

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 16 juillet 2018

(9^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILHI

Secrétaires :

Mmes Jacky Deromedi, Mireille Jouve.

1. **Procès-verbal** (p. 9935)
2. **Liberté de choisir son avenir professionnel.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 9935)

Article 61 (*suite*) (p. 9935)

Amendement n° 401 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 402 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 716 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 647 de Mme Patricia Schillinger et 717 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 503 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 61 (p. 9939)

Amendement n° 484 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 485 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Article 62 (p. 9941)

Mme Laurence Rossignol

Amendement n° 678 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Retrait.

Amendement n° 504 de Mme Laurence Cohen. – Adoption.

Amendement n° 592 de Mme Laurence Rossignol. – Devenu sans objet.

Amendement n° 405 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Devenu sans objet.

Amendement n° 591 de Mme Laurence Rossignol. – Devenu sans objet.

Amendement n° 406 de Mme Laurence Rossignol. – Devenu sans objet.

Amendement n° 398 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 62 (p. 9946)

Amendement n° 589 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 587 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 593 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Article 62 *bis* (p. 9948)

Amendement n° 594 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 62 *ter* – Adoption. (p. 9948)

Articles additionnels après l'article 62 *ter* (p. 9948)

Amendement n° 407 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 197 rectifié *quater* de M. Xavier Iacovelli. – Rejet.

Amendement n° 363 de Mme Michelle Meunier. – Rejet.

Amendement n° 196 rectifié *quater* de M. Xavier Iacovelli. – Rejet.

Amendement n° 364 de Mme Michelle Meunier. – Rejet.

Amendement n° 496 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Article 63 (*supprimé*) (p. 9951)

Amendement n° 253 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 505 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 506 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 64 (*supprimé*) (p. 9955)

Amendement n° 254 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 65 (*supprimé*) (p. 9955)

Amendement n° 255 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 65 *bis* (*supprimé*) (p. 9956)

Amendement n° 256 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 65 *ter* (supprimé) (p. 9957)

Amendement n° 252 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 65 *quater* (supprimé) (p. 9957)

Amendement n° 257 rectifié du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 437 rectifié de M. Jean-Marc Boyer. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 65 *quater* (p. 9958)

Amendement n° 661 de M. Richard Yung. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 66 (p. 9959)

Amendement n° 378 de Mme Nadine Grelet-Certenais. – Rejet.

Amendement n° 377 de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 67 (p. 9961)

Amendement n° 736 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 67 (p. 9962)

Amendement n° 649 de Mme Patricia Schillinger. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 598 rectifié de M. Yves Daudigny. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 9963)

Mme Éliane Assasi

M. Yves Daudigny

M. René-Paul Savary

M. Laurent Lafon

M. Martin Lévrier

M. Alain Fouché

M. Philippe Mouiller

M. Michel Forissier, rapporteur de la commission des affaires sociales

Adoption, par scrutin public n° 219, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Muriel Pénicaud, ministre

Suspension et reprise de la séance (p. 9967)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

3. Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9967)

Discussion générale :

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur de la commission des affaires économiques

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture

M. Patrick Chaize, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur pour avis de la commission des lois

Question préalable (p. 9978)

Motion n° 1 de M. Fabien Gay. – M. Fabien Gay; M. Serge Babary; Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur; M. Jacques Mézard, ministre. – Rejet.

Discussion générale (*suite*) (p. 9980)

M. Claude Malhuret

M. Joël Labbé

M. François Patriat

Mme Cécile Cukierman

Mme Valérie Létard

M. Marc Daunis

M. Philippe Dallier

M. Jean-Claude Requier

M. Rémy Pointereau

Mme Sonia de la Provôté

M. Xavier Iacovelli

M. Jacques Mézard, ministre

Clôture de la discussion générale.

Demande de réserve (p. 9991)

Demande de réserve de l'article 9 *bis* A et de l'amendement n° 142 portant article additionnel après l'article 9 *bis* A avant l'article 46 *bis*. – Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques; M. Jacques Mézard, ministre. – La réserve est ordonnée.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Demandes de retour à la procédure normale pour l'examen d'un projet de loi et modification de l'ordre du jour** (p. 9992)

5. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 9992)

6. **Encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges** – Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 9992)

Discussion générale :

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale

M. Stéphane Piednoir, rapporteur de la commission de la culture

Question préalable (p. 9994)

Motion n° 1 de M. Jean-Jacques Lozach. – Mme Claudine Lepage; M. Stéphane Piednoir, rapporteur; M. Jean-Michel Blanquer, ministre. – Rejet.

Discussion générale (*suite*) (p. 9997)

Mme Mireille Jouve

M. Antoine Karam

M. Pierre Ouzoulias

Mme Sonia de la Provôté

M. Jean-Jacques Lozach

Mme Colette Mélot

M. Jacques Gersperrin

Mme Laure Darcos

M. Max Brisson

M. Jean-Michel Blanquer, ministre

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 10005)

M. François Bonhomme

Mme Cécile Cukierman

Amendement n° 4 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 7 de M. Antoine Karam. – Rejet.

Amendement n° 3 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Decool. – Retrait.

Amendement n° 2 rectifié *ter* de Mme Colette Mélot. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2 (*supprimé*) (p. 10010)

Article 3 (p. 10010)

Amendement n° 5 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 10010)

Amendement n° 6 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 10010)

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission.

7. **Ordre du jour** (p. 10010)

Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire (p. 10011)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

vice-président

Secrétaires :

Mme Jacky Deromedi,

Mme Mireille Jouve.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (projet n° 583, texte de la commission n° 610 rectifié, rapport n° 609, tomes I et II, avis n° 591).

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons l'examen, au sein du chapitre IV du titre III, de l'article 61.

TITRE III (SUITE)

Dispositions relatives à l'emploi

Chapitre IV (suite)

ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES
FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE
LES VIOLENCES SEXUELLES ET LES
AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL (suite)

Article 61 (suite)

① I. – Après le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER} BIS

③ « *Mesure des écarts et actions de suppression*

④ « *Art. L. 3221-11.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables, outre aux employeurs et salariés mentionnés à l'article L. 3211-1, au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial et au personnel de droit privé des établissements publics administratifs.

⑤ « *Art. L. 3221-12.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur publie chaque année une mesure des écarts de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, entre les femmes et les hommes et de leur évolution, selon des modalités et une méthodologie définies par décret.

⑥ « *Art. L. 3221-13.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque l'entreprise ne respecte pas le principe fixé à l'article L. 3221-2 au regard d'indicateurs définis par décret, à défaut d'avoir été déjà déployés dans le cadre de la négociation collective, permettant de mesurer des écarts de rémunération au sens de l'article L. 3221-3, la négociation sur l'égalité professionnelle prévue au 2° de l'article L. 2242-1 porte également sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique.

⑦ « *Art. L. 3221-14.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le principe fixé à l'article L. 3221-2 n'est pas respecté au regard d'indicateurs définis par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. À l'expiration de ce délai, si ces indicateurs démontrent un écart de rémunération entre les femmes et les hommes supérieur à un taux minimal déterminé par arrêté du ministre chargé du travail, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière.

- 8 « Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité. »
- 9 « Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »
- 10 II. – Le 3° du II de l'article L. 2232-9 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement des certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »
- 11 II *bis*. – L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :
- 12 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 13 « La pénalité prévue au premier alinéa du présent article peut également être appliquée, dans des conditions déterminées par décret, en l'absence de publication des informations prévues à l'article L. 3221-12 ou en l'absence de mesures financières de rattrapage salarial définies dans les conditions prévues à l'article L. 3221-13. » ;
- 14 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 15 a) À la première phrase, les mots : « n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « ne respecte pas l'une des obligations mentionnées aux premier et deuxième alinéas » ;
- 16 b) À la seconde phrase, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « et salariale » et les mots : « au même premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux mêmes premier et deuxième alinéas ».
- 17 II *ter*. – Au 2° de l'article L. 23-113-1 du code du travail, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, ».
- 18 III. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :
- 19 1° Les articles L. 225-37-1, L. 225-82-1 et L. 226-9-1 sont ainsi modifiés :
- 20 a) La première phrase est complétée par les mots : « sur la base des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnés au

premier alinéa de l'article L. 2312-18 du code du travail et à l'article L. 3221-12 du même code, lorsque ceux-ci s'appliquent, ainsi que sur la base du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 1143-1 dudit code lorsqu'il est mis en œuvre » ;

- 21 b) La seconde phrase est supprimée ;
- 22 2° Après la première phrase du 6° de l'article L. 225-37-4, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité. »
- 23 IV. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret. Cette date est au plus tard le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés.
- 24 V. – Le II entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.
- 25 VI. – Après le 2° du II de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- 26 « 2° *bis* Les informations sur la méthodologie et le contenu de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-12 ; ».
- 27 VII. – Le Gouvernement remet au Parlement le 1^{er} janvier 2022 un rapport évaluant l'effectivité de la garantie apportée au respect de l'égalité salariale, sur le fondement de l'indicateur prévu à l'article L. 3221-13 du code du travail.

M. le président. L'amendement n° 401, présenté par M. Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 7, seconde phrase

Remplacer les mots :

peut se voir

par les mots :

se voit

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. L'amendement n° 401 vise à renforcer le dispositif en matière de sanctions.

Nous ne souhaitons pas être excessivement cruels à l'égard de l'entreprise, mais nous considérons qu'elle doit être sanctionnée à l'issue des trois ans dont elle dispose pour se mettre en conformité avec la loi. Il faut que l'entreprise sache qu'elle sera sanctionnée à l'expiration de ce délai, et qu'il ne s'agit pas simplement d'une possibilité. L'expression « peut se voir » ne nous paraît pas suffisamment incitative ou dissuasive.

Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, près de quarante ans se sont écoulés depuis la première loi proclamant le principe « à travail égal, salaire égal ». Nous avons tous identifié les limites des nombreux dispositifs incitatifs mis en œuvre depuis.

Nous proposons donc d'infliger une pénalité financière aux entreprises à l'issue du délai de trois ans dont elles disposent pour se mettre en conformité avec la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement tend à prévoir une mesure coercitive forte en rendant systématique la pénalité de 1 %. Nous en avons discuté en commission.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel a annulé en 2013 une pénalité strictement identique sur l'emploi des *seniors* au motif que son caractère punitif et automatique, quel que soit le niveau de non-conformité de l'entreprise, allait à l'encontre du principe de proportionnalité des peines.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 402, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après le mot :

affecté

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

à l'amélioration de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Le projet de loi prévoit que le produit des sanctions qui « pourraient » être infligées aux entreprises – elles ne le seront pas systématiquement, ce qui rend difficile l'évaluation du produit de cette amende – sera affecté au Fonds de solidarité vieillesse, le FSV.

Je dois dire que cette affectation nous laisse perplexes. Certes, le FSV a toujours besoin de recettes supplémentaires, mais il n'y a aucun lien entre les manquements en matière d'égalité professionnelle et d'égalité salariale entre les femmes et les hommes et le FSV.

Je rappelle que le Premier ministre, lorsqu'il a présenté la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure, a indiqué que le produit des amendes alimenterait systématiquement et exclusivement le budget des établissements participant aux soins et à la rééducation des accidentés de la route.

Je n'arrive donc pas à comprendre pourquoi le produit des amendes infligées en cas d'infractions au code de la route, en particulier en cas de non-respect de limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure, irait aux blessés, alors que le produit

des amendes infligées aux entreprises en cas de non-respect de leurs obligations en matière d'égalité professionnelle irait au Fonds de solidarité vieillesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons que l'argent récolté serve à financer des mesures en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les sanctions en cas d'inégalité professionnelle ne doivent pas être une nouvelle source de revenus pour tous les budgets de l'État qui ont besoin d'argent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. La commission s'est interrogée de la même façon sur l'affectation de ces pénalités au FSV. Peut-être Mme la ministre nous donnera-t-elle des informations plus précises sur ce point.

Cela dit, la commission a rejeté cet amendement, car il ne tend pas à prévoir une affectation financière déterminée. Dès lors, le produit de cette amende risque de ne pas être effectivement encaissé. Nous préférons donc qu'il soit perçu et affecté à un fonds, le FSV, qui, comme vous le dites, en a toujours besoin, même si son objet est un peu éloigné de la lutte contre les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

Je le répète, l'avis de la commission sur cet amendement est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'idée que le produit de la nouvelle pénalité financière puisse être consacré à l'amélioration de l'égalité professionnelle est intéressante.

Cela étant dit, il n'existe pas actuellement de fonds spécifiquement dédié à l'égalité professionnelle qui pourrait remplacer le Fonds de solidarité vieillesse. Le choix du Fonds de solidarité vieillesse s'explique par le fait que les femmes sont particulièrement touchées par les inégalités en termes de retraites.

Il faut que l'on étudie les modalités pratiques de cette proposition et qu'une expertise technique soit effectuée. À ce stade, j'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement, en attendant d'explorer cette idée, que, je le répète, je trouve intéressante.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° 402 est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Oui, monsieur le président.

Mme la ministre semble ouvrir une piste, mais je préfère maintenir cet amendement et le faire voter aujourd'hui par le Sénat, ce qui nous laissera le temps d'étudier les moyens techniques de le mettre en œuvre, plutôt que de voter l'article en l'état, qui prévoit d'affecter le produit de l'amende au FSV. Je sais en effet comment on avance sur un dossier entre l'examen d'un texte en séance et la réunion de la commission mixte paritaire ; en revanche, j'ignore comment on revient en arrière sur un texte une fois qu'il a été adopté.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je voterai cet amendement, car, depuis un certain temps, on crée des fonds qui ne sont pas abondés. Cette fois-ci, c'est l'inverse : nous avons les ressources, mais non le réceptacle. Il me semble donc que c'est une bonne idée de maintenir cet amendement afin de nous laisser le temps de constituer un fonds susceptible de recevoir le produit des pénalités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Laurence Rossignol. Il faut prendre des risques, dans la vie !

M. le président. L'amendement n° 716, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le dernier alinéa de l'article L. 3221-6 du code du travail est supprimé.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Cet amendement vise à abroger une disposition prévoyant la remise d'un rapport par les organisations liées par une convention de branche sur les écarts de rémunération entre femmes et hommes. Ce rapport n'a pas lieu d'être en raison de la nouvelle obligation qui leur est imposée d'établir un bilan annuel de leurs actions en faveur de l'égalité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 716.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 647 est présenté par Mme Schillinger, MM. Lévrier, Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

L'amendement n° 717 est présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 22

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... - L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1° Au b du 4° de l'article 45 et au c du 14° des articles 96, 97, 98 et 99, la référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2° de l'article L. 2242-1 » ;

2° À l'avant-dernier alinéa du c du 4° de l'article 45, la référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2242-1 » ;

3° Au 2° de l'article 92, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-1 ».

... - L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :

1° Au b du 4° de l'article 39, au b du 10° des articles 65, 66 et 67 et au b du 9° de l'article 68, la référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2° de l'article L. 2242-1 » ;

2° À l'avant-dernier alinéa du c du 4° de l'article 39, la référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 2242-1 » ;

3° Au a du 2° de l'article 61, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-1 ».

La parole est à M. Martin Lévrier, pour présenter l'amendement n° 647

M. Martin Lévrier. Il s'agit d'un amendement de coordination juridique.

Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les entreprises qui n'auraient pas satisfait à leur obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle doivent être exclues de la procédure de passation des marchés publics.

Cette interdiction de soumissionner a été reprise dans l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et dans l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Pendant, ces ordonnances font encore référence à l'ancien article L. 2242-5 du code du travail. Or la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, puis l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective ont modifié les dispositions relatives à l'obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle.

Il est donc nécessaire de mettre à jour les références à l'article du code du travail concerné dans ces deux ordonnances afin de redonner une base légale à cette disposition.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 717.

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. L'amendement n° 717 est identique à l'amendement n° 647, qui vient d'être défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 647 et 717.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 503, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après le 5° de l'article L. 2312-8 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À chaque fois que le comité est informé et consulté sur un projet, il se prononce quant à l'impact prévisible du projet en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ».

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Avant de défendre cet amendement, je tiens à dire que je m'étonne, en ce début de séance, que personne ici n'ait salué l'exploit de l'équipe de France de football, qui, depuis hier soir, et pour la deuxième fois de son histoire, est championne du monde. *(Sourires sur l'ensemble des travées.)*

M. Philippe Dallier. On ne fait que ça depuis hier !

Mme Éliane Assassi. Cette victoire, on l'a vu, suscite un formidable élan populaire. Je pense qu'elle mérite d'être relevée par la représentation nationale!

J'en viens à l'amendement n° 503.

Le projet de loi prévoit un certain nombre de mesures visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes. La plupart d'entre elles sont toutefois ponctuelles. Ainsi les entreprises sont-elles contraintes d'instaurer des indicateurs afin de mesurer les écarts de rémunération et, le cas échéant, de prendre des mesures afin de les corriger, au risque d'être sanctionnées financièrement.

Si toutes ces dispositions sont des efforts louables, elles ne sont que des mesures de rattrapage ne permettant pas d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes au quotidien. Les chefs d'entreprise doivent toujours avoir à l'esprit l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans ce but, nous proposons que les instances de représentation du personnel, le comité d'entreprise ou le comité social et économique, aient l'obligation de se prononcer, chaque fois qu'elles sont consultées sur un projet, sur ses effets sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette disposition permettra à chacun des acteurs de l'entreprise d'être sensibilisé à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle leur permettra également de prendre conscience de l'impact que des projets apparemment neutres peuvent avoir. On le sait, des dispositions, des critères ou des pratiques apparemment neutres peuvent entraîner un désavantage particulier pour certains groupes de personnes. C'est ce qui s'appelle la discrimination indirecte.

L'intervention des institutions représentatives du personnel sur chaque grand projet permettra de lutter en amont sur les discriminations indirectes, qu'elles soient volontaires ou non.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 2312-8 du code du travail.

M. le président. Merci, chère collègue, d'avoir célébré l'événement que constitue la victoire de l'équipe de France de football. Pour ma part, je le fais aujourd'hui en portant une cravate bleu-blanc-rouge! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 503?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Puisque nous discutons de l'égalité entre les femmes et les hommes, permettez-moi de souligner que l'équipe de France féminine de football avait aussi obtenu de bons résultats.

Mme Éliane Assassi. Elle sera championne l'année prochaine!

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. On peut donc considérer que les femmes et les hommes sont à égalité dans ce domaine, même si ce n'est peut-être pas le cas en termes de salaires. Les sponsors ne sont pas les mêmes... Nous en discuterons certainement à l'occasion d'un prochain projet de loi.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 503, car il est satisfait par les dispositions des articles L. 2312-17 et L. 2312-18 du code du travail, qui prévoient que le comité social et économique est consulté sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail

et de l'emploi, et qu'il dispose, pour ce faire, d'indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Nous voterons l'amendement défendu par Mme Assassi, car il est cohérent avec ce que nous tentons de faire dans les politiques publiques en général.

Alors que nous parlons en permanence d'étude d'impact et de *gender budgeting* – les ministres actuels parlent couramment l'anglais des entreprises! –, cet amendement vise à instaurer de telles pratiques en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes, ce qui est différent de ce que vous évoquez, madame la rapporteur. Pour ma part, je ne pense pas que l'amendement soit satisfait, le champ des articles que vous avez cités n'étant pas aussi large que celui de l'amendement de Mme Assassi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 503.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61, modifié.

(*L'article 61 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 61

M. le président. L'amendement n° 484 rectifié, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le code du travail est ainsi modifié:

1° Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé:

« Chapitre préliminaire

« Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise

« Art. L. 3230-1. – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique.

« Art. L. 3230-2. – Le montant annuel de la rémunération individuelle la plus élevée attribuée dans une entreprise mentionnée à l'article L. 3230-1, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable, ne peut être supérieur à vingt fois le salaire annuel minimal appliqué en France pour un emploi à temps plein dans la même entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« *Art. L. 3230-3.* – Pour chaque exercice comptable, lorsque l'application d'une décision ou d'une convention a pour effet de porter le montant annuel de la rémunération annuelle la plus élevée à un niveau supérieur à vingt fois celui du salaire minimal annuel défini à l'article L. 3230-2, l'ensemble des décisions ou conventions relatives à la détermination de cette rémunération sont nulles de plein droit, sauf si le salaire minimal annuel pratiqué est relevé à un niveau assurant le respect des dispositions du même article L. 3230-2. » ;

2° L'article L. 2323-17 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2323-17.* – En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9 :

« 1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les écarts de rémunérations des salariés et mandataires sociaux au sein de l'entreprise et des entreprises qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial ;

« 2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8 du présent code, ainsi que l'accord ou, à défaut, le plan d'action mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article L. 2242-8 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 3° Les informations sur le plan de formation du personnel de l'entreprise ;

« 4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation ;

« 5° Les informations sur la durée du travail, portant sur :

« a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;

« b) À défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11 ;

« c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;

« d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue à l'article L. 3123-14-1 ;

« e) La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue à l'article L. 3141-13, les conditions d'application des aménagements de la durée et des horaires prévus à l'article L. 3122-2 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à

temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés ;

« 6° Les éléments figurant dans le rapport et le programme annuels de prévention présentés par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévus à l'article L. 4612-16 ;

« 7° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

« 8° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;

« 9° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11. »

II. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1 du code du travail dans lesquelles l'écart des rémunérations est supérieur à celui prévu à l'article L. 3230-2 du même code disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du même article L. 3230-2.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement vise à encadrer les rémunérations au sein d'une même entreprise afin que le salaire le plus élevé, celui du dirigeant, ne soit pas plus de vingt fois supérieur au salaire le plus bas. Cette proposition n'est pas nouvelle, Henry Ford ayant déjà proposé d'instaurer un tel mécanisme en 1920.

Dans chaque entreprise, le salaire annuel le moins élevé ne pourrait être plus de vingt fois inférieur à la rémunération annuelle globale la plus élevée, que celle-ci soit celle versée à un salarié ou à un dirigeant mandataire social non salarié. Cet encadrement aurait ainsi vocation à remplacer le plafond de rémunération de 450 000 euros mis en place dans les entreprises publiques.

Nous répétons ce que nous dénonçons régulièrement : il n'est pas acceptable, d'un point de vue éthique et moral, mais aussi pour la cohésion de la société, que certains PDG du CAC 40 touchent en moyenne, en une journée, le salaire annuel d'un salarié payé au SMIC. Leur rémunération moyenne représente 308 années de SMIC ! Là se trouve le « pognon de dingue », pour reprendre les mots du Président de la République !

Par ailleurs, cet amendement vise également à lutter contre les inégalités professionnelles. Les femmes occupent souvent des postes moins qualifiés et exercent des métiers moins bien payés. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes atteint même 23,7 %, selon l'INSEE. Il est donc indispensable d'encadrer les écarts de rémunération au sein des entreprises afin de favoriser l'égalité entre les sexes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous invitons, mes chers collègues, à soutenir notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

La difficulté que vous évoquez, et dont il a déjà dû être question dans cet hémicycle, nous semble davantage relever du projet de loi PACTE, le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, qui nous sera prochainement soumis. Cet amendement ne nous paraît avoir qu'un rapport lointain avec la question des inégalités salariales dont souffrent les femmes et nécessiterait un peu plus de travail sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 484 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 485 rectifié, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-7 du même code. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement a pour objet de créer une nouvelle sanction afin d'inciter les entreprises à respecter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette sanction consisterait en la suppression d'une exonération de cotisations sociales patronales pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations.

Depuis les années 2000, une vingtaine de lois traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes ont été adoptées, dont une dizaine portaient spécifiquement sur l'égalité au travail. Le nombre d'obligations relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes augmente chaque année. Pourtant, ces inégalités persistent. Ainsi, une étude de l'APEC, l'Association pour l'emploi des cadres, a montré que, entre 2005 et 2015, l'écart de salaire entre les femmes et les hommes n'a diminué que de 2,5 points, passant de 21,5 % à 19 %.

Si les inégalités persistent, c'est parce qu'il n'existe pas de sanction systématique et suffisamment sévère incitant les entreprises à respecter leurs obligations.

C'est pourquoi nous proposons d'assortir d'une sanction les obligations des entreprises en matière de négociation sur l'égalité professionnelle.

Actuellement, le code du travail impose une négociation sur l'égalité tous les quatre ans. Lorsque cette négociation n'aboutit pas à la conclusion d'un accord collectif, l'employeur a l'obligation d'établir unilatéralement un plan d'action annuel, destiné à assurer l'égalité professionnelle.

Pourtant, 60 % des entreprises assujetties à cette obligation n'ont ni conclu un accord ni établi un plan d'action. Et seules 0,2 % d'entre elles ont été sanctionnées !

Afin de faire respecter cette obligation, nous proposons que les entreprises ne disposant ni d'un accord ni d'un plan d'action soient privées des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Je vous rejoins, cher collègue, sur le fait qu'il est compliqué de parvenir à nos fins en la matière. Nous avons tenté dans plusieurs lois – en 1972, en 1983, en 2001, en 2010 – de mettre en place un certain nombre de dispositifs.

Le Gouvernement fait aujourd'hui le choix d'adopter une mesure ayant visiblement fait ses preuves en Suisse, même si ce pays n'a pas encore obtenu les résultats que nous connaissons, mais nous ne sommes pas là pour en discuter.

Cela dit, il nous a paru excessif de prévoir directement une sanction brutale, alors que le projet de loi offre plutôt une progressivité : une mesure annuelle, suivie d'un plan de rattrapage salarial, puis une pénalité plafonnée à 1 %. Une telle progressivité nous semble être plus appropriée.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 485 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 62

① I. – Le second alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret. »

② I bis et I ter. – *(Supprimés)*

③ II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, sur l'article.

Mme Laurence Rossignol. La porosité entre les discriminations salariales, les discriminations sexistes et le harcèlement existe dans l'entreprise est très grande. Bien souvent, le harcèlement sexiste est aussi accompagné de pressions et de chantage à l'égard des salariées. Il est également un facteur de discrimination salariale ou dans les carrières professionnelles. L'article 62 a donc toute sa place dans le projet de loi, mais je présenterai tout à l'heure une série d'amendements visant à l'améliorer.

En cet instant, j'invite le Gouvernement à préserver les compétences déjà existantes en matière d'accompagnement des femmes victimes de harcèlement ou de discriminations professionnelles. Je pense particulièrement à l'AVFT, l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au

travail, dont les subventions sont réduites et dont le fonctionnement est de ce fait fragilisé. Elle a ainsi dû fermer son accueil.

J'ai entendu à plusieurs reprises Mme la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes dire que l'AVFT ne lui paraissait pas être une association devant être confortée dans sa capacité à répondre aux besoins des femmes victimes de harcèlement ou de discriminations salariales. Par ailleurs, j'ai vu l'appel d'offres qui a été lancé, je vois le choix qu'est en train de faire le Gouvernement.

Je rappelle donc que, sur ces sujets, on ne s'improvise pas du jour au lendemain référent, accompagnant ou expert juridique auprès des femmes et que les compétences qui existent, qui ont été construites après des années de travail, comme celles de l'AVFT, doivent être préservées et encouragées.

M. le président. L'amendement n° 678 rectifié, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le deuxième alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail est complété par les mots : « à l'exception de la contestation de tout licenciement à caractère discriminatoire, qui se prescrit par cinq ans ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement me paraissant juridiquement important, j'attire l'attention de Mme la ministre sur son contenu.

En 2017, la loi Fenech-Tourret a fait passer les délais de prescription de l'action publique de trois à six ans pour les délits, mais les ordonnances de septembre 2017 ont réduit le délai de prescription pour contester un licenciement à douze mois à compter de la notification de la rupture du contrat de travail.

Il semble, madame la ministre, qu'il y ait un problème d'articulation entre les délais de prescription. Le code du travail prévoit en effet que le délai est de cinq ans en cas de contestation d'un acte discriminatoire et d'un an en cas de rupture du contrat de travail.

On va bien entendu me répondre que cet amendement est satisfait. Or l'analyse de la jurisprudence prouve que cette question peut susciter d'après débats et des divergences, des conseils de prud'hommes à la Cour de cassation, et donc de longues procédures, en particulier pour les victimes.

Notre amendement vise donc à préciser – pourquoi s'en priver ? – que les licenciements à caractère discriminatoire sont prescrits au bout de cinq ans. Une telle harmonisation nous paraît juste et de nature à protéger les victimes. Elle permettrait également de figer la doctrine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Cet amendement nous semble en effet satisfait par le droit en vigueur. La commission pense qu'il n'y a pas de zone floue, mais je laisse à Mme la ministre le soin de nous répondre sur ce point.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement est effectivement satisfait, car le délai de prescription en matière de rupture du contrat de travail a été porté à un an par les ordonnances de septembre 2017, sauf en cas de discrimination. Le délai de prescription spécifique aux actions en réparation d'un préjudice résultant d'une discrimination n'a pas été modifié par les ordonnances. Il est de cinq ans, conformément à l'article L. 1134-5 du code du travail.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer devant vous, les ordonnances font la différence entre une simple rupture du contrat de travail et une rupture du contrat de travail en cas de discrimination. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une atteinte non pas simplement au contrat de travail, mais aussi à l'intégrité de la personne. C'est la raison pour laquelle les délais de prescription n'ont pas été modifiés dans ce cas.

M. le président. Madame Rossignol, l'amendement n° 678 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laurence Rossignol. Non, je le retire, monsieur le président. Les précisions apportées par Mme la ministre permettront de connaître l'intention du législateur et celle du Gouvernement. Les avocats pourront s'en prévaloir.

M. le président. L'amendement n° 678 rectifié est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 504, présenté par Mmes Cohen, Apourcaeu-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir les I *bis* et I *ter* dans la rédaction suivante :

I *bis*. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1 – Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »

I *ter*. – Le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2315-18, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 ».

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Cet amendement vise à rétablir l'article 62 du projet de loi.

Le harcèlement et les agressions sexuelles au travail touchent plus d'un tiers des femmes au travail. Certes, la création des référents chargés, dans les entreprises, d'orienter

et d'accompagner les victimes ne permettra pas de résoudre tous les problèmes. Toutefois, cette mesure constituait une avancée notable dans la libération de la parole.

Soyons cohérents. Une salariée harcelée par un collègue de même niveau ou par son *n+1* aura certainement plus de facilités à s'adresser à une personne spécialement chargée de l'aider plutôt qu'à son employeur. C'est assez logique. Les mécanismes de l'oppression sont connus et intériorisés : peur de ne pas être crue, peur des répercussions sur la carrière, peur que l'affaire soit considérée comme mineure, manque de confiance dans la direction.

De fait, ces référents, à l'instar des assistants sociaux, qui sont de plus en plus intégrés dans les entreprises, doivent servir de relais indépendants à même d'écouter et d'aider les victimes. Il ne s'agit aucunement de revenir sur les obligations des employeurs en matière de sécurité physique et psychique des salariés ou sur les pouvoirs disciplinaires des employeurs.

Il faut par ailleurs savoir raison garder, les référents ne fonctionneront pas en autarcie complète. Ils travailleront de concert avec les employeurs. L'enjeu est ici de définir un relais connu de tous.

Je le dis avec gravité, il ne faut ni surestimer ni sous-estimer cette mesure. Non, le harcèlement au travail ne s'arrêtera pas parce que les entreprises de 250 salariés et plus recruteront des référents. On ne peut se cacher ni derrière les responsabilités du chef d'entreprise et du service des ressources humaines ni derrière un accord de branche, sachant que plus d'un tiers des salariées ont déjà subi un harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, espace de vie central au quotidien. J'ajoute que la destruction à petit feu de l'inspection et de la médecine du travail, réforme après réforme, réduit encore les possibilités d'action de ces structures pour lutter efficacement contre les risques psychosociaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons le rétablissement de l'article 62, même si la mesure qu'il prévoit n'est qu'une mesure parmi d'autres pour lutter contre le harcèlement et les agressions sexuelles sur le lieu de travail.

M. le président. L'amendement n° 592, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir le I *bis* dans la rédaction suivante :

I *bis*. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés est ou sont désignés un ou plusieurs référents chargés d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

« Le référent dispose *a minima*, sauf dispositions supplétives prévues par accord, des prérogatives suivantes :

« 1° Droit d'alerte ;

« 2° Droit d'assister une éventuelle victime de violences sexuelles ou sexistes au travail dès lors qu'elle est tenue de rencontrer un membre de la direction ou des ressources humaines ;

« 3° Droit d'être informé des étapes et du contenu de la procédure d'enquête diligentée par l'employeur ;

« 4° Droit d'accompagner l'inspecteur du travail en cas d'enquête ou de visite dans l'entreprise ;

« 5° Droit de saisine de l'inspection du travail ou de la médecine du travail ;

« 6° Droit de saisine ou d'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité social et économique de l'entreprise. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que celui que vient de défendre Mme Assasi.

La lutte contre le harcèlement sexuel ou sexiste dans l'entreprise, comme celle pour l'égalité salariale, est beaucoup moins consensuelle dans la réalité que l'on pourrait l'imaginer ou le croire. Les stratégies de résistance sont encore développées dans un certain nombre d'entreprises. Il suffit d'ailleurs de consulter le bilan des entreprises du SBF 120 pour voir qu'il existe de grandes disparités dans la manière dont elles assument leurs responsabilités et luttent contre le harcèlement sexuel et sexiste et pour l'égalité salariale. On connaît tous le cas de référents désigné par l'entreprise pour l'affichage, ou privés de moyens...

Cet amendement vise donc à préciser les fonctions et les prérogatives du référent en charge de la lutte contre le harcèlement : droit d'assister une éventuelle victime, droit d'alerte, droit d'être informé des étapes et du contenu de la procédure d'enquête, droit d'accompagner l'inspection du travail, droit de saisine de l'inspection du travail, droit de saisine et inscription d'une question à l'ordre du jour du comité social et économique de l'entreprise.

M. le président. L'amendement n° 405 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir le I *bis* dans la rédaction suivante :

I *bis*. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

« Le référent mentionné au premier alinéa dispose de la formation, des ressources et des heures de délégation nécessaires à l'accomplissement de ses missions. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à reprendre les dispositions prévues par l'Assemblée nationale et supprimées par la commission des affaires sociales du Sénat. On pourrait presque en conclure, madame la ministre, que je fais le travail du Gouvernement !

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Vous avez le droit de soutenir le Gouvernement !

Mme Laurence Rossignol. Le seuil de deux cent cinquante salariés me paraît somme toute insuffisant pour protéger efficacement les salariés.

M. le président. L'amendement n° 591, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir le I *bis* dans la rédaction suivante :

I *bis*. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés est ou sont désignés un ou plusieurs référents chargés d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement tend à adapter la désignation des référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. Il est actuellement prévu de ne désigner qu'un référent unique. La réussite de la disposition proposée dans le présent projet de loi dépend donc de sa capacité d'adaptation à la taille de l'entreprise. Tel est l'objet de l'amendement, qui concerne les entreprises de plus de cinquante salariés.

M. le président. L'amendement n° 406, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rétablir le I *ter* dans la rédaction suivante :

I *ter*. – Le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2315-18, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise également à reprendre les dispositions prévues par l'Assemblée nationale et supprimées par la commission des affaires sociales du Sénat. Il a été défendu en partie par Mme Assassi voilà quelques instants.

Il est ici proposé de créer, au sein de la délégation du personnel au comité social et économique, le CSE, un référent, désigné par ses membres. Il nous paraît important qu'il y ait deux référents dans l'entreprise, l'un, désigné par l'employeur, l'autre, par le CSE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Cette notion de référent a, il est vrai, été introduite par l'Assemblée nationale, sur la proposition de son rapporteur. Peut-être même a-t-elle été soufflée par le Gouvernement, mais je laisserai à Mme la ministre le soin de s'exprimer sur ce point.

L'une de nos collègues, soutenue, d'ailleurs, par plusieurs autres, a fait le choix de proposer en commission un amendement de suppression de ce dispositif, expliquant notamment que les référents dans les entreprises étaient déjà suffisamment nombreux, comme j'ai pu moi-même le constater en allant sur internet. On compte ainsi un référent handicap, un référent lanceur d'alerte, un référent santé et sécurité au travail, un référent énergie, un référent numérique. Je pourrais continuer de dérouler cette liste à loisir, étant bien entendu que le champ d'action de chacun d'entre eux a une portée différente.

Il faut considérer comme une chance le fait de voir, bientôt, un comité social et économique être mis en place dans toutes les entreprises. Ce CSE a un certain nombre de prérogatives : analyser les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs ; contribuer à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et à résoudre les problèmes éventuels ; susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer des actions de prévention du harcèlement moral, sexuel et des agissements sexistes, le refus de l'employeur devant être motivé.

En la matière, soit on maintient ce comité social et économique, en lui conservant l'ensemble des prérogatives qui lui ont été attribuées, soit on décide de le « saucissonner » en autant de référents, au risque, à mon sens, de le vider de sa substance.

Madame Assassi, puisque vous avez évoqué le sujet, pensez-vous que les salariés des entreprises employant plus ou moins cent cinquante personnes savent qui est leur référent et à quel niveau il agit ? Ce n'est en tout cas pas l'expérience que j'ai moi-même de l'entreprise. En règle générale, un salarié connaît un ou deux délégués du personnel, dont les compétences seront désormais reconnues dans le cadre du CSE. Il les connaît soit parce qu'ils occupent un poste géographiquement proche du sien, soit parce qu'il a des affinités particulières avec eux. Mais il ne leur attribue pas forcément une délégation précise.

C'est donc plutôt aux délégués qu'ils connaissent que les salariés s'adressent d'abord, quitte, effectivement, à ce que les délégués les renvoient après aux personnes ayant des compétences plus spécifiques au sein du CSE. Le fait de saucissonner les compétences et d'attribuer telle ou telle tâche à chacune des composantes du CSE revient à vider ce dernier de sa substance, telle que le législateur l'a voulue.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. J'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 504. Nous avons mené, depuis plusieurs mois, une concertation avec les partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle des femmes et des hommes, s'agissant, d'une part, de l'égalité salariale et de carrière et, d'autre part, de la prévention du harcèlement sexiste et sexuel au travail.

Nous avons tous été surpris, mais nous en avons pris acte, de l'ampleur du phénomène du harcèlement sexuel et sexiste au travail, dans le secteur public comme dans le secteur privé, dans les petites entreprises comme dans les grandes. C'est un phénomène de société, dont nous ne pensions pas qu'il était aussi développé non seulement dans le monde, mais aussi en France.

Les partenaires sociaux ont prôné deux concertations séparées. Les femmes subissent déjà une discrimination de salaire à l'embauche, puis, au long de la carrière, sans compter le poids de la maternité qu'on leur fait porter. Si, en plus, elles ont la peur au ventre quand elles vont au travail, comment voulez-vous qu'elles se projettent dans l'avenir professionnel ?

On ne peut pas, d'un côté, vouloir l'égalité professionnelle des salaires et des carrières, et, de l'autre, ne pas prendre en compte un tel phénomène.

Force est de constater également que les victimes de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes sont souvent insuffisamment accompagnées. Souvent, elles n'osent pas témoigner, victimes du syndrome habituel de la victime qui se croit coupable ou, en tout cas, humiliée et qui a honte.

Il convient donc de prévoir une personne de confiance, car ce n'est pas à une institution qu'elles vont se confier. Voilà pourquoi les partenaires sociaux ont souligné la nécessité, que l'Assemblée nationale a reprise, avec l'accord du Gouvernement, de pouvoir multiplier les points de contact. Il faut un référent du côté des ressources humaines ; c'est l'objet de cet amendement. Il en faut un autre du côté du CSE. Il en faut un troisième du côté de la médecine du travail.

Ces trois référents, ces trois points de contact, seront formés, notamment à l'accueil des personnes. Actuellement, dans nombre de situations, face à une personne qui ose parler, c'est un peu le vide sidéral, parce qu'on ne sait ni quoi faire ni comment. D'où l'importance de ces référents, qui ne seront pas des emplois à temps plein. Pour le dire autrement, avoir un point de contact dans les RH, au sein du CSE et à la médecine du travail, ce n'est pas du luxe ! Si au moins l'une de ces pistes fonctionne, permet d'instaurer une relation de confiance, grâce à une formation efficace, et d'adopter les bonnes attitudes, nous aurons fait grandement œuvre de progrès.

C'est la raison pour laquelle je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à voter en faveur de l'amendement n° 504.

En ce qui concerne l'amendement n° 592, j'y suis également favorable sur le principe, pour les raisons que je viens d'expliquer. En revanche, il n'est pas nécessaire de préciser les prérogatives dont le référent dispose en matière d'alerte, de saisine de l'inspection ou encore d'assistance aux victimes, puisque celles-ci sont déjà celles d'un délégué du CSE. Je suis donc favorable à cet amendement, sous réserve de ne retenir que le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sa première partie.

Du coup, je suggère le retrait de l'amendement n° 405 rectifié, au profit de l'amendement n° 504. Il n'est pas non plus nécessaire de préciser que l'entreprise a des responsabilités, car c'est déjà inscrit dans la loi. L'entreprise a évidemment l'obligation de préserver l'ensemble de ses salariés et est responsable des actes de harcèlement contre lesquels elle n'aurait pas mis suffisamment de moyens en œuvre. De plus, préciser qu'il faut prévoir des ressources et des heures de délégation est induit par l'idée même de référent et me paraît donc superfluetatoire.

J'émetts aussi un avis favorable sur l'amendement n° 591. Néanmoins, les entreprises de cinquante salariés sont rarement dotées d'un service de ressources humaines. Après en avoir débattu, nous avons convenu, avec les partenaires sociaux, de fixer le seuil à deux cent cinquante salariés. Je souhaiterais que l'amendement puisse être rectifié en ce sens.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote sur l'amendement n° 504.

Mme Laurence Rossignol. J'entends bien, madame la rapporteur, votre argument selon lequel de nombreux référents existent déjà. Cela étant, notre collègue qui a contribué à supprimer le référent dont il est ici question aurait dû aller jusqu'au bout de sa logique. Pourquoi uniquement celui-là ? Il aurait fallu qu'elle supprime tous les autres !

Pourquoi choisir de laisser tomber le référent en matière d'égalité professionnelle femmes-hommes et de lutte contre les violences sexuelles, et pas un autre ? C'est toujours la même histoire : dès lors qu'on en arrive au sujet de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre le sexisme, on nous dit que beaucoup a déjà été fait.

Au demeurant, je vais me rallier à l'amendement n° 504, d'autant que, s'il est adopté, comme cela semble devoir être le cas, il fera tomber tous les autres. Madame la ministre, certes, il n'y a pas souvent de service de ressources humaines dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Mais il y en a dans les entreprises de deux cents salariés, pourtant au-dessous du seuil fixé. L'écart est grand entre cinquante et deux cent quarante-neuf salariés...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

(L'amendement est adopté.) (Marques de satisfaction sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 592, 405 rectifié, 591 et 406 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 398 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 8112-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout signalement de harcèlement sexuel au travail, de violences sexuelles ou sexistes, ou d'agissement sexiste transmis aux agents de contrôle de l'inspection du travail doit faire l'objet d'une enquête par ces mêmes agents. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à prévoir que tout signalement de harcèlement sexuel au travail transmis aux agents de l'inspection du travail doit faire l'objet d'une enquête par ces mêmes agents.

Nous avons trop d'exemples, trop de dossiers sur nos bureaux qui mentionnent que de tels signalements n'ont pas été suivis d'effet. Cela est dû non pas à de la mauvaise volonté ou du désintérêt de la part de l'inspection du travail, mais à un problème de moyens, et donc de priorités. Comme je le disais à l'instant à propos du référent, ces priorités sont souvent défavorables aux femmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Là aussi, la commission émet un avis défavorable. Cet amendement, relatif à l'enquête obligatoire de l'inspection du travail en cas de signalement d'un fait de harcèlement sexuel, est satisfait par le droit, notamment par l'article L. 8112-2 du code du travail, aux termes duquel les délits de harcèlement sexuel entrent pleinement dans les matières qu'ont à constater les agents de l'inspection du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. Chaque inspecteur du travail est assujéti à une obligation de diligence : s'il dispose d'éléments suffisants pour caractériser une situation de harcèlement sexuel au travail, de violences sexuelles ou d'agissements sexistes, il doit agir. Cette obligation lui est d'ores et déjà rappelée par l'article R. 8124-27 du code du travail. Pour autant, au regard du cadre d'exercice des missions d'inspecteur du travail, tel que défini par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail, l'agent de contrôle doit conserver un pouvoir d'appréciation, dans ses modalités d'intervention, des suites juridiques qu'il y apporte.

L'objet de l'amendement n° 398 rectifié est donc à la fois satisfait et encadré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 62

M. le président. L'amendement n° 589, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1153-2 du code du travail est complété deux alinéas ainsi rédigés :

« Un acte de licenciement d'une victime de harcèlement sexuel est présumé nul, sauf si ladite victime refuse la réintégration au sein de l'entreprise.

« Dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée suite au licenciement d'une victime de harcèlement sexuel au travail, le juge ne doit pas examiner les autres éventuels motifs dudit licenciement. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Il convient de faire un bref historique sur l'évolution de notre droit en la matière, en fonction de la jurisprudence et des dernières ordonnances.

La Cour de cassation admet, depuis plusieurs années, que le licenciement d'une salariée pour dénonciation de faits de harcèlement sexuel est nul de plein droit, sauf à ce que l'employeur puisse démontrer la fausseté de ces allégations, et ce quand bien même d'autres motifs de licenciement auraient été mentionnés dans la lettre de licenciement. Ces motifs complémentaires n'ont pas à être examinés, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, dès lors que le licenciement a été prononcé à l'encontre d'une victime de faits de harcèlement.

La législation récente, par le biais des ordonnances, est revenue sur cette jurisprudence, juste et constante, de la chambre sociale de la Cour de cassation, alors même que les licenciements intervenus pour avoir dénoncé des faits de harcèlement sont assez rares, les employeurs utilisant, en général, d'autres motifs pour licencier ces salariés. Aussi, l'intérêt patronal de ces dispositions est, quoi qu'il en soit, minime.

Cet amendement vise donc à revenir sur ce qui avait été décidé au travers des ordonnances et à rétablir, dans le code du travail, la jurisprudence constante de la chambre sociale de la Cour de cassation, qui permet d'interdire aux juges, en cas de harcèlement sexuel au travail, d'examiner les autres motifs de licenciement. C'est un amendement important, et je n'ose imaginer, madame la ministre, que les ordonnances aient pour finalité de mettre fin à la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Ne croyez pas que nous vous en voulions personnellement, ma chère collègue, mais, ici encore, prévaut la logique de satisfaction par le droit. Aux termes actuels de l'article L. 1153-2 du code du travail, le licenciement d'un salarié ayant refusé de subir un harcèlement sexuel ou ayant souhaité alerter la direction de l'entreprise sur des actes dont il a été témoin sera annulé par le conseil de prud'hommes.

Le premier alinéa de l'amendement, outre qu'il tend à introduire l'innovation d'une présomption subséquente à un jugement, se trouve donc satisfait par le droit en vigueur. Le second, en tant qu'il porte une atteinte manifeste à la séparation des pouvoirs, présente un risque élevé d'inconstitutionnalité.

La commission vous demande donc de retirer cet amendement. À défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 589.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 587, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier,

Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1235-3-1 du code du travail, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à augmenter de six à douze mois de salaires l'indemnisation plancher prévue par l'article L. 1235-3-1 du code du travail pour tout salarié licencié en raison d'un motif discriminatoire, lié au sexe, à la grossesse, à la situation familiale, ou à la suite d'un harcèlement sexuel ou moral.

Il s'agit de tirer la conséquence de la recommandation n° 17 formulée par la délégation sénatoriale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le cadre de son rapport d'information intitulé *Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat*. Pareille recommandation avait également été formulée par le Défenseur des droits.

Dans la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a été votée une disposition prévoyant que l'indemnisation du préjudice liée à la rupture du contrat de travail d'une salariée ayant dénoncé des faits de harcèlement sexuel ne pouvait être inférieure aux salaires des douze derniers mois. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, la jurisprudence de la Cour de cassation fixait ce plancher à six mois. Ce n'était pas satisfaisant. Or le plancher désormais prévu par les ordonnances est défavorable aux victimes de harcèlement ou de discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Avis défavorable. Ce débat a déjà eu lieu dans l'hémicycle, lors de la ratification des dernières ordonnances Travail. Notre assemblée s'était alors prononcée pour une harmonisation du plancher à six mois pour toutes les indemnisations pour licenciement abusif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 587.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 593 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les violences sexuelles ou sexistes sont ajoutées en tant que domaine spécifique aux domaines déjà existants de la négociation collective.

Les accords conclus sur cette base contiennent un plan de prévention des violences sexistes et sexuelles, intégrant la lutte contre le harcèlement sexuel et l'agissement

sexiste, au sein duquel doit figurer une procédure adaptée aux victimes desdites violences au sein de l'entreprise.

Ce plan de prévention est présenté chaque année au comité social et économique de l'entreprise pour les entreprises de plus de onze salariés.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à renforcer la prise en charge de la lutte contre les violences sexistes ou sexuelles dans le cadre de la négociation collective. Il est inspiré par des préconisations portées par des spécialistes de l'égalité professionnelle, particulièrement sur les violences sexistes ou sexuelles au travail.

Il est donc proposé d'ajouter les violences sexistes et sexuelles en tant que domaine spécifique aux domaines déjà existants de la négociation collective. Je pressens que l'on va me rétorquer qu'il est inutile de prévoir un domaine supplémentaire compte tenu des nombreux domaines déjà existants ou que mon amendement est satisfait par je ne sais quelle disposition. J'insisterai tout de même sur le fait qu'il faut faire évoluer tout le monde, en particulier en matière de négociation collective, et j'entends par là les représentants aussi bien des employeurs que des syndicats de salariés. Inclure cette dimension permettrait en outre de donner une concrétisation supplémentaire à la grande cause nationale voulue par le Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Je ne suis pas là pour défendre la grande cause nationale portée par le Président de la République, Mme la ministre s'en chargera ! En tout état de cause, nous y sommes tous attentifs. L'article L. 2241-1 du code du travail intègre déjà les conditions de travail, et englobe donc la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. La prévention des violences sexuelles et sexistes et la lutte contre ce phénomène ne sont pas des objets de négociation, c'est une obligation absolue de l'employeur. Ce dernier est donc directement responsable des aspects liés à l'organisation des rapports de travail, qui peuvent induire un contexte particulier.

Bien sûr, il faut renforcer l'information des salariés, la prévention et la prise en charge, d'où les référents de tous ordres. En revanche, il peut être utile, au niveau de chaque branche, de prévoir des outils susceptibles d'aider, notamment, les petites et moyennes entreprises. C'est pour cela que le projet de loi prévoit que les branches négocient sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir – je fais la nuance entre les deux – en matière de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes.

L'intention des auteurs de l'amendement, je la partage, le texte même, non. C'est donc un avis défavorable que j'émet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 593 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 62 bis

Le 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ».

M. le président. L'amendement n° 594, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Au début, insérer les mots :

Au premier alinéa de l'article L. 2241-1 du code du travail, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » et

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à diminuer la périodicité à laquelle sont négociés les thèmes relatifs aux salaires, aux mesures tendant à favoriser l'égalité professionnelle, aux conditions de travail, à la situation des personnes handicapées et au régime de formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Les ordonnances de septembre 2017 ont effectivement redéfini la périodicité de la négociation des thèmes des accords de branche à quatre ans maximum, mais elles ont laissé la possibilité de réduire cette périodicité dans le cadre de la négociation collective. L'amendement nous semble par conséquent satisfait : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'important, et les ordonnances ont été rédigées dans cet esprit, est que la négociation soit efficace et utile, d'où la possibilité offerte aux partenaires sociaux de la mener tous les deux, trois ou quatre ans.

Élaborer un plan d'ampleur sur quatre ans, avec des étapes bien définies chaque année, c'est aussi bien qu'un plan à un horizon de deux ans. Ce n'est pas la périodicité qui compte, c'est la qualité du plan, étant entendu qu'une borne maximale, à savoir quatre ans, a été fixée, pour inciter les partenaires sociaux à négocier. Il leur reviendra de choisir les thèmes sur lesquels portera la négociation et de fixer la périodicité de cette dernière.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 594.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62 bis.

(L'article 62 bis est adopté.)

Article 62 ter

① Le 3° de l'article L. 2242-17 du code du travail est ainsi rédigé :

② « 3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle, en favorisant notamment les conditions d'accès aux critères définis aux II et III de l'article L. 6315-1 ; ». – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 62 ter

M. le président. L'amendement n° 407, présenté par Mmes Rossignol, Grelet-Certenais et Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann et Lubin, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2222-3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord collectif prend en compte la prévention et la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, et notamment le harcèlement sexuel et l'agissement sexiste, ainsi que les droits familiaux dévolus aux salariés. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 2222-3-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord conclu au niveau de la branche et définissant la méthode applicable à la négociation au niveau de l'entreprise prend en compte la prévention et la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, et notamment le harcèlement sexuel et l'agissement sexiste, ainsi que les droits familiaux dévolus aux salariés. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement vise à sanctuariser, au sein de la négociation collective, la préservation des droits familiaux et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Il est nécessaire d'associer davantage les branches professionnelles à un travail d'envergure en ces domaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. L'amendement n° 407 est quasi similaire à l'amendement n° 593 rectifié, à une nuance près. L'argumentaire de la commission sera donc identique : le code du travail porte déjà sur les conditions de travail, qui visent par capillarité les violences sexistes et sexuelles. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 407.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 197 rectifié *quater*, présenté par MM. Iacovelli et Antiste, Mme Blondin, MM. M. Bourquin, Durain et Duran, Mmes Espagnac, M. Filleul, Lepage, Meunier, Monier et Prévillat et M. Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3142-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-3. - Il est interdit d'employer le salarié dans les quatorze jours qui suivent la naissance survenue au foyer du salarié ou l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. »

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Cet amendement vise à rendre obligatoire le congé pour naissance ou adoption, sujet sur lequel la France accuse un retard par rapport à ses voisins. Une réforme du congé de paternité constituerait un levier essentiel pour réduire les inégalités professionnelles.

Aujourd'hui, les pères bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs, qui s'ajoute au congé de naissance de trois jours. Ce congé est optionnel. Rappelons que le taux de recours au congé de paternité n'est que de 68 %. Pourtant, les comparaisons européennes montrent que, dans les pays où la législation promeut des congés parentaux plus longs et parfois obligatoires, les inégalités se réduisent et une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle est constatée. C'est notamment observable au Portugal, où les pères ont droit à un mois de congé de paternité, dont deux semaines obligatoires.

Le Gouvernement a récemment rejeté l'idée de rendre obligatoire le congé de paternité. Pourtant, sur les seize semaines de congé de maternité, huit sont obligatoires, dont six après la naissance, afin de s'assurer que l'employeur ne fait pas pression sur sa salariée pour qu'elle ne prenne pas le congé auquel elle a droit. Pourquoi en serait-il autrement pour les hommes ? Le taux de non-recours de 32 % au congé de paternité s'explique notamment par la pression professionnelle subie. Il est donc indispensable de garantir ce droit en le rendant obligatoire. Cet amendement est une première étape en ce sens.

M. le président. L'amendement n° 363, présenté par Mme Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenaïs et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 62 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3142-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-3. – Il est interdit d'employer le salarié dans les trois jours qui suivent la naissance survenue au foyer du salarié ou l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. »

La parole est à Mme Michelle Meunier.

Mme Michelle Meunier. Cet amendement a un objet similaire au précédent. Je reprends les arguments déjà avancés, en y ajoutant des considérations liées à l'intérêt de l'enfant. La sociologue Olga Baudelot parlait, dans les années 1990, d'un « état de grâce » au moment de la naissance ou de l'arrivée d'un nouveau-né dans un couple. Plus on accoutume le corps du nourrisson à recevoir des soins nourriciers et de bienveillance, moins les risques de mauvais traitement sont importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. À l'évidence, la naissance ou l'arrivée d'un enfant est un moment important pour les pères comme pour les mères. Cela étant, ces deux amendements sont probablement inconstitutionnels, puisque leur objet va à l'encontre de la liberté d'embauche. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Vous l'avez mentionné, monsieur le sénateur, près de sept pères sur dix prennent le congé de paternité : c'est à la fois beaucoup et peu. Effectivement, cela a des conséquences sur l'égalité professionnelle, peut-être sur la santé de l'enfant, sur celle de la mère assurément, et je suis bien placée pour le savoir : c'est bien pour la mère de ne pas se retrouver seule en ces moments.

Néanmoins, la réforme que vous proposez me paraît aujourd'hui prématurée. Vous savez que le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer le dispositif du congé de paternité. Il a commandité un rapport à l'IGAS, en cours de finalisation. Il y aura une réflexion plus générale non seulement sur le congé de paternité, mais aussi sur le congé de maternité, car certaines femmes n'y ont pas accès pour des raisons pratiques. Cette réflexion s'élargira au congé parental dans l'optique de la directive européenne attendue sur ce sujet.

Il paraît nécessaire d'attendre les conclusions de ces travaux avant d'engager une réforme plus globale. J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements, non sur l'intention, mais sur le moment choisi pour légiférer à ce propos.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 196 rectifié *quater*, présenté par M. Iacovelli, Mme Grelet-Certenaïs, M. Antiste, Mme Blondin, MM. M. Bourquin, Durain et Duran, Mmes Espagnac, M. Filleul, Lepage, Meunier, Monier et Préville et MM. Tissot et Tourenne, est ainsi libellé :

Après l'article 62 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix-sept ».

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Cet amendement vise à rééquilibrer entre les deux parents l'impact d'une naissance sur la carrière et à réduire les inégalités professionnelles, en donnant la possibilité au père de s'impliquer un peu plus dans les premiers jours qui suivent la naissance de l'enfant.

En matière d'égalité professionnelle et de partage des tâches, nous sommes loin du compte. Il est donc indispensable de revoir la durée des congés, notamment du congé de paternité. Aujourd'hui, les pères bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs, qui s'ajoute au congé de naissance de trois jours accordé et rémunéré par l'employeur.

L'application de l'article 40 de notre Constitution ne nous permet pas d'allonger le congé de paternité. Seul le congé de naissance peut l'être, car son financement est à la charge du seul employeur.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'allonger le congé de naissance de trois à dix-sept jours. Pourquoi dix-sept ? Parce que cela permettrait de doubler

la durée cumulée actuelle du congé de naissance, trois jours, et du congé de paternité, onze jours, en la passant de quatorze à vingt-huit jours.

Rappelons que, pour rejeter le droit individuel à un congé parental d'au moins quatre mois, contenu dans le projet de directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants, actuellement en discussion au Parlement européen, le Gouvernement a avancé des arguments de coût budgétaire et a indiqué qu'il préférerait allonger le congé de paternité.

J'espère que le Gouvernement fera preuve de cohérence et émettra un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 364, présenté par Mme Meunier, M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 62 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

La parole est à Mme Michelle Meunier.

Mme Michelle Meunier. Cet amendement, qui va dans le même sens, est en quelque sorte un amendement de repli, qui vise à faire passer la durée du congé de naissance de trois à six jours.

M. le président. L'amendement n° 496 rectifié, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 62 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Ultime tentative de repli, cet amendement vise à allonger le congé de naissance de trois à cinq jours, lequel resterait cumulable avec le congé de paternité de onze jours calendaires. Il permettrait aux pères ou à la conjointe de la mère de disposer de davantage de temps pour s'occuper de leurs enfants.

À titre de comparaison avec nos voisins européens – l'exemple du Portugal a été cité tout à l'heure –, je précise que le congé de maternité est de soixante jours en Suède et de cinquante-quatre jours en Finlande. Il reste donc des progrès à faire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Dans le prolongement des propos de Mme la ministre, si un rapport de l'IGAS est prévu sur le sujet, il faut attendre sa parution et peut-être s'en inspirer dans un futur texte de loi.

Ces trois amendements sont assez éloignés du projet de loi, ils n'ont donné lieu à aucune étude d'impact, aucune audition. Faut-il prolonger ce congé, actuellement de trois jours, à six jours, à dix-sept jours ? Doit-il être à la charge de l'entreprise ? Nous devons discuter de tout cela plus

posément, avoir un avis du Conseil d'État, des auditions et une étude d'impact pour pouvoir trancher. Le travail parlementaire doit être respecté.

En conséquence, l'avis est défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Pour les mêmes raisons, l'avis est défavorable.

Sur l'ensemble des congés liés à la parentalité, nous devons disposer d'études et d'indicateurs, notamment le rapport que j'ai évoqué.

Je suis néanmoins presque certaine que nous aurons l'occasion de reparler de ce sujet au Parlement.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Je salue le nombre de cordes que Mme la rapporteur a à son arc pour émettre des avis défavorables sur nos amendements...

Je veux revenir aussi sur l'argument de l'inconstitutionnalité. On entend souvent des parlementaires ou des ministres l'avancer systématiquement à l'occasion de l'examen des textes de loi. En période de compétition, nous sommes tous sélectionneurs de l'équipe de France, je le sais bien, et en période de législation, il semblerait que nous soyons tous juges constitutionnels.

De grâce, laissons le Conseil constitutionnel faire son travail et ne nous interdisons pas, de temps en temps, d'adopter des articles ou des amendements qui nous permettent de le saisir. Je le rappelle, le droit constitutionnel est un droit essentiellement jurisprudentiel, qui se construit à travers les décisions du Conseil. Ne privons pas le Conseil constitutionnel d'occasions de donner son avis et de faire évoluer le droit constitutionnel.

Le rapport de l'IGAS sera le bienvenu, mais je propose que nous éclairions l'inspection en lui indiquant quel est le souhait du Parlement. Une décision du pouvoir législatif en faveur de l'allongement du congé de paternité permet aussi de nourrir la réflexion des hauts fonctionnaires. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec Mme la ministre (*Sourires.*)

Cette discussion doit s'intégrer à une réflexion plus large sur la politique familiale, qui a tout de même été mise à mal ces dernières années et qu'il convient de redéfinir. Je ne sais pas exactement quel est le rapport avec les décisions qui ont été prises ces dernières années, mais le taux de natalité baisse en France, et c'est grave. En tant que rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'assurance vieillesse dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, je constate que le rapport démographique est essentiel. Si l'on ne mène pas une politique familiale déterminée visant à favoriser la natalité, nous aurons des problèmes à l'avenir pour équilibrer nos régimes de retraite.

Nous attendons de ce gouvernement une redéfinition globale de la politique familiale ; c'est un élément essentiel pour l'équilibre des générations au sein de notre société.

Je me rallie aux arguments de Mme la rapporteur et de Mme la ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 496 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Chapitre V

MESURES RELATIVES AU PARCOURS PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 63 **(Supprimé)**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 253, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 58 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics*. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai conjointement les amendements n° 253, 254 et 255.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Ces trois amendements, qui instaurent un dispositif favorable aux mobilités, visent à appliquer les mêmes dispositions à la fonction publique d'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, en modifiant les deux lois de 1984 pour les deux premiers et la loi de 1986 pour le troisième.

Actuellement, lorsqu'un fonctionnaire occupe un emploi dans le cadre d'un détachement, sa carrière est protégée et son avancement continue pendant qu'il occupe cet emploi. À l'inverse, s'il souhaite vivre une expérience dans le secteur privé, il doit se mettre en disponibilité et son avancement de carrière est alors figé à la date de sa mise en disponibilité.

Nous proposons donc, pour les trois versants de la fonction publique, de protéger pendant cinq ans la carrière du fonctionnaire en cas de mise en disponibilité, s'il souhaite avoir une expérience dans le privé. À l'issue de cette période de cinq ans, et à condition de réintégrer le secteur public, le fonctionnaire concerné reprendra son déroulement de carrière comme s'il était resté dans la fonction publique.

Ce dispositif vise donc à faciliter les retours du privé vers le public. Souvent, nous déplorons le départ des meilleurs agents publics vers le secteur privé et, lorsque nous souhaitons les faire revenir, ils doivent accepter de voir leur carrière retardée de cinq ans.

Je précise enfin que, pour valoriser dans la carrière du fonctionnaire cette expérience vécue dans le privé, celle-ci sera également prise en considération pour permettre l'accès aux postes dits « fonctionnels ».

M. le président. L'amendement n° 505, présenté par Mmes Cohen et Apourceau-Poly, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le 9° de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Selon nous, la suppression des articles 63 à 65 *quater* était nécessaire, à plusieurs titres.

Premièrement, on ne peut que s'interroger sur la pertinence de l'introduction dans ce texte de tels dispositifs de pantouflage. Il y a fort à parier que, si ces mesures avaient été proposées par un groupe parlementaire, elles auraient été rejetées en tant que cavaliers législatifs. Ces suppressions sont donc signes de cohérence.

Deuxièmement, et c'est le plus important, cette volonté gouvernementale de promouvoir le pantouflage témoigne de deux volontés convergentes.

La première tend à détruire les frontières entre le secteur public et le secteur privé, avec l'idée sous-jacente de soumettre les emplois publics aux méthodes de management du secteur privé. Pour mémoire, chaque fois qu'on a privatisé une entreprise publique, on a plus retenu les drames humains qui s'en sont suivis que les gains de performance réalisés.

La seconde vise à entretenir une sorte de caste, un groupe réduit d'individus naviguant dans ce que j'appelle le « pouvoir caché ». Car, soyons sérieux, lorsque l'on parle de pantouflage, on ne parle pas d'un aide-soignant devenu restaurateur. (*Sourires.*)

Comme l'a montré notre collègue Pierre-Yves Collombat, si le pantouflage est minoritaire dans la fonction publique, il se concentre dans certains secteurs. Permettez-moi de citer un exemple – j'espère que personne ne se sentira visé... Ainsi, sur les 333 inspecteurs et inspecteurs généraux des finances publiques, plus de la moitié viennent du privé, dont un tiers du secteur bancaire. Le sociologue François Denord a calculé que, au final, 75 % des inspecteurs des finances « pantoufleront » dans leur carrière.

L'argument avancé par le Gouvernement de la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas satisfaisant. S'il est vrai que les femmes demandent plus souvent une mise en disponibilité que les hommes, ce sont ces derniers qui sollicitent le plus des mises en disponibilité de convenance, celles qui entrent dans le champ d'application des articles concernés. Clairement, ce cynisme et cette instrumentalisation n'honorent pas le Gouvernement.

La suppression des articles était un premier pas, mais le problème du pantouflage demeure. Dans ce cadre, nous vous proposons de franchir le gué en interdisant à un agent public devenu lobbyiste de mener son activité auprès de ses anciens collègues, et ce dans un souci de lutte contre les conflits d'intérêts et la collusion que peuvent engendrer des années de travail en commun.

M. le président. L'amendement n° 506, présenté par Mmes Cohen et Apourceau-Poly, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 25 *decies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25... ainsi rédigé :

« Art. 25 – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public d'exercer une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions pendant un délai de dix ans. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Il s'agit d'une mesure de repli.

Le dispositif que nous proposons à travers cet amendement vise à créer une « zone tampon » durant laquelle un fonctionnaire ayant quitté la fonction publique ne peut pas mener des opérations de lobbying auprès de son administration de rattachement.

On le sait, les agents publics, et surtout les hauts fonctionnaires, font l'objet d'une cour assidue, quand ce ne sont pas les institutions mêmes qui les poussent dans les bras du privé. Ainsi, la mission de suivi personnalisé des parcours professionnels, à Bercy, va jusqu'à recenser les offres d'emploi du privé pour les mettre à disposition des cadres du ministère.

En parallèle, la capacité d'action de la commission de déontologie et de contrôle demeure assez floue. Pour ne prendre qu'un exemple, cette commission a quand même réussi à valider la nomination, le 2 mars 2009, d'un fonctionnaire à la tête de la Caisse nationale des caisses d'épargne et

de la Banque fédérale des banques populaires, moins d'une semaine après que celui-ci eut organisé la fusion de ces deux organismes.

Ces pratiques d'un autre temps remettent totalement en cause le principe même de la fonction publique, fondée sur le mérite républicain.

Je me permets une légère digression pour rappeler que le recrutement au concours des fonctionnaires a été une mesure de progrès social visant à replacer le mérite au premier plan, au détriment du népotisme qui existait jusque-là. Mais cet objectif est aujourd'hui mis en échec dans le cadre de la haute fonction publique. Ainsi, les « camarades de classe à l'école » deviennent « copains de promo à l'ENA », pour reprendre les termes des sociologues Monique Pinçon-Charlot et Michel Pinçon. Ce constat d'une reproduction sociale tient à deux éléments : l'incapacité de l'école républicaine à gommer les inégalités de capitaux et le recrutement d'entrée à l'ENA, qui se fait à plus de 80 % parmi les étudiants de Sciences-Po et Polytechnique.

Ces « copains de promo » intègrent ensuite les cabinets, partent dans le privé et se rappellent les uns les autres à leur bon souvenir.

Le mécanisme que nous proposons, s'il ne permet pas de lutter totalement contre ce phénomène, vise à créer une période tampon de dix ans durant laquelle un ancien fonctionnaire ne peut faire du lobbying auprès de son administration de rattachement, c'est-à-dire concrètement auprès de ses anciens collègues.

L'enjeu est bien de préserver autant que possible la sphère publique des intérêts particuliers et privés, pour qu'elle conserve son caractère impartial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Je donnerai l'avis de la commission sur les amendements n°s 253, 254 et 255, défendus simultanément par M. le secrétaire d'État. Ils ont le même objectif, mais l'un concerne la fonction publique d'État, l'autre la fonction publique territoriale et le dernier la fonction publique hospitalière.

Vous avez fait le choix dans ce texte de faciliter la « perméabilité » entre le secteur public et le secteur privé. C'est intéressant, car notre société fonctionne en silos, qu'il s'agisse de la fonction publique et du secteur privé, mais aussi parfois au sein du secteur privé, ce qui crée des difficultés de compréhension. Faciliter les passages d'un secteur à l'autre peut être intéressant.

Cela étant, le choix que vous avez fait vise, dans les grandes lignes, à rapprocher la disponibilité sous réserve du détachement – il existe en effet deux types de disponibilité, la disponibilité de droit et la disponibilité sous réserve, qui concerne notamment les créateurs d'entreprises.

Vous voulez permettre aux fonctionnaires qui décideraient de prendre cette disponibilité de prétendre à leur avancement en cas de réintégration.

La commission a estimé que cette disposition ne serait pas réellement incitative. Surtout, pourquoi la collectivité devrait-elle supporter le coût de cet avancement, d'autant qu'elle devra déjà recruter, le cas échéant un nouveau fonctionnaire, pour remplacer pendant cinq ans l'agent en disponibilité ? Ce serait une double peine à la charge de la collectivité, sans compter que l'administration se trouvera en sureffectif lorsque le fonctionnaire sera réintégré.

À l'heure des logiques de contractualisation, le rôle du Sénat, c'est bien de limiter les dépenses de toutes les collectivités, quelles qu'elles soient. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur les trois amendements du Gouvernement n^{os} 253, 254 et 255.

Les amendements n^{os} 505 et 506 sont quasi identiques et visent les représentants d'intérêts. Il existe déjà une commission de déontologie de la fonction publique, dont le dernier rapport date de 2016. Elle a déjà été saisie près de 4 000 fois, ce qui lui a permis de prendre position sur un certain nombre de cas.

Il me semble donc que nous disposons déjà des outils pour répondre aux craintes que vous avez exprimées, mes chers collègues.

La commission est donc défavorable aux amendements n^{os} 505 et 506.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 505 et 506 ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il est défavorable, pour les mêmes raisons que celles qu'a invoquées Mme la rapporteur.

L'amendement n^o 505 nous paraît extrêmement contraignant, puisqu'il interdirait en réalité l'exercice de la profession de représentant d'intérêts.

Quant à l'amendement n^o 506, il pose un problème de cohérence, puisque la « période tampon » de dix ans que vous proposez d'instaurer va bien au-delà du délai de prescription de trois ans prévu pour le délit de prise illégale d'intérêts.

Avec votre permission, monsieur le président, je souhaiterais également livrer deux éléments de réponse à M. Savoldelli et à Mme la rapporteur sur les amendements du Gouvernement.

Ces derniers ne visent pas à faciliter la perméabilité entre le secteur privé et le secteur public ; celle-ci existe déjà. Les agents titulaires qui souhaitent avoir une expérience dans le privé demandent une période de disponibilité pour convenances personnelles.

Il s'agit, en revanche, de favoriser le retour dans la fonction publique des agents qui sont partis vers le privé, pour bénéficier de leur expérience. Puisque Bercy a été cité, je considère qu'il est utile à des services comme ceux du ministère de l'action et des comptes publics de pouvoir s'appuyer sur l'expérience d'agents publics ayant, par exemple, une expérience dans le domaine bancaire ou de la fiscalité et, le cas échéant, une meilleure connaissance d'un certain nombre de dispositifs.

Nous voyons généralement le pantouflage comme l'occasion saisie par celles et ceux qui, formés dans le public, vont gagner beaucoup d'argent dans le privé. En l'occurrence, on veut plutôt favoriser la fin du pantouflage et le retour dans le secteur public.

Il s'agit de dispositions visant à permettre un reclassement dans de meilleures conditions – c'est peut-être le seul point sur lequel je rejoins Mme la rapporteur.

Je précise que nous avons visé toutes les disponibilités sous réserve des nécessités absolues de service. Cela ne concerne pas seulement les créateurs d'entreprises, mais aussi l'exercice d'une profession libérale, salariée ou toute autre forme d'activité professionnelle.

Enfin, M. Savoldelli a évoqué la question de l'égalité femmes-hommes. Effectivement, les femmes demandent plus de disponibilités que les hommes. Cela tient à la fois à des demandes de disponibilité pour convenance personnelle, notamment liées à la naissance d'un enfant après un congé parental – que l'on s'en réjouisse ou pas, la société est ainsi faite aujourd'hui que les demandes sont plus souvent portées par des femmes que par des hommes dans ce cas-là – ou à des disponibilités demandées pour suivre un conjoint muté – là encore, c'est malheureusement le plus souvent la femme qui suit l'homme.

En revanche, nous avons identifié une cause d'inégalité salariale femmes-hommes dans la fonction publique liée aux disponibilités prises après un congé parental pour élever un enfant. Lorsqu'un agent public, très souvent une femme, demande un congé parental, son avancement de carrière est protégé la première année, mais réduit de 50 % la deuxième et troisième année.

Dans le cadre du renouvellement de l'accord sur l'égalité salariale femmes-hommes dans la fonction publique – nous espérons qu'il pourra être renouvelé à la rentrée, autour du mois d'octobre –, nous avons élargi les champs de l'accord à la question de la maternité et de la parentalité pour faire en sorte, comme nous le proposons dans le cas des disponibilités pour expérience professionnelle dans le privé, de garantir l'avancement de carrière au moins pendant le congé parental, et peut-être aussi pendant les deux premières années de disponibilité pour convenance personnelle, pour arriver à une durée de cinq ans, comme nous le proposons à travers ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je suis un peu gêné par les amendements n^{os} 505 et 506. En effet, le Sénat a constitué une commission d'enquête, à la demande du groupe CRCE, sur les mutations de la haute fonction publique. Cette commission d'enquête doit prendre fin en septembre et devrait émettre des recommandations. Je trouve bizarre de demander la création d'une commission d'enquête et d'en tirer les conclusions à mi-chemin, alors que les membres de ladite commission devraient avancer des propositions qui, je l'espère, seront les plus consensuelles possible.

Mme Éliane Assassi. Cela n'a rien à voir !

M. Jérôme Bascher. On se livre à des procès d'intention, on reprend des ouvrages à succès – relatif – de librairie, populistes et parfois populaires, et on en tire des conclusions un peu rapidement.

Évidemment, je ne voterai pas ces deux amendements et il me semblerait plus sérieux de les retirer, dans l'attente des conclusions d'une vraie étude sénatoriale.

Mme Éliane Assassi. Vous n'avez rien compris !

M. Jérôme Bascher. Un peu de respect !

Mme Éliane Assassi. Je ne vous ai pas insulté, j'ai simplement dit que vous ne compreniez rien à notre proposition !

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. J'observe qu'il y a toujours une inégalité entre le public et le privé, mais aussi au sein du secteur public. Un fonctionnaire territorial qui part dans le privé risque fort de ne pas retrouver son *job*. En revanche, un fonctionnaire d'État, enseignant ou magistrat, s'il devient

par exemple parlementaire, réintègrera immédiatement son poste dans l'administration publique après avoir été battu aux élections.

Ses collègues médecins ou avocats ont pendant ce temps perdu complètement leur clientèle et se retrouvent par terre, sans rien.

Le Gouvernement devrait se pencher sur ces injustices et prendre des mesures, car les élus qui viennent du secteur privé sont totalement lésés par rapport à leurs collègues issus du secteur public, parfois outrageusement avantagés.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Ces trois amendements en discussion commune sont très disparates.

L'amendement n° 253 du Gouvernement vise à rétablir l'article 63 et à faciliter les allers-retours et les promotions. Cette disposition peut effectivement poser un certain nombre de problèmes et nous devons en la matière attendre les conclusions de la commission d'enquête. Pourquoi créer une commission sur le pantouflage – il faut appeler les choses par leur nom, M. le secrétaire d'État a d'ailleurs lui-même employé ce terme – si c'est pour voter cette disposition ? Je partage donc la position de la commission sur l'amendement n° 253.

Les amendements n° 505 et 506 sont de nature un peu différente, puisqu'ils visent à prévenir des conflits d'intérêts. Je pense que je les voterai.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

Mme Michelle Meunier. Les amendements n° 253, 254 et 255 du Gouvernement visent à rétablir les articles 63, 64 et 65, supprimés en commission, qui prévoient d'introduire, dans le statut de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle sous le régime de la disponibilité dans l'avancement des fonctionnaires, dans la limite de cinq ans.

Monsieur le secrétaire d'État, vos explications ne nous ont pas convaincus et nous persistons à penser qu'il s'agit d'une incitation clairement assumée au pantouflage qui brouille, une fois de plus, les lignes entre le public et le privé et qui favorise de nouveau l'immixtion des intérêts privés dans la sphère publique.

Sans préjuger des conclusions de la commission d'enquête du Sénat sur les mutations de la haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République, il nous semble que ces amendements abordent un sujet lourd de sens pour la fonction publique et nécessitent, à l'évidence, que leurs conséquences soient sérieusement soupesées pour les trois versants de la fonction publique.

De plus, comme cela a été dit, ils n'ont fait l'objet d'aucune concertation, ni avec les représentants des employeurs publics ni avec les organisations syndicales ou associations professionnelles, alors même que des négociations viennent d'être ouvertes en vue d'un projet de loi relatif à la fonction publique en 2019.

Ces amendements nous semblent prématurés et nous suivrons cette fois l'avis de Mme la rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Le débat sur les amendements n° 253, 254 et 255 me semble présenter un petit défaut d'optique.

Très franchement, si ces amendements étaient faits pour favoriser les sorties et les retours de la haute fonction publique, ils seraient inutiles, car ces mobilités se pratiquent depuis des dizaines d'années. La simple reprise dans la rémunération d'un avantage d'ancienneté de cinq ans n'est pas un enjeu critique dans la décision d'un haut fonctionnaire de revenir dans l'administration.

Quand vous prenez des responsabilités et que vous progressez dans la hiérarchie, la proportion du régime indemnitaire dans votre rémunération change radicalement. Si vous avez, par exemple, quitté l'Inspection des finances et que vous revenez comme inspecteur général, ce que vous avez éventuellement perdu en avancement indiciaire sera assez aisément récupéré en indemnités.

En réalité, ces amendements ciblent essentiellement les agents de la catégorie B ou du bas de la catégorie A, ceux pour lesquels la reprise d'ancienneté présente un réel intérêt.

L'argumentation de la commission, outre qu'elle n'est pas valable pour les personnels de l'État, ne me semble pas complètement prendre la dimension du sujet. En effet, que la collectivité reprenne l'agent de retour de disponibilité – elle n'est pas obligée de le faire – ou qu'elle embauche quelqu'un d'autre, elle aura à assumer un coût salarial globalement équivalent. En revanche, permettre à des agents d'encadrement moyen de l'administration d'avoir une expérience dans le privé et de revenir ensuite dans le public me paraît d'un intérêt public certain.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je précise à Mme Meunier que les dispositions sur le retour de disponibilité pour exercice dans le privé ont été examinées par le Conseil commun de la fonction publique, au moins de mars, avec un avis favorable du collège des employeurs et un avis plus partagé du collège des organisations syndicales, certaines organisations parfois qualifiées de réformistes s'étant toutefois prononcées en faveur de ces dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Je voudrais faire une petite remarque de forme, qui rejoint le fond, bien évidemment.

Chers collègues, dans cette enceinte, il n'est pas question de dévoiler les travaux d'une commission d'enquête. Je suis bien placée, comme présidente de groupe, pour affirmer que je respecte les travaux de toutes les commissions d'enquête. Quel que soit leur contenu, j'appelle toujours les membres de mon groupe à voter en faveur de la publication des rapports desdites commissions.

Toutefois, ce n'est pas parce qu'une commission d'enquête est en cours que l'on doit s'abstenir de déposer des amendements sur les textes qui nous sont soumis.

Je remarque que ces amendements font débat, et je m'en réjouis pour la démocratie et pour le respect que l'on doit à la Haute Assemblée.

Sachez en tout cas, mon cher collègue, que je respecte pleinement le travail mené au sein de cette commission d'enquête.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. L'intervention d'Alain Richard me fait réagir. Croyez-vous vraiment, mon cher collègue, que c'est la navette des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ou A- qui crée le problème de conflits d'intérêts que nous connaissons ?

M. Alain Richard. C'est l'amendement !

M. Pascal Savoldelli. Tout le monde connaît ici le niveau de rémunération d'un fonctionnaire territorial de catégorie B ! Nous avons tous été élus locaux, que ce soit dans une commune, un département ou une région. Franchement, nous ne sommes pas sur le même sujet !

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, les circonstances ne jouent pas nécessairement en votre faveur... Je veux bien vous faire confiance, mais je ne peux pas oublier que le Gouvernement va vendre des pans entiers du capital public ! Engie, Aéroports de Paris, La Française des jeux, la gare du Nord...

Nos propos ont été très respectueux sur votre amendement, mais il existe clairement une volonté de perméabilité. Votre cap est évident ! Je ne le partage pas, mais vous devriez, en ce qui vous concerne, l'assumer. Oui, il va y avoir une très grande perméabilité entre le public et le privé et nous avons vu, depuis plusieurs mois, le même processus s'enclencher : ce qui est public est filialisé, ce qui est filialisé est privatisé !

Or pour filialiser ou privatiser, vous avez besoin d'une navette entre le privé et le public, qui s'apparente à ce que j'appelle un « pouvoir caché ». Telle est la réalité ! Assumez-la !

M. Alain Fouché. Cela s'est produit avant...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 505.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 506.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 demeure supprimé.

Article 64 **(Supprimé)**

M. le président. L'amendement n° 254, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - Après le premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 79 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. - Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

Cet amendement a été défendu.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 demeure supprimé.

Article 65 **(Supprimé)**

M. le président. L'amendement n° 255, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. - Après le premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

« Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 69 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

Cet amendement a été défendu.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 demeure supprimé.

Article 65 bis **(Supprimé)**

M. le président. L'amendement n° 256, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les emplois de direction des administrations de l'État et de ses établissements publics. Les emplois concernés et les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixés par décret en Conseil d'État. L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais défendre les amendements n°s 256, 252 et 257 rectifié, puisque, comme tout à l'heure, ils déclinent une même mesure pour les trois versants de la fonction publique.

L'objectif de ces amendements est de diversifier les modes de recrutement des cadres au niveau des emplois fonctionnels, ce qui concerne environ 400 emplois dans la fonction publique hospitalière, 6 800 dans la fonction publique territoriale et 2 700 dans la fonction publique de l'État.

Pour l'État, il s'agit essentiellement de postes de chef de bureau et de sous-directeur, puisque les postes considérés comme hiérarchiquement supérieurs sont généralement pourvus à la discrétion du Gouvernement par des procédures particulières, le cas échéant en Conseil des ministres, par exemple après examen de candidatures par des commissions d'audit ou de sélection.

L'objectif du Gouvernement est de diversifier les recrutements, en permettant aux employeurs publics de faire appel à des contractuels sur ces emplois fonctionnels.

Nous avons fait le choix de présenter ces amendements dans le cadre de l'examen du texte défendu devant vous par Muriel Pénicaud, parce que nous avons la conviction que la haute fonction publique doit être exemplaire. Vous le savez, le Gouvernement a engagé un train de réformes dans la fonction publique et il a décidé d'y faciliter le recours aux contrats. Il nous semble logique que ce mouvement concerne tout le monde, afin que la haute fonction publique puisse donner le la, voire prenne un peu d'avance.

Ces amendements, qui visent à rétablir les articles 65 *bis*, 65 *ter* et 65 *quater*, prévoient que les conditions de qualification et de rémunération des emplois fonctionnels ainsi pourvus seront précisées par décret, afin de les encadrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. À l'instar de M. le secrétaire d'État et si vous me le permettez, monsieur le président, je vais donner un avis global sur ces trois amendements.

Nous savons bien que la question du recrutement de contractuels est un sujet sensible dans les trois fonctions publiques. C'est pourquoi il est dommage de l'avoir introduite par voie d'amendements durant les débats à l'Assemblée nationale. Comme cette mesure ne figurait pas dans le projet de loi initial, nous n'avons pu mener que peu d'auditions.

Aborder cette question ainsi est d'autant plus dommage que s'ouvre en ce moment même une concertation sur le statut de la fonction publique territoriale. Ces amendements arrivent tôt dans ce processus.

Pour ces raisons, l'avis de la commission est défavorable sur ces amendements, qui visent à rétablir les articles 65 *bis*, 65 *ter* et 65 *quater*.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

Mme Michelle Meunier. Les articles 65 *bis*, 65 *ter* et 65 *quater* visent à élargir l'accès aux emplois de direction des administrations de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des hôpitaux. Ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec le projet de loi au regard de l'article 45 de la Constitution.

Si les modalités de recours à des agents contractuels, au demeurant déjà possible dans le cadre légal actuel, peuvent être améliorées, l'absence totale d'encadrement, qui découle de la rédaction qui nous est proposée, fait courir pour la gestion des administrations publiques des risques sans précédent.

Force est de constater que le recrutement par contrat de hauts fonctionnaires, aujourd'hui possible, mais dérogatoire, deviendrait inexorablement le mode de recrutement de droit commun, voire quasi exclusif, en se substituant au concours.

Or le concours reste l'instrument qui permet de mettre en œuvre le principe d'égal accès aux emplois publics proclamé par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le principe de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics est unanimement reconnu comme la pierre angulaire du droit de la fonction publique.

De plus, cette évolution, faussement présentée dans les médias comme concernant uniquement la haute fonction publique, a en réalité un impact sur l'ensemble de la fonction publique et de son encadrement supérieur.

Une sorte de démantèlement insidieux du statut est donc à l'œuvre et l'équilibre qui existe au sein de la fonction publique territoriale entre les emplois de fonctionnaire et de contractuel est profondément remis en cause.

C'est pourquoi nous voterons contre ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 *bis* demeure supprimé.

Article 65 ter
(Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 252, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 47. – Par dérogation à l'article 41, les emplois visés à l'article 53 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct.

« Les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. »

Cet amendement a été défendu.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 ter demeure supprimé.

Article 65 quater
(Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 257 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :

« 1° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° du même article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires, ou par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° dudit article 2.

« 2° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sur les emplois des personnels de direction mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, par le directeur général du Centre national de gestion ou le directeur de l'établissement. Un décret en Conseil d'État détermine l'autorité compétente.

« Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

« Les nominations aux emplois mentionnés au même 1° sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n° 437 rectifié, présenté par MM. J. M. Boyer, Babary, Bonhomme et Brisson, Mme Bruguière, M. Daubresse, Mmes de Cidrac, Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi et Deseyne, MM. Duplomb et B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gilles et Gremillet, Mme Gruny, M. Laménie, Mme Lamure, M. D. Laurent, Mme Lopez et MM. Meurant, Panunzi, Poniatowski, Pierre, Pointereau, Savin, Sido et Vaspert, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :

« 1° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° du même article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires, ou par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° dudit article 2.

« 2° Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sur les emplois des personnels de direction mentionnés à l'article 4 de la présente loi autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, par le directeur général du Centre national de gestion ou le directeur de l'établissement. Un décret en Conseil d'État détermine l'autorité compétente.

« Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

« Les nominations aux emplois mentionnés au même 1° sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Vivette Lopez.

Mme Vivette Lopez. J'ai entendu l'avis de Mme la rapporteur sur l'amendement n° 257 rectifié, mais je vais tout de même présenter cet amendement, qui a pour objet de pallier les difficultés rencontrées en matière de recrutement dans des établissements publics dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière.

Cette disposition permet un recrutement de contractuels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, en l'absence de candidat fonctionnaire titulaire. Sont ici explicitement visés des emplois de directeurs et de personnels de direction.

Je pense à certains EHPAD publics autonomes, qui rencontrent des difficultés d'emploi. Pour y remédier, des intérim de direction sont actuellement mis en place, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement des structures, notamment quand les intérim perdurent des années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 437 rectifié ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Cet amendement est très proche de celui qu'a présenté le Gouvernement. L'avis de la commission est donc également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 437 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 *quater* demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 65 *quater*

M. le président. L'amendement n° 661, présenté par M. Yung, Mme Schillinger, MM. Lévrier, Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 65 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux personnels contractuels recrutés sur place par les services de l'État français à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local ».

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Cet amendement est relatif aux agents contractuels de droit local, c'est-à-dire environ 4 000 personnes en poste dans les administrations françaises à l'étranger – consulats, ambassades et autres services. Il vise à leur permettre d'accéder à la fonction publique par le biais des concours internes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ces agents n'ont plus la possibilité de se présenter aux concours internes d'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C, dont la majorité d'entre eux relèvent.

Cette situation résulte d'une décision prise par le précédent gouvernement, selon laquelle l'accès aux catégories A, B et C par le biais des concours internes est désormais réservé aux agents publics. Or les agents locaux, par nature, ne sont pas des agents publics.

Cela est d'autant plus paradoxal que les concours internes sont ouverts aux personnes qui ont accompli des services au sein des administrations, organismes et établissements des autres États membres de l'Union européenne ou États parties à l'Espace économique européen. Autrement dit, si vous êtes Français, vous ne pouvez pas vous présenter, mais si vous êtes italien et avez travaillé dans une ambassade italienne, vous pouvez vous présenter. C'est tout de même une situation étonnante !

Il semble que le Gouvernement envisage d'autoriser les recrutés locaux à se présenter aux concours de la fonction publique par la troisième voie. Une telle décision irait dans le bon sens, mais le nombre de places offertes selon cette procédure est très inférieur à ce qui se pratique pour les concours internes. De plus, la troisième voie est ouverte à des personnes disposant d'une expérience professionnelle dont la durée est plus longue que celle qui est exigée pour se présenter à un concours interne.

Pour toutes ces raisons, nous proposons d'ouvrir les concours internes aux recrutés locaux, en sus de l'ouverture des troisièmes concours. Nous souhaitons ainsi permettre aux corps de fonctionnaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères de bénéficier des compétences des agents de droit local et de leur expérience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui ouvre une perspective intéressante. La situation des services de l'État à l'étranger est tout à fait particulière, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas toujours simple pour eux de recruter.

Surtout, contrairement aux amendements que nous avons précédemment examinés, cette mesure ne remet pas en cause le principe du concours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, les agents recrutés en droit local étaient admis à participer aux concours internes de la fonction publique, ce qui contrevenait aux règles de droit. C'est pour corriger cet écart entre la gestion et la légalité que la décision mentionnée par M. Yung a été prise. Il est vrai qu'elle a eu les conséquences évoquées à l'instant.

Cet amendement pose deux difficultés.

Tout d'abord, au regard du droit européen, en particulier en ce qui concerne l'expérience acquise dans des pays de l'Union européenne, il n'existe guère de solution, sauf à fusionner, de manière définitive et radicale, les troisièmes voies et les concours internes.

Ensuite, l'accès aux concours internes pourrait être déséquilibré. Actuellement, tous les concours internes sont réservés à des agents de droit public, à l'exception du cas des ressortissants communautaires que vous avez évoqués. Les agents de droit local ne sont pas des agents de droit public et ouvrir un concours interne à ces agents viendrait bousculer l'équilibre des concours internes.

Nous avons travaillé à une solution alternative, que vous avez évoquée : ouvrir le droit de se présenter aux concours dits de la troisième voie à l'ensemble des agents recrutés en droit local, qu'ils soient de catégorie A, B ou C. Je puis vous affirmer que, d'ici à la fin de l'année 2018, l'intégralité des métiers et des corps seront couverts par cette possibilité d'accès à la titularisation par la troisième voie.

En cela, votre amendement me semble satisfait. Il l'est d'autant plus que nous avons veillé, dans ce cadre, à réduire la période exigée en termes d'ancienneté pour la rapprocher de celle en vigueur pour les concours internes. Cette mesure répond à une objection que vous avez formulée.

Il me semble que la généralisation de la troisième voie pour les agents recrutés en droit local et l'harmonisation des durées d'accès avec les concours internes répondent à votre objectif. C'est pourquoi je vous propose de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Yung, l'amendement n° 661 est-il maintenu ?

M. Richard Yung. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'État, je suis sensible aux efforts que vous avez faits pour répondre à ce problème. Néanmoins, je ferai deux observations.

Tout d'abord, je constate que ce qu'il était possible de faire avant le 1^{er} janvier 2017 ne l'est plus après, ce qui est tout de même surprenant... En outre, cette décision va plutôt dans le mauvais sens, puisqu'elle empêche un certain nombre de personnes expérimentées et méritantes de se présenter à ces concours, alors que nous avons besoin de ce type de profil.

Ensuite, le recrutement par la troisième voie va dans le bon sens, mais nous savons tous que le nombre de postes ouverts à ce titre se compte sur les doigts d'une main – et encore... Au ministère des affaires étrangères, il est même proche de zéro pour la catégorie A et les concours ne sont organisés que tous les deux ans ! Cela ne peut donc pas constituer une solution d'avenir.

Voilà pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Le sénateur Yung connaît particulièrement bien les problèmes qui se posent dans les ambassades. En outre, cet amendement est tout à fait raisonnable et ce sont les dispositions qui existent aujourd'hui qui ne le sont pas. C'est pourquoi le groupe Les Indépendants – République et Territoires suivra l'avis de la commission et votera cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 661.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 65 *quater*.

Chapitre VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 66 **(Non modifié)**

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
- ② 1° D'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs :
- ③ a) En prévoyant les mesures de coordination et de mise en cohérence rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi ;
- ④ b) En corrigeant des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail ou d'autres codes à la suite des évolutions législatives consécutives à la présente loi ;
- ⑤ 2° D'adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ⑥ 3° D'adapter aux collectivités mentionnées au 2° les dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des titulaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au présent article.

M. le président. L'amendement n° 378, présenté par Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Tourenne, Mme Taillé-Polian, M. Daudigny, Mme Férat, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier, Rossignol, Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nadine Grelet-Certenais.

Mme Nadine Grelet-Certenais. Les articles 65 *bis* à 65 *quater*, insérés après l'adoption d'amendements du Gouvernement à l'Assemblée nationale, prévoient l'ouverture de la totalité des emplois fonctionnels des collectivités locales à des contractuels.

Au-delà des motifs indiqués dans l'objet de cet amendement, il est notable que ces mesures, si elles étaient votées, entraîneraient une transformation majeure de l'organisation des collectivités, sans que l'impact en soit mesuré à ce jour.

Une conséquence serait très certainement la disparition progressive du statut de la fonction publique territoriale.

Pour bien comprendre, il faut rappeler la fonction essentielle des directeurs généraux des services. Considérer que tous les postes dirigeants peuvent être occupés par un contractuel, y compris dans les collectivités de petite dimension, c'est considérer que le rôle des directeurs généraux est dénué de lien avec les responsabilités régaliennes que les collectivités mettent en œuvre au quotidien ; c'est aussi consi-

dérer que la gestion des collectivités ne fait pas appel, jour après jour, aux prérogatives de puissance publique au travers de ses fonctionnaires.

Ce serait le premier pas vers une sorte de désacralisation du rôle même des collectivités dans le modèle français. Banaliser à ce point le contrat public, c'est faire de même pour le contrat privé, et donc *in fine* banaliser le statut de la fonction publique.

Il serait au contraire urgent de travailler sur les missions des fonctionnaires et de conforter leurs spécificités et leur capacité à gérer la complexité, fruits d'un apprentissage que l'université ne permet pas. Leur expertise est appréciée, recherchée par les associations d'élus.

La présence généralisée de dirigeants contractuels exposera la collectivité à des conflits d'intérêts potentiels plus nombreux et à des conséquences pénales importantes. Elle soumettra ces postes à une pression politique accrue, là où le statut a jusqu'à présent joué un rôle de garde-fou.

Il n'est nul besoin de recrutements politisés pour bien mettre en œuvre les projets politiques ; loyauté et neutralité ne peuvent s'opposer. Ces principes sont le ciment du lien de confiance entre les élus et les cadres dirigeants. Ce lien qui existe entre un exécutif et sa direction générale est complexe et ténu, il fonde une grande partie de la légitimité du dirigeant.

Il est bon de rappeler qu'avant 1946 – dans l'ancien monde... – il n'y avait que peu de règles et pas de réel statut. Chacun pouvait être recruté dans un service public. Les historiens peuvent nous éclairer, sans remonter aux fermiers généraux, sur les dérives de la privatisation de la chose publique, à l'échelon tant national que local. Avant la mise en place du statut, le clientélisme politique existait largement.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il est vrai que nous ne prônons pas la prolifération des ordonnances dans un champ si substantiel.

Cependant, nous ne devons pas oublier que les ordonnances n'échappent pas complètement au Parlement, puisqu'il est amené à les ratifier.

Ensuite, il faut reconnaître que l'ordre du jour est déjà bien rempli. Nous aurions de grandes difficultés, si nous devons examiner l'ensemble des dispositions qui sont envisagées à l'article 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'avis est également défavorable. L'article 66 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances, notamment pour adapter les dispositions du présent projet de loi aux territoires ultramarins – c'est un aspect essentiel dont nous avons déjà parlé.

L'outre-mer connaît des taux de chômage élevés, notamment pour les jeunes, ses habitants rencontrent des difficultés de mobilité importantes et les infrastructures de formation et les branches professionnelles sont, dans un certain nombre de cas, assez déficientes. Cette situation est connue, j'en ai longuement parlé avec les sénateurs et députés d'outre-mer.

C'est pour cela que nous avons proposé la création d'un groupe de travail composé de sénateurs et de députés ultramarins pour préparer en amont les ordonnances. Il se réunira dès le mois de septembre et travaillera avec les exécutifs locaux pour voir comment adapter les dispositions de la future loi, notamment en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.

Nous voulons trouver des modalités d'application qui permettent de vraiment changer le paysage pour les jeunes ultramarins qui, aujourd'hui, ont un niveau moyen de qualification plus bas et font face à un chômage plus élevé.

Tel est l'objet principal de l'habilitation prévue à cet article. Nous devons absolument adapter, en concertation avec les représentants ultramarins, les dispositions qui vont être adoptées. Voilà pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. La diversité du recrutement dans les collectivités territoriales, certains venant du public et d'autres du privé, est une richesse. On le voit bien avec les postes en cabinet, où de nombreuses personnes viennent du privé et ont un rôle essentiel dans la collectivité, sans pour autant occuper un poste dirigeant. Ils apportent une vision différente des choses, qui est utile pour faire fonctionner la collectivité. Le public a donc besoin du privé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 377, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Daudigny, Mmes Féret et Grelet-Certenais, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après le mot :

aux

insérer les mots :

caractéristiques et contraintes particulières des

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Madame la ministre, vous avez déjà évoqué la question de l'outre-mer, mais je souhaite tout de même présenter cet amendement, qui est très important à mes yeux.

En effet, le projet de loi qui nous est soumis ne prend pas en compte la spécificité de nos territoires d'outre-mer.

Le transfert de la gestion des centres de formation des apprentis, CFA, aux branches professionnelles est dangereux pour l'avenir de nos jeunes dans la mesure où, faute d'être suffisamment structurées, ces dernières sont incapables d'assumer seules cette compétence. La taille réduite des territoires et le volume limité des publics pouvant y être accueillis ne permettront pas aux CFA de remplir les objectifs fixés au niveau national.

La valorisation du compte personnel du salarié en euros n'est pas adaptée aux coûts unitaires moyens complets des formations financées. Le différentiel de coût horaire est de l'ordre de 30 % par rapport aux coûts pratiqués dans l'Hexagone.

Enfin, dans certains territoires, le financement de la formation fait peser des risques sur le statut juridique et la pérennité de certains établissements : je pense à Guadeloupe Formation, créé par le conseil régional et récemment transformé en EPIC.

Ce constat, partagé par le président de l'Association des régions de France et par le Gouvernement qui a proposé, lors de l'audition de Mme la ministre par la commission, puis par la délégation aux outre-mer à l'Assemblée nationale, d'identifier les adaptations nécessaires, nous a amenés à proposer des amendements collant à la réalité et aux besoins de nos territoires ultramarins.

À cette heure, nous attendons toujours le projet d'ordonnance promis par Mme la ministre lors de nos différents échanges et destiné à procéder aux adaptations nécessaires.

Si nous contestons la méthode qui consiste, une fois de plus, à donner un blanc-seing au Gouvernement pour légiférer à notre place, nous souhaitons que le plus grand nombre d'acteurs soient consultés et associés à l'élaboration de la future ordonnance et des décrets d'application.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, que l'élaboration de l'ordonnance prévue par le présent article prenne en compte les caractéristiques et contraintes particulières des collectivités concernées, termes reconnus constitutionnellement et sur lesquels se fondent l'ensemble des adaptations législatives pour les outre-mer.

Il s'agira de faire en sorte que l'ordonnance prenne concrètement en compte le bas niveau de formation initiale sur ces territoires, le fort taux de chômage et la faible employabilité d'un grand nombre de personnes.

M. le président. Mes chers collègues, vous me pardonnerez d'avoir permis à Mme Jasmin de dépasser son temps de parole. Faiblesse ultramarine... (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Il est vrai que la mise en œuvre des dispositions de ce texte doit prendre en compte les spécificités des outre-mer. Mme la ministre l'a déjà évoqué à plusieurs reprises. Le projet de loi contient des mesures qui satisfont cet objectif. C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. La présentation faite par Mme Jasmin montre bien pourquoi nous avons besoin de mettre en place une concertation et de prendre une ordonnance destinée à adapter les dispositions de ce texte aux outre-mer. C'est pourquoi je demande aussi le retrait de cet amendement, qui me semble satisfait par la procédure que nous avons mise en place.

M. le président. Madame Jasmin, l'amendement n° 377 est-il maintenu ?

Mme Victoire Jasmin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 377 est retiré.

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66 est adopté.*)

Article 67

① I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021 et par dérogation aux articles L. 1252-1 et suivants du code du travail, un entrepreneur de travail à temps partagé peut proposer un contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, ou âgées de plus de cinquante ans ou de niveaux de formation V, V *bis* ou VI.

② II. – Le contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité est un contrat à durée indéterminée.

③ Lorsqu'il est recouru au travail à temps partagé aux fins d'employabilité dans les conditions prévues au I, le dernier salaire horaire de base est garanti au salarié pendant les périodes dites d'intermissions.

④ III. – Le salarié bénéficie durant son temps de travail d'actions de formation prises en charge par l'entrepreneur de travail à temps partagé et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail ou par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1.

⑤ Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-14 du même code, l'employeur abonde le compte personnel de formation à hauteur de 500 € supplémentaires par salarié à temps complet et par année de présence. L'abondement est calculé, lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, à due proportion du temps de travail effectué. L'employeur s'assure de l'effectivité de la formation.

⑥ IV. – L'entrepreneur de travail à temps partagé aux fins d'employabilité communique à l'autorité administrative, tous les six mois, les contrats signés, les caractéristiques des personnes recrutées, les missions effectuées et les formations suivies ainsi que leur durée, le taux de sortie dans l'emploi et tout document permettant d'évaluer l'impact du dispositif en matière d'insertion professionnelle des personnes mentionnées au I.

⑦ V. – Le présent article est applicable aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

⑧ VI. – Au plus tard le 30 juin 2021, le Gouvernement présente au Parlement un rapport, établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et après avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce dispositif et sur son éventuelle pérennisation.

M. le président. L'amendement n° 736, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

et suivants

par les mots :

à L. 1252-13

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Frédérique Puissat, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, *ministre*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 736.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 67, modifié.

(L'article 67 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 67

M. le président. L'amendement n° 649, présenté par Mme Schillinger, MM. Lévrier, Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 67

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la section 4 du chapitre 1^{er} du titre V du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrat de travail à durée indéterminée intérimaire

« *Art. L. 1251-58-1* – Une entreprise de travail temporaire peut conclure avec le salarié un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives. Chaque mission donne lieu à :

« 1° La conclusion d'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit « entreprise utilisatrice » ;

« 2° L'établissement, par l'entreprise de travail temporaire, d'une lettre de mission.

« *Art. L. 1251-58-2* – Le contrat de travail mentionné à l'article L. 1251-58-1 du présent code est régi par les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée indéterminée, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Il peut prévoir des périodes sans exécution de mission. Ces périodes sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et pour l'ancienneté.

« Il est établi par écrit et comporte notamment les mentions suivantes :

« 1° L'identité des parties ;

« 2° Le cas échéant, les conditions relatives à la durée du travail, notamment le travail de nuit ;

« 3° Les horaires auxquels le salarié doit être joignable pendant les périodes sans exécution de mission ;

« 4° Le périmètre de mobilité dans lequel s'effectuent les missions, qui tient compte de la spécificité des emplois et de la nature des tâches à accomplir, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié ;

« 5° La description des emplois correspondant aux qualifications du salarié ;

« 6° Le cas échéant, la durée de la période d'essai ;

« 7° Le montant de la rémunération mensuelle minimale garantie ;

« 8° L'obligation de remise au salarié d'une lettre de mission pour chacune des missions qu'il effectue.

« *Art. L. 1251-58-3* – Le contrat mentionné à l'article L. 1251-58-1 du présent code liant l'entreprise de travail temporaire au salarié prévoit le versement d'une rémunération mensuelle minimale garantie au moins égale au produit du montant du salaire minimum de croissance fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré, compte tenu, le cas échéant, des rémunérations des missions versées au cours de cette période.

« *Art. L. 1251-58-4* – Les missions effectuées par le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire sont régies par les articles L. 1251-5 à L. 1251-63 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues à la présente section et à l'exception des articles L. 1251-14, L. 1251-15, L. 1251-19, L. 1251-26 à L. 1251-28, L. 1251-32, L. 1251-33 et L. 1251-36 du même code.

« *Art. L. 1251-58-5* – Pour l'application des articles L. 1251-5, L. 1251-9, L. 1251-11, L. 1251-13, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-29, L. 1251-30, L. 1251-31, L. 1251-34, L. 1251-35, L. 1251-41 et L. 1251-60 du code du travail au contrat à durée indéterminée conclu par une entreprise de travail temporaire avec un salarié, les mots : « contrat de mission » sont remplacés par les mots : « lettre de mission ».

« *Art. L. 1251-58-6* – Par dérogation à l'article L. 1251-12-1 du code du travail, la durée totale de la mission du salarié lié par un contrat à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire ne peut excéder trente-six mois.

« *Art. L. 1251-58-7* – Pour l'application du 1° de l'article L. 6322-63 du code du travail, la durée minimale de présence dans l'entreprise s'apprécie en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée.

« *Art. L. 1251-58-8* – Pour l'application de l'article L. 2314-20 du code du travail, la durée passée dans l'entreprise est calculée en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée. »

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Le CDI intérimaire, introduit à titre expérimental et intégré à la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, connaît, depuis sa mise en place, un fort développement. En 2017, plus de 13 000 CDI intérimaires ont été signés, ce qui correspond à 1 000 nouveaux contrats chaque mois. Près de 30 000 contrats de cette nature ont été conclus depuis la création de ce statut.

Au-delà du succès du dispositif auprès des acteurs du secteur, son expérimentation a montré que le CDI intérimaire était un contrat gagnant-gagnant : gagnant pour le salarié, qui bénéficie d'un cadre contractuel fixe qui réduit sa situation de précarité et permet d'assurer son employabilité grâce aux formations qui lui sont dispensées ; gagnant pour l'entreprise de travail temporaire, puisque le dispositif lui permet de continuer à offrir à ses clients la flexibilité attendue, tout en répondant à leurs besoins actuels et futurs en termes de compétences.

Depuis sa mise en place, ce dispositif a incontestablement permis une intégration durable dans l'emploi de travailleurs temporaires et s'est révélé un outil efficace contre la précarisation des salariés. Il gagnerait donc à être pérennisé, ce qui passe par son inscription dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Ainsi que nous l'avons souligné tout au long de l'examen de ce texte, plusieurs expérimentations ont été proposées. La commission s'est, par principe, montrée favorable à tous les dispositifs permettant de sécuriser les parcours professionnels, notamment à celui dont il est ici question.

Comme vous l'avez remarqué, mon cher collègue, cette expérimentation a été créée par une loi de 2015, qui prévoyait que le Gouvernement remette un rapport au Parlement. La commission vient de le recevoir, et certains d'entre vous n'ont pas encore pu en prendre connaissance. J'invite ceux qui le souhaitent à le faire.

Nous avons étudié ce document : il montre que cette expérimentation est plutôt positive. C'est la raison pour laquelle la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement émet également un avis favorable sur cet amendement, dont l'objet s'inscrit pleinement dans la logique du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Son adoption complètera notre approche d'une flexisécurité à la française, qui vise à sécuriser les parcours et à lutter contre la précarité excessive, tout en permettant aux entreprises d'être agiles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 649.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 67.

L'amendement n° 598 rectifié, présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 67

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité, composé à parité d'hommes et de femmes, comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs, désignés par les commissions compétentes en matière d'affaires sociales de leurs assemblées respectives. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ce comité ne peut être pris en charge par une personne publique.

Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Au fil des discussions à l'Assemblée nationale et au Sénat, de nombreux amendements ont été examinés visant à demander des rapports sur les différents volets de ce projet de loi, marquant ainsi la volonté des parlementaires d'en suivre l'application. Ce texte suscite en effet de nombreuses interrogations, démultipliées par un recours très important – exagéré même, à nos yeux – aux décrets et aux ordonnances.

C'est pourquoi, au lieu de demander un rapport, proposition sur laquelle la commission des affaires sociales émet presque toujours un avis défavorable, nous suggérons de créer un comité de suivi chargé de l'application de la présente loi, qui garantira aux parlementaires un droit de regard et d'évaluation continu.

Mme Michelle Meunier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Pour finir en beauté, la commission émet un avis favorable sur cet amendement. *(Sourires.)*

Comme vous l'avez souligné, mon cher collègue, sur ce texte comme sur d'autres, la commission a rejeté un certain nombre de demandes de rapport. En revanche, la création d'un comité de suivi nous semble intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je suis un peu étonnée, car il faudra un rapport... *(Sourires.)*

Plus sérieusement, le secrétariat général du Gouvernement s'assure désormais qu'un bilan de l'application des lois est établi tous les six mois, ministère par ministère. Celui-ci est adressé au Parlement et mis en ligne sur internet. Il existe donc de multiples moyens de suivre l'application d'une loi.

En outre, à tout moment, l'Assemblée nationale et le Sénat disposent de possibilités de contrôler la bonne application des lois : le Parlement peut notamment procéder à des auditions dans les commissions permanentes prévues à cette fin.

Cette demande me paraît donc superfétatoire, mais je serai ravie de revenir en parler avec vous. *(Nouveaux sourires.)* Nous aurons, je crois, l'occasion de le faire lors de l'examen de prochains textes

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 598 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 67.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. J'interviens en lieu et place de mes collègues Laurence Cohen et Cathy Apourceau-Poly, qui ne peuvent malheureusement être présentes ce matin pour la fin de l'examen de ce texte.

La commission des affaires sociales du Sénat a dépassé les ambitions du Gouvernement : non seulement la majeure partie des dispositions contenues dans le projet de loi ont été adoptées, mais, en plus, de nouvelles mesures régressives ont été proposées et adoptées par notre assemblée.

Selon vous, madame la ministre, le volet « formation professionnelle » était censé rendre concrets et effectifs les droits des salariés. Pourtant, le compte personnel de formation en euros a été maintenu, bien qu'il ait été démontré qu'il entraînait pour les salariés une perte flagrante de droits à formation. De plus, la gestion de la formation professionnelle a été régionalisée, afin d'adapter le plus possible la formation aux exigences des entreprises, dans un but d'employabilité et au détriment de l'acquisition de diplômes et de qualifications.

En matière d'assurance chômage, le Gouvernement a instauré sa mainmise sans tenir ses promesses. En effet, le passage d'un financement par les cotisations à un financement par l'impôt ainsi que le cadrage de la négociation de la convention UNEDIC permettent au Gouvernement de prendre le contrôle de l'assurance chômage. Parallèlement, l'ouverture de l'allocation chômage aux démissionnaires et aux travailleurs indépendants est encadrée dans des conditions tellement strictes que l'on estime qu'elle ne bénéficiera qu'à 50 000 personnes au maximum, bien loin de la promesse d'universalité du Gouvernement.

Enfin, le volet du projet de loi portant des dispositions diverses relatives à l'emploi s'est révélé décevant. Certes, de nombreuses mesures relatives aux travailleurs handicapés et en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ont été adoptées, mais aucune des propositions visant à mieux protéger les travailleurs des plateformes n'a été retenue.

Pendant les débats, notre groupe a défendu un projet alternatif, comme nous avons l'habitude de le faire pour chaque texte examiné. Celui-ci reposait, d'une part, sur un service public national de l'enseignement, ayant pour objectif l'acquisition de qualifications et non l'employabilité, et, d'autre part, sur la sécurisation des parcours professionnels des actifs, grâce à l'instauration d'une allocation autonomie jeunesse et à la création d'une sécurité sociale réellement universelle.

Ce texte étant l'exact opposé du projet que nous avons défendu, nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

M. Yves Daudigny. En ce grand moment de bonheur collectif et après une campagne de Russie réussie, j'aurais aimé, madame la ministre, vous accompagner dans l'élaboration de ce projet de loi, car je pense fortement que le triptyque « éducation-formation-culture » doit servir de fondation à la construction d'une nouvelle cohésion sociale. Malheureusement, ce ne sera possible ni pour mon groupe ni pour moi-même, dans la mesure où ce texte marque une rupture, comme le montrent les régressions en matière de droits des salariés ou de droits sociaux qu'il contient.

Cette rupture s'exprime d'abord sur la forme et dans la méthode.

Les lois votées depuis 1971 ont toujours été consécutives à la signature d'accords nationaux interprofessionnels, porteurs d'avancées sociales favorables aux salariés ou aux demandeurs d'emploi. Ce n'est plus le cas en 2018 : le big bang conduit le Gouvernement à proposer un texte en opposition avec plusieurs choix affirmés par les partenaires sociaux.

Stupéfaction, quand le Gouvernement, à la suite du discours du Président de la République devant le Congrès à Versailles, dépose en cours de discussion un amendement n° 750 visant à appeler les partenaires sociaux à bouleverser la philosophie et le financement de l'assurance chômage. La sanction ne se fera pas attendre : 303 voix contre et 21 voix pour.

Cette rupture se manifeste ensuite sur le fond.

La première rupture concerne l'apprentissage : toutes les demandes des organisations patronales sont reprises. Il est donc juste de parler d'une forte imprégnation libérale. Même si la compétence régionale ne revient pas à l'État, vous l'avez martelé, madame la ministre – vous le voyez, je vous ai écoutée –, c'est bien la première fois qu'une compétence confiée aux régions depuis 1981-1983 est remise en cause au bénéfice des branches professionnelles et de l'initiative privée, au risque de creuser les inégalités entre les territoires et les secteurs d'activité.

La seconde rupture a trait à la nouvelle gouvernance par une institution publique quadripartite : France compétences, qui n'a fait l'objet d'aucune négociation et qui affaiblit considérablement l'un des trois piliers du paritarisme. Il semble bien que le Président de la République n'aime pas les corps intermédiaires, ce qui n'est pas un bon signe au moment d'engager la réflexion sur une nouvelle sécurité sociale.

D'autres points de désaccord sont apparus : monétisation, désintermédiation, disparition du congé individuel de formation, ouverture des droits aux indépendants, qui pourrait faire demain de la démission un outil ordinaire des transitions professionnelles. Il y a aussi toutes les mesures relatives à l'assurance chômage qui suscitent nos inquiétudes les plus vives, mais je n'ai pas le temps de développer le sujet.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, ce projet de loi n'est pas pour nous un texte de progrès. C'est un rendez-vous manqué en matière de formation professionnelle. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. La commission a accompli un travail remarquable. Elle vous a mise en garde, madame la ministre, contre un certain nombre de dispositions pour vous aider à prendre le chemin de la réalité des territoires. Elle a ainsi établi un meilleur équilibre entre la région et les branches professionnelles et rééquilibré les relations entre les partenaires sociaux et l'État en matière d'assurance chômage en appelant à ne pas voter l'amendement du Gouvernement.

En matière d'apprentissage, en entérinant le travail de la commission, nous vous avons proposé de ne pas mettre tous vos œufs dans le même panier en assurant un meilleur équilibre entre la région et les branches professionnelles. N'oublions pas que les chômeurs et les personnes en insertion ne dépendent d'aucune branche professionnelle. Le Gouvernement sera donc bien content de trouver les collectivités à ses côtés. Les départements – et les régions, qui ont acquis une expérience, même si leurs résultats peuvent être améliorés, doivent trouver leur place dans le nouveau dispositif.

Ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier permettra d'avancer pas à pas. Nous verrons bien quels seront les résultats, car, nous le savons, c'est un véritable pari sur l'avenir.

En matière d'assurance chômage, les objectifs sont complètement différents. Un amendement tombé comme un cheveu sur la soupe au milieu de la discussion visait à remettre en

cause des accords qui ont été négociés voilà à peine quelques mois. Il vous faudra tenir compte du vote significatif du Sénat. Le nombre important de voix qui se sont exprimées contre votre amendement montre bien qu'on ne peut pas prendre des décisions aussi importantes pour l'avenir de notre pays sans le Parlement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Le groupe Union Centriste prendra toutes ses responsabilités sur ce projet de loi, dont chacun mesure l'importance.

Je commencerai par saluer le travail des rapporteurs de la commission des affaires sociales : il a permis d'améliorer de manière substantielle le texte qui a été débattu dans cet hémicycle.

Le projet de loi est un texte ambitieux qui touche à des secteurs clés du monde du travail : la formation professionnelle, la formation continue, l'apprentissage, l'assurance chômage. Je ne vous cache pas que, dans ces secteurs, les résultats n'étaient jusqu'à présent pas satisfaisants. C'est pourquoi la volonté de réforme du Gouvernement va dans le bon sens ; on ne pouvait se satisfaire du *statu quo* en la matière.

Le texte, dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale, nécessitait ajustements et améliorations, notamment dans le domaine de l'apprentissage. Je ne reprendrai pas les remarques que vient de formuler à l'instant René-Paul Savary : sur ce sujet, il avait besoin d'être rééquilibré en faveur des régions, même s'il nous semble important de donner davantage de place aux branches professionnelles dans ce secteur – j'espère d'ailleurs que ces dernières sauront saisir l'opportunité qui leur est donnée. Il fallait faire en sorte que le travail accompli depuis des années par les régions ne soit pas réduit à néant de manière brutale ; c'est chose faite grâce aux amendements défendus par le Sénat.

À l'issue de ce débat au Sénat, nous parvenons à un texte plus équilibré. Évidemment, nous nourrissons quelques regrets sur l'engagement de la procédure accélérée, sur les conditions de travail qui nous ont été imposées sur un texte d'une telle importance et d'une grande densité. Au moment où l'examen de ce texte arrive à son terme, je tiens à faire remarquer que les conditions de travail auraient pu être meilleures et que chacun aurait apprécié de travailler de façon plus sereine sur des sujets qui l'exigeaient.

Il nous reste maintenant à espérer que la commission mixte paritaire saura faire preuve d'autant de sagesse que le Sénat et que ses travaux aboutiront à un consensus. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier, pour explication de vote.

M. Martin Lévrier. Lors de la discussion générale, nous avons relevé que des risques de déséquilibre se faisaient jour, et nous étions inquiets. Nous voulions toutefois croire que le débat nous permettrait d'avancer dans le bon sens.

Malheureusement, sur un certain nombre de points et à l'inverse de certains groupes, nous considérons que nous n'y sommes pas parvenus. Je pense en particulier à l'article 15, dont l'objectif est très clair : mettre au cœur du réacteur les jeunes et les branches professionnelles, donc l'entreprise, pour créer de l'apprentissage et de l'emploi. Instaurer un copilotage, quand bien même serait-il avec les régions, ne

peut que ralentir le développement du dispositif ; cela risque même de provoquer des situations de blocage, comme j'ai pu le souligner lors de nos débats.

Mes chers collègues, vous parliez de décentralisation, mais, quand vous parlez des régions, vous avez une logique très centralisatrice ! Avouez que demander que l'ensemble des CFA transmettent aux régions chaque année avant le 30 juin les documents comptables et financiers, même s'ils ne sont pas demandeurs de subventions, témoigne d'une logique terriblement centralisatrice ; cela m'échappe !

Tout aussi gênants sont votre position sur l'assurance chômage et le sort réservé à l'amendement n° 750. Vous vous y êtes opposés surtout pour des questions de forme – en commission, j'ai souligné que nous n'avions pas su accompagner cet amendement déposé en urgence. Or il s'agit de créer de l'emploi et d'avancer vite. Vous avez uniquement privilégié la forme et négligé le fond. Vous reprochez au Gouvernement de la verticalité, mais cet amendement visait à recréer de l'horizontalité. Là encore, une telle démarche m'étonne ! Vous prononcez des mots très forts à l'encontre du Gouvernement et de sa verticalité, mais, lorsqu'il propose de l'horizontalité, vous la rejetez en bloc.

À cela, il faut ajouter la suppression du bonus-malus, décision qui nous échappe aussi complètement.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce texte. Néanmoins, ce vote se veut positif, car nous espérons qu'en commission mixte paritaire des changements notables seront décidés pour nous permettre de faire évoluer notre position.

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Mon intervention sera brève, car, tout au long de la discussion, un certain nombre de mes collègues du groupe Les Indépendants sont intervenus.

Encore une fois, le Sénat a fait la démonstration qu'il jouait un rôle important. Dans un certain nombre de domaines, il fallait remettre de l'ordre ! Jusqu'à présent, les régions avaient seules la charge de la formation professionnelle, mais les départements y participaient. Pardonnez-moi de le dire ainsi, mais c'était un bazar sans nom, avec des résultats nuls, un gaspillage financier incroyable, des milliers d'associations s'occupant de formation professionnelle avec des résultats désastreux !

Pour ce qui concerne l'apprentissage, des progrès ont été accomplis. Dans le cadre d'un rapport que j'ai rédigé, j'ai eu l'occasion de rencontrer un certain nombre d'entreprises allemandes : les apprentis y travaillent dans de meilleures conditions, ceux qui gèrent les apprentis aussi. En France, c'est tellement difficile que les artisans ne veulent plus prendre d'apprentis ! Des assouplissements ont donc été décidés.

Même s'il ne convient pas tout à fait aux sénateurs macro-niens (*Sourires*), ce texte apporte selon moi un certain nombre de progrès, de facilités et de souplesses par rapport à la législation actuelle. C'est pour cette raison que nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. Je tiens tout d'abord à remercier la commission et les rapporteurs assis au banc – la distinction s'impose, en l'occurrence (*Sourires.*) – du travail qu'ils ont accompli dans des conditions relativement difficiles, notam-

ment au regard du peu de temps qui leur a été accordé pour analyser le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale et les nombreux amendements gouvernementaux qui sont arrivés au fur et à mesure de l'examen de ce texte et qui ont souvent donné lieu à des discussions rapides, sans réelle étude d'impact et sans capacité d'auditionner un certain nombre d'intervenants.

De façon plus générale, nous avons essayé de coconstruire ce texte avec le Gouvernement. Cependant, un certain nombre d'inquiétudes demeurent ; je pense aux relations avec les régions ou à la capacité réelle des branches professionnelles à être organisées et opérationnelles pour prendre en compte les nouvelles compétences qui leur seront confiées. Les relations avec l'éducation nationale ont aussi donné lieu à de nombreux débats ; il est vrai que nous aurions pu aller beaucoup plus loin dans l'intégration des lycées professionnels.

Je ne saurais oublier le grand débat du financement des structures de formation. Si les cartes ont été mises sur la table, un certain nombre de mécanismes restent à élaborer.

Si nous avons voulu cette coconstruction, c'est parce que nous avons cherché à promouvoir l'intérêt global en essayant d'améliorer l'apprentissage et la formation professionnelle.

Lorsque nous avons abordé le volet relatif à l'assurance chômage, le changement brusque de stratégie du Président de la République et du Gouvernement a considérablement modifié la donne, non seulement sur la forme, puisque nous avons eu le sentiment que les travaux du Parlement étaient oubliés, mais également sur le fond, puisque nous sommes revenus à la case départ. J'espère que cet article ne sera pas une source trop forte de conflit en commission mixte paritaire et que nous parviendrons à un accord permettant de conserver les différentes améliorations que le Sénat a pu apporter. Encore une fois, je tiens à saluer le travail du Sénat et sa capacité à aller de l'avant.

Pour toutes ces raisons, notre groupe politique votera très majoritairement en faveur de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Forissier, rapporteur de la commission des affaires sociales. En mon nom et au nom des autres rapporteurs saisis au fond et du rapporteur pour avis de la commission de la culture, je tiens à remercier les administrateurs de la commission des affaires sociales de leur travail et la direction de la Séance. Je tiens également à vous remercier personnellement, madame la ministre, ainsi que vos collègues et leurs services, d'avoir répondu à toutes nos sollicitations en faisant preuve d'une grande disponibilité. Tout cela s'est fait avec franchise, cordialité, mais détermination, puisque, en définitive, chacun a campé sur ses positions. En ce sens, nous avons eu des échanges démocratiques. C'est d'ailleurs ce qui importe, car trouver un accord pour un accord, ce n'est pas la démocratie !

Je pense aussi au travail accompli par les sénateurs : être présent lors d'une session extraordinaire, c'est toujours difficile. C'est la raison pour laquelle je tiens à vous remercier, mes chers collègues, d'être là ce matin, malgré vos différentes obligations.

L'intitulé de ce projet de loi est tout un symbole : il y est question de liberté et d'avenir professionnel. Or c'est ce qui assure l'autonomie de l'être humain dans une démocratie. Vivre dans une démocratie ne suffit pas : il faut avoir les moyens d'agir, de se nourrir, de gagner son « pain quotidien », pour reprendre une expression religieuse, de nourrir sa famille, pour le dire plus simplement. Voilà le fondement de la société !

Nous avons accompli un travail important dans des conditions assez difficiles, puisque ce texte est arrivé à un moment où le Gouvernement voulait faire bouger les lignes par une réforme constitutionnelle. Cela a été l'occasion d'envoyer quelques signaux à contre-courant de cette tendance.

Il faudra que le Gouvernement nous donne des gages, notamment sur les pouvoirs du Parlement. Il est évident que le parlementaire que je suis, à l'instar de l'ensemble des sénateurs, n'acceptera pas un recul des pouvoirs du Parlement. C'est le contraire qui doit être promu ! La V^e République, qui confère déjà un pouvoir fort à l'exécutif, ne peut s'accommoder d'un régime qui se présidentialise trop. En ce sens, l'intervention directe du Président de la République dans nos débats nous a quelque peu mis en colère et, vous vous en doutez bien, a suscité notre réflexion.

M. René-Paul Savary. Oui !

M. Michel Forissier, rapporteur. Pour moi, cet épisode doit être clos maintenant.

Je suis heureux d'arriver à la fin de l'examen de ce texte. Bien entendu, le travail n'est pas terminé.

On sera d'accord ou on ne sera pas d'accord, mais c'est cela, la démocratie. C'est comme une élection : on gagne ou on perd. L'examen de ce projet de loi est pour moi une fête, que nos convictions l'emportent ou non. Si nous ne gagnons pas aujourd'hui, nous remettons le couvert dans quelque temps.

Reste que, madame la ministre, ce texte demande à être amélioré : nous sommes là pour cela. Le Sénat se veut l'assemblée qui améliore les textes. Cela continuera tant que le bicamérisme perdurera. C'est aussi à cette fin et pour cette conception de la démocratie qu'avec mes collègues sénateurs je me bats. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. Alain Fouché applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 219 :

Nombre de votants	333
Nombre de suffrages exprimés	319
Pour l'adoption	205
Contre	114

Le Sénat a adopté.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je remercie les sénateurs et les sénatrices pour la qualité de nos débats – il y a eu une grande écoute et beaucoup de discussions au fond –, les rapporteurs et les rapporteuses,...

M. Jérôme Bascher. Ce n'est pas très beau !

Mme Muriel Pénicaud, ministre. ... ou rapporteuses, pour leur travail, ainsi que les administrateurs du Sénat, qui n'ont pas été en reste, et la direction de la Séance. Comme l'a dit M. Forissier, de tels moments sont importants pour la démocratie.

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (projet n° 567, texte de la commission n° 631, rapport n° 630, tomes I et II, avis n°s 604, 606 et 608).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre de la cohésion des territoires. Monsieur le président, madame la présidente de la commission des affaires économiques, madame la rapporteur, messieurs les rapporteurs pour avis, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui s'intitule « Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » – il est bon que les textes portent le nom de leur contenu plutôt que de celui qui les défend – poursuit son cheminement parlementaire. Après son adoption à l'Assemblée nationale, où plus de 3 400 amendements ont été examinés, j'ai l'honneur de présenter devant la Haute Assemblée, ce qui est pour moi toujours un plaisir, un texte dont l'objectif premier est la simplification. Il vise en effet à libérer et à protéger.

D'une part, il s'agit de faciliter l'activité dans la construction et la rénovation du parc bâti, de redonner confiance aux acteurs, aux constructeurs, et d'accompagner une société en mouvement qui a profondément évolué au cours des dernières décennies, certainement de la manière la plus accélérée que l'on ait connue dans l'histoire. Cela ne va pas changer, bien au contraire : les évolutions sociétales et technologiques des prochaines années seront, à mon avis, encore plus rapides.

D'autre part, il s'agit de lutter contre les fractures territoriales, d'adapter des solutions de logement pour les plus démunis et de fluidifier, dans la mesure du possible, les parcours résidentiels des plus fragiles.

La démarche globale qui inspire l'ensemble du projet de loi reste le pragmatisme et la simplification d'un droit devenu de plus en plus technique, qui, le plus souvent, empêche, contraint, complique, plutôt qu'il n'incite, rend possible et facilite. Il suffit de feuilleter le code de la construction pour se rendre compte que, au fil des décennies, on a accumulé des textes qui ont à voir, non plus avec la codification, mais avec la multiplication de contraintes et de normes, parfois contradictoires.

Il ne s'agit aucunement pour nous de remettre en cause tous les fondements de notre droit résultant de l'œuvre de majorités successives. Chacune d'entre elles a fait ce qu'elle croyait devoir faire au moment où elle était en poste. Nous voulons faciliter et accélérer l'action de ceux qui construisent, rénovent et aménagent, qu'il s'agisse des collectivités locales, des aménageurs, des bailleurs sociaux, des investisseurs, des promoteurs, des entreprises, des artisans, et ce pour essayer d'apporter le meilleur service possible à nos concitoyens, aux habitants de nos territoires.

C'est une véritable innovation que de rédiger un texte de loi qui n'ajoute pas de contraintes supplémentaires, mais qui, de manière pragmatique, lève des blocages. S'il arrive que nous ayons quelques points de divergence, ce sera, à mon avis, sur ce plan-là.

J'entends parfaitement les préoccupations des uns et des autres – je ne parle pas de lobbies, car chacun défend très légitimement ce qu'il sait et entend faire. Reste qu'il est bien évident que, si nous voulons simplifier et faciliter l'œuvre de construction dans ce pays, il est indispensable de diminuer le nombre de réglementations. Cela implique de ne pas forcément faire plaisir à ceux qui, au fil des ans, ont ajouté des normes.

Je tiens à le dire devant le Parlement – et je le sais pour avoir été, comme vous, un législateur –, nous avons certes une grande capacité de légiférer, d'accumuler les textes et les règlements, mais nous le faisons souvent parce que nombre de responsables économiques, syndicaux et culturels nous proposent des amendements très intéressants qui, au fil des années, aggravent cette inflation législative et réglementaire. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises à des responsables du secteur de la construction, avec lesquels nous entretenons des relations de confiance constructives, que beaucoup de dispositions législatives et réglementaires étaient en fait la conséquence de leurs demandes. Ils ne l'ont pas nié. En réalité, il est beaucoup plus difficile de simplifier que de complexifier, et nous allons nous en rendre compte au cours de ce débat.

Comme vous le savez, ce projet de loi est le fruit d'une large concertation lancée depuis plusieurs mois. Une importante consultation en ligne a été conduite par le ministère et a donné lieu à plusieurs milliers de contributions. Nous avons également tenu compte des réunions avec les élus locaux, les associations d'élus, les parlementaires et les spécialistes du secteur de l'habitat. Je tiens aussi à rendre hommage à l'initiative prise par le président du Sénat d'avoir organisé la conférence de consensus, qui a permis l'expression, large et libre, de divers points de vue sur la situation du logement dans notre pays. Il a ainsi été possible d'avancer sur plusieurs sujets, parmi lesquels la restructuration du secteur des

bailleurs sociaux. C'est grâce au travail effectué durant cette conférence que nous avons pu éviter d'en passer par la voie des ordonnances. J'en remercie, encore une fois, le Sénat de la République.

Après son passage devant l'Assemblée nationale et un examen attentif – pour ne pas dire minutieux – par la commission des affaires économiques du Sénat, le texte dont nous allons débattre dans cet hémicycle compte 235 articles, dont les trois quarts sont d'origine parlementaire, et sur lesquels nous allons examiner prochainement plus de 1 000 amendements. Si certains d'entre eux sont des amendements de suppression et visent donc à raccourcir le texte, le risque existe bel et bien de voir celui-ci grossir de nouveau.

Mesdames, messieurs les sénateurs, à titre personnel, je considère cette production législative non pas comme un obstacle ou un frein, mais comme la traduction de l'intérêt manifesté par tous les groupes pour les sujets du logement, de l'urbanisme, du numérique et de l'aménagement du territoire.

M. Bruno Retailleau. Très bien !

M. Jacques Mézard, ministre. Comme je l'ai déjà dit à vos collègues députés, il serait malvenu de ma part de contester la procédure parlementaire et, plus encore, le droit d'amendement (*Applaudissements sur les travées du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Les Républicains. – Mme Colette Mélot applaudit également.*),...

M. Bruno Retailleau. Bravo !

M. Jacques Mézard, ministre. ... un droit dont j'ai pu largement user, sans trop en abuser, me semble-t-il, lors des années précédentes.

Soyez assurés que le ministre que je suis poursuivra, comme lors des débats à l'Assemblée nationale, une démarche d'amélioration du texte. Je ne doute pas de l'apport du Sénat à cette réforme. Il a d'ailleurs déjà commencé : je n'oublie pas sa contribution à l'occasion de la conférence de consensus, qui a permis d'intégrer plusieurs éléments nouveaux, même si ceux-ci peuvent paraître insuffisants à certains égards, madame la rapporteur...

Nous nous prononcerons uniquement sur le contenu des amendements, quel que soit le groupe. En effet, je crois fondamentalement à la démocratie parlementaire, au bicamérisme et à l'importance du travail réalisé ici. Notre état d'esprit est très clair : nous serons à l'écoute, sans pour autant renoncer, vous le comprendrez, aux principes fondamentaux et aux objectifs premiers de ce projet de loi, qui sont la simplification des procédures et la protection des Français.

À l'Assemblée nationale, des amendements émanant de tous les groupes ont été retenus, ce qui illustre bien notre volonté. C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement a fait le choix de ne déposer qu'un nombre limité d'amendements de retour à son texte ou à celui issu des travaux des députés.

En premier lieu, le projet de loi a pour objectif de construire plus, mieux et, si possible, moins cher. Il s'agit de libérer et de faciliter les initiatives dans les territoires, en articulant plusieurs leviers.

L'un de ces leviers est la promotion des « opérations d'urbanisme et de revitalisation » ambitieuses *via* de nouveaux outils de contractualisation entre l'État, les collectivités et divers partenaires.

Le projet partenarial d'aménagement, le PPA, permettra, par exemple, d'assurer la reconversion d'une ancienne caserne désaffectée pour l'intégrer dans un large projet de rénovation prévoyant logements, commerces, équipements et services. La libération du foncier public sera facilitée grâce à la cession par l'État du foncier de son domaine privé aux signataires d'un PPA.

L'outil « grande opération d'urbanisme », ou GOU – ce n'est qu'un outil –, permettra, quant à lui, de déroger à certaines règles du droit commun de l'urbanisme. Cela existe déjà, *via* les opérations d'intérêt national.

L'esprit de ces mesures est bien de simplifier, de faciliter, de se retrouver entre partenaires qui ont envie d'avancer et de construire la ville autour d'un projet commun. C'est pourquoi l'obligation d'avis conforme pour la constitution d'une GOU, qui fait l'objet d'un désaccord entre nous – c'est la vie parlementaire –, nous apparaît comme un obstacle à cet objectif.

Disons les choses clairement, et ici je m'éloigne un peu de mes excellents éléments de langage, il subsiste un sujet préoccupant : la place et le rôle des maires dans la décision concernant l'urbanisme, le logement et l'habitat.

Il faut le dire devant le Sénat de la République, qui a toujours été, et qui est toujours, le défenseur des collectivités locales...

M. Philippe Dallier. Oui, toujours !

M. Jacques Mézard, ministre. ... – et je considère en être un, moi aussi –, les positions des élus locaux et des associations d'élus sur ce sujet ne sont pas univoques. Je me souviens ainsi du débat sur le PLUI, le plan local d'urbanisme intercommunal, qui a eu lieu ici en 2013.

M. Marc Daunis. Oui !

M. Jacques Mézard, ministre. J'ai d'ailleurs eu la curiosité de relire les interventions des uns et des autres.

Passer au PLUI n'était pas évident. La solution retenue consistait à prévoir des minorités de blocage. Je constate qu'aujourd'hui pratiquement la moitié des intercommunalités ont désormais un tel plan. Cela montre que les choses avancent lorsqu'on fait confiance, même si le rythme n'est pas très rapide. Cette évolution a été importante.

Il est aussi question, depuis plusieurs années, de rendre le PLUI obligatoire dans les conditions initialement prévues. Nous ne l'avons pas voulu, car je ne souhaitais pas que de nouvelles mesures soient imposées aux collectivités locales.

Il faut aussi être conscient qu'il y a des demandes d'élus locaux, voire d'associations d'élus, pour que, systématiquement, l'instruction et la signature des permis de construire soient transférées aux intercommunalités.

M. Philippe Dallier. Par l'AdCF très certainement !

M. Jacques Mézard, ministre. Par d'autres aussi...

M. Philippe Dallier. Un peu moins !

M. Jacques Mézard, ministre. J'ai considéré que cela n'était pas une bonne chose, et notre texte, depuis le début, est parfaitement clair sur ce point.

Il y a un débat, et nous y reviendrons, sur les PPA et les GOU. J'entends que ce débat ait lieu, mais je vous demande de considérer que, globalement, et contrairement à certains propos médiatiques que j'ai pu entendre, le texte que je vous présente préserve très largement l'autonomie, l'indépendance et la responsabilité des maires.

Dans cette même logique, et parce qu'il faudra bien réaliser de nouveaux « morceaux de ville », nous n'avons pas voulu aller au-delà en ce qui concerne le transfert aux intercommunalités. À mon sens, nous avons retenu une solution équilibrée.

En pratique, nous le savons, mesdames, messieurs les sénateurs, l'immense majorité des projets seront coconstruits de façon très apaisée, parce que ces instruments ne seront lancés qu'à la demande des collectivités, et non de l'État. Je le répète, ce sera à la demande des collectivités, pour faciliter et accélérer les procédures et permettre aux grandes opérations d'avancer plus vite et plus fortement.

Nous savons tous aussi, par expérience, qu'il arrive qu'une commune décide de faire barrage à une grande opération. C'est une réalité ! Nous savons également, même si ce sentiment n'est pas forcément partagé par tout le monde, que nombre de constructeurs, de promoteurs, quand ils s'expriment librement, se plaignent de freins à la construction. Un certain nombre de maires, considérant que le PLU est un plafond, font de la préinstruction en amont pour signifier aux constructeurs qu'il ne faut pas aller jusqu'au bout de ce que permet le PLU. C'est aussi une réalité de terrain.

J'entends, et j'en suis convaincu, qu'il faut défendre et préserver la responsabilité et les compétences de droit des maires, mais il faut aussi avoir cela à l'esprit. C'est pour cette raison que notre texte est, à mon avis, équilibré. En tout cas, telle était ma volonté.

Autre levier pour faciliter la construction : la simplification des documents d'urbanisme. Si nous allons, comme le souhait en est partagé, vers la simplification, avec une procédure d'instruction dématérialisée et un nombre limité de pièces à fournir pour les permis de construire, nous allons gagner du temps et économiser de l'argent. Certes, comme certains d'entre vous l'ont relevé, la dématérialisation nécessite des investissements *ab initio*, mais elle permet ensuite d'aller plus vite et d'éviter certains errements que nous avons tous connus, par exemple la demande de pièces complémentaires inutiles pour freiner les dossiers quelques mois. C'est une méthode à laquelle il faut mettre fin !

À l'Assemblée nationale, nous avons débattu de l'articulation de ces mesures avec la loi Littoral. Ce débat, nous l'aurons également ici. Sur cette question, qui sera également abordée à l'occasion d'une motion tendant à opposer la question préalable, il me paraît assez extraordinaire d'entendre dire que nous avons détricoté la loi Littoral. Le travail avec les députés nous a au contraire permis de parvenir à une solution équilibrée, souhaitée par l'immense majorité des maires des communes littorales, sans remettre en cause les fondements de ladite loi. Nous avons ainsi amélioré le cadre législatif actuel en conciliant la préservation du patrimoine littoral, auquel nous sommes tous très attachés, et la réalité économique de nos territoires.

Votre commission a déjà apporté quelques évolutions, dont nous débattons. C'est un sujet sur lequel nous ne devons pas être très éloignés. Je n'ai pas de difficultés, par exemple, à prévoir de façon plus explicite des dérogations sur la question des cultures marines pour régler les incertitudes autour de la production conchylicole, mais je veux le réaffirmer très clairement ici : il n'est pas question de revenir sur les règles fondamentales de la loi Littoral, qui est indispensable à la préservation de la biodiversité et du paysage de nos côtes. Elle s'inscrit d'ailleurs pleinement dans le cadre du plan Biodiversité que le Gouvernement a présenté

voilà quelques semaines. Ce n'est pas pour rien que j'ai pu envoyer, à la suite des débats à l'Assemblée nationale, un communiqué commun avec Nicolas Hulot sur ce thème.

Autre sujet : la simplification des normes de construction pour permettre, par exemple, l'utilisation de nouveaux matériaux, notamment biosourcés, ou encore le développement de logements « évolutifs », pour un meilleur équilibre entre adaptation aux besoins de la société, coût de construction et confort des occupants.

Là encore, j'entends les interrogations sur le thème de l'accessibilité. Nous en avons largement débattu depuis la loi de 2005 dans cet hémicycle, et, vous le savez, les délais ont souvent été repoussés pour tenir compte des difficultés d'application des dispositions de cette loi. J'aimerais préciser que ces mesures ont été pensées depuis de nombreux mois et, dès l'origine, dans le cadre d'un travail de concertation. Il s'agit d'accorder aux personnes plus de souplesse en leur permettant d'adapter plus facilement leur environnement aux événements de la vie, plutôt que d'appliquer à tous un même cadre rigoureux et mal adapté.

M. Jean-Claude Requier. Très bien !

M. Jacques Mézard, ministre. La synthèse est une chose, le résumé une autre. Quand on résume trop, on oublie de dire que, lorsque l'on habite à R+1, R+2 ou R+3, la question de l'accessibilité du logement ne se pose pas, parce que l'on n'y accède pas, le plus souvent. Il faut donc revenir aux fondamentaux avant de se perdre dans les digressions.

J'ai pris connaissance des amendements adoptés par la commission des affaires économiques du Sénat, notamment pour porter le taux de logements adaptés à 30 %. Ce chiffre fera l'objet de discussions, mais j'espère que les débats en séance ou lors de la navette, voire dès la CMP, nous permettront de trouver le point d'équilibre.

Concernant le traitement des recours contentieux – c'est un sujet important sur lequel nous avons, me semble-t-il, beaucoup avancé, en tenant compte des rapports parlementaires, du Sénat en particulier –, des mesures législatives et réglementaires sont prévues en concertation avec la Chancellerie, dans le but très clair d'accélérer les délais de jugement et de sanctionner davantage les recours abusifs.

Sur le premier point, l'objectif est simple : passer de vingt-quatre mois de procédure en moyenne à un délai d'environ dix mois pour les logements collectifs. Cela va accélérer les cycles de construction dans nombre d'agglomérations, ce qui est très attendu. Aujourd'hui, on estime à 30 000 le nombre de logements dont la construction est bloquée en France par des recours. Un maire d'une métropole du sud-ouest m'indiquait récemment que 60 % des permis de construire dans sa ville étaient frappés d'un recours.

C'est une réalité à laquelle il faut mettre fin ! Comment ? Avec les dispositions que contient ce texte, mais aussi avec des mesures réglementaires relevant de la cristallisation des moyens, qui sera non plus facultative, mais obligatoire, ainsi que l'encadrement des délais de jugement. Il n'est pas acceptable que des recours puissent perdurer pendant huit, dix ou douze ans, comme c'est le cas actuellement, avec l'utilisation de tous les moyens de procédure possible. Il s'agit d'empêcher non pas le droit au recours, qui est un droit démocratique qu'il faut préserver, mais l'abus de droit. Il s'agit d'empêcher que des recours soient faits uniquement pour négocier une lamentable transaction financière en

échange de son abandon. C'est aussi une réalité contre laquelle nous allons lutter de la manière la plus vigoureuse possible.

Nous proposons également des mesures de simplification portant sur les avis des architectes des Bâtiments de France, sujet cher au rapporteur pour avis Jean-Pierre Leleux. (*Sourires.*) Je connais sa position. Comme elle est fondée sur une conviction, elle est éminemment respectable, même si je ne la partage pas totalement.

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques.* Au moins, c'est dit! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jacques Mézard, *ministre.* L'objectif est de rendre ces avis simples pour les installations nécessaires au déploiement de la téléphonie mobile et les opérations de résorption de l'habitat indigne. Ce n'est pas une révolution! Disons-le clairement, c'est un message!

Je suis de ceux qui considèrent que l'on a besoin des architectes des Bâtiments de France. Pour aller chaque semaine dans des villes moyennes, voire petites, je suis bien placé pour savoir que nous avons dans ce pays un patrimoine exceptionnel qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Je ne risque pas de dire le contraire. Mais il ne s'agit pas non plus de « geler » la ville. Toutes les générations dans ce pays, et c'est la force de notre patrimoine, ont ajouté l'expression de leur architecture générationnelle. En revanche, depuis plusieurs décennies, on a gelé la ville sur la ville. Dans certains cas, on a empêché les maires de réaliser ce qu'ils pensaient bon et opportun pour leurs concitoyens.

Mesdames, messieurs les sénateurs, on ne peut pas, d'un côté, considérer que nous enlèverions du pouvoir aux maires et, de l'autre, opposer un refus lorsque nous proposons de leur en rendre. Cela n'est pas très logique. Nous avons donc proposé une solution profondément équilibrée.

Je sais que nombre d'ABF, ceux qui font bien leur métier en recherchant la concertation avec les élus locaux, peuvent entendre ce message. En revanche, beaucoup d'entre vous ont connu ces situations où, au changement d'ABF, il fallait aussi changer les couleurs.

M. Philippe Dallier. Ça, oui!

M. Jacques Mézard, *ministre.* C'est juste un petit exemple parmi tant d'autres. Tenons compte de la réalité du terrain!

Nous proposons enfin, dans le cadre de ces évolutions, un élargissement de la procédure de réquisition des locaux vacants depuis plus d'un an à des fins d'hébergement. Si vous confirmez cette mesure, elle s'inclura dans la stratégie globale que nous mettons en œuvre pour le Logement d'abord, qui permettra, comme nous nous y sommes engagés au début du quinquennat, de créer 50 000 places supplémentaires d'intermédiation locative, qui est un très bel outil, et de pensions de famille, dont nous avons besoin pour sortir de l'hébergement d'urgence.

En deuxième lieu, ce texte a pour objet de faire évoluer le secteur du logement social.

Ce sujet a fait l'objet de discussions importantes. En relisant les débats sur les précédentes lois, y compris ceux de la Haute Assemblée, je me suis rendu compte que ce n'est pas la première fois que les mêmes causes produisent les mêmes effets. Toucher à certains secteurs provoque les mêmes réactions, quels que soient les majorités et les gouvernements en place.

M. Philippe Dallier. Pas dans ces proportions-là!

M. Jacques Mézard, *ministre.* Oh, vous savez, monsieur Dallier, après avoir relu les interventions des uns et des autres – les vôtres sont toujours pertinentes dans tous les domaines, mais particulièrement dans celui-ci –, je puis vous dire qu'il y a eu un certain nombre d'évolutions ou de tentatives d'évolution qui étaient encore plus frappantes. Il est bien normal que, chaque fois que l'on propose une évolution qui, parfois, est vécue comme une révolution, des résistances se fassent jour. Nous savons ce qu'il en est pour les niches fiscales, mais c'est vrai dans tous les domaines.

Nous souhaitons, avec cette réforme du secteur HLM, qui est le deuxième acte de la réforme d'ensemble, une restructuration des organismes du logement social, en posant comme principe qu'un organisme de logement locatif social qui n'a pas une taille suffisante doit rejoindre un groupe, sauf, j'y ai tenu, dans les territoires où le parc et les bailleurs sont peu nombreux. Il ne faut surtout pas mettre fin à la proximité en coupant le lien avec les territoires. Ceux qui ont voulu la fusion des régions doivent bien se rendre compte que le regroupement de ces organismes dans les treize nouvelles grandes métropoles régionales causerait de grandes difficultés, dans ce domaine comme dans bien d'autres. Le but est donc d'atteindre le bon équilibre entre la proximité, d'un côté, et la mutualisation, de l'autre. Le lien avec les territoires est ainsi garanti, ce qui est pour moi essentiel.

Je précise de nouveau qu'il s'agit non pas de contraindre les opérateurs à fusionner, sauf dans le cadre de la même intercommunalité, ce qui concerne un nombre très limité de cas, ni de faire disparaître la diversité des organismes d'HLM ou de leur faire perdre leur identité, mais seulement de fixer l'objectif et de leur fournir une boîte à outils complète pour y arriver. Ce que nous avons fait avec la fédération des SCOP, chère à Marie-Noëlle Lienemann, ou avec la fédération des EPL, en est la stricte démonstration.

Les travaux à l'Assemblée nationale ont permis de mieux prendre en compte certaines dimensions opérationnelles et d'en simplifier la mise en œuvre. Je pense, par exemple, à la réalité des situations des activités des bailleurs sociaux, notamment des entreprises publiques locales, pour lesquels des règles adaptées ont été définies.

Vous avez, là aussi, apporté une modification substantielle en abaissant le seuil de regroupement de 15 000 à 10 000 logements. Je comprends vos interrogations par rapport à cette évolution du secteur – j'ai bien dit « je ». Nous aurions pu obliger les bailleurs à fusionner pour devenir de grands acteurs régionaux, voire nationaux: tel n'est pas notre projet! Il faut que, collectivement, nous gardions bien à l'esprit que l'objectif est d'aider les organismes à se renforcer mutuellement, tout en conservant leur diversité. Il n'y a aucun doute à avoir sur ce point. C'est la condition du maintien d'un système du logement social français fort. Or des sociétés de coordination trop petites à l'échelle des territoires ne pourront pas jouer le rôle qui est attendu d'elles. Il faut qu'elles puissent s'arrimer à des organismes de taille intermédiaire.

Par ailleurs, nous souhaitons la simplification du cadre juridique applicable aux bailleurs sociaux, avec de nouvelles mesures pour rendre leur maîtrise d'ouvrage plus efficace et compétitive. C'est d'ailleurs à la demande expresse des bailleurs sociaux que nous avons proposé ces mesures.

J'observe notamment que de plus en plus de bailleurs sociaux ont recours aux VEFA avec la promotion privée, car ils ne luttent plus à armes égales quand ils sont en

compétition sur le foncier. Aujourd'hui, quasiment la moitié des logements sont construits ainsi, et même plus de 60 % dans certaines agglomérations tendues. Nous avons donc proposé, non pas de se passer des architectes, comme cela a pu parfois être grossièrement caricaturé, mais de donner plus de souplesse au cadre d'intervention qui est celui des bailleurs sociaux, et ce à leur demande, je le rappelle.

Quand on me dit que nous allons remettre en cause la qualité architecturale, je fais observer que la disposition obligeant les bailleurs sociaux à organiser des concours d'architecture remontait à moins d'un an et demi. On ne peut pas dire que ce qui s'était fait avant avait abaissé le niveau de qualité architecturale.

Je le répète, il s'agit simplement de donner plus de souplesse au cadre intervention qui est celui des bailleurs sociaux, qui plus est parce que ce cadre d'intervention est disparate entre les différentes familles de bailleurs sociaux, ce qui n'est pas justifié. Cette disposition engendrera non seulement des économies pour les bailleurs sociaux, mais surtout plus de réactivité, sans leur interdire de recourir aux concours d'architecture s'ils le souhaitent. Ils pourront également mieux s'adapter aux nouveaux modes de fabrication des logements, notamment avec les technologies numériques. Je pense au BIM. Bien sûr, je le répète une nouvelle fois, ils pourront toujours avoir recours aux mêmes procédures s'ils le souhaitent. Je le dis très clairement, c'est un objectif sur lequel nous n'entendons pas revenir. J'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à M. le rapporteur pour avis.

Nous souhaitons également simplifier l'accession à la propriété pour les locataires d'HLM avec un double objectif simple : d'une part, permettre à des locataires d'acquérir leur logement quand ils le peuvent et le souhaitent et, d'autre part, soutenir la construction ou la rénovation de logements sociaux neufs par les bailleurs.

J'ajoute que c'est aussi une solution pragmatique pour stabiliser les classes moyennes dans certains quartiers où la mixité sociale est un enjeu réel. À ce titre, et même si je considère qu'il faut effectivement pouvoir prendre en compte encore plus finement les enjeux des territoires – je l'ai déjà exprimé en séance à l'Assemblée nationale –, je ne suis pas favorable à l'ajout d'une contrainte, avec cet avis conforme du maire pour l'autorisation des ventes d'HLM.

Vous le voyez, quand le Gouvernement souhaite accorder plus de pouvoirs aux maires, certains ne sont pas d'accord. Là, certes, c'est l'inverse, mais à la différence qu'à ce jour l'avis conforme n'existe pas. C'est donc une contrainte supplémentaire qui serait proposée, là où, justement, il faut de la fluidité pour favoriser ces ventes. Je rappelle qu'aujourd'hui – je sais que le débat aura lieu, souvent en adoptant des postures – 8 000 logements trouvent acquéreurs, alors que 100 000 sont en vente. Ce n'est donc pas une nouveauté en soi. La nouveauté, c'est de permettre que les objectifs, y compris ceux fixés par les bailleurs sociaux, soient tenus.

En troisième lieu, le projet loi cherche à répondre aux nombreux besoins de nos concitoyens en matière de logements et à favoriser la mixité sociale. Pour ce faire, nous avons mené de nombreuses consultations, ce qui est bien naturel, et fait des déplacements sur le terrain.

Concernant le parc social, nous proposons de renforcer la transparence des attributions grâce à la généralisation de la cotation dans les grandes agglomérations, ce qui ne me paraît

pas poser de gros problèmes, et de renforcer la mobilité des locataires dans le parc social en réexaminant tous les trois ans leur situation. J'ai vu que la commission proposait six ans. Je n'ai pas d'états d'âme par rapport à cette proposition, mais il faut savoir que nous avons proposé six ans à l'Assemblée nationale – j'ai toujours considéré que les deux assemblées étaient très différentes, ce qui fait tout le charme de la démocratie parlementaire française – et que nous sommes passés à trois ans à la demande de tous les groupes.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Les députés manquent de métier ! (Rires.)

M. Jacques Mézard, ministre. Nous verrons comment le débat se passe ici.

Je souhaiterais également vous dire dès aujourd'hui que je ne suis pas favorable à ce que l'on revienne sur certaines dispositions de la loi Égalité et citoyenneté ou d'autres lois antérieures sur la mixité sociale. Je ne pense pas que cela soit une bonne chose.

Concernant le parc privé, nous entendons agir avec la création du bail mobilité, contrat de location de un à dix mois non renouvelable et sans dépôt de garantie pour les logements meublés. Il permettra de répondre concrètement aux besoins de personnes en mobilité, étudiants ou travailleurs en mission professionnelle pour une courte durée. J'ai vu d'ailleurs que des amendements intéressants avaient été déposés sur le sujet.

Il s'agit là encore d'adapter notre législation à la réalité des évolutions sociétales et de tirer les conclusions de la mobilité croissante des jeunes et des travailleurs. Nous avons de surcroît mis en place des garanties. Je pense notamment à la garantie VISALE, sur laquelle nous avons beaucoup travaillé avec M. le secrétaire d'État, Julien Denormandie.

J'en viens au développement de l'offre de logements intermédiaires. En zone tendue, les PLH, les programmes locaux de l'habitat, devront fixer un objectif de production de logements intermédiaires, car nous constatons un manque de logements à des loyers abordables pour permettre à des locataires de sortir du parc social. Il s'agit simplement de remettre de la fluidité, de permettre la création de parcours résidentiels.

Nous avons aussi la volonté, qui est largement partagée, de favoriser la mixité intergénérationnelle, de plus en plus plébiscitée. Nous avons ainsi prévu une disposition pour sécuriser les aides au logement en cas de cohabitation intergénérationnelle.

S'agissant de la colocation dans le parc social, les débats à l'Assemblée nationale ont permis l'adoption d'un amendement tendant à élargir la colocation pour personnes handicapées à une mesure de portée plus générale.

Nous proposons, par ailleurs, d'améliorer les procédures existantes, par exemple en coordonnant mieux celles relatives à l'expulsion et au surendettement pour la colocation. Nous souhaitons en effet simplifier les procédures dans l'intérêt des personnes particulièrement fragiles. Il faut favoriser au maximum la prévention des expulsions. Il y a à peu près 150 000 décisions d'expulsion ; heureusement, même si c'est déjà beaucoup, il n'y en a que 15 000 qui sont mises à exécution. Plus on interviendra en amont, moins il y aura de difficultés ensuite. Nous devons arriver à articuler la

procédure devant les tribunaux d'instance et la procédure de surendettement, car il n'est pas sain qu'elles vivent leur vie de manière indépendante l'une et l'autre.

Enfin, le texte permettra aux territoires de mieux réguler l'activité, parfois problématique, de la location meublée touristique – tout le monde connaît Airbnb, mais ce n'est pas la seule plateforme. Si cette activité est souvent très utile pour le pouvoir d'achat des Français et l'attractivité touristique de nos régions, dans certaines villes, le marché locatif privé en est trop fortement impacté, au détriment de ceux qui cherchent à se loger. Des sanctions accrues contre les propriétaires ne respectant pas leurs obligations, ainsi que de nouvelles amendes pour les plateformes, ce qui n'existait pas jusqu'ici, ont été adoptées de façon consensuelle à l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il y a le sujet SRU.

Je veux rappeler ici que le projet de loi ÉLAN n'entend pas toucher aux fondamentaux de la loi SRU, qui a fait la preuve de son efficacité au cours des ans. J'ai entendu ici ou là dire que, jamais au grand jamais, personne n'avait osé toucher à la loi SRU. C'est faux ! Il y a eu des évolutions législatives, y compris dans la loi Égalité et citoyenneté. Il y en a même eu avant, et de manière assez positive. Il s'agit non pas d'en faire un tabou, mais d'essayer de trouver des solutions correspondant aux réalités du terrain.

Si, à l'Assemblée nationale, une large majorité de députés n'a pas souhaité modifier sur cette question le texte du Gouvernement, à l'inverse, votre commission a adopté de nombreuses évolutions, certaines avec une portée plutôt limitée, que je qualifierai de raisonnables – n'en prenez pas ombrage –, d'autres beaucoup plus impactantes et de nature à bouleverser les équilibres de la loi SRU.

Ce débat, nous l'aurons. Je reconnais que vos amendements s'appuient sur un certain nombre de situations concrètes que nous connaissons bien. Si le Sénat devait faire évoluer la loi SRU, je ne doute pas, et je le souhaite, qu'il trouvera aussi un équilibre raisonnable, empreint de sagesse.

M. Roger Karoutchi. C'est sûr !

M. Jacques Mézard, ministre. Le président du Sénat, avec sa sagesse légendaire – vous savez l'estime que je lui porte –, a certainement raison lorsqu'il dit qu'« il faut toucher à la Constitution d'une main tremblante ». Je crois sincèrement qu'il en va de même pour la loi SRU.

M. Bruno Retailleau. Ce n'est peut-être pas la même chose...

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur pour avis de la commission des lois. Ce ne sont pas les mêmes tremblements !

M. Jacques Mézard, ministre. Justement, entre les tremblements et la démolition, il y a un espace.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur de la commission des affaires économiques. Oh, comme vous y allez !

M. Jacques Mézard, ministre. Il y a des cas où le bon sens nous pousse à voir qu'il y a des communes, nouvellement entrées, qui se trouvent dans des situations mathématiquement impossibles à supporter. Il faut que nous trouvions des solutions équilibrées.

Pour faire simple et clair, il y a une architecture globale de la loi SRU. Depuis des années, cette loi a permis de développer la construction de logements sociaux sur l'ensemble de nos territoires. En outre, les quelques modifi-

cations adoptées dans le cadre de la loi Égalité et citoyenneté ont permis de multiplier par quatre les exemptions. Cela signifie qu'il a déjà été tenu compte, au moins en partie, d'un certain nombre de difficultés réelles constatées sur le terrain.

Des amendements ont été déposés par la commission saisie au fond et par la commission des lois, saisie pour avis. Nous travaillerons du mieux que nous pourrions pour atteindre l'objectif, mais, je le redis, il est hors de question de remettre en cause l'architecture, la colonne vertébrale de la loi SRU.

Enfin, dernière ambition de ce texte : améliorer le cadre de vie de nos concitoyens. Ce dernier axe est au cœur de nos projets en faveur de la cohésion des territoires et va bien au-delà du seul domaine du logement.

Les mesures du projet de loi ÉLAN visent aussi à accélérer la rénovation des centres-villes à travers un contrat intégrateur unique : l'opération de revitalisation des territoires, l'ORT. C'est l'un des objectifs du programme « Action cœur de ville », que j'ai lancé voilà quelques mois pour 222 villes et intercommunalités réparties sur tout le territoire hexagonal et outre-mer, et dont les conventions commencent à être signées par l'ensemble des acteurs – elles seront toutes signées d'ici au 30 septembre.

Je souhaiterais préciser que, contrairement à ce que j'ai pu entendre, l'ORT est un dispositif qui s'adresse non seulement aux collectivités s'inscrivant dans le plan « Action cœur de ville », mais plus largement à toutes les collectivités qui souhaitent s'emparer d'un outil opérationnel de revitalisation de leur centre-ville. Ce point doit être bien intégré. La liste n'est donc pas bloquée à 222 villes.

Je suis également ouvert à la discussion sur la question de l'aménagement commercial dans les villes moyennes, qui fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. Comme je vous l'avais dit à l'occasion de l'examen de la proposition de loi sénatoriale adoptée récemment sur la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, l'examen du présent projet de loi doit permettre de répondre à certaines de vos interrogations et satisfaire nombre de vos préoccupations. Je citerai à cet égard un sujet qui n'est pas neutre, à savoir le financement de ces opérations, même si quelques propositions ont été validées par la commission des finances de la Haute Assemblée ; nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

L'une des mesures fortes qui me tient particulièrement à cœur est la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Le texte initial a été largement amendé, et jamais un texte de loi n'a été aussi loin, ce dont je me réjouis.

Nous nous attaquons frontalement à la racine de ce fléau. Il est ainsi prévu d'instituer une présomption de revenus pour les marchands de sommeil comme pour les trafiquants de drogue ; ils seront soumis au même traitement. Le projet de loi systématise aussi les astreintes administratives en cas de travaux prescrits, pour accentuer la pression sur les propriétaires.

De plus, en cas d'expropriation, l'indemnité liée sera saisie dans le cas où une enquête pénale a été ouverte. Il était en effet choquant, pour ne pas dire davantage, que, dans le cadre de mesures d'expropriation, des marchands de sommeil encaissent l'indemnité maximale après avoir profité de nos concitoyens les plus fragiles.

Ont été ensuite rendues obligatoires les peines complémentaires de confiscation des biens des marchands de sommeil et d'interdiction d'acquisition de nouveaux biens immobiliers pour une durée de dix ans, sauf décision contraire motivée du juge.

À la suite de la discussion de la proposition de loi qu'avaient déposée les membres du groupe communiste à l'Assemblée nationale – nous avons travaillé en concertation avec eux –, les députés ont adopté une mesure prévoyant que les marchands de sommeil condamnés ne pourront notamment pas acquérir de biens immobiliers en cas de vente par adjudication.

Par ailleurs, et nous aurons un débat sur ce point, nous prévoyons de moderniser et de simplifier le droit des copropriétés. C'est une vraie urgence ! Je sais que d'aucuns, ici, ont déposé nombre d'amendements pour que ces copropriétés puissent sortir plus rapidement de l'ornière. Ce sujet est très lourd, car il peut concerner des dizaines de milliers de logements dans certaines villes.

Je vous le dis pour être totalement transparent, nous lancerons dans les jours prochains une initiative « copropriétés » pour accélérer le processus. Nous n'aurons pas forcément besoin dans l'immédiat de ces dispositions législatives, tant l'urgence est grande d'agir efficacement contre les copropriétés dégradées. J'ai demandé aux préfets de nous transmettre, ville par ville, la situation des copropriétés les plus dégradées, puis, en deuxième rideau, de celles qui vont le devenir, afin que nous puissions agir notamment avec l'Agence nationale de l'habitat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine le plus rapidement possible.

Les amendements adoptés par votre commission sont intéressants. Dans l'esprit de coconstruction qui est le nôtre, ils sont directement versés aux travaux en cours, animés par la Chancellerie et le Gouvernement.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. Ah !

M. Jacques Mézard, ministre. C'est un sujet sur lequel il est difficile de ne pas procéder à une telle coordination avec la Chancellerie, car il relève en grande partie du droit civil.

Quoi qu'il en soit, j'ai la volonté que nous aboutissions, et je sais que l'objectif est commun. La question est de trouver le moyen d'y parvenir. Si le Gouvernement maintient sa position initiale, je prendrai devant vous des engagements sur la méthode que nous pourrions adopter pour que le Sénat soit directement et constamment associé à cette évolution.

Nous aurons également des discussions autour de la question majeure du traitement des copropriétés dégradées par les collectivités locales. J'étais vendredi à Marseille, et j'ai pu échanger sur ce sujet particulièrement important avec les différents acteurs.

Je conclurai sur le numérique, sujet qu'a particulièrement porté, avec talent et conviction, M. le secrétaire d'État Julien Denormandie.

Le projet de loi comporte un volet lié aux simplifications dans le déploiement du numérique au profit de tous les territoires. Vous le savez, l'accès à la téléphonie mobile et à une connexion internet de qualité est une attente forte de nos concitoyens et nécessite le déploiement de nouvelles infrastructures. Or le délai moyen d'installation d'un pylône ou d'une antenne est en France de vingt-quatre mois, très supérieur à tout ce que l'on constate chez nos voisins européens. Une partie de ces délais est imputable à la régle-

mentation et aux procédures imposées aux opérateurs. Nous avons obtenu d'eux un effort d'accélération inédit, puisque chaque opérateur s'est engagé, sous peine de sanctions, à déployer des milliers de pylônes supplémentaires à ses frais, dont 5 000 pour apporter la téléphonie mobile là où elle est actuellement absente ou insuffisante.

S'agissant des mesures de simplification qui vous sont proposées, nous avons veillé à ce qu'elles permettent l'accélération de ces installations, parfois pour une durée limitée à celle de l'accord, tout en respectant le droit légitime à l'information des maires et des habitants des communes concernées. Je ne doute pas, là encore, que nos débats viendront enrichir le texte actuel en veillant à préserver cet équilibre indispensable entre le désenclavement numérique de nos territoires, qui est vivement demandé sur tous ces territoires en retard – ce n'est pas leur faute –, et le respect des prérogatives des élus dans l'aménagement de leur territoire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, voilà quels sont les objectifs du Gouvernement dans le cadre du projet de loi ÉLAN.

L'objectif principal, je l'ai dit au début de mon intervention, est de simplifier, d'accélérer un certain nombre de procédures et de tenir compte des évolutions sociétales pour faciliter la construction dans ce pays. C'est le changement le plus évident par rapport à un certain nombre de dispositions législatives antérieures. Je le redis, je ne fais aucunement le procès de ce qui a pu être voté et mis en application sous les précédents gouvernements. Nous avons essayé de tirer le bilan de ce qui fonctionnait, de ce qui pouvait être accéléré et de ce qui devait correspondre aux évolutions sociétales qui impactent le quotidien des Français. Le véritable sens de ce texte, qui s'adresse à nos concitoyens, c'est de leur rendre la vie plus facile. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – M. André Gattolin et Mme Colette Mélot applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, construire plus, mieux et moins cher, améliorer le cadre de vie, répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale : difficile de faire moins consensuel.

Si le diagnostic posé sur la crise du logement est bon, le texte n'apporte pas toutes les réponses appropriées, qui plus est dans un contexte qui voit toute la chaîne de production du logement neuf ralentir : ventes, mises en vente et mises en chantier sont en net retrait au premier trimestre de 2018 par rapport à la même période en 2017. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, le choc de l'offre a disparu de vos éléments de langage !

Le projet de loi est clairement travaillé par une valse-hésitation constante entre décentralisation et recentralisation. Deux visions antagonistes le portent, au risque de conduire à un produit hybride fait de compromis multiples et d'incohérences absolues.

Monsieur le secrétaire d'État, lorsque vous êtes venu devant la commission des affaires économiques, vous nous aviez assurés de votre engagement de coconstruction du texte et que vous étiez ouvert, avec M. le ministre, à toute modification ou tout autre aménagement. Mais il faut croire que

vosre volonté s'est sérieusement émoussée au regard des amendements déposés par le Gouvernement sur le texte qui reviennent sur les apports du Sénat. Pourtant, la commission des affaires économiques s'est attachée à en corriger les imperfections et à l'enrichir de dispositifs qu'elle a jugés essentiels à la mise en œuvre d'une politique en matière d'habitat, en s'appuyant notamment sur les conclusions de la conférence de consensus sur le logement. Elle a été particulièrement attentive à la place des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et, plus spécialement, au rôle des maires. Elle s'est opposée à la recentralisation des dispositifs au profit de l'État, car il existe encore trop souvent des injonctions nationales et des pratiques descendantes très éloignées des préoccupations et des besoins des territoires.

Les opérations d'aménagement d'ampleur ne peuvent se réaliser sans les communes. Dans les périmètres des grandes opérations d'urbanisme prévues par des projets partenariaux d'aménagement, la commission a réintroduit l'accord des maires.

Mme Victoire Jasmin. Très bien !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. Pour lutter contre le phénomène de vacance de locaux, la commission s'est attachée à encourager les initiatives locales. Ainsi, elle a prolongé jusqu'en 2023 le dispositif volontaire et contractuel de mise à disposition de locaux vacants par leurs propriétaires en vue de la création de places de logement temporaire. La priorité doit rester le logement ! Dans cette optique, la commission a mieux encadré les conditions de réquisition des locaux à des fins d'hébergement d'urgence, dans le respect du droit de propriété.

En ce qui concerne la procédure d'avis des architectes des Bâtiments de France, la commission a considéré que le texte issu de l'Assemblée nationale offrait un consensus équilibré au service de la couverture numérique du territoire et de lutte contre l'habitat indigne.

Le Sénat, vous le savez, se fait depuis longtemps le relais du besoin d'adaptation des règles de constructibilité en zones littorale et agricole. Dans la lignée de la proposition de loi de Michel Vaspert relative au développement durable des territoires littoraux et de celle de Jacques Genest visant à relancer la construction en milieu rural, la commission a poursuivi la territorialisation des prescriptions de la loi Littoral et l'assouplissement de la règle d'inconstructibilité des zones non urbanisées. Ces mesures faciliteront notamment l'implantation d'annexes, d'équipements collectifs et d'activités de cultures marines. Ce sont des enjeux d'une importance centrale pour le développement démographique, touristique et économique de nos territoires ruraux et littoraux.

Le volet relatif à la réorganisation du secteur social n'est que la conséquence des mesures budgétaires de l'automne dernier prises brutalement et unilatéralement, qui ont mis plus qu'à la diète le secteur HLM. Nombre de mesures ne sont que de l'habillage ouvrant à terme la porte à des capitaux privés avec le risque d'une hausse des loyers et l'éviction des plus modestes.

M. Marc Daunis. Absolument !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. Pour autant, la commission n'a pas souhaité remettre en cause les dispositions relatives à la restructuration du secteur social, dont chacun a admis la nécessité. En revanche, elle a apporté des modifications dans sa mise en œuvre en abaissant les seuils en deçà desquels le regroupement de bailleurs sociaux est obliga-

toire à 10 000 logements gérés et à 25 millions d'euros de chiffre d'affaires. Ces seuils nous ont paru plus en adéquation avec la situation des bailleurs. Elle a également clarifié les règles d'appartenance à un groupe de logement social, interdisant la double appartenance simultanée à deux groupes d'organismes de logement social. Il nous a paru incohérent de placer les organismes dans des situations insolubles où ils devraient choisir entre les orientations incompatibles de leurs groupes de rattachement.

La vente de 40 000 logements sociaux voulue par le Gouvernement est quasi impossible à atteindre, tout le monde, sauf le Gouvernement, le reconnaît. La commission n'est pas opposée à la vente des logements sociaux, mais pas à n'importe quelles conditions. Le maire ne peut pas être laissé de côté. On ne peut pas lui demander de construire plus de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU et, dans le même temps, ne pas lui donner les moyens d'atteindre cet objectif. Nous avons donc prévu son vote conforme sur la vente de logements sociaux.

M. Bruno Retailleau. Très bien !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. La loi SRU est effectivement la grande absente du projet de loi, puisque seul l'article 46 prévoit d'allonger le décompte des logements sociaux vendus de cinq à dix ans. La commission a adopté plusieurs mesures pour faciliter l'atteinte des objectifs de construction de logements sociaux.

Le calendrier actuel est intenable. Si les obligations de la loi SRU ont bien impulsé la dynamique recherchée, l'application uniforme de ce dispositif centralisé apparaît aujourd'hui comme un frein.

Combien de temps, messieurs les ministres, allez-vous fermer les yeux sur cette réalité ? La commission a décidé de prolonger les obligations de réalisation de logements sociaux de 2025 à 2031, ce desserrement devant permettre aux communes de réaliser la construction de logements sociaux à un rythme plus soutenable tout en maintenant l'objectif de 25 %. Un calendrier de rattrapage spécifique a été instauré pour les communes « entrantes », les communes nouvelles, qui bénéficieront ainsi de la même durée que les communes actuelles pour réaliser leurs objectifs de construction de logements sociaux.

Une expérimentation a été proposée avec la mise en place d'un contrat d'objectifs et de moyens. La liste des logements sociaux décomptés a été complétée de façon restreinte par l'ajout des logements occupés par un titulaire d'un PSLA, un prêt social location-accession, des logements objets d'un bail réel solidaire et des places d'hébergement d'urgence. Ces mesures pragmatiques et réalistes permettront aux maires de respecter leurs obligations de construction de logements sociaux dans de bonnes conditions, sans les décourager, ni démolir la loi SRU, monsieur le ministre.

Autre sujet oublié du texte : les relations entre bailleurs et locataires. La commission a souhaité rééquilibrer ces relations, notamment en facilitant la délivrance du congé en cas d'acquisition d'un logement occupé, ou encore en unifiant à deux mois le délai de préavis donné par un locataire, sauf lorsque l'état de santé ou la situation économique du locataire le justifie.

La copropriété est un sujet qui touche au quotidien de nos concitoyens. Il ne peut être traité *via* une habilitation à légiférer par ordonnances. La commission a donc adopté

plusieurs mesures modifiant les règles de copropriété qui permettront une première amélioration de son fonctionnement.

Les squats de logements se développent, vous le savez. Nous ne pouvons rester indifférents. C'est pourquoi nous avons renforcé de nouveau le dispositif de lutte contre les squatteurs, trois ans après l'examen de la proposition de loi sénatoriale tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, en prévoyant que les locaux à usage d'habitation bénéficieraient des mêmes mesures de protection que le domicile des personnes.

M. Bruno Retailleau. Très bien !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. La commission a également contribué au renforcement de l'efficacité du dispositif de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Nous avons rendu plus efficaces les permis de louer et de diviser en donnant au maire l'accès au casier judiciaire des demandeurs. Nous avons étendu aux agents immobiliers l'obligation de déclarer au procureur de la République les suspicions d'activités de « marchands de sommeil ». Considérant qu'une ligne rouge avait été franchie, la commission a enfin supprimé deux points de l'ordonnance relative aux polices de lutte contre l'habitat indigne.

S'agissant des dispositions destinées à assurer la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, nous avons repris la quasi-intégralité des mesures non fiscales adoptées dans le cadre de la proposition de loi présentée par Rémy Pointereau et Martial Bourquin.

M. Rémy Pointereau. Très bien !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. Enfin, s'agissant du volet relatif au déploiement des réseaux numériques, la commission a souhaité, avec la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, aller plus loin que le projet de loi issu de l'Assemblée nationale afin de répondre aux attentes de nos concitoyens en la matière, sans pour autant priver les maires de leurs prérogatives. Elle a notamment répondu à une forte demande des élus de montagne comme des opérateurs, en insérant explicitement dans la loi une dérogation au principe de construction en continuité d'urbanisme en zone de montagne. Elle a également entendu crédibiliser les engagements des opérateurs en renforçant les sanctions encourues en cas de manquement à ces engagements et en étendant leur champ d'application.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte tel que la commission l'a modifié. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Je viens effectivement à cette tribune, monsieur le ministre, défendre une cause.

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, c'est dans le but de créer un choc de l'offre et de libérer les contraintes pesant sur le secteur de la construction que le projet de loi ÉLAN comporte un certain nombre de dispositions visant à simpli-

fier les normes et les procédures d'urbanisme. Parmi ces règles auxquelles le projet de loi apporte des modifications, ou qu'il prévoit d'assouplir, figurent plusieurs dispositions destinées à favoriser la création architecturale et la protection du patrimoine. Sur certaines d'entre elles, le Parlement s'est prononcé voilà moins de deux ans au travers de la loi LCAP, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Face à l'ampleur de la crise du logement que connaît notre pays, je comprends parfaitement le souhait de vouloir donner aux entreprises et aux acteurs les capacités d'inventer des solutions nouvelles, de réduire les délais de production de logements, de construire et de rénover davantage. Faut-il pour autant prendre le risque de remettre en cause la qualité architecturale et la mise en valeur du patrimoine, deux éléments pourtant indispensables à l'attractivité de nos territoires et à la qualité de vie ?

Je suis conscient que le sujet est sensible, tant nous sommes tiraillés entre plusieurs objectifs d'intérêt général, aussi louables les uns que les autres, mais qui entrent en contradiction entre eux. Le débat n'est pas nouveau. En 1962, lorsqu'il a présenté devant le Parlement le projet de loi qui allait porter son nom, André Malraux pointait déjà du doigt ce paradoxe, évoquant la nécessité « de concilier deux impératifs qui peuvent paraître opposés : conserver notre patrimoine architectural et historique et améliorer les conditions de vie [...] des Français ».

Mme Maryvonne Blondin. Exactement !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. Alors même que la situation en matière de logement était plus tendue encore à l'époque qu'aujourd'hui, c'était la volonté de trouver le point d'équilibre entre ces différents principes apparemment contraires qui animait André Malraux. Tel n'est malheureusement pas l'objectif du projet de loi ÉLAN, qui semble davantage faire primer la construction de logements sur toute autre considération d'intérêt général, comme le laisse à penser l'étude d'impact.

Mme Cécile Cukierman. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Leleux, rapporteur pour avis de la commission de la culture. Or le risque de cette orientation, c'est de nous faire répéter les erreurs d'urbanisme d'après-guerre, dont nous payons encore aujourd'hui le prix.

C'est pour mettre un terme aux errements de cette période que la loi Malraux de 1962 dans le domaine du patrimoine, la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou la loi MOP, la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, du 12 juillet 1985 ont été votées. Ce sont ces mêmes lois que le projet de loi ÉLAN prévoit aujourd'hui de remettre en cause.

L'instabilité juridique que le projet de loi pourrait générer soulève d'autant plus d'inquiétudes qu'elle intervient dans des domaines où la stabilité des normes est particulièrement importante. La préservation du patrimoine est une action qui s'inscrit dans la durée et s'accommode mal des règles mouvantes.

Transformer l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France en avis simple, quand bien même cette transformation resterait circonscrite à quelques cas clairement identifiés, n'est pas une décision sans conséquence. Je sais que l'ABF cristallise les crispations d'un grand nombre d'élus locaux. Je sais qu'il souffre d'une image de fonctionnaire parfois « buté » en dépit du faible nombre de refus qu'il

oppose chaque année et des possibilités de recours qui existent contre ses décisions, à l'occasion desquelles les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, présidées par des élus, sont désormais consultées.

Le but de l'avis conforme – dois-je le rappeler ? – est de garantir que les enjeux patrimoniaux puissent aussi être pris en compte, au même titre que d'autres enjeux. Ne nous y trompons pas, les quatre cas qui nous sont soumis aujourd'hui sont loin d'être anodins et pourraient entraîner des atteintes irréversibles à notre patrimoine.

Renoncer à l'avis conforme privera certes l'ABF de sa capacité d'empêcher un projet, mais lui retirera également toute possibilité d'établir un dialogue pour permettre qu'un projet évolue dans le sens d'une meilleure conciliation de tous les intérêts en présence.

La commission de la culture vous proposera quelques amendements allant dans le sens d'une plus grande coconstruction des projets entre les élus et les ABF et d'une meilleure prévisibilité des avis de ces derniers.

Voulons-nous vraiment prendre le risque que le maire soit désormais seul et sans protection face à la pression des promoteurs de projet pour décider ? Voulons-nous vraiment ouvrir une brèche au principe de l'avis conforme pour que la liste des exceptions ne fasse que s'allonger au fil des années, au point de le vider de son sens ? Compte tenu de l'atout que représente le patrimoine pour notre pays et ses territoires, ce serait, aux yeux de la commission de la culture, une erreur. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Patrick Chaize, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable s'est saisie pour avis de vingt-sept articles du projet de loi que nous examinons aujourd'hui : onze sont relatifs à l'aménagement numérique du territoire, trois ont trait au littoral, qui prolongent les travaux effectués par la commission sur ce sujet depuis plus de cinq ans, et treize touchent à des sujets plus ponctuels concernant l'évaluation environnementale, la participation du public, la qualité de l'air intérieur ou encore l'eau et l'assainissement.

Avec ce périmètre de saisine large et des délais d'examen très contraints du texte au Sénat, la commission a fait le choix de concentrer son avis sur deux sujets au cœur de ses compétences : le volet « numérique », vous vous en doutiez, et, sur l'initiative de notre collègue Michel Vaspert, président du groupe d'études Mer et littoral, les dispositions relatives, non pas à la loi Littoral, mais à des mesures pragmatiques concernant le littoral.

Au-delà de ces éléments liminaires, je souhaite partager avec vous un constat sur la méthode : le projet de loi ÉLAN est devenu un monstre législatif.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, je considère que la diversité des sujets abordés, sans réelle cohérence d'ensemble, ne permet pas aux commissions permanentes compétentes du Parlement de travailler correctement. Au-delà de l'objectif de simplification, qui devrait d'ailleurs être considéré davantage comme un moyen que comme une fin en soi, l'objet du projet de loi ÉLAN est devenu difficile à cerner, ce qui nuit à la qualité du travail parlementaire.

En outre, si l'ambition affichée par le Gouvernement est grande, elle ne concerne pas tous les aspects du texte dans la même mesure. Je tiens, à cet égard, à vous témoigner ma déception à propos de la pauvreté de la partie « N » du projet de loi consacrée au numérique, qui comportait seulement quatre articles dans le projet de loi initial, sur soixante-cinq. Les discussions qui ont eu lieu sur le sujet à l'Assemblée nationale n'ont pas permis de rééquilibrer cette asymétrie, et les mesures proposées me paraissent très en deçà des besoins des acteurs du secteur.

De nombreuses lacunes demeurent, que ce soit sur la mutualisation des réseaux, le contrôle des obligations de déploiement des opérateurs ou encore sur l'évaluation de la qualité de la couverture mobile proposée à nos concitoyens. Ces sujets étaient d'ailleurs traités dans la proposition de loi tendant à sécuriser et à encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit, que j'ai déposée et qui a été adoptée, ici, au Sénat, le 6 mars 2018 sur le rapport de notre collègue Marta de Cidrac. Nous abordions aussi ces thèmes dans le rapport d'information sur le très haut débit pour tous en 2022, adopté par la commission en 2017 et que nous avons élaboré avec le président Hervé Maurey.

Pour toutes ces raisons, je me réjouis, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, que nous puissions évoquer ici, au Sénat, ces sujets avec vous. Vous connaissez l'attente des citoyens et des élus en la matière.

J'en viens à la présentation des travaux de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur ce texte.

La commission a adopté dix-huit amendements, dont seize sont intégrés au texte que nous examinons aujourd'hui.

Sur l'initiative de notre collègue Michel Vaspert, nous avons souhaité rendre plus opérationnelles les dispositions votées à l'Assemblée nationale concernant le littoral, en particulier sur le sujet des dents creuses dans les communes littorales, avec, comme je l'ai déjà dit, des propositions équilibrées et pragmatiques.

La commission a également souhaité renforcer le volet relatif à l'aménagement numérique du territoire avec deux objectifs : d'une part, l'accélération des déploiements des réseaux en fibre optique ; d'autre part, l'amélioration de la couverture mobile. Il faut mieux associer les collectivités territoriales pour assurer le respect des engagements souscrits par les opérateurs, que ce soit à l'échelle nationale ou locale, améliorer la transparence de l'information nécessaire au déploiement et organiser efficacement le marché des services de communications électroniques.

Nous l'avons vu encore hier, c'est en jouant collectivement que l'on peut gagner. C'est le sens des modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale et des cinq articles additionnels insérés sur l'initiative de notre commission au sein du chapitre VI du titre IV portant sur l'amélioration du

cadre de vie, qui doit contribuer à apporter à tous les Français un accès de qualité aux techniques et aux usages numériques. C'est, je crois, un élément central de la cohésion territoriale et une nécessité économique.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter les articles dont elle est saisie. Prolongeons la victoire des Bleus pour que, dans le numérique aussi, la France soit demain championne du monde! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, Pierre Méhaignerie m'a dit un jour : « Pour faire une bonne politique du logement, il faut créer de la confiance. » La rapporteur au fond de ce projet de loi l'a rappelé : les derniers chiffres connus montrent une baisse significative des permis de construire et des constructions neuves au premier semestre, baisse qui se poursuivra d'ici à la fin de l'année et qui marque le début de cette crise de confiance après les annonces fiscales et financières qu'a faites le Gouvernement l'an dernier.

Tous les indicateurs nous laissent à penser que nous allons connaître dans les deux ans qui viennent non pas un choc de l'offre, mais un choc sur l'offre de logements.

Plusieurs gouvernements ont tenté de combattre cette fameuse crise du logement, due à des problèmes essentiellement démographiques. Ceux qui y ont réussi partiellement le doivent souvent à des questions de méthode. Ce fut le cas pour la loi de cohésion sociale, présentée il y a quelques années par Jean-Louis Borloo, dans un contexte de chômage aussi important qu'aujourd'hui, qui a permis d'augmenter de 50 % le nombre des constructions et de tripler le financement du logement social. Ce fut le cas également lorsque Mme Pinel proposa des mesures pragmatiques de relance du logement. Il n'y a donc pas de fatalité à la crise du logement.

Sous l'impulsion du président du Sénat, Gérard Larcher, et de vous-même, monsieur le ministre, le processus d'élaboration de ce texte a été enrichi par une démarche originale à travers la conférence de consensus, bonne initiative ayant permis d'engranger beaucoup de bonnes propositions que nous ne retrouvons pas dans les textes et les prises de position du Gouvernement.

Le président Larcher l'a dit : il faut adopter une approche pragmatique qui prenne mieux en compte les besoins et les spécificités des contraintes de tous les territoires, et il y a urgence à simplifier les nouveaux dispositifs.

Force est de constater que le projet de loi n'est pas un texte de décentralisation – notre excellent rapporteur au fond l'a dit –, puisque, dès ses premiers articles, il prévoit de créer de nouveaux outils permettant de dessaisir le maire de ses prérogatives et d'introduire le préfet quasiment à tous les niveaux

dans le cas de grandes opérations d'urbanisme, dont l'utilité reste à démontrer après l'échec retentissant des opérations d'intérêt national.

Plusieurs autres articles dénotent une méfiance certaine du Gouvernement vis-à-vis des élus locaux, en particulier des maires. Il y a donc une nécessité impérative pour le Sénat de réintroduire le rôle du maire, qui est central dans tout ce qui touche à l'utilisation et à la régulation du droit du sol.

Le projet de loi n'est pas non plus un texte de simplification, puisque, comme vous l'avez vous-même dit, il s'est encore alourdi, dépassant désormais les 200 articles après avoir commencé à 55 articles. Si on les regarde bien dans le détail, on s'aperçoit qu'aucun ne crée de nouveaux outils plus efficaces que les anciens – ils sont même toujours plus complexes –, sans même qu'on ait bien utilisé ces derniers.

Enfin, ce texte ne s'attaque pas vraiment aux deux contraintes majeures qui contrarient l'augmentation de la construction dans le pays : la contrainte financière, qui a fait l'objet de discussions dans la loi de finances, qui privilégie les zones tendues au détriment des villes moyennes et des territoires ruraux ; la contrainte urbanistique, j'y insiste au nom de tous ceux qui sont en train d'élaborer des PLU ou des SCOT, de plus en plus enserrés, obérés par des prescriptions environnementales toujours plus lourdes qui raréfient considérablement le foncier disponible. Certes, on peut faire du renouvellement urbain, mais cela a des limites. Il y a donc une contradiction entre vouloir construire plus et ne pas simplifier ces règles d'urbanisme.

Malgré une saisine au périmètre très large – 71 articles –, la commission des lois a fait le choix de déposer seulement 34 amendements, là aussi pour des raisons d'efficacité et de simplification.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit par nos excellents collègues Dominique Estrosi Sassone, Patrick Chaize et Jean-Pierre Leleux et insisterai sur les aspects majeurs de ce texte nous concernant.

Lorsqu'on touche au droit de la copropriété, au pouvoir de police du maire, pour ne prendre que ces exemples, il n'est pas sain, monsieur le ministre, de procéder par ordonnance et de priver ainsi le Parlement de son pouvoir législatif, alors qu'il est le garant de l'équilibre des territoires et des relations entre les propriétaires et les locataires.

En outre, nous avons proposé un amendement visant à expérimenter une mutualisation intercommunale – notre collègue Dominique Estrosi Sassone l'a fait pour l'échelle communale – pour atteindre les objectifs de la loi SRU. Il ne s'agit en rien de la détricoter, puisque l'objectif de 25 % de production de logements locatifs sociaux assigné à chaque commune continuera de s'appliquer sur le stock ; il s'agit de la rendre plus efficiente pour qu'on n'en fasse pas un épouvantail. Nous vous proposerons des dispositifs sur lesquels nous espérons avoir votre écoute.

En conclusion, je dirai que ce texte comprend plusieurs points positifs pour accélérer la construction, notamment la lutte contre les recours abusifs et la lutte contre l'habitat indigne, mais il manque un ingrédient essentiel – je l'ai dit au début, et j'en termine par là – : la confiance dans les territoires, la confiance dans les élus locaux, que nous proposons de réintroduire par plusieurs amendements, alors même que plusieurs gouvernements précédents s'étaient appuyés avec succès sur cette confiance pour réussir à résoudre la crise du logement. Mais, c'est vrai, c'était dans l'ancien

monde... (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Nous passons à la discussion de la motion tendant à opposer la question préalable.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par M. Gay, Mmes Cukierman, Gréaume, Assassi, Apourceau-Poly et Brulin, MM. Gontard et Bocquet, Mme Cohen, MM. Collombat, P. Laurent et Ouzoulias, Mme Prunaud et M. Savoldelli, d'une motion n° 1.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 631, 2017-2018).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour dix minutes, un orateur d'opinion contraire, pour dix minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Fabien Gay, pour la motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. Fabien Gay. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, en France, 900 000 personnes sont privées de logement personnel; 4 millions de personnes sont mal logées; 12 millions de personnes sont fragilisées par rapport au logement, par le surpeuplement, les impayés, l'insalubrité ou la précarité énergétique. Ce sont les chiffres du rapport de la fondation Abbé-Pierre. Rappelons-nous que, derrière ces chiffres, il s'agit quand même de 15 millions de nos concitoyens.

Le Président lui-même l'a dit : personne ne peut supporter aujourd'hui, dans notre pays, que des gens dorment et meurent dans la rue. Nous ne supportons pas non plus, pour notre part, que reprenne chaque 1^{er} avril le ballet des expulsions locatives sans relogement pour des personnes toujours plus fragilisées et précarisées, prises dans la spirale infernale du déclassement et de l'exclusion. Cela ne va nullement s'arranger avec votre politique générale.

Avec l'emploi, l'éducation et la sécurité, le logement est une priorité de nos concitoyens, du fait de la cherté et du manque de logement. Face à ce défi du mal-logement, qui ronge notre pacte républicain, il faut des réponses fortes, globales et structurantes de la part des pouvoirs publics. À l'inverse, nous avons là un texte qui prône la dérégulation, la déréglementation et la privatisation du patrimoine de la Nation.

Sur la forme, nous pouvons regretter un texte lourd, véritable *patchwork* de mesures, sans autre fil directeur que celui du désengagement de l'État de ce secteur d'intérêt général répondant à un droit constitutionnel.

De 66 articles initialement, ce texte a triplé à l'Assemblée nationale, et le Sénat ne l'a pas allégé. Il est aujourd'hui plus épais que le code du travail. Il est d'ailleurs à noter que, lorsqu'il s'agit de protéger les salariés, vous trouvez le code du travail trop volumineux, archaïque, alors qu'il est l'héritage d'un siècle de luttes et de conquêtes sociales. En revanche, lorsqu'il s'agit de casser notre modèle du logement unique en Europe en quelques semaines, la complexité n'est étrangement plus un problème insurmontable pour vous, l'épaisseur est même moderne, car elle est l'un des outils au service de votre politique de casse sociale.

Monsieur le ministre, reprenons en quelques mots le chemin de croix que va affronter un futur demandeur de logement social.

Une fois qu'un demandeur aura accès à un logement – sept ans en moyenne aujourd'hui à Paris –, il lui sera plus difficile de s'y maintenir par la procédure de réexamen de sa situation tous les six ans. Certes, la mobilité ne sera pas imposée, mais il sera facile de faire pression sur les locataires.

Pour les jeunes, ce sera le bail mobilité, appelé bail précarité par les associations tellement l'équilibre dans les relations entre bailleurs et locataires sera défavorable. Quel avenir pour ces jeunes qui auront disposé d'un bail mobilité de un à dix mois? Les enchaîner pendant toutes leurs études? Retourner chez leurs parents? Aller engraisser les marchands de sommeil?

Pour les personnes en situation de handicap, ce seront seulement 30 % des nouveaux logements qui seront accessibles au lieu des 100 % prévus actuellement par la loi. Pourquoi? Pour rogner quelques mètres carrés pour des logements toujours plus petits? Nous avons déjà perdu dix mètres carrés en dix ans.

Par contre, pour les promoteurs et autres bailleurs, c'est Noël avant l'heure. La loi MOP est largement contournée, le concours d'architecture supprimé, la loi Littoral malmenée. L'avis des architectes des Bâtiments de France est rendu simplement consultatif.

Pour faire vite, toute entrave à la construction, à la production de béton est levée par ce projet de loi, indépendamment des objectifs environnementaux, de préservation du foncier et de la qualité du bâti. Pourtant, mes chers collègues, le beau, ce doit être aussi pour le logement social, qui a été le lieu de toutes les innovations architecturales.

Vous vouliez « construire mieux, plus et moins cher ». En réalité, vous construirez moins, en plus laid, pour enrichir toujours les mêmes!

Monsieur le ministre, le logement, en France, repose sur deux jambes : l'une privée, l'autre publique. Ce modèle est unique en Europe, depuis que Mme Thatcher en a détruit la version anglaise. C'est grâce à cette jambe publique que nous avons pu répondre à l'appel de l'abbé Pierre en 1954, ou encore qu'en 2008, pendant la crise des *subprimes*, près de 50 000 logements ont été déstockés par les bailleurs sociaux auprès des promoteurs pour qu'ils ne mettent pas la clé sous la porte.

Votre projet de loi ampute cette jambe publique. Pourtant, pour marcher, il faut les deux jambes!

Votre projet de société, c'est la précarité de la naissance à la mort; votre devise, c'est « la France, une chance pour chacun », comme l'a dit le Président de la République lors de l'enterrement de première classe du plan Borloo. Mais, comme quand on signe un contrat, il ne faut pas oublier de

lire les petits caractères en bas : une chance pour chacun, oui, surtout, si vous êtes bien né ; pour les autres, ce sera la galère à vie !

Monsieur le ministre, la France est un pays qui a une histoire, et cette histoire se respecte. On peut être de droite ou de gauche, mais on s'inscrit dans cette histoire. Nous avons un modèle social unique, que le monde entier nous envie, héritage de luttes sociales et de compromis entre différentes forces politiques, syndicales et sociales. Nous devons en être fiers ! On peut vouloir réformer, innover, mais la France a cette histoire singulière et ne se dirigera jamais comme une start-up de la Silicon Valley.

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

M. Fabien Gay. En réalité, votre projet de loi apporte sa pierre à un édifice construit depuis les années soixante-dix et les lois Barre de marchandisation du logement.

Après la dernière loi de finances, qui a privé les bailleurs sociaux de près de 1,5 milliard d'euros, vous portez le coup de grâce au tissu d'HLM en les obligeant à vendre leur patrimoine, par lots, à la promotion privée.

Pour favoriser cette gestion déshumanisée du patrimoine, vous les obligez dans la droite ligne de la loi ALUR à se regrouper, portant une atteinte forte à l'impératif de proximité. Or, nous le savons toutes et tous dans nos territoires, avec les politiques de logement, c'est cette proximité, ce lien avec les populations qui est fondamental.

Vous encouragez cette vente par le décompte de ces logements pendant dix ans au titre de la loi SRU, renvoyant aux prochains mandats les nécessaires efforts de construction.

Vous supprimez la taxe d'habitation et réduisez les dotations aux collectivités, qui se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de mener des politiques audacieuses en matière d'habitat.

Vous créez les conditions d'une explosion prochaine du mal-logement, en affaiblissant l'offre publique de logement déjà saturée. Près de 2 millions de personnes en attendent un aujourd'hui !

Mes chers collègues, le passage en commission au Sénat du projet de loi a permis une avancée et donné lieu à un recul : une avancée sur le rôle des maires, que ce soit en matière d'urbanisme ou d'avis pour la vente des logements sociaux sur leur territoire ; mais un recul majeur, celui du détricotage de la loi SRU. Droit dans les yeux, je vous le dis : nous ne vous laisserons pas faire ! Il est usant de devoir rappeler que la loi SRU a permis la construction de plus de 500 000 logements depuis près de vingt ans.

Ici, la majorité de droite ne veut pas parler de détricotage, alors elle emploie le mot « expérimentation ». Pourtant, la loi SRU et les obligations qui en découlent doivent être respectées. Nous ne pouvons accepter que certains élus fassent du non-respect de cette loi un argument de campagne politique, souhaitant protéger les ghettos de riches des « hordes » de pauvres.

M. Philippe Dallier. Ces élus sont très peu nombreux !

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. Oui, c'est un peu excessif !

M. Fabien Gay. Dois-je vous rappeler que, suivant le dernier décompte, 1 152 communes étaient concernées et que 649 n'ont pas rempli leur objectif, seulement 269 étant carencées ? On est donc bien loin encore d'avoir atteint les objectifs initiaux !

L'obligation républicaine de solidarité doit être respectée. La mixité et le partage des espaces sont les conditions du vivre ensemble et d'une société apaisée.

Nous souhaitons faire des propositions d'avenir pour que le logement public reste le creuset de l'égalité républicaine, l'outil de la réalisation du droit au logement et à la ville.

Premièrement : interdire les expulsions sans relogement, pratique barbare, et mettre en place une sécurité sociale du logement pour apporter de la sécurité aux locataires comme aux bailleurs.

Deuxièmement : renforcer la régulation des loyers dans le secteur privé comme public. Il faut maintenir l'encadrement des loyers, mais en permettant leur baisse effective.

Troisièmement : en finir avec les surloyers qui excluent, en relevant les plafonds d'accès au logement social pour diversifier les publics, et aussi redonner des marges de manœuvre financières aux organismes d'HLM.

Enfin, nous accordons une attention spécifique à la question foncière, obstacle majeur à la construction.

Nous proposons la création d'une agence foncière pour le logement, qui serait le support d'un domaine public du logement. L'État, garant du droit au logement, en serait propriétaire, et l'usufruit serait confié aux bailleurs. Ce patrimoine serait inaliénable et aurait vocation à reprendre du terrain sur le secteur marchand.

Pour mener ces politiques, nous souhaitons que l'État se réengage dans les aides à la pierre en réorientant l'argent des niches fiscales, qui portent le nom de tous les ministres de la ville successifs et pèsent 2 milliards d'euros dans le budget de l'État et qui sont même contestées par la Cour des comptes.

Nous souhaitons que les employeurs contribuent plus encore aux bonnes conditions par un retour du 1 % à son taux initial.

Nous voulons enfin que les maires disposent financièrement et en droit de tous les outils leur permettant de répondre à l'urgence sociale.

Avant de voter cette motion tendant à opposer la question préalable, méditons sur cette phrase de l'abbé Pierre : « Chaque fois que l'on refuse 1 milliard pour le logement, c'est 10 milliards que l'on prépare pour les tribunaux, les prisons et les asiles de fous. » (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, contre la motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Serge Babary. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe Les Républicains est contre la motion présentée par les sénateurs du groupe CRCE tendant à opposer la question préalable.

Nous partageons certaines remarques et regrettons certains aspects du projet de loi, par exemple le contournement du rôle des maires au profit des intercommunalités. Nous regrettons également que, loin de provoquer un « choc de construction », les premières décisions du Gouvernement en matière de logement ont conduit à l'effet inverse : la baisse des aides personnalisées au logement dans le logement public et la réduction de loyer de solidarité créée pour la compenser ont eu pour résultat l'abandon de projets de construction et de rénovation sur tout le territoire.

Cela étant, la commission s'est attachée à corriger le texte initial et à lui redonner du souffle. La commission des affaires économiques a ainsi rétabli le rôle du maire, a apporté des aménagements concernant la restructuration du secteur du logement social et l'attribution de logements, a introduit de nombreux dispositifs concernant la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, a amélioré les conditions d'accessibilité des logements neufs, a renforcé la régulation des meublés de tourisme.

Sur la simplification des documents d'urbanisme, de nettes améliorations ont été apportées.

Sur le numérique, le texte a également été enrichi pour atteindre les objectifs de couverture du territoire.

La commission a également introduit des dispositifs sur des sujets totalement absents du texte, mais pourtant essentiels pour le logement : c'est l'exemple des relations entre bailleurs privés et locataires ou des aménagements nécessaires à la loi SRU pour que les maires atteignent dans de bonnes conditions les 25 % de logements sociaux.

Il est donc nécessaire d'examiner le projet de loi et de continuer, à travers nos débats, à l'améliorer, d'autant plus que la conférence de consensus a permis à l'ensemble des acteurs du logement de travailler et d'être associé à ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mézard, ministre. Deux jours après le 14 juillet, je viens d'entendre un feu d'artifice de contradictions. Mais bon, c'est l'usage... Au demeurant, c'était très intéressant.

Bien sûr, la situation politique a évolué depuis un an, mais je me suis bien gardé de faire le procès des gestions antérieures.

M. Xavier Iacovelli. Pour une fois !

M. Jacques Mézard, ministre. Si vous voulez, on peut reparler de la réforme territoriale, monsieur le sénateur... Reste que j'ai l'habitude d'écouter et de ne pas interrompre, contrairement à vous, parce que, manifestement, vous n'acceptez pas le débat démocratique. À chaque fois, c'est pareil avec vous !

M. Claude Malhuret. Très bien !

M. Jacques Mézard, ministre. Si la situation du logement était parfaite, cela se saurait ! Les problèmes que rencontre le logement dans notre pays ne datent pas d'un an. Je ne dis pas cela pour ne pas assumer mes responsabilités, parce que j'ai l'habitude de les assumer. Simple, je considère qu'un certain nombre de sujets ont été partiellement traités : certaines mesures ont conduit à des résultats positifs, d'autres n'ont pas fonctionné. J'ai donc essayé de formuler des propositions pragmatiques et équilibrées.

On me dit que ce texte contient de plus en plus d'articles. Je constate que l'Assemblée nationale en a inséré un certain nombre et que vous en faites autant. C'est cela le débat parlementaire ! Si l'on en était resté au corpus du texte initial du Gouvernement, on m'aurait dit, à juste titre, qu'il n'y a plus de débat parlementaire, que ce n'est plus la peine de se réunir, etc. Oui, le texte a connu des évolutions, l'Assemblée nationale ayant adopté des amendements émanant de tous les groupes ! Je pense que c'est une bonne chose.

La situation politique a changé, c'est une réalité, mais, ce qui n'a pas encore changé, c'est la situation du logement de nos concitoyens dans ce pays. Je ne me réfère pas constamment à l'abbé Pierre, dont on sait l'importance qu'il a eue, mais, c'est un fait, depuis longtemps, les difficultés sont nombreuses en matière de logement dans notre pays et dans d'autres pays d'ailleurs. Pour y faire face, il faut prendre un certain nombre de dispositions.

On nous dit que nous avons restructuré le logement social, que des ponctions ont été effectuées sur les bailleurs sociaux. Pour avoir siégé un certain nombre d'années ici, j'ai souvent entendu parler des actifs de certains d'entre eux... Nous y reviendrons.

J'ai entendu et lu que le budget du nouveau programme national de renouvellement urbain était bloqué. Nous sommes en train de le débloquer, et il va passer de 5 milliards à 10 milliards d'euros. C'est acté, c'est signé, c'est une réalité !

Quant au plan Villes moyennes, il a permis de flécher avec nos partenaires – Action logement, l'Agence nationale de l'habitat et la Caisse des dépôts et consignations –, 5 milliards d'euros vers le logement. Au-delà des textes, nécessaires, il faut aussi dégager de nouveaux moyens en faveur du logement. Je fais des propositions pour aujourd'hui et demain, non pour hier.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cette motion. *(Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – M. Julien Bargeton applaudit également.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique traduit la stratégie quinquennale en matière de logement annoncée par le Gouvernement en septembre 2017.

Le Sénat n'a pas attendu que le texte arrive aux portes du Palais du Luxembourg pour se saisir de la question du logement. Dès l'été 2017, la conférence de consensus, initiée par Gérard Larcher, a invité l'ensemble des acteurs du secteur à se prononcer sur les principaux axes de la réforme : la place des collectivités dans la politique du logement, l'accélération de la construction, la simplification normative, la réforme du logement social, la cohésion territoriale et le dynamisme des centres-villes.

Par ailleurs, une large majorité de sénateurs a soutenu la proposition de loi initiée par Rémy Pointereau et Martial Bourquin pour lutter contre la dévitalisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Issu d'un long travail de concertation, le texte gouvernemental comptait à l'origine 65 articles ; nous en sommes aujourd'hui à 234, qu'il nous faudra examiner, avec plus de 1 000 amendements, en l'espace de sept jours pour simplifier et libéraliser le secteur du logement.

Tout au long des discussions, le groupe Les Indépendants sera particulièrement attentif à l'équilibre qu'il nous faut trouver entre libéralisation du secteur et progrès social et environnemental. À ce titre, notre groupe a porté une disposition, adoptée en commission, qui prévoit de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur les dérogations à la loi Littoral. Nous veillerons également à ce que l'autorité des maires soit préservée en matière de politique du logement afin de respecter la diversité locale.

Pour faire face à la crise du logement, il s'agit d'abord d'aligner la stratégie de construction sur les besoins des populations et des territoires.

À travers ce texte, le Gouvernement entend maintenir le rythme de production de logements pour permettre au parc d'absorber les évolutions démographiques, en particulier dans les zones tendues. Le secteur doit faire face, si l'on y ajoute les demandes locatives et d'acquisition, à une demande d'environ 2,7 millions de logements par an. À cet effet, les grandes opérations d'urbanisme et les contrats de projet partenarial d'aménagement représentent des outils intéressants.

Nous saluons la volonté de la commission des affaires économiques du Sénat de maintenir l'avis conforme du maire comme préalable à tout transfert de compétence en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, le texte propose plusieurs dispositifs visant à lutter contre la vacance, qui renchérit le coût des logements. Il entend faciliter la conversion de bureaux en habitations et la mise à disposition de logements vacants, tout en encadrant plus strictement les modalités de réquisition des bâtiments à des fins de logement d'urgence pour préserver le droit de propriété.

Ce texte vise également à simplifier les normes applicables en matière de logement. Le Gouvernement a ainsi proposé d'instaurer un gel normatif sur la durée du quinquennat pour la construction, à l'exception du champ de la sécurité.

L'une des principales mesures de simplification prévoyait une baisse drastique des taux d'accessibilité dans l'habitat collectif neuf. Nous avons proposé de relever ce taux à 25 % en commission, mais avons été devancés par une proposition de la rapporteur allant dans le même sens. Ces redressements sont importants, non seulement pour favoriser l'inclusion sociale des personnes porteuses d'un handicap, mais aussi pour préparer la société aux conséquences sur le logement du vieillissement de la population. Il s'agit également d'accélérer les procédures de contentieux, nombreuses en matière d'urbanisme.

Les règles concernant les autorisations délivrées par les architectes des Bâtiments de France ont également été légèrement remaniées en ce qui concerne l'implantation d'antennes relais et la rénovation d'habitats insalubres ou en ruine. C'est un difficile équilibre qui a été trouvé entre la commission des affaires économiques et la commission de la culture, comme sont parfois – et non pas souvent – difficiles les relations entre maires et ABF. Mais nous savons tous qu'il y a des maires démolisseurs et des ABF butés.

Autre dimension du texte : la refonte profonde du secteur des habitations à loyer modéré contribuera à leur équilibre économique. Une nouvelle dynamique devrait voir le jour dans les parcours résidentiels sociaux, avec l'allongement de la durée de décompte dans les quotas de la loi SRU des logements sociaux vendus.

En janvier 2017, le taux de mobilité était de 6,8 % en Île-de-France, contre une moyenne nationale de près de 10 %. La baisse de la mobilité résidentielle s'est accentuée, en lien avec la crise économique, en particulier dans les grandes agglomérations. La création d'un bail mobilité devrait contribuer au développement d'une offre de logements adaptés à la diversité des situations vécues.

Troisième dimension du texte, l'amélioration du cadre de vie passe par la rénovation des passoires thermiques.

Dans le parc ancien, les réhabilitations nécessaires du chauffage ou de l'isolation sont coûteuses, notamment pour les logements datant des années soixante. Nous défendons un amendement visant à valoriser les actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments prises de façon pionnière par les acteurs du secteur tertiaire.

À travers ces dispositions, le projet de loi est un pas vers l'adaptation de notre politique de logement aux grandes évolutions de la société. Nous espérons qu'il sera, à l'issue des discussions, à la hauteur des attentes de nos concitoyens. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, mon propos vient en complément de celui de Jean-Claude Requier, président du groupe du RDSE, qui interviendra dans quelques instants. J'ajoute que je ne m'exprime pas nécessairement au nom de l'ensemble du groupe, mais d'un certain nombre de ses membres, notamment sur le volet « écologie ».

Le projet de loi porte sur des questions majeures.

Le logement est un sujet fondamental pour les Françaises et les Français, pour la cohésion sociale de notre pays. Les chiffres ont déjà été rappelés : la France compte 4 millions de mal-logés ou sans domicile et 12 millions de personnes en situation fragile en matière de logement. Cette situation est particulièrement préoccupante.

De même, l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont essentiels pour la vie des territoires, face à de nombreux enjeux, qu'il s'agisse de la désertification des campagnes, de l'effondrement de la biodiversité ou encore du réchauffement climatique.

Ce texte présente certaines avancées, mais il inspire aussi des inquiétudes.

Je citerai tout d'abord les avancées que contient le projet de loi. Pour ce qui concerne la lutte contre les marchands de sommeil, on ne peut que saluer les mesures proposées. De même, pour ce qui concerne la nécessaire transition énergétique, le texte fait un pas dans la bonne direction. Mais, en tant qu'écologistes, nous souhaitons qu'il aille plus loin. Nous ferons, à cette fin, certaines propositions.

Sur la question de l'artificialisation des sols, certaines mesures vont dans le bon sens, notamment la réhabilitation des centres-villes, qui permet d'éviter l'étalement urbain. Je souhaiterais néanmoins que le texte soit davantage mis en cohérence avec le récent plan Biodiversité et, notamment, que soit inscrit dans la loi l'objectif « zéro artificialisation nette du territoire en 2025 », annoncé par Nicolas Hulot.

J'en viens à présent aux sujets d'inquiétude.

Sur bien des aspects, ce texte part du principe que c'est le marché qui permettra de répondre aux enjeux actuels. Mais le logement n'est pas un simple bien économique, c'est un droit humain fondamental. De même, l'aménagement du territoire, la qualité des constructions et celle des paysages sont des enjeux où l'intérêt général ne recoupe pas toujours l'intérêt privé.

Sur le modèle du logement social qui est proposé, là encore, nous ne pouvons qu'exprimer certaines inquiétudes. Certes, le fait de réexaminer la situation des locataires tous les trois ans permettra une attribution plus juste des logements. Cependant, les autres mesures du texte posent question. On ne peut que s'interroger sur la vente des HLM, telle qu'elle est proposée par le projet de loi. Le risque est important de diminuer l'offre de logements sociaux, dans un contexte de baisse des recettes des organismes d'HLM. La version de la commission a, quant à elle, été bien plus loin encore. Elle porte atteinte de manière, selon nous, inacceptable à la loi SRU, laquelle est pourtant essentielle à la mixité sociale et pour l'accès au logement.

Sur la question de l'accessibilité, le texte suscite aussi des inquiétudes. Nous proposerons de rendre l'ensemble des logements réellement évolutifs, en installant un ascenseur dans toutes les constructions à étages. Les droits des personnes handicapées et le vieillissement de la population nous imposent de ne pas considérer cette problématique comme un simple surcoût. En outre, des garanties doivent être apportées aux locataires, notamment sur le bail mobilité. Nous défendrons également des amendements en ce sens.

Enfin, je citerai un enjeu sur lequel il nous faudra, dans un avenir proche, nous pencher sérieusement : celui de l'accueil des migrants. Cet accueil pourrait et devra se faire sur l'ensemble du territoire, notamment dans les communes rurales. Il s'agit là, selon nous, d'une formidable occasion de revitaliser les campagnes, où l'agriculture aura besoin de main-d'œuvre, tout en accueillant une nouvelle population avec la plus grande des humanités. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. François Patriat. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. François Patriat. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce jour marque l'une des dernières étapes du long processus d'élaboration d'un texte essentiel pour les Français. Le projet de loi ÉLAN est en effet la traduction législative de la stratégie de logement engagée par le Gouvernement. Il est également le fruit de la méthode de La République En Marche : la concertation, l'écoute et le dialogue.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, depuis mai 2017, vous avez rencontré les élus des territoires, les professionnels, les acteurs associatifs du monde du logement, de l'urbanisme et du numérique. Dans le prolongement de ces premières discussions, une large conférence de consensus s'est tenue ici, sur l'initiative du Sénat et avec la bienveillance du Gouvernement. Ces consultations ont permis d'associer à la discussion du texte plus de 20 000 contributions émanant des citoyens, des professionnels du secteur ou même des parlementaires. Cette méthode de concertation et de coconstruction a été saluée par tous.

Le dialogue va donc se poursuivre dans notre hémicycle pendant les sept jours à venir. Certaines répétitions générales ont déjà eu lieu cette année. Elles permettront d'enrichir le projet de loi ÉLAN. Je pense notamment à nos débats consa-

crés à la proposition de loi portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, à la proposition de loi de M. Chaize sur les infrastructures numériques ou encore aux diverses propositions de loi relatives au littoral.

Le logement est l'une des préoccupations majeures des Français. Nous ne sommes pas ici pour faire une loi de plus sur le logement – il y en a eu précédemment, et j'en ai d'ailleurs examiné plusieurs –, mais pour répondre aux besoins des Français.

Chers collègues, pouvons-nous nous satisfaire de 4 millions de mal-logés aujourd'hui ? Non !

Pouvons-nous accepter que des familles vivent dans des taudis à des prix indécents ? Non !

Pouvons-nous nous satisfaire que plus de 2 millions de Français attendent encore un logement social ? Non !

Pouvons-nous accepter que deux jeunes adultes sur trois habitent encore chez leurs parents et renoncent à des opportunités professionnelles parce qu'ils ne trouvent pas de logement ? Non !

Pouvons-nous accepter qu'il y ait toujours, dans notre pays, des zones grises et blanches où les Français ne sont pas connectés au très haut débit ? Non !

Nous sommes d'accord : une réforme ambitieuse est aujourd'hui nécessaire. Nous devons apporter des réponses concrètes à des problèmes concrets. C'est dans ce cadre, celui d'une méthodologie éprouvée et d'une réforme ambitieuse, que s'inscrit le projet de loi ÉLAN. Ce texte vise deux objectifs principaux.

Le premier est de protéger afin de donner plus à ceux qui ont moins. Il s'agit de renforcer le modèle du logement social, de favoriser la mobilité dans le parc social et de rendre plus transparentes les attributions de logements par les commissions, de lutter enfin contre l'habitat indigne.

Le second objectif est de libérer pour responsabiliser. Il faut offrir de nouvelles opportunités en facilitant la démarche de construction tout en responsabilisant les acteurs du logement quant aux objectifs à atteindre pour construire et rénover plus de bâtiments.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, finalement, le projet de loi ÉLAN s'inscrit dans la volonté de préserver la cohésion entre nos territoires, au cœur de la mission qui vous a été confiée par le Président de la République : donner à toutes et à tous les mêmes chances de réussir et de s'épanouir. C'est en créant de nouvelles solidarités que nous réduirons la fracture territoriale.

Les quatre titres du présent projet de loi fixent quatre grandes orientations. Elles ont été largement enrichies par nos collègues députés.

La première orientation est de construire plus, mieux et moins cher, en donnant aux professionnels les moyens d'être plus efficaces, par exemple à travers la dématérialisation du permis de construire, mais aussi en réduisant l'insécurité juridique liée aux recours contentieux ou à la multiplication des normes. À ce titre, la pause normative prévue sur la durée du quinquennat est une excellente initiative. À force, les surcoûts engendrés par l'inflation normative ont fini par freiner la construction et l'innovation.

La deuxième orientation est de faire évoluer le secteur du logement social en regroupant les bailleurs pour mutualiser les ressources, à travers des objectifs ambitieux, il est vrai. Le but est également de simplifier le cadre juridique dans lequel

ces bailleurs exercent leur mission. M. le ministre l'a déjà indiqué, l'accèsion à la propriété, facteur d'ascension sociale, sera aussi favorisée à travers la vente de logements sociaux.

La troisième orientation est de favoriser la mixité sociale et de mieux répondre aux besoins de chacun en rendant plus transparentes les attributions de logements sociaux, en luttant contre l'habitat indigne et en favorisant la mixité, dans les deux sens : les logements sociaux ne doivent pas devenir des ghettos de pauvres, mais accueillir des gens de niveaux sociaux différents.

Répondre aux besoins de chacun, c'est aussi favoriser la mobilité dans le parcours résidentiel et lutter contre l'assignation à résidence. Vous proposez ainsi, monsieur le ministre, de construire plus ; vous proposez de favoriser la mobilité dans le parc d'HLM ; vous proposez la mobilité sociale et professionnelle avec le bail mobilité. Ce seront des éléments essentiels, non seulement du retour à la cohésion, mais aussi de la mobilité sociale, dont nous avons besoin.

La quatrième et dernière orientation est d'améliorer le cadre de vie des Français et de réduire les fractures territoriales. Il faut, à cette fin, assurer la revitalisation des centres-villes, en créant les opérations de revitalisation des territoires, ou ORT, et, évidemment, achever la couverture numérique de notre territoire.

Comme nous pouvions le prévoir, le texte a été profondément modifié lors de son examen en commission.

Madame la rapporteur, vous avez suggéré de nombreuses évolutions, pas toujours dans le sens que nous souhaitons. Ainsi, vous avez proposé de revenir sur différents acquis. J'en soulignerai trois en particulier.

Tout d'abord, je pense à la relation entre les locataires et les propriétaires. Sous couvert d'un rééquilibrage, ce sont finalement les locataires qui vont pâtir des mesures que vous défendez. Pour notre part, nous refusons d'ajouter, dans le contrat de location, la clause pénale qu'avait supprimée la loi ALUR, et nous nous opposons à la suppression des délais de délivrance du congé donné au locataire en cas de vente.

Ensuite, en matière d'attribution de logements sociaux, nous souhaitons maintenir deux obligations phares de la loi Égalité et citoyenneté que vous avez supprimées : réintroduire l'obligation de consacrer au moins 25 % des attributions aux ménages les plus pauvres, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville, et revenir sur la suppression de la délégation du contingent préfectoral.

Enfin, le groupe La République En Marche soutient le souhait du Gouvernement de ne pas modifier l'équilibre actuel de la loi SRU. M. le ministre l'a rappelé, cette loi de 2000 est un outil de mixité sociale qui fonctionne bien au regard de quelque 250 communes carencées.

M. le président. Il faut conclure !

M. François Patriat. Certains problèmes demeurent à la marge, mais sont généralement réglés par les préfets. Il importe de garder ce cadre général pour construire du logement social. C'est pourquoi nous nous opposerons aux mesures d'assouplissement et d'expérimentation adoptées en commission.

Mes chers collègues, ne soyons pas dogmatiques, ne faisons pas la loi au travers d'exemples personnels : l'enjeu est trop important pour nos concitoyens. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la question du logement est aujourd'hui fondatrice et structurante : il s'agit de savoir dans quelle société nous voulons vivre.

Avoir un toit, est-ce encore un droit ? Telle est la question, quand on voit que vous considérez le logement comme un produit marchand, source de spéculation, de placements et de stratégies financières.

L'habitat, ce n'est pas simplement un produit pour promoteur ou une source de revenus pour ceux qui ont investi dans la pierre. De la qualité du logement, de sa taille, de sa configuration dans son environnement, de sa proximité avec les services publics en fonction de la mixité de l'espace dépendra, pour beaucoup, la qualité de vie de ses occupants.

Nous le savons tous : la suroccupation ou l'insalubrité des logements ont des conséquences directes sur les ménages, sur les enfants, notamment sur leur capacité à construire leur scolarité et sur leur épanouissement.

Ainsi, le logement et sa qualité ont un rôle fondamental pour l'aménagement du territoire de notre pays. Au-delà, parce qu'il a une incidence considérable sur l'épanouissement de chacune et de chacun, l'habitat joue un rôle fondamental dans le vivre en société, dans le faire ensemble.

C'est donc un texte à la hauteur des attentes de notre société que nous espérons. Or nous avons beaucoup reculé, qu'il s'agisse de la qualité du bâti ou de l'idée même de la préservation du patrimoine. En cinquante-six ans, nous sommes ainsi passés de l'exigence de la loi Malraux à la mise en place du « loto Bern »...

Sérieusement, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, on frôle le ridicule, la caricature : celle d'un nouveau monde qui confond intérêt général et ambition pour l'avenir avec une gestion à la petite semaine en mode start-up branchouille ; celle d'un Gouvernement qui confond les coups de com' à répétition avec l'exigence d'agir pour les décennies à venir.

Le projet de loi, dans la foulée de la loi de finances pour 2018, n'a qu'un prisme : réduire l'engagement public du secteur du logement. Avec ce énième désengagement, un pactole est en perspective pour les lobbies de l'immobilier, qui gagnent ici le droit de construire plus vite, moins bien et souvent plus cher ; le droit de s'affranchir de la loi MOP et des obligations d'accessibilité. Est-ce cela, votre nouveau monde ? En l'occurrence, on est plus dans un retour *vintage* au début du XX^e siècle que dans la volonté d'appréhender les défis du XXI^e siècle.

Par ce projet de loi, le Gouvernement mène une attaque en règle contre le modèle même du logement social. En effet, le logement social, dans notre pays, repose sur trois piliers : il s'agit d'un bien public, qui fait l'objet d'une cogestion avec les habitants, au plus près du territoire, par l'intermédiaire d'organismes d'HLM à taille humaine pilotés par les élus de ce territoire.

D'un revers de main, vous revenez sur tous ces fondements. Vous obligez à la vente en masse, y compris dans les communes carencées au titre de la loi SRU, vous obligez au regroupement des offices et vous évincez les représentants des locataires de ces nouvelles structures.

Toute l'histoire de la construction sociale est ainsi mise à mal, et les offices, qui sont très fortement fragilisés, doivent compenser la diminution des APL décidée par la dernière loi de finances à hauteur de 1,5 milliard d'euros. Ces offices

doivent également composer avec la quasi-suppression des aides à la pierre. Comment, demain, pourront-ils produire l'effort nécessaire pour répondre à la demande ?

Soyons clairs : la vente de logements sociaux aujourd'hui, c'est l'explosion du mal-logement demain. Ce sont des copropriétés dégradées et le patrimoine récent vendu au privé pour un plus grand retour sur investissement, notamment dans les zones les plus demandées. Or, jusqu'ici, personne n'avait osé soustraire ce patrimoine à la Nation : il s'agit là d'un bien commun financé par les subventions publiques.

Parallèlement, et dans la droite ligne des politiques de métropolisation menées depuis trente ans, tous les outils sont désormais soustraits de la main des maires, appelés à devenir de simples intendants des intercommunalités géantes. Sur ce point, nous nous félicitons du travail accompli par la commission pour redonner le pouvoir aux maires.

Avec votre projet de loi, les locataires, notamment du secteur HLM, sont dangereusement précarisés. Après avoir flexibilisé le droit du travail, vous flexibilisez le bail, par le bail mobilité. Toute volonté de régulation a été supprimée, notamment l'encadrement des loyers, ou encore la garantie universelle des loyers, qui s'est transformée en garantie spécifique VISALE. Or tous les indicateurs sont au rouge. Le poids des dépenses de logement dans le budget des ménages continue de peser trop lourd, et la rente immobilière ne faiblit pas, avec des niveaux de loyers toujours trop élevés.

Pourtant – « en même temps », devrait-on dire –, ce gouvernement n'en finit plus d'économiser sur les aides au logement. Apparemment, cet argent est plus utile pour financer les crédits d'impôt et autres niches fiscales sans même les évaluer, afin de conserver celles qui ont un effet levier et de supprimer les autres. Votre seul choix, c'est de retirer au logement public pour financer l'investissement privé sans souci des conséquences territoriales.

Bien sûr, nous regrettons que le passage en commission ait encore aggravé ce texte par une remise en cause inacceptable de la loi SRU, mettant au ban la nécessaire solidarité territoriale.

Enfin, dans ce projet de loi, on ne trouve rien sur les quartiers, malgré les propositions du plan Borloo ; rien sur les territoires ruraux et l'effort gigantesque à produire en termes de réhabilitation ; rien non plus sur les zones dites « détendues » ; rien sur l'impérieuse obligation qui est la nôtre d'apporter des solutions pour éviter des désertifications territoriales et une dégradation de l'existant ; rien sur la réimplantation de circuits courts de production de matières premières pour la construction, permettant de penser l'habitat de demain, de relever les défis environnementaux du secteur du bâtiment et de créer des emplois non délocalisables.

Alors, je le réaffirme ici fortement, nous considérons que nous avons plus que jamais besoin d'une politique publique du logement pour répondre aux besoins de nos concitoyens, des plus jeunes aux plus âgés. Ils sont près de 2 millions à attendre un logement social, près de 12 millions à souffrir d'une manière ou d'une autre du mal-logement. Pour eux, il n'y a aucun gâteau à partager : toutes les parts iront aux plus aisés, aux plus chanceux.

Par nos amendements, nous tenterons d'apporter des solutions et des pistes pour une politique du logement progressiste, humaniste, à l'inverse de votre logique de financiarisation et de privatisation de ce bien de première néces-

sité, de cet élément consubstantiel de la dignité qu'est le fait d'avoir un toit. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme Éliane Assassi. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme Valérie Létard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous indique dès à présent que ma collègue Sonia de la Provôté viendra compléter mes propos sur les aspects d'urbanisme, notamment sur les questions relatives aux centres-villes et aux centres-bourgs.

C'est au terme d'un long processus que nous abordons aujourd'hui l'examen du projet de loi ÉLAN. Je salue à ce titre l'implication du Sénat et de son président, Gérard Larcher, à l'initiative de la conférence de consensus, qui a permis de recueillir, auprès des professionnels du logement et de l'aménagement, un nombre de propositions digne de l'ampleur du texte proposé par le Gouvernement.

Au travers des interrogations soulevées par les acteurs rencontrés lors de cette conférence comme au cours du travail préparatoire qui a suivi, de grands enjeux ont pu être identifiés, qui conditionnent l'examen du projet de loi.

Tout d'abord, la place des collectivités est rapidement apparue comme une problématique centrale. Celle-ci est en effet remise en cause tout au long du texte, et ce au profit d'une recentralisation, à rebours du discours de prise en main des politiques locales par les acteurs locaux, pourtant attendue et soutenue.

La gouvernance territoriale est essentielle. Nous défendrons des propositions en ce sens, pour que les politiques du logement et de l'habitat soient opérationnelles à une échelle pertinente sur le territoire et adaptées aux réalités locales.

Sans surprise, l'impact de la loi de finances pour 2018 et de la réduction de loyer de solidarité ne peut être occulté. Cette mesure a d'ores et déjà profondément affecté l'activité des bailleurs sociaux et le nombre de logements produits. Or le projet de loi ÉLAN ne nous semble pas permettre de remédier à l'ensemble des difficultés constatées. Les déséquilibres de production, à cause desquels les programmes locaux de l'habitat territoriaux menacent de ne pas atteindre leurs objectifs, risquent donc de s'aggraver.

Force est le constater : ce budget 2018 pose même aujourd'hui la question des moyens dont disposent les collectivités et les bailleurs pour atteindre les objectifs de l'article 55 de la loi SRU, dont nous ne voulons pas le détricotage, mais pour lequel le principe de réalité doit s'appliquer, car des distorsions et des phénomènes contradictoires se font jour.

Monsieur le ministre, nous vous rejoignons dans la volonté de réformer le secteur du logement social. Vos objectifs sont louables, et nous les approuvons. Toutefois, les moyens que vous comptez mettre en œuvre pour les atteindre ne nous paraissent, souvent, adaptés ni aux besoins des bailleurs ni aux intérêts des habitants de ces logements.

Vous proposez ainsi de regrouper les organismes de logement social afin de gagner en efficacité de gestion et de dégager des économies. Or vous risquez parfois de créer des structures surdimensionnées, sans prise avec les réalités fines de nos territoires, même si, comme vous l'avez rappelé, vous essayez d'infléchir les mesures prises.

Parfois, cette politique sera menée au détriment d'écosystèmes cohérents, efficaces dans leur gestion, et de certaines structures qui, fragilisées, pourraient se retrouver sans preneur dans les délais attendus. À ce sujet, deux amendements présentés, il me semble, sur plusieurs travées devraient être pris en considération.

Vous proposez également de remédier à la baisse des aides publiques au logement en faisant de la vente du parc social un moyen de financement. Vous ouvrez ainsi la voie à une privatisation dangereuse du secteur. Vous fixez même un objectif annuel de vente de 40 000 logements sociaux par an, alors même que – vous l'avez rappelé – l'ensemble des bailleurs réunis ne dépassent pas les 8 000 ventes annuelles, faute de demande.

Par ailleurs, cette vente ne peut être menée dans une seule logique comptable, sans accompagnement des reprises de logements. Nous devons anticiper la constitution de copropriétés dégradées et être particulièrement vigilants à cet égard.

Enfin, pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures, vous proposez de minimiser les possibilités de contrôle dont disposent les élus locaux, en particulier le maire. C'est ne faire aucun cas du rôle central des collectivités dans le financement et dans la garantie du logement social, de l'importance des communes et des EPCI pour la viabilité du système. Dominique Estrosi Sassone a d'ailleurs, à juste titre, introduit dans ce texte l'avis conforme du maire pour ce qui concerne la vente des logements sociaux : il s'agit là, à nos yeux, d'un point absolument essentiel.

Pour sa part, le groupe Union Centriste défendra une série d'amendements. Nous proposerons d'ajouter, à la convention d'utilité sociale, un volet territorial qui comprendrait non seulement un plan de vente territorialisé, mais aussi un plan de prévention des risques de copropriétés dégradées. Tout l'intérêt réside dans la signature tripartite de cette convention : il faut que les collectivités se voient remettre, à l'échelle territoriale, la mise en œuvre des politiques voulues par le Gouvernement.

Outre les dangers qu'elles impliquent pour l'avenir de l'ensemble du secteur, ces mesures s'ajoutent à d'autres évolutions récentes qui consacrent le retour de l'État central et où l'idée de coproduire les politiques publiques avec les acteurs territoriaux disparaît, qu'il s'agisse des politiques de l'habitat ou de l'aménagement du territoire.

À ce titre, la réforme d'Action logement est particulièrement révélatrice. Les mesures proposées relèvent d'une même logique, d'une même philosophie, que nous ne saurions approuver sans que certains engagements de l'État soient réintroduits.

M. le président. Il faut penser à conclure !

Mme Valérie Létard. Par souci de fluidité et de rationalisation, nous défendrons un amendement important sur ce sujet.

Je tiens à conclure en saluant le travail accompli par nos rapporteurs. Je remercie tout particulièrement Mme Estrosi Sassone des contributions qu'elle a apportées à ce texte dès l'examen en commission des affaires économiques. Bien sûr, au vu du sort réservé aux amendements que j'ai mentionnés, nous déciderons de notre vote final. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Marc Daunis. *(Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. Marc Daunis. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi ÉLAN arrive aujourd'hui en séance publique au Sénat. Ce texte a triplé de volume depuis son passage à l'Assemblée nationale. Le temps qui m'est imparti m'interdit de faire tout commentaire au-delà de ce constat préliminaire. Il conviendra toutefois d'y revenir : l'enjeu, c'est la qualité du travail législatif que nous pouvons exercer dans de telles conditions...

Quoi qu'il en soit, nous connaissons bien ce texte, et c'est heureux eu égard aux conditions de travail que je viens d'évoquer. Déjà cet hiver, nous en avons débattu à l'occasion de la conférence de consensus sur le logement. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, rappelez-vous l'implication et la réactivité des professionnels du secteur du logement, des associations de locataires et des élus. Ladite conférence a permis à tous les participants de s'exprimer, dans le respect de chacun, et d'identifier des lignes de convergence.

Ainsi, le rôle des élus dans la politique du logement, la simplification du droit de l'urbanisme et des normes de construction, la nécessaire mobilisation du foncier, la revitalisation des centres-villes sont autant de sujets qui font consensus, ici, au Sénat.

Le groupe socialiste avait alors affirmé ses orientations autour de trois préoccupations majeures : la nécessité d'une politique du logement au plus près des territoires, la modernisation sans altération du modèle du logement social et la qualité de vie pour tous nos concitoyens.

Permettez-moi d'associer à ce propos notre collègue Annie Guillemot, qui ne peut malheureusement pas être avec nous cette semaine pour des raisons de santé, mais qui a accompli un important travail sur ce texte, lors des auditions, à nos côtés.

Le projet de loi, notamment son titre I^{er}, sur lequel je concentrerai mon propos, affiche des objectifs que nous aurions pu soutenir sans aucune difficulté, tel que « construire plus, mieux et moins cher ». Néanmoins, quelques désaccords quant aux moyens nous en empêchent.

Le projet de loi propose aux collectivités de nouveaux outils de contractualisation, les PPA ou encore les GOU, pour engager des opérations d'aménagement complexes en associant tous les partenaires publics et privés.

Au-delà de la nécessaire prudence qu'il convient d'observer quand on légifère à nouveau, singulièrement dans le domaine de la construction et de l'aménagement, nous sommes favorables à ces nouveaux outils, qui vont dans le sens d'un urbanisme de projet. De même, nous sommes favorables à la cristallisation des moyens ; c'est d'ailleurs un dispositif que mon collègue Calvet et moi-même avons inclus dans la proposition de loi que nous avons présentée et que le Sénat avait adoptée à l'unanimité.

Mais le projet de loi issu de l'Assemblée nationale comporte des mesures qui contraignent et dessaisissent le maire d'une compétence majeure. Nous y sommes résolument, définitivement opposés.

Monsieur le ministre, nous aurons ce débat à propos de vos amendements. Notre conviction est qu'il faut agir dans la coconstruction et non dans la confiscation. Le transfert de la compétence « permis de construire », par exemple, est une disposition qui est contraire à l'intérêt des territoires et à l'efficacité d'une bonne mise en œuvre des politiques publiques.

De plus, ce qui pourrait s'apparenter à une méfiance envers les élus locaux, à un manque de confiance dans l'intelligence des territoires, s'accompagne d'une sorte de recentralisation rampante, voire autoritaire. Nous y reviendrons également au cours du débat. En écho à votre propos, nous vous inviterons à ne pas faire « largement » confiance aux élus locaux, mais à le faire pleinement.

Sur ce point, la commission a fait un excellent travail – je salue à mon tour l'action de Mme la rapporteur – pour redonner la main aux élus locaux et replacer les enjeux territoriaux au cœur des politiques locales de l'habitat, notamment avec l'abaissement du seuil de regroupement des organismes à 10 000 logements.

M. le président. Il faut conclure, cher collègue !

M. Marc Daunis. Pour conclure, j'indique que nous espérons que le débat permettra de consolider un équilibre entre communes, intercommunalités, politiques publiques et intérêt général. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Philippe Dallier. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, construire plus, mieux et moins cher : voilà l'objectif affiché du projet de loi, qui ne peut cependant pas être dissocié de la dernière loi de finances.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous auriez dû, à mon sens, ajouter à ce triptyque quatre mots : avec moins de moyens... En effet, depuis l'automne, les bailleurs sociaux ont fait leurs comptes : les mesures de contrepartie à la baisse des loyers adoptées en loi de finances ne compenseront pas, loin de là, la chute de leur autofinancement. Les prêts de haut de bilan de la Caisse des dépôts et consignations, le rallongement des prêts en cours ou l'enveloppe de prêts à taux bonifiés par le blocage du taux du livret A ne leur redonneront qu'une petite partie de ce que leur coûte la réduction de loyer de solidarité. De la même manière, le recentrage du prêt à taux zéro et du dispositif Pinel aura des conséquences sur le nombre de logements construits.

Construire plus, mieux et moins cher, mais avec moins de moyens : voilà donc le pari risqué du Gouvernement. Nous allons essayer pendant cette longue semaine, à travers de multiples dispositions, de redonner un peu d'oxygène au secteur, mais sans moyens budgétaires.

Vous comptez d'abord sur la réorganisation des bailleurs sociaux, dont vous attendez des économies d'échelle. C'est évidemment possible, mais à quelle hauteur ? Toute la question est là.

Quant à la vente de logements sociaux, autre mesure phare de votre réforme, l'objectif de 40 000 logements par an me semble inatteignable, malgré les montages financiers que vous imaginez, sans parler de ceux dont rêvent certains, mais qui conduiraient à une quasi-privatisation d'une partie du secteur du logement social, dont j'espère bien que nous tuerons dans l'œuf, ici, au Sénat, toute velléité.

En ce sens, je vous proposerai de supprimer la disposition issue de ce que certains ont appelé l'« amendement Monopoly », relatif à l'usufruit locatif social, étonnamment adopté sans aucun débat à l'Assemblée nationale et avec un surprenant avis favorable du Gouvernement. Depuis lors, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, vous vous êtes voulus rassurants. Dont acte ! Nous verrons au cours de nos débats ce qu'il en est réellement.

S'il est effectivement envisageable de vendre des logements sociaux, en prenant les précautions nécessaires pour protéger les locataires et les futurs acquéreurs, il serait inacceptable que cela se fasse au bénéfice d'intérêts privés profitant d'un bel effet d'aubaine : l'assèchement des finances des bailleurs, organisé par l'État lui-même. Le capital que représentent ces logements, financés en grande partie sur fonds publics, s'il peut être mobilisé, doit évidemment rester dans le giron public.

Au-delà des aspects financiers, il faut également bien mesurer le risque que la vente d'HLM représente, car, à l'évidence, les logements que l'on vendra seront les mieux situés, les mieux entretenus et ceux dont les locataires en auront les moyens. Concentrer à nouveau les ménages les plus pauvres ou en prendre le risque serait une grave erreur en matière de mixité sociale, bien sûr, mais également pour l'équilibre des budgets des bailleurs.

Espérons donc qu'ils manieront cet outil avec précaution et surtout que nos communes, en particulier les maires, seront étroitement associées aux prises de décisions, pour en limiter les conséquences.

Quant à la circulation des capitaux au sein des nouvelles entités, sociétés anonymes de coordination ou groupes, elle sera certes utile, mais ce n'est pas parce que nous aurons branché de nouveaux tuyaux que la source des financements que vous aurez contribué à réduire retrouvera son débit précédent...

Voilà pourquoi je suis persuadé qu'il ne sera pas possible de construire plus. Je doute même que nous soyons en mesure de construire demain autant qu'au cours des deux dernières années.

Je vous suggère donc, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, pour ajuster votre ambition à la situation que vous allez créer, de la limiter à cette formule : construire au moins autant, mieux et moins cher, avec moins de moyens. Si nous y parvenions, ce serait déjà un beau résultat.

Comment, en effet, ne pas s'inquiéter du nombre de logements sociaux financés en 2017 ? À 113 000, il a déjà marqué une inflexion par rapport aux 126 000 de 2016.

Chacun sait que c'est au dernier trimestre que le chiffre de l'année se construit, lorsque les dossiers sont remontés du terrain et que l'ajustement de la répartition des aides à la pierre est opéré par le FNAP. Au reste, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, cet établissement attend toujours de retrouver un président, après que le sortant a démissionné pour protester contre vos décisions de l'automne dernier : qu'attendez-vous ?

À l'évidence, à la fin de 2017, nombre de bailleurs, dans l'incertitude sur leur avenir, ont levé le pied. La période de réorganisation qui s'ouvre produira probablement les mêmes effets.

Pendant ce temps, les maires, qui portent les objectifs de construction que l'État leur assigne, par exemple au travers de l'article 55 de la loi SRU, ou ceux inscrits dans les schémas régionaux ou intercommunaux, vont se retrouver entre le marteau et l'enclume. Vente d'HLM d'un côté, opérateurs disposant de moins de moyens de l'autre, collectivités territoriales aux budgets fortement contraints : il ne faudra pas oublier, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, la part de responsabilité qui aura été la vôtre, si jamais les objectifs ne sont pas atteints.

Certes, notre pays doit réaliser des économies pour revenir à l'équilibre budgétaire et inverser enfin la courbe de la dette publique. Mais, pour ce faire, fallait-il s'attaquer ainsi, avec une telle brutalité, à ce secteur d'activité? Je ne le crois pas.

Oui, la France consacre plus de 40 milliards d'euros par an à la politique du logement, dont près de la moitié est destinée aux aides personnelles, qui sont, je le rappelle, les aides les plus redistributives de notre système social!

Le Président de la République a appelé, lors du dernier Congrès à Versailles, à la construction de « l'État providence du XXI^e siècle ». Belle formule... Mais que recouvrera-t-elle vraiment?

En ce sens, le secteur du logement aurait dû rester une priorité. Il ne l'est plus, sauf pour Bercy, mais qui n'y voit que l'un des premiers postes d'économies possibles. Pourtant, aussi bien pour la croissance et les rentrées fiscales qu'il engendre que pour l'emploi non délocalisable qu'il procure, le secteur du logement est essentiel au dynamisme de notre économie.

Pour les Français, le logement est, comme l'emploi, une préoccupation centrale. De fait, un logement digne et abordable est l'une des conditions essentielles de la construction d'un projet de vie, l'une des conditions essentielles de la réussite scolaire des enfants des familles les plus modestes, l'une des conditions essentielles de la cohésion sociale.

La question est donc de savoir quelle place le Président de la République entend donner au logement dans le cadre de ce nouvel État providence. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, vos premières décisions nous inquiètent plutôt.

Ainsi, réduire le montant des aides personnelles, comme vous vous apprêtez à le faire de nouveau, pour près de 1 milliard d'euros, si j'ai bien compris, dans la prochaine loi de finances, serait prendre le risque d'aggraver les difficultés des ménages les plus pauvres.

M. Xavier Iacovelli. C'est vrai!

M. Philippe Dallier. L'autre moitié de ces 40 milliards d'euros est consacrée, directement ou indirectement, aux aides à la construction. Les réduire, c'est prendre le risque de voir chuter le nombre de logements construits, y compris en accession à la propriété, car, aujourd'hui, de nombreuses opérations sont mixtes; c'est pénaliser la classe moyenne, qui est déjà la grande oubliée de votre politique depuis le début de ce quinquennat.

Un mot, pour terminer, de l'article 55 de la loi SRU.

Tout le monde sait – en tout cas ceux qui ont un jour exercé des responsabilités locales – que l'objectif de 25 % de logements sociaux en 2025 est inatteignable pour nombre de communes, même pour celles qui ont jusqu'ici parfaitement respecté la loi et n'ont donc jamais été carencées.

Un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable, daté de 2015 ne disait d'ailleurs pas autre chose: il annonce que, au terme de la période triennale en cours, dans de nombreux départements, le nombre des communes carencées sera multiplié par trois, c'est-à-dire que la part de ces communes atteindra 60 %. En conséquence, le CGEDD préconise le recrutement de fonctionnaires dans les préfectures...

M. Philippe Pomezec. Ah non!

M. Philippe Dallier. ... pour gérer, en lieu et place des maires, le droit de préemption des communes et la mise en œuvre de toutes les sanctions prévues par la loi – vous

savez qu'elles sont nombreuses. Cela, mes chers collègues, est absurde! Lorsque la loi fixe, avec les meilleures intentions du monde, des objectifs devenus impossibles à atteindre, il faut changer la loi.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, êtes-vous prêts à accepter des accommodements raisonnables qui, sans dénaturer l'esprit de la loi, permettraient de l'adapter aux diverses situations de nos territoires? Il le faut, car rien ne serait pire que de décourager définitivement les maires qui sont engagés dans la construction de logements sociaux, contrairement à la poignée de ceux qui ne veulent rien faire et le proclament haut et fort.

Notre commission a repris l'idée d'un contrat territorial plus souple, déjà promue lors de l'examen de la loi Égalité et citoyenneté, en rendant ce contrat dérogatoire et expérimental. J'espère, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, que vous irez dans ce sens.

Pour ma part, je vous présenterai un amendement visant à prendre en compte la situation des communes qui accueillent déjà de nombreuses de familles pauvres, mais qui ne disposent pas de 25 % de logements sociaux. Il en existe en Seine-Saint-Denis, comme dans le Nord et le Pas-de-Calais, en assez petit nombre au total. Ce qui distingue ces communes, c'est qu'elles sont éligibles à la dotation de solidarité urbaine et qu'elles ont parfois un taux de familles pauvres de 25 %, voire de 30 %, dans le parc locatif public et privé.

M. le président. Il vous faut conclure, mon cher collègue!

M. Philippe Dallier. Pour ces communes, une proportion de 25 % de logements sociaux reviendrait à les déstabiliser encore, d'où l'amendement que je présenterai les concernant.

J'espère sincèrement me tromper en anticipant une baisse du nombre des logements construits dans les prochaines années, car rien ne serait pire pour notre économie et pour les Français.

M. le président. Merci, cher collègue!

M. Philippe Dallier. Pourvu que vous ayez raison, pourvu que l'avenir me donne tort: je ne demande pas mieux! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. Mon cher collègue, vous avez largement dépassé votre temps de parole...

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'encouragement à concentrer les activités économiques dynamiques dans les métropoles a contribué, comme notre groupe l'a toujours souligné lors des réformes territoriales, à accentuer les fractures territoriales et, incidemment, la crise du logement. Cette situation illustre malheureusement l'accroissement des inégalités dans les villes et leur périphérie, comme dans la ruralité.

De façon générale, nos concitoyens aspirent à juste titre à un meilleur cadre de vie, mais également à un accès équitable aux services publics, aux transports et aux activités culturelles, quel que soit leur lieu d'habitation. Certes, quelques évolutions changent petit à petit la donne: nouvelles mobilités, télétravail, développement de l'autoentrepreneuriat, organisation par les entreprises des déplacements de leurs salariés. Autant de tendances qui réduisent les tensions sur le logement dans les grandes agglomérations. Pour autant, la succession des lois a surtout donné l'impression d'une cohésion territoriale inatteignable.

Le présent projet de loi apporte, à notre sens, des réponses pragmatiques et concrètes, qui correspondent aux attentes. J'en évoquerai quelques-unes dans le temps qui m'est imparti.

L'accès au logement passe incontestablement par un renforcement de l'offre, alors que les normes de construction ont connu une inflation de 60 % au cours de la dernière décennie. La volonté de simplifier est indispensable, afin de donner une lisibilité aux normes et de faciliter l'innovation par la numérisation.

Dans le même esprit, nous soutiendrons des mesures fortes et attendues : libération du foncier public, transformation des bureaux vacants en logements, création de grandes opérations d'urbanisme, dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et lutte contre les recours abusifs.

Nous approuvons également les dispositions qui renforcent le rôle du parc social, tout en encourageant la rotation, notamment en Île-de-France.

Dans son rapport public annuel de 2017, la Cour des comptes a signalé que 48 % des ménages résidant dans les logements sociaux ne sont ni modestes ni défavorisés, ce qui tend à évincer le public prioritaire. Or cette situation concerne la moitié des ménages situés sous le seuil de pauvreté.

L'accès au logement social doit donc avoir lieu dans des conditions justes et mieux adaptées aux capacités financières des locataires. Le projet de loi va dans ce sens, en généralisant la cotation de la demande pour accroître la transparence des attributions.

Enfin, monsieur le ministre, je vous sais soucieux d'élargir l'accès à la propriété des Français, dans un contexte de mobilités accrues et de nouvelles formes de travail.

Plus globalement, le projet de loi est l'occasion d'apporter à nos concitoyens de nouvelles garanties sur un sujet au cœur de leurs préoccupations quotidiennes.

Vous l'aurez compris, notre groupe porte un regard très favorable sur ce texte, qui ne crée pas de contraintes supplémentaires et rejoint les principes que nous défendons depuis des années, dans un souci de pragmatisme et de simplification. Nous veillerons donc scrupuleusement à ce qu'il ne soit pas dénaturé. *(Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – M. Julien Bargeton applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Rémy Pointereau. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous voici réunis pour examiner le projet de loi dit ÉLAN, qui porte sur un sujet crucial pour notre société : la crise du logement. Il en découle une préoccupation à laquelle nous sommes très attachés au Sénat, représentant constitutionnel des collectivités territoriales et des territoires : la revitalisation des centres-villes, à laquelle tout un volet du projet de loi est consacré, à l'article 54. J'ajouterai, monsieur le ministre, la revitalisation des centres-bourgs. Je crois qu'il y a là un choix et un enjeu de société majeurs.

Avant tout, je tiens à remercier les différentes commissions saisies sur ce projet de loi. Je salue en particulier nos collègues rapporteurs, Dominique Estrosi Sassone, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Pierre Leleux et Patrick Chaize, pour le travail qu'ils ont accompli. Leur tâche n'était pas facile, compte tenu du peu de temps qui nous a été accordé pour travailler sur ce projet de loi.

Monsieur le ministre, le 14 juin dernier, le Sénat a adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, par 288 voix pour et aucune contre, la proposition de loi portant pacte national de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, soutenue par 240 sénateurs. Seule une partie du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche s'est abstenue, mais j'ose croire que cette abstention était positive...

M. Jean-Claude Requier. Elle n'était pas négative ! *(Sourires.)*

M. Rémy Pointereau. Quoi qu'il en soit, l'adoption unanime de ce texte est la preuve qu'il fallait s'attaquer aux fléaux qui rongent nos cœurs de ville.

M. Jacques Mézard, ministre. Nous le faisons !

M. Rémy Pointereau. Je ne reviendrai pas sur son contenu. Toutefois, avec notre collègue Martial Bourquin, coauteur de la proposition de loi, je me réjouis que la commission des affaires économiques ait inscrit dans son texte les dispositions que nous jugeons nécessaires pour mettre un terme à la culture de la périphérie et renouer avec celle de la centralité, tout en tenant compte du changement de comportement des consommateurs, qui se tournent vers le e-commerce. Bref, pour éviter, monsieur le ministre, que, comme vous le disiez, les mêmes causes ne produisent les mêmes effets...

Ces dispositions, vous les connaissez. Il s'agit d'abord de rénover en profondeur le système de régulation des implantations commerciales, grâce, notamment à une nouvelle composition des CDAC, les commissions départementales d'aménagement commercial, pour mieux représenter le tissu économique du territoire et les élus locaux. Il s'agit ensuite de réduire le seuil d'autorisation d'implantation commerciale, cette fois dans les périmètres ORT, et non OSER. Vous voyez, monsieur le ministre, que nous sommes conciliants...

M. Jacques Mézard, ministre. C'est osé...

M. Rémy Pointereau. Nous proposons aussi un processus de délivrance d'installation commerciale soumis à une étude d'impact, qui devra tenir compte du tissu économique existant.

En somme, ces mesures forment un ensemble cohérent, avec des objectifs fixés par le pacte national, au service de la reconquête de nos centres-villes au sens large – car l'enjeu n'est pas seulement commercial, mais également urbanistique. Il faut que les habitants se réapproprient les cœurs de ville, pour que ceux-ci se repeuplent.

Nous étions également dépositaires de plusieurs amendements examinés en commission. Nous avons choisi de ne proposer que des dispositions susceptibles d'être conjuguées avec celles que vous nous proposez, conformément à l'esprit de la conférence de consensus sur le logement voulue par le président du Sénat, Gérard Larcher.

Ainsi, nos dispositions visant à rééquilibrer la fiscalité entre commerces de proximité, de périphérie et électronique n'ont pas fait l'objet de nouveaux amendements, à l'exception d'une mesure, qui donnera lieu à un amendement d'appel destiné à rappeler que, sans de nouvelles recettes fiscales, nous ne pourrions absolument rien faire.

Je connais les réticences de Bercy et des commissions des finances. Simplement, je tiens à souligner que, dans le cadre de l'élaboration de notre proposition de loi, nous avons estimé les recettes de cette fiscalité à environ 1 milliard d'euros par an. Si nous les fusionnions avec le financement issu des ORT, nous serions encore mieux armés pour aider nos collectivités territoriales dans leurs projets de revitalisa-

tion. Mais, comme il a été dit lors de l'examen de notre proposition de loi, rendez-vous au prochain projet de loi de finances !

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le Sénat est mobilisé pour faire bouger les choses. Contrairement à certaines idées reçues, nous sommes des progressistes, mais des progressistes soucieux d'aller dans le bon sens. C'est dans cet esprit que nous vous présenterons d'autres amendements.

Monsieur le ministre, ce que nous voulons par-dessus tout, c'est enrichir la future loi ÉLAN par les dispositions de notre proposition de loi, qui sont attendues et soutenues par les associations d'élus – Association des maires de France, Association des maires ruraux de France et Association des petites villes de France –, mais également par les associations professionnelles de commerçants. Ne les décevons pas !

Donnons des raisons d'espérer à nos millions de compatriotes qui vivent dans des villes et villages trop souvent délaissés et conservons la place des collectivités territoriales, plus particulièrement le rôle des maires, dans la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat et de l'aménagement des territoires.

M. le président. Il faut conclure !

M. Rémy Pointereau. Notre volonté commune est de réanimer nos cœurs de ville. Au fond, il n'y a qu'une seule question à se poser : ...

M. le président. Merci, cher collègue !

M. Rémy Pointereau. ... voulons-nous vivre demain dans une ville à l'américaine, avec un centre sans vie et une périphérie faite de friches commerciales, ou dans une ville à l'européenne, avec un vrai centre-ville, du lien social et culturel et un commerce vivant et animé ? C'est cette seconde ville que nous souhaitons, au Sénat ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je demande aux orateurs de bien vouloir respecter leur temps de parole, car il nous reste une proposition de loi à examiner cet après-midi.

La parole est à Mme Sonia de la Provôté.

Mme Sonia de la Provôté. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la politique du logement est celle qui participe à toutes les politiques publiques : politiques sociales et d'inclusion, politiques d'innovation, politiques environnementales – on parle de sobriété énergétique –, politiques d'aménagement et d'équité du territoire. La politique du logement est par essence la politique d'aménagement du territoire.

Il faut donc se demander : où et comment générer la ville à travers la construction de logements ? Pour qui construit-on ? Comment répartir la population sur un territoire en tenant compte des mobilités et des infrastructures ? Comment protéger la qualité de vie en construisant du logement de qualité ?

On voit bien là le rôle primordial des collectivités territoriales et des élus locaux. C'est sur eux que s'appuient les politiques de l'habitat.

Le projet de loi ÉLAN vise à construire plus, mieux et moins cher. Son objectif apparaît essentiellement quantitatif. Mais un logement, c'est avant tout un lieu de vie intime : on s'y sent bien à condition qu'il corresponde à ses aspirations et que l'environnement vu depuis sa fenêtre, ou lorsque l'on sort de chez soi, est source de bien-être.

Voilà pourquoi les architectes et les architectes des Bâtiments de France, en liaison avec les urbanistes et les paysagistes, ont un rôle majeur à jouer en matière de construction de logements. C'est pour cela que la commission de la culture du Sénat et son rapporteur pour avis, Jean-Pierre Leleux, se sont attachés à remettre la dimension qualitative au cœur du projet de loi. En effet, construire vite et moins cher ne saurait se substituer à construire bien le paysage, qu'il soit urbain ou non. Le patrimoine, les espaces verts et publics, la qualité architecturale sont autant d'éléments nécessaires à la qualité de vie à laquelle tous nos concitoyens aspirent. Ils doivent donc être au cœur du projet.

Un élément positif est à souligner dans ce texte : il est pleinement en résonance avec la proposition de loi de nos collègues Rémy Pointereau et Martial Bourquin et aborde la dimension multifactorielle de la politique du logement pour revitaliser les centres-villes et centres-bourgs. Veiller aux commerces, aux services et à la qualité de vie est une condition essentielle pour redonner envie de vivre dans le cœur de nos villes et de nos bourgs ! Nous soutiendrons donc cette vision globale, clé d'une politique du logement réussie.

Toutefois, de grands défis se présentent encore à nous : le mal-logement, la précarité croissante, la dégradation du parc ancien à réhabiliter, la lutte contre l'étalement urbain, la désertification rurale, le vieillissement, les nouveaux besoins des familles, le retour de la nature en ville, le retour de la mixité sociale dans de nombreux quartiers, et j'en passe. Ces défis, il va bien falloir y répondre de manière globale, coordonnée et avec un financement. Ce sera forcément sur le terrain, avec les collectivités territoriales, les élus locaux, les acteurs de la construction et les habitants que cela se jouera.

Le projet de loi ÉLAN propose, certes, des outils utiles, mais qui restent partiels face à ces défis. Notre groupe, comme d'ailleurs nos collègues de toutes les autres travées, a cherché, à travers de nombreux amendements, à apporter sa pierre à l'édifice, pour une meilleure adéquation entre les besoins quantitatifs et qualitatifs des citoyens et ceux des territoires et des collectivités territoriales.

Bien construire du logement, c'est bien construire notre société et permettre à chacun de bien se construire. Je m'associe à Valérie Létard pour affirmer cet objectif au nom de notre groupe. Nous suivrons l'évolution de cette discussion avec la plus grande attention et beaucoup d'espoir. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Iacovelli. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Xavier Iacovelli. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, tout avait bien commencé... Oui, je le dis sans ambages, tout avait – presque – bien commencé.

Lorsque, en septembre 2017, vous avez présenté, monsieur le ministre, votre stratégie pour le logement, j'ai pu constater des ambitions et des objectifs que nous avions en partage : la relance de la construction pour répondre aux besoins de logement, la rénovation urbaine pour améliorer le cadre de vie, la volonté de favoriser l'accession à la propriété dans le cadre d'un parcours résidentiel efficace. Autant de volontés partagées, parce qu'elles semblaient s'inscrire dans une logique de justice sociale.

Tout avait donc bien commencé. Mais, de la parole aux actes, il y a un long chemin, un long chemin que, bien trop souvent, le Gouvernement auquel vous appartenez ne prend

pas la peine d'emprunter. Au reste, la trahison des actes sur les mots a débuté bien avant ce projet de loi ; elle s'est révélée, voilà quelques mois, dès la présentation du projet de loi de finances pour 2018 et des moyens budgétaires pour le logement : diminution des aides à la pierre, diminution des APL, suppression de l'aide aux maires bâtisseurs, déstabilisation majeure du modèle du logement social par la suppression de 70 % de la capacité d'investissement des organismes d'HLM...

Dans un pays où plus de 4 millions de personnes souffrent du mal-logement, il est inacceptable de freiner la construction de logements ! Inacceptable de demander aux plus modestes de se serrer la ceinture, quand les plus aisés bénéficient des largesses fiscales du pouvoir ! Mais cela ne semble pas vous émouvoir, puisque, comme l'a souligné M. Dallier, une nouvelle baisse de 1 milliard d'euros sur les APL serait à prévoir dans le projet de budget pour 2019.

Aujourd'hui, le projet de loi que nous examinons est vicié par l'idée centrale sur laquelle il repose : celle qui consiste à considérer la politique du logement comme une politique coûteuse pour la Nation. Partir de ce constat, c'est oublier sciemment les ressources qu'elle apporte en termes de TVA, de taxe foncière et d'activité économique.

Investir dans le logement, c'est investir pour que chacun ait un toit ; c'est investir dans le secteur du bâtiment, le premier employeur de France.

C'est donc ferrés par le dogmatisme de Bercy que nous allons débattre, alors que nous aurions pu construire ensemble des solutions de logement réconciliant humanité, solidarité et économie.

Le projet qui nous est présenté s'inscrit dans une logique de centralisme, de privatisation et de financiarisation du patrimoine français du logement social, au détriment de la mixité sociale et de l'accès au logement pour tous.

En limitant la capacité financière des bailleurs HLM et en les regroupant, monsieur le ministre, vous les contraignez à s'orienter vers le secteur privé pour emprunter. Vous autorisez la vente en bloc d'immeubles HLM, alors que vous avez avoué, la semaine dernière, que les objectifs en termes de construction de logements sociaux seront difficiles à atteindre.

Croire que vendre une HLM permettrait d'en construire trois est bel et bien un fantasme : l'expérience a toujours montré que la vente de logements HLM ne se substitue pas à l'investissement de fonds publics pour construire davantage de logements sociaux.

Aborder la thématique du logement, c'est prendre à bras-le-corps la question de la mixité sociale et le devoir républicain de garantir à tous la possibilité d'être logé.

En commission, la majorité sénatoriale l'a oublié. En dévitalisant avec méthode la loi SRU, elle a profondément attaqué cette mixité, en dépit de toute logique de justice et de bon sens économique.

Comptabilisation dans les 25 % de logements sociaux des logements provisoires, passage de 1 500 à 3 500 habitants pour l'exemption des communes en Île-de-France... Mes chers collègues, vous revenez même à vos réflexes les plus anciens, datant de 2006, quand vous proposiez la mutualisation à l'échelle de l'EPCI du reste des logements sociaux à construire par les communes. Une proposition qui avait fait se déplacer l'abbé Pierre, venu à l'Assemblée nationale à l'âge

de quatre-vingt-treize ans et en fauteuil roulant pour dénoncer des amendements « inacceptables » mettant en « question l'honneur de la France ».

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur pour avis de la commission des lois. J'y étais !

M. Xavier Iacovelli. Concentrer la pauvreté dans certaines villes et dédouaner certaines autres de leur devoir de mixité sociale, voilà votre projet !

Qu'il s'agisse des 100 % de logements accessibles ou du respect de la loi SRU, vous pensez vous attaquer à des dogmes de la gauche ; mais c'est avant tout à des nécessités de notre République que vous vous attaquez.

Contrairement à ce que vous laissez penser, ces règles ne sont pas maximalistes. Des dérogations sont prévues, qui prennent en compte les réalités du terrain. Ainsi, plus de la moitié des communes françaises sont exemptées de la loi SRU, et, parmi celles qui ne respectent pas leurs obligations, 250 seulement sont déclarées carencées.

Le Conseil de l'Europe vient de condamner l'article 18 du projet de loi. De fait, seuls 6 % des logements sont accessibles. Face à cette réalité, l'accessibilité ne peut pas être réduite à des considérations techniques. Je comprends la volonté de Mme la rapporteur de trouver un compromis avec le Gouvernement, mais l'accessibilité ne peut pas faire l'objet de solutions de compromis, car elle conditionne la concrétisation des droits des personnes handicapées, mais aussi dépendantes ; elle est un préalable nécessaire à leur participation sociale. C'est pourquoi nous défendrons avec force le maintien de l'obligation de 100 % de logements accessibles.

Mmes Éliane Assassi et Michelle Meunier. Très bien !

M. Xavier Iacovelli. Nous défendrons également l'application de la loi SRU, parce que notre République a besoin de réussir le défi de la mixité sociale.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Justement, la loi SRU ne permet pas la mixité sociale !

M. Xavier Iacovelli. Protéger l'intégrité de la loi SRU en revenant sur ces amendements absurdes, c'est tout faire pour éviter de foncer tête baissée dans l'impasse d'une durable cohabitation entre « ghettos de riches » et « ghettos de pauvres ».

Mes chers collègues, ne devenez pas les fossoyeurs de la mixité sociale : elle est la source de notre ambition émancipatrice ; elle est le cœur de notre projet d'égalité ; elle est le ciment de notre République ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mézard, ministre. Je tiens à remercier tous les intervenants pour leurs expressions respectives, qui ont été diverses et variées, d'opposition mais aussi de soutien – je remercie, à ce dernier titre, le groupe La République En Marche et le groupe du RDSE.

Je veux éviter toute confusion sur les objectifs du Gouvernement s'agissant de la place des maires. Comme vous, j'ai un certain nombre d'heures de vol, et je vois bien l'angle d'attaque, mais il ne correspond pas à la réalité. Je vais en donner quelques exemples.

En quoi ce texte met-il en danger le pouvoir exécutif des maires ?

Cher sénateur Daunis, je m'étonne de vous entendre faire ce procès après les soutiens forts que votre groupe a exprimés en faveur de la création du PLUI et même, d'ailleurs, à

l'origine, en faveur d'un transfert total de la compétence en matière de signature des permis de construire du maire vers l'intercommunalité. Nous, nous n'avons pas souhaité toucher au pouvoir des maires en matière d'instruction et de signature des permis. Nous avons fait en sorte de le préserver!

M. Philippe Pemezec. Très bien!

M. Jacques Mézard, ministre. Cette orientation est une constante des instructions que j'ai pu donner en collaboration avec le secrétaire d'État Julien Denormandie, en dépit des demandes qui nous sont faites émanant de certaines associations d'élus, représentant un certain nombre de maires. De ce côté, donc, nous n'avons rien changé.

Que trouve-t-on dans ce texte? La création des PPA et des grandes opérations d'urbanisme, qui ne visent que des dossiers lourds d'aménagement voulus par les collectivités locales. C'est pour faciliter le travail des collectivités locales qui le demanderont que nous avons mis en place ces dispositifs.

M. Marc-Philippe Daubresse, rapporteur pour avis de la commission des lois. Mais que vient faire le préfet là-dedans?

M. Jacques Mézard, ministre. Si ces mécanismes ne correspondent pas à la volonté des collectivités locales, ils ne seront pas utilisés – point à la ligne! C'est la stricte réalité! L'État n'imposera jamais à une collectivité – de toute façon, le texte ne le lui permet pas – ...

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Si!

M. Jacques Mézard, ministre. ... de conclure un PPA. Que les choses soient très clairement dites!

M. Marc Daunis. Nous éclaircirons ce qui doit être éclairci pendant le débat!

M. Jacques Mézard, ministre. Monsieur Daunis, si vous souhaitez éclaircir, nous éclaircirons, mais vous n'êtes pas le seul, ici, à avoir de la mémoire.

Pour ce qui concerne l'avis conforme du maire avant toute vente d'HLM sur son territoire, il s'agit d'un « plus » par rapport à la situation existante. Le projet de loi ne comportait absolument aucun « moins » au regard de ladite situation. Vous proposez d'introduire un tel avis conforme, mais cette disposition n'existait pas auparavant.

S'agissant de l'avis conforme des ABF, nous proposons un « plus » demandé par beaucoup de maires, et vous n'en voulez pas. Dont acte! En tout cas, la réalité est, en l'occurrence, que nous ne nous opposons pas au pouvoir des maires: nous voulons le faciliter – et là, curieusement, certains s'y opposent!

J'entends et je respecte toutes les explications; quoi qu'il en soit, en aucun cas ce texte ne représente une attaque contre le pouvoir des maires. Il est tout simplement faux de défendre une telle assertion.

Je prends, pour terminer, deux exemples simples à l'appui de ma démonstration: le programme « Action cœur de ville » et le plan Villes moyennes.

Pourquoi n'avez-vous pas agi plus tôt, dis-je à ceux qui n'y trouvent pas leur compte? Les dispositifs que nous mettons en place représentent quand même, financièrement, cent fois le poids de l'opération de revitalisation des centres-bourgs lancée il y a quelques années. Cent fois! Ils ont donc un impact. Surtout, ces dispositifs sont entièrement confiés à la responsabilité des maires, à tel point, d'ailleurs, que le comité de projet mis en place dans chaque territoire retenu est présidé par le maire; lorsque le préfet est à ses côtés, c'est

simplement pour faciliter le travail. Le président, c'est le maire! La démonstration est donc faite de la volonté qui est la mienne, au contraire de ce qui se dit ici ou là, de favoriser l'action des maires et d'augmenter leur capacité à réaliser leurs projets.

Pour ce qui concerne l'ANRU, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, les décisions qui ont été prises le 25 mai dernier par le conseil d'administration visent à accélérer le processus. Nous faisons en sorte que les maires ne soient plus convoqués pour passer des quasi-oraux où leurs projets sont jugés: nous faisons sauter cette étape; autrement dit, nous accélérons et nous simplifions.

S'agissant des dossiers particulièrement importants, particulièrement lourds, ceux du NPNRU, le nouveau programme national de renouvellement urbain – nous venons de signer, avec nos partenaires, un accord pour doubler, de 5 milliards à 10 milliards d'euros, les fonds qui y seront consacrés –, nous allons permettre aux maires, contrairement à ce que d'aucuns allèguent, de réaliser plus vite leurs projets sans être constamment soumis à une administration tatillonne, ce qui était le cas jusqu'ici.

Voici ce que je souhaitais vous dire sur le respect du pouvoir des maires et des collectivités locales! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Demande de réserve

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission des affaires économiques, la réserve jusqu'avant l'article 46 *bis* de l'article 9 *bis* A et de l'amendement n° 142 tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 *bis* A, qui ont trait à la loi SRU. Pour des raisons de cohérence, il serait souhaitable que nous débattions de ces articles à ce moment-là.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de la commission tendant à réserver jusqu'avant l'article 46 *bis* l'examen de l'article 9 *bis* A et de l'amendement n° 142 tendant à insérer un article additionnel après l'article 9 *bis* A.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve formulée par la commission?

M. Jacques Mézard, ministre. Le Gouvernement émet bien sûr un avis favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

La discussion du texte de la commission se poursuivra demain, mardi 17 juillet, à quatorze heures trente.

4

DEMANDES DE RETOUR À LA PROCÉDURE NORMALE POUR L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI ET MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, par lettres en date des 12 et 13 juillet 2018, M. Patrick Kanner, président du groupe socialiste et républicain, et Mme Éliane Assassi, présidente du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ont demandé que le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière soit examiné selon la procédure normale et non selon la procédure simplifiée.

En conséquence, par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande que ce projet de loi, dont l'examen était initialement prévu le jeudi 19 juillet, soit inscrit à l'ordre du jour du jeudi 26 juillet, à dix heures trente.

Acte est donné de ces demandes.

Dans la discussion générale, le temps attribué aux orateurs des groupes sera d'une heure.

Le délai limite pour les inscriptions de parole est fixé au mercredi 25 juillet, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que des candidatures ont été publiées pour siéger au sein d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

6

ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES

Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges (proposition n° 558, texte de la commission n° 625 rectifié, rapport n° 624).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le président, madame la présidente de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis de l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de loi, qui vise à interdire l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges. Vous le savez, ce texte concrétise un engagement de campagne du Président de la République. Je suis évidemment fier, en tant que ministre de l'éducation nationale, de pouvoir mettre en œuvre cet engagement.

L'interdiction du téléphone portable répond à des enjeux à la fois éducatifs et de vie scolaire. Durant les activités d'enseignement, l'interdiction de l'usage des téléphones portables permettra de garantir aux élèves un environnement propice à l'attention, à la concentration, à la réflexion, indispensable à l'activité, à la compréhension et à la mémorisation.

Sur les temps de récréation, l'usage du téléphone portable peut s'avérer néfaste en réduisant l'activité physique et en limitant les interactions sociales entre les élèves – nous pouvons déjà en faire le constat en comparant les collèges qui ont décidé d'instaurer une telle interdiction et ceux qui ne le font pas. Cet usage peut empêcher la construction d'une sociabilité harmonieuse, essentielle au développement des enfants. Les chefs d'établissement le disent unanimement : une cour sans téléphone portable, c'est une cour où les enfants jouent, discutent, chahutent, où ils vivent leur vie d'enfant.

Par ailleurs, l'usage des téléphones portables est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations dans les établissements : casses, rackets, vols. Ils servent aussi souvent de supports aux phénomènes de cyberharcèlement, lesquels exportent la violence, de surcroît, en dehors des établissements.

Les téléphones portables peuvent en outre faciliter l'accès aux images violentes et aux images pornographiques. L'interdiction de l'usage du téléphone portable constitue l'un des outils susceptibles de limiter l'exposition des plus jeunes à des images choquantes.

Sur toutes ces questions, me semble-t-il, un consensus peut se former entre nous. Bien entendu, cette mesure n'éradiquera pas le cyberharcèlement ou l'accès des jeunes aux images pornographiques ; elle contribue néanmoins à la lutte nécessaire que nous devons mener contre ces phénomènes.

Ce constat me semble aujourd'hui partagé par tous ; certains d'entre vous s'interrogent toutefois sur la nécessité de légiférer, au motif que l'interdiction du téléphone portable à l'école est d'ores et déjà en partie dans le code de l'éducation. Je souhaite répondre à cette interrogation, qui me paraît légitime.

En l'état actuel du droit, l'article L. 511-5 du code de l'éducation prévoit l'interdiction de l'usage des téléphones portables durant les heures d'enseignement et dans les lieux qui sont prévus par le règlement intérieur. Cependant, le juge administratif n'admettant pas de manière certaine la légalité d'une interdiction générale prise par le pouvoir réglementaire, et seuls les chefs d'établissement pouvant inscrire à l'ordre du jour des conseils d'administration une telle mesure sans que cela soit considéré comme un impératif, l'effectivité de cette interdiction n'est aujourd'hui pas assurée. C'est donc bien la volonté de garantir l'interdiction

effective de l'utilisation du téléphone portable dans toutes les écoles et dans tous les collèges qui justifie cette proposition de loi.

Je souhaite également saluer la souplesse que permet ce texte quant à la mise en œuvre pratique de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables. J'y suis évidemment très sensible, en tant que ministre de l'éducation nationale.

La rédaction actuelle de l'article 1^{er} donne la possibilité au règlement intérieur de chaque établissement de préciser les modalités de cette interdiction. Contrairement à ce qu'il m'est arrivé d'entendre, il n'est pas question d'imposer des casiers dans tous les établissements, mais, tout simplement, de permettre qu'une telle mesure puisse être mise en place. Chaque établissement, en fonction de la configuration de ses locaux et de son organisation propre, pourra définir les modalités d'application de cette interdiction, au plus près de ses spécificités.

Le ministère publiera prochainement, dès que la proposition de loi sera adoptée, un vade-mecum élaboré par les services de la DGESCO, la direction générale de l'enseignement scolaire, avec l'appui d'un groupe de travail réunissant notamment des professeurs et des chefs d'établissement, tenant compte de nos débats, pour accompagner les établissements dans la mise en œuvre concrète de cette interdiction. Ce document présentera également les bonnes pratiques.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement, que je représente aujourd'hui, accueille très favorablement cette proposition de loi, que je vous invite donc à adopter très largement. (*M. André Gattolin et Mmes Véronique Guillotin et Colette Mélot applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Sonia de la Provôté applaudit également.*)

M. Stéphane Piednoir, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vous cacherai pas que, lorsque j'ai été nommé rapporteur de cette proposition de loi par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, mes premières réflexions furent pour m'interroger sur le bien-fondé de ce texte.

Comme bon nombre d'entre vous, mes chers collègues, qui le diront sans doute dans quelques instants, je m'interrogeai sur la nécessité de légiférer sur un tel sujet, si ce n'est pour mettre en œuvre une promesse de campagne du Président de la République, au fort impact médiatique. L'application d'un programme électoral, fût-il présidentiel, ne me pose aucun problème. Encore faut-il que cette application corresponde à un vrai besoin, particulièrement en ces temps où l'on nous propose de réviser la Constitution, avec pour objectif, notamment, de légiférer mieux et moins.

La perception par l'opinion publique est plus nuancée qu'il n'y paraît au premier abord, et, monsieur le ministre, il ne faudrait pas interpréter l'enthousiasme général que chacun d'entre nous a pu observer, ces dernières heures, dans les rues de tout le pays comme une adhésion profonde à cette initiative. (*Rires.*)

Certes, les parents et les enseignants l'accueillent plutôt avec bienveillance, mais ils ne manquent pas de faire observer qu'il est plus facile d'interdire le téléphone portable dans les écoles et les collèges que dans les prisons, où leur utilisation constitue pourtant un vrai problème.

Si beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, estiment que les dispositions de cette proposition de loi ne relèvent pas du domaine de la loi, c'est parce qu'il existe déjà des dispositions législatives à ce sujet, et que ces dispositions sont perfectibles.

Introduit par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, d'ailleurs sur l'initiative du Sénat, l'article L. 511-5 du code de l'éducation interdit l'utilisation par un élève du téléphone portable « durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur ». La loi de 2010 obéissait donc à une autre logique, celle de la protection des élèves des ondes électromagnétiques.

Aujourd'hui, nous sommes amenés, en quelque sorte, à revoir notre copie, mais dans une tout autre perspective, celle de la vie scolaire et de la réussite des élèves. La présence et l'utilisation dans les établissements scolaires des smartphones, qui équipent près de neuf adolescents sur dix, sont lourdes de conséquences dans la vie quotidienne desdits établissements.

D'abord, leur utilisation perturbe les enseignements et constitue un facteur d'indiscipline en classe. La sollicitation permanente des élèves a des conséquences directes sur leurs capacités d'attention et d'apprentissage : aucun élève ne peut en même temps prêter pleinement attention au professeur et envoyer des messages sur son smartphone !

Ensuite, il faut évoquer les conséquences parfois graves de l'utilisation de ces appareils : prises de vue sans consentement, harcèlement sur internet, exposition à la pornographie. Du fait de leur prix, ils sont en outre l'objet de vols et de querelles.

Enfin, alors que l'école est un lieu de sociabilité, l'usage du smartphone alimente le repli sur soi de certains élèves.

Les auditions que j'ai menées permettent de conclure que, lorsque l'utilisation des téléphones portables a été interdite dans toute l'enceinte de l'établissement, comme c'est déjà le cas dans certains endroits, cela s'est traduit par des conséquences positives tant sur les apprentissages que sur le climat et la vie scolaires.

La simplicité et la lisibilité de l'interdiction facilitent son appropriation par les élèves et leurs parents ; son extension à l'ensemble de l'établissement s'est traduite par un moindre nombre d'incidents en classe, où l'usage était déjà interdit, et par un moindre nombre de confiscations. En outre, le climat scolaire s'est amélioré, et l'on observe une plus grande socialisation entre élèves, les jeux de ballon faisant par exemple leur retour dans les cours d'école.

Pour en revenir au cadre juridique, l'article L. 511-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction en vigueur, présente deux défauts majeurs.

Premièrement, parce qu'elle distingue les activités d'enseignement, pendant lesquelles l'utilisation du téléphone portable est interdite, des autres temps de présence dans les établissements, cette disposition ne permet pas au règlement intérieur d'interdire l'utilisation du téléphone portable de manière générale et absolue ; hors de la classe, la liberté d'usage doit demeurer la règle.

Si un grand nombre d'écoles et de collèges, dans des proportions que le ministère est incapable de mesurer, mettent en œuvre cette interdiction, la légalité de cette mesure est très fragile et, dans certaines académies, les services juridiques des rectorats s'y opposent.

Deuxièmement, parce qu'il interdit de manière absolue toute utilisation du téléphone portable pendant les activités d'enseignement, l'article L. 511-5 place les établissements et les enseignants ayant recours à ce que l'on nomme le « *Bring Your Own Device* », ou « BYOD », que l'on peut traduire par « apportez votre propre appareil », dans une situation d'illégalité. Cela est problématique, dans la mesure où le BYOD tend à se développer. Un certain nombre de collectivités territoriales envisagent en effet d'y recourir, afin de rompre avec les politiques d'équipement de l'ensemble des élèves, très coûteuses et souvent peu efficaces.

Se pose également la question de la confiscation, qui constitue, après la réprimande, la solution la plus courante pour mettre fin à une utilisation illicite du téléphone portable. Son cadre juridique est incertain et fait l'objet d'interprétations contradictoires. Si elle est largement pratiquée, elle n'est mentionnée dans les circulaires ministérielles que dans le cas d'objets dangereux ou toxiques, ce que ne sont évidemment pas les téléphones portables. Notons qu'il est écrit, sur le site *service-public.fr*, que « la confiscation du téléphone portable n'est pas autorisée ».

Les chefs d'établissement et les enseignants rencontrés nous ont fait part de leur souhait de voir sécurisées leurs pratiques et clarifié ce cadre juridique, d'autant que la confiscation est souvent la principale source de tension avec les récalcitrants.

Y avait-il urgence à légiférer sur cette question au milieu d'une session extraordinaire particulièrement chargée ? Je vous en laisserai juges, mes chers collègues.

Amenée à se prononcer sur ce texte, notre commission a pris le parti d'adopter une démarche constructive, visant à en améliorer les dispositions au nom de l'intérêt général. La proposition de loi clarifie en effet le cadre législatif de l'interdiction du téléphone portable : à l'autorisation de principe dans l'établissement assortie d'une interdiction absolue dans la classe, l'article 1^{er} substitue une interdiction de principe dans l'établissement, le conseil d'école ou d'établissement pouvant définir des exceptions à cette règle, y compris en classe.

J'insiste sur la nécessité, à mes yeux, de renvoyer au conseil d'école ou au conseil d'administration la définition des lieux et des circonstances dans lesquels il peut être dérogé au principe d'interdiction.

Mme Maryvonne Blondin. Oui !

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Ce renvoi permettra d'adapter la portée de l'interdiction au contexte de chaque établissement et, à l'occasion de la révision du règlement intérieur, de construire un consensus sur cette question au sein de la communauté éducative, consensus qui devrait faciliter l'application de la règle.

Notre commission a considéré que, en clarifiant ainsi le cadre législatif, la proposition de loi donnait une plus grande sécurité aux chefs d'établissement et aux enseignants et permettait d'envoyer un signal fort aux élèves et à leurs parents. J'espère qu'elle participera de la prise de conscience de la nécessité de construire un rapport équilibré aux écrans, en particulier pour les enfants.

Les apports de la commission de la culture obéissent à trois principes : cohérence, confiance et simplification.

Cohérence, tout d'abord : le champ de la proposition de loi est étendu aux lycées, qui ne sont évidemment pas épargnés pas les difficultés liées à l'utilisation du téléphone portable.

Compte tenu de la différence d'âge et de situation, nous avons fait le choix d'un régime *ad hoc*, distinct de celui applicable dans le primaire et les collèges. Il s'agit d'une « autorisation d'interdire » donnée au conseil d'administration, ce qui est, vous en conviendrez, particulièrement à propos cinquante ans après mai 68.

Confiance envers les chefs d'établissement et les enseignants, ensuite : il s'agit de laisser les établissements libres de fixer les règles les plus appropriées à leur situation particulière, sans les enserrer dans une réglementation bavarde et inutilement précise. C'est en particulier le cas s'agissant de la confiscation des appareils : le texte adopté par l'Assemblée nationale entrait sur ce point dans un luxe de détails inutile et nuisible. Notre commission a entièrement réécrit ces dispositions pour n'en conserver que le principe, renvoyant ses modalités d'application aux établissements, qui sauront adapter leur règlement intérieur en fonction de leur situation.

Simplification, enfin : nous supprimons les dispositions non normatives ou ne relevant pas du domaine de la loi, ainsi que les précisions inutiles.

Cette proposition de loi somme toute modeste ne doit pas nous exonérer d'un débat plus global sur la place du numérique dans l'éducation et sur l'éducation au numérique, dont la présidente de notre commission, Catherine Morin-Desailly, a rappelé l'urgence dans son récent rapport d'information.

Dans son ouvrage *Transmettre, apprendre*, Marcel Gauchet observait qu'« il est impossible à l'école, au risque de se détruire, d'être complètement en phase avec le contemporain. Sa fonction de tradition lui impose d'être toujours en décalage avec les mutations sociales et techniques, ainsi d'ailleurs qu'avec l'événement [...]. L'institution scolaire est dans une autre temporalité, faite de rapport au passé, d'anticipation raisonnée du futur, et de lenteur dans l'acquisition des savoirs. »

Puisse ce texte contribuer à ce que l'école demeure fidèle à sa vocation : qu'elle soit un lieu de concentration, de sociabilité et d'apaisement, où les élèves de notre pays sont mis dans les meilleures conditions pour apprendre et s'élever. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.* – *Mme Colette Mélot applaudit également.*)

M. le président. Nous passons à la discussion de la motion tendant à opposer la question préalable.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par MM. Lozach, Kanner, Antiste et Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Magner et Manable, Mmes Monier et S. Robert, M. Roux et les membres du groupe socialiste et républicain, d'une motion n° 1.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire (n° 625, 2017-2018).

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour

dix minutes, un orateur d'opinion contraire, pour dix minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Claudine Lepage, pour la motion. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Claudine Lepage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs socialistes ont déposé une motion tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges, car ils estiment qu'il n'y a pas lieu de légiférer sur ce sujet. N'oubliez pas que le dépôt de cette motion traduit de notre part un excès d'angélisme : nous ne connaissons que trop les dérives, et les ravages, qu'entraîne chez les jeunes, donc chez les élèves, l'utilisation des téléphones portables. Pour la plupart des jeunes, vivre sans cet appareil est devenu impossible ; son usage immodéré constitue désormais une menace à l'ordre public scolaire.

Il apparaît néanmoins que ni le législateur ni les responsables des établissements scolaires n'ont attendu cette proposition de loi pour se saisir de la question et pour la régler, généralement de façon simple et efficace.

Mme Maryvonne Blondin. Tout à fait !

Mme Claudine Lepage. Le code de l'éducation, dans son actuel article L. 511-5, dispose que, « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ».

Ainsi, toute personne, au fait ou non du droit, constatera-t-elle aisément que le législateur a déjà réglé la question de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire hors lycées, encadrant la réglementation et laissant aux établissements et à leurs conseils d'administration la marge d'autonomie légale pour en régler les détails *via* leur règlement intérieur. Il s'agit d'une solution pragmatique et équilibrée.

Quiconque a déjà participé à la vie d'un établissement scolaire, notamment en siégeant dans un conseil d'administration ou dans une commission permanente préparant ces conseils, a eu à se prononcer, à l'occasion de la modification, généralement annuelle, du règlement intérieur, sur la limitation de l'usage des téléphones portables s'appliquant aux élèves au sein de l'établissement concerné.

Dans le règlement intérieur des établissements d'enseignement secondaire, on trouve toujours plusieurs lignes prévoyant les lieux et moments auxquels s'applique l'interdiction d'usage de ces appareils et les sanctions dont est passible tout contrevenant. J'ai ainsi sous les yeux deux extraits de règlements intérieurs, dont je vais vous donner lecture.

Le premier exemple s'applique à l'ensemble d'une cité scolaire parisienne, collège et lycée. Dans la partie III, intitulée « Obligations des élèves », au chapitre 4, « Comportement », on lit ce qui suit : « Les téléphones portables doivent être éteints dans l'établissement ; leur usage est cependant toléré dans la cour. La prise de photos et de films est strictement interdite. »

Le deuxième exemple d'un règlement intérieur s'applique, cette fois, uniquement dans un collège. Dans la partie « Vivre ensemble », au chapitre consacré aux objets personnels, on lit : « L'utilisation d'un téléphone et de tout type d'appareil audio-vidéo est interdite au sein des bâtiments et durant tous les enseignements : les téléphones sont éteints dans les bâtiments. En cas d'utilisation d'un de ces appareils, celui-ci sera retiré à l'élève et sera remis à son responsable légal. »

Je précise que, dans ce deuxième cas, le règlement intérieur date de 2013. Deux ans auparavant, en 2011, dans ce même collège, le règlement intérieur portait seulement la mention suivante : « Le matériel non nécessaire aux études est déconseillé (téléphone portable, lecteur de musique, appareil photographique, etc.) et son utilisation interdite. »

Je crois avoir apporté la preuve que les établissements savent parfaitement s'organiser et, surtout, qu'ils ont modifié leur règlement intérieur en fonction de l'évolution de l'accès aux technologies et des pratiques des élèves. Les conseils d'école ont également pris des dispositions, généralement fermes, d'interdiction de l'usage des téléphones portables.

Depuis 2010 et l'introduction de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, les chefs d'établissement ont pris conscience des dangers liés à l'usage des téléphones. Ils ont fait voter des mesures de réglementation, voire d'interdiction, de leur usage, dans le cadre des débats qui se déroulent au sein des conseils d'administration et des commissions permanentes, et auxquels participent des représentants de toutes les composantes de la communauté éducative.

Je crois donc vous avoir démontré qu'un texte visant à interdire l'utilisation des téléphones au sein des écoles et des collèges et, sur l'initiative de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, à renvoyer aux règlements intérieurs des lycées le soin d'en interdire éventuellement l'usage, ne sert à rien, sinon à entamer l'autonomie des établissements voulue par les lois de décentralisation, ainsi que le pouvoir délibératif des organes internes des établissements et l'autorité des chefs d'établissement.

Semblant ignorer ces évidences, les auteurs de la proposition de loi nous proposent une interdiction pure et simple de l'usage des téléphones « à l'exception des lieux et des circonstances dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément ».

M. Jacques Gasparrin. C'est pragmatique !

Mme Claudine Lepage. Loin de simplifier la tâche des établissements, ce nouveau dispositif inverse la logique qui prévalait pour fonder les interdictions et va complexifier la mise en place de règles claires : l'utilisation du téléphone ne sera plus interdite où et quand le règlement le prévoira mais sera, au contraire, permise où et quand le règlement le prévoira. Il est toujours beaucoup plus compliqué de prévoir des exceptions *in extenso* que d'établir une interdiction claire !

Je suis d'autant plus étonnée par cette proposition de loi que, à ma connaissance – j'ai entendu nombre de représentants des membres de la communauté éducative –, ni le syndicat majoritaire des personnels de direction ni les représentants des parents d'élèves n'étaient demandeurs d'une telle modification législative... Seule l'extension aux lycées de l'actuel dispositif de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, et non la mise en œuvre du raisonnement inversé qui sous-tend le dispositif de l'article 1^{er}, pouvait se justifier. Je ne vous ai lu qu'un seul extrait de règlement intérieur de lycée, mais, dans leur grande majorité, ils ont anticipé sur la législation.

On demande une fois de plus au Parlement de servir de caution à la communication du Gouvernement et à sa majorité! (*M. André Gattolin s'esclaffe.*) Le message transmis est incomplet, et donc malhonnête.

Je m'étonne également de la démagogie dont a fait preuve la majorité de l'Assemblée nationale. Sans doute conscients que le dispositif de la proposition de loi était fort contestable, les députés ont souhaité compléter le texte par plusieurs articles additionnels pour – prétendument – renforcer l'éducation à l'utilisation d'internet et des outils numériques.

Néanmoins, l'un des articles du code de l'éducation que les députés se proposaient de compléter au travers de l'article 2 était de portée bien trop générale pour qu'il y soit fait mention de l'éducation à « l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne ». Sur proposition de notre rapporteur, il a fort heureusement été supprimé en commission.

Les deux autres articles ajoutés ne bouleversent en rien l'arsenal déjà prévu par le code de l'éducation pour sensibiliser les élèves et les étudiants aux dangers de l'internet.

Modifier, au travers de l'article 3, le dispositif actuel du code de l'éducation, qui prévoit déjà une formation à l'utilisation des outils numériques et de leurs contenus, ainsi qu'une sensibilisation au respect de la vie privée, aux règles relatives aux données personnelles et aux droits d'auteur et voisins, pour indiquer qu'il s'agira désormais d'une utilisation « responsable » de ces outils ou substituer à la « sensibilisation » une « éducation » aux droits et devoirs liés à l'usage d'internet et des réseaux ne révolutionnera en rien l'éducation à l'utilisation des outils d'internet et devoirs de l'internaute. De telles modifications prêteraient presque à sourire si elles ne figuraient pas dans le texte...

On ne pourra également que s'étonner de la précision figurant à l'article 4, selon laquelle les projets d'école et d'établissement pourront prévoir des expérimentations sur « l'utilisation des outils et ressources numériques » : la nature législative d'une telle disposition n'est pas avérée et, dans la pratique, les projets d'école et d'établissement sont déjà très souvent axés autour de cette utilisation.

Ces articles introduits par l'Assemblée nationale, de portée normative extrêmement limitée, permettront vraisemblablement au législateur de se donner bonne conscience : il estimera sans doute avoir agi de façon préventive, et pas seulement de manière coercitive, par le biais du seul dispositif de l'article 1^{er}.

Ce n'est pas ainsi que nous envisageons notre rôle de législateur ! Rien ne justifiait de demander au Parlement de travailler sur un problème certes très important, mais dont les solutions résident non pas dans la mise en œuvre d'une nouvelle loi, mais dans une application plus stricte de la loi actuelle et dans un renforcement de l'éducation parentale et de la pédagogie scolaire.

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue !

Mme Claudine Lepage. Toutes ces raisons nous conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu de débattre sur la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges, et à demander au Sénat de bien vouloir adopter notre motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Madame Lepage, je conçois que vous manifestiez un enthousiasme mesuré pour cette proposition de loi. Lors de la discussion générale, j'ai moi-même exprimé quelques réserves.

J'observe cependant que la discussion de votre motion ne fait qu'allonger un peu plus les débats alors que notre ordre du jour est déjà quelque peu chargé et que son adoption aurait pour conséquence de supprimer les apports de notre commission. Jacques Groperrin parlait tout à l'heure de pragmatisme : c'est vraiment dans cet esprit que nous avons souhaité travailler. De mon point de vue, les améliorations permises par le travail de la commission ne sont pas insignifiantes. Le texte me paraît plus précis, plus concis aussi : nous avons ainsi supprimé une partie du dispositif des articles 3 et 4, notamment.

Je m'étonne également de la position de M. Lozach, qui a pourtant participé à certaines des auditions que j'ai conduites et qui a, comme moi, entendu les chefs d'établissement nous dire qu'ils étaient demandeurs d'une sécurisation juridique de leurs règlements intérieurs. Pour l'heure, madame Lepage, ceux-ci ne sont pas entièrement sécurisés ; les services juridiques des rectorats l'expriment ainsi !

Simplification, clarté, sécurité : telles ont été les lignes directrices de notre travail. Vous avez employé plusieurs fois le verbe « démontrer », madame Lepage : une démonstration ne peut être tout à fait correcte quand certains éléments sont omis. Vous avez ainsi oublié d'indiquer qu'il était impossible, en l'état actuel de la législation, d'interdire l'utilisation du téléphone portable dans l'intégralité de l'enceinte d'un établissement.

La commission émet évidemment un avis défavorable sur la motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Sans surprise, j'émettrai un avis défavorable sur cette motion. Pour justifier cet avis défavorable, je m'appuierai tout simplement sur vos propos.

Vous avez d'abord dit que l'utilisation des téléphones portables était un phénomène de société inquiétant, très préjudiciable, établissant ainsi vous-même l'exposé des motifs du texte : soyez-en remerciée !

Ensuite, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une opération de communication du Gouvernement. Or la moitié de votre intervention a consisté à déclarer que cette proposition de loi était néfaste substantiellement, et notamment qu'elle portait atteinte à l'autonomie des établissements. Si ce texte est substantiel, il ne peut être réduit à une pure opération de communication : il a un contenu, et son adoption changera l'ordre des choses !

Au demeurant, s'il s'agissait d'une simple opération de communication – c'est un procès qui nous a également été fait à l'Assemblée nationale –, elle serait peu réussie : je ne pense pas que nous ne ferons pas l'actualité grâce à ce texte. Il aurait été beaucoup plus simple pour moi de prendre un décret. (*M. André Gattolin approuve.*) Si je suis aujourd'hui devant vous, ce n'est pas par masochisme, mais pour faire suite à une analyse juridique des services du ministère. J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles l'intervention d'une loi est nécessaire.

Il s'agit de raisons juridiques, mais qui renvoient à des questions de fond, que vous avez vous-même abordées, de sorte que vos propos appuient là encore mon argumentation. Vous avez en effet expliqué que, avec ce texte, l'on passait

d'une logique où l'utilisation des téléphones était permise, sauf interdiction expresse, à une logique d'interdiction, hors exceptions qualitatives et ciblées.

Dans votre argumentation, vous avez bien montré l'hétérogénéité des situations. Or c'est justement de cette hétérogénéité que nous ne voulons plus. Certains collègues ont en effet mis en place de bonnes pratiques : on constate que l'interdiction de l'usage des téléphones y a amené une amélioration de la vie scolaire. Nous voulons que tous les collègues de France et, bien entendu, toutes les écoles primaires bénéficient de pratiques qui ne sont aujourd'hui en vigueur que dans certains établissements. C'est aussi simple que cela !

Tout cela justifie amplement que ce texte vous soit soumis aujourd'hui. Nous serons peut-être conduits à évoquer, dans la suite de la discussion, des éléments de nature à prouver davantage encore, s'il en était besoin, le caractère substantiel de cette proposition de loi. Je pense en particulier à la sécurité juridique qu'elle apportera aux établissements sur la question de la confiscation des téléphones. Elle n'est donc nullement anodine. On peut bien sûr la discuter sur le fond et être en désaccord, mais si l'on pense que l'utilisation des téléphones à l'école constitue bel et bien un phénomène de société néfaste, ce serait un fort mauvais service à rendre à l'intérêt général de nos établissements que de s'opposer la mise en œuvre de cette innovation législative ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Mme Colette Mélot applaudit également.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet de la proposition de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

Discussion générale (*suite*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, il y a maintenant plus d'un demi-siècle, les récepteurs de télévision entraînent progressivement dans les foyers français. Ils allaient bien souvent y bouleverser les habitudes.

Ces profonds changements semblent aujourd'hui pourtant bien modestes à côté de celui que représente, depuis plus d'une décennie, l'omniprésence, tant au sein du foyer qu'en dehors, d'internet et des supports d'utilisation mobiles qui l'accompagnent. Qui n'a jamais eu l'occasion de constater, dans une rame de train ou de métro à l'heure des migrations pendulaires, que la quasi-totalité des voyageurs ont désormais les yeux rivés sur un écran ?

Mme Éliane Assassi. Comme au Sénat ! (*Sourires.*)

Mme Mireille Jouve. Au-delà de son aspect utile et ludique, cette pratique est clairement addictive et, comme pour toute pratique addictive, nous avons un devoir de vigilance tout particulier à l'égard de nos enfants.

Dans le cadre scolaire, le taux massif d'équipement des élèves en téléphones portables multifonctions – près de 86 % des enfants de douze à dix-sept ans en possèdent un – ne va pas sans poser des difficultés notables.

Tout d'abord, l'usage de ces appareils est source de repli sur soi à un âge où nos adolescents ont déjà une tendance à l'isolement. Certains jeunes s'enferment de fait dans un

espace où la parole des adultes, habituellement source de modération, est exclue et où seule la parole adolescente a droit de cité. Par le biais des réseaux sociaux, ils se trouvent ainsi exposés à des formes de harcèlement particulièrement dévastatrices. Alors que le temps scolaire devrait justement permettre de rompre cet isolement et de porter le plus efficacement possible la parole des adultes, l'usage du smartphone vient contrarier ce nécessaire dialogue intergénérationnel.

En outre, par leurs fonctionnalités multiples, les téléphones intelligents favorisent la fraude. Enfin, leur prix croissant suscite de la violence et des vols.

Si elle aboutit à dégrader la qualité du climat scolaire, la présence du téléphone portable dans nos écoles, collèges et lycées soulève aussi un enjeu pédagogique. Incontestable facteur de dispersion, leur utilisation récurrente en classe conduit les enseignants à consacrer à la discipline un temps qui ne profite pas à l'instruction. On constate aisément que l'interdiction des téléphones portables au sein des enceintes scolaires s'accompagne généralement d'un regain de concentration et d'une amélioration des résultats, notamment chez les élèves les plus en difficulté.

Cette nécessité d'agir, la communauté éducative en a pris conscience depuis longtemps. Un grand nombre de collèges interdisent déjà *via* leur règlement intérieur l'usage d'un téléphone mobile en classe. Toutefois, si elle a déjà cours, cette interdiction se pratique aujourd'hui dans un cadre juridique incertain.

En effet, les dispositions introduites en 2010 au sein du code de l'éducation par la loi dite « Grenelle II » posaient un impératif de santé publique : il s'agissait de limiter l'exposition des élèves aux ondes électromagnétiques.

La rédaction actuelle de l'article L. 511-5 du code de l'éducation ne permet pas une interdiction générale et absolue du téléphone portable. En effet, en dehors de la classe, la libre utilisation demeure la règle, et les interdictions étendues à l'ensemble des enceintes scolaires présentent une fragilité juridique.

En outre, la confiscation fait également aujourd'hui l'objet d'interprétations diverses. Les circulaires ministérielles n'en font mention que dans le cas d'objets toxiques ou dangereux.

Enfin, les dispositions actuelles ne permettent pas l'utilisation des téléphones portables multifonctions dans un cadre pédagogique en classe. Or, après avoir procédé à l'équipement des élèves en outils numériques, avec des résultats mitigés, nos collectivités territoriales privilégient aujourd'hui l'utilisation d'un matériel appartenant déjà aux élèves.

Le texte présenté par notre rapporteur nous semble apporter des réponses à même de remédier à cette insécurité juridique. Dans un souci de cohérence et d'exhaustivité, il nous est proposé d'élargir son champ aux lycées, avec toutefois un régime d'encadrement spécifique.

Sur le fond de cette réforme, le groupe du RDSE rejoint la volonté du rapporteur de doter notre pays d'outils plus adaptés, s'agissant d'un enjeu éducatif et de santé publique majeur.

Si nous partageons également la volonté de nos collègues de préserver l'autonomie de la communauté éducative, qui demeure la mieux à même d'évaluer et de faire évoluer ses règles de fonctionnement, nous sommes convaincus que celle-ci est aujourd'hui dans l'attente d'un cadre plus sécurisant.

Sur la forme, comme beaucoup de nos collègues, nous nous montrerons beaucoup plus réservés.

Le Gouvernement et sa majorité ont choisi la voie législative pour mener à bien cette réforme. D'autres démarches auraient sans doute pu permettre de parvenir à un résultat identique, même s'il faut bien reconnaître les lacunes de l'article L. 511-5 du code de l'éducation.

Le calendrier retenu pour l'examen de la présente proposition de loi prête aussi à interrogations, alors que les textes d'envergure se succèdent. Nous sommes nombreux à penser que le temps parlementaire pourrait être mieux utilisé. La semaine passée encore, le Parlement a été réuni en congrès à Versailles pour entendre le Président de la République prononcer un discours dont le contenu relève davantage de l'entretien journalistique...

En dépit de ces réserves sur la forme, nous adhérons aux propositions qui nous sont faites par la commission de la culture du Sénat.

L'éducation dans le cadre scolaire suppose aussi d'apprendre à nos enfants à vivre sans écran. L'univers numérique évoluant vite, il est fort probable que de nouvelles adaptations seront prochainement à envisager, sans que celles-ci aient d'ailleurs nécessairement à faire de nouveau l'objet d'une loi.

Au-delà de la discussion du présent texte, nous ne devons pas, à l'avenir, faire l'économie d'une réflexion, la plus large possible, sur le rapport de chacun d'entre nous au numérique et aux écrans.

Cette réflexion, le Sénat s'emploie déjà à la mener à travers les travaux de Mme la présidente de la commission de la culture, qui a récemment produit un rapport rappelant l'impérieuse nécessité de la formation pour prendre en main notre destin numérique. Sachons bâtir un rapport équilibré au progrès, comme cela a déjà été le cas par le passé! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui une proposition de loi visant à encadrer l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires.

À l'Assemblée nationale comme dans au sein de notre commission de la culture, le changement de paradigme proposé par les auteurs de ce texte, substituant au régime actuel d'autorisation un régime d'interdiction assorti d'exceptions, a suscité un certain scepticisme quant à l'utilité de légiférer.

Nous devons pourtant bien admettre deux réalités.

La première, c'est que nous sommes tous d'accord ici sur le fond, à savoir le bien-fondé de l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable par les élèves dans les établissements scolaires. Je crois même que certaines divergences proviennent d'une vive inquiétude unanimement partagée, mais exprimée de manière différente. En effet, au-delà du cas de nos enfants, ce texte pousse chacun d'entre nous à s'interroger sur l'usage des téléphones portables dans notre vie quotidienne, sur leur omniprésence dans nos sphères professionnelle, personnelle et familiale.

Nous qui avons tous grandi sans téléphone portable avons vu les écrans connectés prendre dans nos vies respectives une place grandissante, voire inquiétante, surtout lorsque nous

voyons nos enfants et nos petits-enfants s'emparer de cette technologie avec une aisance déconcertante, parfois abusivement, souvent sans précautions.

Dans ces conditions, lorsqu'il est question d'encadrer l'utilisation des téléphones portables dans l'enceinte de l'école, pilier sacré de notre pacte républicain, le sujet devient encore plus sensible, tant nous savons qu'il est de notre responsabilité d'apprendre à nos enfants à maîtriser l'usage de cet outil exceptionnel.

La seconde réalité, c'est que le cadre juridique actuel est défaillant. S'il a permis la mise en place de bonnes pratiques dans certains établissements, nous ne pouvons pas nier qu'il en existe aussi de très mauvaises. Très concrètement, la loi ne permet pas aujourd'hui d'interdire le téléphone portable dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement, le principe de liberté d'utilisation en dehors de la classe demeurant la règle.

Or nous savons que le téléphone induit des risques qui vont bien au-delà de la triche ou du déficit de concentration en classe, depuis les vols ou le racket jusqu'au cyberharcèlement et au visionnage de contenus violents ou inadaptés : autant de risques dont l'école doit protéger nos enfants lorsqu'ils sont dans ses murs.

Je ne m'étendrai pas sur les effets bénéfiques d'un meilleur encadrement.

Le premier enjeu est évidemment celui de l'assiduité des élèves et son corollaire, le climat scolaire.

Le second enjeu est de santé publique, tant on sait qu'un usage intensif des téléphones portables, et plus largement des écrans, peut engendrer des problèmes relationnels et émotionnels, des troubles du sommeil ou encore des phénomènes de dépendance et d'addiction.

Cela étant dit, j'entends naturellement, sans vraiment les comprendre, les voix qui s'élèvent pour dénoncer une mesure de communication, inutile pour certains, inopérante pour d'autres.

Nous savons bien que ce texte ne répondra pas à la grande complexité d'un tel sujet de société, mais devons-nous, pour autant, le balayer d'un revers de main? Pourquoi ne pas y voir au contraire une occasion d'apporter une pierre supplémentaire, aussi modeste soit-elle, à l'édifice de notre école républicaine, de manière à la rendre plus forte, plus protectrice?

À mon sens, la situation de défaillance que j'ai décrite impose non seulement de faire évoluer les dispositions actuelles, mais de le faire par la loi, avec ses vertus tant juridiques que symboliques. En encadrant l'usage du portable dans les écoles et les établissements, c'est aussi un signal que nous enverrons : cela montrera que nous légiférons dans le concret pour mieux sensibiliser les élèves et les familles aux usages raisonnés des écrans.

À cet égard, je tiens à saluer le travail engagé par notre rapporteur, qui a d'abord compris la nécessité de clarifier un cadre juridique incertain, avant d'apporter des améliorations que je considère comme essentielles, comme l'extension de l'interdiction des téléphones portables aux lycées ou la définition des modalités de la confiscation.

Je partage également son attachement aux dispositions prévoyant la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques et le développement de l'esprit critique, ainsi qu'une véritable éducation aux droits et devoirs liés à l'usage d'internet.

Dans cet esprit, je proposerai de rétablir, à l'article 1^{er}, la précision selon laquelle l'interdiction ne s'applique pas aux usages pédagogiques. S'il est sous-entendu que chaque établissement prendra en compte cet aspect dans son règlement intérieur, je considère qu'il est important que la loi l'assume explicitement.

Ayant enseigné pendant de très longues années, j'ai souvent entendu le refrain selon lequel les livres, le papier resteraient de meilleurs supports d'enseignement que les nouvelles technologies. Je réfute cette vision binaire qui tend à percevoir le numérique sous un seul jour. Il nous faut renforcer l'usage des outils numériques dans nos pratiques pédagogiques, tout en transmettant aux élèves un socle de compétences numériques.

Apprendre aux jeunes à utiliser ces outils avec discernement, c'est-à-dire encourager les bons usages et empêcher les mauvais, c'est bien la manière la plus volontariste, pour l'école, de relever les défis de la révolution numérique en cours.

Fort de ces réflexions et bien conscient que ces dispositions ne prendront leur pleine mesure qu'à l'épreuve du terrain, notre groupe votera en faveur de l'adoption de cette proposition de loi! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Mme Colette Mélot applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias. (*Mme Michelle Gréaume applaudit.*)

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, l'expression « lit de justice » désigne, pour les institutions de l'Ancien Régime, une procédure par laquelle le souverain pouvait imposer sa décision au Parlement. (*Sourires.*) Celui-ci perdait alors son pouvoir discrétionnaire pour ne plus être qu'une chambre d'enregistrement, selon l'adage *adveniente principe, cessat magistratus* - quand le Prince vient, le magistrat s'interrompt. (*Exclamations amusées.*)

À lire le texte de la rapporteur de l'Assemblée nationale sur cette proposition de loi, celui de son collègue président de la commission de la culture et des députés de leur majorité, on peut se demander si sa première et seule légitimation ne réside pas dans l'obligation acceptée de satisfaire, selon la même sentence, un engagement pris par le Président de la République à l'occasion de sa campagne.

Ainsi, avec une certaine ingénuité, la rapporteur de l'Assemblée nationale, Mme Racon-Bouzon, tenait les propos suivants : « Comme vous le savez, cette proposition de loi vient mettre en œuvre un engagement pris par le Président de la République lors de sa campagne ; l'objectif est que cette réforme s'applique à partir de la rentrée scolaire de 2018 sous réserve, bien évidemment, du déroulement de nos débats à l'Assemblée, puis au Sénat. » Nous aurions envie d'ajouter : *adveniente principe, cessat magistratus*, voire une autre maxime encore plus explicite : « si veut le roi si veut la loi »! (*M. Philippe Pemezec rit.*) Nous comprenons bien ici que cette forme de servitude volontaire exprime l'inclinaison vers laquelle est entraînée la réforme constitutionnelle en cours.

La proposition de loi est l'instrument de l'initiative parlementaire en matière législative. En l'occurrence, l'Assemblée nationale l'a mise à disposition de l'expression de la volonté présidentielle. Nous savons gré à notre collègue députée de nous laisser encore la liberté de maîtriser le déroulement de nos débats. En revanche, je m'associe aux remerciements

adressés à notre collègue Stéphane Piednoir, qui a tenté de faire la part des choses et de donner un peu de substance juridique à un texte qui en était singulièrement dépourvu.

Qu'on en juge ! L'article L. 511-5 du code de l'éducation dispose que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ». Cette rédaction sans ambiguïté marque une interdiction générale de l'utilisation du téléphone dans les établissements cités, tout en laissant la possibilité aux équipes pédagogiques de définir, par le biais du règlement intérieur, les lieux où elle ne s'exercerait pas.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article n'apporte aucune extension ou confortation juridique majeure au dispositif actuel. Ses seules plus-values sont l'ajout de la notion d'« équipement terminal de communications électroniques » à celle de « téléphone mobile », la mention explicite dans la loi de la possibilité d'interdire ces équipements dans les lycées par le biais des règlements intérieurs et de pouvoir en autoriser la confiscation de la même façon.

Ces précisions méritaient-elles l'inscription, après engagement de la procédure accélérée, d'une proposition de loi à l'ordre du jour d'une session extraordinaire déjà surchargée par l'examen de textes qui auraient mérité des débats moins entravés ?

Dans les échanges à l'Assemblée nationale ou au Sénat, au sein de notre commission, ont été évoqués une « défaillance » du droit actuel et un vide juridique. Quels sont-ils ? Dans la pratique, aucun exemple ne nous est rapporté de situations dans lesquelles l'actuel dispositif de l'article L. 511-5 du code de l'éducation se serait révélé inapproprié ou aurait placé les équipes pédagogiques dans des situations de fragilité juridique.

Bien au contraire, il aurait été précieux de dresser un bilan des expériences nombreuses ayant permis aux enseignants, dans nombre d'établissements, de mettre à profit la discussion collective sur le règlement intérieur pour engager un débat très utile, avec les élèves et leurs parents, sur les conditions d'utilisation des téléphones.

Pourquoi faudrait-il absolument valider par la loi les bonnes pratiques locales, alors qu'il suffirait de leur donner la publicité qu'elles méritent pour en favoriser la diffusion ? La vérité ne procéderait-elle que du haut vers le bas ? Effaré par la minceur du sujet de cette proposition de loi, je me suis finalement demandé, comme notre collègue Antoine Karam, si son objet inconscient n'était pas de soigner un mal-être général et d'exiger de l'enfant une pondération que l'adulte n'arrivait plus à s'imposer. Quand je vous vois consulter vos téléphones portables, mes chers collègues, je me dis que je suis dans le vrai ! (*Sourires.*)

M. François Bonhomme. Nous ne sommes plus à l'école !

M. Pierre Ouzoulias. Sur le fond, car il ne faudrait pas que ces ratiocinations nous le fassent oublier, il est urgent d'ouvrir un vaste chantier de recensement, d'évaluation et de confrontation des expériences foisonnantes réalisées dans l'utilisation du numérique pour l'enseignement.

Fort de son indépendance, de ses compétences reconnues dans ce domaine et de son esprit constructif, la Haute Assemblée est à votre disposition, monsieur le ministre, pour engager avec tous les acteurs la réflexion générale sur ces sujets ; c'est peut-être l'utilité de la présente proposition de loi que d'en avoir montré l'urgence. (*Applaudissements sur les*

travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à Mme Sonia de la Provôté. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

Mme Sonia de la Provôté. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, de prime abord, il peut sembler bien accessoire, au regard des vastes sujets que soulèvent l'école et l'éducation aujourd'hui, de chercher à encadrer l'utilisation, par les élèves, du téléphone mobile dans les établissements d'enseignement scolaire.

À l'heure où se prépare l'évolution de notre Constitution, se pose une fois de plus la question de l'articulation entre la loi et le règlement.

Pour appuyer le paradoxe de la situation, rappelons que la réforme du baccalauréat est, elle, d'ordre réglementaire. Nous n'aurons donc pas – hélas ! – l'occasion d'en débattre dans cette enceinte. Pourtant, quel sujet majeur !

Le texte que nous discutons n'en a pas moins une valeur symbolique importante, puisqu'il rappelle qu'il y a des règles à l'école.

M. Jacques Gasperrin. Exactement !

Mme Sonia de la Provôté. Au travers de cette question de l'usage du téléphone portable, il s'agit bien ici de remettre en évidence la nécessaire organisation de l'autorité à l'école et le rôle tenu par l'éducation nationale et ses représentants, au premier rang desquels les professeurs et les professeurs des écoles.

Le code de l'éducation traite déjà du téléphone portable en son article L. 511-5 : aujourd'hui, son utilisation est autorisée, sauf disposition contraire du règlement. La présente proposition de loi vise à inverser cette règle.

L'entrée du téléphone portable et autres appareils de communication électronique à l'intérieur de l'école représente, bien sûr, un véritable sujet.

On sait que le téléphone portable peut perturber les cours, dissiper et distraire les enfants. On sait que l'émergence d'internet et des réseaux sociaux peut accentuer l'incapacité de certains élèves à se concentrer et à se structurer. Mais on sait aussi que de plus en plus d'établissements et d'enseignants ont pris possession de l'outil numérique dans le cadre des cours. Il faut donc encadrer, mais avec discernement.

Il est une véritable question, qui dépasse de loin celle de l'usage du téléphone portable à l'école : celle de l'éducation au numérique.

Ce texte aborde le sujet *via* l'utilisation du téléphone portable, mais ce qui constitue l'un des défis majeurs que l'école doit relever aujourd'hui, c'est bien l'éducation au numérique. Néanmoins, cette proposition de loi a le mérite, disons-le, de donner une base à laquelle le corps éducatif pourra se référer pour travailler.

Pour aller plus au fond du texte, on sait que le cadre législatif actuel est incertain et inadapté. Si un nombre élevé d'établissements scolaires pratiquent une interdiction totale du téléphone portable, c'est en l'absence de cadre juridique adapté.

Le code de l'éducation dispose actuellement que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ».

La modification législative qu'il nous est proposé d'adopter s'inscrirait dans un projet éducatif précis et encadré par le personnel éducatif. La voie législative est, d'ailleurs, l'option juridique la plus sûre pour garantir l'effectivité de l'interdiction des téléphones portables.

Mais ce texte vise également à renforcer la formation des élèves à l'utilisation des outils et ressources numériques, qui constitue, je le redis, l'un des principaux défis pour l'éducation au XXI^e siècle.

Les chiffres sont éloquentes. L'usage des téléphones mobiles se développe de façon exponentielle chez les jeunes : 86 % des jeunes âgés de douze à dix-sept ans possèdent un smartphone ; 63 % des jeunes âgés de onze à quatorze ans sont inscrits à au moins un réseau social ; un collégien passe en moyenne 7 heures et 48 minutes par jour devant un écran...

L'interdiction de l'usage du téléphone portable au sein des établissements scolaires répond à la fois à des enjeux éducatifs et à des enjeux de vie scolaire. Il s'agit de permettre aux enfants et aux jeunes d'évoluer sereinement dans le milieu éducatif.

En effet, l'usage du téléphone portable peut contribuer à l'amplification de situations de harcèlement, ainsi qu'à la diffusion de contenus violents ou d'images pornographiques auprès des plus jeunes. Il peut s'avérer néfaste concernant les temps de récréation, en réduisant l'activité physique, en limitant les interactions sociales entre les élèves et en étant à l'origine d'une part importante des perturbations au sein des établissements – casse, racket ou vol.

L'interdiction de l'usage du téléphone portable au sein des établissements scolaires permettra de garantir aux élèves un environnement favorisant l'attention et la concentration, indispensables à l'activité, à la compréhension et à la mémorisation. De nombreuses études, notamment en neurophysiologie, montrent ainsi que l'utilisation abusive du téléphone portable a une incidence sur le fonctionnement cérébral, notamment sur la capacité de mémorisation et de concentration.

Les articles 3 et 4 de la proposition de loi introduisent le sujet, en remplaçant le terme « sensibilisation » au numérique par le terme « éducation ». Mais encore faut-il donner un contenu à cette éducation... Ce n'est pas notre présidente de la commission de la culture, Mme Catherine Morin-Desailly, qui a de nombreux éclairages à nous fournir sur le sujet, qui dira le contraire !

L'école du XXI^e siècle doit former au numérique, en le prenant comme outil d'apprentissage et instrument de vie, qu'il faut savoir manier avec discernement. Nul doute que cette question sera débattue dans cette enceinte à l'avenir ; en tout cas, nous y comptons fortement.

Le groupe Union Centriste apporte son soutien aux avancées que la commission de la culture du Sénat est parvenue à obtenir, s'agissant notamment de l'extension du champ de l'interdiction aux lycées et des modalités de la confiscation, qui ont été précisées.

Nous pouvons nous féliciter que le rapporteur, Stéphane Piednoir, ait retiré du texte des précisions qui transformaient véritablement le code de l'éducation en règlement intérieur d'établissement.

Dans un souci de cohérence et d'exhaustivité, les membres de la commission de la culture ont donc étendu le champ de la proposition de loi aux lycées, en prévoyant un régime d'encadrement spécifique, distinct du régime défini pour les écoles et les collèges.

Afin de sécuriser la pratique de la confiscation et dans le respect de l'autonomie des établissements, ils ont par ailleurs réécrit les dispositions relatives à la confiscation, notamment en étendant la faculté d'y procéder aux personnels d'éducation et de surveillance.

Privilégiant l'autonomie des établissements et l'appropriation de la règle par l'ensemble de la communauté éducative, ils ont supprimé les précisions inutiles qui affaiblissaient le rôle du règlement intérieur.

Enfin, fidèle aux orientations du Sénat en matière de qualité de la loi, la commission de la culture a supprimé plusieurs dispositions inutiles ou superfétatoires, dont celles de l'article 2.

Ayons donc ce débat sur l'usage encadré du téléphone portable à l'école, mes chers collègues, mais formulons l'espoir qu'il en appelle un plus vaste ! Nous abordons ici le sujet du numérique à l'école ; il reste plein et entier... Notre groupe est favorable à l'adoption de cette proposition de loi, mais il attend la suite, monsieur le ministre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme Colette Mélot applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Lozach. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Jean-Jacques Lozach. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le vice-président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la proposition de loi que nous avons à examiner aujourd'hui a été accueillie par nombre d'entre nous avec une certaine circonspection.

Il s'agit, certes, d'une promesse de campagne du Président de la République et il n'est jamais de bon ton de critiquer la volonté de respecter ses engagements, de mettre en accord ses discours et ses actes. Pour autant, nous pouvons sérieusement douter de l'utilité d'une telle démarche, alors que des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fournissent déjà une base juridique appropriée pour l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires.

L'article L. 511-5 du code de l'éducation dispose ainsi que, « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ».

S'agit-il d'élargir la notion de téléphone mobile pour inclure les appareils électroniques qui n'existaient pas à l'époque de l'adoption de la loi précitée ? Il faut saluer la judicieuse initiative de Mme Racon-Bouzon, rapporteur du présent texte à l'Assemblée nationale, visant à élargir le champ d'application des dispositions de cette proposition de loi, élément oublié dans la rédaction initiale.

S'agit-il de revenir sur la souplesse qu'offre le cadre des règlements intérieurs des établissements scolaires ? Le Gouvernement ne fait malheureusement pas la démonstration de l'irrépressible nécessité de rogner ainsi l'autonomie des établissements scolaires, jetant une pierre supplémentaire dans le jardin de la décentralisation, après que le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a retiré aux conseils régionaux la compétence en matière d'apprentissage.

Peut-être s'agit-il, plus prosaïquement, de la simple volonté d'effectuer une opération de communication politique, au risque d'engendrer une charge administrative supplémentaire ?

Cette proposition de loi va à l'encontre de la simplification législative et réglementaire que nous appelons tous de nos vœux. Le renversement du principe d'autorisation assorti de règles d'interdiction risque de provoquer une inflation de règlements intérieurs, sans parler de la nécessité de prendre en compte l'ensemble des situations susceptibles de permettre un usage encadré de ces dispositifs électroniques.

Je suis bien plus enclin à accorder ma confiance à la capacité d'initiative des communautés éducatives des établissements, permettant une mise en œuvre contextualisée de l'encadrement de l'usage des dispositifs de communication électronique. Par exemple, concernant les règles de saisie des appareils, chaque établissement peut actuellement définir sa politique au regard des considérations locales. Pourquoi priver les acteurs de terrain de leur capacité d'adaptation ?

Par ailleurs, on ne peut que le constater, il ne reste plus grand-chose de la rédaction initiale de la proposition de loi. La commission saisie du texte à l'Assemblée nationale en a même modifié le titre ! L'urgence semble toute particulière pour l'examen de cette proposition de loi, alors même que, selon des propos tenus par un député de la majorité durant les débats à l'Assemblée nationale, un nouveau texte relatif à l'école dans la société du numérique devrait être présenté d'ici à quelques mois. Le Gouvernement serait-il dans l'obligation de se prévaloir de l'instauration de nouvelles dispositions à chaque rentrée scolaire ? Cette proposition de loi, au mieux, n'ajoute rien à l'existant ; au pire, elle risque de complexifier les tâches de régulation au sein des établissements. Pendant les auditions, je n'ai pas noté un grand enthousiasme de la part des représentants des fédérations de parents d'élèves ou des principaux syndicats de chefs d'établissement.

Je ne peux que saluer la suppression, sur l'initiative du rapporteur, de l'article 2, dont le mérite principal était de creuser encore un peu plus le sillon, décidément fertile, des déclarations de principe sans portée normative, alimentant avec allégresse l'inflation législative.

De même, la suppression, à l'article 3, de l'expression « citoyenneté numérique » est une bonne chose, le concept semblant pour le moins évasif, voire problématique. L'apprentissage de la citoyenneté apparaît en effet comme un ensemble cohérent, auquel il ne semble pas nécessaire d'adjoindre des qualificatifs, sauf à estimer que l'on pourrait encourager l'apprentissage des comportements citoyens dans certaines circonstances ou dans certains espaces, et pas dans d'autres.

Nous sommes tous conscients des enjeux inhérents à la diffusion massive des téléphones « intelligents » et des dérives qu'une pratique irraisonnée peut engendrer : problèmes relationnels, isolement, captations vidéo inappropriées, dégradation du climat dans l'établissement, cyberharcèlement, etc.

Les chiffres, souvent rappelés, sont connus : 92 % des jeunes âgés de douze à dix-sept ans possèdent un téléphone portable et 86 % d'entre eux un smartphone. C'est une situation sans précédent, dont les effets débordent très largement le cadre strictement scolaire et interrogent l'évolution de notre société.

Les dérives dans l'usage de ces appareils technologiques ne doivent pas atteindre l'enceinte éducative. C'est néanmoins parfois le cas, et la modification législative aujourd'hui

soumise à notre examen semble s'égarer dans une forme de discours performatif. Mais, en l'occurrence, dire n'est pas faire! On ne voit pas en quoi ce texte et les changements qu'il tend à opérer sont de nature à faciliter la mise en œuvre de la régulation de l'usage de ces appareils électroniques. Le renversement de la logique vers une interdiction générale assortie d'exceptions ne remédiera pas, comme par enchantement, à l'existence de situations potentiellement conflictuelles.

Les difficultés d'application des règles, rencontrées avec certains élèves, voire parents d'élèves, récalcitrants, militent très nettement pour le maintien d'une gestion décentralisée de ces situations. Cela manifesterait, en outre, la confiance placée dans les équipes de chaque établissement au regard de leur capacité à faire vivre et à appliquer concrètement ces principes.

L'absence de réflexion en amont sur le sujet plus vaste de l'éducation au numérique et de l'usage responsable des nouvelles technologies est regrettable, d'autant que Mme la présidente de la commission sénatoriale de la culture, de l'éducation et de la communication vient de présenter un excellent rapport sur cette question. L'Assemblée nationale elle-même travaille sur le thème de l'école dans la société du numérique. Les dispositions de cette proposition de loi auraient certainement été bien plus utilement discutées et travaillées dans le cadre d'une initiative législative plus large, permettant d'appréhender toutes les dimensions de la question. Cela aurait pu être, également, l'occasion d'associer les parlementaires à des travaux préparatoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Colette Mélot.

Mme Colette Mélot. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, au travers de l'examen de cette proposition de loi, nous sommes invités à nous prononcer sur notre vision de l'éducation à l'ère du numérique.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, le texte répond à un engagement pris par le Président de la République pendant sa campagne électorale. En posant le principe d'une interdiction de l'utilisation des téléphones portables dans les établissements scolaires, tout en ouvrant la voie à des autorisations possibles, il offre une clarification juridique salubre et pose, pour reprendre les propos de Mounir Mahjoubi, des « règles pour éviter le pire ».

Les deux plus grandes figures du numérique, Bill Gates et Steve Jobs, avaient déjà tiré la sonnette d'alarme.

En 2007, l'ancien PDG de Microsoft avait lui-même instauré une durée limitée d'exposition aux écrans pour ses enfants et leur interdisait l'usage d'un téléphone portable avant l'âge de quatorze ans. Pour le reste de la société, l'âge moyen de possession d'un premier téléphone est de dix ans. Tous les enfants ne sont pas égaux face aux risques que représente l'usage incontrôlé des nouvelles technologies... « J'échangerai toute ma technologie pour un après-midi avec Socrate », disait pour sa part Steve Jobs.

Nous connaissons déjà les risques, pour les enfants, d'une exposition excessive aux écrans : troubles de l'attention et du comportement, myopie, troubles de l'apprentissage, risques d'exposition aux contenus violents ou pornographiques, cyberharcèlement... La liste est longue, et les jeunes victimes de harcèlement *via* les réseaux sociaux sont nombreuses. L'école doit rester un sanctuaire!

Nous savons également que les risques de dépression augmentent pour un adolescent avec la fréquentation des réseaux sociaux. Le recul de l'exercice physique et la diminution du temps de lecture sont aussi des effets collatéraux de la dépendance des enfants aux écrans.

Inversement, la London School of Economics a démontré que les résultats scolaires progressaient après l'application d'une interdiction des téléphones portables dans les écoles.

Aussi cette proposition de loi nous apparaît-elle à tout point de vue bénéfique pour préserver l'équilibre des élèves et la qualité de l'apprentissage.

Je me félicite de l'adoption en commission d'un amendement visant à laisser à l'établissement la liberté de définir le mode de restitution de l'objet confisqué. J'avais moi-même déposé un amendement allant dans ce sens. L'adoption de cette disposition permettra de ne pas alourdir le dispositif.

Pour autant, l'utilisation des téléphones et des tablettes à des fins pédagogiques reste possible. Je pense, d'ailleurs, que le numérique est la voie de prédilection vers l'auto-apprentissage et offre des possibilités d'enseignement illimitées! Ainsi, aux États-Unis, la plateforme dématérialisée HarvardX met à disposition du monde entier des cours de très haut niveau.

Les possibilités de partenariats internationaux, d'échanges de pratiques et de savoirs sont démultipliées avec le numérique. À ce titre, le rapport intitulé « Vers une société apprenante », remis par François Taddei en avril dernier, préconise la mise en place d'un campus national numérique pour fédérer les apports de chaque établissement d'enseignement.

Pour limiter les effets néfastes sur les enfants de l'exposition aux écrans dans le cadre des activités pédagogiques, je défendrai un amendement visant à équiper les écrans utilisés par les élèves de filtres à lumière bleue. Nous le savons, la rétine des élèves les plus jeunes est particulièrement vulnérable à cette lumière émise par les écrans. Cette mesure protectrice pour les enfants serait facile à mettre en œuvre, puisqu'il s'agirait simplement d'installer une application libre et gratuite sur les appareils.

L'adoption de cette proposition de loi sera une première étape vers un équilibre qu'il reste à trouver entre développement technologique et capacité de la société à en faire bon usage.

Aussi, au-delà du texte en lui-même, il s'agira de veiller à sensibiliser l'ensemble de la société à une utilisation maîtrisée des outils numériques, afin de ne pas donner raison à Albert Einstein quand il disait qu'« il est hélas devenu évident aujourd'hui que notre technologie a dépassé notre humanité ». (*Applaudissements sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Gersperrin. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jacques Gersperrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le vice-président de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la percée du smartphone parmi les jeunes s'est avérée fulgurante, bien plus rapide encore que celle que l'on constate dans l'ensemble de la population. En 2017, cela a été dit, 86 % des jeunes de douze à dix-sept ans possédaient un smartphone ; surtout, ce taux a quadruplé en six ans. C'est un chiffre inquiétant!

Le téléphone portable ne sert plus uniquement à téléphoner. Une multitude d'usages se sont développés : navigation sur internet, prise de photos, réalisation de films, visionnage de vidéos, jeux et, bien sûr, échange de messages. Ces smartphones soulèvent donc des enjeux pédagogiques et disciplinaires, tout particulièrement au collège, mais pas seulement. Ainsi, la possession de ces outils de communication est de plus en plus fréquente dès l'école élémentaire, ce qui me semble particulièrement inquiétant. Le climat scolaire s'en trouve trop souvent altéré.

Plusieurs raisons m'amènent à me prononcer en faveur de l'interdiction des téléphones dans les écoles et collèges.

Les téléphones portables, tout comme les vêtements, peuvent affirmer des disparités sociales entre enfants. À l'instar de l'initiative prise par certains établissements d'instaurer des tenues obligatoires afin de gommer ces différences, je suis favorable à l'interdiction de ces appareils, pouvant être perçus comme des signes extérieurs de richesse, susceptibles de créer un climat de comparaison malsain et frustrant entre camarades. L'école doit être un lieu d'apprentissage dans lequel les inégalités ne se creusent pas.

J'ajoute que les téléphones portables sont des objets fragiles et onéreux. Ayons donc à l'esprit la responsabilité conférée à un enfant qui en détient un. Racket et responsabilité en cas de détérioration risquent de causer des problèmes dont la communauté éducative, les enfants et les parents d'élèves se passeraient bien volontiers.

Par ailleurs, l'utilisation du portable pendant les cours porte atteinte à la capacité d'attention et de concentration des élèves. Elle conduit à une dispersion peu propice à la réflexion, à la compréhension et à la mémorisation des enseignements. En outre, elle peut favoriser la paresse – les élèves ne cherchant plus les réponses dans leurs connaissances personnelles –, le plagiat et, bien sûr, la « triche » lors des contrôles.

La nouvelle génération dispose d'un accès facilité aux réseaux sociaux sans avoir forcément une maîtrise intelligente de ces nouvelles technologies.

Dans un rapport, les députés ont rappelé les conclusions spectaculaires d'une étude de 2015 de la London School of Economics and Political Science. Selon cette étude, les résultats scolaires augmentent une fois l'usage du téléphone interdit, cette amélioration étant d'autant plus marquée chez les élèves en grande difficulté. Ses auteurs ont conclu que la limitation de l'usage du téléphone portable à l'école pouvait constituer un moyen de réduire les inégalités dans l'éducation.

Mais cette mesure n'aura pas uniquement des effets bénéfiques sur la réussite scolaire. Elle permettra d'engager une politique de prévention des risques du smartphone pour la santé. L'adoption de ce texte s'inscrit également dans une démarche de santé publique.

L'enfance et l'adolescence sont des périodes charnières en termes de construction psychique, physique, physiologique, cognitive. Outre la dépendance aux écrans, on évoque de plus en plus des troubles de l'attention et de la concentration, ainsi qu'une forte agitation en dehors des heures de classe. Du fait de la fameuse lumière bleue des écrans, l'endormissement devient plus difficile et le sommeil perd en qualité.

Les effets des radiofréquences sur la santé des enfants restent mal connus, mais, dans un rapport de 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, a déjà souligné

que les enfants pouvaient être plus exposés à ces radiofréquences que les adultes, en raison de leurs spécificités morphologiques, anatomiques et physiologiques.

Nous pouvons aussi inclure, dans les impacts sur la santé, les répercussions psychologiques du cyberharcèlement à l'encontre d'un élève ou d'un professeur qui serait filmé ou photographié à son insu, ainsi que celles du visionnage d'un contenu inadapté à un public jeune auquel les enfants pourraient avoir accès en naviguant sur internet hors du contrôle d'un adulte.

Il me semble donc judicieux que l'institution scolaire se fasse un devoir de contrôler l'usage du téléphone lorsque les enfants se trouvent sous sa responsabilité. L'école doit s'adapter à la société numérique ; elle doit également être un garde-fou. Un encadrement par les établissements scolaires est plus que nécessaire pour faire entrer un usage raisonnable du smartphone dans les mœurs des jeunes et retarder ainsi l'âge de détention du premier téléphone portable.

L'école est là pour donner l'exemple aux enfants, mais aussi aux parents. Bien souvent, la prévention assurée dans le cadre scolaire produit ses effets au-delà de l'école et s'étend au cercle familial par la voix de l'enfant. Ne pas agir pour réguler l'usage du smartphone dès le plus jeune âge, c'est peut-être aussi favoriser des retards cognitifs, psychomoteurs et sociaux. Que des enfants sachent utiliser le téléphone de leurs parents avant même de savoir écrire, voire parler, ne me semble pas constituer une avancée. Malheureusement, si ces petits savent partiellement utiliser une tablette ou un portable, c'est parce que les parents ont cédé à une certaine facilité. Un enfant « happé » par un jeu ou une vidéo ne pleure plus, ne s'énerve plus sur le moment, mais il parle moins, joue moins, apprend moins, s'éveille moins et, en définitive, engrange moins. On a peut-être négligé cet aspect des choses dans le plan numérique pour l'éducation lancé en 2015...

Il me semble donc que l'on ne se préoccupe pas assez de la prévention des risques liés au numérique. Les rapports médicaux sont sans appel : il est urgent de prévenir, car nos jeunes, très au fait des nouvelles technologies, sont beaucoup moins informés de leurs méfaits.

Dans cet esprit, il pourrait être intéressant d'envisager le lancement d'une campagne de sensibilisation par les ministères de la santé et de l'éducation nationale. L'expérience menée dans une classe de CM2 en Alsace – « 10 jours sans écran » – avait donné des résultats très positifs et tangibles.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Jacques Grosperrin. J'entends les réserves formulées, selon lesquelles il s'agirait d'un simple coup de communication, les règlements intérieurs pouvant assurer l'encadrement souhaité et le code de l'éducation étant déjà précis sur ce sujet, mais j'estime pour ma part que cette proposition de loi est bien plus que cela : c'est un signal fort adressé aux élèves, aux parents, à la communauté éducative, à la société, sur la place de l'école, sur la transmission du savoir, sur le rôle de l'autorité. L'école est un lieu de travail !

Enfin, si l'inscription de cette interdiction dans la loi peut garantir son effectivité, le pragmatisme doit primer sur les postures politiques, qui nous desservent trop souvent. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. André Gattolin applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, notre assemblée examine aujourd'hui une proposition de loi émanant du groupe La République en Marche de l'Assemblée nationale, qui est la traduction d'un engagement de campagne du Président de la République.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a amendé ce texte afin de l'expurger des dispositions qui ne sauraient relever du domaine de la loi et d'y inscrire la possibilité d'interdire l'usage du téléphone portable *via* les règlements intérieurs des lycées. Ces précisions étaient, de mon point de vue, nécessaires, car, monsieur le ministre, ce n'est pas à un juriste comme vous qu'il faut rappeler l'adage romain : *plurimae leges pessimae leges*. Quand les lois sont trop nombreuses, elles perdent en qualité.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

Mme Laure Darcos. Fallait-il avoir recours à un tel arsenal législatif quand une circulaire aurait pu suffire ? Les sanctions en cas d'infraction à la loi ne créeront-elles pas des lourdeurs nouvelles et des contentieux inutiles dans ce qui touche à l'éducatif, au pédagogique, à la vie scolaire ? Je ne vous cache pas que je m'interroge sur ce point.

Je sais toutefois que notre droit positif prévoit déjà, depuis la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement, une telle interdiction pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires, ainsi que pour les collégiens.

Je ne souhaite pas polémiquer sur la portée concrète de cette interdiction ni entrer dans une opposition stérile. Espérons que cette discussion parlementaire servira à sensibiliser les familles sur les conséquences d'un usage excessif ou inapproprié du téléphone portable par les enfants et les adolescents.

Il est urgent d'agir. Quelques chiffres le prouvent : 86 % des jeunes âgés de douze à dix-sept ans possèdent un smartphone, soit un taux d'équipement supérieur à celui de l'ensemble de la population ; les jeunes âgés de sept à douze ans sont connectés à internet plus de six heures par semaine, ceux âgés de douze à dix-neuf ans plus de quinze heures par semaine, ces chiffres étant d'ailleurs contestés, car jugés sous-estimés ; enfin, 93 % des collégiens sont au-delà du seuil de sédentarité défini par les recommandations internationales.

Nos jeunes sont donc de plus en plus exposés aux écrans. Cette situation n'est pas sans conséquence. De nombreuses études l'ont montré, qu'elles émanent de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de l'Académie des sciences ou de professionnels de santé reconnus. Toutes pointent les effets désastreux de la surexposition aux écrans : troubles du sommeil, de l'attention, voire difficultés cognitives ou état dépressif.

Nous sommes ici pour nous interroger sur les risques liés à une exposition à des contenus inappropriés dans l'enceinte des établissements scolaires, notamment à l'heure de la récréation et lors de la pause méridienne. En effet, il est à craindre que ces temps partagés puissent être l'occasion d'émulations malsaines liées à des phénomènes de groupe.

Je pense à la consultation de vidéos pornographiques librement accessibles sur les plateformes de téléchargement et de *streaming*, de sites véhiculant des thèses complotistes, de blogs communautaristes incitant à la violence religieuse et propageant la haine antisémite la plus virulente, ou encore au cyberharcèlement, qui, bien souvent, se prolonge au domicile, ne laissant aucun répit à sa victime.

Dans son récent rapport d'information consacré à la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles, notre collègue Marie Mercier relève que, dans un contexte d'hypersexualisation *via* les smartphones, on constate de plus en plus « le développement de comportements sexuels de la part de jeunes enfants, parfois de très jeunes enfants, qui tentent de reproduire entre mineurs des scènes pornographiques, de plus en plus « extrêmes » ».

Oui, mes chers collègues, il est nécessaire de réfléchir à l'usage des terminaux connectés, aux contenus accessibles et aux effets d'une surexposition aux écrans pour les plus jeunes, que ce soit pendant le temps scolaire ou en dehors. Je soutiendrai donc toute initiative qui contribuera à protéger nos élèves. Même si la loi ne me paraît pas être le véhicule le plus souple, l'intention des auteurs de ce texte mérite notre respect.

Enfin, je rappellerai ici que la responsabilité première, en matière éducative, incombe aux familles. L'école ne doit pas être le seul recours. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le vice-président de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous sommes unanimes sur la nécessité d'encadrer l'utilisation du téléphone portable à l'école. Dont acte.

S'interroger sur ce sujet, c'est en fait se poser la question, beaucoup plus importante, de la sanctuarisation de l'école et des moyens de la protéger des tyrannies de l'instant.

En effet, si l'école est un lieu de transmission des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, elle est aussi un lieu de prise de distance par rapport au quotidien, au bruit de la rue, une sorte de sanctuaire laïque et républicain. Comme le disait Jean Zay, « les querelles des hommes doivent rester aux portes de l'école ».

C'était déjà une évidence pour les chefs d'établissement, dont un grand nombre ont interdit l'utilisation des smartphones à l'école.

Pourtant, il a semblé à nos collègues députés que les seuls règlements intérieurs des établissements n'avaient pas une portée suffisante et qu'il était nécessaire de s'appuyer sur un cadre plus sécurisé.

Pour autant, mes chers collègues, monsieur le ministre, légiférer était-il nécessaire ? Le règlement n'aurait-il pas suffi ? Arguments contre arguments, nous ne parviendrons pas à nous convaincre, mais ce qui est sûr, c'est que l'interdiction des téléphones portables dans les établissements relevant d'une promesse de campagne du Président de la République, il fallait que son édicte se sache ! Or un simple décret serait peut-être passé inaperçu...

Vous l'aurez compris, je suis dubitatif quant à l'intérêt d'en passer par la loi. Je m'associe pourtant volontiers à cette démarche, qui envoie un signal d'ordre à une école pouvant apparaître parfois confrontée à une crise d'autorité.

Je veux donc saluer les apports de notre collègue Stéphane Piednoir, qui ont permis de renforcer la cohérence de ce texte. Je pense à l'introduction d'un régime particulier pour les lycées ou à la suppression de mesures bavardes, détaillant par exemple les procédures de confiscation.

Toutefois, monsieur le ministre, mes plus vives interrogations portent sur l'intérêt de débattre quelques heures sur ce sujet alors que tant de grandes réformes que vous portez, avec un réel succès d'ailleurs, ne donneront pas lieu à une seule heure d'échanges dans cet hémicycle.

Mme Sonia de la Provôté. Exactement !

M. Max Brisson. Je veux parler, notamment, de la réforme du baccalauréat, de ses effets sur la réorganisation des lycées ou de la rénovation de la voie professionnelle. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. Jacques Gasperrin. Très bien !

M. Max Brisson. Certes, ce n'est pas vous qui décidez de ce qui relève du champ réglementaire – les examens, les programmes, l'organisation des filières, c'est-à-dire l'essentiel – ou de ce qui relève de la loi et qui est, en l'occurrence, anecdotique.

Enfin, je m'interroge sur l'ordre des facteurs, monsieur le ministre. Nous avons réorganisé l'accès à l'université avant d'avoir réfléchi sur le baccalauréat. Nous avons renversé l'apprentissage sans avoir accompli un travail de fond sur la voie professionnelle. Nous interdisons aujourd'hui le téléphone portable à l'école, sans avoir examiné de texte sur le numérique ou les effets de l'exposition aux écrans.

Ce dernier sujet est pourtant essentiel. La présidente de notre commission de la culture y attache avec juste raison une grande importance et a rendu un rapport riche en préconisations.

Il est vrai que la révolution numérique transforme l'accès à la connaissance, interroge comme jamais le métier de professeur, bouscule le rapport maître-élève, oblige à repenser la formation initiale des enseignants et rend nécessaire la relance de la formation continue.

C'est de ces sujets, monsieur le ministre, que nous espérons pouvoir un jour débattre, car nous sommes persuadés que vous avez beaucoup de choses à nous dire et un cap à fixer. Quant au Sénat, il aura lui aussi une puissante envie de nourrir ce débat, au travers notamment du rapport sur le métier d'enseignant.

En attendant, puisqu'il faut légiférer sur le téléphone portable à l'école, eh bien légiférons, mes chers collègues ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement revenir sur deux points.

Tout d'abord, faut-il ou non élaborer une loi sur ce sujet ? Je relèverai, dans ce débat récurrent, un paradoxe.

Vous avez été nombreux à souligner l'importance de la question tout en considérant qu'elle était trop mineure pour mériter de retenir votre intérêt. Cela m'inspire une adaptation d'un autre adage latin : *de minimis non curat senator*, le sénateur remplaçant le préteur... *(Sourires et applaudissements.)* Cette attitude contradictoire me surprend. J'estime pour ma part que ce sujet est extrêmement important et qu'en parler est une très bonne chose !

Sortons donc de ce paradoxe et intéressons-nous au fond, à ce sujet de société que constitue la présence des écrans dans nos écoles et nos collèges. J'ai écouté avec beaucoup d'attention tous les intervenants : je tiens à dire que cette discussion parlementaire sera extrêmement utile. Les sujets qui ne relèvent pas de la loi ont vocation à trouver place dans le

vade-mecum. Nous aurons à l'avenir un débat législatif plus large sur le numérique. Les travaux accomplis sur ce thème tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat seront pris en compte à ce titre. La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ne constitue pas l'alpha et l'oméga en ce qui concerne le numérique. D'autres sujets touchant à l'éducation sont importants. La hiérarchie des normes en matière éducative est en effet parfois surprenante, mais cela ne dépend ni de vous ni de moi. Quoi qu'il en soit, ni la réforme du baccalauréat ni celle de l'enseignement professionnel ne sauraient ne pas être discutées au Sénat. J'ai eu de nombreuses occasions, ces derniers temps, de répondre à vos questions sur ces sujets, en séance ou en commission.

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ENCADREMENT DE
L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Article 1^{er}

- ① Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 511-5 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 511-5.* – L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des lieux et des circonstances dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.
- ④ « Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pour les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.
- ⑤ « Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre III.
- ⑥ « La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. » ;
- ⑦ 2° *(Supprimé)*

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

M. François Bonhomme. L'interdiction du portable dans les écoles est une mesure de bon sens, qui nous conduit à nous interroger sur un sujet plus vaste et plus profond, celui de la place du numérique à l'école.

L'école doit être préservée. Elle doit être un sanctuaire à l'abri de l'air du temps et de la société, qui peut, dans ses diverses évolutions, menacer l'école en tant que lieu de transmission de la connaissance. La violence, la pornographie, la pression du groupe, le mimétisme grégaire sont des illustrations de cette menace.

Internet est une formidable invention, mais nous savons tous qu'il fragilise le rapport forcément vertical, donc inégal, et légitimement hiérarchique entre le professeur et l'élève. Le téléphone portable est son cheval de Troie. Il est donc urgent de préserver et de sacraliser cette indispensable verticalité de l'école, tellement mise à mal en quelques années.

Ne nous racontons pas d'histoire : l'école, et toute la société, ont été prises de vitesse par la technologie. Croire que l'on pourra s'en rendre maître est un leurre, une illusion.

Cela a été rappelé, l'usage du téléphone portable en classe est déjà réglementé, au moins durant toute la durée des enseignements, mais tout le monde fait le constat des dégâts qu'il provoque : problèmes relationnels, troubles de la concentration et de la mémorisation, troubles des apprentissages. Tout cela rend la classe et le milieu scolaire invivables. Nous pouvons tous observer le spectacle affligeant de ce que sont devenues les cours de création du fait de l'omniprésence du portable.

La classe doit être un lieu de silence, préservé de toutes les dérives de la société, sauf à accepter une dénaturation profonde de l'école. L'utilisation du téléphone portable à l'école est donc une véritable calamité. C'est un sujet de société : il suffit de voir combien de parents sont désarmés devant l'ampleur du phénomène. Il n'est plus aucun milieu social où la transmission du goût de la lecture ne soit devenue très difficile, car enfants et adolescents passent des heures de loisir devant des écrans avec leurs copains. Or ce n'est que dans la solitude que peut s'épanouir le goût de la lecture. C'est précisément cette solitude qu'internet fait disparaître.

C'est surtout une grave menace pour l'école, pour l'enseignement. L'école doit être par excellence le lieu de la déconnexion. C'est à l'écart et à l'abri d'internet que peuvent se former les élèves. Ils ont besoin d'être soustraits au monde environnant, à son agitation, à son brouhaha. Plus généralement, l'omniprésence du téléphone portable, c'est le règne de l'image au détriment de l'écrit, le flux de l'information immédiatement disponible, sans prise de distance possible, au détriment de la réflexion. Le professeur, ainsi concurrencé, devient malgré lui animateur pour sauvegarder sa classe.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. François Bonhomme. M. Piednoir parlait de la nécessité, pour l'école, de ne pas être dans la même temporalité que la société. J'irai plus loin en disant que l'école se doit d'être anachronique.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

Mme Cécile Cukierman. Chacun fait le constat des bouleversements liés au rapport aux écrans que peuvent entretenir nos enfants et nos adolescents, à l'école mais aussi en dehors. À cet égard, il serait illusoire de croire, mon cher collègue Bonhomme, que l'école puisse et doive se couper du monde.

Le simple fait d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège permettra-t-il de résoudre la problématique soulevée par ce texte ? Je ne le pense pas.

D'ailleurs, le vrai problème, c'est celui du respect de la règle. Pourquoi respecte-t-on ou pas la règle quand on est à l'école primaire ou au collège ? Celles et ceux d'entre nous qui ont été enseignants savent que certaines choses ne se décrètent pas ou ne s'imposent pas d'en haut, par une loi ou une circulaire ; on l'a vu à propos d'autres sujets. On peut demain décider d'interdire le téléphone portable à l'école, mais la question est de savoir pourquoi des enfants vont défier la règle et comment faire face à cette attitude.

Je ne suis donc pas sûre que l'interdiction du téléphone portable soit forcément la réponse aux difficultés des enseignants confrontés à une utilisation non autorisée de cet appareil pendant les heures de cours.

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Cécile Cukierman. Ce débat reste à construire si nous voulons réellement répondre à l'enjeu de société que représente l'usage des écrans par les plus jeunes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par Mme Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 511-5. - Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

II. - Alinéa 6, seconde phrase

Remplacer cette phrase par les mots et une phrase ainsi rédigée :

si cette sanction est prévue par le règlement intérieur de l'établissement. Au plus tard à l'issue de la journée, l'appareil confisqué est remis à un des responsables légaux de l'élève ou, à défaut, à ce dernier.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. N'ayant pas du tout utilisé mon téléphone portable cet après-midi, j'ai été très attentif au débat ! (*Sourires.*)

J'ai bien compris que nous étions tous d'accord sur le fait que les téléphones portables ne devaient absolument pas être utilisés dans les classes. Monsieur Grosperin, l'étude anglaise que vous avez citée porte précisément sur ce sujet. Je le rappelle, aujourd'hui, les téléphones portables sont déjà interdits dans les classes, au titre de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, qui prévoit que l'utilisation par un élève d'un téléphone mobile est interdite dans les écoles maternelles et dans les écoles élémentaires « durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur ». Ma question est simple, monsieur le ministre : comment se fait-il que, aujourd'hui, 50 % des établissements n'appliquent pas la loi ?

M. le président. L'amendement n° 7, présenté par M. Karam et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

par un élève est

insérer les mots :

, sauf pour des usages pédagogiques,

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Cet amendement a pour objet de rétablir une exception, supprimée par la commission de la culture du Sénat, au principe général d'interdiction de l'usage du téléphone portable dans l'enceinte des établissements

scolaires et d'autoriser l'utilisation des appareils électroniques dans un cadre pédagogique, pour l'apprentissage et la formation aux outils numériques.

Il s'agit de remédier à une faille de la rédaction actuelle de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, lequel dispose que l'usage des téléphones portables est interdit pendant toute activité d'enseignement. Si une telle interdiction a pu avoir un sens, ce n'est plus le cas aujourd'hui, tant les outils numériques font partie du quotidien de chacun. Il est nécessaire de former les jeunes à leur usage et de considérer les plus-values qu'ils apportent pour l'enseignement.

Ainsi, autoriser l'usage des appareils électroniques dans un cadre pédagogique permettrait d'inscrire dans la loi le renforcement de l'éducation des jeunes au regard des enjeux numériques, en vue de les responsabiliser et de les former aux nouvelles technologies.

Cela a été dit, près de 90 % des jeunes âgés de douze à dix-sept ans possèdent un smartphone. Leur apprendre à utiliser ces outils avec discernement, les accompagner et leur permettre de développer un esprit critique quant à leur usage est de mon point de vue indispensable.

On ne peut méconnaître les plus-values des appareils électroniques sur le plan éducatif. De nombreux professeurs y ont recours dans les enseignements qu'ils dispensent. Pour les élèves, ces outils facilitent les recherches et l'accès à des contenus interactifs. Ils constituent un atout pour les enseignants, qui disposent d'une palette d'outils plus large pour préparer et animer leurs cours. Enfin, l'éducation au numérique est essentielle en vue de l'insertion des élèves dans le monde professionnel.

Nous souhaitons donc rétablir cette exception, afin d'affirmer la dimension éducative de l'usage des appareils électroniques à l'école.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. La première partie de l'amendement n° 4 vise à revenir à l'esprit de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, dont on a expliqué dans quelle insécurité juridique il plaçait certains chefs d'établissement. Il me semble qu'elle est satisfaite par le texte proposé par la commission de la culture.

La seconde partie de l'amendement tend à apporter des précisions relatives à la confiscation. Ses dispositions ne me semblent pas relever de la loi. Il ne paraît pas utile d'inscrire un tel luxe de détails dans un texte de loi.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

L'amendement n° 7 tend à autoriser les téléphones portables à l'école pour des usages pédagogiques. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui a souhaité supprimer cette exception. Cela étant, la rédaction proposée par la commission, qui mentionne des « lieux et des circonstances dans lesquels l'utilisation du téléphone portable peut être autorisée par l'établissement », peut viser les usages pédagogiques. Cela peut être précisé dans le règlement intérieur : l'article 1^{er}, tel qu'il est actuellement rédigé, n'interdit absolument pas de recourir aux téléphones portables pour des usages pédagogiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. L'amendement n° 4 a deux objets, comme l'a rappelé le rapporteur : rétablir l'article L. 511-5 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; prévoir que l'utilisation d'un

téléphone portable en méconnaissance des règles fixées à cet article ne peut entraîner sa confiscation que si cette sanction est prévue par le règlement intérieur.

Pour justifier le rétablissement de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, les auteurs de l'amendement soutiennent que la quasi-intégralité des établissements interdirait déjà l'utilisation du téléphone portable dans leurs locaux. L'objet de la proposition de loi est justement de sécuriser ces interdictions, dont la légalité pourrait être contestée, dès lors que si le règlement intérieur peut évidemment encadrer l'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte des établissements scolaires, il ne peut pas, en revanche, édicter une interdiction générale et absolue.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite que le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable s'impose dans toutes les écoles et dans tous les collèges, sans qu'il faille s'en remettre à la volonté de l'autorité chargée d'adopter le règlement intérieur, à savoir le conseil d'école ou le conseil d'administration pour les collèges. Ces derniers pourront néanmoins décider, le cas échéant, des lieux et des circonstances dans lesquels l'utilisation du téléphone portable pourrait éventuellement être autorisée.

Les auteurs de l'amendement entendent par ailleurs sécuriser le droit à la confiscation d'un téléphone portable en précisant que cette sanction ne peut intervenir que si elle est prévue par le règlement intérieur. Or l'objet de la proposition de loi n'est pas d'ériger la confiscation du téléphone portable en sanction disciplinaire, au sens de l'article R.511-13 du code de l'éducation. La confiscation représente en l'espèce une simple punition scolaire, constitutive d'une mesure d'ordre intérieur, qui peut être décidée par tout personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance de l'établissement.

Dans ces conditions, il semble plus adapté de renvoyer au règlement intérieur le soin de préciser les modalités concrètes de sa mise en œuvre – durée, information des parents, restitution –, plutôt que de les inscrire dans la loi.

La confiscation de l'appareil ne fera par ailleurs pas obstacle, dès lors qu'il s'agit, comme cela a été dit, d'une simple punition, et non d'une sanction disciplinaire, à l'engagement d'une procédure disciplinaire susceptible d'aboutir au prononcé d'une des sanctions prévues à l'article R.511-13 lorsque les circonstances le justifieront, par exemple en cas de récidive ou d'utilisation portant atteinte à l'image et à la dignité d'un élève ou d'un membre de la communauté éducative.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à l'amendement n° 4.

L'amendement n° 7 a pour objet de rétablir une exception au principe général d'interdiction de l'usage du téléphone portable.

En effet, bien que l'article 1^{er} de la proposition de loi vise à récrire l'article L. 511-5 du code de l'éducation en faisant de l'interdiction le principe général, il paraît opportun de préciser que ces appareils peuvent être utilisés à des fins pédagogiques au regard des évolutions technologiques que connaît la société. Ces usages pédagogiques doivent être encadrés, construits par les enseignants dans le cadre de démarches pédagogiques au service de l'apprentissage des élèves.

C'est une des vertus de cette proposition de loi que d'être beaucoup plus explicite sur la question. Il s'agit de faciliter le travail des équipes de direction et des enseignants, en leur donnant un point d'appui législatif, un repère clair et une base juridique solide.

Nombre d'écoles et d'établissements d'enseignement scolaire ont mené ou mènent des expériences incluant l'utilisation pédagogique des téléphones portables par des élèves, par exemple en tant que simples outils d'enregistrement audio en langues vivantes ou de photographie dans le cas de travaux pratiques en sciences de la vie et de la Terre. Les élèves peuvent également utiliser certaines fonctions de communication par le biais de recherches sur internet. Toutefois, il s'agit là de démarches pédagogiques qui doivent être strictement encadrées, et c'est donc uniquement sous l'autorité du professeur que cela peut se concevoir.

Enfin, le Gouvernement souhaite non seulement ne pas remettre en cause ces expérimentations, mais aussi les encourager, dès lors qu'elles permettent d'associer les représentants de la communauté éducative.

Pour l'ensemble de ces raisons, je suis favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Au risque de détonner quelque peu par rapport à l'opinion générale, je crois vraiment que l'interdiction du téléphone portable doit être absolue. Il sera d'autant plus facile aux conseils d'administration des collèges et aux conseils d'école de poser une interdiction qu'elle sera ferme. Cela évitera les circonvolutions que l'on peut connaître dans les discussions de terrain. Il s'agit de le dire très clairement : le téléphone portable n'est l'ami ni de l'école ni de la connaissance.

Pourquoi vouloir distinguer les bons et les mauvais usages du téléphone portable ? Par nature, c'est un mauvais instrument, un intrus dans la classe, qui vient défaire ce lien de verticalité qui doit demeurer entre l'enseignant et ses élèves !

M. le ministre a marqué une inflexion forte par rapport à l'action de son prédécesseur, mais je vois bien qu'il est quelque peu gêné aux entournures et n'ose pas aller au bout de sa démarche en énonçant clairement les choses. Qu'il me permette ici de me faire en quelque sorte l'interprète de sa conscience ! (*Sourires.*) On s'incline devant le totem technologique. Autant l'usage d'un tableau blanc interactif peut être utile, car le professeur fait le lien entre les élèves et l'écran et tout le monde regarde le même contenu, autant les tablettes et les téléphones portables, *a fortiori*, sont des facteurs de distraction, d'éparpillement, de baisse de la concentration. Leur utilisation a déjà fait d'énormes dégâts, il est encore temps d'intervenir pour éviter que de nouvelles générations d'élèves ne soient sacrifiées !

« Qu'en sera-t-il quand nous aurons des crétins connectés ? » s'interrogeait un philosophe. Remettons la connaissance, la transmission des savoirs au cœur de l'école. Ce n'est pas l'hyperconnexion qui nous conduira nécessairement dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Le débat le montre bien, nous avons mis la charrue devant les bœufs. Si, dans cette enceinte, nous avons eu un vrai débat sur les pratiques numériques, sur l'utilisation, ou pas, du téléphone portable, sur ce que recouvre véritablement la pédagogie numérique, sur la

manière dont celle-ci remet aujourd'hui en question la formation même des professeurs, qui doivent apprendre à leurs élèves à apprendre, plutôt que leur transmettre des savoirs, peut-être n'aurions-nous pas de tels échanges aujourd'hui : notre discussion s'inscrirait dans un autre contexte.

L'examen de cette proposition de loi ne revêtait aucun caractère d'urgence absolue, même s'il importe de tenir les promesses de campagne électorale. En tout cas, on prend la question par le petit bout de la lorgnette.

Mmes Maryvonne Blondin et Claudine Lepage. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, pour explication de vote.

M. Antoine Karam. Tous les territoires ne sont pas logés à la même enseigne. Le mien connaît de très grandes disparités : certains établissements scolaires de Guyane ne comptent aucun ordinateur. Or on exige aujourd'hui des futurs professeurs formés dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, les ESPE, qu'ils obtiennent un certificat attestant de leur capacité à enseigner en utilisant les outils numériques. Lorsque l'établissement n'est pas équipé, le professeur demande aux élèves qui possèdent un smartphone de le sortir, et c'est ainsi que la classe travaille.

La proposition que je formule se veut tout à la fois pratique et pragmatique, afin de faire progresser la pédagogie grâce au numérique, car on ne pourra jamais revenir en arrière.

M. le président. La parole est à M. Jacques Groperrin, pour explication de vote.

M. Jacques Groperrin. M. Ouzoulias a demandé pourquoi tous les chefs d'établissement n'appliquaient pas la loi. C'est qu'ils font parfois, eux aussi, de la politique... Adopter cette proposition de loi serait, à ce titre, un acte fort. M. Brisson a raison de dire que l'école doit être sanctuarisée : ce n'est pas un lieu où l'on joue, c'est un lieu où l'on travaille, où l'on apprend. Poser clairement l'interdiction dans la loi permettrait de mettre fin à toutes ces conduites d'évitement que l'on peut observer : si cela permet de garantir son effectivité, pourquoi s'en priver ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Ce sera ma dernière intervention. Ce n'est pas la peine de faire durer le débat ou de jouer la montre, comme on dit...

Je partage complètement les propos très justes et très forts de M. Brisson. Je dirai à notre collègue Groperrin que, ayant été fonctionnaire, je me souviens d'une époque où la circulaire ministérielle avait encore de la valeur. Pourquoi n'en a-t-elle plus aujourd'hui ? Pourquoi faut-il imposer par la loi ce qui pourrait l'être par une circulaire ministérielle ?

M. Jacques Groperrin. Justement !

M. Pierre Ouzoulias. En ce qui concerne l'amendement n° 4, monsieur le ministre, vous avez indiqué très justement que ce que nous proposons serait plus à sa place dans le règlement intérieur ; c'est exactement ce que nous voulons ! Ces dispositions doivent être inscrites non dans la loi, mais dans le règlement intérieur.

Permettez-moi de citer un extrait du règlement intérieur d'un lycée dont je tairai le nom : « Les élèves doivent adopter une tenue correcte en classe. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles. Les articles suivants sont interdits : casquettes, shorts, décolletés excessifs. »

Serons-nous conduits, un jour, à légiférer sur la surface minimale de textile en deçà de laquelle le décolleté est considéré comme excessif? (*Sourires.*) Non! Mieux vaut en rester à l'interdiction générale, et renvoyer tout le reste au règlement intérieur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Lozach, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Lozach. Nous faisons le distinguo entre les amendements n^{os} 4 et 7. À chaque débat, nous retombons sur le même dilemme : qu'est-ce qui relève du domaine réglementaire, en l'occurrence du règlement intérieur de l'établissement, et qu'est-ce qui relève de dispositions législatives? En l'espèce, s'il en est ainsi, c'est parce que nous n'avons pas eu de débat général, ambitieux sur la relation entre la société numérique et le système éducatif.

Nous voterons contre l'amendement n^o 7 : pourquoi une telle interdiction relèverait-elle du niveau législatif, alors que d'autres interdictions relèveraient simplement du règlement intérieur de l'établissement? Ce n'est pas cohérent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n^o 3 rectifié *ter*, présenté par M. Decool, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Malhuret et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des téléphones, tablettes ou autre appareil de télécommunication par les élèves à des fins pédagogiques dans le cadre scolaire respecte les durées maximales d'exposition journalière recommandées à savoir : aucune exposition avant trois ans, trente minutes entre trois et six ans, deux heures de six à douze ans.

La parole est à Mme Colette Mélot.

Mme Colette Mélot. Cet amendement vise à limiter la durée journalière d'exposition des élèves aux écrans des téléphones, tablettes et ordinateurs utilisés dans le cadre des activités pédagogiques.

Les écrans sont devenus la première occupation des enfants et adolescents. Scientifiques et professionnels ont alerté les parents et les pouvoirs publics sur les effets néfastes, pour la santé et le développement de l'enfant, de la surexposition aux écrans : retard dans l'acquisition du langage, troubles de l'attention, désorientation du regard, troubles relationnels, troubles du sommeil et myopie.

Par ailleurs, une étude PISA datant de 2015 a montré que les enfants utilisant le moins les outils numériques dans le cadre scolaire en font meilleur usage, car ils ont pu développer au préalable des capacités de synthèse et de hiérarchisation de l'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Madame Mélot, je comprends votre intention, mais j'émet un avis défavorable, pour trois raisons.

D'abord, ces prescriptions ne me semblent pas relever du niveau législatif. Il ne paraît pas utile de graver dans la loi de telles dispositions, à plus forte raison lorsqu'il est fait référence à des notions scientifiques, qui, par nature, peuvent évoluer dans le temps.

Ensuite, le présupposé de départ est lui aussi assez contestable. La surexposition aux écrans a avant tout lieu à la maison, en dehors de l'établissement.

Enfin, on imagine mal comment pourrait être contrôlé le temps d'exposition des élèves aux écrans, qui plus est avec des variations suivant l'âge.

Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Mélot, l'amendement n^o 3 rectifié *ter* est-il maintenu?

Mme Colette Mélot. Chacun l'aura compris, c'est un amendement d'appel, de mise en garde. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 3 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n^o 2 rectifié *ter*, présenté par Mme Mélot et MM. Decool, Chasseing, Malhuret, Lagourgue et Wattebled, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les équipements utilisés par les élèves à des fins pédagogiques ou destinés aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant pendant l'activité scolaire doivent nécessairement être équipés d'un filtre à lumière bleue.

La parole est à Mme Colette Mélot.

Mme Colette Mélot. Cet amendement vise à protéger les enfants de l'exposition à la lumière bleue des écrans utilisés à des fins pédagogiques ou pour des raisons de santé ou de handicap, pendant le temps scolaire.

La plupart des écrans d'ordinateur, de tablette ou de téléphone émettent une lumière enrichie en bleu. Chez l'homme, la lumière bleue a des effets physiologiques et des risques associés spécifiques, à savoir, principalement, une atteinte de la rétine, d'une part, et une perturbation de l'horloge biologique, d'autre part.

L'exposition à la lumière bleue pourrait notamment être un des facteurs à l'origine de pathologies rétinienne, telles que la dégénérescence maculaire liée à l'âge. Les jeunes constituent la population la plus vulnérable, car leur exposition cumulée au cours du temps sera plus importante et leur cristallin transparent ne filtre pas la lumière bleue : en vieillissant, le cristallin s'opacifie et prend progressivement une coloration jaune, faisant office de filtre physiologique. Bien sûr, au fil du temps, les appareils pourront évoluer, mais ne serait-il pas envisageable, surtout pour ceux qui utilisent les écrans en milieu scolaire pour des raisons de santé, de prévoir l'installation d'un filtre?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Là encore, je partage l'intention généreuse des auteurs de l'amendement, mais la disposition proposée, déjà rejetée en commission, ne relève pas de la loi. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Colette Mélot, pour explication de vote.

Mme Colette Mélot. Je vais également retirer cet amendement, en espérant qu'il pourra être tenu compte du problème soulevé.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 (Supprimé)

Article 3

- ① I. – L'article L. 312-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après le mot : « utilisation », il est inséré le mot : « responsable » ;
- ③ 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ④ a) Le mot : « sensibilisation » est remplacé par le mot : « éducation » ;
- ⑤ b) Après le mot : « intellectuelle », sont insérés les mots : « , de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine » ;
- ⑥ 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue au développement de l'esprit critique. »
- ⑦ II. – À l'article L. 371-1 du code de l'éducation, après les mots : « Wallis-et-Futuna » sont insérés les mots : « les dispositions suivantes du présent livre dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ... relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire : ».

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par Mme Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Avis défavorable. Les modifications qu'apporte l'article 3 ne nous semblent pas entièrement dépourvues d'intérêt...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

- ① I. – *(Non modifié)* À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 401-1 du code de l'éducation, après le mot : « interdisciplinarité », sont insérés les mots : « l'utilisation des outils et ressources numériques, ».

- ② II. – *(Supprimé)*

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par Mme Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Stéphane Piednoir, rapporteur. Avis défavorable, pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Blanquer, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mardi 17 juillet 2018, à quatorze heures et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 567, 2017-2018) ;

Rapport de Mme Dominique Estrosi Sassone, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 630, 2017-2018) ;

Avis de M. Marc-Philippe Daubresse, fait au nom de la commission des lois (n° 604, 2017-2018) ;

Avis de M. Jean-Pierre Leleux, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 606, 2017-2018) ;

Avis de M. Patrick Chaize, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 608, 2017-2018) ;

Texte de la commission (n° 631, 2017-2018).

Personne ne demande la parole?...

Puisque le latin était à l'honneur ce soir, *quam producta dies...* (Applaudissements.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE
ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La liste des candidats désignés par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'encadrement de l'usage du téléphone portable dans les écoles et les collèges a été publiée conformément à l'article 12 du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 9 du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : MM. Jacques Gasperrin, Stéphane Piednoir, Max Brisson, Mme Sonia de la Provôté, M. Jean-Jacques Lozach, Mmes Claudine Lepage, Mireille Joue ;

Suppléants : Mmes Annick Billon, Laure Darcos, MM. Antoine Karam, Jacques-Bernard Magnier, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Alain Schmitz.

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Devenir du recrutement en école d'orthophonie

N° 0418 – Le 19 juillet 2018 – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet « d'universitarisation » des formations paramédicales.

Ce dernier vient d'être amorcé avec la suppression annoncée du concours d'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) au profit d'une sélection par parcoursup dès le printemps 2019. Ce processus de sélection devrait être ensuite généralisé pour toutes les études paramédicales.

Or, un tel procédé pourrait nuire aux études d'orthophonie et à la profession d'orthophoniste. En effet, les concours d'entrée en école d'orthophonie garantissent la maîtrise de connaissances variées et un niveau général que n'ont que très rarement les néo-bacheliers. Ainsi, supprimer ces voies de recrutement difficiles mais essentielles risque d'entraîner d'une part un choix de profession par défaut, via les aléas et les stratégies inhérentes au fonctionnement de parcoursup et d'autre part un nivellement par le bas des étudiants en orthophonie. À moyen terme, cette suppression engendrerait donc un affaiblissement de cette jeune profession pourtant indispensable et dont la place est amenée à croître au regard, notamment, du vieillissement de la population.

Enfin, il existe également un risque d'ordre économique avec la mise en danger des établissements qui préparent à ces concours. Une suppression aussi brutale que celle des concours infirmiers aurait incontestablement des conséquences économiques et sociales.

Elle lui demande donc de préciser les modalités de recrutement en école d'orthophonie dans les années à venir et ainsi en garantir l'excellence.

Fermeture des centres d'information et d'orientation

N° 0419 – Le 19 juillet 2018 – **M. Joël Bigot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée par l'État des centres d'information et d'orientation (CIO).

Les CIO de Maine-et-Loire et d'ailleurs sont des centres d'accompagnement professionnel et personnalisé gratuits qui offrent un service et une information de qualité reconnus tant par les futurs actifs que leur famille. La suppression prochaine des CIO constitue une aubaine pour les officines privées du « coaching scolaire ».

Il serait dommageable de voir à nouveau un service public supprimé d'un trait de plume par la seule volonté du Gouvernement, sans aucune étude d'impact, par le biais d'un cavalier législatif dans le projet de loi, adopté par le Sénat avec modifications le 16 juillet 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel. C'est une mauvaise nouvelle pour les territoires et les communes qui ont parfois beaucoup investi sur leur CIO et réussi à en faire un « lieu-ressource » attractif et apprécié des habitants. Les animateurs de ces centres, les psychologues de l'éducation nationale, rédacteurs et agents techniques administratifs y réalisent un travail remarquable.

C'est notamment le cas à Saumur, dont le conseil municipal a formulé à l'unanimité le vœu de voir cette fermeture annulée. Situé au jardin des plantes de la ville, le CIO représente un outil adapté pour l'ensemble de la communauté d'agglomération mais aussi pour des communes plus lointaines comme Baugé ou Noyant. Ce CIO a réalisé sur cette année scolaire des centaines d'entretiens personnalisés, a répondu à des milliers de demandes de renseignements. L'efficacité de ce service public ne peut être niée.

Les CIO sont des lieux neutres par rapport à l'école, des sites ressources pour l'information et l'orientation qui accueille des élèves du public comme du privé de la sixième à la terminale mais aussi d'adultes et des élèves allophones nouvellement arrivés. Une fermeture sèche annihilerait des années de travail pour faire du CIO un service public ouvert sur la jeunesse de France.

Ainsi, il lui demande s'il envisage de surseoir à ces fermetures annoncées le temps de mettre en place avec les territoires et les personnels concernés une concertation apaisée et de permettre à ces structures d'être pérennisées là où elles ont fait la preuve de leur efficacité.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 16 juillet 2018

SCRUTIN N° 219

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	318
Pour	205
Contre	113

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Pour : 142

Contre : 1 Mme Vivette Lopez

Abstention : 1 M. Michel Vaspert

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Guy-Dominique Kennel

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (76) :

Contre : 76

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 50

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Contre : 1 M. Joël Labbé

Abstention : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Contre : 20

N'a pas pris part au vote : 1 M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 M. Philippe Adnot, Mme Évelyne Perrot

Abstention : 1 Mme Christine Herzog

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Pierre Cuypers	Daniel Gremillet
Pascal Allizard	Philippe Dallier	François Grosdidier
Serge Babary	René Danesi	Jacques Groperrin
Jean-Pierre Bansard	Laure Darcos	Pascal Gruny
Philippe Bas	Mathieu Darnaud	Charles Guené
Jérôme Bascher	Marc-Philippe	Joël Guerriau
Arnaud Bazin	Daubresse	Jocelyne Guidez
Martine Berther	Jean-Pierre Decool	Olivier Henno
Anne-Marie Bertrand	Robert del Picchia	Loïc Hervé
Jérôme Bignon	Vincent Delahaye	Alain Houpert
Annick Billon	Bernard Delcros	Jean-Raymond
Jean Bizet	Annie Delmont-	Hugonet
Jean-Marie Bockel	Koropoulos	Benoît Huré
Christine Bonfanti-	Gérard Dériot	Jean-François Husson
Dossat	Catherine Deroche	Corinne Imbert
François Bonhomme	Jacky Deromedi	Jean-Marie Janssens
Bernard Bonne	Chantal Deseyne	Sophie Joissains
Philippe Bonhecarrère	Yves Détraigne	Muriel Jourda
Pascal Bories	Catherine Di Folco	Alain Joyandet
Gilbert Bouchet	Nassimah Dindar	Roger Karoutchi
Céline Boulay-	Élisabeth Doineau	Fabienne Keller
Espéronnier	Philippe Dominati	Claude Kern
Yves Bouloux	Daniel Dubois	Laurent Lafon
Jean-Marc Boyer	Alain Dufaut	Jean-Louis Lagourgue
Max Brisson	Catherine Dumas	Marc Laménié
Marie-Thérèse	Laurent Duplomb	Élisabeth Lamure
Bruguière	Nicole Duranton	Christine Lanfranchi
François-Noël Buffet	Jean-Paul Émorine	Dorgal
Olivier Cadic	Dominique Estrosi	Florence Lassarade
François Calvet	Sassone	Robert Laufoalulu
Christian Cambon	Jacqueline Eustache-	Michel Laugier
Agnès Canayer	Brinio	Daniel Laurent
Michel Canevet	Françoise Férat	Nuihau Laurey
Vincent Capo-	Michel Forissier	Christine Lavarde
Canellas	Alain Fouché	Ronan Le Gleut
Emmanuel Capus	Bernard Fournier	Jacques Le Nay
Jean-Noël Cardoux	Catherine Fournier	Antoine Lefèvre
Jean-Claude Carle	Christophe-André	Dominique de Legge
Alain Cazabonne	Frassa	Jean-Pierre Leleux
Anne Chain-Larché	Pierre Frogier	Henri Leroy
Patrick Chaize	Joëlle Garriaud-	Valérie Létard
Pierre Charon	Maylam	Brigitte Lherbier
Daniel Chasseing	Françoise Gatel	Anne-Catherine
Alain Chatillon	Jacques Genest	Loisier
Marie-Christine	Frédérique Gerbaud	Jean-François Longeot
Chauvin	Bruno Gilles	Gérard Longuet
Guillaume Chevrollier	Jordi Ginesta	Pierre Louault
Marta de Cidrac	Colette Giudicelli	Jean-Claude Luche
Olivier Cigolotti	Nathalie Goulet	Michel Magras
Gérard Cornu	Sylvie Goy-Chavent	Viviane Malet
Édouard Courtial	Jean-Pierre Grand	Claude Malhuret

Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélor
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Claude Nougéin
Olivier Paccaud

Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt

Ont voté contre :

Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalès
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Françoise Cartron

Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin

Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled

Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner

Antoine Karam
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Vivette Lopez
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magnier
Christian Manable

Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Alain Bertrand
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes

Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévile
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Alain Richard

Abstentions :

Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Jean-Marc Gabouty
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Véronique Guillotin
Christine Herzog

Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Richard Yung

Mireille Jouve
Françoise Laborde
Olivier Léonhardt
Franck Menonville
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux
Raymond Vall
Michel Vaspert

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Guy-Dominique Kennel, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	333
Nombre des suffrages exprimés	319
Pour l'adoption	205
Contre	114

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	202
----------------	-----

4 JUILLET
2018

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, ASSASSI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (n^o 610 rect., 2017-2018).

OBJET

Notre groupe demande le rejet de ce projet de loi liberté de choisir son avenir professionnel qui s'inscrit dans la continuité des mesures régressives pour les droits des salarié-e-s. Dans le droit fil de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « Loi Travail », après les ordonnances pour le renforcement du dialogue social et après la loi d'action pour la croissance et la transformation des entreprises « Pacte » ce projet de loi s'attaque aux protections collectives des salarié-e-s et des apprenti-e-s en matière de formation professionnelle et d'assurance chômage.

Il conduira à l'individualisation et à la réduction des droits des salarié-e-s qui fait assumer à l'individu la responsabilité de son employabilité sur le marché du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	749
----------------	-----

10 JUILLET
2018

RENOI EN COMMISSION

Motion présentée par

MM. KANNER et DAUDIGNY, Mme FÉRET, M. TOURENNE, Mmes MEUNIER,
GRELET-CERTENAIS, ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT AU RENVOI EN COMMISSION

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des affaires sociales le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (n^o 610 rectifié, 2017-2018).

OBJET

Les conditions d'examen respectueuses du Parlement de ce projet de loi ne sont pas réunies. Il convient de réexaminer ce texte en commission afin que le gouvernement puisse fournir les éléments d'informations attendus par les sénateurs sur ses intentions en matière d'assurance chômage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	203
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

OBJET

En décidant de monétiser le CPF et en supprimant le CIF pour un CPF Transition moins-disant, le gouvernement a fait le choix de réduire, malgré les discours, les droits à la formation des salariés. Si le système de formation tout au long de la vie peut être simplifié pour une mobilisation plus simple par les salariés, les mesures proposées par le gouvernement révèlent une autre ambition : réduire la formation à l'employabilité immédiate, la conditionner au bon vouloir des entreprises et en renvoyer la responsabilité première aux salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	324 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE,
MM. KANNER, SUEUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéas 2, 42, 51, 65, 113 à 119 et 126 à 129

Supprimer ces alinéas.

OBJET

En monétisant le CPF, contre l'avis unanime des syndicats, le gouvernement dit vouloir libérer les salariés et offrir plus de droits. C'est surtout l'avènement du « Do it yourself » ! Dans les faits pourtant, avec ce nouveau système, le coût moyen d'une formation sera de 14 euros de l'heure alors qu'il est aujourd'hui de 32 euros.

En outre, les 500 € annuels annoncés sont loin d'être équivalents aux 35 heures souhaitées par les partenaires sociaux. Ce serait le cas si le coût horaire moyen des formations réalisées dans le cadre du CPF était de 14 euros, mais il se trouve que la réalité l'établit à 37,8 euros, selon les propres documents budgétaires du gouvernement, pour les formations prises en charge par les OPCA. Pourquoi dès lors avoir retenu 14 € si ce n'est pour faire des économies sur le dos des salariés ?

En moyenne, 500 euros équivalent donc à 13 heures, à comparer aux 24 heures d'aujourd'hui. Dans ces conditions, annoncer que les droits des salariés seront plus importants est un mensonge.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette monétisation dont personne ne veut.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	58 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE et MM. CAMBON, SIDO, PONIATOWSKI, DAUBRESSE, BONHOMME, PELLELAT et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, la gestion du compte personnel de formation abondé est assurée par l'opérateur de compétences de l'employeur en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500€ par an, plafonné à 5 000€ sur 10 ans.

Le coût moyen d'une formation non qualifiante (2 jours) s'élève à 1 000€, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000€.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise.

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétence est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié en continuant à confier la gestion de leur abondement à leur opérateur de compétences.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	83 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. Bernard FOURNIER, BONNE, REVET, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme GRUNY,
MM. PIERRE et LELEUX, Mme DURANTON, M. CUYPERS, Mme RAIMOND-PAVERO,
MM. LAMÉNIE et de NICOLAY, Mme LAMURE et M. CHEVROLLIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, la gestion du compte personnel de formation abondé est assurée par l'opérateur de compétences de l'employeur en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500€ par an, plafonné à 5 000€ sur 10 ans.

Le coût moyen d'une journée de formation non qualifiante s'élève à 1 000€, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000€.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise.

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétence est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié en continuant à confier la gestion de leur abondement à leur opérateur de compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	352
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, la gestion du compte personnel de formation abondé est assurée par l'opérateur de compétences de l'employeur en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétence est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié en continuant à confier la gestion de leur abondement à leur opérateur de compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	59 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et SIDO, Mme LAMURE et MM. PONIATOWSKI, DAUBRESSE, BONHOMME, PELLEVAT et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La branche professionnelle, lorsque le titulaire du compte est salarié. Dans ce cas, la gestion du compte personnel de formation abondé est assurée par l'opérateur de compétences de la branche, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500€ par an, plafonné à 5 000€ sur 10 ans.

Le coût moyen d'une formation non qualifiante (2 jours) s'élève à 1 000 €, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000 €.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il convient de maintenir la capacité des branches professionnelles d'abonder le CPF des salariés relevant de leur champ.

Cet amendement vise à maintenir une source de financement supplémentaire d'abondement pour les salariés.

L'opérateur de compétence est l'outil au service des branches professionnelles. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter les branches professionnelles à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation. Si les opérateurs de compétences n'assurent pas ce volet, les branches professionnelles arrêteront d'abonder.

Cet amendement poursuit ainsi un double objectif : réintroduire une source d'abondement oubliée, celle de la branche professionnelle, et en prévoir des modalités de mise en œuvre simplifiées, gage de sa réussite.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	84 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. Bernard FOURNIER, BONNE, REVET, Henri LEROY et LEFÈVRE, Mme GRUNY,
MM. PIERRE et LELEUX, Mme DURANTON, M. CUYPERS, Mme RAIMOND-PAVERO,
MM. LAMÉNIÉ et de NICOLAY et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La branche professionnelle, lorsque le titulaire du compte est salarié. Dans ce cas, la gestion du compte personnel de formation abondé est assurée par l'opérateur de compétences de la branche, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500€ par an, plafonné à 5 000€ sur 10 ans.

Le coût moyen d'une journée de formation non qualifiante s'élève à 1 000€, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000€.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il convient de donner aux branches professionnelles la capacité d'abonder le CPF des salariés relevant de leur champ.

Cet amendement vise à ne pas priver les salariés d'une source de financement supplémentaire d'abondement.

L'opérateur de compétence est l'outil au service des branches professionnelles. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter les branches professionnelles à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les salariés qui souhaiteraient bénéficier d'un abondement par leur branche professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	351
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La branche professionnelle, lorsque le titulaire du compte est salarié. Dans ce cas, la gestion du compte personnel de formation abondé est assurée par l'opérateur de compétences de la branche, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500€ par an, plafonné à 5 000€ sur 10 ans.

Le coût moyen d'une formation non qualifiante (2 jours) s'élève à 1 000€, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000€.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il convient de maintenir la capacité des branches professionnelles d'abonder le CPF des salariés relevant de leur champ.

Cet amendement vise à maintenir une source de financement supplémentaire d'abondement pour les salariés.

L'opérateur de compétence est l'outil au service des branches professionnelles. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter les branches professionnelles à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation. Si les opérateurs de compétences n'assurent pas ce volet, les branches professionnelles arrêteront d'abonder.

Cet amendement poursuit ainsi un double objectif : réintroduire une source d'abondement oubliée, celle de la branche professionnelle, et en prévoir des modalités de mise en œuvre simplifiées, gage de sa réussite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	1 rect.
----------------	---------

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme TROENDLÉ, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE, BOUCHET et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. DALLIER et DANESI, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI et DI FOLCO, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. HURÉ et LAMÉNIE, Mmes LASSARADE et LAVARDE, M. LEFÈVRE, Mmes LHERBIER et LOPEZ, MM. MORISSET, PAUL, PERRIN, PIERRE et PRIOU, Mme PUISSAT et MM. RAISON, REICHARDT, REVET, SAVIN et SIDO

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un service départemental d'incendie et de secours, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale assurant la gestion d'un corps de sapeurs-pompier. » ;

OBJET

Engagés au quotidien sur l'ensemble du territoire national pour accomplir les missions du service public de secours de proximité, les 195 000 femmes et hommes sapeurs-pompier volontaires (SPV) représentent 80% des effectifs de sapeurs-pompier et assurent près de 70% du temps d'intervention.

Ils sont une représentation de la diversité sociale et présents dans tous les secteurs et branches professionnels, notamment 40% exerçant dans le secteur privé et 24% dans le secteur public.

La formation des sapeurs-pompier volontaires est donc un enjeu majeur pour le bon fonctionnement et l'efficacité du service public d'incendie et de secours, la sécurité et la protection de nos concitoyens, mais également pour les entreprises.

Il convient donc de créer les conditions et d'utiliser tous les outils de la formation professionnelle pour faciliter les formations de sapeurs-pompier volontaires, dans l'intérêt de tous.

Cet amendement vise ainsi à décliner la proposition n° 21 du rapport de la Mission volontariat remis le 23 mai dernier au ministre de l'Intérieur, qui préconise de « *rétablir, dans le cadre de la réforme du compte personnel de formation (CPF), la prise en compte des formations de SPV au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail* », rendue impossible par la dernière réforme issue de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, dont il nous appartient aujourd'hui de lever les obstacles.

C'est pourquoi le présent amendement vise à ajouter les SDIS, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurant la gestion d'un corps de sapeurs-pompiers à la liste des personnes morales pouvant abonder le compte personnel de formation en droits complémentaires pour assurer le financement des formations SPV.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	158 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, MALHURET et
FOUCHÉ, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc
HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 26

Remplacer la première occurrence des mots :

sanctionnées par les

par les mots :

préparant aux

OBJET

Amendement rédactionnel.

Cet amendement propose de rendre éligibles au Compte de formation professionnelle les actions de préparation d'une formation.

En l'état actuel de la rédaction, le PJJ limite les actions éligibles aux formations sanctionnées. Or il n'est pas de la responsabilité des organismes de formation de s'assurer de la sanction d'un diplôme ou d'une formation. C'est au titulaire du compte de s'assurer que ses efforts conduiront à la sanction du diplôme ou de la formation.

C'est donc un débat sur la philosophie de la formation : cet amendement entend affirmer que les organismes de formation créditent toute préparation à une action de formation et n'ont pas à juger de la réussite aux examens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	722
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 26

1° Supprimer les mots :

comprenant le socle de connaissances et de compétences professionnelles

2° Compléter cet alinéa par les mots :

comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles

OBJET

Amendement de précision.

Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles Cléa ont vocation à demeurer éligibles au CPF mais seront inscrites au répertoire spécifique et non au répertoire national des certifications professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	689 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE et VALL

ARTICLE 1ER

Alinéa 26

Après les mots :

compétences professionnelles,

insérer les mots :

celles sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche, ou permettant d'obtenir une partie identifiée d'un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche visant à l'acquisition d'un bloc de compétences,

OBJET

Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) et les Certificats de Qualification Professionnelle Inter-branches (CQPI) sont des certifications professionnelles créées et délivrées par les représentants des employeurs et des salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles.

À partir du 1^{er} septembre 2019, les CQP et CQPI créés par les branches professionnelles qui ne sont pas enregistrés au RNCP seront inéligibles au compte personnel de formation.

Cet amendement propose de permettre l'éligibilité des CQP et CQPI non enregistrés au RNCP pendant une durée transitoire d'un an. Il s'agit de laisser aux branches un délai suffisant pour entreprendre les démarches pour demander l'inscription de ses CQP au RNCP et aux services de la CNCF pour traiter les dossiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	177 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE et MALHURET,
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ,
Mme VULLIEN et M. MOGA

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également éligibles les certifications et formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche, ou un certificat de compétences professionnelles de branche ou interbranche, ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.

OBJET

Cet amendement élargit les formations éligibles au CPF.

L'éligibilité des formations au CPF doit être la plus large possible pour répondre aux besoins des employeurs, des salariés et des demandeurs d'emploi. Aussi, la limitation aux seules actions enregistrées apparaît trop restrictive.

Les certifications et formations professionnelles non-enregistrées aux RNCP et à l'Inventaire sont élaborées par les branches. Ces dernières ont un rôle important dans la connaissance des besoins des entreprises. Par ailleurs, il leur est facile de moduler ces certifications ou formations en fonction de l'évolution des besoins. Alors que le marché du travail ne cesse de se modifier, il faut assurer une agilité des formations pour répondre aux défis de demain.

Cette extension répondrait également aux attentes des partenaires sociaux qui l'avaient retenue dans le cadre de l'ANI de février 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	2 rect.
----------------	---------

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

Mme TROENDLÉ, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE, BOUCHET et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. DALLIER et DANESI, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI et DI FOLCO, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. HURÉ et LAMÉNIE, Mmes LASSARADE et LAVARDE, M. LEFÈVRE, Mmes LHERBIER et LOPEZ, MM. MORISSET, PAUL, PERRIN, PIERRE et PRIOU, Mme PUISSAT et MM. RAISON, REICHARDT, REVET, SAVIN et SIDO

ARTICLE 1ER

Alinéa 32

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Les actions de formation destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. Toutefois, un abondement du compte personnel de formation peut venir en complément des droits déjà inscrits pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation concernée, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 ;

« ...° Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions. » ;

OBJET

Engagés au quotidien sur l'ensemble du territoire national pour accomplir les missions du service public de secours de proximité, les 195 000 femmes et hommes sapeurs-pompiers volontaires (SPV) représentent 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et assurent près de 70% du temps d'intervention.

Ils sont une représentation de la diversité sociale et présents dans tous les secteurs et branches professionnels, notamment 40% exerçant dans le secteur privé et 24% dans le secteur public.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires est donc un enjeu majeur pour le bon fonctionnement et l'efficacité du service public d'incendie et de secours, la sécurité et la protection de nos concitoyens, mais également pour les entreprises.

Il convient donc de créer les conditions et d'utiliser tous les outils de la formation professionnelle pour faciliter les formations de sapeurs-pompiers volontaires, dans l'intérêt de tous.

Cet amendement vise ainsi à décliner la proposition n° 21 du rapport de la Mission volontariat remis le 23 mai dernier au ministre de l'Intérieur, qui préconise de « rétablir, dans le cadre de la réforme du compte personnel de formation (CPF), la prise en compte des formations de SPV au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail », rendue impossible par la dernière réforme issue de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, dont il nous appartient aujourd'hui de lever les obstacles.

C'est pourquoi le présent amendement vise à préciser l'éligibilité des formations de SPV au compte personnel de formation, en confirmant la possibilité d'un abondement des droits déjà inscrits dans les conditions prévues au II de l'article L.6323-4



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	611
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 1ER

Alinéa 32, première phrase

Après les mots :

à l'exercice de leurs missions

Supprimer la fin de cette phrase.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier l'éligibilité des formations de sapeurs-pompiers volontaires au compte personnel de formation et d'éviter des refus de prise en charge au motif que les actions de formation de sapeurs-pompiers volontaires seraient uniquement finançables par les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	180 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLÉD, BONNECARRÈRE et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les parcours de formations qualifiants reconnus par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles comme concourant à l'évolution professionnelle des salariés de leur champ professionnel. » ;

OBJET

Éligibilité au Compte Personnel de Formation (CPF) de parcours de formation reconnus par les branches professionnelles

Par analogie avec les dispositions prévues pour les demandeurs d'emploi à l'article L.6323-21, en vertu desquelles sont éligibles au CPF, les « formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par les régions, par pôle emploi et par l'institution mentionnée à l'article L.5214-1. », le présent amendement vise à rendre éligibles au CPF, pour les salariés, des parcours de formation reconnus par la CPNE de leur branche professionnelle, comme permettant d'accompagner leur évolution et/ou leur promotion professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	690 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD,
GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE et VALL

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les parcours de formations qualifiants reconnus par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles comme concourant à l'évolution professionnelle des salariés de leur champ professionnel. » ;

OBJET

Cet amendement propose de rendre éligibles au CPF, pour les salariés, des parcours de formation reconnus par la commission paritaire nationale de l'emploi de leur branche professionnelle, comme permettant d'accompagner leur évolution ou leur promotion professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	325
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 33

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Avec l'abrogation de l'article L. 6323-7 du code du travail, c'est le dispositif d'abondement du CPF qui garantissait la mise en œuvre du droit à une formation initiale différée à nos jeunes les plus mal partis dans l'existence, les plus éloignés de la formation et de l'emploi, que le gouvernement supprime. C'est une deuxième chance en moins pour les décrocheurs. Pourquoi leur supprimer cette possibilité de raccrochage ? Nous y sommes farouchement opposés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	700 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 48

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise prévoyant cette possibilité, le salarié peut transférer, dans la limite de dix jours par an, les sommes équivalentes en valeur de son compte épargne temps à son compte personnel de formation. Ces sommes se rattachent à l'abondement du compte personnel de formation mentionné au 1^o du II de l'article L. 6323-4.

OBJET

Cet amendement introduit la possibilité pour tout salarié d'abonder son compte personnel de formation par le versement des droits acquis dans son compte épargne temps dans la limite de dix jours par an.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	268 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. RETAILLEAU, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARDOUX, CARLE, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMÉDI, DESEYNE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 65

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise prévoyant cette possibilité, le salarié peut verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur son compte personnel de formation dans la limite de dix jours par an. Le congé annuel ne peut être affecté à cette opération que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Ces sommes se rattachent à l'abondement du compte personnel de formation mentionné au 1^o du II de l'article L. 6323-4. Un décret prévoit les modalités de conversion des jours de repos en euros. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux salariés de disposer de leurs jours de repos non pris pour abonder leur compte personnel de formation par le versement d'une somme correspondante.

Il s'agit de laisser une plus grande liberté aux salariés pour construire leur projet professionnel, et d'aider plus particulièrement ceux qui ne disposeraient pas de droits de formation suffisants.

L'amendement fixe le nombre maximum de jours ainsi utilisés afin de rester dans des limites raisonnables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	642
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 49, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-2

OBJET

L'objectif du CPF est bien de créer un droit à la formation pour les personnes, sur la base d'une initiative individuelle et non de confisquer celui-ci par un accord d'entreprise. La co-construction n'implique pas l'abandon du principe du consentement des salariés à l'usage de leur compte personnel de formation. Cet amendement vise donc à préciser, dans le cadre d'une démarche de co-construction entre l'employeur et le salarié, que le CPF est mobilisé dans le respect des conditions prévues par l'article L.6323-2 du code du travail, c'est-à-dire en prévoyant notamment le consentement exprès du titulaire du compte avant sa mobilisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	60 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et SIDO, Mme LAMURE et MM. PONIATOWSKI, DAUBRESSE, BONHOMME, PELLEVAT et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 49, seconde phrase

1° Remplacer les mots :

l'entreprise

par les mots :

l'opérateur de compétences

2° Après les mots :

prendre en charge

insérer les mots :

, pour le compte de l'entreprise,

OBJET

Pour favoriser le développement d'accords d'entreprise et de groupe prévoyant des abondements complémentaires, il est essentiel de permettre une gestion simplifiée de cet abondement.

À ce titre, il convient de prévoir la faculté, pour l'entreprise ou le groupe, d'en confier la gestion à son opérateur de compétences en lien avec la caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif d'incitation à l'abondement par une simplification du circuit financier pour les entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	350
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 49, seconde phrase

1^o Remplacer les mots :

l'entreprise

par les mots :

l'opérateur de compétences

2^o Après les mots :

prendre en charge

insérer les mots :

, pour le compte de l'entreprise,

OBJET

Pour favoriser le développement d'accords d'entreprise et de groupe prévoyant des abondements complémentaires, il est essentiel de permettre une gestion simplifiée de cet abondement.

À ce titre, il convient de prévoir la faculté, pour l'entreprise ou le groupe, d'en confier la gestion à son opérateur de compétences en lien avec la caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif d'incitation à l'abondement par une simplification du circuit financier pour les entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	332
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 50

Supprimer le mot :

trois

OBJET

Une revalorisation triennale du montant d'abondement du CPF fait perdre trop de droits aux salariés d'autant que le montant de conversion du CPF en euros décrété par le gouvernement est lui-même déjà très bas. Les deux cumulés restreignent drastiquement la capacité de formation des salariés via le CPF. Il convient donc de prévoir une revalorisation annuelle pour limiter la perte de droits à la formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	245 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MAGRAS et GREMILLET, Mmes GRUNY et DEROCHÉ, MM. BIZET, DAUBRESSE, BABARY, PERRIN et RAISON, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et GARRIAUD-MAYLAM, M. CUYPERS, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI et MM. PIERRE, CHARON et PACCAUD

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 69, première phrase

1° Après les mots :

les formations

insérer les mots :

ou les bilans de compétences

2° Remplacer le mot :

financées

par le mot :

financés

II. – Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus d'absence pour un bilan de compétences, l'employeur dispose d'un délai de douze mois pour proposer au salarié un aménagement du temps de travail permettant la réalisation de cette action.

OBJET

Cet amendement vise à garantir la possibilité pour un salarié d'effectuer un bilan de compétences.

Celui-ci peut en effet être utile pour effectuer un point sur les besoins réels en formation, identifier ses capacités d'apprentissage et ses motivations profondes y compris en vue d'une évolution au sein de la même entreprise.

Or, l'obligation d'effectuer un bilan de compétences en dehors de ses heures de travail peut être un frein à sa mise en œuvre alors qu'elle peut être également bénéfique pour l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	667
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 69, première phrase

1° Après les mots :

les formations

insérer les mots :

ou les bilans de compétences

2° Remplacer le mot :

financées

par le mot :

financés

II. – Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de refus d'absence pour un bilan de compétences, l'employeur dispose d'un délai de douze mois pour proposer au salarié un aménagement du temps de travail permettant la réalisation de cette action.

OBJET

Cet amendement vise à garantir la possibilité pour un salarié d'effectuer un bilan de compétences.

Celui-ci peut en effet être utile pour effectuer un point sur les besoins réels en formation, identifier ses capacités d'apprentissage et ses motivations profondes y compris en vue d'une évolution au sein de la même entreprise.

Or, l'obligation d'effectuer un bilan de compétences en dehors de ses heures de travail peut être un frein à sa mise en œuvre alors qu'elle peut être également bénéfique pour l'entreprise.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	141 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes LOPEZ et DEROCHÉ, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, SAVIN, LAMÉNIÉ, REVET, SIDO et CHARON et Mmes LHERBIER et LAMURE

ARTICLE 1ER

Alinéa 69, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Tout refus doit être dûment motivé.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la motivation en cas de refus de l'employeur d'accorder à un salarié une autorisation d'absence pour suivre, pendant le temps de travail, une formation financée dans le cadre du compte personnel de formation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	70 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, MM. BONNE, PERRIN et RAISON, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE,
Mmes MICOULEAU, LASSARADE et IMBERT, M. BASCHER,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DURANTON, M. REVET, Mme ESTROSI SASSONE,
MM. PRIOU et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. DALLIER,
Mme CANAYER, MM. VASPART, PIERRE, SAVIN et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI et
DEROCHE, M. CUYPERS, Mme BERTHET, MM. Jean-Marc BOYER, KENNEL, ÉMORINE,
LAMÉNIE et SIDO et Mmes LAMURE et BORIES

ARTICLE 1ER

Alinéa 69, seconde phrase

Après le mot :

employeur

insérer les mots :

, dans un délai fixé par décret,

OBJET

Il s'agit ici d'un amendement technique. Il convient de connaître le délai dans lequel le silence équivaudra à une acceptation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	328
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 69

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les actions mentionnées aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 6323-6 réalisées hors temps de travail ou en tout ou en partie sur le temps de travail, l'employeur ne peut refuser cette autorisation d'absence au salarié plus d'une fois.

OBJET

Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont des outils essentiels pour accompagner le salarié dans son évolution professionnelle.

Actuellement, l'employeur ne peut refuser le bilan de compétences ou la VAE que lorsque des raisons de service nécessitent leur report, sans que celui-ci ne puisse excéder 6 mois.

Cette disposition est remise en cause par le présent alinéa, qui dans sa rédaction actuelle, permettrait à l'employeur de refuser au salarié un bilan de compétences ou une VAE.

Cet amendement vise donc à préserver la possibilité pour les salariés de réaliser un bilan de compétences et un accompagnement à la VAE pendant leur temps de travail, sans que l'employeur puisse s'y opposer plus d'une fois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	653
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 73

Supprimer les mots :

ou qualifiante au sens de l'article L. 6314-1

OBJET

Amendement de coordination et de mise en cohérence avec les dispositions sur les formations éligibles au compte personnel de formation prévues au I de l'article L. 6323-6. Le terme précis consacré est celui de formations certifiantes, telles que définies à l'article 4 du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	333
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 73

Après la référence :

L. 6314-1

insérer les mots :

ou d'une des actions mentionnées au 2^o de l'article L. 6313-1

OBJET

Au II de l'Art. L. 6323-17-2, le CPF de transition prévoit la possibilité de faire appel à un CEP. Le bilan de compétences, qui est primordial dans le cadre d'une sécurisation des parcours professionnels, doit s'inscrire dans ce processus. Ce dispositif doit alors être proposé au salarié et financé par le CPF de transition professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	259 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme DESEYNE, M. MILON, Mmes DI FOLCO et CHAUVIN, MM. BRISSON et PANUNZI, Mme LOPEZ, MM. LEFÈVRE et PELLELAT, Mme BRUGUIÈRE, MM. SAVARY et HOUPERT, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et LASSARADE, M. CUYPERS, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROCHE, MM. GRAND, CHARON, BABARY, MANDELLI, de NICOLAY, LAMÉNIE, SIDO, PIERRE, HURÉ, REVET et BONHOMME, Mme LAMURE et M. GREMILLET

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 73

Après la référence :

L. 6314-1,

insérer les mots :

ou de validation des acquis de l'expérience

II. - Alinéa 78

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de validation des acquis de l'expérience

OBJET

En tenant compte des compétences acquises, la validation des acquis de l'expérience est un levier d'optimisation majeur d'un projet de transition professionnel. Elle permet au salarié de ne pas être obligé de suivre la totalité du cursus de formation. Cet amendement vise à prendre en compte la VAE et contribue ainsi à renforcer la liberté de choix professionnels des salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	340
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 73

Après la référence :

L. 6314-1,

insérer les mots :

ou de validation des acquis de l'expérience

II. - Alinéa 78

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de validation des acquis de l'expérience

OBJET

La VAE est un levier d'optimisation majeur d'un projet de transition professionnel. Elle permet de l'optimiser en tenant compte de ses compétences acquises.

Prenons l'exemple d'une personne ayant déployé une expérience dans les ressources humaines. Elle a dans ce cadre conduit de nombreux projets (la refonte de la politique de rémunération de son entreprise, l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles dispositions de la convention collective du secteur, etc.). N'ayant qu'un bac, elle souhaite orienter sa carrière vers la gestion de projets qui lui semble présenter une employabilité plus transversale.

Elle pourra grâce à la VAE présenter un diplôme de gestion de projet grâce à son expérience, tout en ne suivant que les parties de formation manquantes. Sans la VAE, il lui faudrait suivre la totalité du cursus alors qu'elle dispose déjà d'une partie importante de la compétence.

Il existe ainsi de nombreuses passerelles que la VAE peut faciliter et optimiser.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	561 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET, PIERRE et Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, M. PERRIN, Mme DEROCHE, M. KENNEL, Mme IMBERT, MM. LONGUET, CHARON et SIDO, Mme MALET, M. PANUNZI, Mmes BONFANTI-DOSSAT, BRUGUIÈRE et Laure DARCOS, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, M. BRISSON, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MAGRAS, CUYPERS et PELLEVAL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PILLET et RAISON, Mme DESEYNE et MM. PONIATOWSKI, CARLE et BONHOMME

ARTICLE 1ER

Alinéa 73, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

afin de pouvoir prendre en compte la spécificité des métiers et des besoins de certains secteurs

OBJET

Le présent amendement a pour but de garantir à tout salarié du secteur sanitaire, social et médico-social la possibilité d'évoluer professionnellement en acquérant de nouveaux diplômes ou titres et aux entreprises de les accompagner dans leur projet.

Les secteurs du sanitaire, social et médico-social poursuivent leur mutation entamée il y a plusieurs décennies sous l'impulsion de l'encadrement législatif et réglementaire. Directement impactés par les évolutions structurelles de la société, notamment le vieillissement de la population et les polyopathologies associées, ainsi que l'émergence de nouvelles pauvretés, ces secteurs se structurent dans le but d'améliorer la prise en charge globale des différents publics.

Ces secteurs, aujourd'hui confrontés à des problèmes liés à la démographie de leurs professionnels, attirent des vocations nouvelles (jeunes, personnes en reconversion) et montrent par ailleurs une plus grande ouverture aux profils moins expérimentés.

Ainsi, afin de garantir tout projet de transition professionnelle, il s'agit de pouvoir flécher des financements sur ces secteurs dont les besoins en professionnels aux profils très spécifiques sont cruciaux et dont les formations sont indispensables.

En effet, la prise en compte des spécificités des métiers liés au secteur sanitaire, social et médico-social et plus largement de la santé permet de garantir les besoins en salariés diplômés, formés et qualifiés pour assurer la continuité des soins quotidiens en établissements (ou à domicile) mais également l'évolution de ces professionnels prônés dans le volet 'ressources humaines' du plan d'appui à la transformation du système de santé de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	654
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I – Alinéa 73, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé.

II – Alinéa 76, deuxième phrase

Après le mot :

financière

insérer les mots :

, apprécie dans ce cadre la pertinence du positionnement préalable prévu à l'article L. 6323-17-1

OBJET

Cet amendement a pour objectif de positionner le salarié avant de suivre une action de formation relative à son projet de transition professionnelle. Ce positionnement favorise la réappropriation par le salarié de son parcours sur la base des acquis professionnels. Ce positionnement permet, en outre, d'ajuster la durée du parcours proposé et de réduire le temps de formation, lorsque cela est possible. Cela permet enfin d'optimiser la gestion des ressources financières au profit de l'accompagnement d'autres projets de transition professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	408
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN
HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 73

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Tout salarié n'ayant pas utilisé son compte personnel de formation au cours des neuf années précédentes se voit proposer par son employeur un bilan de compétences au sens de l'article L. 6313-4.

« À l'issue de ce bilan de compétences, un projet de transition professionnelle est proposé à ce salarié par le conseil en évolution professionnelle.

« Les projets de transition professionnelle s'inscrivant dans ce cadre sont considérés comme prioritaires par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17.

OBJET

Cet amendement vise à rendre prioritaires les salariés qui n'auraient pas utilisé leur compte personnel de formation.

Après un bilan de compétence, une offre de formation devra être proposée dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

Cette proposition vise à effectuer un suivi des salariés qui n'ont pas exprimé de volonté d'utiliser leur compte personnel de formation afin qu'ils puissent envisager une évolution professionnelle et ne soient plus les laisser pour compte de la formation.

C'est donner une deuxième chance à ceux qui ne voient pas dans la formation un outil d'évolution professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	100 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme MORIN-DESAILLY, M. DUFAUT, Mme DURANTON, M. LAUGIER, Mmes VÉRIEN, BRUGUIÈRE et de la PROVÔTÉ, MM. PACCAUD et SCHMITZ, Mmes LOPEZ et Laure DARCOS, MM. KERN, KENNEL et HUGONET, Mmes DUMAS et GUIDEZ, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et BILLON, M. CARLE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. LAFON

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 73

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés d'entreprises relevant de la filière culture et ne relevant pas du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle conclus au niveau interprofessionnel, le projet est présenté auprès des instances paritaires de l'opérateur de compétences compétent qui en apprécie la pertinence, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

OBJET

La filière culture regroupe les branches du spectacle vivant et enregistré, où les questions de pérennisation de l'emploi sont importantes. Les parcours professionnels sont marqués par la prédominance de contrats de travail de courte durée, conclus généralement en tant qu'intermittent du spectacle, et de statuts d'activité divers tels les salariés, les auteurs et les indépendants. Les partenaires sociaux de ces secteurs ont pris en compte cette spécificité en négociant des accords permettant de compléter les fonds légaux destinés à la reconversion des personnes.

Par ailleurs, les partenaires sociaux de ces secteurs ne relèvent pas du champ d'application des accords sur la formation professionnelle conclus au niveau interprofessionnel et ne siègent pas au sein des instances paritaires interprofessionnelles régionales.

Afin de conserver une spécificité et une simplicité de traitement des projets professionnels des salariés de cette filière, il est proposé que l'opérateur de compétences agréé, qui dispose d'une expertise en la matière avec la gestion du congé individuel de formation, traite les projets de transition professionnelle. L'amendement proposé permet

également de mieux traiter des professions aux parcours atypiques telles les intermittents du spectacle, les journalistes pigistes de la presse et les travailleurs à domicile de l'édition.

En outre, cette démarche rend possible, par accord collectif, l'abondement de ce dispositif sur des fonds conventionnels dédiés afin de s'adapter aux spécificités des métiers. Il favorisera notamment le départ de salariés faiblement qualifiés dans des formations longues leur permettant une reconversion professionnelle réelle. Cet amendement vise à conserver un niveau fort d'acceptation, dans ces secteurs, des projets de transition professionnelle. Actuellement, le niveau d'acceptation des CIF pour les intermittents du spectacle est de 87 %.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	290 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLONDIN, MM. ANTISTE et ASSOULINE, Mmes GHALI et LEPAGE, MM. LOZACH,
MANABLE et MAGNER, Mmes MONIER, Sylvie ROBERT
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 76

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés d'entreprises relevant de la filière culture et ne relevant pas du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle conclus au niveau interprofessionnel, le projet est présenté auprès des instances paritaires de l'opérateur de compétences agréé qui en apprécie la pertinence, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié.

OBJET

La filière culture regroupe les branches du spectacle vivant et enregistré, où les questions de pérennisation de l'emploi sont importantes. Les parcours professionnels sont marqués par la prédominance de contrat de travail de courte durée, conclu généralement en tant qu'intermittent du spectacle, et de statuts d'activité divers (salariés, auteurs, indépendant). Les partenaires sociaux de ces secteurs ont pris en compte cette spécificité en négociant des accords permettant de compléter les fonds légaux destinés à la reconversion des personnes.

Afin de conserver une spécificité et une simplicité de traitement des projets professionnels des salariés de cette filière, il est proposé que l'opérateur de compétences agréé, qui dispose d'une expertise en la matière avec la gestion du congé individuel de formation, traite les projets de transition professionnelle. L'amendement proposé permet aussi de mieux traiter des professions aux parcours atypiques (intermittents du spectacle, journaliste pigiste de la presse, travailleur à domicile de l'édition).



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	143 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mmes MICOULEAU et IMBERT, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mme DEROCHE, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, SAVIN, LAMÉNIE, REVET, SIDO et CHARON et Mmes LAMURE et LHERBIER

ARTICLE 1ER

Alinéa 74, seconde phrase

Après le mot :

inaptitude

insérer les mots :

médicale au travail

OBJET

Il s'agit d'un amendement de précision. Le salarié qui a changé d'emploi pour "inaptitude médicale au travail" (maladie simple, maladie professionnelle ou accident du travail) est dispensé de remplir la condition d'ancienneté pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	246 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGRAS et GREMILLET, Mmes GRUNY et DEROCHÉ, MM. BIZET, DAUBRESSE, BABARY, PERRIN et RAISON, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et GARRIAUD-MAYLAM, M. CUYPERS, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI et MM. PIERRE, CHARON et PACCAUD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 75, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou par un opérateur du bilan de compétences mentionné à l'article L. 6313-1

OBJET

Cet amendement vise à étendre la possibilité pour un salarié d'être accompagné dans la présentation d'un projet de transition professionnelle par un professionnel du bilan de compétences.

Cette mesure serait cohérente et permettrait au salarié de présenter à la commission amenée à se prononcer sur la demande de CPF transition un projet en compatible avec ses compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	668
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 75, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou par un opérateur du bilan de compétences mentionné à l'article L. 6313-1

OBJET

Cet amendement vise à étendre la possibilité pour un salarié d'être accompagné dans la présentation d'un projet de transition professionnelle par un professionnel du bilan de compétences.

Cette mesure serait cohérente et permettrait au salarié de présenter à la commission amenée à se prononcer sur la demande de CPF transition un projet en compatible avec ses compétences.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	144 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes LOPEZ et DEROUCHE, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, LAMÉNIE, REVET, SIDO et CHARON et Mmes LAMURE et LHERBIER

ARTICLE 1ER

Alinéa 76

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle lui indique ses éventuelles possibilités de recours, dans des conditions fixées par décret.

OBJET

Cet amendement vient préciser les possibilités de recours (fixées par décret) concernant une décision de refus d'un projet de transition professionnelle par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	160 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, MALHURET,
FOUCHÉ et WATTEBLED, Mme MÉLOT, M. LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ,
Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 76

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle prend en compte la spécificité des métiers et des besoins de certains secteurs.

OBJET

Amendement de précision.

Cet amendement prévoit que la Commission paritaire interprofessionnelle régionale prend en compte la spécificité des métiers et les besoins des secteurs dans son évaluation des projets de transition professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	258 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DESEYNE, M. MILON, Mmes DI FOLCO et CHAUVIN, MM. BRISSON, PANUNZI,
LEFÈVRE et PELLEVAT, Mme BRUGUIÈRE, MM. SAVARY et HOUPERT,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et LASSARADE, M. CUYPERS,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROCHE, MM. GRAND, CHARON, BABARY, MANDELLI, de
NICOLAY, LAMÉNIE, SIDO, PIERRE, HURÉ, KENNEL, DAUBRESSE, REVET et BONHOMME,
Mmes LAMURE et BERTHET et M. GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 76

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Elle est prise dans un délai de deux mois suivant la présentation du projet à la commission. L'absence de décision sous ce délai signifie acceptation du projet.

OBJET

Cet amendement propose que la commission paritaire interprofessionnelle dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Passé ce délai et en absence de décision, le projet sera considéré comme accepté.

La rapidité de validation du projet et de sa prise en charge contribue à rendre plus efficace la reconversion professionnelle du salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	698 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD,
GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 76

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle est prise dans un délai de deux mois suivant la présentation du projet à la commission. L'absence de décision sous ce délai signifie acceptation du projet.

OBJET

Cet amendement vise à ce que les projets de transition professionnelle présentés par les salariés puissent être rapidement instruits par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales. Aussi, cet amendement propose que la commission rende sa décision dans les deux mois suivant la présentation du projet et que l'absence de réponse emporte acceptation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	707 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORBISEZ, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE,
REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 76

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande émane d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 est associée aux travaux de cette commission.

OBJET

L'article 1^{er} prévoit la création d'une modalité particulière du compte personnel de formation : le compte personnel de formation de transition professionnelle. Dans ce cadre, la personne est accompagnée dans son projet professionnel et une prise en charge de la rémunération excédant les frais pédagogiques est possible. Une commission paritaire interprofessionnelle régionale est chargée d'apprécier la pertinence du projet, d'instruire la demande de prise en charge financière et de décider de l'autoriser et de le financer.

L'amendement vise à associer à cette commission un représentant de l'AGEFIPH si la demande émane d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, afin qu'il apporte son expertise spécifique de ce public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	581 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, MAGRAS et DAUBRESSE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉNIE, CAMBON et de NICOLAY, Mmes Laure DARCOS et MORHET-RICHAUD, M. BRISSON, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. RAPIN et REVET, Mme DESEYNE, MM. RAISON et PERRIN, Mme DEROMEDI et MM. PIERRE, Daniel LAURENT, Jean-Marc BOYER et DUPLOMB

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 77

Après le mot :

professionnelle

insérer les mots :

et des actions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 6323-6

OBJET

Disposer de la liberté de choisir son avenir professionnel suppose d'une part, la liberté de choisir sa formation et d'autre part, la possibilité de choisir l'accompagnement adapté à ses enjeux et à ses besoins.

Il ressort de l'Étude d'Impact du projet de Loi que la disparition du Congé Bilan de Compétence sera compensée par son éligibilité au CPF Transition. Or la rédaction actuelle prévoit la mise en place d'un CPF Transition professionnelle réservé uniquement aux projets de formation certifiante ou qualifiante. Par ailleurs, elle omet de citer le congé VAE. Il est pourtant financé actuellement au même titre que le Congé Bilan ou le congé individuel de formation.

Dans la mesure où il est prévu qu'un Bilan de Compétences équivaldra à 3 ans de CPF monétisé (contre une année de CPF actuel en heure) et qu'une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience équivaldra à 3 voire 4 ans de CPF monétisé (contre moins d'une année de CPF actuel en heure), un risque existe pour la mobilisation du CPF pour réaliser une prestation individuelle d'accompagnement faute de mode de financement approprié. Les actifs seront donc contraints de faire des arbitrages entre un accompagnement et une

formation alors que l'accompagnement devrait leur permettre, entre autre, de choisir de manière éclairée la formation la plus adaptée à leurs projets professionnels.

Certes, le bilan et la VAE sont éligibles dans le cadre du CPF « classique ». Mais seule leur prise en compte explicite dans le CPF Transition permet de renforcer efficacement et réellement la liberté de choix professionnels des individus. En effet, de nombreux actifs ne disposeront pas d'un capital CPF "classique" suffisant pour bénéficier d'un Bilan de compétences ou d'un accompagnement VAE adaptés à leurs besoins. Il serait illusoire de croire que le CEP répondra à toute la demande sociale. Pour nombre d'actifs, le BC et l'accompagnement VAE constituent la réponse adéquate pour les accompagner, pour favoriser leur autonomie et lever les freins sociaux et personnels ancrés. Ce sont les actifs en rupture avec l'emploi qui disposeront le moins de CPF. Or, en l'état actuel du texte, ce sont ceux qui pourront le moins accéder aux dispositifs de sécurisation de leur parcours.

Certes, les actifs qui auront utilisé leur CPF classique pour réaliser un bilan de compétence ou une VAE pourront solliciter le CPF Transition pour poursuivre leur parcours...mais seulement s'il s'agit d'un projet de reconversion. Or, c'est là une vue très réductrice de la réalité des projets à l'issue d'un bilan de compétences : tous ne relèvent pas d'un projet de reconversion. C'est une vue réductrice aussi de la réalité des besoins à l'issue d'une VAE Partielle : il s'agit parfois de simples modules de formation métier nécessaires au candidat pour finaliser son accès à la qualification. En l'état, aucun de ces besoins n'est éligible au CPF Transition car distinct de la stricte reconversion.

C'est la question de la finalisation du parcours par l'actif qui ayant entamé ou épuisé son capital CPF pour financer son Bilan de Compétences ou sa VAE, ne disposera pas de l'enveloppe suffisante pour le finaliser. Mais aussi celle de l'encouragement des actifs à prendre en main leur évolution. Quelle cohérence d'un système qui, dans une société dynamique, contraint les plus fragiles à attendre le rechargement de leurs droits CPF ? En l'état, nous privons les actifs d'une réelle ingénierie de parcours.

Le coût actuel du Bilan de Compétences est de 45 millions d'euros environ. Le coût de l'éligibilité du BC au CPF Transition sera largement financé par les économies réalisées par des projets de formation qualifiés, adaptés aux besoins réels des individus et de l'économie et ajustés dans leur durée et leur contenu. De même, le coût global dévolu à l'accompagnement VAE financé dans le cadre du CPF Transition doit permettre d'optimiser les temps de formation et donc les budgets alloués en permettant de valider des modules ou parties de certification et alléger la durée de formation de la personne.

Il est important de garantir l'égal accès, pour tous les actifs, à un Bilan de Compétences ou à un accompagnement VAE de qualité et garantir une mobilisation efficiente des ressources rares sur des actions de formation pertinente pour les actifs et l'ensemble de l'économie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	419
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE

C	Favorable si rectifié
G	
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 83

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, la rémunération est versée directement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale, à la demande de l'employeur.

OBJET

Prévoit une possibilité de rémunération directe du bénéficiaire pour les entreprises de moins de 50 salariés. Il s'agit d'une simplification pour le salarié et pour l'entreprise, les plus petites refusant des autorisations d'absence du fait des complications administratives.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	232 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, HARRIBEY, VAN HEGHE et Sylvie ROBERT, MM. DAGBERT, TOURENNE, TISSOT et LALANDE, Mme PEROL-DUMONT, MM. Patrice JOLY et DURAN, Mmes ARTIGALAS et ESPAGNAC, M. ROUX, Mme CONWAY-MOURET et MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT, CABANEL et MONTAUGÉ

ARTICLE 1ER

Alinéa 84

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, la rémunération due au bénéficiaire du projet de transition professionnelle lui est versée directement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

OBJET

Le présent amendement est une mesure de simplification en direction des entreprises de moins de 50 salariés pour qui le droit à la formation est aussi synonyme de formalités administratives. Ces dernières seraient dès lors allégées.

De même, indépendamment de la situation de l'entreprise, les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle auraient l'assurance de percevoir normalement leurs rémunérations.

Employeurs et salariés seraient par conséquent gagnants.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	33 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. VIAL, PACCAUD, JOYANDET, DANESI, REVET, CAMBON, MANDELLI, BABARY et
CARLE et Mme DEROCHE

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 87

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions peuvent conclure des conventions-cadre de coopération avec les opérateurs de compétences, l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code, pôle emploi, l'État ou les régions prévoyant une participation financière au financement des projets de transition professionnelle. Elles peuvent également conclure des conventions de gestion avec la caisse des dépôts et consignations définissant les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.

OBJET

A l'image du droit en vigueur et des pratiques pour les OPACIF/FONGECIF (art. L6322-12, L6322-25 du Code du travail, art. 2-30 de l'ANI du 5 décembre 2003 étendu et art. 67 de l'ANI du 5 octobre 2009) ainsi que des futures dispositions pour les OPCO (voir notamment l'article L6332-1 du Code du travail), il est proposé de permettre une collaboration entre les CPRI et les autres financeurs en reconnaissant une telle possibilité tant au niveau des ressources que de la capacité à conventionner des CPRI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	360
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 90

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-17-... – Un diagnostic de validation des acquis d'expérience permettant d'identifier les optimisations possibles du parcours est proposé au préalable de tout projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objectif de prévoir un diagnostic de validation des acquis d'expérience comme préalable au bénéfice d'un CPF de transition professionnelle.

La VAE est un levier de sécurisation des parcours, par un moyen alternatif et complémentaire d'accès à la certification professionnelle par rapport à la formation, qui favorise la réappropriation de son propre parcours en faveur d'une meilleure mobilisation dans un projet. Le diagnostic de validation des acquis d'expérience en amont du CPF permettrait de mieux orienter les personnes lorsque cela apparaît pertinent vers une VAE en amont du projet de transition professionnelle.

Il ne s'agit en aucun cas de permettre à un opérateur du CEP d'effectuer une prestation de VAE, mais de lui permettre d'effectuer un diagnostic d'expérience et d'orienter la personne accompagnée vers une telle action.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	644
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 93

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la gestion internalisée du compte personnel de formation en vertu d'un accord d'entreprise. En effet, l'objectif de la rénovation du compte personnel de formation est d'en faire un outil à la main des personnes et non des entreprises dans lesquels les actifs sont employés à un instant t. La logique de construction d'un droit individuel à la formation implique d'organiser un système de mutualisation des fonds pour tous les salariés.

Il convient de souligner que ce mode de gestion du CPF existe aujourd'hui, mais a été peu utilisé en pratique et a parfois été détourné par certaines entreprises pour ne pas s'acquitter de la contribution à la formation professionnelle continue : 8 090 entreprises ont affirmé internaliser la gestion du CPF, mais seulement 58 entreprises étaient réellement actives (dont 29 caisses autonomes du Crédit agricole).

Le système d'information du CPF géré par la Caisse des dépôts et consignations fait état, qu'au 15 février 2018, seuls 1 056 dossiers de formations ont été saisis par ces entreprises sur les trois années pleines de mise en œuvre du CPF. Par ailleurs, certains employeurs n'ont, à ce jour, saisi aucun dossier dans le SI CPF.

Du point de vue opérationnel, la gestion interne du CPF s'est donc révélée être un dispositif peu efficace pour les entreprises et les salariés. En effet, outre un accord d'entreprise conforme et si possible détaillé, la gestion en interne du CPF pour un employeur nécessite une mobilisation très importante des services RH ou dédiés à la formation pour maîtriser tous les aspects juridiques ainsi que les process permettant de formaliser des dossiers de formation pour les salariés.

Surtout, la gestion internalisée rend impossible la mobilisation par le salarié de son CPF de manière autonome : celui-ci est contraint de passer par son employeur, même si la formation est effectuée hors temps de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	741
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 146

Remplacer les mots:

à l'article L. 6135-1, la part dédiée au compte personnel de formation mentionnée au 1^o
des articles L. 6133-2 et L. 6134-2 et les ressources mentionnées aux articles

par les mots:

au a du 3^o de l'article L. 6123-5 et aux articles L.6331-6,

OBJET

Amendement de coordination rendu nécessaire par la réécriture de l'article 17.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	35 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. VIAL, DANESI, JOYANDET, PACCAUD, REVET, CAMBON, MANDELLI et CARLE et
Mmes DEROCHE et BERTHET

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 160

Après le mot :

compétences

insérer les mots :

, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6

OBJET

Il est proposé de permettre une collaboration entre les CPRI et la CDC pour les modalités de gestion permettant le suivi des droits acquis au titre du compte personnel de formation des titulaires.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	36 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. VIAL, DANESI, PACCAUD, JOYANDET, REVET et CAMBON, Mmes Maryse CARRÈRE et DEROCHE et M. BABARY

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 182

Après le mot :

travail

insérer les mots :

ou de l'article L. 6333-2 du même code dès lors qu'ils ne sont pas agréés également au titre de l'article L. 6332-1 dudit code

II. – Alinéa 183

Remplacer les mots :

ces organismes

par les mots :

les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-1 ou de l'article L. 6333-2

OBJET

La dévolution ne concerne pas les OPACIF hors champ agréé également en tant qu'OPCA. Il conviendrait donc de faire évoluer l'article pour viser la dévolution de l'AGECIF CAMA et de l'UNAGECIF si c'est la volonté recherchée. À des fins de simplification, la liquidation des dossiers CIF engagés en 2018 devrait être confiée à l'ensemble des OPACIF (le texte actuel ne vise que les FONGECIF) afin de ne pas transférer la gestion de la spécificité des dossiers engagés aux FONGECIF.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	87 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. BONNE, PACCAUD et Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SAVARY, PIERRE et LEFÈVRE, Mmes DEROUCHE et DEROMEDI et MM. Jean-Marc BOYER, BABARY, CARLE, LAMÉNIE, REVET, SIDO et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 184

Rétablir le VI bis dans la rédaction suivante :

VI bis. – Un accord collectif d'entreprise peut déterminer pour une durée de trois ans le montant des abondements complémentaires au profit du compte personnel de formation de tout ou partie de ses salariés, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail. Dans le cadre de cet accord, l'entreprise peut financer, via son opérateur de compétences, l'ensemble des frais des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 du même code, à l'exception des 3^o, 4^o et 5^o du II du même article L. 6323-6. Dans ce cas, l'opérateur de compétences peut demander, pour le compte de l'entreprise, le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes correspondant au montant des actions de formation réalisées dans la limite des droits inscrits sur le compte personnel de chaque salarié concerné. L'opérateur de compétences transmet pour ce faire la liste des bénéficiaires de l'accord à la Caisse des dépôts et consignations. Les droits acquis antérieurement à la conclusion de l'accord peuvent seuls être mobilisés dans le cadre de cet accord.

OBJET

Pour favoriser le développement d'accords d'entreprise prévoyant des abondements complémentaires, il est essentiel de permettre une gestion simplifiée de cet abondement.

Il convient donc de prévoir la faculté pour l'entreprise d'en confier la gestion à son opérateur de compétences en lien avec la caisse des dépôts et consignation.

L'amendement proposé poursuit donc un objectif d'incitation à l'abondement par une simplification du circuit financier pour les entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	742
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 187

Rédiger ainsi cet alinéa :

... – À titre transitoire, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le code du travail est ainsi modifié :

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	420
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 195

Supprimer les mots :

jusqu'au 31 décembre 2019

OBJET

Permet de retenir les Opacif comme Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale au-delà de la période de transition allant jusqu'au 31 janvier 2019. Cela permet de maintenir une compétence, des outils informatiques éprouvés et une capacité à accompagner, conseiller, suivre les parcours de formation. Les Opacif devront faire évoluer leurs statuts dans ce sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	740
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article 78 de la loi n^o 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	446
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 200 octies du code général des impôts, il est inséré un article 200 ... ainsi rédigé :

« Art. 200 ... – I. – Les contribuables actifs peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses pour les actions de formation effectivement supportées à titre personnel au 31 décembre de l'année d'imposition, dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'un abondement à leur compte personnel de formation à compter de la date d'application de la présente loi.

« Ce crédit d'impôt s'applique :

« 1^o Aux investissements consentis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année fiscale n-1 ;

« 2^o À hauteur de 30 % des dépenses pour les actions de formations réalisées et à hauteur de 50% pour des actions de formations définies par décret en Conseil d'État, dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 12 000 € ;

« 3^o Sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, une attestation de formation.

« II. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater C à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer un crédit d'impôt formation de 30 % pour les actifs qui font le choix d'abonder leur compte personnel d'activité pour pouvoir suivre une formation professionnelle. Pour certaines formations en grande tension (ex. aide-soignant,) définies par décret, le crédit d'impôt peut atteindre 50%.

Il s'agit d'un dispositif incitatif ayant vocation à encourager cet investissement personnel au caractère stratégique, tant pour l'individu que pour la collectivité.

Ce mécanisme simple, attractif et lisible pour encourager une démarche personnelle de renforcement de leur employabilité. Il intervient en complément du CPF rénové par la présente loi, afin de faciliter son activation.

À l'instar du crédit d'impôt accordé aux dépenses pour l'emploi à domicile, le plafond global des dépenses est fixé, dans une limite annuelle, à 12 000 euros. Cela permet aussi d'encourager les individus à poursuivre des formations longues, dans des secteurs parfois en pénurie de recrutement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	375
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LUREL, Mme JASMIN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ERAprès l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 200 octies du code général des impôts, il est inséré un article 200 ...
ainsi rédigé :

« Art. 200 ... – I. – Les contribuables actifs domiciliés dans les collectivités régies par
l'article 73 de la Constitution peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre
des dépenses pour les actions de formation effectivement supportées à titre personnel au
31 décembre de l'année d'imposition, dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'un
abondement à leur compte personnel de formation à compter de la date d'application de la
présente loi.

« Ce crédit d'impôt s'applique :

« 1^o Aux investissements consentis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année
fiscale n-1 ;

« 2^o À hauteur de 30 % des dépenses pour les actions de formations réalisées et dans la
limite d'un plafond global de versements annuels égal à 12 000 € ;

« 3^o Sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de
l'administration fiscale, une attestation de formation.

« II. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des
réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater C à 200 bis, des crédits d'impôt
et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est
restitué. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer un crédit d'impôt formation de 30 % pour les actifs domiciliés dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution qui font le choix d'abonder leur compte personnel d'activité pour pouvoir suivre une formation professionnelle.

Il s'agit d'un dispositif incitatif ayant vocation à encourager cet investissement personnel au caractère stratégique, tant pour l'individu que pour la France qui souffre, singulièrement dans les outre-mer, d'une pénurie des compétences.

Ce mécanisme simple, attractif et lisible est à la main des individus pour encourager leur engagement dans une démarche de renforcement de leur employabilité. Il intervient en complément du CPF rénové par la présente loi, afin de faciliter son activation.

À l'instar du crédit d'impôt accordé aux dépenses pour l'emploi à domicile, le plafond global des dépenses est fixé, dans une limite annuelle, à 12 000 euros. Cela permet aussi d'encourager les individus à poursuivre des formations longues.

Il pèse de manière raisonnable sur les finances publiques au regard des enjeux de croissance et d'attractivité en France liés à son déficit de compétences, et va permettre de capitaliser sur une augmentation à terme du PIB rendue possible par l'augmentation de l'accès à la formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	376 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LUREL, Mme JASMIN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ERAprès l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 244 quater X du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater ... ainsi rédigé :

« Art. 244 quater ... – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies à 44 quindécies, exerçant une activité agricole ou industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle qu'elles consentent au cours de l'année pour leurs salariés affectés à des exploitations situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

« II. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 % des dépenses de formation, hors formations obligatoires, dans la limite d'un plafond fixé à 400 000 € par an et par entreprise.

« III. – Sont concernées les actions de formation listées à l'article L. 6313-1 du code du travail et financées en totalité par l'entreprise.

« IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises mentionnées au I. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer un crédit d'impôt formation de 30 % pour les entreprises situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution qui font le choix d'investir dans la formation professionnelle.

Il s'agit d'un dispositif incitatif ayant vocation à encourager cet investissement au caractère stratégique, tant pour l'individu que pour les entreprises ultramarines.

Ce mécanisme simple, attractif et lisible est à la main des chefs entreprises pour faciliter la montée en compétences de leurs employés. Il consacre la formation professionnelle comme un investissement stratégique indispensable à la croissance, la compétitivité, l'innovation et la survie des entreprises. Il intervient en complément du CPF rénové par la présente loi, afin de faciliter son activation par un maximum d'individus.

Il pèse de manière raisonnable sur les finances publiques au regard des enjeux de croissance et d'attractivité en France liés à son déficit de compétences, et va permettre de capitaliser sur une augmentation à terme du PIB rendue possible par l'augmentation de l'accès à la formation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	620 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIH, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ERAprès l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 236 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les frais de formation des salariés payés par l'entreprise, hors cotisations sociales, peuvent, au choix de l'entreprise, être un élément incorporel amortissable ou une dépense déduite des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées. »

OBJET

Toute dépense versée dans le cadre de la formation des salariés peut être désormais, au choix de l'entreprise, une immobilisation incorporelle. Il en découle les deux conséquences suivantes :

- la formation apparaît en haut de bilan comme un actif qui renchérit la valeur de l'entreprise
- la formation est amortissable sur une période de 3 à 5 ans, ce qui permet de renseigner le lecteur du bilan sur son caractère récent et l'effort fourni par l'entreprise dans ce domaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	451
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés qui ont arrêté leur formation initiale avant le premier cycle de l'enseignement supérieur ou qui n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue, et qui souhaitent poursuivre ultérieurement des études en vue d'une promotion sociale, ont un accès prioritaire à une formation diplômante ou qualifiante. »

OBJET

La formation tout au long de la vie, censée permettre à toutes et tous de progresser en qualifications au cours de leur carrière, connaît aujourd'hui des difficultés. Ainsi, la tendance selon laquelle la formation bénéficie en premier lieu aux personnes les plus qualifiées constitue un écueil duquel il faut sortir. C'est tout l'enjeu de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	204
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

En cohérence avec notre amendement de suppression de l'article 1, notre amendement vise à supprimer l'article 2 qui, sur la même logique, monétise le compte engagement citoyen. Outre la monétisation tout à la fois de l'action bénévole et des droits sociaux, cette mesure est de nature à marchandiser la formation et d'hyper-individualiser les droits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	658
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 10

Après le mot :

apportée

insérer les mots :

par un bénévole d'une association mentionnée au a du 6^o

OBJET

Le compte d'engagement citoyen vise à valoriser l'engagement bénévole ou volontaire des personnes.

Dans les faits, soit le proche aidant est salarié du malade et il n'y aurait alors pas de raison de lui donner des droits au titre du compte d'engagement citoyen puisque sa qualité de salarié lui confère des droits à formation professionnelle dans le cadre du CPF salarié.

Soit il n'est pas salarié et est en congé non rémunéré de son employeur privé (congé de proche aidant de 3 mois jusqu'à 1 an) ou public (en disponibilité) ou public ou privé (congé de solidarité familiale de 3 mois jusqu'à 6 mois). Non rémunérée, la personne en congé de solidarité familiale peut alors bénéficier par la CPAM d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie de 21 jours pleins maximum.

Dans le troisième cas, la personne peut être bénévole au sein d'une association d'intérêt général qui s'occupe de personnes dépendantes.

Il convient de valoriser cet engagement au même titre que la personne salarié qui réalise la même activité bénéficie de droit sur son compte personnel de formation.

Les droits créés leur permettront d'alimenter leur compte d'engagement citoyen mobilisable pour des formations bénévoles mais aussi pour des formations professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	603
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 17

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigé :

6^o L'article L. 5151-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5151-11. – La mobilisation des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 est financée :

« 1^o Par l'État, pour les activités mentionnées aux 1^o, 2^o, 2^o bis, 4^o, 5^o, et 6^o de l'article L. 5151-9, ainsi que pour l'activité mentionnée au 3^o du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile mentionnée au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

« 2^o Par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;

« 3^o Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'activité mentionnée au 8^o du même article L. 5151-9. »

OBJET

Le présent amendement vise à confier à l'État la charge du financement des droits ouverts au titre des activités de la réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique.

En effet, afin de simplifier le dispositif du compte d'engagement citoyen et la mobilisation des droits par une ingénierie de financement plus simplifiée, un financeur étatique unique est chargé de rembourser l'ensemble des droits à formation financés au titre du compte d'engagement citoyen. La disposition sera transcrite en projet de loi de finances pour doter des moyens nécessaires le responsable du programme budgétaire unique retenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	655
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3243-2, les mots : « dans le cadre du service associé au compte mentionné au 2^o du II de l'article L. 5151-6 » sont supprimés ;

2^o Le 2^o du II de l'article L. 5151-6 est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de mise à disposition des bulletins de paie sur la plateforme du compte personnel d'activité (CPA). Après plus d'un an de mise en œuvre, il y a très peu de consultations par les salariés sur la plateforme (moins de 7 000 accès à ce jour), sans que cela apporte une valeur ajoutée aux services liés au CPA, lesquels ont vocation à offrir un choix pertinent de services numériques circonscrits à la sécurisation des parcours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	205
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

La question d'un véritable service public d'accompagnement tout au long de la vie est centrale pour notre groupe depuis de nombreuses années. De fait, si nous souscrivons à l'instauration d'un droit à l'accompagnement, il s'agit ici d'un enjeu très secondaire de l'article qui vise plutôt à affaiblir les acteurs publics du secteur ayant fait leurs preuves (Missions Locales, APEC,...) et à ouvrir le conseil en évolution professionnel à des prestataires privés.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PANUNZI, PERRIN, RAISON, LEFÈVRE, SIDO, BRISSON et KERN, Mme LOISIER,
M. MOGA, Mmes DEROMEDI, DELMONT-KOROPOULIS et GARRIAUD-MAYLAM et
MM. PIERRE, DALLIER, Bernard FOURNIER, DUPLOMB et RAPIN

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce conseil est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.

OBJET

L'article 3 du projet de loi sort le conseil en évolution professionnelle (CEP) du périmètre du service public régional de l'orientation (SPRO) et confie son organisation au travers d'une procédure nationale pilotée par le futur établissement public administratif « France compétences » sous tutelle de l'État. Il est donc procédé à une recentralisation du dispositif du CEP et en corolaire à un affaiblissement du SPRO au moment même où la volonté du Gouvernement est de confier toute l'orientation professionnelle aux régions. Ce choix revient également sur un engagement du Premier ministre du 9 février 2018 prévoyant la mise en place de cahiers des charges régionaux. Il n'apparaît donc ni opportun ni cohérent car le CEP doit faire partie intégrante du SPRO. Aussi, le présent amendement réinsère-t-il le CEP au sein du SPRO.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	355 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il accompagne les salariés ou demandeurs d'emploi reconnus en situation de handicap au titre des articles L. 5213-1 à L. 5213-3 et atteints d'une maladie chronique évolutive inscrite dans la liste des affections de longue durée 30 de l'assurance maladie, dans le cadre de leur projet de transition professionnelle, de leur maintien dans l'emploi et de leur recherche d'emploi.

OBJET

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est conçu pour les publics les plus fragiles et les plus exposés à la précarité, à la désinsertion professionnelle et au chômage. Dans une logique de justice sociale redistributive, il est logique que le CEP soit étendu aux personnes en situation de handicap dans le cadre de leur projet de maintien dans l'emploi ou de transition professionnelle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	616
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il accompagne les salariés ou demandeurs d'emploi reconnus en situation de handicap au titre des articles L. 5213-1 à L. 5213-3 et atteints d'une maladie chronique évolutive inscrite dans la liste des affections de longue durée 30 de l'assurance maladie, dans le cadre de leur projet de transition professionnelle, de leur maintien dans l'emploi et de leur recherche d'emploi.

OBJET

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est conçu pour les publics les plus fragiles et les plus exposés à la précarité, à la désinsertion professionnelle et au chômage. Dans une logique de justice sociale redistributive, il est logique que le CEP soit étendu aux personnes en situation de handicap dans le cadre de leur projet de maintien dans l'emploi ou de transition professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	357
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 8

Après la deuxième occurrence du mot :

cadres

insérer les mots :

, par les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 qui assuraient, en application du dernier alinéa du présent article, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2018, le conseil en évolution professionnelle

OBJET

Actuellement, certains OPCA (l'Afdas, le Fafsea, le FAF-TT, Opcalim, Unifaf et Uniformation) bénéficient également d'un agrément en qualité d'OPACIF et, à ce titre, sont des opérateurs du Conseil en évolution professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2015.

Ces agréments ont été fondés sur la capacité de ces opérateurs à accompagner des publics spécifiques de secteurs relevant des organisations reconnues multi-professionnelles et sur des problématiques emploi/formation propres à ces publics.

Depuis plus de trois ans, les opérateurs ont développé une réelle expertise dans l'accompagnement des salariés de leurs entreprises adhérentes et disposent désormais d'équipes aguerries et d'outils performants pour appuyer les démarches des bénéficiaires de CEP.

Afin de tenir compte de ces spécificités et pour que cette capacité d'accompagnement difficilement transférable ne soit pas perdue, et conformément à la volonté du Gouvernement de renforcer le déploiement du CEP sur l'ensemble du territoire et au plus près des besoins des bénéficiaires, il apparaît nécessaire de maintenir les habilitations

précédemment délivrées pour bénéficier d'un nombre plus important d'opérateurs du CEP.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter ces organismes à la liste, arrêtée par le cinquième alinéa de l'article L.6111-6 du code du travail, des institutions, organismes et opérateurs appelés à assurer le CEP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	421
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 8

Après les mots :

l'Association pour l'emploi des cadres

insérer les mots :

, par les Fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF)

OBJET

Reconnaître au réseau des FONGECIF une compétence de droit commun pour délivrer le CEP au même titre que Pôle Emploi, CAP EMPLOI, les Missions Locales et l'APEC comme cela était le cas dans le texte actuel sur le CEP. Ce d'autant qu'une étude initiée par la DARES reconnaît la pertinence de l'action des FONGECIF sur le Conseil en Évolution Professionnelle (notamment sur les publics les plus fragiles pour lesquelles une démarche marchande apparaît totalement inappropriée.)



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	645
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent

par les mots :

les opérateurs financés par l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5

II. – Alinéa 14

Supprimer les mots :

par les régions

et le mot :

régional

OBJET

La montée en gamme de l'accompagnement des salariés dans leurs projets d'évolution professionnelle constitue une priorité nationale. Les partenaires sociaux nationaux interprofessionnels, signataires de l'ANI du 22 février 2018, doivent être impliqués dans la construction du cahier des charges et l'attribution des marchés, au même titre que l'État et les Régions. Aussi, France compétences, institution nationale à gouvernance quadripartite, gagne à assumer cette compétence.

Le présent amendement permet donc de rétablir la possibilité que, pour chaque région, un opérateur du CEP soit sélectionné par appel d'offres de France compétences. Il supprime ainsi la mention introduite en commission des affaires sociales du Sénat visant à permettre que des opérateurs régionaux soient désignés par le conseil régional, après simple concertation en CREFOP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	422
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 8

Remplacer les mots :

les opérateurs régionaux désignés par la région

par les mots :

les commissions paritaires interprofessionnelles prévues à l'article L. 6323-17-6

OBJET

La CPIR constitue l'opérateur désigné par la loi chargé de délivrer le CEP en région auprès des actifs. Il n'y a plus lieu de prévoir dans la loi un autre opérateur régional CEP.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. VIAL, DANESI, JOYANDET, PACCAUD, REVET, CAMBON, BABARY et CARLE et
Mme DEROCHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Jusqu'au 31 décembre 2019, dans l'attente de la mise en place des opérateurs permettant la mise en œuvre du 4^o de l'article L. 6123-5 du code du travail par France compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du même code et les organismes paritaires agréés en application de l'article L. 6333-2 dudit code délivrent le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6 du même code accessible notamment aux salariés mentionnés à l'article L. 5422-1-1 du même code.

OBJET

Le mandat pour la gestion du CEP pour 2019 est donné exclusivement aux FONGECIF, transitoirement autorisés à assurer la mission des commissions paritaires interprofessionnelles régionales. Cet amendement a vocation à permettre aux OPACIF hors champ de délivrer le conseil en évolution professionnelle durant la période transitoire pour éviter un goulot d'étranglement dans les Fongecif.

Par ailleurs, il convient de confirmer la compétence des FONGECIF/OPACIF pour délivrer le CEP aux salariés démissionnaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	723
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 14

Remplacer les mots :

à l'article L. 6331-1 du code du travail, dans sa

par les mots :

aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail dans leur

OBJET

L'article 3 supprime pour l'avenir la possibilité pour les organismes gérant le congé individuel de formation (CIF) de délivrer le conseil en évolution professionnelle (CEP).

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale a prévu que, jusqu'à ce qu'un opérateur régional soit désigné, les organismes paritaires régionaux, c'est à dire les Fongecif pourront continuer à délivrer le CEP. Le présent amendement élargit cette mission transitoire aux organismes paritaires nationaux, c'est à dire les Opacif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	206
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article modifie en profondeur un certain nombre de définitions à valeur normative forte. Ces modifications vont dans le mauvais sens, car elles contribuent à appauvrir la formation professionnelle et à lui retirer toute dimension émancipatrice. La formation professionnelle qu'elle dessine n'a plus rien à voir avec l'esprit de cette conquête sociale. Elle devient un exercice de soumission aux aléas de l'économie et aux désirs du patronat en limitant ses objectifs à la productivité et l'adaptabilité des salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	3 rect.
----------------	---------

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme TROENDLÉ, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE, BOUCHET et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. DALLIER et DANESI, Mmes DEROCHE, DEROMEDI et DI FOLCO, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, M. GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. HURÉ et LAMÉNIE, Mmes LASSARADE et LAVARDE, M. LEFÈVRE, Mmes LHERBIER et LOPEZ, MM. MORISSET, PAUL, PERRIN, PIERRE et PRIOU, Mme PUISSAT et MM. RAISON, REICHARDT, REVET, SAVIN et SIDO

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De permettre à toute personne engagée en qualité de sapeur-pompier volontaire d'acquérir, d'adapter et de développer les compétences nécessaires d'une part, à l'exercice de ses missions et d'autre part, s'agissant de son activité professionnelle, à l'adaptation à son poste de travail, à l'obtention d'une qualification plus élevée ou d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi.

OBJET

Engagés au quotidien sur l'ensemble du territoire national pour accomplir les missions du service public de secours de proximité, les 195 000 femmes et hommes sapeurs-pompiers volontaires (SPV) représentent 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et assurent près de 70% du temps d'intervention.

Ils sont une représentation de la diversité sociale et présents dans tous les secteurs et branches professionnels, notamment 40% exerçant dans le secteur privé et 24% dans le secteur public.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires est donc un enjeu majeur pour le bon fonctionnement et l'efficacité du service public d'incendie et de secours, la sécurité et la protection de nos concitoyens, mais également pour les entreprises.

Il convient donc de créer les conditions et d'utiliser tous les outils de la formation professionnelle pour faciliter les formations de sapeurs-pompiers volontaires, dans l'intérêt de tous.

Cet amendement vise ainsi à décliner la proposition n° 21 du rapport de la Mission volontariat remis le 23 mai dernier au ministre de l'Intérieur, qui préconise de « rétablir, dans le cadre de la réforme du compte personnel de formation (CPF), la prise en compte des formations de SPV au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail », rendue impossible par la dernière réforme issue de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, dont il nous appartient aujourd'hui de lever les obstacles.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter la définition des actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue par les formations des SPV.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	162 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ,
MALHURET et WATTEBLED, Mme MÉLOT, M. LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc
HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

OBJET

Amendement rédactionnel.

Cet amendement complète la liste des actions de formation par apprentissage par cohérence avec un autre article.

La liste des actions de l'article L. 6313-6 ne comprend pas les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise, alors que ces actions figurent à l'article L. 6323-6.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	582 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, MAGRAS et DAUBRESSE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉNIE, CAMBON et de NICOLAY, Mmes Laure DARCOS et MORHET-RICHAUD, M. BRISSON, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. RAPIN et REVET, Mme DESEYNE et MM. Jean-Marc BOYER, DUPLOMB, RAISON, PERRIN et PIERRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

OBJET

Ne sont pas mentionnées les actions liées à la formation ou le conseil à la création ou reprise d'activité. Elles figurent au futur article L6323-6 II. Pour assurer une cohérence, il convient de les rajouter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	178 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De permettre aux bénévoles du mouvement associatif, coopératif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;

OBJET

Cet amendement rétablit le droit des bénévoles de mouvements coopératifs, associatifs ou mutualistes d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions dans cadre d'actions de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	356
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o De permettre aux bénévoles du mouvement associatif, coopératif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;

OBJET

La réécriture de l'article L.6313-3 du Code du travail fait disparaître la disposition suivante :

« Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions sont considérées comme des actions de formation. »

Il est donc proposé de rétablir cette disposition et que l'article L.6313-3 dans sa rédaction issue du présent projet de loi précise que les actions de formation mentionnées au 1^o de l'article L.6313-1 peuvent aussi avoir pour objet de permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	696 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VALL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. » ;

OBJET

Cet amendement propose que les actions concourant au développement des compétences ont pour objet de permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il s'agit de préserver l'accès de ces personnes à la formation professionnelle et de contribuer ainsi à la professionnalisation et à l'attractivité des structures qui les accueillent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	248 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGRAS et GREMILLET, Mmes GRUNY et DEROCHÉ, MM. BIZET, DAUBRESSE, BABARY, PERRIN et RAISON, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et GARRIAUD-MAYLAM, M. CUYPERS, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI et MM. PIERRE, CHARON et PACCAUD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« L'offre de service en bilan de compétences est définie par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle. » ;

OBJET

Cet article vise à prévoir la publication d'un cahier des charges pour le bilan de compétences de même que pour le conseil en évolution professionnelle.

Depuis le mois de février, il existe en effet un cahier des charges qu'il convient d'entériner par un arrêté.

Une telle publication permettra à la fois une bonne articulation des deux dispositifs tout en accentuant la lisibilité de ces prestations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	670
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« L'offre de service en bilan de compétences est définie par un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle. » ;

OBJET

Cet article vise à prévoir la publication d'un cahier des charges pour le bilan de compétences de même que pour le conseil en évolution professionnelle.

Depuis le mois de février, il existe en effet un cahier des charges qu'il convient d'entériner par un arrêté.

Une telle publication permettra à la fois une bonne articulation des deux dispositifs tout en accentuant la lisibilité de ces prestations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	247 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGRAS et GREMILLET, Mmes GRUNY et DEROCHÉ, MM. BIZET, DAUBRESSE, BABARY, PERRIN et RAISON, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et GARRIAUD-MAYLAM, M. CUYPERS, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE, Mme DEROMEDI et MM. PIERRE, CHARON et PACCAUD

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La durée de l'autorisation d'absence du salarié pour la réalisation d'un bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non. » ;

OBJET

Il s'agit d'éviter la confusion entre la durée de la prestation et la durée d'absence du salarié pour la réalisation du bilan de compétences et de protéger le nombre d'heures dont le salarié disposera sur son temps de travail pour la réalisation d'un bilan de compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	669
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La durée de l'autorisation d'absence du salarié pour la réalisation d'un bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non. » ;

OBJET

Il s'agit d'éviter la confusion entre la durée de la prestation et la durée d'absence du salarié pour la réalisation du bilan de compétences et de protéger le nombre d'heures dont le salarié disposera sur son temps de travail pour la réalisation d'un bilan de compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	508 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHE, M. BRISSON, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et LAVARDE, MM. BASCHER et LONGUET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, M. Daniel LAURENT, Mme GRUNY, MM. PACCAUD, DALLIER et BABARY, Mme DURANTON, M. CHARON, Mme LASSARADE et MM. DUFAUT, CAMBON, CARLE, SIDO, BONHOMME et PIERRE

ARTICLE 4

Alinéa 27

Après les mots :

l'acquisition

insérer les mots :

d'un diplôme ou

OBJET

Cet amendement permet de préciser que la validation des acquis de l'expérience ne permet pas seulement l'acquisition d'une certification professionnelle mais aussi l'acquisition d'un diplôme, comme cela est prévu aux articles L.331-1, L.335-5, L.613-3 et suivants du Code de l'Éducation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	609
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les actions de préparation à l'apprentissage sont mises en œuvre par l'État dans les conditions fixées au II de l'article L. 6122-1 du code du travail.

OBJET

Cet amendement vise à préciser sous quelles conditions sont mises en œuvre des actions de préparation à l'apprentissage. Ces dernières seront intégrées dans le programme national de l'État visant à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit des jeunes sortis du système scolaire sans qualification tel que défini à l'article 15 de la présente loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	743
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 1225-56 du même code, les mots : « une action de formation du même type que celles définies au 10° de l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « un bilan de compétences ».

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	744
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Au 5° de l'article L. 5315-2 du même code, les mots : « prévues à l'article L. 6313-15 » sont supprimés.

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	617 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 4 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein desdits organismes, engager une procédure de validation des acquis de l'expérience comme prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. »

OBJET

Cet amendement rétablit une disposition introduite à l'Assemblée nationale et supprimée par la commission des affaires sociales au Sénat.

Il a pour objet de permettre l'ouverture de la procédure de validation des acquis de l'expérience aux travailleurs solidaires effectuant, depuis au moins 12 mois, des activités solidaires au sein d'Organismes d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires (OACAS). Ce dispositif a pour but de faciliter l'insertion professionnelle des compagnes et compagnons d'Emmaüs en leur assurant la possibilité d'une certification qualifiante, reconnue par les employeurs auprès desquels ils seront en mesure de faire valoir l'expertise développée dans le cadre des missions exercées au sein de ces organismes OACAS.

Les compagnes et compagnons d'Emmaüs, travailleurs solidaires, développent les activités des Communautés au sein desquelles ils vivent. Ces activités, souvent liées à la collecte d'objets, à leur réemploi, au recyclage, et plus récemment à l'agriculture, développent une très importante solidarité à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale. Dans le cadre de ces activités, les travailleurs solidaires développent différents métiers liés à la menuiserie (relookage ou transformation de meubles, etc...), à

la mécanique (réparation de matériel de jardin, de vélos, etc...), à la restauration, à l'informatique, à la vente, etc....

Les compagnes et les compagnons des Communautés/OACAS Emmaüs participent à un écosystème solidaire. Leurs activités apportant à la Communauté les ressources nécessaires à son fonctionnement et à leur prise en charge. Sans coûter au contribuable, ils cotisent à la sécurité sociale, à l'URSSAF, à la caisse de retraite et déclarent leurs revenus.

Les communautés Emmaüs existent depuis 1949. Elles sont actuellement 119 sur le territoire et accueillent annuellement plus de 5000 femmes et hommes exclues ou marginalisées, célibataires ou en familles. Développant les activités de la Communauté, et vivant en son sein, les compagnes ou compagnons d'Emmaüs bénéficient d'un accompagnement leur assurant, suivant leurs besoins, la découverte ou l'approfondissement des fondamentaux (vie en société, solidarité, tolérance, citoyenneté, laïcité etc...), mais aussi l'acquisition, l'approfondissement et la valorisation de compétences professionnelles. Les Communautés Emmaüs OACAS offrent ainsi la possibilité de parcours complets d'insertion ou de réinsertion sociale.

Cet amendement permettra de valoriser l'activité d'utilité citoyenne des compagnes et compagnons, travailleurs solidaires, en permettant leur accès à une certification officielle.

De manière plus large, l'accès possible à une VAE irait dans le sens d'une reconnaissance de leur dignité et, au-delà, reconnaîtrait l'intérêt du modèle innovant et original proposé par le mouvement Emmaüs ou d'autres associations en matière d'insertion sociale.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	97 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme LOISIER, MM. JANSSENS, CANEVET, BONNECARRÈRE et LOUAULT, Mmes JOISSAINS, VULLIEN et SOLLOGOUB, MM. DÉTRAIGNE et LONGEOT, Mme BILLON, M. BOCKEL, Mme GUIDEZ, M. KERN, Mme GATEL, M. CAPO-CANELLAS et Mme LÉTARD

ARTICLE 5

I. – Alinéa 4

1° Remplacer le mot :

ou

par le signe :

,

2° Après la référence :

L. 5214-1

insérer les mots :

ainsi que les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur publics, les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'éducation et les établissements dont les formations sont évaluées par la commission mentionnées à l'article L. 642-3 du même code

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'ouverture de l'apprentissage, la rénovation de son cadre légal et de son financement doivent s'effectuer dans un cadre commun à tous les acteurs, pour garantir une offre de qualité, répondant aux besoins des différentes filières professionnelles, sur tous les territoires. Il convient d'appliquer les mêmes règles, notamment la démarche qualité, à l'ensemble des établissements qui mettent en œuvre des actions de formation dispensées

par la voie de l'apprentissage. Cela vaut pour la certification instituée dans le projet de loi qui garantit la qualité des actions de formation, et en particulier celles dispensées par apprentissage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	9 rect.
----------------	---------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. COURTIAL, SOL et MAGRAS, Mme Laure DARCOS, MM. BASCHER et PIEDNOIR, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BAZIN et Daniel LAURENT, Mme BRUGUIÈRE, M. LEFÈVRE, Mmes LOPEZ, DEROMEDI et DELMONT-KOROPOULIS, M. REVET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LE GLEUT, Mmes Anne-Marie BERTRAND et LANFRANCHI DORGAL, MM. PIERRE, LAMÉNIE, Bernard FOURNIER, PONIATOWSKI, SAVIN, PRIOU, SCHMITZ et BONHOMME, Mmes LHERBIER, RAIMOND-PAVERO, DURANTON et DEROCHÉ et M. SIDO

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 5

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les établissements d'enseignements secondaires publics et privés, associés à l'État via un contrat, dispensent des formations y compris par la voie d'apprentissage, dans le cadre des programmes nationaux fixés par le Ministère de l'Éducation nationale. Ces programmes sont construits à partir de référentiels établis par le Ministère de l'Éducation nationale sur proposition de l'Inspection générale de l'Éducation nationale.

Ainsi, les formations dispensées par voie d'apprentissage dans les établissements secondaires publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, sont soumises au contrôle du Ministère de l'Éducation nationale qui dispose en interne des ressources et des référentiels d'évaluation nécessaires.

Il apparaît donc inopportun et superflu de procéder à un contrôle supplémentaire, réalisé par un organisme certificateur privé et extérieur au Ministère de l'Éducation nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	720
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5

Alinéa 6

Après les mots :

à cet effet

insérer les mots :

ou en cours d'accréditation

OBJET

Afin de garantir la qualité des formations financées par des fonds publics, les organismes de formation devront être certifiés par un organisme accrédité par le Cofrac. Afin que cette obligation nouvelle ne crée pas de difficulté, il convient de permettre que les organismes en cours d'accréditation pourront également certifier des organismes de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	431 rect. bis
----------------	---------------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. JANSSENS, CANEVET, BONNECARRÈRE et LOUAULT, Mmes JOISSAINS, VULLIEN et SOLLOGOUB, MM. DÉTRAIGNE et LONGEOT, Mme BILLON, M. BOCKEL, Mme GUIDEZ, M. KERN, Mme GATEL, M. CAPO-CANELLAS et Mme LÉTARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les branches professionnelles peuvent, par accord collectif, définir des critères supplémentaires liés à leurs secteurs et métiers.

OBJET

Le projet de loi instaure un système assurant la qualité des formations professionnelles via la mise en place d'une labélisation publique des organismes de formation. Celle-ci consiste en un pack minimum de critères de qualité fixés par décret.

Cette démarche est louable pour garantir aux formés un enseignement répondant à leurs besoins. Toutefois, les branches peuvent estimer nécessaire de compléter ce minimum en fonction des spécificités de leurs secteurs et métiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	509 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHE, M. BRISSON, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et LAVARDE, MM. BASCHER et LONGUET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. Daniel LAURENT, Mme GRUNY, MM. PACCAUD, DALLIER et BABARY, Mme DURANTON, M. CHARON, Mme LASSARADE et MM. DUFAUT, CAMBON, CARLE, SIDO, BONHOMME, PIERRE, PONIATOWSKI, MEURANT et SAVIN

ARTICLE 5

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 13 de l'article 5 prévoit que les accréditations et les évaluations des établissements d'enseignement supérieur publics et privés sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Dans un souci de simplification – ces établissements étant déjà évalués par la commission mentionnée à l'article L.642-3 du code de l'éducation –, il convient de ne pas imposer une double « évaluation » des critères d'évaluation comme le prévoit l'alinéa 13.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	745
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5

Alinéa 16

Après le mot :

collecteurs

insérer le mot :

paritaires

OBJET

Amendement rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	746
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de précision.

L'article 25 du projet de loi précise que les dispositions du titre I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sauf disposition contraire. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser à l'article 5.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	433
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre VII du titre IV du livre V de la cinquième partie du code des transports est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Agrément des organismes de formation professionnelle maritime

« Sous-section 1

« Organismes de formation professionnelle maritime agréés

« Art. L. 5547-3 – I. – Sans préjudice des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail, la formation conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime ne peut être dispensée que dans le cadre d'un organisme de formation agréé à cet effet par l'autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. La formation s'exerce sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement.

« II. – Les formations dispensées par des établissements sous tutelle du ministère chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études secondaires au sens de l'article L. 337-1 du code de l'éducation ou d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du même code ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article.

« Sous-section 2

« Conditions d'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

« Art. L. 5547-4 – La décision d'agrément est subordonnée au respect de conditions de délivrance, définies par décret en Conseil d'État, portant sur les programmes, sur les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation des formations et sur les niveaux de

qualification et d'expérience de ses dirigeants, de ses formateurs et de ses évaluateurs requis selon les types et niveaux de formation dispensés en application de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1978 et de la convention internationale sur les normes de formation, de délivrance des brevets et de veille pour le personnel des navires de pêche du 7 juillet 1995.

« Sous-section 3

« Sanctions administratives

« Art. L. 5547-5 – Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions de suspension et de retrait de l'agrément prévu au I de l'article L. 5547-3.

« Sous-section 4

« Dispositions pénales

« Art. L. 5547-6 – Le fait de réaliser des prestations de formation relative à l'obtention ou au maintien des titres de formation professionnelle maritime sans avoir obtenu l'agrément prévu par l'article L. 5547-3 ou en violation d'une mesure de suspension de celui-ci est puni de 4 500 € d'amende.

« Art. L. 5547-7 – Le fait de faire dispenser ou évaluer une formation relative à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime par des formateurs ou évaluateurs ne détenant pas les qualifications et l'expérience professionnelle requises par les conventions internationales citées à l'article L. 5547-4 est puni de 4 500 € d'amende.

« Sous-section 5

« Agents de contrôle

« Art. L. 5547-8 – Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 2° à 4°, au 8° et au 10° de l'article L. 5222-1.

« Art. L. 5547-9 – Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'application de la présente section. »

OBJET

Aux termes des conventions internationales sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, dite convention STCW et STCW-F (pêche) de l'Organisation maritime internationale (OMI), tout marin doit, pour pouvoir naviguer, détenir des titres de formation professionnelle maritime délivrés par les États signataires. Ces derniers sont également garants de la qualité des formations obligatoires délivrées en amont de l'acquisition de ces titres. En effet, ces conventions imposent aux États signataires d'adopter un système interne de contrôle de la qualité de leur dispositif de formation et de délivrance des titres. Ces États sont soumis à un contrôle de conformité de leur système par l'OMI elle-même.

À cette fin, le code de l'éducation prévoit aujourd'hui en son article R.342-2 le principe d'un agrément des organismes délivrant des formations professionnelles maritimes, conformément à ces conventions, sans instaurer de sanction en cas de manquement de ces organismes. Cet article vise donc à rehausser au niveau de la loi ce principe tout en garantissant un strict respect de nos obligations internationales en matière de contrôle de la qualité des formations professionnelles maritimes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	207
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Le remplacement du plan de formation par un « plan de développement des compétences » est symptomatique de la conception qu'a le gouvernement de la formation professionnelle tout au long de la vie. En effet, l'enjeu n'est plus d'élargir les horizons des salariés mais bien de les rendre le plus modulables possible. En parallèle, la formation n'est plus considérée comme un bienfait pour les salariés et les entreprises, mais comme une charge pour ces dernières dont il faut soulager le poids. Ainsi, on renvoie les formations « non obligatoires » (comprendre non désirées par les entreprises) vers la sphère privée alors même que les mutations technologiques et techniques des métiers demandent des salariés de plus en plus polyvalents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	677
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa du II, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

OBJET

Cet amendement s'inscrit dans un contexte de précarisation des parcours professionnels, dont la durée est de plus en plus rarement correspondante aux modalités prévues par l'actuelle rédaction de l'article 6315-1 du code du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	170 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, MALHURET et
FOUCHÉ, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc
HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

ARTICLE 6

Alinéa 11

Remplacer les mots :

une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2

par les mots :

une action de formation

OBJET

Cet amendement étend les actions de formation possibles lors de l'entretien.

Le projet de loi simplifie la construction du plan de formation en le transformant en plan de développement des compétences. Ainsi, les catégories d'actions sont revues.

Pour des raisons de simplicité, il convient de ne pas exclure de typologie d'action de formation dans le cadre de l'entretien professionnelle. La rédaction actuelle, par renvoi à l'article L. 6321-2 est donc limitative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	238 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE et FOUCHÉ,
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, BONNECARRÈRE et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT,
M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 6

Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV. – Dans le cadre de l’entretien professionnel évoqué au I du présent article, l’employeur peut proposer au salarié de mobiliser son compte personnel de formation dans le cadre d’une action de formation co-construite avec lui. » ;

OBJET

Possibilité pour l’employeur de proposer au salarié une action co-construite de formation mobilisant son CPF à l’occasion de l’entretien professionnel biennal

Dans leur rédaction actuelle, certaines dispositions du projet de loi tendent à ne pas favoriser une réelle co-construction des actions de formation suivies par le salarié dans le cadre de la mobilisation de son CPF. Il en va par exemple ainsi de la disposition du projet de loi prévoyant la suppression de l’accord préalable de l’employeur sur le contenu et le calendrier de la formation devant être suivie par le salarié pendant le temps de travail et son remplacement par une simple autorisation d’absence. En outre, les dispositions antérieures permettaient à l’employeur, par le biais d’un accord collectif, de gérer en interne et à destination des salariés, le « 0,2 % CPF ».

Dans le but de réintroduire un volet de co-construction lors de la mobilisation du CPF et de limiter les inconvénients d’une individualisation excessive de ce compte, il est proposé que l’employeur puisse proposer au salarié, à l’occasion de l’entretien professionnel biennal, de mobiliser son CPF pour suivre une action de formation co-construite entre le salarié et l’entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	413
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il convient que le plan de compétences mentionne explicitement, comme actuellement pour le plan de formation, dans les actions de formation qu'il peut comprendre :

- la lutte contre l'illettrisme,
- le développement des compétences numériques,
- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

Ce sera ainsi plus clair pour les employeurs et donc pour les salariés également.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	454
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 30

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Par cet alinéa, le gouvernement maintient le cap dans sa vision d'une formation professionnelle à la charge principale des travailleurs, niant de fait l'intérêt qu'ont les entreprises à avoir des salariés toujours plus formés. L'abrogation des articles L.6321-10 et L.6321-12 du code du travail marque un recul pour les salariés en cela qu'elle entraîne la suppression des engagements que l'entreprise prend suite à la formation des salariés pour reconnaître effectivement une évolution dans la qualification et du versement de l'allocation de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	747
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 38

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination avec une disposition de l'article 13 qui abroge l'article L. 6324-9.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	208
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

Par bien des aspects, le choix de l'apprentissage peut constituer une voie de qualification et d'insertion dans la vie professionnelle intéressante. De fait, sa promotion doit être à l'esprit de chacun, non pas comme en concurrence avec d'autres voies mais en complément. Toutefois, les dispositions prévues par ce projet de loi en matière d'apprentissage ne relèvent pas de la promotion d'une voie d'orientation, mais d'une précarisation de cette dernière, mais aussi de l'ensemble des salariés. Ainsi, cet article 7 instaure un « droit à l'erreur » conduisant à l'enregistrement légal de contrats d'apprentissage illégaux et organisant le « partage » d'un même apprenti entre plusieurs entreprises. Autre mesure que l'on pourrait penser symbolique, la suppression de la mention à la jeunesse comme cible de l'apprentissage, couplée à l'allongement de l'âge d'entrée dans l'apprentissage, fait craindre une précarisation des salariés à qui l'on proposerait un contrat d'apprentissage plutôt qu'un contrat de travail.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	80 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

M. REVET, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BASCHER, Mme VULLIEN, MM. CANEVET et PELLELAT, Mmes CHAUVIN, BILLON et MORHET-RICHAUD, M. CAMBON, Mme BRUGUIÈRE, M. LOUAULT, Mme GOY-CHAVENT, M. DANESI, Mme CANAYER, MM. DÉTRAIGNE, Bernard FOURNIER et MEURANT, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. BRISSON, HOUPERT, PERRIN, RAISON et LAMÉNIE, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. CUYPERS, MAGRAS, CADIC et DAUBRESSE

ARTICLE 7

Alinéa 1

Rétablir le I A dans la rédaction suivante :

I A. – Le code du travail est ainsi modifié :

A. Le premier alinéa de l'article L. 4624-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour un apprenti embauché en contrat d'apprentissage, la visite d'information et de prévention mentionnée au deuxième alinéa du présent article peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville lorsqu'aucun professionnel de santé mentionné à la première phrase du présent alinéa n'est disponible dans un délai de deux mois. » ;

B. L'article L. 4622-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération des apprentis embauchés en contrat d'apprentissage et dont la visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article L. 4624-1, ne rentre pas dans le calcul de la masse salariale déterminant la cotisation versée par l'employeur au service de santé au travail. »

OBJET

La Commission des affaires sociales du Sénat a supprimé une disposition introduite par les députés visant à confier la visite médicale d'embauche de l'apprenti à un professionnel de la médecine de ville, dans le respect des dispositions de l'article L 4624-1 et lorsqu'un professionnel de santé mentionné à la première phrase du présent alinéa n'est disponible dans un délai de deux mois.

Le motif en est qu'un médecin du travail connaît mieux le monde de l'entreprise qu'un professionnel de santé de la médecine de ville. Nul ne saurait le contester. Il s'agit d'agir face à l'engorgement de la médecine du travail et de prendre en compte le fait que sur le terrain actuellement, les délais pour obtenir une visite médicale sont préjudiciables aux jeunes et aux chefs d'entreprise.

Pour tenir compte de cette priorité que les apprentis doivent pouvoir rencontrer un professionnel de santé relativement tôt après leur embauche, et afin de sécuriser l'entreprise au regard de ses obligations, le présent amendement vise d'une part à réintroduire la possibilité d'un recours à un professionnel de santé de la médecine de ville, dans le cas où un médecin du travail ne serait pas disponible dans les deux mois et d'autre part à préciser que dans le cas où la visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville, la rémunération du ou des apprentis concernés ne rentre pas dans le calcul de la masse salariale déterminant la cotisation versée par l'employeur au service de santé au travail.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	416 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

M. BABARY, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. de NICOLAY et PILLET,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. BONHOMME et Mme RAIMOND-PAVEROARTICLE 7

Alinéa 1

Rétablir le I A dans la rédaction suivante :

I A. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 4624-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Pour un apprenti embauché en contrat d'apprentissage, la visite d'information et de prévention mentionnée au deuxième alinéa du présent article peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville lorsqu'aucun professionnel de santé mentionné à la première phrase du présent alinéa n'est disponible dans un délai de deux mois. » ;

2° L'article L. 4622-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération des apprentis embauchés en contrat d'apprentissage et dont la visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article L. 4624-1, ne rentre pas dans le calcul de la masse salariale déterminant la cotisation versée par l'employeur au service de santé au travail. »

OBJET

La Commission des Affaires sociales du Sénat a supprimé une disposition introduite par les députés visant à confier la visite médicale d'embauche de l'apprenti à un professionnel de la médecine de ville, dans le respect des dispositions de l'article L 4624-1 et lorsqu'un professionnel de santé mentionné à la première phrase du présent alinéa n'est disponible dans un délai de deux mois.

Le motif en est qu'un médecin du travail connaît mieux le monde de l'entreprise qu'un professionnel de santé de la médecine de ville. Nul ne saurait le contester. Pour autant, la motivation de la disposition de l'alinéa 1A est d'agir face à l'engorgement de la médecine

du travail et de prendre en compte le fait que sur le terrain actuellement, les délais pour obtenir une visite médicale sont préjudiciables au jeune et au chef d'entreprise.

Pour tenir compte de cette priorité que les apprentis puissent rencontrer un professionnel de santé relativement tôt après leur embauche et afin de sécuriser l'entreprise au regard de ses obligations, le présent amendement vise d'une part à réintroduire la possibilité d'un recours à un professionnel de santé de la médecine de ville, dans le cas où un médecin du travail ne serait pas disponible dans les deux mois et d'autre part à préciser que dans le cas où la visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville, la rémunération du ou des apprentis concernés ne rentre pas dans le calcul de la masse salariale déterminant la cotisation versée par l'employeur au service de santé au travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	676
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Martial BOURQUIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

, lesquels sont exonérés de toute contribution

OBJET

Le ministère de l'enseignement supérieur est à l'origine d'un décret 2018-564 en date du 30 juin 2018 instaurant la mise en place d'une « contribution de vie étudiante et de campus » de 90€ redevable à partir de cette rentrée par les étudiants et apprentis inscrits dans une formation d'enseignement supérieur. Elle est redevable chaque année universitaire.

Cette contribution contrevient au principe même de gratuité de l'apprentissage !



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	659
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 16

1^o Première et dernière phrases

Supprimer les mots :

pour l'insertion et la qualification

2^o Première phrase

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

OBJET

L'objectif de cet amendement est d'élargir le champ de l'expérimentation à l'ensemble des Groupements d'Employeurs et pas uniquement à ceux pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Il permet également de porter à 3 le nombre d'entreprises accueillant le jeune en formation pratique. En effet, le code du travail prévoit déjà (article R6223-10) que l'entreprise employeuse puisse faire réaliser une partie de la formation par deux entreprises d'accueil. Nous estimons qu'un schéma satisfaisant consisterait à associer le GE avec 3 entreprises utilisatrices, dès lors que le GE n'emploie pas réellement l'apprenti (et n'assure que la gestion du planning, l'édition des fiches de paie, etc.).

Ce système permettra au GE et donc aux très petites entreprises qui le composent, de faire appel à l'apprentissage, sans pour autant présenter un risque financier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	121
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MORISSET

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 7

Alinéa 16, première phrase

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

plusieurs

OBJET

Un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) est une structure à but non lucratif qui réunit plusieurs entreprises dans l'objectif de qualifier et d'insérer des salariés dans la perspective de leur recrutement durable. Pour ce faire, le GEIQ met à disposition ses salariés éloignés de l'emploi auprès d'entreprises adhérentes.

Un amendement d'expérimentation a été adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale visant à favoriser l'apprentissage dans les GEIQ.

Néanmoins, suite à l'adoption d'un sous amendement, la portée de l'amendement initial été restreinte puisque le nombre d'entreprises au sein desquelles l'apprenti peut être mis à disposition est limité à deux.

Or, cette limite prive, d'une part, l'apprenti d'un enrichissement de son parcours professionnel en multipliant les situations de travail auprès de plusieurs entreprises et en recourant à des équipements et à des techniques multiples et d'autre part, restreint ses possibilités de recrutement grâce à une multiplicité d'expériences.

Sur un plan juridique, la mise à disposition dans le cadre des GEIQ est prévue et encadrée par le législateur (article L. 1253-1 du Code du travail) et ne serait être assimilée à un prêt de main d'œuvre illicite, même en cas de mise à disposition auprès de plusieurs

entreprises, ce qui est d'ores et déjà le cas en cas d'embauche sous contrat de professionnalisation.

L'objet de cet amendement est de favoriser l'apprentissage au sein des GEIQ afin de permettre aux apprentis de bénéficier d'un cadre juridique strict reconnu par le législateur, d'un accompagnement pédagogique précis marqué notamment par un double tutorat et enfin d'un moteur pour l'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	434
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1^{er} janvier 2020, et pour une durée de trois ans, les actions de formation par apprentissage mentionnées à l'article L. 6313-6 du code du travail peuvent être mises en œuvre à titre expérimental, dans des établissements pénitentiaires. Cette expérimentation vise à permettre à des détenus âgés au plus de 29 ans révolus d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 de la loi n^o 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Les dispositions prévues au titre II du livre II de la sixième partie du code du travail ne s'appliquent pas à cette expérimentation.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont déterminées par décret en Conseil d'État.

OBJET

Cet amendement a pour objet de faciliter la réinsertion des détenus en permettant une formation par apprentissage, au sein d'ateliers en établissement pénitentiaire relevant soit du service de l'emploi pénitentiaire, soit dans le cadre de concessions passées par une entreprise avec l'administration pénitentiaire. Le public ciblé sera les détenus exécutant des peines de moyenne et longue durée, permettant d'acquérir un diplôme ou un titre en cours de détention, afin de préparer la sortie et l'insertion sur le marché du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	455
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Le 1^o de l'article L. 4153-1 est abrogé ;2^o Le dernier alinéa de l'article L. 6222-1 est supprimé.

II. – L'article L. 337-3-1 du code de l'éducation est abrogé.

OBJET

L'enjeu de cet amendement est de repousser l'âge d'entrée en apprentissage à 16 ans, en cohérence avec la période de scolarisation obligatoire. L'instauration de dispositifs de pré-apprentissage type DIMA a profondément détourné la notion de statut scolaire. S'il ne s'agit pas de rejeter la voie de l'alternance, il semble essentiel aux auteurs de cet amendement de rappeler que cette orientation ne peut se faire qu'en fin de collège, et non en plein milieu. En matière de montée en charge des qualifications d'une part, et de lutte contre l'orientation forcée et précoce d'autre part, on ne saurait se satisfaire d'une obligation d'objectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	456
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 6222-25, les mots : « huit heures » sont remplacés par les mots : « six heures et demie » et les mots : « la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-27 » sont remplacés par les mots : « trente-deux heures hebdomadaires » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 6222-6 est supprimé.

OBJET

Les modifications apportées en 2016 au temps de travail des apprentis, que ce texte compte encore renforcer, est révélateur d'une vision de l'apprentissage peu glorieux. Ainsi, les apprentis sont résumés à des salariés comme les autres, sans en avoir la rémunération. Pire, ils peuvent servir de leviers de pression sur les salariés de la part d'entreprises peu respectueuses. Il est urgent de rappeler que les jeunes en formation par apprentissage ne peuvent pas encore être considérés comme des salariés formés. C'est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	458
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 6222-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du salaire mentionné au précédent alinéa ne peut être inférieur à 80 % du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-4 du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation du taux de la contribution prévue à l'article 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles..

OBJET

Par cet amendement, les auteurs souhaitent que le salaire des apprentis ne puisse être inférieur à 80 % du SMIC.

Alors que la rémunération moyenne de l'ensemble des apprentis est de 869 euros et de seulement 504 euros pour les apprentis mineurs, il s'agit d'une mesure de justice sociale, rétribuant à sa juste valeur le travail de qualité fourni par les apprentis. Cette mesure permet dans le même temps de lutter contre la précarité des jeunes, de surcroît celle des apprentis, qui ont des frais souvent importants liés à leur activité professionnelle (transport, logement, matériels). Cette mesure, sociale, s'inscrit par ailleurs dans la nécessaire reconnaissance de l'apport des apprentis aux entreprises et constitue une solution pérenne pour éviter une concurrence déloyale entre salariés et apprentis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	295
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéas 1, 3 à 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a prévu l'expérimentation de l'extension de l'âge d'accès au contrat d'apprentissage.

Prévue jusqu'au 31 août 2019, avec un rapport d'évaluation au 1^{er} semestre 2020, cette expérimentation n'a pas donné sa pleine mesure que le gouvernement décide déjà de sa généralisation. Sur quel fondement ? Selon quel bilan ?

Cette généralisation prématurée invalide le principe même de l'expérimentation.

Et surtout elle autorise le basculement de l'apprentissage en tant que formation professionnelle initiale vers la formation continue, fragilisant de fait l'accès des plus jeunes à l'apprentissage.

C'est pourquoi il convient de laisser l'expérimentation en cours aller à son terme afin de pouvoir en établir une réelle évaluation, de laquelle devra découler une généralisation ou un arrêt selon des résultats avérés et transmis au Parlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	299
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 8

Remplacer les mots :

six mois

par les mots :

un an

OBJET

Réduire la durée plancher d'un contrat d'apprentissage participe des mesures de cette réforme remettant en cause le contrat d'apprentissage comme formation initiale. Elle ouvre en effet la porte à une réduction de la formation générale et théorique, celle-là même qui participe notamment de l'insertion durable dans le travail et de la capacité d'adaptation à long terme de la personne formée. C'est pourquoi il convient de rester sur la durée existante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	309
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

de trois mois

par les mots :

d'un an

II. – Alinéa 19, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.

OBJET

Il convient de rétablir le dispositif, supprimé par l'Assemblée nationale, réintroduit par la commission mais en le limitant à 3 mois, permettant à un jeune de suivre normalement sa formation en CFA pendant un an même s'il n'a pas trouvé d'employeur.

Beaucoup de jeunes renoncent à l'apprentissage faute d'avoir trouvé un maître d'apprentissage. La mesure que nous souhaitons rétablir permet d'éviter dans cette situation que le jeune ne perde un an ou se détourne de la voie de l'apprentissage.

Nous ne reprenons pas néanmoins la limitation actuelle du code du travail à un seul stage par an dans la même entreprise afin de rendre le dispositif plus opérationnel. En outre avoir la possibilité de faire plusieurs stages organisés par le CFA dans la même entreprise

pendant cette année d'aménagement particulier du cursus est susceptible de favoriser la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec ladite entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	306
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 20

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 6222-23 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque apprenti peut adhérer au syndicat de son choix. Il bénéficie des mêmes droits syndicaux que les autres salariés. Il peut être délégué syndical.

« Comme tout salarié, chaque apprenti bénéficie de l'exercice du droit de grève.

« L'information syndicale des apprentis doit être facilitée au sein de chaque centre de formation d'apprentis. »

OBJET

Cet amendement vise à garantir les droits syndicaux des apprentis ainsi qu'une information au sein des CFA sur ces droits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	296
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéas 21 à 33

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La finalité d'un contrat d'apprentissage n'est pas la productivité. L'apprenti et a fortiori le jeune apprenti est un être en formation qui structure ses acquis, ses capacités, en travaillant. D'où un temps de travail spécifique adapté à sa situation. De plus des dérogations existent déjà. Il n'y a pas lieu donc de revenir sur le régime actuel protecteur de l'apprenti.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	727
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 24

1° Supprimer les mots :

dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État,

2° Après le mot :

activités

insérer les mots :

déterminées par décret en Conseil d'État

II. – Alinéas 25 et 26

Supprimer la première occurrence des mots :

de travail

OBJET

Amendement rédactionnel et de mise en cohérence.

Cet amendement clarifie le champ d'application du décret en Conseil d'État qui définira les activités bénéficiant du régime dérogatoire concernant la durée du travail.

Il supprime les répétitions inutiles des mots « de travail ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	728
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 27

Remplacer les mots :

à la durée quotidienne de travail effectif prévus aux deuxième à quatrième alinéas

par les mots :

prévus aux 1^o et 2^o**OBJET**

Cet amendement procède à un ajustement rédactionnel.

Il vise à ne pas limiter le repos compensateur des heures effectuées en dépassement des durées maximales au seul dépassement de la durée quotidienne, mais de le prévoir pour tout dépassement aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	300
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 30

Supprimer les mots :

ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève

OBJET

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail, à ce titre il relève de la médecine du travail.

En outre, cet amendement est en cohérence avec la suppression par la commission des affaires sociales du recours à la médecine de ville pour l'embauche d'un apprenti.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	449 rect.
----	--------------

6 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POADJA et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. CADIC, Mme DINDAR, M. KERN,
Mme GUIDEZ, M. LAUGIER, Mme SOLLOGOUB, M. BONNECARRÈRE, Mme TETUANUI,
MM. LAUREY, MOGA, DELCROS et HENNO, Mmes FÉRAT et GOY-CHAVENT et M. LONGEOT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et par le titre XIII de la Constitution, le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger, dans leur environnement géographique, sous réserve que l'État ainsi que les institutions locales compétentes de ces collectivités aient conclu des accords bilatéraux avec les pays dans lesquels se déroulerait le contrat d'apprentissage. » ;

OBJET

Cet amendement s'inspire de l'amendement adopté en commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale pour les collectivités régies par l'article 73 et vise à valoriser l'apprentissage et la formation professionnelle des collectivités du Pacifique dans le bassin océanique de leur environnement régional afin de favoriser leur intégration régionale. Dans une même logique de renforcement du développement économique dans ces régions d'outre-mer, il semble nécessaire de renforcer les échanges avec les territoires du voisinage et de rechercher des mobilités pour les apprentis dans les entreprises situées dans le même périmètre.

Le rapport remis par Jean Arthuis, Député européen, à la ministre du Travail en janvier 2018, intitulé « Erasmus pro : lever les freins à la mobilité des apprentis en Europe » propose de renforcer la mobilité européenne des apprentis mais également de remettre dans son contexte celle des apprentis outre-mer. Le dispositif « Erasmus pro » permettrait de développer et élargir les horizons de l'Erasmus en apprentissage afin de leur donner l'opportunité de tendre à des mobilités dans des pays à proximité des territoires d'Outre-mer.

Erasmus pro pourra offrir aux jeunes des territoires ultrapériphériques d'outre-mer et des pays et territoires d'Outre-mer de l'Océan Pacifique, des réponses adaptées. Cet

amendement vise à promouvoir l'apprentissage dans le bassin océanique Pacifique et en permettant aux jeunes apprentis d'outre-mer et plus particulièrement de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie, d'exécuter leur contrat d'apprentissage dans leur environnement géographique et d'avoir une immersion professionnelle optimale dans leurs bassins régionaux propres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	240 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 6223-8-1. - Le maître d'apprentissage mentionné à l'article L. 6223-5 doit être salarié de l'entreprise, bénévole au sein d'une structure à forme associative, mutualiste ou société coopérative d'intérêt collectif, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction.

II. – Après l'alinéa 55

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La vérification des compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage est effectuée par les centres de formation des apprentis s'agissant des bénévoles. »

OBJET

Possibilité pour un bénévole d'une structure associative d'exercer la fonction de maître d'apprentissage

Le développement de l'apprentissage dans le secteur associatif peut être entravé par la difficulté de désignation d'un maître d'apprentissage.

Dans les petites structures, qui comptent peu ou pas de salariés, la seule personne susceptible d'assurer l'encadrement d'un apprenti et de posséder les compétences et l'expérience requises à cet effet est souvent un bénévole. Cette situation se rencontre notamment dans les secteurs du sport et de l'animation.

Or, leurs dirigeants hésitent souvent à désigner des bénévoles pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage, dès lors qu'ils s'interrogent sur la légalité d'une telle pratique.

Les dispositions du code du travail relatives aux maîtres d'apprentissage peuvent en effet donner lieu à des interprétations contradictoires, les unes évoquant des « personnes » et les autres des « salariés ».

Dès lors, il est proposé de compléter les dispositions du Code du travail relatives aux maîtres d'apprentissage en précisant que ces fonctions peuvent être exercées par des bénévoles dont l'adéquation des compétences avec cette fonction aura été vérifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	132
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MORISSET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 52, première phrase

Après le mot :

entreprise,

insérer les mots :

bénévole au sein d'une structure à forme associative, mutualiste ou société coopérative d'intérêt collectif,

II. – Après l'alinéa 55

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La vérification des compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage est effectuée par les centres de formation des apprentis s'agissant des bénévoles. »

OBJET

Le développement de l'apprentissage dans le secteur associatif peut être entravé par la difficulté de désignation d'un maître d'apprentissage.

Dans les petites structures, qui comptent peu ou pas de salariés, la seule personne susceptible d'assurer l'encadrement d'un apprenti et de posséder les compétences et l'expérience requises à cet effet est souvent un bénévole. Cette situation se rencontre notamment dans les secteurs du sport et de l'animation.

Or, leurs dirigeants hésitent souvent à désigner des bénévoles pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage, dès lors qu'ils s'interrogent sur la légalité d'une telle pratique.

Les dispositions du code du travail relatives aux maîtres d'apprentissage peuvent en effet donner lieu à des interprétations contradictoires, les unes évoquant des « personnes » et les autres des « salariés ».

Dès lors, il est proposé de compléter les dispositions du Code du travail relatives aux maîtres d'apprentissage en précisant que ces fonctions peuvent être exercées par des bénévoles dont l'adéquation des compétences avec cette fonction aura été vérifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	694 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VALL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE 8

I. – Alinéa 52, première phrase

Après le mot :

entreprise,

insérer les mots :

bénévole au sein d'une structure à forme associative, mutualiste ou société coopérative d'intérêt collectif,

II. – Après l'alinéa 55

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La vérification des compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage est effectuée par les centres de formation des apprentis s'agissant des bénévoles. »

OBJET

Cet amendement ouvre la possibilité pour un bénévole d'une structure associative d'exercer la fonction de maître d'apprentissage dès lors que leurs compétences auront été vérifiées.

En effet, le développement de l'apprentissage dans le secteur associatif est souvent entravé par la difficulté de désigner un maître d'apprentissage. Or, dans les petites structures, il est fréquent que la seule personne susceptible d'assurer l'encadrement d'un apprenti soit un bénévole.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	302
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

Alinéa 52

Après le mot :

entreprise,

insérer les mots :

bénévole au sein d'une structure à forme associative, mutualiste ou société coopérative d'intérêt collectif,

OBJET

Pour développer l'apprentissage dans le secteur associatif, il convient que les bénévoles puissent devenir maîtres d'apprentissage.

En effet, dans les petites structures, qui comptent peu ou pas de salariés, la seule personne susceptible d'assurer l'encadrement d'un apprenti et de posséder les compétences et l'expérience requises à cet effet est souvent un bénévole. Cette situation se rencontre notamment dans les secteurs du sport et de l'animation.

Or, leurs dirigeants hésitent souvent à désigner des bénévoles pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage, dès lors qu'ils s'interrogent sur la légalité d'une telle pratique. Les dispositions du code du travail relatives aux maîtres d'apprentissage peuvent en effet donner lieu à des interprétations contradictoires, les unes évoquant des « personnes » et les autres des « salariés ».

Cet amendement vise donc à clarifier les choses.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	303
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 55

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La vérification des compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage est effectuée par les centres de formation des apprentis s'agissant des bénévoles. »

OBJET

En complément de la clarification légistique concernant la possibilité des bénévoles d'être maître d'apprentissage, il convient d'établir une modalité spécifique de vérification de l'adéquation de leurs compétences professionnelles avec cette fonction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	301
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 55

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le maître d'apprentissage mentionné au premier alinéa suit une formation pédagogique certifiante déterminée par voie réglementaire. »

OBJET

Il ne suffit pas de bénéficier de compétences professionnelles avérées pour être maître de stage. Des compétences pédagogiques sont également requises pour garantir la l'accomplissement et la réussite du contrat d'apprentissage. C'est pourquoi une formation pédagogique certifiante obligatoire nous parait indispensable.

Cette exigence de formation pédagogique permettra en outre de lutter contre les ruptures prématurées de contrats d'apprentissage préjudiciables au projet et à la construction professionnelle des jeunes apprentis.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	115 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. BABARY et Bernard FOURNIER, Mme LASSARADE, M. BAZIN,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PACCAUD, Henri LEROY, LEFÈVRE, PIERRE, BRISSON,
PONIATOWSKI, GRAND et GILLES, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. LAMÉNIE, Mme LOPEZ,
MM. DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et KENNEL, Mmes DEROMEDI, RAIMOND-PAVERO et
DEROCHE, MM. SIDO et CAMBON, Mme LHERBIER et M. GREMILLET

ARTICLE 8

Alinéa 56

Rédiger ainsi cet alinéa :

VIII. - À l'article L. 6222-27 du code du travail, les mots : « de l'âge du bénéficiaire et »
sont supprimés.

OBJET

L'objectif de cet amendement est de proposer une rémunération adaptée aux nouveaux
profils des apprentis et de baser le salaire minimum légal de l'apprenti sur le seul critère
du niveau de diplôme préparé et ce quel que soit l'âge.

Aujourd'hui, la rémunération des apprentis est déterminée en fonction de leur âge et de
leur progression dans le cycle de formation, ce qui nuit à l'embauche des apprentis plus
âgés. A diplôme et niveau de formation égaux, la rémunération d'un apprenti majeur est
plus élevée que celle d'un apprenti mineur. Alors même que les candidats à
l'apprentissage provenant d'une réorientation, souvent post bac, sont en augmentation
(30% des candidats entrés en apprentissage en 2015-2016 sont dans ce cas), cette situation
pénalise le développement de l'apprentissage dans les entreprises artisanales et ne répond
pas à l'objectif de la réforme d'ouvrir l'apprentissage à de nouveaux publics jusqu'à 29
ans révolus.

De plus, l'enregistrement ayant été remplacé par un simple dépôt du contrat
d'apprentissage, les conditions de rémunération des apprentis seront ainsi simplifiées et
pourront éviter les erreurs de détermination du salaire de l'apprenti et donc éviter tout
contentieux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	265 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. RETAILLEAU, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARDOUX, CARLE, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMÉDI, DESEYNE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTÉREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 8

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la première phrase du second alinéa de l'article L. 6222-24 du code du travail, les mots : « Pour le temps restant, et » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « Le temps en entreprise est prépondérant. »

OBJET

L'apprentissage est un levier majeur de l'insertion professionnelle des jeunes dans l'emploi. C'est aussi pour les entreprises un facteur de compétitivité, en transmettant les compétences et les savoir-faire, en formant les collaborateurs de demain.

Cependant, les décisions prises depuis 2012 en matière d'apprentissage l'ont indéniablement fait reculer, malgré quelques mesures correctrices prises par la suite. Si plusieurs assouplissements facilitant le recours à l'apprentissage sont apportés par le présent projet de loi, il faut manifestement aller plus loin.

Ainsi, cet amendement prévoit que le temps de formation en entreprise doit être prépondérant par rapport aux enseignements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	459
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6223-8 du code du travail, il est inséré un article L. 6223-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6223-... – Le maître d'apprentissage bénéficie de contreparties au titre de la fonction tutorale sous forme de compensation salariale et/ou d'un repos compensateur. Les modalités de cette compensation font l'objet d'un accord de branche. »

OBJET

Il s'agit par cet amendement de valoriser l'action des maîtres d'apprentissage qui, bien souvent, font leur office en plus de leur part habituelle de travail, et ceci bénévolement. Dans ce cadre, il semble bienvenu de prévoir que la fonction de maître d'apprentissage ouvre le droit à une prime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	460
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 6222-23 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-23-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-23-... – Dans les entreprises de plus de onze salariés, l'employeur prend à sa charge la moitié des frais de transport personnel de l'apprenti dans le cadre du déplacement entre son domicile et son lieu de travail. Cette prise en charge ne peut être déduite du salaire de l'apprenti. »

II. – Les charges qui pourraient éventuellement résulter pour les collectivités territoriales et l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par l'augmentation du taux de la contribution prévue à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales.

OBJET

Les apprentis sont confrontés à des difficultés économiques et sociales importantes. Dans ce cadre, le coût du transport peut constituer un frein à la mobilité. S'ils peuvent disposer d'une prise en charge à 50 % des frais de transport collectif, ce n'est pas le cas lorsqu'ils utilisent leur moyen de transport personnel.

Cet amendement a pour objet de réduire les frais de transport personnel dans le cadre du déplacement domicile-apprentissage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	621 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un module supplémentaire de « savoir-être » dans le monde professionnel, d'une durée de 35 heures durant le premier mois de la formation, est créé. Il concerne les apprentis de niveau 4 et 5.

OBJET

Cet amendement est un amendement d'appel. Il crée un module supplémentaire de « savoir- être » dans le monde professionnel pour les apprentis de niveaux 4 et 5, destiné à renforcer leur employabilité.

En effet, ces publics nécessitent un besoin accru d'accompagnement et d'encadrement. De fait, il est nécessaire de leur apporter les connaissances élémentaires en matière de code du travail, afin qu'ils connaissent les droits qui leur confère ce dernier.

Par ailleurs, il s'agira également de les aider à acquérir les fondamentaux de la vie en entreprise qui n'ont pas toujours été acquis au cours des parcours scolaires et professionnels antérieurs.

Le caractère additionnel du module paraît nécessaire : sans cela, ce dernier risquerait de représenter une charge pour les enseignants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	209
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY et BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article est un exemple des diverses tentatives pour concilier apprentissage et maintien sous statut scolaire. Après les DIMA qui tout en maintenant le statut font de l'apprentissage sans en dire le nom. Le projet de loi propose les prépa-métiers qui « vise à préparer l'orientation des élèves ». Ce faisant, les députés ont ajouté une nouvelle pierre à l'orientation précoce. En matière de poursuite d'études, l'obligation d'objectif n'est pas suffisante, c'est une obligation de résultats qu'il convient de mettre en œuvre. Dans ce cadre, les prépas-métiers représentent l'extrême inverse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	284 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGNER, ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et LEPAGE,
MM. LOZACH et MANABLE, Mmes MONIER, Sylvie ROBERT
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à maintenir le dispositif DIMA actuellement en vigueur et à supprimer le nouveau dispositif de « prépa métiers » qui ne maintient pas les jeunes sous statut scolaire, revient ainsi sur le dispositif du collège unique et s'attaque au dispositif de la loi de refondation de l'école.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	153
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHASSEING

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

de la dernière année

par les mots :

des deux dernières années

OBJET

Cet amendement propose d'ouvrir les classes "Prépa-métiers" aux élèves de 4ème.

La loi de 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, supprimé par la loi de 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, prévoyait un dispositif de découverte approfondie des métiers et des formations pour les élèves de 4ème et 3ème.

L'article 8 *bis* du PJJ reprend cette idée à son compte pour conforter les élèves dans les filières d'apprentissage et d'enseignement professionnel. Il convient donc d'ouvrir ces classes aux élèves de 4ème et de 3ème (comme dans le cadre de la loi de 2011), afin de préparer le plus en amont possible l'orientation et les perspectives professionnelles de ces élèves



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	267 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARLE, CARDOUX, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

de la dernière année

par les mots :

des deux dernières années

OBJET

Cet amendement vise à étendre le dispositif des classes prépa-métiers aux élèves de la classe de 4^{ème}, alors que le projet de loi l'a limité aux classes de 3^{ème}. Cette mesure serait particulièrement utile pour les élèves en décrochage scolaire, en leur ouvrant de nouvelles perspectives et en évitant de les maintenir dans l'échec.

L'idée des classes prépa-métiers n'est pas nouvelle : la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels avait en effet créé des « sections de découverte des métiers », permettant aux collégiens de quatrième et de troisième de découvrir des métiers et d'acquérir une première formation professionnelle. Le dispositif visait à développer une nouvelle forme de

« préapprentissage » et à conférer une meilleure visibilité à l’alternance auprès des élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}.

Il s’agit de viser aujourd’hui le même public.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	30 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GUIDEZ, M. DELAHAYE, Mmes LÉTARD et VULLIEN, MM. BONNECARRÈRE et JANSSENS, Mmes DINDAR et VERMEILLET, MM. LONGEOT et DÉTRAIGNE, Mme SOLLOGOUB, M. MÉDEVIELLE, Mme de la PROVÔTÉ, MM. KERN, CANEVET, CIGIOTTI, LOUAULT, MOGA et LE NAY, Mme GATEL, M. CAPO-CANELLAS, Mme BILLON et M. MIZZON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

la dernière

par les mots :

l'avant-dernière

et le mot :

troisième

par le mot :

quatrième

OBJET

La lutte contre le décrochage scolaire est un défi majeur de l'Éducation nationale et constitue, en somme, un enjeu de cohésion sociale pour notre société.

En effet, les répercussions du décrochage sont multiples : humaines, économiques, sociales, etc. Pour le jeune concerné par cette situation, un des risques majeurs est celui de ne pas réussir son insertion professionnelle.

Ainsi, le dispositif de la classe « prépa-métiers », contenu dans l'article 8 bis, s'inscrit dans le bon sens et permettrait à des élèves de découvrir et de s'intéresser à un autre type d'enseignement, plus professionnel.

Cependant, le décrochage étant souvent ressenti au début de la scolarité au collège, puis accentué dès la classe de quatrième par l'absentéisme de l'élève, cet amendement propose donc de mettre en place cette nouvelle classe à partir de la quatrième, au lieu de la troisième.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. LEFÈVRE, Mme BRUGUIÈRE, MM. PIEDNOIR, BRISSON, PERRIN, RAISON et SAURY, Mme MICOULEAU, MM. de LEGGE, BAZIN, BASCHER et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI, Laure DARCOS et CHAUVIN, M. CAMBON, Mmes LASSARADE et GARRIAUD-MAYLAM, M. REVET, Mme LHERBIER, MM. Bernard FOURNIER, PIERRE et SAVIN, Mmes DURANTON et Anne-Marie BERTRAND, MM. LAMÉNIE et MEURANT, Mme BERTHET, MM. CUYPERS, Jean-Marc BOYER, DUPLOMB, VASPART, MAYET, CHARON et BABARY, Mme RAIMOND-PAVERO et M. SIDO

ARTICLE 8 TER

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 4153-6, les mots : « de plus de seize ans » sont supprimés.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 3336-4, les mots : « de plus de seize ans » sont supprimés.

OBJET

L’objectif du Gouvernement est de développer massivement l’offre d’apprentissage sur le territoire en faisant en sorte que le système s’adapte aux besoins des jeunes et des entreprises plutôt que les jeunes et les entreprises aient à s’adapter aux contraintes du système.

Le secteur de l’hôtellerie et de la restauration est un secteur d’activité en tension où les difficultés de recrutement sont fortes et deviennent un véritable problème, en particulier dans les zones les plus touristiques de notre pays que l’on veut maintenir comme première destination touristique mondiale.

Afin d’accroître le nombre de candidats potentiels pouvant intégrer une filière apprentissage dans le secteur de la restauration, il est proposé de l’ouvrir à tous les mineurs dans les conditions de droit commun, soit, selon l’article L. 6222-1 du code du

travail, à partir de seize ans ou dès quinze ans pour les mineurs qui justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Cela éviterait de laisser au bord du chemin les jeunes qui ont terminé leur scolarité du 1^{er} cycle et qui souhaitent s'engager dans une filière professionnelle fortement pourvoyeuse d'emplois dans des zones géographiques attractives.

L'amendement s'assure enfin de la coordination de cette nouvelle rédaction entre l'article du Code du travail et l'article correspondant dans le Code de la santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	126 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, BONNECARRÈRE, BOCKEL, LONGEOT, LAUGIER et JANSSENS, Mmes FÉRAT, de la PROVÔTÉ, BILLON, SOLLOGOUB, VULLIEN, LOISIER et GUIDEZ, MM. MOGA et MIZZON, Mme GATEL et MM. MÉDEVIELLE et CIGOLOTTI

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 TER

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 4153-6, les mots : « de plus de seize ans » sont supprimés.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 3336-4, les mots : « de plus de seize ans » sont supprimés.

OBJET

Le nouveau CAP « commercialisation et service en hôtels, cafés, restaurants » né de la fusion des anciens CAP « employés de restaurant », « service en café-brasserie » et « service hôtelier » génère de nombreuses difficultés auprès des jeunes de moins de 16 ans n’étant plus autorisés à souscrire un contrat d’apprentissage en vue de préparer ce nouveau CAP.

Il est opposé à ces jeunes une fin de non recevoir quant à la possibilité de suivre une formation dans un domaine qu’ils ont au préalable choisi en connaissance de cause et pour lequel ils se sont pleinement engagés. Cela est peu compréhensible au vu de l’esprit de simplification porté par le Gouvernement et à l’heure où ce dernier annonce faire du développement de l’apprentissage une de ses priorités.

En effet, aujourd’hui nombre de jeunes sortant de 3^{ème} et donc éligibles à l’apprentissage et/ou stages, ont, du fait d’un faible taux de redoublement, moins de 16 ans, voire de 15 ans.

Cet amendement vise donc à ouvrir cette possibilité d'apprentissage à tous les mineurs, à partir de seize ans ou dès quinze ans pour les mineurs qui justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

L'amendement s'assure enfin de la coordination de cette nouvelle rédaction entre l'article du Code du travail et l'article correspondant dans le Code de la santé publique.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	195 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, M. WATTEBLED, Mme GOY-CHAVENT et M. Loïc HERVÉ

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 TER

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 4153-6, les mots : « de plus de seize ans » sont supprimés.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 3336-4, les mots : « de plus de seize ans » sont supprimés.

OBJET

L’objectif du Gouvernement est de développer massivement l’offre d’apprentissage sur le territoire en faisant en sorte que le système s’adapte aux besoins des jeunes et des entreprises plutôt que les jeunes et les entreprises aient à s’adapter aux contraintes du système.

Le secteur de l’hôtellerie et de la restauration est un secteur d’activité en tension où les difficultés de recrutement sont fortes et deviennent un véritable problème, en particulier dans les zones les plus touristiques de notre pays que l’on veut maintenir comme première destination touristique mondiale.

Afin d’accroître le nombre de candidats potentiels pouvant intégrer une filière apprentissage dans le secteur de la restauration, il est proposé de l’ouvrir à tous les mineurs dans les conditions de droit commun, soit, selon l’article L. 6222-1 du code du travail, à partir de seize ans ou dès quinze ans pour les mineurs qui justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l’enseignement secondaire.

Cela éviterait de laisser au bord du chemin les jeunes qui ont terminé leur scolarité du 1^{er} cycle et qui souhaitent s'engager dans une filière professionnelle fortement pourvoyeuse d'emplois dans des zones géographiques attractives.

L'amendement s'assure enfin de la coordination de cette nouvelle rédaction entre l'article du Code du travail et l'article correspondant dans le Code de la santé publique.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	518 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LAMURE, MM. PELLELAT et SAVARY, Mmes TROENDLÉ et DI FOLCO, M. BOUCHET,
Mme DEROCHE, MM. PAUL et DAUBRESSE, Mmes GRUNY, LOPEZ et
DELMONT-KOROPOULIS, MM. BIZET, CHEVROLLIER, GRAND, MANDELLI, HURÉ,
LONGUET et BUFFET, Mme DESEYNE et MM. POINTEREAU, GREMILLET et BANSARD

ARTICLE 8 TER

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 4153-6, les mots : « de plus de seize ans »
sont supprimés.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du même article L. 3336-4, les mots : « de plus de seize ans »
sont supprimés.

OBJET

Le secteur de l’hôtellerie et de la restauration est un secteur d’activité en tension où les difficultés de recrutement sont fortes et deviennent un véritable problème, en particulier dans les zones les plus touristiques de notre pays. Afin d’accroître le nombre de candidats potentiels pouvant intégrer une filière apprentissage dans le secteur de la restauration, il est proposé de l’ouvrir à tous les mineurs dans les conditions de droit commun, soit, selon l’article L. 6222-1 du code du travail, à partir de seize ans ou dès quinze ans pour les mineurs qui justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l’enseignement secondaire.

Le présent amendement s’assure enfin de la coordination de cette nouvelle rédaction entre l’article du Code du travail et l’article correspondant dans le Code de la santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	210
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

Bien loin d'améliorer la protection des apprentis, cet article facilite les modalités de rupture du contrat d'apprentissage en créant de nouveaux cas de résiliation (résiliation unilatérale par l'employeur) tout en privant les apprentis de la protection des Conseils des prud'hommes qui eux seuls pouvaient prononcer la rupture.

Alors que le taux de rupture des contrats d'apprentissage s'élève à 28 %, cette mesure va contribuer à aggraver une situation déjà peu satisfaisante et affaiblir la protection des jeunes travailleurs.

Nous en demandons donc la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	461
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 6222-18 du code du travail est modifié :

1° Après le mot : « obligations », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel elle appartient. En cas de refus de l'apprenti, le conseil de prud'homme, statuant en la forme des référés, prononce la rupture du contrat d'apprentissage. »

OBJET

Il s'agit par cet amendement d'étendre le bénéfice de l'obligation de reclassement pour inaptitude par les employeurs aux apprentis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	297
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéas 2 à 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'obligation posée par le code du travail de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur prononcée par le conseil de prud'hommes est supprimée dans le projet de loi.

La loi du 5 mars 2014 a apporté une réforme majeure en matière de résiliation du contrat d'apprentissage, puisqu'elle permet d'obtenir rapidement une décision en matière de rupture du contrat d'apprentissage, en donnant compétence au Conseil des Prud'hommes mais en statuant en la forme des référés.

Dans l'étude d'impact les raisons pour lesquelles une telle évolution est proposée ne sont pas spécifiées. Aucun chiffre ne permet de savoir ce qu'il en est de l'efficience de la procédure ouverte il y a un peu plus de quatre ans.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de ces alinéas.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	72 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme GRUNY, MM. PERRIN et RAISON, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE,
Mmes MICOULEAU, LASSARADE et IMBERT, M. BASCHER,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DURANTON, M. REVET, Mme ESTROSI SASSONE,
MM. PRIOU et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. DALLIER,
Mmes CANAYER et LHERBIER, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI et
DEROCHE, M. CUYPERS, Mme BERTHET, MM. Jean-Marc BOYER, KENNEL, ÉMORINE,
LAMÉNIÉ et SIDO et Mmes LAMURE et BORIES

ARTICLE 9

Alinéa 6, première phrase

Après les mots :

peut être rompu en cas de

insérer les mots :

force majeure, de

OBJET

La force majeure doit être prévue comme mode de rupture par anticipation du contrat d'apprentissage, comme elle est prévue dans le cadre du CDD ou du contrat de travail temporaire.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GRUNY, MM. PERRIN et RAISON, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE,
Mmes MICOULEAU, LASSARADE et IMBERT, M. BASCHER,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DURANTON, M. REVET, Mme ESTROSI SASSONE,
MM. PRIOU et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. DALLIER,
Mmes CANAYER et LHERBIER, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI et
DEROCHE, M. CUYPERS, Mme BERTHET, MM. Jean-Marc BOYER, KENNEL, ÉMORINE,
LAMÉNIE et SIDO et Mmes LAMURE et BORIES

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 6, deuxième phrase

Remplacer les mots :

l'intervention du médiateur mentionné

par les mots :

intervention éventuelle du médiateur dans les conditions prévues

OBJET

La phrase retenue est très énigmatique alors que les chefs d'entreprise (il s'agit souvent de TPE) ont besoin de dispositions claires.

Tel que cet article est libellé, l'intervention du médiateur semble constituer une obligation avant un licenciement (sans précision sur les délais ni sur les sanctions en cas d'oubli). Or, l'article de renvoi (L. 6222-39) semble au contraire considérer le médiateur comme une possibilité ("peut être sollicité par les parties") et non comme une obligation.

Il convient donc d'adapter ces dispositions à l'article L. 6222-39.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	706 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VALL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE 9

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par trois phrases ainsi rédigées :

En cas de difficultés économiques telles que prévues à l'article L. 1233-3, le contrat peut être rompu au terme de l'entretien préalable intervenu conformément aux dispositions des articles L. 1233-11 à L. 1233-14. Dans cette hypothèse, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement. L'employeur doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39, et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

OBJET

Cet amendement prévoit une possibilité de rupture du contrat de l'apprenti en cas de difficultés économiques de l'entreprise, après recours obligatoire au médiateur consulaire.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	118 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BABARY, Mme LASSARADE, M. BAZIN, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. Bernard FOURNIER, PACCAUD, BRISSON, PONIATOWSKI, GRAND, Henri LEROY et GILLES, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. LAMÉNIE, Mme LOPEZ, MM. DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et KENNEL, Mmes BONFANTI-DOSSAT et RAIMOND-PAVERO et MM. SIDO, CAMBON et CHAIZE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de difficultés économiques telles que prévues à l'article L. 1233-3, le contrat peut être rompu au terme de l'entretien préalable intervenu conformément aux dispositions des articles L. 1233-11 à L. 1233-14. Dans cette hypothèse, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

« L'employeur doit au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39, et pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

OBJET

Actuellement, une rupture anticipée du contrat d'apprentissage motivée par la dégradation de la situation économique de l'entreprise ne peut intervenir qu'en cas de liquidation judiciaire, sur décision du mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce.

Il serait utile de permettre aux employeurs de procéder à ce mode de résiliation anticipée de manière à :

- Ne pas décourager l'embauche d'apprentis dans un contexte économique dégradé, en prenant notamment en compte le manque de visibilité financière des TPE au moment de l'embauche de l'apprenti ;
- Éviter, en cas de difficultés économiques sérieuses rencontrées par l'entreprise, de contribuer à la dégradation de sa situation financière, en poursuivant l'exécution d'un

contrat d'apprentissage alors même que l'activité réalisée ne permet plus d'offrir à l'apprenti des conditions de formation satisfaisantes.

L'intervention préalable du médiateur permettra ainsi un repositionnement de l'apprenti dans une autre entreprise afin de s'assurer de la poursuite de son apprentissage.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	228 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme SAINT-PÉ, MM. KERN, BONNECARRÈRE et MOGA, Mmes BILLON et DOINEAU et
MM. MIZZON et CANEVET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de difficultés économiques telles que prévues à l'article L. 1233-3, le contrat peut être rompu au terme de l'entretien préalable intervenu conformément aux dispositions des articles L. 1233-11 à L. 1233-14. Dans cette hypothèse, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement.

« L'employeur doit au préalable solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

OBJET

Actuellement, la rupture anticipée du contrat d'apprentissage motivée par la dégradation de la situation économique d'une entreprise ne peut intervenir qu'en cas de liquidation judiciaire, sur décision du mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce.

Il serait utile de permettre aux entreprises employant des apprentis de pouvoir procéder à ce mode de résiliation anticipée afin :

- de ne pas décourager l'embauche d'apprenti dans un contexte économique dégradé, en prenant notamment en compte le manque de visibilité financière des TPE au moment de l'embauche de l'apprenti ;
- d'éviter, en cas de difficultés économiques sérieuses rencontrées par l'entreprise, de contribuer à la dégradation de sa situation financière, en poursuivant l'exécution d'un contrat d'apprentissage alors même que l'activité réalisée ne permet plus d'offrir à l'apprenti des conditions de formation satisfaisantes.

L'intervention préalable du médiateur permettra ainsi un repositionnement de l'apprenti dans une autre entreprise afin de s'assurer de la poursuite de son apprentissage.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	73 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GRUNY, MM. PERRIN et RAISON, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE,
Mmes MICOULEAU, LASSARADE et IMBERT, M. BASCHER,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DURANTON, M. REVET, Mme ESTROSI SASSONE,
MM. PRIOU et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. DALLIER,
Mmes CANAYER et LHERBIER, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI et
DEROCHE, M. CUYPERS, Mme BERTHET, MM. Jean-Marc BOYER, KENNEL, ÉMORINE,
LAMÉNIE et SIDO et Mme LAMURE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« La rupture anticipée du contrat d'apprentissage qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas susvisés, ouvre droit pour l'apprenti à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

« La rupture anticipée du contrat d'apprentissage qui intervient à l'initiative de l'apprenti en dehors des dispositions susvisées ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir les cas de sanction en cas de non-respect des cas de rupture par anticipation du contrat d'apprentissage. On remarquera en effet que rien n'est prévu en la matière, ce qui crée une source d'insécurité juridique. Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 1243-5 du code du travail dans le cadre du CDD.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	21 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme MICOULEAU, M. REVET, Mmes ESTROSI SASSONE et MORHET-RICHAUD, MM. MÉDEVIELLE, BONNE et BRISSON, Mmes Laure DARCOS et DESEYNE, MM. CAMBON, SAVARY, BASCHER, MOGA et CHARON, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. KERN, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE, MAYET, LUCHE, de LEGGE, Henri LEROY et PONIATOWSKI, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CIGOLOTTI, Mme LHERBIER, M. LELEUX, Mme KELLER, MM. MAUREY, KENNEL, CHEVROLLIER, COURTIAL, GRAND, VOGEL et RAPIN, Mmes LAMURE, BORIES, EUSTACHE-BRINIO et VULLIEN, MM. CANEVET et PELLEVAT, Mmes CHAUVIN et BILLON, M. PACCAUD, Mme BRUGUIÈRE, M. LOUAULT, Mme GOY-CHAVENT, M. DANESI, Mmes CANAYER et LANFRANCHI DORGAL, MM. LAMÉNIE, MEURANT, CUYPERS, MAGRAS, DAUBRESSE et CADIC, Mme DURANTON et MM. BIZET, CARLE, PAUL, DUPLOMB et Loïc HERVÉ

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés économiques telles que prévues à l'article L. 1233-3, le contrat peut être rompu au terme de l'entretien préalable intervenu conformément aux dispositions des articles L. 1233-11 à L. 1233-14. Dans cette hypothèse, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement. L'employeur doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39, et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. » ;

OBJET

Actuellement, une rupture anticipée du contrat d'apprentissage motivée par la dégradation de la situation économique de l'entreprise ne peut intervenir qu'en cas de liquidation judiciaire, sur décision du mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce.

Il serait utile de permettre aux employeurs de procéder à ce mode de résiliation anticipée de manière à :

- Ne pas décourager l'embauche d'apprentis dans un contexte économique dégradé, en prenant notamment en compte le manque de visibilité financière des TPE au moment de l'embauche de l'apprenti ;

- Éviter, en cas de difficultés économiques sérieuses rencontrées par l'entreprise, de contribuer à la dégradation de sa situation financière, en poursuivant l'exécution d'un contrat d'apprentissage alors même que l'activité réalisée ne permet plus d'offrir à l'apprenti des conditions de formation satisfaisantes.

L'intervention préalable du médiateur permettra ainsi un repositionnement de l'apprenti dans une autre entreprise afin de s'assurer de la poursuite de son apprentissage.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	23 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés économiques telles que prévues à l'article L. 1233-3, le contrat peut être rompu au terme de l'entretien préalable intervenu conformément aux dispositions des articles L. 1233-11 à L. 1233-14. Dans cette hypothèse, l'employeur n'est pas tenu à une obligation de reclassement. L'employeur doit, au préalable, solliciter le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39, et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. » ;

OBJET

Actuellement, une rupture anticipée du contrat d'apprentissage motivée par la dégradation de la situation économique de l'entreprise ne peut intervenir qu'en cas de liquidation judiciaire, sur décision du mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce.

Cet amendement vise confier au médiateur l'aide au reclassement de l'apprenti afin qu'il puisse poursuivre son apprentissage dans une autre entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	7 rect.
----------------	---------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mmes LHERBIER et GARRIAUD-MAYLAM, MM. de LEGGE, Henri LEROY, PERRIN, RAISON et REVET, Mmes LASSARADE, DEROMEDI et DELMONT-KOROPOULIS, MM. BAZIN, CAMBON et BONHOMME, Mmes BERTHET et DEROUCHE, MM. PONIATOWSKI, MANDELLI et SIDO et Mme LAMURE

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés économiques telles que prévues à l'article L. 1233-3, le contrat peut être rompu au terme de l'entretien préalable intervenu conformément aux dispositions des articles L. 1233-11 à L. 1233-14. Dans cette hypothèse, l'employeur doit au préalable solliciter le médiateur mentionné à l'article L.6222-39, et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation. » ;

OBJET

En l'état actuel des textes, une rupture anticipée du contrat d'apprentissage liée à une dégradation de la situation économique ne peut intervenir qu'en cas de liquidation judiciaire, sur décision du mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce.

Aussi, afin de ne pas décourager l'embauche d'apprentis dans des contextes économiques incertains, et afin de s'assurer que le niveau d'activité réalisé permet que le contrat d'apprentissage soit accompli dans des conditions satisfaisantes, cet amendement propose de permettre que le contrat d'apprentissage puisse être rompu en cas de difficultés économiques, sans attendre la liquidation judiciaire.

L'intervention préalable du médiateur permet un repositionnement de l'apprenti dans une autre entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	211
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY et BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 10 du présent projet de loi entend confier aux régions l'information destinée aux élèves et aux étudiants.

Dans ce cadre, il est prévu que les délégations régionales de l'ONISEP qui sont des établissements placés sous la responsabilité de l'État, soient confiées aux régions. Parallèlement, le texte prévoit la possibilité d'expérimenter le transfert de personnels de l'Éducation nationale au profit des Régions (CIO et ONISEP).

Ces dispositions créent une rupture d'égalité dans l'accès à l'information sur les métiers et les formations. A l'inverse, nous estimons que cette compétence doit rester nationale et sous la compétence de l'Éducation nationale afin d'assurer une information fiable, objective et qui ne soit pas dictée par les besoins locaux des entreprises. Sur ce dernier point, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale n'apportent pas les garanties suffisantes pour permettre une information égale sur les formations locales, nationales et internationales, alors même que la mobilité, notamment interrégionale, est importante aujourd'hui.

Tel est le sens de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	285 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGNER, ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et LEPAGE,
MM. LOZACH et MANABLE, Mmes MONIER, Sylvie ROBERT
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 10, constitutif d'un cavalier législatif, qui démantèle l'actuel système public national d'orientation :

- * pour confier aux régions la compétence d'organiser l'information sur l'orientation ;
- * pour leur transférer les DRONISEP ;
- * pour leur donner co-compétence avec l'ONISEP pour assurer les missions préalablement dévolues à ce seul établissement ;
- * en supprimant les CIO ;
- * en transférant les personnels d'orientation ;
- * et en prévoyant une expérimentation pendant laquelle l'État pourra mettre à disposition des établissements scolaires les personnels d'orientation ainsi transférés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	318
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après la première phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Les élèves des établissements scolaires français à l’étranger bénéficient de cette politique d’orientation. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux Français établis hors de France de pouvoir bénéficier de la politique d’orientation professionnelle définie par l’État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	463
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY et BRULIN, M. OUZOULIAS, Mme CUKIERMAN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

La région

insérer les mots :

, conjointement avec l'État,

III. – Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 31

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – A. – Après accord des personnels concernés et dans le cadre de la compétence partagée sur l'information des élèves et des étudiants, les services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales en application du présent article peuvent être mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n^o 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

VI. – Alinéa 37

Après le mot :

charges

insérer les mots :

ou diminuer leurs ressources

VII. – Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa :

VI. – Pour l'exercice par les régions de la mission de diffusion et d'élaboration des documents de portée régionale en direction des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers, prévue au cinquième alinéa du I de l'article L. 6111-3 du code du travail, et exercé conjointement par l'État et les Régions, l'État peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, conclure une convention nationale fixant les modalités selon lesquelles l'élaboration de la documentation de portée régionale sera coordonnée entre l'établissement public défini à l'article L. 313-6 du code de l'éducation, les ministères en charge de l'éducation et de la formation et la Région. Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation, durant la même période, du comité technique placé auprès de l'office national d'information sur les enseignements et les professions et des comités techniques placés auprès des collectivités territoriales concernées, une convention est conclue entre le directeur de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, le recteur d'académie, le préfet de région et le président de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée pour déterminer les modalités d'élaboration de la documentation et sa publication.

OBJET

Cet amendement de repli vise à permettre le partage de la compétence « orientation et information » entre la Région et l'État, ainsi qu'un cadre restreint pour le transfert de personnel. Il s'agit par ailleurs de couvrir l'ensemble du spectre que doit prendre la péréquation des ressources régionales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	286 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MONIER et BLONDIN, MM. MANABLE, MAGNER, ANTISTE et ASSOULINE,
Mmes GHALI et LEPAGE, M. LOZACH, Mme Sylvie ROBERT
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéas 2, 11, 12 et 19

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de repli qui vise à maintenir un CIO dans chaque département et de permettre aux élèves et à leurs familles d'y bénéficier de conseils en orientation, avec l'assistance d'un psychologue de l'éducation nationale, spécialisé dans l'orientation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	435 rect.
----------------	--------------

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Rétablissement des dispositions législatives relatives aux CIO supprimées en commission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	538 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 45, première phrase

Remplacer le mot :

janvier

par le mot :

septembre

OBJET

Par cohérence avec le transfert aux régions des missions des délégations régionales de l'ONISEP souhaité au 1^{er} septembre 2019, cet amendement reporte à cette même date la mise à disposition à titre expérimental des agents des centres d'information et d'orientation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	557 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ, DELCROS et CAPO-CANELLAS

ARTICLE 10

Alinéa 45, première phrase

Remplacer le mot :

janvier

par le mot :

septembre

OBJET

Par cohérence avec le transfert aux régions des missions des délégations régionales de l'ONISEP souhaité au 1^{er} septembre 2019, cet amendement reporte à cette même date la mise à disposition à titre expérimental des agents des centres d'information et d'orientation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	533 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 4 de l'article 10 prévoit que la région organise des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et de leurs familles ainsi que des étudiants, en conséquence l'alinéa 3 crée un risque de confusion et de doublon avec les nouvelles compétences attribuées aux régions en matière d'orientation, il apparaît donc souhaitable de le supprimer.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	534 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

organise des

par les mots :

définit la politique relative aux

OBJET

L'article L. 6111-3 du code du travail prévoit que l'État « définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur », alors que l'alinéa 4 du présent article précise que la région « organise des actions d'information sur les métiers et les formations ».

Cet amendement vise à reprendre le même type de rédaction que celle prévue dans la disposition précitée du code du travail de façon à montrer que la région n'est pas un opérateur de l'État qui se limiterait à organiser des actions d'information sur les métiers et les formations mais bien une collectivité de plein exercice chargée de définir la politique d'information sur les métiers et formations de son territoire, ce qui traduit une approche plus qualitative de la compétence confiée aux collectivités régionales.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	553 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ et CAPO-CANELLAS

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

organise des

par les mots :

définit la politique relative aux

OBJET

L'article L. 6111-3 du code du travail prévoit que l'État « définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur », alors que l'alinéa 4 du présent article précise que la région « organise des actions d'information sur les métiers et les formations ».

Cet amendement vise à reprendre le même type de rédaction que celle prévue dans la disposition précitée du code du travail de façon à montrer que la région n'est pas un opérateur de l'État qui se limiterait à organiser des actions d'information sur les métiers et les formations mais bien une collectivité de plein exercice chargée de définir la politique d'information sur les métiers et formations de son territoire, ce qui traduit une approche plus qualitative de la compétence confiée aux collectivités régionales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	163 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE et FOUCHÉ,
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ,
Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

organise

insérer les mots :

, en partenariat avec les chambres consulaires,

OBJET

Cet amendement entend associer le réseau des chambres consulaires aux actions d'information sur les métiers et les formations portées par la région.

Acteurs essentiels de la promotion des métiers et de l'apprentissage, les chambres consulaires sont un trait d'union entre les jeunes et les métiers. Elles participent à nourrir le réseau d'échange entre acteurs économiques, entreprises, services publics et jeunes apprentis ; il convient donc de les associer aux actions d'information de la région.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	562 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PELLELAT et BABARY, Mmes LOPEZ et BRUGUIÈRE et MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI, MAYET et de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

organise

insérer les mots :

, en lien avec les entreprises de son territoire,

OBJET

L'article 10 confie la coordination et l'organisation des actions d'information et de l'orientation aux Régions.

Le présent amendement propose, d'une part, que cette organisation se fasse en lien avec les entreprises du territoire de la Région, car elle est la plus à même de les connaître, et d'autre part que les enseignants en charge de l'orientation soient également concernés par ces actions d'information.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	110 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. SAVARY et BABARY, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CAMBON, Mme CHAUVIN, MM. COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DI FOLCO et ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GILLES, GREMILLET, GROSDIDIER, HOUPERT et HURÉ, Mmes LAMURE et LASSARADE, MM. LEFÈVRE et LONGUET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PACCAUD, PERRIN, POINTEREAU, RAISON et SIDO et Mme TROENDLÉ

ARTICLE 10

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

européen

insérer les mots :

en lien avec les autres collectivités territoriales

OBJET

Tous les jeunes doivent être informés sur les métiers et formation auxquels ils peuvent prétendre.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose que la région organise ces actions d'information en lien avec les autres collectivités territoriales et conditionne l'égalité des chances dans l'ensemble des territoires, ainsi que l'égal accès à l'information sur les métiers et les formations.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	554 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ, DELCROS et CAPO-CANELLAS

ARTICLE 10

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

familles

insérer les mots :

, des apprentis

OBJET

Cet amendement comble une lacune du projet de loi en prévoyant que l'organisation par la région des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et de leurs familles ainsi que des étudiants est également étendue aux apprentis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	613
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KARAM

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

familles

insérer les mots :

, des apprentis

OBJET

Amendement de précision consistant à prévoir que les actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes soit réalisées en direction des élèves et de leurs familles, des étudiants mais aussi des apprentis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	711 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE et VALL

ARTICLE 10

Alinéa 4

Après le mot :

familles

insérer les mots ;

, des apprentis

OBJET

Cet amendement prévoit que l'organisation par la région des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et de leurs familles ainsi que des étudiants s'adresse également aux apprentis.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	123 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme MORIN-DESAILLY, M. DUFAUT, Mme DURANTON, M. LAUGIER, Mmes VÉRIEN, BRUGUIÈRE et de la PROVÔTÉ, MM. PACCAUD et SCHMITZ, Mme Laure DARCOS, MM. KERN, KENNEL et HUGONET, Mmes DUMAS et GUIDEZ, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et BILLON, MM. SAVIN et CARLE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. LAFON

ARTICLE 10

Alinéa 4, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les métiers du numérique font l'objet d'actions d'information et de sensibilisation spécifiques dans les établissements scolaires.

OBJET

Alors que la plupart des jeunes possèdent un smartphone et que le numérique fait partie de leur quotidien, ils ne sont paradoxalement guère intéressés par les métiers du numérique. Pourtant, le numérique est un secteur porteur qui offre d'innombrables débouchés. Rien qu'en Ile-de-France, 50 000 emplois ne seraient pas pourvus dans les métiers du numérique !

Il faut donc impérativement inciter davantage de jeunes à s'orienter vers les métiers du numérique. Un effort massif de communication doit donc être entrepris, en organisant des actions d'information et de sensibilisation spécifiquement dédiés aux métiers du numérique dans les établissements scolaires, qui s'attacheront notamment à informer les jeunes filles, très peu présentes dans les métiers du numérique, des opportunités qu'ils offrent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	111 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. SAVARY et BABARY, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et BRISSON,
Mme BRUGUIÈRE, M. CAMBON, Mme CHAUVIN, MM. COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et
DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI,
DI FOLCO et ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. GILLES, GREMILLET, GROSDIDIER, HOUPERT et HURÉ, Mmes LAMURE et
LASSARADE, MM. LEFÈVRE et LONGUET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD,
MM. MORISSET, PACCAUD, PERRIN, POINTERAU, PONIATOWSKI, RAISON et SIDO et
Mme TROENDLÉ

ARTICLE 10

Alinéa 4, troisième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis des collectivités territoriales concernées

OBJET

Tous les jeunes doivent être informés sur les métiers et formation auxquels ils peuvent prétendre.

C'est la raison pour laquelle le cadre de référence divulguant cette information doit être soumis pour avis aux principales collectivités territoriales, notamment celles en charge de l'aménagement des territoires ou des politiques sociales en faveur des jeunes.

Cet amendement conditionne l'égalité des chances, ainsi que l'égal accès à l'information sur les métiers et les formations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	171 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE et FOUCHÉ,
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED, BONNECARRÈRE et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT,
M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans le cadre de l'élaboration de ce cadre national de référence, le service public de l'orientation dispose d'informations sur les besoins en emplois et en compétences des entreprises et d'indicateurs clefs sur les évolutions des métiers, et ce en coordination avec les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation. L'État et les régions associent ainsi les entreprises aux actions menées pour mieux faire connaître les métiers et l'offre de formations.

OBJET

Cet amendement tend à associer les branches dans la détermination des besoins des entreprises, en lien avec les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF).

Le projet de loi confie l'orientation aux régions. Or, pour aboutir à une orientation répondant aux besoins des entreprises, les régions doivent détenir l'ensemble des informations relatives aux secteurs économiques de leurs territoires.

À cette fin, les branches professionnelles établissent des analyses prospectives territoriales sur les métiers et les qualifications. Ces travaux sont essentiellement réalisés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ).

Par ailleurs, les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF) peuvent apporter une contribution non négligeable en corrélant les travaux des branches et des territoires.

Aussi, il apparaît nécessaire de préciser que le service public de l'orientation doit disposer des informations dont disposent les OPMQ et OREF.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	269 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARDOUX, CARLE, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET et POINTEREAU, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 10

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les missions d'actions d'information sur les métiers et les formations transférées aux régions par le présent alinéa donnent lieu à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

OBJET

Cet amendement a pour objet de donner aux Régions les moyens d'exercer leur nouvelle mission d'organisation d'actions d'information sur les métiers et les formations, prévue par le projet de loi. Il a pour objet de faire explicitement reconnaître ces nouvelles missions comme un transfert de compétences, ce qui reste incertain dans la rédaction actuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	563 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PIEDNOIR, PELLEVAL et BABARY, Mmes LOPEZ, MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI, MAYET et de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La région s'appuie sur les branches professionnelles et notamment leurs outils techniques paritaires d'information, de connaissance et d'analyse des besoins prioritaires des entreprises, les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, pour disposer d'informations sur les besoins en emploi et en compétences des entreprises et d'indicateurs clefs sur les évolutions des métiers, en lien avec les travaux des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation. » ;

OBJET

Le présent projet de loi confie l'orientation aux régions. Afin de mener à bien cette mission essentielle, les régions doivent pouvoir s'appuyer sur des données précises et exhaustives quant à la situation de l'emploi sur leur territoire.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de mettre à disposition des régions les observatoires des branches professionnelles dont la finalité est d'accompagner les entreprises dans la définition de leur politique de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	164 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ,
MALHURET et WATTEBLED, Mme MÉLOT, M. LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc
HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 313-6 est complété par les mots : « , qui sont en nombre égal avec ceux de l'État » ;

OBJET

Cet amendement tire les conséquences du transfert aux régions des missions des délégations régionales de l'Office nationale d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

Dans la mesure où les régions ont désormais responsabilité de ces missions, leur présence au sein du conseil d'administration de l'ONISEP doit être renforcée. Ce rôle accru passe par une présence en nombre égal avec les représentants de l'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	564 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PIEDNOIR et PELLEVAL, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 313-6 est complété par les mots : « , qui sont en nombre égal avec ceux de l'État » ;

OBJET

Cet amendement entend tirer les conséquences du transfert aux régions des missions des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) en renforçant la présence de ces dernières au conseil d'administration de l'office national.

Compte tenu de leur rôle désormais accru en matière d'orientation des élèves et des étudiants et de la nécessaire coordination entre les politiques d'orientation conduites à l'échelle nationale et régionale, il apparaît en effet légitime que les représentants des régions soient en nombre égal à ceux de l'État au sein du conseil d'administration de l'ONISEP.

Cette disposition entend favoriser la nécessaire collaboration des régions dans l'élaboration et la diffusion de toute l'information sur les formations et les métiers auprès des élèves, des parents et des équipes éducatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	305 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LEPAGE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

I – Après l’alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...^o Le même article L. 313-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les élèves et leurs parents ainsi que les éducateurs des établissements d’enseignement français à l’étranger homologués bénéficient de l’assistance et des services de l’établissement public mentionné au premier alinéa. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il importe de préciser que les élèves scolarisés dans les établissements d’enseignement français à l’étranger, ainsi que leurs parents et les éducateurs bénéficient, eux aussi, de la documentation élaborée par l’ONISEP, nécessaire en vue de leur orientation scolaire et professionnelle.

Cet amendement vise donc simplement à indiquer dans le code de l’éducation que le dispositif doit s’appliquer aux élèves scolarisés dans le réseau AEFÉ.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	77 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ESTROSI SASSONE, BRUGUIÈRE et CHAUVIN, MM. de LEGGE et BRISSON, Mmes Laure DARCOS, IMBERT et DI FOLCO, M. PIEDNOIR, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. GENEST, DARNAUD et PACCAUD, Mmes MALET et MORHET-RICHAUD, M. BASCHER, Mme GRUNY, M. REVET, Mmes TROENDLÉ et DURANTON, MM. CAMBON, SAVARY et POINTEREAU, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. SCHMITZ, LE GLEUT et DALLIER, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM, DESEYNE et LHERBIER, MM. SAVIN, PIERRE, PONIATOWSKI et LELEUX, Mme DEROCHÉ, MM. PERRIN, RAISON, COURTIAL, PILLET, CUYPERS et DAUBRESSE, Mme LOPEZ, MM. KENNEL, CHEVROLLIER, MAYET, CARLE, GRAND et VOGEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LAMÉNIE, BABARY, MANDELLI, RAPIN et SIDO, Mmes LAMURE et BORIES, MM. BUFFET et BANSARD, Mme RENAUD-GARABEDIAN et M. PELLEVAT

ARTICLE 10

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 331-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les caractéristiques de chaque formation sont présentées dès la première année de scolarité au collège y compris les formations professionnelles et les formations en apprentissage. » ;

OBJET

L'orientation au second degré est capitale pour la réussite des élèves et ainsi réduire le taux d'échec dans l'enseignement supérieur. Alors que la question de l'orientation est souvent relayée à partir de la seconde moitié du collège, il convient d'informer les élèves des choix qu'ils pourront formuler le plus tôt possible en expliquant clairement et concrètement les formations.

Le bloc de quatre années au collège permet de dégager de nombreux moments propices pour que l'ensemble des formations soient présentées aux élèves dès leur entrée en première année de collège.

Compte tenu du nombre record de candidats au baccalauréat (général, technique et professionnel) en 2018 et de la hausse prévue par le Ministère de l'Enseignement

supérieur et de la recherche, jusqu'à près de 3 millions d'étudiants en 2026, le choix de l'avenir professionnel doit être le plus éclairé possible pour éviter les préjugés, pour lutter contre l'échec scolaire et faciliter l'information.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, avis 591)

N ^o	128 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAFON

au nom de la commission de la culture

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 14

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 332-3 est ainsi modifié :

- a) À la troisième phrase, les mots : « de la dernière année », sont remplacés par les mots : « des deux dernières années » ;
- b) À l'avant-dernière phrase, après le mot : « professionnels », sont insérés les mots : « , les centres de formation d'apprentis » ;
- c) La dernière phrase est supprimée.

OBJET

Le présent amendement étend à la classe de quatrième les enseignements complémentaires de découverte du monde économique et professionnel ainsi que la possibilité de faire des périodes de découverte en milieu professionnel, à l'instar de ce qui a cours dans l'enseignement agricole. Il associe les CFA à ces enseignements complémentaires.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	119 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. BABARY et BRISSON, Mmes LASSARADE et GARRIAUD-MAYLAM,
MM. PONIATOWSKI, PACCAUD, PIERRE, GRAND, BAZIN et GILLES, Mme Anne-Marie
BERTRAND, MM. LAMÉNIÉ, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et KENNEL, Mmes DEROMEDI,
BONFANTI-DOSSAT et RAIMOND-PAVERO, MM. SIDO et CAMBON, Mme LHERBIER,
M. BANSARD, Mme RENAUD-GARABEDIAN et M. GREMILLET

ARTICLE 10

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) À la première phrase, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur » ;

OBJET

La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la possibilité pour les scolaires de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise durant leurs vacances scolaires afin de les aider dans l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Ces stages, à l'initiative des familles, sont mis en œuvre avec l'appui des chambres consulaires et rencontrent un vif succès auprès des jeunes et des entreprises qui plébiscitent cet outil pour aider les jeunes dans la construction de leur orientation.

Toutefois, les étudiants ne peuvent bénéficier de cette possibilité et ce alors même qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir se réorienter en cours d'année universitaire et que leur projet d'orientation professionnelle reste encore bien souvent à définir ou à confirmer.

Cet amendement a donc pour objet d'ouvrir la possibilité de recours aux stages prévus à l'article L. 332-3-1 du Code de l'Éducation aux étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	229 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme SAINT-PÉ, MM. DELCROS, KERN et BOCKEL, Mmes BILLON et DOINEAU,
MM. MIZZON, CANEVET et MOGA et Mme LÉTARD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) À la première phrase, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur » ;

OBJET

La loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la possibilité pour les scolaires de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise durant leurs vacances scolaires afin de les aider dans l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle.

Ces stages, à l'initiative des familles, rencontrent un vif succès.

Toutefois, les étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur ne peuvent bénéficier de cette possibilité alors qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir se réorienter en cours d'année universitaire ou alors qu'ils rencontrent des difficultés à définir leur projet d'orientation professionnelle, cet amendement a donc pour objet de leur ouvrir cette possibilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	22 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MICOULEAU, M. REVET, Mmes ESTROSI SASSONE et MORHET-RICHAUD, MM. MÉDEVIELLE, BONNE et BRISSON, Mmes Laure DARCOS et DESEYNE, MM. CAMBON, SAVARY, BASCHER, MOGA et CHARON, Mmes DINDAR et GARRIAUD-MAYLAM, MM. KERN, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE, LUCHE, de LEGGE, Henri LEROY et PONIATOWSKI, Mme DEROMEDI, M. SAVIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CIGOLOTTI, Mme LHERBIER, M. LELEUX, Mme KELLER, MM. DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, KENNEL, COURTIAL, GRAND, VOGEL et RAPIN, Mmes LAMURE, EUSTACHE-BRINIO et VULLIEN, MM. CANEVET et PELLEVAL, Mmes CHAUVIN et BILLON, M. PACCAUD, Mme BRUGUIÈRE, M. LOUAULT, Mmes GOY-CHAVENT et CANAYER, M. DANESI, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. MEURANT, RAISON, PERRIN, LAMÉNIE, CADIC, MAGRAS, DAUBRESSE et CUYPERS, Mme DURANTON, M. BIZET, Mme LOPEZ, MM. CARLE, PAUL et BANSARD, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. GREMILLET, Loïc HERVÉ et MANDELLI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur » ;

OBJET

La loi n^o 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la possibilité pour les scolaires de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise durant leurs vacances scolaires afin de les aider dans l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Ces stages, à l'initiative des familles, sont mis en œuvre avec l'appui des chambres consulaires et rencontrent un vif succès auprès des jeunes et des entreprises qui plébiscitent cet outil pour aider les jeunes dans la construction de leur orientation.

Toutefois, les étudiants ne peuvent bénéficier de cette possibilité et ce alors même qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir se réorienter en cours d'année universitaire et que leur projet d'orientation professionnelle reste encore bien souvent à définir ou à confirmer.

Cet amendement a donc pour objet d'ouvrir la possibilité de recours aux stages prévus à l'article L. 332-3-1 du Code de l'Éducation aux étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	24 rect. bis
----------------	--------------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 10

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur » ;

OBJET

La loi n^o 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la possibilité pour les scolaires de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise durant leurs vacances scolaires afin de les aider dans l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle.

Cet amendement a donc pour objet d'ouvrir la possibilité de recours aux stages prévus à l'article L. 332-3-1 du Code de l'Éducation aux étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, avis 591)

N°	129
----	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAFON

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéas 17 et 18

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité pour les élèves des classes de 4^e et de 3^e ainsi que de lycée d'effectuer une période d'observation en entreprise pendant le temps scolaire, pour une durée maximale d'une journée par an et sous réserve de l'accord du chef d'établissement.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	124 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

Mme MORIN-DESAILLY, M. DUFAUT, Mme DURANTON, M. LAUGIER, Mmes VÉRIEN, BRUGUIÈRE et de la PROVÔTÉ, MM. PACCAUD et SCHMITZ, Mme Laure DARCOS, MM. KERN, KENNEL et HUGONET, Mmes DUMAS et GUIDEZ, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et BILLON, MM. SAVIN et CARLE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. LAFON

ARTICLE 10

I. - Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que des enjeux liés à leur digitalisation

II. - Alinéa 25

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que des enjeux liés à leur digitalisation

III. - Alinéa 29

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que des enjeux liés à leur digitalisation

OBJET

Les enseignants ont comme mission d'orienter les élèves, c'est-à-dire notamment de les accompagner dans leur choix d'avenir scolaire et professionnel. Or, les enseignants ont souvent une connaissance très partielle du monde économique et professionnel. Cet article vise à pallier cette insuffisance en autorisant les ESPE à organiser des actions de sensibilisation et de formation. Compte tenu de l'impact considérable de la digitalisation des entreprises sur l'évolution des métiers et des compétences nécessaires pour exercer ces derniers, il me paraît opportun de préciser que ces actions de sensibilisation et de formation doivent également aborder les enjeux liés à la digitalisation des entreprises.

Je propose également que les formations destinées aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement qui visent à améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel abordent les enjeux liés à la digitalisation des entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	646
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM et LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL,
BARGETON, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 10

I. - Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que des filières et secteurs ayant un fort potentiel de création d'emplois aux niveaux régional et national

II. - Alinéa 25

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que des filières et secteurs ayant un fort potentiel de création d'emplois aux niveaux régional et national

III. - Alinéa 29

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que des filières et secteurs ayant un fort potentiel de création d'emplois aux niveaux régional et national

OBJET

La commission a souhaité renforcer la formation initiale et continue des enseignants afin qu'ils soient sensibilisés au monde économique et professionnel, aux professions et aux métiers.

En effet, les formations professionnelles initiales, en particulier l'apprentissage, sont bien souvent méconnues, parfois dévalorisées et ne font pas l'objet de la promotion qu'elles méritent aux différentes étapes de l'orientation des élèves.

Cependant, le développement des nouvelles technologies et la mondialisation des échanges favorisent l'apparition de nouveaux métiers et en transforment d'autres.

Par ailleurs, les régions engagent des plans d'action pour développer les filières et secteurs d'avenir sur leur territoire.

À cet égard, il semble important que les actions de sensibilisation de formation tiennent compte des enjeux liés au développement des nouvelles technologies ainsi que des secteurs jugés à fort potentiels d'emploi sur le plan local. Ceci afin d'aborder de manière dynamique le monde économique et professionnel, les professions et les métiers.

Cet amendement propose donc de préciser que ces formations devront prendre en compte les filières et secteurs ayant un fort potentiel de création d'emplois aux niveaux régional et national.

Il propose enfin que les formations destinées aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement qui visent à améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel traitent également ces aspects.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	535 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, BABARY, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10

Alinéa 30

Supprimer les mots :

à portée régionale

OBJET

Le présent alinéa prévoit que sont transférées aux régions et collectivités assimilées les missions des délégations régionales de l'ONISEP en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants. La notion de publications « à portée régionale » semble induire une distinction avec les publications à portée nationale au sein des délégations régionales de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) .



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	243
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes BILLON et GUIDEZ, MM. CAPO-CANELLAS, CANEVET, DELAHAYE et LONGEOT, Mme VULLIEN et MM. LAUGIER, BONNECARRÈRE, PRINCE, DÉTRAIGNE et JANSSENS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 30

Compléter cet alinéa par les mots :

, lorsqu'elles formulent une demande de transfert

II. – Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le transfert aux collectivités territoriales précitées des missions des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la formulation de la demande par la collectivité territoriale. Le transfert est décidé par décret.

OBJET

L'article 10 prévoit le transfert des missions et des personnels des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) aux régions.

S'il nous apparaît que les régions sont tout à fait à même d'assurer l'élaboration de la documentation de portée régionale sur l'orientation professionnelle et sa diffusion dans les établissements scolaires, le transfert imposé par l'État aux collectivités n'apparaît pas systématiquement comme une solution pertinente qui tienne compte des singularités territoriales et de la capacité des différentes collectivités d'assumer pleinement cette compétence.

Lorsque les régions ne formulent pas le vœu d'exercer la compétence, il paraît opportun de maintenir la tutelle de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du service qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	536 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 30

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le transfert de ces missions intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.

OBJET

Afin de préparer au mieux le transfert aux régions des missions exercées par les délégations régionales de l'ONISEP et de manière à le rendre cohérent avec la rentrée scolaire, cet amendement reporte le transfert en cause au 1^{er} septembre 2019.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	555 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ, DELCROS et CAPO-CANELLAS

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 30

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le transfert de ces missions intervient à compter du 1^{er} septembre 2019.**OBJET**

Afin de préparer au mieux le transfert aux régions des missions exercées par les délégations régionales de l'ONISEP et de manière à le rendre cohérent avec la rentrée scolaire, cet amendement reporte le transfert en cause au 1^{er} septembre 2019.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	440 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, CHASSEING, GUERRIAU, WATTEBLED et Alain MARC, Mme MÉLOT et
M. LAGOURGUE

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 10

Alinéa 30

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le transfert aux collectivités territoriales précitées des missions des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

OBJET

Cet amendement vise à combler une lacune du projet de loi en précisant la date du transfert aux régions des missions des délégations régionales de l'ONISEP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	537 rect.
----	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10

Alinéa 35

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

six

OBJET

L'expérience des précédents transferts de compétences a montré que le délai de trois mois était souvent trop court. Cet allongement du délai apparaît d'autant plus judicieux qu'en l'espèce, quatre signataires sont prévus (le président du conseil régional, le préfet de région, le directeur de l'ONISEP et le recteur de région académique) alors qu'ordinairement il n'y en a que deux (le président du conseil régional et le préfet de région).



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	556 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ, DELCROS et CAPO-CANELLAS

ARTICLE 10

Alinéa 35

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

six

OBJET

L'expérience des précédents transferts de compétences a montré que le délai de trois mois était souvent trop court pour signer la convention type de mise à disposition (MAD) des services ou parties de services de l'État, notamment au regard du rythme de tenue des assemblées régionales et du temps nécessaire pour recueillir l'avis des comités techniques concernés. Aussi, pour endiguer ce risque et éviter l'enclenchement d'une procédure lourde de MAD (cf. arrêtés interministériels de MAD pris après avis d'une commission nationale de conciliation), cet amendement prévoit un délai de six mois pour la conclusion de la convention. Cet allongement du délai apparaît d'autant plus judicieux qu'en l'espèce, quatre signataires sont prévus (le président du conseil régional, le préfet de région, le directeur de l'ONISEP et le recteur de région académique) alors qu'ordinairement il n'y en a que deux (le président du conseil régional et le préfet de région).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	710 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE et VALL

ARTICLE 10

Alinéa 35

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

six

OBJET

Cet amendement propose d'étendre de trois à six mois le délai pour la conclusion de la convention entre le directeur de l'ONISEP, le recteur de région académique, le préfet de région et le président de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	263 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARDOUX, CARLE, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, DEROMEDI et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 10

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 6111-3 du code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour l'exercice de ses missions prévues au cinquième alinéa du I et au II, la région peut mettre en place avec l'État un comité régional de l'orientation chargé de coordonner les actions des organismes participant au service public régional de l'orientation.

« Chaque comité est administré par un conseil d'administration composé :

« 1° D'un collège de représentants de la région ;

« 2° D'un collège de représentants de l'État ;

« 3° D'un collège de représentants des acteurs du service public régional de l'orientation autres que ceux mentionnées aux 1° et 2° ;

« 4° D'un collège de représentants des entreprises ;

« 5° D'un collège de représentants des parents d'élèves et des étudiants.

« La présidence du conseil d'administration est assurée par le président du conseil régional ou son représentant.

« Les membres de ce comité ne sont ni rémunérés, ni défrayés. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux régions de créer avec l'État un comité régional de l'orientation, chargé de coordonner les interventions des organismes participant au service public régional de l'orientation (missions locales, réseau CARIF-OREF, réseau information jeunesse...).

En effet, la loi 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, complétée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a confié aux régions la responsabilité de coordonner les actions de ces organismes, mais ceux-ci peinent à assurer ce rôle.

Ils continuent de recevoir des directives de leur ministère de tutelle, et les régions ne disposent pas des moyens que l'État leur affecte.

L'amendement prévoit que chaque comité disposera d'un conseil d'administration composé de représentants de la région, de l'État, des autres acteurs de l'orientation, des entreprises, ainsi que des parents d'élèves et des étudiants, la présidence du conseil d'administration étant assurée par le président du conseil régional ou son représentant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	574 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. CAMBON, BONHOMME, BRISSON, LAMÉNIÉ, LONGUET, SIDO, MAGRAS, PANUNZI, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PAUL et PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. PONIATOWSKI, PIERRE, PILLET, REVET et de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'adéquation entre les compensations financières accordées aux régions et le nouveau périmètre de leurs compétences.

OBJET

Le projet de loi retire aux régions leur compétence générale en matière d'apprentissage ainsi que le produit de 51 % de l'actuelle taxe d'apprentissage : ce faisant, le Gouvernement retire aux régions des ressources qui finançaient non seulement l'apprentissage mais aussi en partie la formation professionnelle.

Pour mémoire, l'assiette de l'actuelle taxe d'apprentissage a été prévue en 2015 sur l'ancienne contribution au développement de l'apprentissage (CDA), elle-même issue de la dotation générale de décentralisation apprentissage. Et la DGD comprenait des compensations financières liées à la formation professionnelle à hauteur d'une part évaluée par les régions autour de 330 M€.

La suppression de la taxe d'apprentissage implique un rééquilibrage en matière de compensation financière accordée aux régions – indépendamment des transferts de ressources liés à leur nouvelle compétence en matière d'information sur les métiers ou des moyens de la péréquation territoriale dont elles héritent.

L'objectif le plus important est de permettre aux régions de pouvoir rester en proximité de tous : des entreprises, pour identifier leurs besoins en recrutement, des CFA pour leur permettre d'accueillir leur public dans des locaux attractifs, des jeunes et des familles, pour leur donner une belle image de cette voie de formation d'excellence qu'est l'apprentissage et leur offrir un service de qualité.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme FÉRAT, MM. SAVARY et DÉTRAIGNE, Mmes Laure DARCOS et BILLON, M. PIEDNOIR, Mme DUMAS, MM. ADNOT, HURÉ et BOUCHET, Mme Nathalie DELATTRE, MM. LEFÈVRE, LONGUET et BONNECARRÈRE, Mme KAUFFMANN, MM. MORISSET, DANESI, Alain MARC, MEURANT, PACCAUD, WATTEBLED, Daniel LAURENT, KERN, de NICOLAY et DELAHAYE, Mme TROENDLÉ, M. LONGEOT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. REVET, Mme SOLLOGOUB, MM. MIZZON, MAYET, GUÉRINI et SAVIN, Mme BORIES, M. JANSSENS, Mmes VULLIEN et GOY-CHAVENT, MM. PELLELAT, LAUGIER, HENNO et BOCKEL, Mme Nathalie GOULET, M. LOUAULT, Mmes VERMEILLET et TETUANUI, M. VANLERENBERGHE, Mme GATEL, MM. DELCROS et BABARY, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, MM. Jean-Marc BOYER, BRISSON et CAMBON, Mme CANAYER, MM. CARLE, CHAIZE et CHARON, Mme CHAUVIN, M. de LEGGE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE, DURANTON et ESTROSI SASSONE, M. GRAND, Mmes GRUNY et IMBERT, M. KENNEL, Mmes LAMURE, LASSARADE et LAVARDE, MM. Henri LEROY, MAGRAS et MANDELLI, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. PIERRE, POINTÉREAU et PONIATOWSKI, Mmes PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, M. BANSARD et Mmes RENAUD-GARABEDIAN et LÉTARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, les mots : « les deux dernières années de leur scolarité obligatoire » sont remplacés par les mots : « les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ».

OBJET

Chacun d'entre nous connaît les stages d'observation en milieu professionnel pour les élèves de 4ème ou de 3ème instaurés depuis plusieurs années afin de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'orientation à l'éducation.

Or, ce que chacun sait moins, c'est que les élèves de moins de 14 ans ont le droit de faire leur stage uniquement dans les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales. Une seule exception prévoit qu'ils peuvent effectuer ce

stage dans les établissements régis par le droit privé, uniquement s'il s'agit de membres de la famille employés sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur ; autrement dit, uniquement dans les entreprises familiales.

Puisque ce stage d'observation vise à faire découvrir aux élèves le monde professionnel et économique, à explorer les métiers et les formations et à développer ses connaissances, il me paraît pertinent d'ouvrir le champ des possibilités et d'élargir la tenue de ces stages d'observation dans toute entreprise (sociétaires, individuelles, artisanales ou associatives) régie par le droit privé. Bien entendu, comme le rappelle la note du ministère de l'éducation nationale, ce stage d'observation ne doit pas présenter de risques pour la santé, la moralité ou la sécurité des élèves (article L. 4153-2 du code du travail).

L'article L. 332-3-1 du code de l'éducation entrouvre cette possibilité : « Des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes ».

Seulement, la note du ministère rappelle l'expression « durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire » désigne dans l'article L. 4153-1 du code du travail les élèves de 14 et 15 ans.

Cet amendement vise clairement autoriser les élèves de moins de 14 ans à effectuer leur stage d'observation lié aux objectifs de l'éducation nationale dans les établissements régis par le droit privé (entreprises), comme leurs camarades de classe âgés de plus de 14 ans.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	108 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Laure DARCOS, M. DALLIER, Mme TROENDLÉ, MM. CAMBON, BIZET, DAUBRESSE, HUGONET et BRISSON, Mmes DUMAS et BRUGUIÈRE, MM. PIEDNOIR, DUPLOMB, BAZIN, MAGRAS et SAVARY, Mmes DEROMEDI, DELMONT-KOROPOULIS et GARRIAUD-MAYLAM, M. KENNEL, Mmes DEROCHÉ et BONFANTI-DOSSAT, MM. VOGEL, PACCAUD, de NICOLAY, SAVIN, REVET et SIDO, Mmes LHERBIER et LAMURE et MM. PONIATOWSKI et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 611-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux étudiants des enseignements supérieurs, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. »

OBJET

En dehors du temps consacré aux enseignements supérieurs, les étudiants doivent pouvoir effectuer, de leur propre initiative, des périodes d'observation en milieu professionnel. Une telle possibilité est déjà ouverte aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, avec le soutien des chambres consulaires. Eu égard au succès rencontré par ces stages qui permettent à de nombreux jeunes de découvrir des métiers, notamment ceux relevant du secteur de l'artisanat, et conformément au souhait exprimé par les organismes consulaires, le présent amendement propose d'étendre ce dispositif aux étudiants des enseignements supérieurs.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	140 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes BERTHET, EUSTACHE-BRINIO et MICOULEAU, MM. HOUPERT et PACCAUD,
Mmes LAVARDE et MORHET-RICHAUD, M. PIERRE, Mme PROCACCIA, M. SAVARY,
Mmes DEROMEDI, GRUNY, DELMONT-KOROPOULIS, GARRIAUD-MAYLAM et DEROCHÉ,
MM. GRAND et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. CAMBON et LAMÉNIE,
Mmes LAMURE et BORIES et MM. BUFFET et PELLEVAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les centres de formation d'apprentis peuvent conclure des conventions avec des établissements de l'enseignement supérieur en vue d'aménager des double-cursus pédagogiques optionnels.

Les étudiants préparant une licence au sein d'un établissement de l'enseignement supérieur ayant conclu une convention avec un centre de formation d'apprentis peuvent bénéficier, sur leur demande et avec l'accord du président ou directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit, d'une suspension temporaire de leurs études pour une période allant de six mois à un an pour effectuer un apprentissage débouchant sur un certificat d'aptitude professionnelle.

OBJET

Cet amendement vise à ouvrir les perspectives et la flexibilité professionnelles des étudiants en facilitant les passerelles entre les métiers de l'artisanat et les cursus universitaires. Les étudiants poursuivant des études supérieures à l'université pourront apprendre, en parallèle de leurs études universitaires et de manière optionnelle, un métier de l'artisanat grâce à une convention signée entre un centre de formation d'apprentis (CFA) et une université. Une année de césure serait ainsi instaurée, pouvant aboutir à l'obtention d'une licence et d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Favoriser une plus grande perméabilité entre les différents univers professionnels permettra aux étudiants d'accéder à un plus grand nombre de débouchés sur le marché de l'emploi ainsi qu'à une double expertise. Les étudiants bénéficiaires de ces conventions n'auront plus à choisir entre un parcours universitaire et l'apprentissage d'un métier manuel.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	16 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme MÉLOT et MM. CHASSEING, CAPUS, LAGOURGUE, GUERRIAU et WATTEBLED

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 731-1, il est inséré un article L. 731-1-... ainsi rédigé :

« Art L. 731-1-... – I. – Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent fournir leurs enseignements en présence des étudiants ou à distance.

« Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire.

« II. – Les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre IV de la deuxième partie ne sont pas applicables aux établissements régis par le présent titre. » ;

2° Le II de l'article L. 731-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des enseignements préalable à la délivrance des diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés est contrôlée par des épreuves organisées en présence des étudiants ou à distance. Les conditions d'organisation des épreuves à distance sont définies par décret. »

OBJET

Cet amendement propose d'ouvrir les établissements d'enseignement supérieur privés à la pratique des enseignements à distance.

Lors de l'examen de la loi pour une République numérique, en 2016, le Code de l'Éducation avait été changé pour que les établissements d'enseignement supérieur publics. Toutefois, la modification de l'article L. 611-8 du Code de l'Éducation ne

concerne que les établissements publics et les établissements privés n'ont pas été concernés par cette réforme.

Par parallélisme des formes, cet amendement entend donc encourager la pratique des enseignements à distance dans les établissements privés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	530 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO, Mme MORIN-DESAILLY
et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 731-1, il est inséré un article L. 731-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 731-1-... – I. - Les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent fournir leurs enseignements en présence des étudiants ou à distance.

« Les enseignements mis à disposition sous forme numérique par les établissements ont un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire.

« II. – Les dispositions du chapitre IV du titre IV du livre IV de la deuxième partie ne sont pas applicables aux établissements régis par le présent titre. » ;

2° Le II de l'article L. 731-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des enseignements préalable à la délivrance des diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés est contrôlée par des épreuves organisées en présence des étudiants ou à distance. Les conditions d'organisation des épreuves à distance sont définies par décret. »

OBJET

La loi Lemaire pour une République Numérique avait permis d'adapter le code de l'éducation afin de prendre en compte le développement des enseignements à distance et numériques pour optimiser les enseignements dispensés aux élèves grâce aux nouvelles technologies.

Mais l'article L. 611-8 du code de l'éducation résultant du vote de la loi ne concernait que les établissements d'enseignement supérieur publics.

Cet amendement instaure pour les établissements d'enseignement supérieur privés, à l'instar des établissements d'enseignement supérieur publics, un principe d'équivalence entre l'enseignement dispensé en présence des étudiants et l'enseignement à distance.

En cohérence, le présent amendement prévoit que le statut des organismes privés d'enseignement à distance défini par les articles L. 444-1 et suivants du code de l'éducation ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur privés, qu'ils soient des établissements d'enseignement supérieur dits "libres" ou des établissements d'enseignement supérieur technique privés.

Ainsi, les établissements d'enseignement supérieurs privés qui sont actuellement ouverts sous le régime des organismes privés d'enseignement à distance le seront soit sous le régime des établissements d'enseignement supérieurs dits "libres", soit sous celui des établissements d'enseignement supérieur technique privés.

Par ailleurs, cet amendement donne la possibilité aux établissements d'enseignement supérieur privés ayant la faculté de délivrer des diplômes au nom de l'État de contrôler la validation des enseignements par des épreuves à distance, dans des conditions définies par voie réglementaire. Les établissements restent libres de déterminer eux-mêmes les conditions de la validation des enseignements préalable à la délivrance de certificats d'établissements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	10 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. COURTIAL, SOL et MAGRAS, Mme Laure DARCOS, MM. BASCHER et PIEDNOIR, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BAZIN et Daniel LAURENT, Mme BRUGUIÈRE, M. LEFÈVRE, Mmes LOPEZ, MICOULEAU, DEROMEDI et DELMONT-KOROPOULIS, M. REVET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LE GLEUT, Mmes Anne-Marie BERTRAND et LANFRANCHI DORGAL, MM. PIERRE, LAMÉNIE, PONIATOWSKI, SAVIN, PRIOU, SAURY, SCHMITZ et BONHOMME, Mmes LHERBIER et RAIMOND-PAVERO, MM. DUPLOMB et Jean-Marc BOYER, Mmes DURANTON et DEROCHE et M. SIDO

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis, de chambres consulaires,

OBJET

Le campus des métiers et de qualification a notamment des missions d'articulation entre la voie scolaire et la voie professionnelle. Les chambres consulaires ont un rôle renforcé en matière d'apprentissage.

Il apparaît donc cohérent que ces entités participent au campus des métiers et de qualification.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. REVET, Mmes EUSTACHE-BRINIO et VULLIEN, MM. CANEVET et PELLEVAL,
Mmes CHAUVIN, BILLON et MORHET-RICHAUD, MM. CAMBON et PACCAUD,
Mme BRUGUIÈRE, M. LOUAULT, Mme GOY-CHAVENT, MM. DANESI, MOGA et MEURANT,
Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. BRISSON, PONIATOWSKI, PERRIN, RAISON et LAMÉNIE,
Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. CUYPERS, MAGRAS et CADIC et Mme DURANTON

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

1° Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

2° Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires,

OBJET

Les campus des métiers contribuent notamment à l'articulation de la voie scolaire et de l'apprentissage que le gouvernement souhaite faciliter à travers le présent projet de loi. Par conséquent, il est indispensable que les centres de formation des apprentis soient présents pour la réalisation de cet objectif.

L'article 7 du présent projet de loi consacre les missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage. Ils sont donc des acteurs essentiels des politiques en faveur de l'apprentissage dans les territoires. Il convient de les intégrer au sein des campus des métiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	507
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes FÉRET et JASMIN, M. Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, MM. HOULLEGATTE, TOURENNE et DAUDIGNY, Mmes LIENEMANN, PEROL-DUMONT, MONIER et MEUNIER, M. DURAN, Mme ESPAGNAC, MM. LALANDE et TISSOT, Mmes LUBIN, ARTIGALAS et PRÉVILLE et MM. VAUGRENARD et ROUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

1^o Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

2^o Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires

OBJET

Les campus des métiers et des qualifications contribuent notamment à l'articulation de la voie scolaire et de l'apprentissage. Par conséquent, il est indispensable que les centres de formation des apprentis soient présents pour la réalisation de cet objectif.

Aussi, l'article 7 du présent projet de loi consacre les missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage. Elles sont des acteurs essentiels des politiques en faveur de l'apprentissage dans les territoires. Il apparaît donc cohérent que ces entités participent aux campus des métiers et des qualifications.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	25 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, VALL et CORBISEZ

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

OBJET

Les campus des métiers contribuent notamment à l'articulation de la voie scolaire et de l'apprentissage que le gouvernement souhaite faciliter à travers le présent projet de loi. Par conséquent, il est indispensable que les centres de formation des apprentis soient présents pour la réalisation de cet objectif.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	28 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes MORHET-RICHAUD et GARRIAUD-MAYLAM, MM. LEFÈVRE, Bernard FOURNIER et Henri LEROY, Mme MICOULEAU, MM. BONNE et REVET, Mmes ESTROSI SASSONE, LASSARADE et THOMAS, M. Jean-Marc BOYER, Mmes GRUNY et DEROMEDI, MM. CHARON, ALLIZARD, PACCAUD, SAVARY et CAMBON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mme LHERBIER, M. PONIATOWSKI, Mmes Anne-Marie BERTRAND et KELLER, MM. CUYPERS et VASPART, Mme DURANTON, MM. KENNEL, DUFAUT, VOGEL et MANDELLI, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. SIDO, Mme LAMURE et M. GREMILLET

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

OBJET

En effet, les campus des métiers qui regroupent des établissements d'enseignement secondaire et supérieur de formation initiale ou continue, contribuent à l'optimisation entre voies scolaire et apprentissage. C'est pourquoi, il est nécessaire que les centres de formation des apprentis soient identifiés afin de légitimer leur vocation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	93
----------------	----

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

OBJET

Les campus des métiers contribuent notamment à l'articulation de la voie scolaire et de l'apprentissage que le gouvernement souhaite faciliter à travers le présent projet de loi. Par conséquent, il est indispensable que les centres de formation des apprentis soient présents pour la réalisation de cet objectif.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	116 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. BABARY, BAZIN, PIERRE, SAVIN, GRAND et GILLES, Mme LOPEZ, M. DUPLOMB et
Mme RAIMOND-PAVERO

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

OBJET

Les campus des métiers contribuent notamment à l'articulation de la voie scolaire et de l'apprentissage que le gouvernement souhaite faciliter à travers le présent projet de loi. Par conséquent, il est indispensable que les centres de formation des apprentis soient présents pour la réalisation de cet objectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	619
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

OBJET

Le présent amendement vise à faire participer les centres de formation des apprentis (CFA), dans la réalisation du dispositif des campus des métiers, afin d'articuler au mieux la voie scolaire et l'apprentissage.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	673 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DELCROS, JANSSENS et CANEVET, Mme FÉRAT, MM. BONNECARRÈRE et LAUGIER,
Mmes VULLIEN et SOLLOGOUB, M. BOCKEL, Mme GUIDEZ, MM. MOGA et MIZZON,
Mme GATEL et M. CAPO-CANELLAS

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

supérieur,

insérer les mots :

de centres de formation des apprentis,

OBJET

Les campus des métiers et des qualifications existent mais bénéficient d'un statut encadré par décret. Le présent texte intègre leur définition dans le Code de l'éducation.

Ces campus mettent en réseau des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, des organismes de formation, des laboratoires de recherche et des partenaires économiques et associatifs centrés sur un secteur d'activité spécifique.

Construits autour de secteurs d'excellence, ils correspondent à des enjeux économiques régionaux ou nationaux.

Afin de faciliter et fluidifier l'articulation entre voie scolaire et apprentissage, il semble nécessaire d'intégrer les CFA à ces campus.

Tel est l'objet de l'amendement.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	26 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, VALL et CORBISEZ

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires

OBJET

L'article 7 du présent projet de loi consacre les missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage. Ils sont donc des acteurs essentiels des politiques en faveur de l'apprentissage dans les territoires. Il convient de les intégrer au sein des campus des métiers.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes MORHET-RICHAUD et GARRIAUD-MAYLAM, MM. LEFÈVRE, Bernard FOURNIER et Henri LEROY, Mme MICOULEAU, MM. BONNE et REVET, Mmes ESTROSI SASSONE, LASSARADE et THOMAS, M. Jean-Marc BOYER, Mmes GRUNY et DEROMEDI, MM. SAVIN, CHARON, ALLIZARD, PACCAUD, SAVARY et CAMBON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONHOMME, Mmes LHERBIER, Anne-Marie BERTRAND et KELLER, MM. CUYPERS et VASPART, Mme DURANTON, MM. KENNEL, DUFAUT, VOGEL et MANDELLI, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. SIDO, Mme LAMURE et M. GREMILLET

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires

OBJET

En effet, l'article 7 du texte reconnaît les chambres consulaires comme un acteur essentiel de la formation professionnelle et de l'apprentissage. C'est pourquoi, il est nécessaire de les intégrer au sein des campus des métiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	94
----------------	----

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires

OBJET

L'article 7 du présent projet de loi consacre les missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage. Ils sont donc des acteurs essentiels des politiques en faveur de l'apprentissage dans les territoires. Il convient de les intégrer au sein des campus des métiers.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	117 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BABARY, BAZIN, PIERRE, PONIATOWSKI, GRAND et GILLES, Mme LOPEZ,
MM. LAMÉNIE et DUPLOMB et Mme RAIMOND-PAVERO

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires

OBJET

L'article 7 du présent projet de loi consacre les missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage. Ils sont donc des acteurs essentiels des politiques en faveur de l'apprentissage dans les territoires. Il convient de les intégrer au sein des campus des métiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	618
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. PATRIAT, RAMBAUD, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires

OBJET

Le présent amendement vise à intégrer au sein des campus des métiers, les chambres consulaires.

Acteurs essentiels des politiques en faveur de l'apprentissage dans les territoires, il paraît essentiel de les associer à ce dispositif.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	674 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DELCROS, JANSSENS et CANEVET, Mme FÉRAT, MM. BONNECARRÈRE et LAUGIER,
Mmes VULLIEN et SOLLOGOUB, M. BOCKEL, Mme GUIDEZ, MM. MOGA et MIZZON,
Mme GATEL et M. CAPO-CANELLAS

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

recherche

insérer les mots :

, de chambres consulaires

OBJET

Les campus des métiers et des qualifications existent mais bénéficient d'un statut encadré par décret. Le présent texte intègre leur définition dans le Code de l'éducation.

Alors que l'article 7 du projet de loi consacre le rôle des chambres consulaires en matière d'apprentissage, et que ces campus contribuent à l'articulation entre la voie scolaire et l'apprentissage, il semble intéressant d'intégrer les chambres consulaires aux dits campus.

Tel est l'objet de l'amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	154
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHASSEING

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit au conseil en orientation et à l'information comprend une présentation, organisée par les centres de formation d'apprentis, de l'apprentissage et des formations proposées par la voie de l'apprentissage. »

OBJET

Cet amendement prévoit une présentation de l'apprentissage et des formations aux lycéens, dans le cadre de leur droit au conseil en orientation et à l'information.

Il s'agit d'une mesure issue du rapport d'Élisabeth Lamure sur l'apprentissage comme voie de réussite. Cette formation serait organisée par les centres de formation des apprentis (CFA) et permettrait une complète information des lycéens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	319
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONWAY-MOURET
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 451-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des filières techniques et technologiques peuvent être créées dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cette formation professionnelle peut être coordonnée par les chambres de commerce ou les missions économiques dans les pays de résidence. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux Français établis hors de France de pouvoir avoir recours à des filières de formation technique et technologique dans les établissements français à l'étranger.

Depuis 2014, 600 000 euros sont alloués au budget du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin de prendre en charge la formation des Français de l'étranger. Ce dispositif bénéficie environ à 70 lauréats chaque année, ce qui représente un très faible pourcentage quand on sait qu'il y a près de

Cet apprentissage leur permettrait d'avoir un parcours d'excellence bénéficiant aux entreprises implantées à l'étranger. Les bi-nationaux non-employés dans leur pays de résidence se retrouvent aujourd'hui contraints de venir en France, avec le risque de se retrouver au chômage. L'objectif de cette faculté de créer des filières professionnelles techniques et technologiques est de leur offrir la possibilité d'avoir un emploi dans leur pays de résidence.

Des jeunes lauréats français du baccalauréat à l'étranger sont également contraints de revenir en France afin de suivre ces filières de formation techniques et technologiques. Ceci obligeant leur famille à revenir vivre en France ou bien alors à prendre en charge des frais de vie très élevés en cas de décohabitation de leur enfant souhaitant suivre ces filières.

De nombreux pays d'Afrique et d'Asie manquent cruellement de main d'œuvre dans ces secteurs. Une offre de formation sur place serait donc ainsi pertinente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	464
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport annuel visant à évaluer la mise en œuvre effective des politiques régionales de lutte contre l'illettrisme est présenté au Parlement.

OBJET

Il s'agit par cet amendement de rétablir la demande de rapport introduite à l'Assemblée nationale sur les politiques régionales de lutte contre l'illettrisme. S'il est vrai que le gouvernement ne répond que très partiellement à son obligation de fournir au Parlement les éléments permettant le contrôle par le Parlement des politiques publiques, la question de l'illettrisme doit aujourd'hui être remise au cœur des débats. Trop souvent perçu comme un phénomène disparu, l'illettrisme touche aujourd'hui 7% des personnes en France et 10% des demandeurs d'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	465
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY et BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation et les perspectives d'évolution des centres d'information et d'orientation.

OBJET

Le rétablissement de cette demande de rapport doit permettre de rassurer les nombreux agents des CIO, inquiets de leur avenir alors qu'une réforme leur est imposée sans aucune concertation préalable. Les CIO, acteurs centraux de l'orientation, occupent une place particulière pour les jeunes et il est essentiel que le gouvernement soit clair sur ses intentions et sur la politique qu'il va mettre à l'œuvre à leur égard.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	125 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

Mme MORIN-DESAILLY, M. DUFAUT, Mme DURANTON, M. LAUGIER, Mmes VÉRIEN, BRUGUIÈRE et de la PROVÔTÉ, MM. PACCAUD et SCHMITZ, Mme Laure DARCOS, MM. KERN, KENNEL et HUGONET, Mme DUMAS, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et BILLON, M. CARLE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. LAFON

ARTICLE 10 QUINQUIES

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 912-1-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

...° La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque enseignant se forme régulièrement. Un décret fixe les modalités d'application de la formation obligatoire des enseignants. » ;

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

OBJET

La formation continue des enseignants est reconnue par le code de l'éducation comme une nécessité et constitue un droit pour l'ensemble des enseignants. Mais elle n'est obligatoire que pour les enseignants du premier degré.

Cet amendement propose donc de rendre la formation continue des enseignants obligatoire, condition indispensable pour s'assurer que les enseignants complètent et actualisent leurs connaissances, notamment pédagogiques, mais également réfléchissent sur leur pratiques et l'adaptent aux évolutions de la société, des élèves et des technologies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	212
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article libéralise les ouvertures de CFA qui seront désormais considérés comme de simples organismes de formation. Il instaure le financement des CFA en fonction du nombre contrat d'apprentissage et non plus de manière forfaitaire. Il est prévu que les Régions perdent leurs compétences en matière d'apprentissage au profit des branches professionnelles, les empêchant de réguler et d'investir dans l'offre d'apprentissage. Les inégalités territoriales vont s'amplifier car les CFA les plus petits et les plus fragiles risquent de fermer, tout en étant en concurrence avec les lycées professionnels.

Ces dispositions instaurent une logique de marché dans le système d'apprentissage qui se trouve réduit à servir les besoins locaux des entreprises au détriment de la qualité des formations. À ce titre, la réduction du poids que représente le hors-quota est suffisante pour garantir une égalité de financement entre les CFA.

Nous ne pouvons souscrire à cet objectif.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	38 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VIAL, PACCAUD, DANESI, JOYANDET, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROUCHE

ARTICLE 11

Alinéa 2

Après le mot :

publics

insérer les mots :

par France compétences

OBJET

Cet amendement permet à France Compétences de remplir sa mission de publier et d'apprécier la valeur ajoutée des formations, prévue au L6123-5, 5ème alinéa, notamment des formations en alternance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, avis 591)

N°	130
----	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAFON

au nom de la commission de la culture

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 11

Alinéa 2

Supprimer les mots :

quand les effectifs concernés sont suffisants

OBJET

Cet amendement supprime l'exigence qu'une formation possède un effectif « suffisant » pour publier les indicateurs de performance prévus à l'article 11 (taux d'insertion, d'obtention du diplôme et de réussite, valeur ajoutée, etc.).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	270 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARDOUX, CARLE, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA et GRAND, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 11

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'Assemblée nationale a ajouté, parmi les informations que devront communiquer chaque année les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels, la « valeur ajoutée » de leur établissement.

Le présent amendement vise à supprimer ce critère, totalement imprécis et non évaluable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	271 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARDOUX, CARLE, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 11

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La période d'apprentissage ne peut être inférieure à cent cinquante heures. » ;

OBJET

Fixer un nombre minimal d'heures de formation est important pour éviter le risque d'un apprentissage avec quelques heures seulement suivant les référentiels.

Cet amendement fixe un seuil minimal de 150 heures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	289 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGNER, ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et LEPAGE,
MM. LOZACH et MANABLE, Mmes MONIER, Sylvie ROBERT
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il n'est pas opportun de confier la présidence des conseils d'administration des lycées professionnels à une personnalité extérieure, vraisemblablement issue du monde de l'entreprise. Les conseils d'administration de ces établissements doivent continuer à être présidés par leur chef d'établissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	729
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 25

Supprimer les mots :

En accord avec le président du conseil d'administration,

OBJET

Amendement de clarification.

Il vise à éviter une incohérence avec les attributions du président du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : ce dernier ne disposant pas de pouvoir décisionnaire, il ne peut donner un accord. Sa seule attribution est de présider les séances du conseil d'administration. Les unités de formation par apprentissage (Ufa) seront donc créées à l'initiative du seul chef d'établissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	320
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mme JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

I. – Alinéa 36, au début

insérer les mots :

D'accueillir au moins 6 % de personnes handicapées,

II. – Alinéa 38

Remplacer les mots :

et les maîtres d'apprentissage

par les mots :

, les maîtres d'apprentissage et les accompagnants de jeunes handicapés

III. – Alinéa 40, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, de permettre aux jeunes handicapés d'obtenir un allongement de la durée du contrat d'apprentissage en fonction de leurs besoins d'adaptation

IV. – Alinéa 41

Après le mot :

matériel

insérer les mots :

ou consécutives aux incidences du handicap

V. – Alinéa 42, première phrase

Après le mot :

travail

insérer les mots :

, à la prévention des discriminations liées au handicap

VI. – Alinéa 45

Compléter cet alinéa par les mots :

notamment pour les personnes handicapées

OBJET

À la suite du rapport de Dominique Gillot, cet amendement propose de modifier l'article L.6231-2 afin de mieux prendre en compte la question de la formation des personnes handicapées dans les missions et obligations du CFA.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	76 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes ESTROSI SASSONE, BRUGUIÈRE et CHAUVIN, MM. de LEGGE et BRISSON, Mmes Laure DARCOS, IMBERT et DI FOLCO, M. PIEDNOIR, Mmes MICOULEAU et CANAYER, M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. GENEST, DARNAUD et PACCAUD, Mmes MALET et MORHET-RICHAUD, M. BASCHER, Mme GRUNY, M. REVET, Mmes TROENDLÉ et DURANTON, MM. CAMBON, SAVARY et POINTEREAU, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. SCHMITZ, LE GLEUT et DALLIER, Mmes LASSARADE, GARRIAUD-MAYLAM, DESEYNE et LHERBIER, MM. SAVIN, PIERRE, PONIATOWSKI et LELEUX, Mme DEROCHÉ, MM. PERRIN, RAISON, COURTIAL et PILLET, Mme PROCACCIA, MM. CUYPERS et DAUBRESSE, Mme LOPEZ, MM. KENNEL, CHEVROLLIER, MAYET, CARLE, GRAND et VOGEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. LAMÉNIE, BABARY, MANDELLI, RAPIN et SIDO, Mmes LAMURE et BORIES, MM. BUFFET et BANSARD, Mme RENAUD-GARABEDIAN et M. PELLEVAT

ARTICLE 11

I. – Alinéa 37

Remplacer les mots :

D'assister

par les mots :

D'appuyer et d'accompagner

II. – Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De diffuser des offres d'apprentissage et recenser les employeurs susceptibles d'offrir une expérience d'apprentissage en lien avec les formations dispensées ;

OBJET

Alors que les entrées en apprentissage ont atteint un effectif record 303 970 pour l'année 2017-2018 dépassant le record précédent établi en 2012-2013 de 302 530, les CFA

doivent proposer davantage de contrats aux postulants apprentis et prendre plus de responsabilités dans le parcours de l'apprentissage.

Actuellement, le code du travail propose simplement que les CFA les « assistent » dans leur recherche d'apprentissage or ces centres sont en relations constantes avec les entreprises et les professionnels. Ils sont donc les mieux placés pour évaluer les besoins, les attentes et les capacités des deux parties puis les mettre en contact.

Enfin, cet amendement calque le dispositif des offres d'apprentissage sur celui des offres de stage en université (recensement et accompagnement par les universités) dont l'encadrement général a nettement progressé ces dernières années.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	98 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes CANAYER et BRUGUIÈRE, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BABARY et CARDOUX, Mmes DEROMEDI, DESEYNE, Laure DARCOS, ESTROSI SASSONE, GARRIAUD-MAYLAM et DI FOLCO, MM. HUSSON, KENNEL et LAMÉНИЕ, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, M. LELEUX, Mme LHERBIER, MM. LEFÈVRE, MANDELLI et MEURANT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PANUNZI, PIERRE, PONIATOWSKI, RAISON, PERRIN, RAPIN, REVET, SAVIN, SAVARY et SIDO, Mme TROENDLÉ, MM. VOGEL, GRAND, BUFFET et GREMILLET et Mme KELLER

ARTICLE 11

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'accueillir les jeunes en période de mise en situation en milieu professionnel. »

OBJET

Les jeunes suivis par le Pôle Emploi, les Missions Locales ou Cap Emploi peuvent dans le cadre de leur parcours d'accès à l'emploi et ou à la formation suivre des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

À travers ces actions de remobilisation, ils doivent pouvoir appréhender le milieu professionnel ou de la formation. Les périodes de mises en situation en milieu professionnel sont un bon moyen pour se préparer aux formations en alternance.

L'accès aux plateaux techniques des CFA dans le cadre des périodes de mise en situation en milieu professionnel permet de les sensibiliser à l'apprentissage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	308
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 6231-2-... – La gestion et la gouvernance des centres de formation des apprentis agricoles, centres constitutifs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, de par leur fondement juridique et l'organisation des voies de formation dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole relèvent du service public et du projet stratégique de l'enseignement agricole défini par la loi n^o 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

OBJET

Alors que le projet de loi revoit les missions et les statuts des CFA, les Centres de Formation des Apprentis Agricoles sont dans l'angle mort du gouvernement.

L'apprentissage dans l'enseignement agricole est en grande majorité dispensé dans des centres publics, les Centre de Formation d'Apprentis Agricoles (CFAA), avec 205 sites publics et 75% d'apprentis formés.

Les CFAA et leurs antennes constituent un maillage fort du territoire, du fait de leur implantation en zones rurales où pèse la désertification des services publics, d'autant qu'ils comportent des exploitations ou ateliers pédagogiques au service des élèves, apprentis, stagiaires et étudiants, en lien avec le tissu économique local.

Ils dispensent des formations avec des effectifs /classe réduits (parfois inférieurs à 10 apprentis), effectifs de jeunes peu mobiles et éloignés des parcours sociaux et professionnels conventionnels.

C'est pourquoi il convient de reconnaître dans le chapitre du code du travail relatif aux missions et obligations des centres de formation d'apprentis la spécificité des Centres de Formation des Apprentis Agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	321
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GRELET-CERTENAIS et FÉRET, M. DAUDIGNY, Mme JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéa 59

Compléter cet alinéa par les mots :

en veillant à ce que chacun de ses dispositifs et équipements soient conçus accessibles de conception universelle

OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'accessibilité numérique des équipements pédagogiques utilisés dans les CFA afin d'offrir aux personnes en situation de handicap les mêmes outils d'apprentissage et de meilleures capacités d'insertion professionnelle.

Il s'agit également d'inciter les développeurs de logiciels et de progiciels à créer des outils numériques qui, dès leur conception, sont accessibles.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	39 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VIAL, DANESI, JOYANDET, PACCAUD, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROCHE

ARTICLE 11

Après l'alinéa 88

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de permettre la mise en œuvre des missions identifiées à l'article L. 6123-5 du code du travail, France compétences peut accéder à l'ensemble de ces documents. » ;

OBJET

Prévoir l'accès de France compétences au BPF

Alors même qu'une telle possibilité serait prévue par voie réglementaire, il conviendrait d'assoir cette possibilité au niveau législatif pour permettre à France compétences d'accéder à l'ensemble des informations transmises par les prestataires de formation soumis à l'obligation de transmissions d'un bilan pédagogique et financier.

Cet accès permettrait d'affiner l'expertise de France compétences s'agissant des coûts de formation en complétant l'accès aux informations transmises aux organismes financeurs par les prestataires de formation prévue à l'article L. 6353-10 du Code du travail et permet de bénéficier du même droit d'information que celui des opérateurs de compétences s'agissant des centres de formation des apprentis prévu à l'article L. L6351-7 du même code.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	311
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 11

Alinéa 117

Après les mots :

d'apprentis,

insérer les mots :

et notamment au financement des éventuels déficits des centres de formation d'apprentis constatés au titre de l'exercice 2019,

OBJET

Le dispositif transitoire d'affectation des éventuels excédents de taxe d'apprentissage au titre de l'exercice 2019 doit prendre en compte les éventuels déficits des CFA après certification par un commissaire aux comptes, du fait par exemple d'une insuffisance de taxe d'apprentissage au regard du nombre d'apprentis formés.

Cet amendement vise donc à permettre aux CFA la couverture de leurs éventuels déficits de l'exercice 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	298
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

Alinéas 119 et 120

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Ce régime transitoire et dérogatoire de création de CFA en dehors de tout contrôle et de toute contrainte est une provocation pour les CFA existants qui se conforment à la législation en vigueur. C'est une porte ouverte au tout et n'importe quoi : la formation n'est pas une marchandise.

Le gouvernement ne peut pas vouloir s'inscrire dans une démarche de qualité et de certification et en même temps s'affranchir de toute régulation pour l'ouverture de CFA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	213
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Les écoles de production, ouvertes aux jeunes dès 14 ans, constituent un nouvel outil de détournement de l'âge de scolarisation obligatoire. Ainsi, sous le prétexte de maintenir ces jeunes sous statut scolaire, ces écoles organisent un modèle hybride : juridiquement sous statut scolaire, apprentissage dans les faits. De plus, ces écoles participent pleinement à une forme d'orientation trop précoce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	287 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGNER, ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et LEPAGE,
MM. LOZACH et MANABLE et Mmes MONIER et Sylvie ROBERT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement tend à supprimer le dispositif octroyant une base légale aux écoles de production.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	214
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY et BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les établissements supérieurs ont, depuis de nombreuses années, mis en œuvre des parcours de formation continue et d'apprentissage. Il s'agit ici d'une bonne chose, permettant une montée en qualification de jeunes et de salariés et une rentrée d'argent non négligeable pour les établissements. Les tarifs mis en œuvre dans le cadre de la formation continue, différenciés entre les parcours financés par les entreprises et les parcours suivis librement par des salariés, sont votés en conseils universitaires. De fait, cette filialisation ne peut servir qu'à fragmenter l'enseignement supérieur et à empêcher les effets de bascule. En effet, les ressources acquises par le biais de la formation continue intègrent un budget commun à l'ensemble de l'UFR concernée, ce qui est gage d'équilibre et de solidarité entre les voies de parcours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	288 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAGNER, ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et LEPAGE,
MM. LOZACH et MANABLE, Mmes MONIER, Sylvie ROBERT
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité ouverte aux établissements publics d'enseignement supérieur, de développer et valoriser leurs offres de formation continue et en apprentissage afin de dégager des revenus supplémentaires. Ces établissements accomplissent une mission de service public et leur offre de formation ne doit pas être dictée par la recherche de profits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	215
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

Sous couvert de simplification dans les aides à l'apprentissage, l'article 12 prévoit une dilution des aides existantes et de leurs vocations dans une aide unique, ainsi qu'un élargissement des entreprises cibles. Cette mesure pose deux questions particulières :

- la disparition de la prime de l'État pour les entreprises embauchant un apprenti reconnu comme travailleur handicapé risque de conduire au recul du recrutement de jeunes en situation de handicap souhaitant poursuivre une formation par la voie de l'apprentissage.
- l'élargissement de la prime à l'apprentissage (anciennement indemnité compensatrice forfaitaire) aux entreprises comptant jusqu'à 249 salariés (et non 11 comme aujourd'hui) risque de conduire à des difficultés pour les très petites entreprises, bien souvent dépendantes de leur recrutement d'apprentis.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	51 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PANUNZI et BRISSON, Mmes DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, MM. PIERRE et
CUYPERS, Mme LANFRANCHI DORGAL et M. SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12

Alinéa 4

Supprimer les mots :

deux cent

et les mots :

équivalent au plus au baccalauréat

OBJET

La suppression des différents types d'aides financières à l'embauche d'un apprenti, au profit de l'instauration d'une aide et d'un guichet uniques constitue une mesure de simplification extrêmement bénéfique pour les Très Petites Entreprises.

Cependant, il apparaît indispensable de prévoir que cette aide soit versée pour les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au-delà du baccalauréat.

En effet, l'aide à l'embauche d'apprentis n'est pas seulement une mesure incitative pour les TPE, elle est bien souvent déterminante pour convaincre les employeurs de recruter un apprenti.

Limiter l'aide aux diplômes et titres de niveau équivalent au baccalauréat aurait pour effet de limiter le développement de la qualification des jeunes qui auraient plus de difficultés pour trouver une entreprise d'accueil.

Rappelons qu'aujourd'hui ce sont souvent les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau III qui préparent à devenir chef d'entreprise.

De plus, la mesure visant à limiter l'aide au niveau du baccalauréat apparaît incohérente avec celle visant à reculer l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus, les candidats à l'apprentissage les plus âgés ayant de fortes chances de viser les diplômes de niveau plus élevé.

Il est enfin important d'indiquer que le niveau de qualification visée est également un facteur indirect de la sécurisation de la relation entre employeur et apprenti.

Ces différents éléments énoncés et considérant les contraintes pesant sur les finances publiques, le présent amendement vise à cibler l'aide publique unique sur les entreprises qui en ont le plus besoin, à enveloppe financière constante.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de réduire le seuil des entreprises bénéficiaires de 250 à 50 salariés, réservant l'aide publique aux entreprises pour lesquelles elle constituera le levier le plus important.

Cette disposition, qui encourage les plus petites entreprises à former leurs salariés au-delà du niveau baccalauréat, s'inscrit dans une vraie démarche de qualification des jeunes.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	85 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. REVET, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BASCHER, Mme VULLIEN, MM. CANEVET et PELLEVAT, Mmes CHAUVIN, BILLON et MORHET-RICHAUD, MM. CAMBON et PACCAUD, Mme BRUGUIÈRE, M. LOUAULT, Mme GOY-CHAVENT, M. DANESI, Mme CANAYER, MM. Bernard FOURNIER, MEURANT, MOGA, HOUPERT, PERRIN, RAISON et LAMÉNIE, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. MAGRAS, CADIC et DAUBRESSE

ARTICLE 12

Alinéa 4

Supprimer les mots :

deux cent

et les mots :

équivalent au plus au baccalauréat

OBJET

La suppression des différents types d'aides financières à l'embauche d'un apprenti, au profit de l'instauration d'une aide et d'un guichet uniques constitue une mesure de simplification extrêmement bénéfique pour les très petites entreprises.

Cependant, il apparaît indispensable de prévoir que cette aide soit versée pour les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au-delà du baccalauréat.

En effet, l'aide à l'embauche d'apprentis n'est pas seulement une mesure incitative pour les TPE, elle est bien souvent déterminante pour convaincre les employeurs de recruter un apprenti.

Limiter l'aide au diplômes et titre équivalent au baccalauréat aurait pour effet de limiter le développement de la qualification des jeunes qui auraient plus de difficultés pour trouver une entreprise d'accueil.

Rappelons qu'aujourd'hui ce sont souvent les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau III qui préparent à devenir chef d'entreprise.

De plus la mesure visant à limiter l'aide au niveau du baccalauréat apparaît incohérente avec celle visant à reculer l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus, les candidats à l'apprentissage les plus âgés ayant de fortes chances de viser les diplômes de niveau plus élevé.

Il est enfin important d'indiquer que le niveau de qualification visée est également un facteur indirect de la sécurisation de la relation entre employeur et apprenti.

Ces différents éléments énoncés et considérant les contraintes pesant sur les finances publiques, le présent amendement vise à cibler l'aide publique unique, sur les entreprises qui en ont le plus besoin, à enveloppe financière constante.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de réduire le seuil des entreprises bénéficiaires de 50 à 250 salariés, réservant l'aide publique aux entreprises pour lesquelles elle constituera le levier le plus important.

Cette disposition qui encourage les plus petites entreprises à former leurs salariés au-delà du niveau baccalauréat, s'inscrit dans une vraie démarche de qualification des jeunes.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	192 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, FOUCHÉ et MALHURET,
Mme MÉLOT et MM. WATTEBLED, LAGOURGUE, LONGEOT et Loïc HERVÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12

Alinéa 4

Supprimer les mots :

deux cent

et les mots :

équivalent au plus au baccalauréat

OBJET

La suppression des différents types d'aides financières à l'embauche d'un apprenti, au profit de l'instauration d'une aide et d'un guichet uniques constitue une mesure de simplification extrêmement bénéfique pour les Très Petites Entreprises.

Cependant, il apparaît indispensable de prévoir que cette aide soit versée pour les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au-delà du baccalauréat.

En effet, l'aide à l'embauche d'apprentis n'est pas seulement une mesure incitative pour les TPE, elle est bien souvent déterminante pour convaincre les employeurs de recruter un apprenti.

Limiter l'aide aux diplômes et titres de niveau équivalent au baccalauréat aurait pour effet de limiter le développement de la qualification des jeunes qui auraient plus de difficultés pour trouver une entreprise d'accueil.

Rappelons qu'aujourd'hui ce sont souvent les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau III qui préparent à devenir chef d'entreprise.

De plus, la mesure visant à limiter l'aide au niveau du baccalauréat apparaît incohérente avec celle visant à reculer l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus, les candidats à l'apprentissage les plus âgés ayant de fortes chances de viser les diplômes de niveau plus élevé.

Il est enfin important d'indiquer que le niveau de qualification visée est également un facteur indirect de la sécurisation de la relation entre employeur et apprenti.

Ces différents éléments énoncés et considérant les contraintes pesant sur les finances publiques, le présent amendement vise à cibler l'aide publique unique sur les entreprises qui en ont le plus besoin, à enveloppe financière constante.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de réduire le seuil des entreprises bénéficiaires de 250 à 50 salariés, réservant l'aide publique aux entreprises pour lesquelles elle constituera le levier le plus important.

Cette disposition, qui encourage les plus petites entreprises à former leurs salariés au-delà du niveau baccalauréat, s'inscrit dans une vraie démarche de qualification des jeunes.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	417 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BABARY, de NICOLAY et PILLET, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. BANSARD,
Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. BONHOMME et Mme RAIMOND-PAVERO

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12

Alinéa 4

Supprimer les mots :

deux cent

et les mots :

équivalent au plus au baccalauréat

OBJET

La suppression des différents types d'aides financières à l'embauche d'un apprenti, au profit de l'instauration d'une aide et d'un guichet uniques constitue une mesure de simplification extrêmement bénéfique pour les Très Petites Entreprises.

Cependant, il apparaît indispensable de prévoir que cette aide soit versée pour les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle au-delà du baccalauréat.

En effet, l'aide à l'embauche d'apprentis n'est pas seulement une mesure incitative pour les TPE, elle est bien souvent déterminante pour convaincre les employeurs de recruter un apprenti.

Limiter l'aide aux diplômes et titres de niveau équivalent au baccalauréat aurait pour effet de limiter le développement de la qualification des jeunes qui auraient plus de difficultés pour trouver une entreprise d'accueil.

Rappelons qu'aujourd'hui ce sont souvent les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau III qui préparent à devenir chef d'entreprise.

De plus, la mesure visant à limiter l'aide au niveau du baccalauréat apparaît incohérente avec celle visant à reculer l'âge maximum d'entrée en apprentissage à 29 ans révolus, les candidats à l'apprentissage les plus âgés ayant de fortes chances de viser les diplômes de niveau plus élevé.

Il est enfin important d'indiquer que le niveau de qualification visée est également un facteur indirect de la sécurisation de la relation entre employeur et apprenti.

Ces différents éléments énoncés et considérant les contraintes pesant sur les finances publiques, le présent amendement vise à cibler l'aide publique unique sur les entreprises qui en ont le plus besoin, à enveloppe financière constante.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de réduire le seuil des entreprises bénéficiaires de 250 à 50 salariés, réservant l'aide publique aux entreprises pour lesquelles elle constituera le levier le plus important.

Cette disposition, qui encourage les plus petites entreprises à former leurs salariés au-delà du niveau baccalauréat, s'inscrit dans une vraie démarche de qualification des jeunes.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	517 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LAMURE, MM. SAVARY et VASPART, Mme TROENDLÉ, M. de LEGGE, Mme DI FOLCO, MM. BOUCHET et BAZIN, Mme DEROCHE, M. PAUL, Mmes GRUNY et LOPEZ, MM. BIZET, GRAND, SAVIN et HURÉ, Mme BERTHET, M. LONGUET, Mme LHERBIER, M. BUFFET, Mme DESEYNE et MM. POINTEREAU et GREMILLET

ARTICLE 12

Alinéa 4

Supprimer les mots :

deux cent

et les mots :

équivalent au plus au baccalauréat

OBJET

L'aide à l'embauche d'apprentis est bien souvent déterminante pour convaincre les employeurs de recruter un apprenti, et la limiter aux diplômes et titres de niveau équivalent au baccalauréat serait une contrainte pour le développement de l'apprentissage. Dans le même objectif d'élargissement, il apparaît nécessaire de réduire le seuil des entreprises bénéficiaires de cette aide, en passant de 250 à 50 salariés, tout en gardant une enveloppe financière constante.

Le présent amendement vise donc à élargir le versement de l'aide unique au recrutement d'un apprenti préparant un diplôme de niveau supérieur au baccalauréat, tout en permettant à des entreprises de 50 salariés de bénéficier de cette aide.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	166 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement revient sur la mesure de suppression des primes pour l'accueil des apprentis handicapés.

La nouvelle rédaction de l'article L. 6222-38 du Code du Travail, telle que proposée par le PJJ, supprime les primes aux entreprises pour l'accueil d'apprentis handicapés. Cette suppression n'est pas compréhensible. Il s'agit d'un levier financier important pour encourager l'emploi d'apprentis handicapés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	172 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Alinéas 8 et 9

Rédiger ainsi ces alinéas :

II. – L'article L. 6222-37 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements apportés aux dispositions visées par cet article. »

OBJET

Cet amendement maintient la prime compensant les dépenses d'aménagement pour handicap.

L'article 12 simplifie les mécanismes d'aide aux entreprises pour l'accueil d'apprentis en les unifiant.

Toutefois, le projet de loi prévoit de limiter dans les TPE-PME, l'octroi de l'aide unique aux seuls contrats établis avec un étudiant préparant un titre ou diplôme inférieur ou équivalent au bac. Cela va à l'encontre de la politique portée par le gouvernement qui veut faire de l'apprentissage un élément clé pour lutter contre le chômage des plus jeunes. Rappelons que celui-ci se situe à environ 22 % en France pour les 15-24 ans. De fait, les entreprises seront moins enclines à prendre un apprenti bachelier.

Cela est d'autant plus important que les TPE-PME peuvent miser, en phase de croissance, sur des apprentis qualifiés pour les pérenniser. L'investissement initial (cout de la rémunération fonction de la qualification supérieure, obligation de formation, etc.) est donc important mais le résultat est incertain. Certaines entreprises pourraient hésiter.

Par ailleurs, si les organismes professionnels incitent les entreprises à ouvrir leur porte aux apprentis, les dispositions actuelles du code du travail ont freiné l'entrain. Aussi, la réforme portée devrait répondre aux principales attentes mais les TPE-PME sont souvent

les moins confiantes et cela pourrait prendre un peu de temps. La prime pour l'embauche d'un apprenti préparant un diplôme supérieur au bac est donc un signal incitatif supplémentaire.

Quant aux entreprises accueillant les apprentis handicapés, actuellement, elles bénéficient de primes compensant les dépenses supplémentaires engagées pour l'accueil de ceux-ci. Or, les modifications apportées par le projet de loi suppriment celles-ci sans justification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	322 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mme JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser le dispositif d'aide aux employeurs d'apprentis en situation de handicap et de permettre au CNCPH d'avoir un droit de regard sur les aménagements prévus par le décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	565 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET,
CAMBON, BRISSON et BANSARD et Mme RENAUD-GARABEDIAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 12

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction actuelle de l'article L. 6222-38 du code du travail, soit le bénéfice de primes pour les entreprises qui accueillent des apprentis handicapés : ces primes, supprimées par le projet de loi sans aucune justification, ont vocation à compenser les dépenses supplémentaires engagées par l'adaptation d'un poste de travail ou de l'organisation du travail.

En recrutant des personnes handicapées en alternance, l'entreprise s'est familiarisée avec leur situation. Et à l'issue de leur cursus, ces personnes sont immédiatement opérationnelles. L'entreprise a déjà pu anticiper sur les éventuels aménagements de poste ou de matériel à réaliser pour faciliter leur intégration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	185 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC et LAGOURGUE, Mme MÉLOT,
MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et
M. MOGA

ARTICLE 12

I. – Alinéa 10

Supprimer les mots :

et l'article 244 quater G

II. – Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au deuxième alinéa du I de l'article 244 quater G du code général des impôts, les mots : « brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie » sont remplacés par les mots : « niveau master ».

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi entend instituer une contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage par laquelle les employeurs concourent chaque année au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le présent amendement vise, en complément des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du *Plan Etudiants* et de la mise en œuvre de la loi *Orientation et Réussite des étudiants*, à élargir à l'ensemble des niveaux de qualification les conditions d'accès au crédit d'impôt apprentissage. Celui-ci bénéficie aux entreprises qui embauchent un

apprenti en première année d'apprentissage. Il est égal au produit du montant de 1 600 € (2200€ dans certains cas) par le nombre moyen annuel d'apprentis.

En effet, afin d'encourager la poursuite des études entre le secondaire et le supérieur comme le développement de l'offre de formation tout en préservant la spécificité de l'apprentissage, voie de formation initiale qui concourt à l'effort éducatif de la nation, il convient d'assurer une extension du crédit d'impôt apprentissage jusqu'au master.

Cette extension permettra directement et indirectement la poursuite d'étude mais également la réussite du Plan étudiants grâce au développement dans le supérieur des formations de haute qualité en raison du lien formation/recherche, de pratiques pédagogiques innovantes et d'accompagnement et de suivi personnel à l'insertion professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	575 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. BONHOMME, BRISSON, CAMBON, LAMÉНИЕ, LONGUET, SIDO, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD et PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE, MM. PONIATOWSKI, PIERRE, PILLET, REVET et BANSARD, Mme RENAUD-GARABEDIAN et M. de NICOLAY

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 12

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement pour évaluer l'opportunité de rétablir au bénéfice des chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés, les primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter, conformément à l'article L. 6222-38 dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

OBJET

Le PJJ supprime sans justification les primes destinées aux entreprises qui accueillent des apprentis handicapés, notamment afin de compenser les dépenses occasionnées par l'adaptation du poste de travail ou de l'organisation du travail, souvent pour une durée limitée, ce qui ne permet pas à l'entreprise d'amortir son investissement.

le PJJ ne peut pas d'un côté encourager l'emploi direct et de l'autre, supprimer les moyens qui y concourent. Il s'agit bien outre de favoriser l'accompagnement de l'apprenti et de maintenir un accompagnement pour le chef d'entreprise en direction d'un public éprouvant des difficultés d'insertion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	566 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PELLELAT et BABARY, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE, MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI, de NICOLAY et BANSARD et Mme RENAUD-GARABEDIAN

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 12

Compléter cet article par un paragraphe :

... – Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité de verser l'aide mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6243-1 du code du travail pour les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de cinquante salariés, indépendamment du niveau de diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé.

OBJET

En France, ce sont les TPME qui portent l'apprentissage. Elles ont besoin du soutien des politiques publiques : toutefois, circonscrire la nouvelle aide unique à celles qui concluent des contrats d'apprentissage au niveau bac ou infra bac va à l'encontre du discours de valorisation porté par le Gouvernement.

Il importe de casser la culture de l'échec qui est associée à l'orientation en apprentissage avant le baccalauréat ; mais il faut également continuer à développer l'apprentissage dans les niveaux supérieurs qui pourra à la fois nourrir une culture de l'entrepreneuriat et entretenir la réputation d'excellence ayant vocation à caractériser toutes les formations en alternance.

Le présent amendement encourage le Gouvernement à lever le gage qui permettrait d'accorder l'aide unique aux TPME de moins de 50 salariés qui embauchent un apprenti, quel que soit le niveau de diplôme visé.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	266 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARDOUX, CARLE, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, DEROMEDI, DESEYNE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, MM. KENNEL et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 6243-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le premier contrat d'apprentissage conclu par une entreprise, le salaire versé à l'apprenti est exonéré de toute cotisation et contribution sociales pour la durée du contrat. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'apprentissage est un levier majeur de l'insertion professionnelle des jeunes dans l'emploi. C'est aussi pour les entreprises un facteur de compétitivité, en transmettant les compétences et les savoir-faire, en formant les collaborateurs de demain.

Cependant, les décisions prises depuis 2012 en matière d'apprentissage l'ont indéniablement fait reculer, malgré quelques mesures correctrices prises par la suite. Si

plusieurs assouplissements facilitant le recours à l'apprentissage sont apportés par le présent projet de loi, il faut manifestement aller plus loin.

Ainsi, cet amendement propose d'exonérer de toute cotisation et contribution sociale, l'entreprise, quelle que soit sa taille, qui embauche en contrat d'apprentissage son premier apprenti, et cela pendant la durée du contrat.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	145 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mmes MICOULEAU et IMBERT, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mme DEROCHE, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, SAVIN, LAMÉNIE, REVET, SIDO, CHARON et PONIATOWSKI et Mmes LAMURE et LHERBIER

ARTICLE 13

Alinéa 10

Après les mots :

concerne les salariés

insérer les mots :

, de tous niveaux de qualification,

OBJET

Le nouveau dispositif de formation professionnelle en alternance a pour objet “de permettre au salarié de changer de métier ou de profession ou de bénéficier d’une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation”. Il est ouvert aux salariés titulaires d’un CDI.

Le présent amendement a pour objet de préciser que ce dispositif est ouvert à tous les salariés, quel que soit leur niveau de qualification. Les nouvelles technologies (numérique, intelligence artificielle) impactent en effet tous les niveaux de qualification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	182 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

Alinéa 12

Supprimer les mots :

et visent les salariés dont la qualification est inférieure ou égale à un niveau déterminé par décret

OBJET

Ouvrir à tous les salariés en CDI, quel que soit leur niveau, le bénéfice du nouveau dispositif de reconversion ou de promotion par alternance

Les parcours de reconversion ou de promotion sont susceptibles de concerner tous les salariés en CDI quel que soit leur niveau. Cet amendement vise à n'exclure aucun public du bénéfice du nouveau dispositif instauré.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	692 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE et VALL

C	Avis du gouvernement
G	
Retiré	

ARTICLE 13

Alinéa 12

Supprimer les mots :

et visent les salariés dont la qualification est inférieure ou égale à un niveau déterminé par décret

OBJET

Cet amendement vise à ce qu'aucun salarié ne soit exclu des parcours de reconversion ou de promotion par alternance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	173 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 13

I. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

les salariés dont la qualification est inférieure ou égale à un niveau déterminé par décret

par les mots :

des diplômes au titre à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle pour tous les niveaux de qualification

II. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

des enseignements généraux, professionnels et technologiques

par les mots :

les enseignements généraux, professionnels, technologiques prévus par la certification professionnelle visée et

OBJET

Cet amendement étend le dispositif de reconversion aux salariés de tous les niveaux.

Dans le cadre de l'aménagement du contrat de professionnalisation, il est prévu d'expérimenter l'acquisition de nouvelles qualifications.

Ainsi, l'objectif est de permettre à un plus grand nombre de salariés d'accéder à la reconversion ou promotion. Toutefois, le dispositif actuel n'est pas mobilisable par

l'ensemble des salariés ce qui apparaît réducteur au regard des besoins de ceux-ci pour suivre l'évolution technologique.

Par ailleurs, les qualifications doivent pouvoir comprendre les CQP. Pour rappel, les CQP constituent de véritables certifications professionnelles permettant la reconversion ou la promotion, au même titre que des diplômes ou titres professionnels. Du fait qu'ils sont structurés et mis en œuvre de manière plus concrète et opérationnelle, les CQP peuvent même être perçus comme plus évidents pour les salariés et pour les entreprises.

Ainsi, les enseignements, qu'ils soient généraux, technologiques ou professionnels, qui font partie du parcours de formation seront ceux correspondant aux référentiels des certifications professionnelles visées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	466
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

I. – Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

d) Au premier alinéa de l'article L. 6324-9 du code du travail, les mots : « en dehors du temps de travail » sont supprimés.

II. – Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le demandeur d'emploi à qui un emploi a été proposé, en concertation avec Pôle Emploi et l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise proposant le poste, définit les compétences devant être acquises en vue de l'occupation du poste. » ;

OBJET

Aux dires du gouvernement, l'enjeu de ce projet de loi est de favoriser la formation des salariés. À ce titre, l'abrogation de l'article L6324-9 du code du travail pose question. En supprimant la possibilité laissée aux salariés et aux employeurs de convenir d'une prise en charge de la formation par l'entreprise lorsqu'une formation souhaitée dépasse le nombre d'heures disponibles sur le CPF du salarié, le gouvernement prend le risque que les salariés ne puissent plus se tourner vers des formations complètes.

Il s'agit aussi par cet amendement de rappeler qu'une formation, même quand il s'agit de préparation opérationnelle financée par Pôle Emploi, doit être de l'initiative de la personne qui suivra *in fine* la formation. Cela est d'autant plus nécessaire que la formation ne peut pas se résumer à la notion d'employabilité. La formation ne délivrerait plus une qualification valable sur l'ensemble du territoire national - voire au niveau de l'Union Européenne pour certains diplômes - mais des compétences limitées aux portes de l'entreprise. Que deviendraient ces compétences pour le futur salarié s'il désire changer de territoire, d'entreprise ou si cette dernière disparaît ? La qualification permet d'attacher à la personne des capacités à tenir des postes de travail quand les compétences ne sont que

des apports supplémentaires mobilisables dans une entreprise ou des situations particulières.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	568 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PIEDNOIR et PELLEVAL, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI, MAYET et de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13

Alinéa 52

Remplacer les mots :

l'opérateur de compétences

par les mots :

la branche professionnelle

OBJET

L'article 13 du projet de loi introduit une expérimentation portant sur le contrat de professionnalisation, qu'il réserve à certains territoires définis par arrêté ministériel. Or, dans l'objectif d'un développement de l'alternance répondant aux besoins des entreprises, cette expérimentation doit pouvoir être ouverte sur l'ensemble du territoire national en terme d'équité territoriale.

De plus, le projet de loi associe l'opérateur de compétences dans la définition des compétences dont l'acquisition est visée dans le cadre du contrat de professionnalisation. Or, en application de l'article 19 du projet de loi, la définition des besoins en compétences relève des missions des branches professionnelles présentes sur le territoire national en ce qu'elles définissent les conditions de travail des salariés et non de celles des opérateurs de compétences qui ont pour mission de les appuyer techniquement pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	525
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 26

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...^o Après le premier alinéa de l'article L. 6325-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur des structures mentionnées à l'article L. 5132-4 s'engage à assurer une formation au salarié en parcours lui permettant d'acquérir des compétences définies dans le cadre de son accompagnement. » ;

OBJET

Cet amendement vise à élargir à titre expérimental l'objet et le public visé par les contrats de professionnalisation, en vue de permettre aux personnes éloignées de l'emploi de pouvoir bénéficier du contrat de professionnalisation inclusion au sein des structures d'insertion.

En effet, si le projet de loi liberté de choisir son avenir professionnel prévoit une expérimentation destinée à élargir les cas de recours aux contrats de professionnalisation, notamment pour les contrats de professionnalisation concernant les reconversions professionnelles, il ne prévoit pas d'étendre le dispositif aux personnes éloignées de l'emploi en parcours dans une structure d'insertion par l'activité économique. Or, il est nécessaire d'adapter les textes sur le contrat de professionnalisation afin qu'il soit possible d'y recourir dans les associations intermédiaires.

Au surplus, si les structures de l'IAE sont éligibles aux contrats de professionnalisation, en pratique, elles ont des difficultés à y recourir pour leurs salariés en parcours. Des demandes de dérogation sont imposées quand ce n'est pas purement et simplement refusé. Le présent amendement a pour objectif de lever toute ambiguïté et divergence d'interprétation quant au recours à ce dispositif.

Par ailleurs, le retour de ce dispositif est préconisé par le rapport Borello, « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », rapport commandé par Madame la Ministre du Travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	576 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. BONHOMME, BRISSON, CAMBON, LAMÉNIE, LONGUET, SIDO, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PELLELAT, PONIATOWSKI, PIERRE, PILLET et de NICOLAY et Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 46

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail, dans sa version en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

OBJET

Le projet de loi supprime les périodes de professionnalisation au motif de leur détournement fréquent par les entreprises pour abonder le plan de formation sans avancer de mesures permettant de mieux les encadrer.

Dans les faits, cette suppression brutale au profit de la logique d'individualisation du CPF va déstabiliser de nombreuses entreprises et se faire au détriment de l'évolution professionnelle et du maintien dans l'emploi des salariés les moins qualifiés. Plus de 6 bénéficiaires sur 10 d'une période de professionnalisation appartiennent aux CSP « ouvriers » et « employés ». De plus, en utilisant ces périodes de professionnalisation, les employeurs remplissent leur obligation légale d'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi et de maintien dans leur emploi et répondent à la fois à l'évolution du niveau de qualification des salariés concernés et le maintien du niveau de compétences nécessaire au bon fonctionnement des établissements de santé.

Il est donc proposé de prolonger le dispositif jusqu'à la fin de l'année 2018, afin d'assurer le financement des périodes intégrées dans les plans de formation pour 2018 et d'aménager une période de transition qui laissera aux entreprises les moyens d'adapter leur politique de professionnalisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	605
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

I. – Alinéa 57

Supprimer les mots :

dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle,

II. – Après l’alinéa 57

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Les employeurs relevant de l’article L. 5132-4 du même code sont éligibles à cette expérimentation.

Les modalités d’application sont définies par décret.

OBJET

Cet amendement vise à élargir l’expérimentation à l’ensemble du territoire national et à préciser que les structures d’insertion par l’activité économique (ateliers et chantiers d’insertion, associations intermédiaires, entreprises d’insertion et entreprise de travail temporaire d’insertion) y sont éligibles. Cette expérimentation contribuera à faciliter les suites qualifiantes adaptées et personnalisées de parcours d’insertion

Il renvoie à un décret les modalités d’application de la présente expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	567 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PIEDNOIR, PELLEVAT et BABARY, Mme MORHET-RICHAUD et MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI, MAYET et de NICOLAY

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 13

Alinéa 57

Supprimer les mots :

dans certains territoires définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle,

OBJET

L'article 13 du projet de loi introduit une expérimentation portant sur le contrat de professionnalisation, qu'il réserve à certains territoires définis par arrêté ministériel. Or, dans l'objectif d'un développement de l'alternance répondant aux besoins des entreprises françaises, cette expérimentation doit pouvoir être ouverte sur l'ensemble du territoire national répondant ainsi à l'objectif d'équité territoriale.

De plus, le projet de loi associe l'opérateur de compétences dans la définition des compétences dont l'acquisition est visée dans le cadre du contrat de professionnalisation. Le contrat de professionnalisation étant un contrat de travail associant un employeur et un salarié, la définition des compétences doit relever de la compétence exclusive de l'employeur en accord avec le salarié.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	103 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DALLIER, Mmes BRUGUIÈRE, DELMONT-KOROPOULIS et ESTROSI SASSONE, MM. PANUNZI et SAVARY, Mme TROENDLÉ, MM. Henri LEROY, BAZIN et LE GLEUT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. Bernard FOURNIER et LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. de NICOLAY, BRISSON, PONIATOWSKI et SAVIN, Mme DEROCHE, MM. LONGUET, PIEDNOIR, CUYPERS et MAGRAS, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. DAUBRESSE, PIERRE, CHEVROLLIER, CARLE, VOGEL, REVET, MANDELLI et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. CAMBON, BUFFET, PILLET et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 13

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2022, par dérogation à l'article L. 6325-1 du code du travail, un contrat de professionnalisation inclusion peut être conclu avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 du même code selon des modalités adaptées aux personnes en parcours d'insertion. Les modalités financières prévues aux articles L. 6325-16 et L. 6325-17 dudit code sont étendues auxdits employeurs pour tout titulaire d'un contrat de professionnalisation inclusion sans condition d'âge. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le secteur de l'Insertion par l'activité économique (IAE) se compose de 3 650 associations et entreprises d'insertion pour 140 000 personnes en parcours d'insertion chaque année. Il déploie autant que possible des actions de formation pour les personnes privées d'emploi qu'il recrute et accompagne afin de leur permettre une insertion durable. Dans cette optique, cet amendement vise à inscrire dans l'expérimentation de nouveaux

contrats de professionnalisation, pour faciliter des suites qualifiantes de parcours d'insertion au sein des structures d'insertion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	239 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLÉ et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 13

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation aux articles L. 6325-1, L. 6325-11, L. 6325-13 et L. 6332-14, et sur l'ensemble du territoire, un contrat de professionnalisation appelé « contrat d'inclusion » peut être conclu sous réserve, cumulativement :

1° Que le contrat soit conclu entre : d'une part, et sans condition d'âge, un demandeur d'emploi qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau III ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ; d'autre part, un employeur du secteur non marchand mentionné aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 5134-21 ;

2° Que le contrat soit à durée indéterminée avec une action de professionnalisation d'au moins douze mois ou à durée déterminée avec une durée initiale minimale d'au moins douze mois ;

3° Qu'un parcours de formation soit défini par l'entreprise et l'opérateur de compétences visant tant l'acquisition d'une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 que la préformation, la préparation à la vie professionnelle et l'adaptation au poste de travail ;

4° Que les enseignements généraux, professionnels et technologiques mobilisés dans ce parcours soient d'une durée minimale de quatre cent heures ;

5° Qu'un accompagnement spécifique, dont les modalités sont définies par le cahier des charges de l'expérimentation, soit mis en place au profit du titulaire tout au long du contrat.

Pour ces contrats, le coût fixé par la branche pour la prise en charge des contrats par les opérateurs de compétences est majoré selon d'un pourcentage déterminé par le cahier des charges de l'expérimentation.

Un arrêté fixe le cahier des charges relatif à cette expérimentation.

OBJET

Expérimentation d'un contrat de professionnalisation-inclusion

Le contrat de professionnalisation constitue aujourd'hui une voie de formation et d'accès à l'emploi pour un certain nombre de publics, notamment les jeunes, les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus et les bénéficiaires des minimas sociaux. Certains d'entre eux, particulièrement fragiles, sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de durée du contrat ou de durée de l'action de professionnalisation.

Toutefois, il apparaît nécessaire de renforcer la dimension inclusive du contrat de professionnalisation et d'améliorer, dans cette perspective, sa complémentarité avec d'autres dispositifs tels que l'insertion par l'activité économique (IAE) et les parcours emplois compétences (PEC).

À cet effet, il est proposé d'expérimenter un « contrat de professionnalisation-inclusion ».

Ouvert, sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi de bas niveau de qualification et réservé à certains employeurs du secteur non marchand ou d'intérêt collectif, ce dispositif permettrait de renforcer la formation et l'accompagnement de ces publics, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi mais ne peuvent pas être considérés comme éloignés ou très éloignés de l'emploi durable, comme les bénéficiaires de contrats uniques d'insertion (CUI) ou de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Le renforcement de leur employabilité nécessiterait une élévation du niveau de qualification impliquant au moins une formation certifiante mais plus largement la définition d'un parcours de formation adapté et personnalisé, recourant à des formations autres que certifiantes telles que remises à niveau, savoirs de base, ou encore adaptation au poste de travail.

Une attention particulière serait portée à l'accompagnement par les employeurs et par les opérateurs de compétences.

L'article 13, III du projet de loi prévoit à titre expérimental la possibilité de conclure un contrat de professionnalisation en vue d'acquérir des compétences définies par l'entreprise et l'opérateur de compétences, en accord avec le bénéficiaire.

Il tend ainsi à mettre en place une nouvelle expérimentation en matière de contrat de professionnalisation, après celle qui a été déployée en 2017 sur le fondement de la loi du 8 août 2016, bien qu'une mesure pérenne ait sans doute été préférable.

Cette disposition a exclusivement pour objet d'autoriser des dérogations aux dispositions du Code du Travail relatives aux certifications et qualifications dont l'obtention est poursuivie dans le cadre du contrat de professionnalisation. Elle ne précise pas l'objectif de la dérogation ni les publics éligibles, ces derniers relevant des éléments destinés à être fixés par voie d'arrêtés.

Quant au dispositif résultant de l'article 13, alinéas 2 et 3, du projet de loi, il tend bien à expérimenter le contrat de professionnalisation inclusion, mais uniquement dans le cadre des structures d'insertion par l'activité économique.

Il est donc proposé d'expérimenter le contrat de professionnalisation inclusion dans un périmètre plus large



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	515 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. Philippe DOMINATI, BABARY, BONHOMME, LONGUET, LAMÉNIÉ et BIZET,
Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. DAUBRESSE et PIERRE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS,
GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI et M. PELLELAT

ARTICLE 14

I. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

l'établissement public administratif dénommé France compétences mentionné à
l'article L. 6123-5

par les mots :

la Commission nationale de la certification professionnelle, qui est le garant du cadre
national de certification

II. – Alinéa 24

Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

la Commission nationale des certifications professionnelles

III. – Alinéa 25

1° Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

le ministre chargé de la formation professionnelle, sur avis conforme de la Commission
nationale de la certification professionnelle

2° Supprimer les mots :

et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

IV. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

par les mots :

Commission nationale de la certification professionnelle

V. – Alinéa 27, première phrase

1° Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

le ministre chargé de la formation professionnelle, sur avis conforme de la Commission nationale des certifications professionnelles

2° Supprimer les mots :

et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

VI. – Alinéa 28, première et seconde phrases

Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

la Commission nationale des certifications professionnelles

VII. – Alinéa 30

Remplacer les mots :

commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

par les mots :

Commission nationale de la certification professionnelle

OBJET

Le projet de loi envisage la disparition de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), et son remplacement par une commission de la certification professionnelle intégrée à France Compétences.

La disparition de la procédure indépendante et transparente de certification met en danger la crédibilité des titres enregistrés sur demande, notamment par les organismes privés d'enseignement et de formation professionnels, en remettant en cause le principe même de l'indépendance des décisions prises par la CNCP depuis 2002, qui a conduit à sa reconnaissance par les entreprises, les salariés, les étudiants, les alternants, leurs familles, et les pouvoirs publics.

Cette reconnaissance est également internationale, en Europe, en Afrique et dans la francophonie, ainsi qu'en Asie.

Il est proposé, en conséquence, le maintien de la CNCP, responsable de l'établissement du Répertoire National des Certifications Professionnelles, de l'inventaire (Répertoire Spécifique), et du cadre National des Certifications, sans tutelle de France compétence sur ses décisions d'enregistrement, et de la doter des moyens juridiques de son indépendance et de son fonctionnement.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	40 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. VIAL, JOYANDET, PACCAUD, DANESI, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROCHE

ARTICLE 14

Alinéa 6

Remplacer les mots :

établissement public administratif dénommé

par les mots :

institution nationale dénommée

et le mot :

mentionné

par le mot :

mentionnée

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	372
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'avis conforme rendu par la commission doit être fondé sur des critères objectifs et transparents et doit être motivé, rendu public et notifié à l'organisme certificateur.

OBJET

Si le principe d'un avis conforme de la commission chargée de la certification professionnelle ne crée pas de difficulté supplémentaire en soi dans la procédure d'enregistrement des certifications, il importe néanmoins d'assortir ce dispositif de conditions de transparence et de sincérité à l'égard des organismes certificateurs. L'amendement prévoit donc que l'avis conforme rendu par cette commission de France Compétences s'établisse sur des critères objectifs et transparents. L'avis conforme - ou son refus - doit également être motivé et notifié à l'organisme certificateur requérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	373
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 27, première phrase

1° Après les mots :

avis conforme

insérer les mots :

fondé sur des critères objectifs et transparents, motivé, et rendu public et notifié à l'organisme certificateur,

2° Remplacer les mots :

de la commission

par les mots :

par la commission

OBJET

Dispositif miroir en matière de transparence pour les certifications professionnelles de celui prévu pour les titres et diplômes à finalité professionnelle ne relevant pas de l'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	19 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. Daniel LAURENT, Mme BRUGUIÈRE,
MM. BASCHER et MEURANT, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROCHE et Anne-Marie
BERTRAND, MM. LAMÉNIE, PIERRE et REVET, Mme THOMAS, M. SAVIN, Mme DI FOLCO,
MM. CAMBON et BONHOMME, Mme LHERBIER et MM. Jean-Marc BOYER, MANDELLI et SIDO

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

I. – Alinéa 27, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi entend confier la gestion du répertoire national des certifications professionnelles à France Compétences. Or, la mise en place des correspondances totales ou partielles reviendrait à supprimer aux écoles toute capacité d'initiative, d'innovation et de différenciation, ce qui concourt à une perte de visibilité et de qualité des formations proposées.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	105 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)5 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LONGEOT, Mme MORIN-DESAILLY, MM. MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, CADIC, MOGA et
JANSSENS, Mme VERMEILLET et MM. HENNO et KERN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

I. – Alinéa 27, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi entend confier la gestion du répertoire national des certifications professionnelles à France Compétences.

Si l'objectif de la Commission en charge des certifications professionnelles de France Compétences vise la régulation de l'offre, la mise en place des correspondances totales ou partielles reviendrait à supprimer aux écoles toute capacité d'initiative, d'innovation et de différenciation

À titre d'exemple : Un programme Mastère Spécialisé® est une certification post-master répondant aux besoins immédiats en compétences des entreprises ou pour des secteurs. Les programmes répondent à un cahier des charges précis et réglementé ayant fait l'objet d'un processus accréditation visant la qualité des enseignements dispensés en vue de répondre à l'insertion professionnelle.

Ainsi, cette mise en correspondance telle que prévu par les dispositions fait preuve de nombreuses imprécisions qui pourraient impacter de manière durable certaines formations de qualité.

En effet, les présentes dispositions :

1. n'exposent pas les critères et les indicateurs de la correspondance sur lesquels s'appuierait cette demande,

2. ne précisent pas le périmètre des certifications professionnelles concernées à savoir l'alignement de cette demande sur des titres enregistrés de droit et/ou sur demande,
3. n'évoquent pas les paramètres de visibilité ni les modalités de rattachement (co-certification, organismes de préparation de la certification) de l'organisme responsable de la certification et de quelle manière les organismes certificateurs seraient identifiés pour une même certification professionnelle.

De fait, dans cette continuité le présent amendement propose de supprimer ces dispositions qui concourent à la perte de visibilité du processus qualité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	174 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les référentiels d'activité et de compétences sont élaborés par la ou les branches concernées.

OBJET

Amendement de précision.

Cet amendement précise que les référentiels d'activité et de compétences sont élaborés par les branches.

Les partenaires sociaux sont des acteurs incontournables de la politique de la certification professionnelle car ils ont la connaissance des besoins et la description des métiers.

Prenant en compte cette évidence, l'accord national interprofessionnel du 22 février prévoit qu'ils ont la responsabilité des référentiels métiers. Les branches assurent par ailleurs, au niveau professionnel et interprofessionnel, le pilotage des certifications de branche et interbranches.

Or, le projet de loi ne précise pas le rôle des branches professionnelles. Il convient a minima de rappeler que les référentiels d'activité et de compétences sont élaborés par la ou les branches concernée(s).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	693 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les référentiels d'activités et de compétences sont élaborés par les branches professionnelles concernées dans des conditions fixées par décret.

OBJET

Cet amendement vise à confier explicitement aux branches professionnelles la responsabilité de l'élaboration des référentiels d'activités et de compétences des diplômes et titres professionnels les concernant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	168 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces commissions peuvent adapter les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle en fonction des spécificités régionales de chaque territoire.

OBJET

Amendement de coordination.

Cet amendement entend prendre en compte la spécificité des régions dans la création, la révision ou la suppression des diplômes et titres à finalité professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	277
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DURAN, Mme ARTIGALAS, MM. CABANEL, CARCENAC et COURTEAU, Mme Gisèle JOURDA, M. MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE et MM. RAYNAL et SUTOUR

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque territoire régional, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

OBJET

Cet amendement, dans un souci de souplesse et d'adaptation, prévoit que les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent être adaptés aux caractéristiques et spécificités de chaque territoire régional.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	612
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KARAM

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque territoire régional, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

OBJET

Ce chapitre entend refondre le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels, notamment par un travail concerté avec les partenaires sociaux. L'esprit du projet de loi suppose ainsi une co-construction en étroite relation avec les entreprises locales.

Aussi, dans un souci de souplesse et d'adaptation, le présent amendement propose que les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle puissent être adaptés aux réalités du terrain par la prise en compte des caractéristiques et spécificités de chaque territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	379
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 21

Remplacer les mots :

peuvent faire

par le mot :

font

OBJET

Les certificats de qualification professionnelle doivent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire national des certifications afin de permettre à tout un chacun de vérifier de la qualité du titre ou du certificat délivré par l'organisme de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	448
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les titres, diplômes, certificats et formations enregistrés au sein du répertoire national des certifications professionnelles peuvent faire l'objet d'une signalétique simple et accessible par tous.

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la lisibilité des formations référencées au sein du répertoire national des certifications professionnelles. En effet, l'ensemble des informations sur les formations (niveau de qualification, durée de l'agrément...) pourraient faire l'objet d'une signalétique simple et facilement repérable, comme un code couleur par exemple ou un logo permettant ainsi l'obtention de réponses rapides, claires par les élèves, les parents, ou les professionnels.

Ainsi, par souci de transparence, il serait possible d'accéder à cet espace en ligne à tout moment et faire un choix éclairé sur une filière, un organisme, une formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	69
----------------	----

3 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOPEZ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dénomination architecte d'intérieur est réservée aux titulaires d'un diplôme (certificat ou titre) figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et répondant aux exigences de formation fondamentale déterminées dans un référentiel fixé par décret en Conseil d'État.

OBJET

En France, environ 2 500 architectes d'intérieur exercent leur activité qui combine la conception, l'aménagement, l'équipement de l'espace et la maîtrise d'œuvre à l'intérieur du cadre bâti.

L'exercice de cette profession ne bénéficie cependant d'aucune base légale permettant de garantir le haut niveau de qualité des prestations des architectes d'intérieur et d'apporter la reconnaissance de diplômes sanctionnant cinq années d'études (niveau I).

Aux termes d'un travail de concertation mené avec les pouvoirs publics en 1996, les architectes d'intérieur exercent leur activité conformément à la « charte relative à la formation des architectes d'intérieurs » élaborée par la Direction de l'Architecture du Ministère de la culture.

Un travail en cours, d'ores et déjà très avancé, traduit une ambition accrue, celle d'inscrire l'activité des architectes d'intérieur au sein du RNCP, registre national des certifications professionnelles.

L'aboutissement de ce travail, attendu dans les prochaines semaines, consacrera conjointement le haut niveau des formations dispensées et le travail de qualité des professionnels.

Il est à noter que la reconnaissance de l'activité des architectes d'intérieur est un engagement gouvernemental pris il y a deux ans devant la Haute Assemblée.

La reconnaissance du titre d'architecte d'intérieur nécessite l'adoption d'une disposition législative.

Il convient de noter que la création de ce titre d'architecte d'intérieur ne pose pas de difficulté aux architectes et au Conseil national de l'ordre des architectes qui soutient cette création.

Au contraire, les architectes désireux d'exercer leur art sous le titre d'architecte d'intérieur » pourront le faire sans que condition de réciprocité car il convient naturellement de continuer à assurer la plus grande protection du titre d'architecte.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	467
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY et BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14 BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du second alinéa, après le mot : « déroulement », sont insérés les mots : « , de passage des examens et d'évaluation de ces derniers » ;

2° Après le même second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le projet personnel de scolarisation comprend un volet, écrit en concertation avec les établissements, dédié au respect par ces derniers de leurs obligations prévues dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation. »

OBJET

Cet article introduit en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale prévoit d'inscrire dans le code du travail le contenu d'une circulaire de novembre 2016. Cette dernière prévoit que dans les cas où une personne en situation de handicap se retrouve dans l'incapacité de valider, du fait de son handicap, sa fin d'études, il lui est remis une attestation de compétences. Il semble aux auteurs de cet amendement que si l'intention est bonne, elle ne répond pas à l'objectif fixé et constitue un inversement de logique regrettable. Ainsi, plutôt que de réunir les conditions permettant une qualification des personnes en situation de handicap, les intégrant de fait dans un cadre national, on affaiblit les protections collectives de ces personnes permises par la reconnaissance d'un grade national. Cet amendement, tout en poursuivant le même objectif que l'article 14 bis, vise à compléter le projet personnalisé de scolarisation prévu par l'article L112-2 du code de l'éducation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)11 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mme GUIDEZ, MM. VANLERENBERGHE et DELAHAYE, Mmes LÉTARD et DOINEAU, MM. HENNO, BONNECARRÈRE, JANSSENS et LAFON, Mme DINDAR, M. LEFÈVRE, Mme KAUFFMANN, MM. Bernard FOURNIER, PERRIN, RAISON et MAUREY, Mme VERMEILLET, MM. LUCHE et FOUCHÉ, Mme FÉRAT, MM. REVET, LONGEOT et DÉTRAIGNE, Mme SOLLOGOUB, M. MÉDEVIELLE, Mme VULLIEN, M. BRISSON, Mmes LOPEZ et GOY-CHAVENT, M. PACCAUD, Mme Laure DARCOS, MM. SAVIN et CANEVET, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CIGOLOTTI, Mme de la PROVÔTÉ, MM. BONHOMME, CHASSEING, KERN, MOGA et COURTIAL, Mmes DEROCHE, GATEL et VÉRIEN, M. GILLES, Mmes JOISSAINS, LASSARADE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHARON, PANUNZI et DELCROS, Mme TETUANUI, MM. BOCKEL, PIEDNOIR et Loïc HERVÉ, Mme BILLON, MM. Alain MARC, MIZZON, DAUBRESSE et DECOOL, Mme KELLER et M. PELLEVAT

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 15Avant l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants ; ».

OBJET

En France, entre 11 et 13 millions de personnes assurent, bénévolement et en plus de leurs propres activités professionnelles et personnelles, le soutien et l'accompagnement d'une personne dont la perte d'autonomie, le handicap ou la maladie, rend nécessaire un suivi quotidien par son entourage. Parmi eux, un sur deux est actif.

Les impacts économiques et sociaux de ces nouveaux rapports familiaux ne sont pourtant pas sans effets dommageables sur leur carrière et leur vie familiale.

En outre, pour les personnes âgées souffrant d'une perte d'autonomie, le phénomène est connu, lié à l'allongement de la durée de vie et au souhait légitime de maintien à domicile aussi longtemps que possible, mais on peine en revanche à se figurer les sacrifices et les heurts que les proches aidants doivent subir en rétribution du don de leur temps.

Conscient que l'entreprise a besoin d'un maximum de stabilité, mais sachant également que leur rentabilité dépend de la capacité de leurs collaborateurs à être entièrement disponibles lorsqu'ils sont en poste, cet amendement invite les partenaires sociaux à négocier pour concilier leur engagement avec les contraintes de l'entreprise.

Enfin, il convient de souligner que certaines entreprises se sont déjà saisies de ce sujet et proposent, pour que ces bonnes pratiques se généralisent, de porter ce sujet à l'agenda des négociations de branche, afin que les partenaires sociaux travaillent à la prise en compte de la situation particulière de leurs collaborateurs proches aidants.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	216
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article organise la réduction des compétences régionales en matière de formation par apprentissage. Celles-ci seraient limitées à la formation des demandeurs d'emploi.

En compensation, les régions se voient attribuer à l'article 10 du présent projet de loi des compétences en matière d'information et d'orientation des élèves et des étudiants, alors que cette compétence doit continuer de relever de l'Éducation Nationale.

Il laisse entrevoir une vision utilitariste et adéquationniste de la formation au service du marché de l'emploi local. Nous en demandons donc la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	261 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. RETAILLEAU, BABARY, BANSARD, BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON, CARLE, CARDOUX, CHAIZE, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DANESI et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GINESTA, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, M. HUGONET, Mme IMBERT, M. KENNEL, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. Daniel LAURENT, LE GLEUT, LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGUET et MAGRAS, Mmes MALET, Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PILLET et POINTÉREAU, Mme PRIMAS, M. RAISON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVIN, SCHMITZ et SIDO, Mme TROENDLÉ et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elle définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ;

2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;

3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental

d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;

4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'État en définit les modalités ;

5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ;

6° Elle contribue à l'évaluation de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle prévue au 6° de l'article L. 6123-1.

OBJET

Présenté comme renforçant les liens avec le monde de l'entreprise, le transfert de l'apprentissage aux branches professionnelles, et donc le dessaisissement des Régions, ne pourra que nuire à cette filière dont le développement est essentiel pour l'accès de nos jeunes à l'emploi.

Dès les premières lois de décentralisation, les Régions se sont vues confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois, ainsi que les politiques d'apprentissage. Les lois successives ont renforcé leurs pouvoirs dans ces domaines. Le Gouvernement, en écartant les Régions, nie le rôle qu'elles ont joué et jouent de plus en plus dans le développement de l'apprentissage.

Les branches professionnelles, qui sont appelées à reprendre la quasi-totalité de leurs missions, sont loin d'être présentes sur tous les territoires, certaines n'ont aucune culture de l'apprentissage, d'autres sont en cours de restructuration.

De plus, la compétence de régulation par la péréquation territoriale dont héritent les Régions ne mobilisera pas assez de moyens pour leur permettre d'intervenir efficacement.

En bouleversant le pilotage de l'apprentissage et son mode de financement, le Gouvernement risque de provoquer la fermeture d'un grand nombre de centres de formation des apprentis.

Aussi le présent amendement vise-t-il à rétablir la compétence générale des Régions en matière d'apprentissage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	540 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, BABARY, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 15

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

S'il apparaît nécessaire d'intégrer les entreprises au cœur du dispositif apprentissage, les régions constituent l'échelon critique optimal pour observer, analyser et œuvrer au développement de l'apprentissage sur le territoire national. Aussi, la suppression pure et simple, dans le texte, de la référence à la compétence régionale en matière d'apprentissage apparaît inopportune et en contradiction avec les dispositions subséquentes, dans lesquelles les régions conservent d'importantes prérogatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	541 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. LONGUET, Mmes GARRIAUD-MAYLAM,
DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL, CAMBON, MANDELLI, BABARY,
CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 15

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'objet de cet amendement est de réintroduire le principe d'adoption par les Conseils régionaux de la carte des formations en apprentissage.

Sans constituer un préjudice au principe de liberté de création des CFA et le mode de financement au contrat, il est indispensable qu'un contrôle soit opéré concernant les ouvertures et fermetures de places en apprentissage. À ce titre, les régions constituent l'échelon pertinent, tant en matière d'aménagement du territoire que de correspondance entre la demande en compétences des entreprises et l'offre de formation. Le retrait pur et simple du pilotage concernant la définition de la carte des CFA engendre de nombreux risques, qu'il s'agisse de la concurrence entre les structures d'alternance (CFA et Lycées professionnel), que de la déconnexion entre établissement de formation, bassin d'emploi et territoire d'installation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	577 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. BONHOMME, BRISSON, CAMBON, LAMÉNIÉ, LONGUET, SIDO, MAGRAS, PIERRE, PILLET, PONIATOWSKI, CUYPERS, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PIEDNOIR et PELLELAT, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et M. de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 9

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 6121-1, il est inséré un article L. 6121-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-1-... – La région conclut avec les branches professionnelles une convention d'objectifs et de moyens qui définit une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance. Cette stratégie est débattue par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles puis adoptée par délibération du conseil régional. Elle est établie pour une durée de trois ans et révisable annuellement. Cette stratégie vise notamment à :

« 1° Assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétence de la région ;

« 2° Définir la politique régionale d'investissement en faveur des centres de formation d'apprentis, en particulier dans une logique d'aménagement du territoire ;

« 3° Organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques ;

« 4° Développer le label : « campus des métiers et des qualifications » prévu à l'article D. 335-33 du code de l'éducation.

« Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'apprentissage, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences prennent en compte la stratégie adoptée par le conseil régional.

« Aux fins de permettre l'élaboration et le suivi de cette stratégie, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences transmettent chaque année à la région

un bilan de leurs interventions en matière d'apprentissage sur le territoire régional, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Contrairement aux engagements exprimés par le Premier ministre du 9 février dernier, la mise en place d'un schéma « rassemblant les conventions d'objectif et de moyens signés avec les branches professionnelles et qui donne une perspective pluriannuelle au développement de l'alternance, notamment des investissements, en fonction des perspectives économiques des territoires et du projet économique régional », ne se retrouve pas dans le projet de loi.

L'ensemble du débat relatif à l'apprentissage montre que donner les clefs soit aux régions soit aux branches n'est pas totalement satisfaisant. Le développement de l'apprentissage nécessite la coopération et la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et économiques pour effectuer sa mue en une voie d'excellence reconnue.

Sans remettre en cause le principe de libre ouverture des CFA et des sections d'apprentissage, cet amendement propose de définir les prémisses d'une compétence partagée des régions et des branches en matière d'apprentissage. Il s'agit de mutualiser les points forts des acteurs pour atteindre l'objectif de souplesse et de réactivité poursuivi par le Gouvernement.

Ce schéma pluriannuel permettrait ainsi :

- de répondre aux besoins en compétences exprimé par les branches tout en construisant une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur tout le territoire ;
- de répartir les investissements selon une logique d'aménagement du territoire ;
- d'organiser la complémentarité des lycées professionnels et des CFA, plutôt que leur mise en concurrence déloyale et de pousser cette logique dans la perspective d'un développement des campus des métiers et des qualifications.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	545 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, BABARY, CHARON, PIERRE, REVET et SIDO

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 9

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même article L. 6121-1, il est inséré un article L. 6121-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-1-... – La région, en lien avec les acteurs économiques de son territoire, élabore une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance. Cette stratégie est débattue par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle puis adoptée par délibération du conseil régional. Elle est établie pour une durée de trois ans et révisable annuellement. Cette stratégie vise notamment à :

« 1° Assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétence de la région ;

« 2° Définir la politique régionale d'investissement en faveur des centres de formation d'apprentis, en particulier dans une logique d'aménagement du territoire ;

« 3° Organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques ;

« 4° Développer le label « campus des métiers et des qualifications » prévu à l'article D. 335-33 du code de l'éducation.

« Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'apprentissage, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences prennent en compte la stratégie adoptée par le conseil régional.

« Aux fins de permettre l'élaboration et le suivi de cette stratégie, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences transmettent chaque année à la région un bilan de leurs interventions en matière d'apprentissage sur le territoire régional, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Le présent amendement prévoit que la région, en lien avec les acteurs économiques et les partenaires sociaux, élabore une stratégie pluriannuelle des formations en alternance. Cette stratégie ne remet pas en cause la liberté d'ouverture des CFA et des sections d'apprentissage.

Cette stratégie permettra à l'avenir :

- d'assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétences ;
- de définir la politique régionale d'investissement en faveur des centres de formation d'apprentis, en particulier dans une logique d'aménagement du territoire ;
- d'organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques ;
- de développer les campus des métiers et des qualifications.

Il prévoit en outre, dans un souci de cohérence avec les responsabilités qui sont dorénavant les leurs en matière d'apprentissage, que les branches et les opérateurs de compétence prennent en compte cette stratégie régionale. Enfin, dans l'optique notamment de la définition de la stratégie régionale, les branches et opérateurs de compétence transmettront à la région un bilan annuel de leurs actions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	278
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DURAN, Mme ARTIGALAS, MM. CABANEL, CARCENAC et COURTEAU, Mme Gisèle JOURDA, M. MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE et MM. RAYNAL et SUTOUR

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Alinéa 12

Remplacer les mots :

attribue des aides individuelles à la formation

par les mots :

, lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations individuelles, le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités

OBJET

Les politiques d'achat de formations pour les demandeurs d'emploi n'apparaissent aujourd'hui pas suffisamment efficaces puisque, d'un côté – pour l'attribution des aides individuelles à la formation – Pôle emploi intervient et de l'autre – pour l'achat de formations collectives -, les régions sont compétentes, étant précisé que Pôle emploi peut aussi intervenir sur ces formations mais dans le cadre d'une convention passée avec la région. Il y a donc lieu de s'orienter vers une unification et une rationalisation de la commande de formations. À cette fin, le présent amendement prévoit une compétence de principe de la région pour l'ensemble des formations (individuelles et collectives), tout en maintenant la possibilité d'une intervention de Pôle emploi dans le cadre d'une convention conclue avec la région.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	443 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DECOOL, CHASSEING, GUERRIAU, WATTEBLED et Alain MARC, Mme MÉLOT et
M. LAGOURGUE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéa 13

Après le mot :

collectives

insérer les mots :

ou individuelles

OBJET

Les politiques d'achat de formations pour les demandeurs d'emploi n'apparaissent aujourd'hui pas suffisamment efficaces puisque, d'un côté – pour l'attribution des aides individuelles à la formation – Pôle emploi intervient et de l'autre – pour l'achat de formations collectives –, les régions sont compétentes, étant précisé que Pôle emploi peut aussi intervenir sur ces formations, mais dans le cadre d'une convention passée avec la région. Il y a donc lieu de s'orienter vers une unification et une rationalisation de la commande de formations.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	543 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. RETAILLEAU, Mme THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

ARTICLE 15

Alinéa 13

Après le mot :

collectives

insérer les mots :

ou individuelles

OBJET

Les politiques d'achat de formations pour les demandeurs d'emploi n'apparaissent aujourd'hui pas suffisamment efficaces puisque, d'un côté – pour l'attribution des aides individuelles à la formation – Pôle emploi intervient et de l'autre – pour l'achat de formations collectives -, les régions sont compétentes, étant précisé que Pôle emploi peut aussi intervenir sur ces formations mais dans le cadre d'une convention passée avec la région. Il y a donc lieu de s'orienter vers une unification et une rationalisation de la commande de formations. À cette fin, le présent amendement prévoit une compétence de principe de la région pour l'ensemble des formations (individuelles et collectives), tout en maintenant la possibilité d'une intervention de Pôle emploi dans le cadre d'une convention conclue avec la région.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	702 rect.
----	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME,
Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE et VALL

ARTICLE 15

Alinéa 18

Remplacer les mots :

et en lien avec les organismes de formation

par les mots :

et les organisations professionnelles représentatives au niveau national des organismes de formation

OBJET

Cet amendement propose que la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue soit organisée en coordination avec les organisations professionnelles représentatives au niveau national des organismes de formation et non pas seulement en lien avec certains organismes de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	175 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 18

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même article L. 6121-6, il est inséré un article L. 6121-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-6-... - Les branches professionnelles exercent une fonction essentielle de soutien aux entreprises pour l'expression de leurs besoins et d'information sur les métiers. Elles définissent les axes prioritaires en matière d'alternance, de formations et certifications professionnelles de la branche, correspondant aux besoins en emplois et compétences des entreprises, et orientent les moyens mis en œuvre pour leur développement. Les branches s'appuient sur leurs outils techniques, les opérateurs de compétences et les observatoires paritaires des métiers et des qualifications, qui assurent l'information, la connaissance et l'analyse des besoins prioritaires en emplois et en compétences des entreprises, d'après les orientations définies par les instances paritaires politiques des branches, telles que les commissions paritaires nationales de l'emploi et leurs déclinaisons régionales.

« Elles exercent leurs missions en coordination avec les acteurs de la formation professionnelle, notamment avec France compétences. » ;

OBJET

Cet amendement rappelle le rôle important des branches dans l'information des besoins des entreprises.

La volonté du gouvernement est de faciliter l'adaptation des entreprises, des actifs, des demandeurs d'emploi, des jeunes aux mutations en cours avec le développement du numérique, de l'intelligence artificielle, et de la transition écologique. Or, si la volonté est annoncée, elle ne transparait pas dans le projet de loi.

Pour cela, il est nécessaire d'agir au plus près de l'anticipation et de l'analyse des besoins en emploi et en compétences des entreprises et des personnes.

L'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 a consacré le rôle des branches professionnelles dans l'expression des besoins des entreprises et d'information sur les métiers.

À ce titre, les commissions paritaires de branche, telles que les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) et les commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE), ont notamment pour missions, sur la base des études et travaux réalisés par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications (OPMQ) qu'elles orientent, de définir les axes prioritaires en matière de formation professionnelle, d'alternance et de certifications professionnelles de la branche, correspondant aux besoins en emplois et compétences, et d'orienter les moyens mis en œuvre pour leur développement.

Il est proposé de reprendre cette précision afin d'assurer un pilotage de l'emploi et de la formation professionnelle à tous les niveaux - branches professionnelles, niveau interprofessionnel et politiques publiques -, pour agir au plus près de l'anticipation et de l'analyse des besoins en emploi et en compétences des entreprises et des personnes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	323
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mme JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéa 22

1^o Après les mots :

d'illettrisme

insérer les mots :

, de handicap,

2^o Après le mot :

professionnelle,

insérer les mots :

d'exclusion professionnelle

OBJET

Le programme national de l'État en matière de formation professionnelle doit viser prioritairement les plus fragiles de nos concitoyens.

c'est pourquoi doivent figurer dans le "public cible" les personnes en situation de handicap et/ou d'exclusion professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	200 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. PANUNZI, COURTIAL, PACCAUD et LEFÈVRE, Mme de CIDRAC, MM. DUPLOMB et PIERRE, Mmes DEROMEDI, LASSARADE, DELMONT-KOROPOULIS, LOPEZ, GARRIAUD-MAYLAM et DEROCHE, MM. GRAND, CHARON, CAMBON et SIDO, Mme LHERBIER et MM. LAMÉNIE et GREMILLET

ARTICLE 15

Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La possibilité offerte aux Régions de majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage, définie par les opérateurs de compétences, implique nécessairement que les Régions subventionnent certains centres de formation dans un marché concurrentiel. Aucun critère d'intervention des Régions n'est défini. La justification d'aménagement du territoire ou de développement économique reste confuse. Le renvoi à l'article L 6332-14 du code du travail permet uniquement de fixer les critères qui doivent être pris en compte par les opérateurs de compétences pour l'élaboration du niveau de prise en charge.

Le cadre juridique n'est absolument pas sécurisé pour les Régions, notamment au regard du droit européen sur l'intervention de la puissance publique dans un marché concurrentiel. L'objet de l'amendement est donc de supprimer ce risque.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	201 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. PANUNZI, COURTIAL, PACCAUD et LEFÈVRE, Mme de CIDRAC, MM. DUPLOMB et PIERRE, Mmes DEROMEDI, LASSARADE, DELMONT-KOROPOULIS, LOPEZ, GARRIAUD-MAYLAM et DEROCHÉ, MM. GRAND, CHARON, de NICOLAY, CAMBON et SIDO, Mme LHERBIER et MM. LAMÉNIÉ et GREMILLET

ARTICLE 15

Alinéa 28

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1^o Sous réserve du maintien des ressources financières par l'État, conformément à leurs compétences en matière de formation, d'orientation et de jeunesse, poursuivre des conventionnements avec les acteurs du SPRO, abonder les dispositifs nationaux d'aides aux apprentis, et mettre en œuvre des actions de valorisation de l'apprentissage, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et orientations professionnelles ;

OBJET

Avec l'enveloppe des 250 millions d'euros promise par l'État, cet amendement a pour objet de permettre une intervention des Régions en finançant directement les apprentis ou les actions. Il modifie donc la rédaction du 1^o de l'article L 6211-3 et permet une autre utilisation des dépenses de fonctionnement des Régions, sans risque au regard du droit européen. Il permet de cibler des dépenses qui relèveront encore du champ de compétence régionale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	544 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15

Alinéa 30

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le montant des dépenses engagées et mandatées de fonctionnement et d'investissement par la région mentionnées au I fait l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport relatif à l'apprentissage présenté par le président du conseil régional. Ce rapport est transmis pour information au représentant de l'État dans la région.

OBJET

Plus que d'envisager, comme le prévoit le projet de loi, un exercice de « reporting » des régions à France compétences sur les dépenses qu'elles ont engagées en matière d'apprentissage, il apparaît plus opportun, dans la mesure où les régions sont des collectivités territoriales et non des services déconcentrés de l'État, de prévoir que le montant de ces dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, fera l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par l'exécutif, transmis pour information au représentant de l'État dans la région.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	664 rect.
----------------	--------------

6 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. LALANDE, Mme CARTRON, M. JEANSANNETAS, Mmes HARRIBEY et PEROL-DUMONT,
M. KERROUCHE, Mme BONNEFOY, M. LOZACH, Mmes ESPAGNAC et LUBIN,
MM. MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, ROUX, Patrice JOLY, TEMAL et DURAN, Mmes FÉRET et
ARTIGALAS, MM. CARCENAC et DAGBERT, Mme LIENEMANN, MM. ANTISTE et DURAIN,
Mme GHALI, M. COURTEAU et Mme CONWAY-MOURET

ARTICLE 15

I. – Alinéa 31

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Au titre des dépenses mentionnées à l’alinéa précédent, la région, chef de file du contrat de plan régional de développement des formations et de l’orientation professionnelles, veille en dialogue avec les branches à établir des contrats d’objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes, intégrant les orientations définies du 1^o au 6^o du I de l’article L. 214-13 du code de l’éducation. »

II. – Alinéa 38, deuxième et troisième phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Ces orientations sont articulées avec les politiques de développement des plateaux techniques des établissements de formation conçus par les régions. Elles tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats d’apprentissage et des contrats de professionnalisation, qui donnent lieu à des contrats d’objectifs et de moyens mentionnés au III de l’article L. 6211-3 du code du travail, et visent à identifier l’émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la capacité de développement de l’apprentissage à l’échelle régionale. Il complète la proposition du projet de loi de recourir à des conventions d’objectifs et de moyens en la rendant contraignante et en précisant les modalités dans le cadre plus général du contrat de plan régional de développement des

formations et de l'orientation professionnelles. Le contrat de plan réaffirmé par le projet de loi reconnaît les besoins des branches professionnelles et la réalité des territoires, et singulièrement ceux en fragilité. La prise en compte du territoire est première pour la Région et doit être reconnue dans le projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	552 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GATEL, M. JANSSENS, Mme VULLIEN, M. LOUAULT, Mme VERMEILLET, M. DELCROS,
Mmes FÉRAT, LOISIER et DOINEAU et MM. CANEVET, MOGA et CAPO-CANELLAS

ARTICLE 15

Alinéa 31, seconde phrase

Remplacer les mots :

peuvent faire

par le mot :

font

OBJET

Afin d'accompagner la montée en compétences des Françaises et des Français, nous devons répondre à un triple défi : les besoins des entreprises dans une période de croissance retrouvée, les besoins de l'économie à moyen terme ainsi que la question centrale de l'aménagement des territoires.

Il en résulte la nécessité d'un système plus réactif, plus agile et plus à l'écoute des besoins des entreprises et des territoires que celui que nous connaissons actuellement. Il s'agit de disposer d'une meilleure capacité de connaissance des évolutions, d'anticipation des besoins, de régulation des effets de conjoncture et de cycle, de gestion des enjeux de l'équilibre des territoires, de réponse aux freins structurels au développement de certains types de formation, d'impulsion de l'innovation pédagogique et de la qualité.

Les Contrats d'objectifs seront des espaces stratégiques d'identification et d'appropriation d'enjeux partagés et des espaces de mise en cohérence de l'action et d'engagement des parties. Ces contrats seront donc des instruments de co-engagement libre et responsable, permettant ensuite un suivi tout aussi partagé de leur mise en œuvre dans le cadre du quadripartisme (CREFOP).

Ces contrats d'objectifs pluriannuels fixent des objectifs de court et moyen terme en déclinaison des Contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP). Ils se déclinent par des conventions

opérationnelles et financières entre la Région et les Opérateurs de compétences et les CFA. Une approche spécifique « artisanat » pourrait également être proposée.

Aussi le présent amendement vise donc à rendre ces conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes et les centres de formation d'apprentis obligatoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	179 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15

Alinéa 38, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces orientations sont articulées avec les politiques de développement des plateaux techniques des établissements de formation, conçus par les régions.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la capacité de développement de l'apprentissage à l'échelle régionale et à écouter l'avis des régions, qui connaissent les besoins et les réalités de leur territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	310 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Sylvie ROBERT, MM. MAGNER, ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et
LEPAGE, MM. LOZACH et MANABLE, Mme MONIER
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Alinéa 38, troisième phrase

Après le mot :

domaine

insérer les mots :

du numérique et

OBJET

Cet amendement vise à préciser que les orientations en matière de formation initiale et continue facilitent l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers non seulement dans les domaines de la transition écologique et énergétique, mais aussi dans celui du numérique, filière d'avenir par excellence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	546 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, BABARY, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre notamment de sa capacité à contribuer au financement des formations en alternance, la région peut conclure une convention avec les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels. Cette convention détermine en particulier les modalités financières des relations entre la région et les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels de son territoire.

OBJET

En vertu de l'alinéa 30 de cet article, les régions, dans le cadre de la modulation du coût au contrat, peuvent conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes. Toutefois, se limiter à ce seul niveau contractuel apparaît insuffisant. Il convient, en effet, dans le cadre de la capacité des régions à contribuer au financement des formations en alternance, que ces dernières puissent également conventionner avec les bénéficiaires finaux que sont les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	441 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, CHASSEING, GUERRIAU, WATTEBLED et Alain MARC, Mme MÉLOT et
M. LAGOURGUE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 31

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Dans le cadre notamment de sa capacité à contribuer au financement des formations en alternance, la région peut conclure une convention avec les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels. Cette convention détermine en particulier les modalités financières des relations entre la région et les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels de son territoire. »

OBJET

En vertu de l'alinéa 31 de cet article, les régions, dans le cadre de la modulation du coût du contrat, peuvent conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes. Toutefois, se limiter à ce seul niveau contractuel apparaît insuffisant. Il convient, en effet, dans le cadre de la capacité des régions à contribuer au financement des formations en alternance, que ces dernières puissent également conventionner avec les bénéficiaires finaux que sont les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	569 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PIEDNOIR, PELLELAT et BABARY, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI, MAYET et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Au plus tard le 30 juin de chaque année, les centres de formation d'apprentis communiquent à la région, dans l'optique notamment de la définition de sa politique d'investissement en faveur de l'apprentissage, leurs documents comptables et financiers. »

OBJET

Les régions gardent leur compétence d'investissement en matière d'apprentissage et héritent d'une compétence de péréquation territoriale ; elles pourront donc majorer le niveau de prise en charge assuré par les opérateurs de compétences pour certains contrats dans les territoires délaissés qui abritent des CFA qui maillent ainsi l'ensemble du territoire proposant aux jeunes âgés de 15 à 24 ans une offre de formations variées dans divers métiers.

Pour organiser leur dialogue avec les opérateurs de compétences ainsi qu'avec France compétences qui disposera des fonds de péréquation, il importe que les régions aient un regard sur les besoins des CFA de leurs territoires. À cette fin, il convient de prévoir que chaque année avant le 30 juin, les CFA transmettent à la région leurs documents comptables et financiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	640
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Alinéas 51 et 52

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission des affaires sociales du Sénat a souhaité préciser que, dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), la région élaborera une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance.

Cette stratégie est élaborée en lien avec les acteurs économiques et les partenaires sociaux sur les territoires.

Le projet du gouvernement est bien de confier davantage aux entreprises la gestion du système d'apprentissage et sortir ainsi du modèle de cogestion déséquilibré entre régions et entreprises, issu de la loi de 2014 et qui n'a pas fait ses preuves.

Aussi, il convient de ne pas recréer un tel modèle et conditionner l'initiative des branches professionnelles pour le développement de l'apprentissage aux obligations qui leur seraient fixées dans le cadre des CPRDFOP. Un tel système serait susceptible de les empêcher de se saisir pleinement de leur compétence en matière de développement de l'apprentissage et donc de freiner ce développement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	665 rect.
----------------	--------------

6 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LALANDE, Mme CARTRON, M. JEANSANNETAS, Mmes HARRIBEY et PEROL-DUMONT,
M. KERROUCHE, Mme BONNEFOY, M. LOZACH, Mmes ESPAGNAC et LUBIN,
MM. MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, ROUX, Patrice JOLY, TEMAL et DURAN, Mme ARTIGALAS,
MM. CARCENAC et DAGBERT, Mme LIENEMANN, MM. ANTISTE et DURAIN, Mme GHALI,
M. COURTEAU et Mme CONWAY-MOURET

ARTICLE 15

Alinéa 65

1° Remplacer les mots :

du recteur

par les mots :

avec les branches professionnelles et les autorités académiques

2° Supprimer les mots :

hors apprentissage

OBJET

Cet amendement rétablit le principe de la validation d'une carte de formations professionnelles initiales après accord avec les branches professionnelles. Cette évolution de la carte des formations place les branches professionnelles au centre du dispositif, conformément aux objectifs du projet de loi et aux orientations du Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	570 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER, CUYPERS, PACCAUD, PELLELAT et BABARY, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. PILLET, PIERRE, REVET, PONIATOWSKI, MAYET et de NICOLAY

ARTICLE 15

Alinéa 88, dernière phrase

1^o Remplacer la date :1^{er} mai 2019

par la date :

15 juillet 2019

2^o Remplacer la date :1^{er} mai 2020

par la date :

15 juillet 2020

OBJET

Afin de contribuer au financement des centres de formation d'apprentis, le dispositif proposé par le Gouvernement (8^o du I de l'article 15 : nouvel article L. 6211-3 du code du travail) dispose que les régions pourront majorer la prise en charge des contrats réalisés par les opérateurs de compétences quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elles identifieront le justifieront, en matière d'investissement, par le versement de subventions.

L'étude d'impact du projet de loi précise que la loi de finances prévoira d'allouer aux régions, à ce titre, une dotation de 180 M€ sous forme d'une attribution de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Il apparaît toutefois que le montant de ce fonds est nettement insuffisant pour assurer les missions confiées aux régions en direction des CFA. Il s'agit de n'oublier aucun CFA mais aussi de veiller à ce que ceux implantés dans des zones rurales ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville, puisse maintenir un bon niveau d'investissement.

En effet, cette enveloppe a été calculée sur la base de la moyenne des dépenses sur les années 2015 à 2017 ce qui correspond, pour les deux premières années, à des années de fin et de début de cycle électoral pour les régions et sans prise en compte de l'impact de la fusion des régions intervenu durant cette période. Le montant qu'il conviendrait d'allouer aux régions serait de 340 M€.

Le présent amendement vise plus particulièrement à modifier les dates de rendu du rapport portant sur la gestion de l'apprentissage par les régions en 2018 et 2019 et visant à déterminer les coûts moyens des contrats d'apprentis pour assurer la transition avec le nouveau dispositif et permettre aux régions de maintenir un niveau suffisant d'investissement dans l'ensemble des CFA en fonction des spécificités territoriales, pour que les CFA des zones rurales ou moins attractives n'en soient pas pénalisés.

Il est ainsi proposé que le rapport soit rendu avant le 15 juillet au lieu du 1^{er} mai, pour tenir compte de la date limite de vote des comptes administratifs fixée au 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice considéré.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	382
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À titre dérogatoire, les dispositions du présent article entrent en vigueur dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2023.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux collectivités de l'article 73 de prendre le temps d'organiser sur ces territoires insulaires une refonte de la gouvernance de la formation professionnelle qui pourrait grandement déstabiliser des économies déjà fragiles et peu structurées.

Les dispositions pour les outre-mer doivent prendre le temps de la concertation avec les différents partenaires tant la problématique de la formation, de l'orientation et de l'emploi est d'importance pour ces départements.

Dans un tel contexte, le maintien de la compétence des régions, à titre dérogatoire et transitoire permet d'assurer la pérennité des dispositifs de formation existants, tout en préparant sereinement la mise en place de la présente loi, à partir du 1^{er} janvier 2023.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	558 rect. bis
----------------	---------------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ et CAPO-CANELLAS

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour les régions Guadeloupe, de La Réunion et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

OBJET

La quasi absence de branches professionnelles en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane et en Martinique rend de fait inapplicable l'entrée en vigueur de la réforme prévue au 1^{er} janvier 2020. Aussi le présent amendement la repousse pour ces territoires au 1^{er} janvier 2023.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	313
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. DURAN, Mme ARTIGALAS, MM. CABANEL, CARCENAC et COURTEAU, Mme Gisèle JOURDA, M. MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE, MM. RAYNAL, SUTOUR et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6121-1 du code du travail il est inséré un article L. 6121-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-1-... – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

« Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

« 1^o Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage ;

« 2^o Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionné à l'article L. 6123-3 ;

« 3^o Elles contribuent à l'évaluation des politiques d'apprentissage. »

OBJET

Le gouvernement a choisi de confier une partie de la responsabilité de l'apprentissage aux branches professionnelles, ce à quoi nous sommes opposés.

Néanmoins, pour que le nouveau système d'organisation et de financement de l'apprentissage puisse être viable, il convient de réintroduire les régions dans son pilotage.

C'est tout l'objet de cet amendement. Les régions ont évolué dans leur appréhension de la réforme au point d'aboutir à un compromis vertueux avec les branches professionnelles.

Il convient de traduire cette démarche responsable dans la loi par souci de l'intérêt général.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	559 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ, DELCROS et CAPO-CANELLAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6121-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6121-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-1-... – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

« Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

« 1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage ;

« 2° Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionné à l'article L. 6123-3 ;

« 3° Elles contribuent à l'évaluation des politiques d'apprentissage. »

OBJET

Plutôt que d'écarter, comme le prévoit quasiment le projet de loi, tout rôle de la région en matière d'apprentissage, il apparaît plus pertinent de considérer que l'apprentissage, tant

en termes d'accès que de financement, constitue un domaine co-piloté entre les régions et les branches professionnelles. L'accord sur ce compromis par chacune des parties intéressées conditionne indéniablement la réussite de la réforme envisagée.

Tel est donc l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	578 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET et RETAILLEAU, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme THOMAS,
MM. BONHOMME, BRISSON, CAMBON, LAMÉNIE, LONGUET, de NICOLAY, MAYET,
PONIATOWSKI, REVET, PIERRE et PILLET, Mmes BRUGUIÈRE, MORHET-RICHAUD et LOPEZ,
MM. BABARY, PELLELAT, PIEDNOIR et PACCAUD, Mme CUKIERMAN, MM. GROSDIDIER,
PAUL, PANUNZI, MAGRAS et SIDO et Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6121-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6121-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-1-... – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

« Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

« 1^o Conformément aux orientations prévues à l'article L. 6111-1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage ;

« 2^o Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ;

« 3^o Elles contribuent à l'évaluation des politiques d'apprentissage. »

OBJET

Plutôt que d'écarter, comme le prévoit quasiment le projet de loi, tout rôle de la région en matière d'apprentissage, il apparaît plus pertinent de considérer que l'apprentissage, tant

en termes d'accès que de financement, constitue un domaine co-piloté entre les régions et les branches professionnelles. L'accord sur ce compromis par chacune des parties intéressées conditionne indéniablement la réussite de la réforme envisagée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	712 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6121-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6121-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-1-... – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

« Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

« 1^o Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage ;

« 2^o Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionné à l'article L. 6123-3 ;

« 3^o Elles contribuent à l'évaluation des politiques d'apprentissage. »

OBJET

Cet amendement prévoit que l'apprentissage, en termes d'accès et de financement, constitue un domaine co-piloté entre les régions et les branches professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	602
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsque l'État met en œuvre un programme national dans les conditions définies au II de l'article L. 6122-1 du code du travail, la Caisse des dépôts et consignations peut assurer la gestion administrative et financière des fonds pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales. Pour chaque action financée par des crédits ouverts au titre du programme national, une convention de gestion est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et, selon le cas, l'État, ses établissements publics ou la collectivité territoriale concernée, après avis de la commission de surveillance.

Les fonds sont déposés chez un comptable du Trésor pour le compte de l'État ou des autres organismes mentionnés au premier alinéa. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées annuellement de la situation et des mouvements des comptes correspondants.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre à l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales de confier la gestion administrative et financière des appels à projets émis dans le cadre des programmes nationaux de formations, en particulier ceux mis en œuvre dans le cadre du Programme d'investissement dans les compétences (PIC), à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

En effet, la CDC dispose d'un historique important en tant qu'opérateur agissant sur mandat de l'État et comme investisseur de long terme au service du développement des territoires. Elle contribue au développement économique des territoires et cherche à maximiser son impact social en portant une attention particulière à l'inclusion des personnes éloignées de l'emploi.

Ainsi, depuis 2010, la CDC a été désignée comme opérateur du Programme des Investissements d'Avenir (PIA) notamment dans le cadre d'actions relatives à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation. Elle dispose d'une grande expérience en matière d'appels à projets dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelles.

À ce titre, la CDC est signataire de plusieurs conventions portant notamment sur :

- L'investissement dans la formation en alternance, avec ses deux volets « Modernisation de la formation et hébergement des jeunes » signée en 2010;
- Les partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi qui permet d'anticiper les évolutions économiques et industrielles signée en 2014 ;
- Culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat, dont l'un des volets soutient des dispositifs innovants d'apprentissage du codage informatique par les jeunes, signée le 17 décembre 2014 ;
- Adaptation et Qualification de la Main d'œuvre, volet « Ingénierie de Formations Professionnelles et d'offres d'Accompagnement Innovantes », convention signée le 29 décembre 2017 ;
- Territoires d'innovation pédagogique, dont le premier volet porte sur des dispositifs territoriaux et numériques d'orientation des élèves vers le premier cycle des études supérieures, signée le 29 décembre 2017.

Le présent amendement permettra en outre d'assurer la cohérence des actions du PIA, dont la CDC a la charge, avec les nouveaux champs d'action du Grand plan d'investissement, dont le PIC est un volet, conformément à la volonté du Gouvernement, rappelée dans la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 adressée par le Premier ministre aux ministres en charge des actions du GPI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	176 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE et FOUCHÉ,
Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ,
Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 20

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) Au deuxième alinéa, remplacer les mots : « et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants » par les mots : « ainsi que, avec voix consultative, des représentants des chambres consulaires, » ;

OBJET

Cet amendement modifie la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREPOF), en y associant des représentants des chambres consulaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	468
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, CUKIERMAN et BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

I. – Alinéas 30, 31, 40, seconde phrase, 53, 54, 67, 68, première phrase, 69, première et dernières phrases, 71, 77, première phrase, 80, 81, première phrase, 83, 84 et 86, première phrase

Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

France qualifications

II. – Alinéa 31, première phrase

Remplacer les mots :

une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

par les mots :

un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle

III. – Alinéa 33

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

lequel prendra notamment en compte les critères portant sur la population, le nombre d'apprentis, la densité de population, le nombre de centres de formation d'apprentis et de sections de formation dans chacun de ces centres. Ce décret peut prévoir des fonds spéciaux dédiés à des domaines de formation spécifiques comme l'apprentissage agricole public.

IV. – Alinéa 53

Remplacer le mot :

administrée

par le mot :

administré

V. – Alinéa 59

Compléter cet alinéa par les mots :

après avis conforme du conseil d'administration

VI. – Après l'alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les qualités de président et vice-présidents du conseil d'administration sont déterminés de manière équilibrée entre les représentants des collèges mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o. »

VII. – Alinéas 63 et 86, premières phrases

Remplacer les mots :

de l'institution

par les mots :

de l'établissement

VIII. – Alinéas 65 et 66

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La modification du statut de France Compétences à l'initiative du Gouvernement au cours de l'examen du texte à l'Assemblée nationale rentre dans sa stratégie du recul de la puissance publique. Ainsi, en transférant l'organisme du droit public au droit privé, l'enjeu est, entre autres, de promouvoir le recrutement sous des contrats de droit privé alors que la mission de France Compétences rentre clairement dans le cadre de la fonction et du service public.

Par ailleurs, attachés au principe de la qualification, gage d'égalité et de protection collective, les auteurs de cet amendement ont souhaité modifier le nom de France Compétences.

Enfin, cet amendement reprend une proposition de l'Association des Régions de France, inquiète que le fond de péréquation prévu par l'article 16 se montre insuffisant pour assumer la charge financière à venir pour les régions. Cette inquiétude est d'autant plus

grande en ce qui concerne l'apprentissage agricole public et son importante offre de formation de proximité, fortement territorialisé et dépendant des financements régionaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	571 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉНИЕ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, PIERRE, PONIATOWSKI et CUYPERS, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. MAGRAS, PANUNZI, PAUL, PACCAUD, PIEDNOIR, PELLEVAL, BABARY, REVET et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par les mots :

qui prennent en compte les critères portant sur la population, le nombre d'apprentis, la densité de population, le nombre de centres de formation d'apprentis et de sections de formation dans chacun de ces centres

OBJET

France compétences est chargée de verser aux régions les fonds de la péréquation territoriale selon des modalités qui seront fixées par décret : il importe de déterminer les éléments qui seront pris en compte dans la répartition des fonds alloués aux régions : nombre d'apprentis, de CFA et de sections d'apprentissage, information sur la population.

En effet, il apparaît d'ores-et-déjà que les fonds alloués aux régions au titre de la péréquation (250 M€) seront insuffisants pour leur permettre de remplir leur mission. L'enveloppe qu'elles consacrent actuellement aux territoires (en dehors des enveloppes dédiées à la qualité des formations et à la mobilité européenne) est actuellement estimée à 380 M€.

Nul doute que la prise en compte de critères précis dans le décret rééquilibrera l'enveloppe du gouvernement en fonction des besoins réels des CFA qui maillent ainsi l'ensemble du territoire proposant aux jeunes âgés de 15 à 24 ans une offre de formations variée. Il s'agit d'éviter de donner l'avantage aux centres de formation déjà suffisamment dotés là où la démographie est forte et, d'assurer un rééquilibrage en direction des territoires ruraux et semi-ruraux, afin d'éviter que les établissements accueillant moins d'élèves ne soient condamnés, renforçant ainsi la fracture territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	516 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Philippe DOMINATI, BABARY, BONHOMME, LONGUET, LAMÉNIÉ et BIZET,
Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. DAUBRESSE et PIERRE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS,
GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI et M. PELLELAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le projet de loi envisage la disparition de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), et son remplacement par une commission de la certification professionnelle intégrée à France Compétences.

La disparition de la procédure indépendante et transparente de certification met en danger la crédibilité des titres enregistrés sur demande, notamment par les organismes privés d'enseignement et de formation professionnels, en remettant en cause le principe même de l'indépendance des décisions prises par la CNCP depuis 2002, qui a conduit à sa reconnaissance par les entreprises, les salariés, les étudiants, les alternants, leurs familles, et les pouvoirs publics.

Cette reconnaissance est également internationale, en Europe, en Afrique et dans la francophonie, ainsi qu'en Asie.

Il est proposé, en conséquence, le maintien de la CNCP, responsable de l'établissement du Répertoire National des Certifications Professionnelles, de l'inventaire (Répertoire Spécifique), et du cadre National des Certifications, sans tutelle de France compétence sur ses décisions d'enregistrement, et de la doter des moyens juridiques de son indépendance et de son fonctionnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	47 rect. quater
----------------	-----------------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. VIAL, PACCAUD, DANESI, JOYANDET, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROUCHE

ARTICLE 16

I. – Alinéa 65

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigés :

dans les conditions particulières prévues par un accord collectif soumis à la validation des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cet accord collectif comporte des stipulations, notamment en matière de stabilité de l'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures, nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

II. – Alinéa 66, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sous réserve des garanties justifiées par la situation particulière de ceux qui restent contractuels de droit public

OBJET

Prenant l'exemple de Pôle emploi - qualifié d'institution nationale dont les agents, chargés d'une mission de service public, sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par une convention collective (art. L. 5312-9 du Code du travail) – l'amendement 1592 du gouvernement a modifié les dispositions relatives au statut du personnel de France compétences.

Précisément, l'article L. 5312-9 du code du travail dispose que les agents de Pôle emploi, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par une convention collective sous réserves de certaines garanties pour les agents restant contractuels de droit public.

Il est donc proposé de reprendre la rédaction de ce texte en l'adaptant au personnel de France Compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	604
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 32

Après le mot :

inter-branche,

insérer les mots :

ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire

OBJET

Cet amendement précise le financement de l'aide au permis de conduire des apprentis, qui sera assuré sur les fonds de la péréquation relative à l'alternance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	638
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 33

Supprimer les mots :

la péréquation territoriale prévue à

OBJET

Cet amendement vise à corriger une formulation inadéquate, le fonds pour le financement des centres de formation des apprentis n'est pas à proprement parler un mécanisme de péréquation territoriale (car des besoins de développement économique peuvent justifier l'affectation de ces fonds). Il s'agit d'un montant dont l'usage est librement déterminé par les Régions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	42 rect. quater
----------------	-----------------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. VIAL, PACCAUD, JOYANDET, DANESI, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROCHE

ARTICLE 16

Alinéa 40

1^o Première phrase

Après les mots :

opérateur de compétences,

insérer les mots :

de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés,

2^o Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

À ce titre, il est chargé d'organiser le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et de rendre compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle.

OBJET

Il convient de rajouter les commissions paritaires interprofessionnelles régionales qui auront vocation à financer les CPF de transition professionnelle.

Les prestataires de formation et les financeurs ont déjà l'obligation de partager leurs données relatives notamment aux coûts des formations. En chargeant France Compétences d'organiser ce partage, l'institution sera en capacité de collecter une information fiable et contrôlée pour remplir sa mission.

Cette fonction de centralisation des informations relatives aux coûts et au financement des actions permet à France Compétences de rendre compte de l'usage des fonds de la formation professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	43 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VIAL, DANESI, PACCAUD, JOYANDET, REVET, CAMBON et CARLE, Mme DEROCHE et
M. MANDELLI

ARTICLE 16

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

et favorise la qualité pédagogique en promouvant l'innovation dans ce domaine et en mettant à disposition dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable, tout document et donnée favorisant cet objectif

OBJET

La qualité d'une formation passe avant tout par la qualité de sa pédagogie. Les innovations en ce domaine doivent pouvoir être connues et mobilisées par tous les acteurs.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	44 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. VIAL, PACCAUD, JOYANDET, DANESI, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROCHE

ARTICLE 16

Alinéa 43

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;

OBJET

Cet amendement vise à améliorer la mise en œuvre des contrats de France Compétences. Pour un suivi efficace de la mise en œuvre de ces contrats et des conventions d'application en découlant, France Compétences doit en être destinataire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	622
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG et LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL,
BARGETON, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 43

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De suivre la mise en œuvre de la convention relative aux conditions d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France, prévue au 5° du II de l'article L. 6121-2 ;

OBJET

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a transféré de l'État aux régions la compétence relative à la formation professionnelle des Français établis hors de France.

Conformément au 5° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail, les modalités d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France ont été précisées par une convention cadre conclue le 18 mars 2015 entre le ministère des affaires étrangères, le ministère du travail, Pole emploi et l'association des régions de France.

Cet amendement a pour objet de confier à France compétences la mission de suivre la mise en œuvre de la convention cadre susmentionnée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	623
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 16

I. - Après l'alinéa 48

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) L'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

II. - Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De renforcer l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-1 et de veiller à l'accessibilité et au caractère adapté des formations ;

OBJET

L'article 16 crée un nouvel établissement public, composé de façon quadripartite, qui sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage : France compétences.

Parmi les missions confiées à France Compétences, il est proposé, au-regard des besoins des travailleurs handicapés dans le domaine et du taux de chômage, d'ajouter une mission : celle de renforcer l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage de ce public, mais aussi de veiller au respect de l'accessibilité et du caractère adapté des formations proposées.

Afin de s'assurer que cette question soit pleinement incluse dans les missions de France Compétences et constitue un sujet de préoccupation, il est également proposé que cet établissement public puisse faire des recommandations sur l'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	155
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHASSEING

et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) L'accès des personnes en situation de handicap à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

OBJET

Cet amendement prévoit que France Compétences puisse émettre des recommandations en matière d'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	45 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. VIAL, DANESI, PACCAUD, JOYANDET, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROUCHE

ARTICLE 16

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« France Compétences fonde ses recommandations sur des travaux d'observation et d'évaluation, validés scientifiquement et rendus publics.

OBJET

Du fait de la portée potentiellement normative des recommandations de France Compétences, cet amendement indique les recommandations doivent être fondées sur des travaux de qualité scientifique qui puissent faire autorité.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VIAL, DANESI, PACCAUD, JOYANDET, REVET, CAMBON et CARLE, Mme DEROCHE et
M. MANDELLIARTICLE 16

Après l'alinéa 51

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« France compétences, dans le cadre de ses missions, peut, dans des conditions déterminées par décret, traiter les données relatives à l'ensemble des formations suivies par les bénéficiaires ainsi que les informations personnelles relatives à ces derniers, collectées par les organismes financeurs, les centres de formation d'apprentis, les prestataires de formation et les institutions, organismes et opérateurs délivrant le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6.

OBJET

Les différents types de traitements et catégories de données qui pourront être réalisées et échangées entre France compétences, les organismes chargés du financement de la formation (les OPCO, les CPRI, les régions, Pôle emploi, les fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés), la CDC, les organismes de conseil en évolution, les organismes de formation et les CFA doivent être sécurisés et assis sur une obligation légale. En effet, prévoir par la loi la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel par France compétences permettra :

- D'une part, attribuera un caractère licite au traitement (collecte et partage) et simplifiera donc la collecte des données auprès des différents financeurs, prestataires de formation, opérateurs CEP etc.
- D'autre part, à France compétences de réaliser efficacement ses missions notamment celles de régulation et d'observation, par exemple pour la réalisation des enquêtes auprès des bénéficiaires ou pour analyser la variabilité des coûts d'une même formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	450 rect.
----------------	--------------

6 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POADJA et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. CADIC, Mme DINDAR, M. KERN,
Mme GUIDEZ, M. LAUGIER, Mme SOLLOGOUB, M. BONNECARRÈRE, Mme TETUANUI,
MM. LAUREY, MOGA et DELCROS, Mmes FÉRAT et GOY-CHAVENT et MM. HENNO et
LONGEOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 52

Rétablir le 10^o dans la rédaction suivante :

« 10^o De signer des conventions avec les instances chargées de la formation professionnelle dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et par le titre XIII de la Constitution ;

OBJET

La compétence en matière de formation professionnelle et d'emploi n'est pas du ressort de l'État dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution. L'étude d'impact présentée par le Gouvernement note à la page 164 que le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) avait noué des partenariats avec la Nouvelle-Calédonie et désormais la Polynésie française sur une base légale relativement fragile.

Il est cependant nécessaire que, si ces collectivités en font la demande, un partenariat puisse être confirmé entre les instances en charge de la formation professionnelle au sein de ces collectivités et la nouvelle organisation France Compétences. Ces partenariats peuvent permettre d'assurer le développement de la formation professionnelle sur ces territoires mais aussi l'articulation des politiques menées en matière de formation professionnelle par la France et les différentes collectivités d'Outre-mer. Par exemple, pour le cas de la Nouvelle-Calédonie, le champ d'action de France compétences recoupe les compétences exercées par la collectivité Nouvelle-Calédonie au travers de sa direction de la formation professionnelle continue (DFPC) et par le fonds interprofessionnel d'assurance formation (FIAF-NC).

En ce qui concerne la DFPC, sont concernées les compétences relatives au suivi et à la qualité des actions de formation dispensées et à l'observation des coûts et des niveaux de

prise en charge des formations s'agissant des fonds publics ou mutualisés qui sont du ressort de la section « contrôle et audit » de la direction. De plus, la DFPC gère, à l'instar de France compétences pour le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), le répertoire des certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) et cette direction sera amenée, comme elle le fait aujourd'hui avec la CNCPC, à demander demain à France compétences l'inscription au répertoire national de certaines certifications de la Nouvelle-Calédonie. Enfin, dans la perspective de la mise en place d'un service public de l'orientation (SPO) à l'horizon 2019-2020, la DFPC pourrait être amenée à contribuer au financement du déploiement de conseillers en évolution professionnelle (CEP). Pour ce qui est du FIAF, dont la gestion est strictement paritaire, il a une activité d'allocation des fonds mutualisés recueillis au titre du 0,2 % formation professionnelle qui concerne les entreprises à partir d'un salarié à des actions de formation ou d'ingénierie à destination des entreprises ou des branches professionnelles en fonction des objectifs fixés par son conseil d'administration.

Il est donc un acteur financier majeur de la formation professionnelle des salariés en Nouvelle-Calédonie. Il se rapproche en cela du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) dont l'activité est intégrée dans France compétences. Il faut à cet égard remarquer que le FIAF a passé en 2017 une convention avec le FPSPP pour un co-financement de son système d'information. C'est vraisemblablement cette convention qui est visée par la note d'impact. Ainsi, même si la Nouvelle-Calédonie est compétente sur tous les champs couverts par France compétences, il existe une similitude d'action dans certains domaines, voire un lien avéré dans le domaine particulier de la certification professionnelle. Il serait donc opportun de prévoir une possibilité pour France compétences de passer des conventions avec les structures de la Nouvelle-Calédonie opérant sur les mêmes champs, en particulier dans le cadre d'un appui expert ou de l'homologation au RNCP des certifications calédoniennes. Le même raisonnement prévaut pour la Polynésie française.

Il est donc proposé que le législateur autorise France Compétences à nouer des conventions avec les collectivités d'Outre-mer (COM).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	580 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. BONHOMME, BRISSON, CAMBON, LAMÉNIÉ, LONGUET, SIDO, MAGRAS, PONIATOWSKI, PIERRE, PILLET, CUYPERS, PACCAUD, GROSDIDIER et PANUNZI, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. de NICOLAY et PELLEVAT

ARTICLE 16

Alinéa 57

Compléter cet alinéa par les mots :

, dont des représentants des établissements de l'enseignement supérieur

OBJET

La gouvernance de France Compétences doit logiquement intégrer l'ensemble des acteurs historiques qui travaillent en faveur de l'apprentissage et de la formation tout au long de la vie.

Les instances représentant les établissements d'enseignement supérieur (Conférence des présidents d'université - CPU, Conférence des grandes écoles - CGE et Conférence des Directeurs d'Écoles Françaises d'Ingénieur - CDEFI) développent depuis de nombreuses années des formations de qualité en apprentissage dans le supérieur. Elles permettent aux jeunes de toute origine sociale et géographique d'avoir un accès à des formations d'excellence à un coût financier nul grâce à la voie de l'apprentissage.

Au vu de l'implication essentielle des établissements d'enseignement supérieur dans le développement et la délivrance de formations par la voie de l'apprentissage, il apparaît nécessaire que les représentants des Conférences d'établissements se voient confier un rôle dans la gouvernance de France Compétences.

Le présent amendement propose donc que les Conférences représentant les établissements d'enseignement supérieur soient représentées au sein du conseil d'administration de France Compétences à travers le collège de personnalités qualifiées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	429 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE, MM. PIEDNOIR et SAVARY, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et MICOULEAU, M. PILLET, Mme BRUGUIÈRE, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. BRISSON, RAPIN, de LEGGE, de NICOLAY, PACCAUD, DALLIER, CHAIZE, CARDOUX, LEFÈVRE, MILON et PAUL, Mmes LOPEZ et GARRIAUD-MAYLAM, MM. BUFFET, BONNE et PANUNZI, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme IMBERT et M. GILLES

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un collège de représentants des conférences représentatives de l'enseignement supérieur, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

OBJET

L'article 16 crée un nouvel établissement public, composé de façon quadripartite, qui sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage : France Compétences.

Cette nouvelle agence remplace trois instances de gouvernance : le FPSPP, le CNEFOP et la CNCP.

Les conférences représentatives comme la Conférences des présidents d'université et la Conférence des grandes écoles permettent depuis de nombreuses années de délivrer des enseignements de qualité.

À titre d'exemple, la Conférence des grandes écoles comprend notamment de nombreux groupes de travail sur l'entrepreneuriat, la formation, l'international... et accrédite plusieurs programmes de formation comme les Mastères spécialisés (MS).

C'est pourquoi, le présent amendement propose que les conférences représentatives de l'enseignement supérieur soient représentées au sein du conseil d'administration de France Compétences.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	112 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. SAVARY et BABARY, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CAMBON, Mme CHAUVIN, MM. COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mmes DEROCHE, DEROMEDI, DI FOLCO et ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GILLES, GREMILLET, GROSDIDIER, HOUPERT et HURÉ, Mmes LAMURE et LASSARADE, MM. LEFÈVRE et LONGUET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PACCAUD, PERRIN, POINTEREAU, RAISON et SIDO et Mme TROENDLÉ

ARTICLE 16

Après l'alinéa 58

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Un collège des représentants des départements délégués aux politiques de l'insertion qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

« ...° Un collège des représentants des communes et de leurs groupements délégués aux politiques du développement économique et de l'emploi qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

OBJET

L'établissement public France Compétences regroupera le FPSPP, le CNEFOP, le COPANEF et la CNCP, et sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

Cet amendement a pour objectif d'associer, aux travaux de France Compétences, les représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques de l'insertion, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique.

Ainsi, les territoires seraient tous représentés et les structures complémentaires seraient performantes pour mener à bien les politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	120 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme LÉTARD, M. HENNO, Mmes LOISIER et FÉRAT, MM. CAPO-CANELLAS, MOGA et MIZZON, Mme GUIDEZ, MM. DELAHAYE, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, JANSSENS, LE NAY et BONNECARRÈRE, Mme MORIN-DESAILLY, MM. MAUREY, DELCROS, DÉTRAIGNE, KERN, LONGEOT, CANEVET et VANLERENBERGHE et Mmes VULLIEN, DOINEAU, JOISSAINS, VERMEILLET, DINDAR, de la PROVÔTÉ et BILLON

ARTICLE 16

Après l'alinéa 58

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques du développement économique et de l'emploi, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

OBJET

Le présent article crée un nouvel établissement public, France compétences, composé de façon quadripartite, qui sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Cette nouvelle agence remplace quatre instances de gouvernance : le FPSPP, le CNEFOP le COPANEF et la CNCPC.

Les collectivités territoriales sont actuellement représentées par l'Alliance Villes Emploi, Association nationale des collectivités territoriales pour la formation, l'insertion et l'emploi et réseau national des Maisons de l'Emploi (MDE) et des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) au sein du CNEFOP ainsi que par l'ADF.

Cet amendement vise à associer des représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques de l'insertion, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique aux travaux de France Compétences, pour apporter leur expertise et leurs moyens d'action sur la construction de parcours de montées en compétences et les actions d'anticipation des mutations économiques. Ce nouveau collège permettrait la représentation des maires de France des présidents de toutes les intercommunalités de France, avec l'AMF, Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité et l'AdCF, les élus en charge de la politique de la ville avec Villes et Banlieues, l'ADF et l'Alliance Villes Emploi. Ces cinq associations

représentent des collectivités dont la compétence porte sur le développement économique, soit l'emploi, soit l'insertion, soit la politique de la ville.

Cet ajout serait en cohérence avec certaines missions confiées à France compétences dans les alinéas 47, 48, 49 et 51 de l'article 16 du projet de loi :

« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

c bis) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ; c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;

[...]

9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	423 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONHOMME, Mmes LASSARADE et DI FOLCO, M. BRISSON, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. MAGRAS et CAMBON, Mme IMBERT, M. SIDO, Mme BONFANTI-DOSSAT et
M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 58

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques du développement économique et de l'emploi, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

OBJET

Le présent article crée un nouvel établissement public, France compétences, composé de façon quadripartite, qui sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Cette nouvelle agence remplace quatre instances de gouvernance : le FPSPP, le CNEFOP le COPANEF et la CNCPC.

Les collectivités territoriales sont actuellement représentées par l'Alliance Villes Emploi, Association nationale des collectivités territoriales pour la formation, l'insertion et l'emploi et réseau national des Maisons de l'Emploi (MDE) et des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) au sein du CNEFOP ainsi que par l'ADF.

Cet amendement vise à associer des représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques de l'insertion, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique aux travaux de France Compétences, pour apporter leur expertise et leurs moyens d'action sur la construction de parcours de montées en compétences et les actions d'anticipation des mutations économiques. Ce nouveau collège permettrait la représentation des maires de France des présidents de toutes les intercommunalités de France, avec l'AMF, Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité et l'AdCF, les élus en charge de la politique de la ville avec Villes et Banlieues, l'ADF et l'Alliance Villes Emploi. Ces cinq associations représentent des collectivités dont la compétence porte sur le développement économique, soit l'emploi, soit l'insertion, soit la politique de la ville.

Cet ajout serait en cohérence avec certaines missions confiées à France compétences dans les alinéas 47, 48, 49 et 51 de l'article 16 du projet de loi :

« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

c bis) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;

[...]

9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. »



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	688 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 16

Après l'alinéa 58

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques du développement économique et de l'emploi, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

OBJET

L'article 16 crée un nouvel établissement public, France compétences, composé de façon quadripartite, qui sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Cette nouvelle agence remplace quatre instances de gouvernance : le FPSPP, le CNEFOP le COPANEF et la CNCP.

Les collectivités territoriales sont actuellement représentées par l'Alliance Villes Emploi, Association nationale des collectivités territoriales pour la formation, l'insertion et l'emploi et réseau national des Maisons de l'Emploi (MDE) et des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) au sein du CNEFOP ainsi que par l'ADF.

Cet amendement vise à associer des représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques de l'insertion, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique aux travaux de France Compétences, pour apporter leur expertise et leurs moyens d'action sur la construction de parcours de montées en compétences et les actions d'anticipation des mutations économiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	20 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Daniel LAURENT, SIDO, MANDELLI et Jean-Marc BOYER, Mmes DURANTON et LHERBIER, MM. BONHOMME et CAMBON, Mme DI FOLCO, M. SAVIN, Mme THOMAS, MM. REVET, GILLES, PIERRE et LAMÉNIE, Mmes Anne-Marie BERTRAND, DEROCHE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MEURANT et BASCHER et Mme BRUGUIÈRE

ARTICLE 16

Alinéa 59

Compléter cet alinéa par les mots :

, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

OBJET

Le présent amendement vise à faire en sorte que le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation puissent désigner les cinq personnalités qualifiées qui siègeront au sein de France Compétences au même titre que le ministre en charge de la formation professionnelle.

En effet, en l'état actuel cette composition ne peut assurer une représentation efficace des différentes parties prenantes. En outre, en renvoyant à un décret la détermination du poids relatif des différents collèges, la rédaction proposée ne garantit pas un réel équilibre quadripartite.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	106 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LONGEOT, Mme MORIN-DESAILLY, MM. CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, CADIC, MOGA et JANSSENS, Mme VERMEILLET, MM. HENNO et KERN et Mmes GATEL, BILLON, FÉRAT et VULLIEN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 59

Compléter cet alinéa par les mots :

, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

OBJET

France compétence a vocation à se substituer au Cnefop, au Copanef et au FPSPP et à assumer à la fois des missions de financement et des missions de régulation et de proposition.

Le projet de loi prévoit un conseil d'administration de quinze membres constitué de représentants des partenaires sociaux, de l'État, des régions et de personnalités qualifiées. Une composition aussi restreinte ne peut assurer une représentation efficace des différentes parties prenantes. En outre, en renvoyant à un décret la détermination du poids relatif des différents collègues, la rédaction proposée ne garantit pas un réel équilibre quadripartite.

Le présent amendement vise à faire en sorte que le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation puissent désigner les cinq personnalités qualifiées qui siègeront au sein de France Compétences au même titre que le ministre en charge de la formation professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	275 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes BERTHET, DEROMEDI et MORHET-RICHAUD, MM. Henri LEROY, LAMÉNIE et SAVARY, Mmes DEROCHE, DELMONT-KOROPOULIS et GARRIAUD-MAYLAM, M. CARLE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. GREMILLET

ARTICLE 16

Alinéa 59

Compléter cet alinéa par les mots :

, le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

OBJET

Le présent amendement vise à faire en sorte que le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation puissent également désigner les cinq personnalités qualifiées qui siégeront au conseil d'administration de France Compétences, au même titre que le ministre en charge de la formation professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	104 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DALLIER, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et ESTROSI SASSONE, MM. PANUNZI et SAVARY, Mme TROENDLÉ, MM. Henri LEROY, BAZIN et LE GLEUT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. de NICOLAY, BRISSON et PONIATOWSKI, Mme DEROUCHE, MM. LONGUET, PIEDNOIR, CUYPERS et MAGRAS, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. DAUBRESSE, PIERRE, CARLE, VOGEL, REVET, MANDELLI et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. CAMBON, BUFFET, PILLET et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un collège de représentants du secteur de l'inclusion , qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

OBJET

Cet amendement permet d'intégrer dans le conseil d'administration de France Compétence un collège de représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Ils seront ainsi associés aux travaux de France Compétences pour apporter leur expertise et travailler à la définition des politiques de formation professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	354 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des organismes consulaires, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais

OBJET

Le présent article crée un nouvel établissement public quadripartite en charge de la gouvernance de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage : France Compétences. Cette nouvelle agence supplée aux quatre instances qui coexistent aujourd'hui : le COPANEF, le FPSPP, le CNEFOP et la CNCP.

Les chambres consulaires, actuellement présentes au sein du CNEFOP et des CREFOP, représentent et défendent les intérêts économiques des territoires et les attentes de l'ensemble des entreprises ainsi que celles des jeunes.

Le réseau consulaire composé des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture forme actuellement près de la moitié des apprentis en France au travers de ses CFA, gérés en direct ou de manière associative.

Le présent amendement propose donc que les réseaux consulaires soient représentés au sein du conseil d'administration de France Compétences.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	510 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHÉ, M. BRISSON, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et LAVARDE, MM. BASCHER et LONGUET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, M. Daniel LAURENT, Mme GRUNY, MM. PACCAUD, DALLIER et BABARY, Mme DURANTON, M. CHARON, Mme LASSARADE et MM. DUFAUT, CAMBON, CARLE, SIDO, BONHOMME, PIERRE, PONIATOWSKI, DAUBRESSE, MEURANT et SAVIN

ARTICLE 16

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des établissements certificateurs, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

OBJET

Le présent amendement permet que des représentants des établissements certificateurs participent au conseil d'administration de France compétences.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	708 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CORBISEZ, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. COLLIN, Mme COSTES, MM. GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 16

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un collège de représentants d'associations de personnes en situation de handicap, de personnes précaires et de chômeurs, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

OBJET

Cet amendement propose d'élargir la composition du conseil d'administration de France compétences aux associations de personnes handicapées, de personnes précaires et de chômeurs. Il est en effet important d'associer à la gouvernance de cet établissement ces personnes trop souvent éloignées de l'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	358
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE,
M. DURAN, Mme ARTIGALAS, MM. CABANEL, CARCENAC et COURTEAU, Mme Gisèle
JOURDA, M. MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE, MM. RAYNAL, SUTOUR
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 64, première phrase

Remplacer les mots :

après avis

par les mots :

sur proposition

OBJET

Afin que France compétences soit un organisme véritablement quadripartite et d'éviter le risque d'une mainmise de l'État sur ce dernier, cet amendement prévoit que le directeur général est nommé par le ministre chargé de la formation professionnelle sur proposition du conseil d'administration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	687
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 74

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 6123-12. - France compétences sélectionne les opérateurs retenus pour assurer la mission mentionnée à l'article L. 6111-6 pour les actifs occupés, dans le respect des règles prévues à l'article L. 6123-10, après un premier classement des offres reçues par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, pour le territoire qui les concerne.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir que lors de l'appel d'offres pour la désignation des opérateurs du CEP, les commissaires paritaires régionales interprofessionnelles classent les offres, avant que France compétences ne choisisse l'opérateur qui répond le mieux au cahier des charges. France compétences sera alimentée par ces avis, mais la commission d'appels d'offres de l'établissement reste souveraine.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. VIAL, DANESI, JOYANDET, PACCAUD, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROCHE

ARTICLE 16

Après l'alinéa 78

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les informations que les financeurs identifiés au même article L. 6123-5 transmettent à France compétences ainsi que les conditions de cette transmission ;

« ...° Les documents et pièces que les prestataires de formation et les centres de formation d'apprentis communiquent à France compétences ;

« ...° Les contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application que les régions communiquent à France compétences ;

« ...° Les conditions dans lesquelles sont établies les recommandations mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5, soumises à la procédure d'adoption et de publication prévue à l'article L. 6123-9.

OBJET

Pour faciliter la collecte des informations, il est proposé de compléter la liste des pièces qui doivent remonter à France compétences.

En outre, du fait de la portée potentiellement normative des recommandations de France Compétences, cet amendement renvoie à un décret la fixation des conditions permettant d'assoir et de rendre opposable ces recommandations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	217
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 17 réduit les contributions financières des employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

En 2014, la baisse de la contribution légale a représenté près de 2,5 milliards d'euros de moins pour la formation des salariés dans les entreprises. Avec les taux évoqués dans cet article, cela correspondrait à une nouvelle baisse de 1,5 milliard d'euros.

Alors que l'objectif de ce projet de loi est de "*renforcer l'investissement des entreprises dans les compétences de leurs salariés*", ces dispositions sont symptomatiques de la volonté d'alléger les obligations des employeurs en matière de formation. Il est fort probable que de telles dispositions vont se traduire par une augmentation des inégalités d'accès à la formation selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	55 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et SIDO, Mme LAMURE et MM. DAUBRESSE, POINTEREAU, BONHOMME et PELLEVAT

ARTICLE 17

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exception de la part de la contribution dédiée à l'alternance qui est versée directement aux opérateurs de compétences selon leur champ d'agrément

OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité du système d'alternance en évitant la multiplication d'intermédiaires qui peut être source d'erreurs et augmente le délai de mise à disposition des fonds de l'alternance au bénéfice des entreprises et des jeunes.

Cet amendement vise à ce que la contribution alternance soit versée directement par l'URSSAF aux opérateurs de compétences qui financent directement les contrats en alternance, sans transiter par France compétences, qui n'a pas de valeur ajoutée en la matière. Les opérateurs de compétences sont soumis à des délais de règlements de 30 jours maximum à compter de la réception des justificatifs de réalisation, le non-respect de ces délais est considéré comme une défaillance pouvant entraîner la nomination d'un administrateur provisoire de l'opérateur. Ainsi, l'étape France compétences emporte un risque de tension de trésorerie et en conséquence d'allongement du délai de paiement ce qui serait préjudiciable aux organismes de formation et aux CFA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	54 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et SIDO, Mme LAMURE et MM. DAUBRESSE, BONHOMME et PELLELAT

ARTICLE 17

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'imputation du solde par l'employeur, la somme correspondante est versée aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ces dernières la reversent aux opérateurs de compétences compétents qui la réaffectent aux établissements et organismes dûment habilités. » ;

OBJET

Le projet de loi oblige les entreprises à affecter directement une partie de leur taxe d'apprentissage à des établissements et organismes dûment habilités, mais ne prévoit pas ce qui se passe en cas de non affectation.

Dans ce cas le risque est double : que le comptable de l'entreprise verse sa taxe au Trésor Public ; ou que, faute de contrôle, il ne verse rien.

Dans les deux cas, cette part de fonds non affectés, dites fonds libres, échappe aux établissements dûment habilités.

Afin d'éviter ce risque d'évaporation, cet amendement tend à sanctuariser ces fonds libres par un versement des fonds non affectés aux Urssaf qui en confient la gestion et l'affectation aux Opco, organes les plus à mêmes d'affecter, sur un territoire, cette part de fonds libres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	15 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. WATTEBLED, LAGOURGUE, CHASSEING et GUERRIAU

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

I. - Alinéa 19

Remplacer le taux :

87 %

par le taux :

77 %

II. - Alinéa 20

Remplacer le taux :

13 %

par le taux :

23 %

OBJET

Cet amendement entend rétablir les précédents taux de la part hors-quota de la taxe l'apprentissage.

La part actuelle du « hors quota » de la taxe d'apprentissage est de 23% du rendement annuel de celle-ci. La réforme du financement de l'apprentissage ne doit pas être l'occasion d'entériner une baisse de dix points de celui-ci.

Afin de préserver l'équilibre budgétaire pour les organismes de formation professionnelle bénéficiant de ce hors quota, il convient de conserver ce pourcentage dans l'architecture de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

L'objectif de ce projet de loi est le développement de la formation professionnelle et de l'alternance, avec des missions élargies ; il ne doit pas conduire à diminuer les moyens des organismes de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	608
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Pour satisfaire à cette obligation de financement, une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de cette fraction de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement, précisés par décret. L'entreprise peut aussi déduire de cette obligation de financement les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement, précisés par décret.

OBJET

Cet amendement a pour objet de faciliter la mobilisation directe des entreprises pour l'apprentissage, à travers le développement en interne des CFA ou la création de sections nouvelles d'apprentissage par des CFA existants. Il permet d'imputer sur la fraction principale de la taxe d'apprentissage des dépenses relatives au coût pédagogique ou au fonctionnement direct de ce service de formation ou des coûts pédagogiques des CFA qui développent de nouvelles formations. Il s'agit là d'une incitation importante pour développer des formations par apprentissage en lien immédiat avec les besoins de compétences des entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	660
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 26

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

OBJET

Cet amendement a pour objet de simplifier la compréhension des dépenses déductibles du solde de la taxe d'apprentissage et pouvant être versées aux centres de formation d'apprentis (CFA). La notion de matériels à visée pédagogique de qualité, trop restrictive et comportant une connotation qualitative difficile à apprécier, est remplacée par celle d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations délivrées par ce CFA. Cette disposition permet de renforcer la capacité de versements de fonds par les entreprises, pour développer l'offre de formation de tous types de CFA, y compris pour des CFA internes à ces entreprises.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	241 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. KERN, SAVIN, LOZACH, LONGEOT, POINTEREAU, LAUGIER et JANSSENS,
Mmes FÉRAT, de la PROVÔTÉ, BILLON, SOLLOGOUB, VULLIEN et LOISIER, MM. BOCKEL et
BRISSON, Mmes BRUGUIÈRE, LAVARDE, DURANTON et MORHET-RICHAUD,
MM. DAUBRESSE, DANESI, PANUNZI, LEFÈVRE et MOGA, Mme GATEL, MM. CIGOLOTTI et
MÉDEVIELLE, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAGRAS, LONGUET et PIEDNOIR,
Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. KENNEL, BONHOMME, PELLELAT et GREMILLET

ARTICLE 17

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les dépenses réellement exposées et les subventions versées sous forme de matériels aux centres de formations agréés en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport.

OBJET

En France, les 160 centres de formation agréés par le ministère des sports et relevant d'une association sportive ou d'une société sportive s'efforcent de former des milliers de jeunes sportifs professionnels.

Ces derniers s'attachent à leur délivrer une formation basé autour d'un triple projet : garantir une formation sportive de haut niveau permettant l'accès à une carrière professionnelle ; assurer une formation humaine fondée sur un cursus d'enseignement permettant d'accéder à des études supérieures favorisant ainsi une reconversion professionnelle à l'issue de la carrière de joueur professionnel ; prendre en compte le jeune âge des joueurs en s'appuyant sur un projet éducatif et civique, d'éducation à la citoyenneté et à la vie en collectivité. L'excellence de la formation française, reconnue internationalement, requiert un investissement financier conséquent pour les clubs formateurs.

Cependant, la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 a restreint fortement la perception de la taxe d'apprentissage par les centres de formation, correspondant au hors-quota (ou barème) et qui représentait 23 % de la taxe d'apprentissage due.

Depuis 2014, seuls les diplômes professionnels délivrés par le Ministère des sports permettent aux centres de formation de percevoir une partie de la taxe d'apprentissage.

Or, ces centres accueillent de jeunes sportifs, qui en parallèle de leur formation de sportif professionnel, suivent des parcours scolaires variés. Si certains préparent effectivement les diplômes susmentionnés, une large majorité des jeunes en formation préparent des brevets, baccalauréats généraux ou technologiques alors même que la formation est particulièrement professionnalisante.

Le présent amendement vise donc, pour les centres de formation formant des sportifs professionnels de pouvoir bénéficier des versements d'employeurs, correspondant au solde de la taxe d'apprentissage équivalent à 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due par ces derniers, au même titre que les établissements dispensant des formations initiales technologiques et professionnelles conduisant à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	726
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 33

Après le mot :

degré

insérer les mots:

gérés par des organismes à but non lucratif et

OBJET

Amendement de cohérence avec une précision apportée par la commission des affaires sociales sur la liste des établissements habilités à percevoir une partie du solde de la taxe d'apprentissage. Il serait en effet curieux que des établissements à but lucratif bénéficient de fonds issus d'une imposition de nature fiscale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	528 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 38

Compléter cet alinéa par les mots :

et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce

OBJET

Le présent amendement vise à habilitier les établissements d'enseignement supérieur consulaire (EESC) à percevoir la contribution au développement des formations professionnalisantes mentionnée au nouvel article L. 6131-4 du code du travail, à l'instar des établissements gérés directement par les chambres consulaires.

Il apparaît en effet souhaitable d'intégrer au périmètre des établissements bénéficiaires de la contribution au développement des formations professionnalisantes l'ensemble des établissements qui bénéficie actuellement de la fraction hors quota de la taxe d'apprentissage.

Créé par la loi n^o 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, le statut d'EESC ne figure pas expressément sur la liste définie à l'article L. 6241-9 du code du travail des catégories d'établissements habilités à percevoir la fraction hors quota de la taxe d'apprentissage. Pour autant, par l'article 38 de loi n^o 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le législateur a étendu aux EESC le bénéfice de cette taxe.

A la différence des établissements d'enseignement supérieur gérés directement par les chambres consulaires sous la forme de services intégrés, les EESC, mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce, constituent des sociétés anonymes de droit privé avec personnalité juridique et capital propre. Ils se distinguent néanmoins du droit commun des sociétés anonymes sur plusieurs points. Ils ne sont pas autorisés à verser des dividendes à leurs actionnaires. En outre, le capital et les droits de vote des EESC sont nécessairement

détenus majoritairement par les chambres consulaires, aucun autre actionnaire ne pouvant par ailleurs détenir plus du tiers des droits de vote à l'assemblée générale.

Le statut d'EESC a été adopté par une dizaine d'établissements d'enseignement supérieur, tels que HEC ou ESCP Europe. Ces établissements apportent une contribution importante au développement de formations professionnalisantes qui répondent pleinement aux besoins des entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	641
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 48, dernière phrase

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

20 %

OBJET

Cet amendement rehausse la limite de financement, au titre du solde de la taxe d'apprentissage, des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers tout en leur permettant de développer leurs actions. Il s'agit de rétablir une disposition votée par l'Assemblée nationale.

L'action de ces organismes est complémentaire au service public de l'orientation et leur intervention permet notamment de lever les stéréotypes liés aux formations technologiques et professionnelles, de rapprocher les mondes de l'école et de l'entreprise grâce à l'organisation de rencontres et d'échanges, de mettre à disposition des ressources pour que les jeunes s'informent sur leurs possibilités de formation.

Cet amendement permet de garantir à ces organismes les moyens financiers à hauteur de leur investissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	739
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 62

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination avec une modification apportée en commission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	656
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Après l'alinéa 73

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Du compte personnel de formation.

OBJET

Cet amendement vise à tirer toutes les conséquences de l'architecture de collecte posée par l'article 17, avec le rôle de France Compétences comme répartiteur de fonds de la formation professionnelle.

En effet, l'ensemble des contributions ayant vocation à être agrégée par Frances compétences puis réparties selon des parts définies par décret, il importe de préciser que toutes les contributions peuvent financer l'intégralité des différents dispositifs.

Ainsi, il convient de préciser que la contribution des entreprises de moins de 11 salariés peut financer le Compte Personnel de Formation à l'instar des entreprises de plus de 11.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	50 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. VIAL, PACCAUD, JOYANDET, DANESI, REVET, CAMBON et CARLE et Mme DEROCHE

ARTICLE 17

Alinéa 91

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du code du travail. Elle est reversée à France compétences et est dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5 du même code.

OBJET

Cet amendement vise à affirmer le rôle de France Compétences de répartition des fonds s'agissant du 1% CPF-CDD.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	703 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD,
GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 103

Rétablir les 3^o et 4^o dans la rédaction suivante :

3^o Le 1^o du I de l'article 1609 quinquies est complété par les mots : « ou embauchés par l'entreprise à l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, pendant les trois années suivant l'expiration de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage » ;

4^o Après le 1^o du I de l'article 1609 quinquies, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les jeunes accueillis en entreprise dans le cadre d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, faisant partie intégrantes de leur cursus de formation initiale et obligatoires pour la validation de ce dernier ; ».

OBJET

Le mécanisme de la contribution supplémentaire à l'apprentissage pénalise les entreprises qui souhaitent embaucher un jeune à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Ainsi, une entreprise a plus intérêt à conclure de nouveaux contrats de professionnalisation ou d'apprentissage qu'à embaucher les jeunes en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage qu'elle vient d'avoir.

Cet amendement vise donc à prendre en compte dans le quota les jeunes embauchés par l'entreprise à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, et ce pendant les trois années suivant l'expiration du contrat en alternance.

Il vise par ailleurs à permettre aux entreprises de prendre en compte dans leur « quota alternants » les jeunes accueillis en stage obligatoire dans le cadre de leur formation initiale et qui rencontrent souvent des difficultés à trouver une entreprise d'accueil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	184 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLÉ et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 103

Rétablir le 3^o dans la rédaction suivante :

3^o Après le 2^o du I de l'article 1609 quinquies, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...^o Les salariés embauchés par l'entreprise à l'issue de leur contrat en alternance, pendant les trois années suivant l'expiration de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;

« ...^o Les jeunes accueillis en entreprise dans le cadre d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, faisant partie intégrantes de leur cursus de formation initiale et obligatoires pour la validation de ce dernier. »

OBJET

Éviter l'effet « pervers » du quota alternants, et y intégrer les jeunes accueillis en entreprise dans le cadre d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, faisant partie intégrantes de leur cursus de formation initiale.

Le mécanisme de la contribution supplémentaire à l'apprentissage peut avoir un effet pervers pour l'insertion professionnelle des alternants. En effet, pour le calcul du quota, l'entreprise a plus intérêt à conclure de nouveaux contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, qu'à conserver les jeunes à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Il est donc proposé de prendre en compte dans le quota, les jeunes embauchés par l'entreprise à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, et ce pendant les trois années suivant l'expiration du contrat en alternance. Cette mesure contribuerait à favoriser l'insertion professionnelle durable des alternants.

Par ailleurs, les jeunes, dans le cadre de leur formation initiale, doivent très souvent réaliser un stage ou une période de formation en milieu professionnel obligatoires pour la

validation de leur cursus. Ils rencontrent souvent des difficultés pour trouver une entreprise d'accueil. Parallèlement à cela, l'accueil de ces jeunes en entreprise constitue un réel investissement pour cette dernière comparable à celui nécessaire pour l'accueil d'un alternant. Aussi, cet amendement vise à créer une mesure incitative pour l'entreprise à l'accueil de jeunes en stage dans le cadre de leur formation initiale, et à permettre à ces derniers de trouver ainsi plus facilement une entreprise. Cette mesure consisterait à permettre à l'entreprise de prendre en compte dans son « quota alternants » les jeunes accueillis en stage obligatoire dans le cadre de leur formation initiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	662
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 103

Rétablir le 3^o dans la rédaction suivante :

3^o Le 1^o du I de l'article 1609 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : « et, pendant l'année suivant la fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet la modification des modalités de calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, due par les entreprises de 250 salariés ou plus ne respectant pas un seuil d'alternants dans leur effectif salarié, afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Il permet d'inclure dans l'assiette du « quota » de salariés alternants, les salariés sortant d'un contrat d'apprentissage ou de professionnelle pendant 1 an, ce qui permet d'inciter à l'intégration dans l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	57 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE et MM. CAMBON, SIDO, PONIATOWSKI, DAUBRESSE, POINTEREAU, BONHOMME, PELLEVAL et GREMILLET

ARTICLE 17

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les contributions volontaires versées par les entreprises de moins de 250 salariés à leur opérateur de compétences, pour être accompagnées dans leur transformation numérique, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % du montant de leurs versements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement est conforme au document d'orientation du Gouvernement qui rappelle que : « les TPE-PME sont fortement impactées par la révolution digitale et n'ont pas souvent les capacités en interne pour faire face à ces bouleversements de leur modèle économique et social. Il est donc indispensable d'imaginer des modes d'incitation financière permettant le développement des compétences tout en maintenant une part de mutualisation... »

Cet amendement vise :

- d'une part, à renforcer les capacités internes de l'entreprise par un accompagnement de l'opérateur de compétences sur la transformation numérique ;

- d'autre part, à concrétiser l'incitation financière par un mécanisme fiscal permettant à l'entreprise de se doter de moyens financiers supplémentaires au-delà de l'obligation légale dont le montant est insuffisant au regard de l'ampleur des besoins.

Pour rappel :

- la contribution légale moyenne d'une TPE (-11 salariés) est de 375€ ;
- la contribution légale moyenne d'une PME (11 à 250 salariés) est de 6 500€ ;
- le coût moyen d'une journée de formation (hors salaire) est d'environ 500€.

Pour permettre aux TPE-PME de répondre aux besoins en formation induits par le virage numérique et ainsi maintenir leur compétitivité, il convient de les amener à lisser leur investissement formation par des contributions volontaires annuelles bénéficiant d'un régime fiscal incitatif.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	242 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme MORIN-DESAILLY, M. SCHMITZ, Mme Laure DARCOS, M. LAUGIER, Mmes DUMAS et GUIDEZ, MM. KERN, KENNEL, SAVIN et CARLE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. LAFON

ARTICLE 17

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les contributions volontaires versées par les entreprises de moins de 250 salariés à leur opérateur de compétences, pour être accompagnées dans leur transformation numérique, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % du montant de leurs versements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement est conforme au document d'orientation du Gouvernement qui rappelle que : « les TPE-PME sont fortement impactées par la révolution digitale et n'ont pas souvent les capacités en interne pour faire face à ces bouleversements de leur modèle économique et social. Il est donc indispensable d'imaginer des modes d'incitation financière permettant le développement des compétences tout en maintenant une part de mutualisation... »

Cet amendement vise :

- d'une part, à renforcer les capacités internes de l'entreprise par un accompagnement de l'opérateur de compétences sur la transformation numérique ;
- d'autre part, à concrétiser l'incitation financière par un mécanisme fiscal permettant à l'entreprise de se doter de moyens financiers supplémentaires au-delà de l'obligation légale dont le montant est insuffisant au regard de l'ampleur des besoins.

Pour rappel :

- la contribution légale moyenne d'une TPE (moins de 11 salariés) est de 375€ ;
- la contribution légale moyenne d'une PME (de 11 à 250 salariés) est de 6 500€ ;
- le coût moyen d'une journée de formation (hors salaire) est d'environ 1 000€.

Pour permettre aux TPE-PME de répondre aux besoins en formation induits par le virage numérique et ainsi maintenir leur compétitivité, il convient de les amener à lisser leur investissement formation par des contributions volontaires annuelles bénéficiant d'un régime fiscal incitatif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	353
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les contributions volontaires versées par les entreprises de moins de 250 salariés à leur opérateur de compétences, pour être accompagnées dans leur transformation numérique, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % du montant de leurs versements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans son document d'orientation, le Gouvernement qui rappelle que : « les TPE-PME sont fortement impactées par la révolution digitale et n'ont pas souvent les capacités en interne pour faire face à ces bouleversements de leur modèle économique et social. Il est donc indispensable d'imaginer des modes d'incitation financière permettant le développement des compétences tout en maintenant une part de mutualisation... »

Dans cette perspective, cet amendement vise :

- d'une part, à renforcer les capacités internes de l'entreprise par un accompagnement de l'opérateur de compétences sur la transformation numérique ;

- d'autre part, à concrétiser l'incitation financière par un mécanisme fiscal permettant à l'entreprise de se doter de moyens financiers supplémentaires au-delà de l'obligation légale dont le montant est insuffisant au regard de l'ampleur des besoins.

Pour rappel :

- la contribution légale moyenne d'une TPE (-11 salariés) est de 375€ ;
- la contribution légale moyenne d'une PME (11 à 250 salariés) est de 6 500€ ;
- le coût moyen d'une journée de formation (hors salaire) est d'environ 1 000€.

Pour permettre aux TPE-PME de répondre aux besoins en formation induits par le virage numérique et ainsi maintenir leur compétitivité, il convient de les amener à lisser leur investissement formation par des contributions volontaires annuelles bénéficiant d'un régime fiscal incitatif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	529
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéas 19 et 20

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 5° L'article L. 6331-60 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6331-60. – La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé, France Compétences ou à la Caisse des dépôts et consignations selon une répartition et des modalités déterminées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« La part versée à l'opérateur de compétences peut faire l'objet d'une gestion particulière par un organisme créé par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés des branches des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur. Elle fait l'objet d'un suivi comptable distinct et permet le financement des dépenses éligibles au titre des sections financières mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6332-3 ainsi que des dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité à la formation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur.

« Les modalités de constitution et de gestion de cet organisme, ainsi que les dépenses spécifiques mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont fixés par décret. » ;

OBJET

Le présent amendement propose des aménagements au cadre de gestion de la contribution du secteur singulier des particuliers employeurs – employeurs non professionnels – et de l'emploi à domicile.

Il prévoit en premier lieu de maintenir le principe que la contribution, déjà collectée par l'ACOSS, est répartie et selon un arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle, afin notamment de sécuriser le financement du compte personnel de formation.

Il organise ensuite, au sein de l'opérateur de compétences qui sera désigné par la branche, la possibilité de confier la gestion de la contribution à un organisme créé par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés des branches des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur. Cette contribution fera l'objet d'un suivi comptable distinct.

Cet organisme pourra prendre en charge, en plus des frais éligibles au titre de l'alternance et du développement des compétences, des dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité à la formation de ces salariés, confrontés à des obstacles particuliers. L'organisme assurera notamment la prise en charge des rémunérations durant l'absence pour formation ou la fonction de tuteur pour un contrat en alternance.

Les modalités de constitution et de gestion de cet organisme, ainsi que les dépenses spécifiques feront l'objet d'une définition par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	724
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéas 22 à 30

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer des dispositions relatives à la contribution à la formation professionnelle des employeurs agricoles et des entreprises de travail temporaire qui étaient prévues dans le texte initial et qui ne sont plus nécessaires du fait de la réécriture par l'Assemblée nationale de l'article 17.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	719
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 32

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

pour le financement des droits à la formation des années 2019 et 2020

2° Seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou aux cotisations des mois de février et octobre 2019 pour les chefs d'entreprise
mentionnés aux deuxième alinéa de l'article L. 6331-51 du même code

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	572 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. SIDO, LAMÉNIÉ, BONHOMME, LONGUET, CAMBON, BRISSON, MAGRAS, CUYPERS, GROSDIDIER, PANUNZI, PAUL et PONIATOWSKI, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. PACCAUD, PIEDNOIR, PELLELAT, de NICOLAY, PILLET, PIERRE et REVET

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéa 5

Après les mots :

D'assurer

insérer les mots :

, après concertation avec les régions et évaluation des impacts en termes d'aménagement du territoire,

OBJET

Toujours pour assurer la mise en place d'une compétence partagée ente les branches et les régions en matière d'apprentissage, le présent amendement précise que la mission de financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation exercée par les OPCOM se fait dans le cadre d'une concertation avec les régions. L'objectif est d'éviter la concentration de l'offre de formation en alternance dans les territoires urbains et sur les formations les plus rentables et de prendre en compte les spécificités territoriales, pour que les CFA des zones rurales ou moins attractives n'en soient pas pénalisés et puissent maintenir une offre de formation en direction des jeunes apprentis, notamment ceux qui étudient dans les zones éloignées des métropoles et des grandes villes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	315
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 5

Après le mot :

professionnalisation,

insérer les mots :

des aides directes destinées aux apprentis,

OBJET

La question des aides des apprentis est un des angles-morts de la refonte de l'apprentissage à laquelle le gouvernement doit impérativement apporter une réponse.

Nous proposons donc que les aides directes destinées aux apprentis pour leur accès au logement, aux transports, à la restauration notamment, puissent être couvertes par les opérateurs de compétences, en intégrant leur financement dans les missions de ces derniers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	469
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 29

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 67

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

au niveau de prise en charge fixé par les branches

2^o Troisième et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

V. – Alinéa 110

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il s'agit par cet amendement de revenir sur la détermination des niveaux de prise en charge par les branches professionnelles et non plus par les opérateurs de compétences.

La réforme, telle que proposée, constitue un risque pour l'accès libre et consenti aux formations professionnelles. En effet, on risque de se retrouver avec des branches orientant les salariés via des niveaux de prise en charge particulièrement différents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	542 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. RETAILLEAU, Mme THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, BABARY, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

ARTICLE 19

I. - Alinéa 67

1^o Première phrase

Après le mot :

branches

insérer les mots :

région par région

2^o Deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi que des critères régionaux, notamment fonciers

II. - Alinéa 110

Après le mot :

charge

insérer le mot :

régional

OBJET

Cet amendement vise à introduire, dans la fixation du niveau de prise en charge des
contrats d'apprentissage par les branches, des critères complémentaires spécifiques aux

régions. Le coût d'un apprenti, à formation équivalente, peut varier très sensiblement selon la région dans laquelle il effectue sa formation. L'équilibre financier des CFA ne saurait être garanti par une fixation du coût-contrat au niveau national, sans prise en compte des spécificités régionales (prix du foncier, problématiques de logement, écarts salariaux, etc.).

La fixation, par les branches, d'un coût-contrat à l'échelle régionale paraît constituer une garantie de pérennité financière des CFA existant, notamment dans les zones très rurales ou à forte densité de population.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	61 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et SIDO, Mme LAMURE et MM. DAUBRESSE, BONHOMME et PELLELAT

ARTICLE 19

Alinéa 8

Rétablir le 4^o dans la rédaction suivante :

« 4^o D'inciter les entreprises, les groupes et les branches professionnelles à abonder le compte personnel de formation de leurs salariés. Dans ce cadre, ils en assurent la gestion en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500 € par an, plafonné à 5 000 € sur 10 ans.

Le coût moyen d'une formation non qualifiante (2 jours) s'élève à 1 000 €, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000 €.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle.

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétence est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise et des branches professionnelles. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises, les groupes et branches professionnelles qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	349
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 8

Rétablir le 4^o dans la rédaction suivante :

« 4^o D'inciter les entreprises, les groupes et les branches professionnelles à abonder le compte personnel de formation de leurs salariés. Dans ce cadre, ils en assurent la gestion en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500€ par an, plafonné à 5 000€ sur 10 ans.

Le coût moyen d'une formation non qualifiante (2 jours) s'élève à 1 000€, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000€.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle.

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétence est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise et des branches professionnelles. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises, les groupes et branches professionnelles qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	88 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNE, Bernard FOURNIER, PACCAUD et SAVARY, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROUCHE et DEROMEDI et MM. LEFÈVRE, PIERRE, Jean-Marc BOYER, BABARY, CARLE, LAMÉNIE, REVET et SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 8

Rétablir le 4^o dans la rédaction suivante :

« 4^o D'inciter les entreprises et les branches professionnelles à abonder le compte personnel de formation de leurs salariés. Dans ce cadre, ils en assurent la gestion en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500€ par an, plafonné à 5 000€ sur 10 ans.

Le coût moyen d'une journée de formation non qualifiante s'élève à 1 000€, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000€.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétence est le mieux à même d'inciter l'entreprise ou la branche professionnelle à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	573 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. BRISSON, CAMBON, LAMÉNIÉ, LONGUET, SIDO, BONHOMME, MAGRAS, PANUNZI, PAUL, GROSDIDIER et CUYPERS, Mmes MORHET-RICHAUD et BRUGUIÈRE et MM. de NICOLAY, PONIATOWSKI, PACCAUD, PELLEVAT, PIEDNOIR, BABARY, PIERRE, PILLET et REVET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'inciter les entreprises et les branches professionnelles à abonder le compte personnel de formation de leurs salariés. Dans ce cadre, ils en assurent la gestion en lien avec la Caisse des dépôts et consignation ;

OBJET

Le CPF sera doté de 500 € par an, plafonné à 5 000 € sur 10 ans.

Le coût moyen d'une journée de formation non qualifiante s'élève à 1 000 €, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000 €.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Grâce à son service de proximité, l'opérateur de compétence est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise et des branches professionnelles. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise ou la branche professionnelle à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié afin de permettre aux salariés un accès simplifié à la formation longue durée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	409
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN
HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'analyser les causes du taux de rupture des contrats d'apprentissage supérieur à la moyenne nationale des branches professionnelles entrant dans son champ de compétence et d'établir à destination des partenaires sociaux des recommandations d'actions concrètes auprès des entreprises de ces branches professionnelles pour faire baisser ce taux ;

OBJET

Cet amendement introduit un dispositif pour lutter contre les taux de rupture de contrats d'apprentissage anormalement élevés.

En effet, le taux de rupture est un indicateur important de l'attrait de certaines branches professionnelles. Cet amendement donne mission aux opérateurs de compétences d'analyser la situation des branches ayant un taux de rupture supérieur à la moyenne nationale et prévoit l'édiction de recommandations aux partenaires sociaux. Ils devront participer à la mise en œuvre d'actions auprès des entreprises visant à la diminution du taux de rupture des contrats d'apprentissage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	725
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéa 13

Après le mot :

est

insérer le mot :

notamment

OBJET

Amendement de précision.

L'article 19 prévoit que les opérateurs de compétences pourront conclure avec l'État des conventions relatives au cofinancement d'actions de formation et de développement des compétences. La rédaction actuelle limite le champ de ces conventions à un seul objet, ce qui ne paraît pas pertinent. Le présent amendement vise donc à permettre la signature de conventions portant sur d'autres objets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	718
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéa 23

1^o Supprimer les mots :pour gérer les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre2^o Remplacer les mots :

de ces contributions

par les mots :

des contributions gérées

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	657
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéa 40

1^o Remplacer le mot :

et

par le signe :

,

2^o Après le mot :

périodicité

insérer les mots :

ainsi que les modalités d'évaluation

OBJET

L'amendement vise à préciser que les conventions d'objectifs et de moyens entre l'État et les opérateurs de compétences ont vocation à être évaluées dans des conditions déterminées par décret. En effet, jusqu'ici il appartenait au CNEFOP (à travers une disposition législative supprimée), qui ne s'est pas saisi de cette attribution, d'assurer cette évaluation. Il est proposé de préciser par décret les conditions d'évaluation (porteur, fréquence, indicateurs examinés) de ces conventions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	721
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéa 48

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de coordination.

Le “CPF” de transition a vocation à être financé par des commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) et non par les opérateurs de compétences. Il n’est donc plus pertinent de prévoir que les Opco gèrent les fonds correspondants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	52 rect. bis
----------------	--------------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PANUNZI et BRISSON, Mmes DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, MM. PIERRE et
CUYPERS, Mme LANFRANCHI DORGAL, MM. SIDO et BANSARD et
Mme RENAUD-GARABEDIAN

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19

Alinéa 50

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

8° L'article L. 6332-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. – La section consacrée au financement des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés comporte deux sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :

« 1° Les employeurs de moins de onze salariés ;

« 2° Les employeurs de onze à moins de cinquante salariés. » ;

...° Les articles L. 6332-3-2 à L. 6332-3-4 sont abrogés ;

OBJET

A l'heure actuelle, les OPCA gèrent les fonds liés au dispositif du plan de formation des entreprises sur la base de quatre sous-sections financières dépendant de différents seuils d'effectifs : entreprises de moins de 11 salariés, entreprises de 11 à 49 salariés, entreprises de 50 à 299 salariés, et entreprises de 300 salariés et plus.

Le projet de loi supprime ces sous-sections pour ne plus prévoir qu'une seule et unique section consacrée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

Les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 à 49 salariés se verraient donc regroupées au sein d'une même et unique section comptable, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable au départ en formation des salariés des TPE.

En effet, le projet de loi prévoit également que cette section unique pour les entreprises de moins de 50 salariés permet le financement des coûts de formation, mais également de la rémunération du salarié en formation ainsi que des frais annexes.

Or, si ces possibilités de prise en charge sont assurément incitatives pour le départ en formation des salariés des TPE et des PME, elles risquent de favoriser les entreprises de 11 à 49 salariés plus spécifiquement, qui connaissent moins de difficultés pour permettre à leurs salariés de partir en formation, et ainsi d'assécher les fonds disponibles pour les entreprises de moins de 11 salariés.

C'est pourquoi il apparaît absolument indispensable de prévoir, au sein de cette section comptable au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, deux sous-sections dédiées, l'une au bénéfice des entreprises de moins de 11 salariés, l'autre à destination des entreprises de 11 à 49 salariés.

Cette disposition semble d'autant plus légitime que l'amendement du gouvernement adopté en Commission des Affaires sociales et réécrivant totalement l'article 17 ne distingue désormais plus que 2 catégories d'employeurs : les entreprises de moins de 11 salariés, et celles de 11 salariés et plus. Si la loi fait cette distinction, l'article 19 doit légitimement prévoir les deux sous-sections précitées.

Ces deux sous-sections pourraient par ailleurs faire l'objet d'une fongibilité asymétrique.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	193 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, FOUCHÉ, LAGOURGUE et
MALHURET, Mme MÉLOT et MM. WATTEBLED, LONGEOT et Loïc HERVÉARTICLE 19

Alinéa 50

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

8° L'article L. 6332-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. – La section consacrée au financement des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés comporte deux sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :

« 1° Les employeurs de moins de onze salariés ;

« 2° Les employeurs de onze à moins de cinquante salariés. » ;

...° Les articles L. 6332-3-2 à L. 6332-3-4 sont abrogés ;

OBJET

A l'heure actuelle, les OPCA gèrent les fonds liés au dispositif du plan de formation des entreprises sur la base de quatre sous-sections financières dépendant de différents seuils d'effectifs : entreprises de moins de 11 salariés, entreprises de 11 à 49 salariés, entreprises de 50 à 299 salariés, et entreprises de 300 salariés et plus.

Le projet de loi supprime ces sous-sections pour ne plus prévoir qu'une seule et unique section consacrée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

Les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 à 49 salariés se verraient donc regroupées au sein d'une même et unique section comptable, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable au départ en formation des salariés des TPE.

En effet, le projet de loi prévoit également que cette section unique pour les entreprises de moins de 50 salariés permet le financement des coûts de formation, mais également de la rémunération du salarié en formation ainsi que des frais annexes.

Or, si ces possibilités de prise en charge sont assurément incitatives pour le départ en formation des salariés des TPE et des PME, elles risquent de favoriser les entreprises de 11 à 49 salariés plus spécifiquement, qui connaissent moins de difficultés pour permettre à leurs salariés de partir en formation, et ainsi d'assécher les fonds disponibles pour les entreprises de moins de 11 salariés.

C'est pourquoi il apparaît absolument indispensable de prévoir, au sein de cette section comptable au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, deux sous-sections dédiées, l'une au bénéfice des entreprises de moins de 11 salariés, l'autre à destination des entreprises de 11 à 49 salariés.

Cette disposition semble d'autant plus légitime que l'amendement du gouvernement adopté en Commission des Affaires sociales et réécrivant totalement l'article 17 ne distingue désormais plus que 2 catégories d'employeurs : les entreprises de moins de 11 salariés, et celles de 11 salariés et plus. Si la loi fait cette distinction, l'article 19 doit légitimement prévoir les deux sous-sections précitées.

Ces deux sous-sections pourraient par ailleurs faire l'objet d'une fongibilité asymétrique.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	198 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mmes BERTHET, MICOULEAU, LAVARDE et PROCACCIA, M. SAVARY, Mmes GRUNY,
DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, LHERBIER et LAMURE et M. BUFFETARTICLE 19

Alinéa 50

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

8° L'article L. 6332-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. - La section consacrée au financement des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés comporte deux sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :

« 1° Les employeurs de moins de onze salariés ;

« 2° Les employeurs de onze à moins de cinquante salariés. » ;

...° Les articles L. 6332-3-2 à L. 6332-3-4 sont abrogés ;

OBJET

Aujourd'hui, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sont en charge de la gestion des fonds liés au dispositif du plan de formation des entreprises sur la base de quatre sous-sections financières. Ces dernières dépendent de différents seuils d'effectifs : entreprises de moins de 11 salariés, entreprises de 11 à 49 salariés, entreprises de 50 à 299 salariés et entreprises de 300 salariés et plus. Le projet de loi supprime ces sous-sections pour ne plus prévoir qu'une seule et unique section consacrée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés. Les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 à 49 salariés se verraient donc regroupées au sein d'une même et unique section comptable, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable au départ en formation des salariés des TPE. En effet, le projet de loi prévoit également que cette section unique pour les entreprises de moins de 50 salariés permet le financement des coûts de formation, mais également de la rémunération du salarié en formation ainsi que des frais annexes.

Or, si ces possibilités de prise en charge favorisent le départ en formation des salariés des TPE et des PME, celles-ci pourraient bénéficier plus spécifiquement aux entreprises de 11 à 49 salariés, lesquelles connaissent moins de difficultés pour permettre à leurs salariés de partir en formation et ainsi d'assécher les fonds disponibles pour les entreprises de moins de 11 salariés. C'est pourquoi il apparaît absolument indispensable de prévoir, au sein de cette section comptable au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, deux sous-sections dédiées, l'une au bénéfice des entreprises de moins de 11 salariés, l'autre à destination des entreprises de 11 à 49 salariés.

Cette disposition semble d'autant plus légitime que l'amendement du gouvernement adopté en Commission des Affaires sociales et réécrivant totalement l'article 17 ne distingue désormais plus que 2 catégories d'employeurs : les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 salariés et plus. Si la loi fait cette distinction, l'article 19 doit légitimement prévoir les deux sous-sections précitées. Ces deux sous-sections pourraient par ailleurs faire l'objet d'une fongibilité asymétrique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	346
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19

Alinéa 50

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

8° L'article L. 6332-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. – La section consacrée au financement des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés comporte deux sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :

« 1° Les employeurs de moins de onze salariés ;

« 2° Les employeurs de onze à moins de cinquante salariés. » ;

...° Les articles L. 6332-3-2 à L. 6332-3-4 sont abrogés ;

OBJET

A l'heure actuelle, les OPCA gèrent les fonds liés au dispositif du plan de formation des entreprises sur la base de quatre sous-sections financières dépendant de différents seuils d'effectifs : entreprises de moins de 11 salariés, entreprises de 11 à 49 salariés, entreprises de 50 à 299 salariés, et entreprises de 300 salariés et plus.

Le projet de loi supprime ces sous-sections pour ne plus prévoir qu'une seule et unique section consacrée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

Les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 à 49 salariés se verraient donc regroupées au sein d'une même et unique section comptable, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable au départ en formation des salariés des TPE.

En effet, le projet de loi prévoit également que cette section unique pour les entreprises de moins de 50 salariés permet le financement des coûts de formation, mais également de la rémunération du salarié en formation ainsi que des frais annexes.

Or, si ces possibilités de prise en charge sont assurément incitatives pour le départ en formation des salariés des TPE et des PME, elles risquent de favoriser les entreprises de 11 à 49 salariés plus spécifiquement, qui connaissent moins de difficultés pour permettre à leurs salariés de partir en formation, et ainsi d'assécher les fonds disponibles pour les entreprises de moins de 11 salariés.

C'est pourquoi il apparaît absolument indispensable de prévoir, au sein de cette section comptable au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, deux sous-sections dédiées, l'une au bénéfice des entreprises de moins de 11 salariés, l'autre à destination des entreprises de 11 à 49 salariés.

Cette disposition semble d'autant plus légitime que l'amendement du gouvernement adopté en Commission des Affaires sociales et réécrivant totalement l'article 17 ne distingue désormais plus que 2 catégories d'employeurs : les entreprises de moins de 11 salariés, et celles de 11 salariés et plus. Si la loi fait cette distinction, l'article 19 doit légitimement prévoir les deux sous-sections précitées.

Ces deux sous-sections pourraient par ailleurs faire l'objet d'une fongibilité asymétrique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	643
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I – Alinéa 67

1^o Deuxième phrase

Supprimer les mots :

des coûts pédagogiques spécifiques à chaque formation et

2^o Quatrième phrase

Supprimer les mots :

est accompagné en amont de la signature de son contrat, lorsqu'il réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone rurale, lorsqu'il

II. – Alinéa 69

Supprimer les mots :

liés au coût du foncier, à l'amortissement des investissements réalisés, aux frais

et les mots :

et d'aide au transport

OBJET

Il est proposé de rétablir la rédaction issue de l'Assemblée nationale en matière de définition du niveau de prise en charge des coûts des CFA ainsi que des frais annexes à la formation des apprentis relevant de l'intervention de l'opérateur de compétences.

En effet, il importe de poursuivre les travaux avec les réseaux de CFA afin de définir par voie réglementaire de manière plus fine le périmètre du financement au contrat. À ce titre, l'accompagnement du salarié en amont de la signature de son contrat pourrait relever demain davantage d'un financement relevant de la préparation à l'apprentissage couvert par le Plan d'investissement dans les compétences, soit par un autre circuit financier que les fonds de l'alternance dédiés au financement des salariés en contrat.

Par ailleurs, il appartiendra plutôt aux Régions de déterminer les majorations du financement au contrat qu'elles estiment pertinentes en fonction de besoins d'aménagement du territoire : c'est dans ce cadre que des surcoûts liés à l'implantation dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une zone rurale pourront être compensés, en fonction de spécificités territoriales naturellement différentes d'une région à une autre.

Enfin, les frais annexes à la formation des apprentis visent les dépenses de restauration et d'hébergement nécessaires à l'attractivité des CFA et au développement de ce type de formation. Le coût du foncier a plutôt vocation à être intégré comme un déterminant du niveau de prise en charge au contrat (et non comme un élément annexe). L'amortissement des investissements réalisés, quand il s'agit d'équipements pédagogiques notamment, gagne à être pris en compte dans le financement au contrat (et non comme un élément annexe). C'est la philosophie globale du financement de l'apprentissage tel que refondé par ce projet de loi que nous souhaitons donc rétablir.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	199 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme Laure DARCOS, M. DALLIER, Mme TROENDLÉ, MM. CAMBON, BIZET, DAUBRESSE, HUGONET et BRISSON, Mmes DUMAS et BRUGUIÈRE, MM. PIEDNOIR, DUPLOMB, PIERRE, BAZIN, MAGRAS et SAVARY, Mmes DEROMEDI, DELMONT-KOROPOULIS et GARRIAUD-MAYLAM, M. KENNEL, Mmes DEROCHE et BONFANTI-DOSSAT, MM. VOGEL, PACCAUD, de NICOLAY, SAVIN, SAURY, REVET et SIDO, Mmes LHERBIER et LAMURE et MM. PONIATOWSKI et GREMILLET

ARTICLE 19

I. - Alinéa 67

1° Quatrième phrase

Après le mot :

critères

insérer les mots :

, dont celui de la taille de l'entreprise,

2° Après la quatrième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce montant tient compte, pour les contrats d'apprentissage, des dépenses pédagogiques, des dépenses de structure, des dépenses liées aux démarches qualité, au développement et à la promotion de l'apprentissage, et des dépenses d'amortissement des investissements.

II. - Alinéa 69

Supprimer les mots :

à l'amortissement des investissements réalisés,

III. - Après l'alinéa 69

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre par les centres de formation des apprentis des missions mentionnées à l'article L. 6231-2 du présent code, dans des conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond annuel de trente millions d'euros. Ce montant est révisable en fonction de l'évolution des effectifs d'apprentis ;

OBJET

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie en profondeur les modes de financement des centres de formation des apprentis, tout comme leurs missions et obligations. Ces derniers tireront principalement leurs ressources du nombre de contrats signés et non plus des subventions allouées par les régions. Le coût au contrat sera fixé par chaque branche au niveau national.

Il est proposé que la base de calcul du coût par apprenti soit la plus complète possible, s'alignant ainsi sur les coûts réellement supportés par les CFA.

Le présent amendement vise, d'une part, à préciser les éléments servant de base au calcul du coût au contrat et, d'autre part, à intégrer la taille de l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage dans les critères de modulation du niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles.

Il tire par ailleurs les conséquences du renforcement des missions des centres de formation des apprentis et de leur rôle accru auprès des formateurs, des maîtres d'apprentissage et des apprentis aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L6231-2 du code du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	317
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. - Alinéa 67

1^o Quatrième phrase

Après le mot :

critères

insérer les mots :

, dont celui de la taille de l'entreprise,

2^o Après la quatrième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce montant tient compte, pour les contrats d'apprentissage, des dépenses pédagogiques, des dépenses de structure, des dépenses liées aux démarches qualité, au développement et à la promotion de l'apprentissage, et des dépenses d'amortissement des investissements.

II. - Alinéa 69

Supprimer les mots :

à l'amortissement des investissements réalisés,

OBJET

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie en profondeur les modes de financement des centres de formation des apprentis, tout comme leurs missions et obligations. Ces derniers tireront principalement leurs ressources du nombre

de contrats signés et non plus des subventions allouées par les Régions. Le coût au contrat sera fixé par chaque branche au niveau national.

Il est proposé que la base de calcul du coût par apprenti soit la plus complète possible, s'alignant ainsi sur les coûts réellement supportés par les CFA.

Le présent amendement vise, d'une part, à préciser les éléments servant de base au calcul du coût au contrat et, d'autre part, à intégrer la taille de l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage dans les critères de modulation du niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	260 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SAVARY et BABARY, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. CAMBON, Mme CHAUVIN, MM. COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DAUBRESSE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. de NICOLAY, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DI FOLCO et ESTROSI SASSONE, M. Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GILLES, GREMILLET, GROSDIDIER, HOUPERT et HURÉ, Mmes LAMURE et LASSARADE, MM. LEFÈVRE et LONGUET, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, PACCAUD, POINTEREAU, PONIATOWSKI et SIDO, Mme TROENDLÉ et M. VOGEL

ARTICLE 19

Alinéa 67, quatrième phrase

Après le mot :

critères

insérer les mots :

, dont celui de la taille de l'entreprise,

OBJET

Le présent amendement précise que le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, fixé par les branches professionnelles, pourra être modulé en fonction de la taille de l'entreprise accueillant l'apprenti.

Les très petites entreprises (TPE) sont les principales formatrices des apprentis, notamment dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Or, l'embauche d'un apprenti pour les TPE représente une charge non négligeable qu'il convient de prendre en compte dans la détermination du coût au contrat pour ne pas risquer de les freiner dans leur recrutement d'apprentis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	316
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 67, quatrième phrase

Supprimer les mots :

ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public

OBJET

Il est dangereux de prévoir une modulation de la prise en charge des formations d'apprentissage en fonction des éventuels financements publics de ces formations.

Si ces formations sont soutenues par la puissance publique, les régions notamment, c'est parce qu'elles répondent à un besoin d'aménagement ou de développement économique territorial mais qu'elles ne sont pas viables financièrement.

À la suite de la crise de 2008, les régions ont maintenu à bout de bras des sections ou centres de formation des apprentis alors que le milieu économique, les entreprises se désengageaient.

C'est ce type de démarche qui tient compte de la spécificité des CFA et de la conjoncture par la puissance publique que notre amendement entend préserver.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	314
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les aides directes destinées aux apprentis.

OBJET

La question des aides des apprentis est un des angles-morts de la refonte de l'apprentissage à laquelle le gouvernement doit impérativement apporter une réponse.

Nous proposons donc que les aides directes destinées aux apprentis pour leur accès au logement, aux transports, à la restauration notamment, puissent être prises en charge par les opérateurs de compétences, au titre de leurs actions de financement de l'alternance.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. Bernard FOURNIER, BONNE, REVET et Henri LEROY, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. PIERRE, BRISSON et LELEUX, Mme DURANTON, M. CUYPERS, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et DAUBRESSE, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. LAMÉNIE, de NICOLAY et SIDO, Mme LAMURE et M. GREMILLET

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Tout ou partie des coûts pédagogiques de la formation des bénéficiaires de la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-2 et L. 6326-3 ;

OBJET

Cet amendement vise à pérenniser le financement de la formation des bénéficiaires de la préparation opérationnelle à l'emploi qui permet à un jeune ou à un demandeur d'emploi d'acquérir les prérequis qui lui font défaut pour répondre à une offre d'emploi.

Ce dispositif bénéficie d'un financement partiel de Pôle emploi qui intervient sur la rémunération du stagiaire et sur une partie du coût de la formation.

Pour pérenniser ce dispositif, il est nécessaire de prévoir dans la loi, le financement de la partie de formation non financée par Pôle emploi.

D'autant plus que ce dispositif est particulièrement efficace et présente un taux de retour à l'emploi de plus de 70%.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	56 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MANDELLI, MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et SIDO, Mme LAMURE et MM. DAUBRESSE, BONHOMME et PELLELAT

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 79

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Tout ou partie des coûts pédagogiques de la formation des bénéficiaires de la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-2 et L. 6326-3. » ;

OBJET

Cet amendement vise à garantir un meilleur usage de la contribution alternance en permettant de financer sur celle-ci la préparation opérationnelle à l'emploi, qui permet de sécuriser les contrats en alternance.

Au cours de la période de formation assurée dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, le jeune va pouvoir conforter son choix d'orientation grâce à une première découverte concrète d'un ou plusieurs métiers, de l'alternance et d'une ou plusieurs entreprises.

De son côté l'entreprise va pouvoir s'assurer que le jeune qu'elle souhaite embaucher en alternance est apte et motivé.

Les contrats sont ainsi sécurisés et les financements optimisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	361
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 79

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans la limite d'un plafond fixé par décret, le coût du salaire de l'apprenti lorsque la formation suivie prépare à un diplôme qui est requis règlementairement pour exercer l'activité qui fait l'objet du contrat d'apprentissage. » ;

OBJET

Afin d'encourager et de soutenir le développement de l'apprentissage dans tous les secteurs, y compris les métiers réglementés, il est proposé de permettre le financement du salaire de l'apprenti lorsque celui-ci prépare un diplôme correspondant à un métier réglementé (notamment dans le champ paramédical).



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DALLIER, Mmes BRUGUIÈRE, DELMONT-KOROPOULIS et ESTROSI SASSONE, MM. PANUNZI et SAVARY, Mme TROENDLÉ, MM. Henri LEROY, BAZIN et LE GLEUT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. Bernard FOURNIER et LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. de NICOLAY, BRISSON, PONIATOWSKI et SAVIN, Mme DEROCHE, MM. LONGUET, PIEDNOIR, CUYPERS et MAGRAS, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. DAUBRESSE, PIERRE, CARLE, VOGEL, REVET, MANDELLI et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. CAMBON, BUFFET, PILLET et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 79

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les parcours comprenant des actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation des salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4. » ;

OBJET

Pour les personnes exclues du marché du travail, la formation professionnelle est un levier fondamental pour l'accès à un emploi stable et durable.

Cet amendement vise à rendre éligibles les actions de formation des salariés de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux financements de l'alternance, permettant aux structures d'accéder à des financements à hauteur de leurs besoins et capacités et traduisant que l'IAE constitue dans son fonctionnement actuel une forme d'alternance adaptée pour les personnes très éloignées de l'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	610
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 99

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 6341-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° En ce qui concerne les opérateurs de compétences, par décision du conseil d'administration. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux opérateurs de compétences d'accorder le statut de stagiaire de la formation professionnelle lorsqu'ils financent des formations pour les demandeurs d'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	90 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. BONNE, PACCAUD, Bernard FOURNIER et SAVARY, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. LEFÈVRE et PIERRE, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, MM. Jean-Marc BOYER, BABARY,
CARLE, SIDO et REVET, Mme LHERBIER et M. LAMÉNIE

ARTICLE 19

Alinéa 103

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le nouvel agrément est subordonné à la révision de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Les accords de branches existants désignant un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6332-1 dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2018 restent valables et s'appliquent à l'opérateur de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019. Les partenaires sociaux des branches professionnelles souhaitant désigner un nouvel opérateur de compétences doivent négocier un accord de désignation avant le 31 octobre 2018 en vue de l'agrément des opérateurs de compétences le 1^{er} janvier 2019.

OBJET

Cet amendement vise à obliger les seules branches professionnelles souhaitant changer d'opérateur de compétences au 1^{er} janvier 2019 à négocier un accord de désignation d'opérateur de compétences avant le 31 octobre 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	63 rect.
----------------	-------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VASPART, de LEGGE, BRISSON et PAUL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. Daniel LAURENT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS et VOGEL, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et SIDO, Mme LAMURE et MM. PONIATOWSKI, DAUBRESSE, BONHOMME et PELLELAT

ARTICLE 19

Alinéa 103

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le nouvel agrément est subordonné à la révision de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Les accords de branches existants désignant un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6332-1 dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2018 restent valables et s'appliquent à l'opérateur de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019. Les partenaires sociaux des branches professionnelles souhaitant désigner un nouvel opérateur de compétences, ou ceux n'ayant jamais désigné, négocient un accord de désignation avant le 31 décembre 2018.

OBJET

Pour être agréé comme opérateur de compétences, l'OPCA doit connaître les branches qui l'ont désigné. Afin d'éviter d'ouvrir des négociations de désignation d'opérateur de compétences au sein de chaque branches professionnelles, il convient de ne pas obliger celles qui ne veulent pas changer d'OPCA à négocier, tout en préservant la faculté, pour les branches qui le souhaitent, de changer d'OPCA-opérateur de compétences au 1^{er} avril 2019.

Cet amendement vise à obliger les seules branches professionnelles souhaitant changer d'opérateur de compétences au 1^{er} avril 2019, à négocier un accord de désignation d'opérateur de compétences avant le 31 décembre 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	607 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre des versements mentionnés au 1^o de l'article L. 6123-5 du code du travail, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation.

OBJET

Le projet de loi relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel permet aux opérateurs de compétences de financer les formations se déroulant dans le cadre des contrats d'apprentissage, sur la base des règles de prise en charge définies par les branches professionnelles.

Toutefois, pour l'année de transition entre ancien système de financement global par la subvention d'équilibre assuré par les régions et nouveau système de financement au coût du contrat, il est proposé de permettre à France compétences, de pouvoir prendre en charge des dépenses conjoncturelles, liées à la création de CFA ou de compléments dans l'offre de CFA existants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	624
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARCHAND et LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL,
BARGETON, KARAM, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3314-3 du code des transports, il est inséré un article L. 3314-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-... – Sans préjudice de l'application des articles L. 6332-1 et L. 6332-1-1 du code du travail, l'opérateur de compétences intervenant dans le secteur des transports peut conclure une convention avec l'organisme mentionné au troisième alinéa du I de l'article 1635 *bis* M du code général des impôts.

« Cette convention vise à organiser les relations de partenariat entre les deux organismes. »

OBJET

Le secteur des transports, en ce qu'il s'exerce sur le domaine public, est, plus que d'autres, encadré et réglementé dans son accès et dans son exercice d'activité. Ces spécificités ont conduit le secteur à mettre en place un organisme compétent et opérant dans le développement de la formation professionnelle, lequel exerce déjà ses missions de manière complémentaire avec l'actuel OPCA.

Cet amendement a pour objectif de prévoir que le futur Opérateur de compétences exerçant dans le secteur des transports peut conclure une convention avec l'organisme visé à l'article 1635 *bis* M du Code général des Impôts, lequel possède les compétences requises pour permettre le développement de la formation professionnelle dans le domaine des transports. Cette convention définit les conditions de leur coopération et de répartition des missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	218
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence, l'article 20 autorisant le gouvernement à procéder par ordonnance pour mettre en place la réforme proposée en article 17.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	651
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes

par les mots :

des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche

OBJET

Cet article vise à toiletter le texte de l'habilitation par ordonnance, en supprimant de son champ le transfert du recouvrement, de l'affectation et du contrôle la contribution au développement des formations professionnalisantes, qui est versée directement par les entreprises aux établissements de formation initiales et technologiques et aux organismes éligibles fixés à l'article 17 du projet de loi.

Elle inclut dans le champ de l'ordonnance la possibilité d'ajustements législatifs liés à la collecte, l'affectation aux branches concernées et le contrôle du bon recouvrement des contributions conventionnelles, décidées librement par les branches, afin de permettre leur usage sécurisé de l'URSSAF, dans des modalités à déterminer. Ces contributions conventionnelles relèvent du champ de la formation professionnelle (elle s'ajoute aux contributions légales) ou bien du développement du dialogue social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	772
----------------	-----

12 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes

par les mots :

des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche

OBJET

Cet article vise à toiletter le texte de l'habilitation par ordonnance, en supprimant de son champ le transfert du recouvrement, de l'affectation et du contrôle la contribution au développement des formations professionnalisantes, qui est versée directement par les entreprises aux établissements de formation initiales et technologiques et aux organismes éligibles fixés à l'article 17 du projet de loi.

Elle inclut dans le champ de l'ordonnance la possibilité d'ajustements législatifs liés à la collecte, l'affectation aux branches concernées et le contrôle du bon recouvrement des contributions conventionnelles, décidées librement par les branches, afin de permettre leur usage sécurisé de l'URSSAF, dans des modalités à déterminer. Ces contributions conventionnelles relèvent du champ de la formation professionnelle (elle s'ajoute aux contributions légales) ou bien du développement du dialogue social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	606
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 21

I. – Alinéa 45

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale, les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail sont habilités à contrôler, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, les informations déclarées par les entreprises au titre de la contribution prévue à l'article 1609 quinovies du code général des impôts. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

À défaut, les entreprises versent au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées à la seconde phrase du V de l'article 1609 quinovies du code général des impôts. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

II. – Alinéas 46 à 48

Rédiger ainsi ces alinéas :

III. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6322-37 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et aux sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au premier alinéa.

À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux articles L. 6322-40, L. 6331-6, L. 6331-28 et L. 6331-30 du code du travail en vigueur au 31 décembre 2018 pour la participation assise sur les rémunérations versées au titre de l'année 2018 et celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi pour les participations assises sur les rémunérations versées au titre des années 2019 et 2020. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

IV. – Alinéa 49

Remplacer les mots :

l'articles

par les mots :

l'article

OBJET

1° Les modifications apportées au projet de loi sur le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (article 17) conduisent à réintroduire la compétence des services de l'État en matière de contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage dans un article spécifique (comme prévu à l'article L. 6252-4-1 en vigueur). C'est l'objet de la nouvelle rédaction du II de l'article 21 qui vous est proposé.

2° Il convient aussi de procéder aux coordinations nécessaires avec l'article 17 pour le contrôle des contributions des employeurs à la formation professionnelle entre le 1^e janvier 2019 et la date de mise en œuvre de la collecte des contributions par l'URSSAF qui assurera ensuite le contrôle du recouvrement de ces contributions (nouvelle rédaction proposée du III de l'article 21).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	383
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. LUREL, Mme JASMIN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 22

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

pris après avis des collectivités territoriales concernées

OBJET

Depuis de longues semaines, nous alertons le Gouvernement sur le fait que le projet de loi qui nous est soumis ne prend pas en compte la spécificité de nos territoires :

- Le transfert de la gestion des CFA aux branches professionnelles est dangereux pour l'avenir de nos jeunes dans la mesure où, faute d'être suffisamment structurées, elles sont incapables d'assumer seules cette compétence. La taille réduite des territoires et le volume limité des publics pouvant y être accueillis contribueront à ce que les centres de formation des apprentis ne soient pas à même de remplir des objectifs fixés au niveau national.
- La valorisation du Compte Personnel du salarié en euros n'est pas adaptée aux coûts unitaires moyens complets des formations financées. Le différentiel de coût horaire est de l'ordre de 30 % par rapport aux coûts pratiqués dans l'Hexagone.
- Enfin, dans certains territoires, le financement de la formation fait peser des risques sur le statut juridique et la pérennité de certains établissements : je pense là à Guadeloupe Formation créé par le conseil régional.

Ce constat, partagé par le Président de l'Association des Régions de France et par le Gouvernement qui a proposé lors de l'audition de la ministre en Commission puis en Délégation aux outre-mer d'identifier les adaptations nécessaires, nous pousse aujourd'hui à proposer des amendements collant à la réalité et aux besoins de nos territoires ultramarins.

À cette heure nous attendons toujours l'ordonnance promise par la Ministre lors de nos différents échanges afin de procéder aux adaptations nécessaires. Si nous contestons la méthode qui consiste, une fois de plus, à donner un blanc-seing au Gouvernement pour légiférer à notre place, nous souhaitons que le plus grand nombre d'acteurs soient consultés et associés à l'élaboration qui de la potentielle ordonnance, qui des décrets d'application.

C'est la raison pour laquelle nous proposons par cet amendement que, lors de l'élaboration du décret visant à adapter les modalités particulières d'application de la présente partie, notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, les collectivités concernées soient associées. Concrètement, il est proposé que le décret soit pris après avis de ces collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	730
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 22

Alinéa 19

Remplacer les références :

des articles L. 6133-1 et L. 6134-1

par la référence :

de l'article L. 6331-3

OBJET

Amendement rédactionnel.

Il procède à un changement de références en raison de la modification de l'article 17 relatif au financement de la formation professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	524
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 1^o de l'article L. 1442-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces absences sont rémunérées par l'employeur au titre des activités prud'homales indemnisables prévues à l'article L. 1442-5 ; »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préciser que les absences liées à la formation initiale sont rémunérées par l'employeur au titre des activités prud'homales indemnisables prévues à l'article L. 1442-5 du code du travail.

En effet, l'abrogation du système de dépense libératoire prévu aux anciens articles L. 6331-1 du code du travail, rend impossible la compensation des salaires maintenus pour leurs salariés qui s'absentent de leur entreprise dans le cadre de leur formation initiale obligatoire. Le présent amendement supprime la référence à cet article aujourd'hui abrogé et vient préciser que les jours de formation initiale font l'objet d'une indemnisation au titre des activités prud'homales.

Le dispositif de formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes est effectif depuis le 1^{er} février 2018 pour les conseillers prud'hommes nommés à l'issue du renouvellement général de 2017 (7 837 CPH) qui n'ont jamais exercé de mandat prud'homal (article D.1442-10-1).

Compte tenu du caractère obligatoire de cette formation initiale, l'État est tenu d'indemniser les cinq journées qui y sont consacrées et de les rembourser à l'employeur qui a obligation de maintenir le salaire de son salarié pendant ses absences pour formation (L.1442-2).

À cet effet, des moyens budgétaires dédiés à hauteur de 5,740 M€ pour l'indemnisation des conseillers prud'hommes et de 2,6 M€ pour le remboursement des frais de

déplacement ont été inscrits au budget 2018. Par conséquent, les crédits dédiés à la formation professionnelle ne sont pas impactés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	652
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Dans le code du travail, toutes les occurrences des mots : « plan de formation » sont remplacées par les mots « plan de développement des compétences »

OBJET

Cet amendement supprime le changement de vocable de « contribution supplémentaire à l'apprentissage » par « contribution supplémentaire à l'alternance », la contribution supplémentaire à l'apprentissage étant désormais maintenue dans sa forme actuelle par la nouvelle rédaction de l'article 17. Il permet en outre de corriger les coquilles éventuelles de vocabulaire sur le nouveau plan de développement des compétences qui pourraient subsister dans le code du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	626
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE et LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL,
BARGETON, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois, un rapport d'information ayant pour objectif de chiffrer les surcoûts de formations pour les personnes issues des territoires ultra-marins.

II. – Le rapport évalue les modalités et les coûts liés au développement de formations en apprentissage ou continue de qualité dans les territoires ultra-marins.

III. – Il analyse enfin le potentiel et les spécificités de ces territoires en terme de formation de pointe, pour en renforcer l'attractivité.

OBJET

Dans le cadre de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, le gouvernement a confirmé sa volonté d'aider les départements et les collectivités d'outre-mer dans la recherche de solutions pérennes au développement de l'offre de formation.

Cet amendement s'inscrit dans la même démarche, en demandant la remise d'un rapport d'information au Parlement dans un délai de 6 mois après la promulgation de la loi. Celui-ci aura comme objectif de chiffrer les surcoûts de formation pour les personnes issues des territoires ultra-marins, afin de faire un état des lieux de l'offre de formation tout en identifiant les problèmes liés à la mobilité des personnes dans les territoires qui entraînent de fait des coûts supplémentaires.

Ce rapport permettra, d'une part, une meilleure concertation entre les parlementaires et le gouvernement et d'autre part servira de base solide pour la rédaction des ordonnances spécifiques à l'Outre-Mer que le gouvernement sera habilité à prendre avec l'article 66 du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	731
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 8 *ter* est applicable à compter de la date de promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à permettre une entrée en vigueur dès la promulgation de la loi des dispositions de l'article 8 *ter* afin de faciliter l'accès à l'apprentissage des mineurs qui seront amenés à effectuer, dans le cadre de leur formation, des périodes d'emploi ou de stage dans des débits de boissons sans être affectés au service du bar. C'est le cas par exemple des jeunes qui seront strictement affectés à la réception, ou au service des chambres dans le cadre de leur formation pratique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	152 rect.
----------------	--------------

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LOZACH, SAVIN et KERN

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

Le troisième alinéa de l'article L. 211-5 du code du sport est complété par les mots : « ou une durée fixée par une convention ou un accord collectif national, pour les disciplines disposant de conventions collectives, dans la limite de cinq ans ».

OBJET

Chaque discipline sportive professionnelle présente des caractéristiques spécifiques. La relation entre le club employeur et le joueur salarié justifie de fait le renvoi au dialogue social qui apparaît nécessaire pour protéger les jeunes joueurs et leur faire bénéficier d'un encadrement adapté. Les clubs pourront s'investir encore davantage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	470
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 25 BIS A

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

...- L'article L. 222-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4. – Pour financer le bilan de compétences, prévu par l'article L. 6313-10 du code du travail, des salariés ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée régi par l'article L. 222-2-3 du présent code, les dispositions de l'article L. 6322-37 du code du travail sont pleinement applicables. » ;

...- L'article L. 222-2-10 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2-10. - L'association sportive ou la société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 assure, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs et d'entraîneurs professionnels, le suivi socioprofessionnel des sportifs et entraîneurs professionnels salariés qu'elle emploie. Ce suivi s'attache tout particulièrement à la reconversion professionnelle des sportifs et entraîneurs professionnels.

« Le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle peut prévoir une formation continue des entraîneurs et sportifs professionnels salariés de l'association sportive ou société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui les emploie.

« Les conditions de la formation continue sont déterminées avec les organisations représentatives d'entraîneurs et de sportifs professionnels. »

OBJET

Si d'immenses progrès ont été réalisés en matière de travail des fédérations, des ligues et des clubs pour renforcer la formation initiale des sportifs en préparation au professionnalisme et de reconversion en fin de carrière, les difficultés d'insertion professionnelle restent très présentes. C'est tout l'enjeu de cet amendement



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	127 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. KERN, SAVIN, LOZACH et LONGEOT, Mme LAVARDE, MM. POINTEREAU, LAUGIER et JANSSENS, Mmes FÉRAT, de la PROVÔTÉ, BILLON, SOLLOGOUB, VULLIEN et LOISIER, MM. BOCKEL, BRISSON et MOGA, Mmes BRUGUIÈRE, DURANTON et MORHET-RICHAUD, MM. DAUBRESSE, DANESI, PANUNZI et LEFÈVRE, Mmes GATEL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAGRAS, MÉDEVIELLE, CIGOLOTTI, LONGUET, PIEDNOIR, KENNEL et BONHOMME, Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. PELLELAT et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 BIS A

Après l'article 25 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-4 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient, de droit, du régime de financement des centres de formation des apprentis définis par le code du travail. Indépendamment du diplôme préparé, les élèves de ces centres disposent du statut d'apprentis. »

OBJET

En matière de pratique sportive de haut niveau, l'excellence de la formation française (reconnue à l'étranger) est un enjeu majeur pour les clubs.

Or, une adaptation au cadre juridique en vigueur est nécessaire, notamment l'éligibilité des centres de formation au statut de CFA.

L'effectivité de cette mesure est primordiale pour apporter un levier de compétitivité supplémentaire pour les clubs formateurs.

La France compte aujourd'hui 4 800 sportifs sous convention de formation.

La haute qualité d'encadrement et de formation de ces centres, agréés par le Ministère des sports, est notamment garantie par le respect d'un cahier des charges complet contrôlé chaque année par la Direction technique nationale de chaque discipline.

Exigeante, la formation des joueurs professionnels s'articule autour d'un triple projet : garantir une formation sportive de haut niveau permettant l'accès à une carrière professionnelle ; assurer une formation humaine fondée sur un cursus d'enseignement permettant d'accéder à des études supérieures favorisant ainsi une reconversion professionnelle à l'issue de la carrière de joueur professionnel ; prendre en compte le jeune âge des joueurs en s'appuyant sur un projet éducatif et civique, d'éducation à la citoyenneté et à la vie en collectivité.

L'excellence de la formation française, reconnue internationalement, requiert un investissement financier conséquent. Toutefois, depuis 2014, seuls les diplômes professionnels délivrés par le Ministère des sports permettent aux centres de formation de percevoir la taxe d'apprentissage.

Or, ces centres accueillent des jeunes à partir de 15 ans, qui en parallèle de leur formation professionnelle de footballeur, suivent des parcours scolaires variés dans le cadre d'un parcours professionnalisant. Si certains préparent effectivement les diplômes susmentionnés, une majorité des jeunes en formation préparent des baccalauréats généraux ou technologiques et, pour certains, accèdent à des études supérieures générales (leur réussite à ces différents examens est d'ailleurs remarquable, avec des taux supérieurs aux taux de réussite nationale).

Les centres de formation des clubs professionnels ne sont donc plus éligibles depuis 2014 à la perception de la taxe d'apprentissage.

Cette situation, extrêmement pénalisante pour les centres, aurait dû faire l'objet d'un rapport du Gouvernement, au titre de l'article 16 de la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, dont la publication devait intervenir avant le 1^{er} septembre 2017.

Il est désormais urgent de remédier à cette situation et saisir, pour ce faire, l'opportunité que représente cette ambitieuse réforme de l'apprentissage.

Compte-tenu des spécificités des centres de formation sportifs, le présent amendement vise donc à reconnaître, de droit, la qualité de CFA à ces centres et à ce que les élèves qui y sont en formation puissent bénéficier du statut d'apprenti.

Cette reconnaissance de droit permettra par ailleurs aux centres de formation d'accueillir des sportives contribuant ainsi au développement du sport professionnel féminin et également de faciliter la création de centres de formation multisports.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	625
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE, RAMBAUD et LÉVRIER, Mme SCHILLINGER, MM. PATRIAT, AMIEL,
BARGETON, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 BIS A

Après l'article 25 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-4 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient, de droit, du régime de financement des centres de formation des apprentis définis par le code du travail. Indépendamment du diplôme préparé, les élèves de ces centres disposent du statut d'apprentis. »

OBJET

Cet amendement vise à adapter le cadre du juridique en vigueur, afin de rendre éligibles les centres de formations de sportifs au statut de CFA.

Depuis 2014, les centres de formation des clubs professionnels ne sont plus éligibles à la perception de la taxe d'apprentissage. Or, ces centres accueillent des jeunes à partir de 15 ans, qui en parallèle de leur formation professionnelle de footballeur, suivent des parcours scolaires professionnalisant.

Cet amendement vise donc à reconnaître la qualité de CFA à ces centres. Cela permettra également aux élèves de bénéficier de fait du statut d'apprenti.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	425 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SAVIN, KERN, LOZACH, PERRIN et RAISON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LONGEOT, LAUGIER, PEMEZEC, PIERRE, BRISSON, DANESI et CARLE, Mmes BONFANTI-DOSSAT, BERTHET et VULLIEN, MM. DUFAUT, KENNEL, MOGA, WATTEBLED, de NICOLAY, DAUBRESSE et Bernard FOURNIER, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DECOOL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BOUCHET, Mmes GATEL, JOUVE et DEROMEDI et MM. PELLELAT et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 BIS A

Après l'article 25 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive tels que définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti.

OBJET

Les centres de formation agréés par le ministre chargé des sports accueillent nombre de jeunes et ont vocation à leur assurer une formation permettant à la fois d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et de suivre un enseignement scolaire ou professionnel en vue d'une reconversion.

Ces jeunes qui se forment à un métier de sportif professionnel suivent en parallèle une formation classique (Bts, Licence, Bac etc...) le permettant de poursuivre une autre activité professionnelle pendant ou à l'issue de leur carrière de sportif professionnel ou à l'issue de leur parcours en centre de formation agréé si le sportif ne poursuit pas sa carrière professionnelle.

La formation scolaire ou professionnelle ainsi que la formation sportive constitue un parcours professionnalisant en alternance. La particularité de leur parcours à double objectifs est actuellement très pénalisante pour ces centres de formation agréés dans la mesure où elle leur interdit l'accès à la taxe d'apprentissage alors même que l'activité de

ces centres de formation agréés par le ministre chargé des sports s'apparente clairement à celle des centres de formation des apprentis dans la prise en charge de ces jeunes, leur préparation à un avenir professionnel dédié et une formation académique intégrée dans leur parcours

Le présent amendement vise, en conséquence, à engager une réflexion afin que la formation sportive soit reconnue comme une période de stage en entreprise et que les jeunes ayant intégré un centre de formation agréé par le ministre chargé des sports puissent prétendre au statut d'apprenti.

Cette situation, extrêmement pénalisante pour les centres, aurait dû faire l'objet d'un rapport du Gouvernement, au titre de l'article 16 de la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, dont la publication aurait dû intervenir avant le 1^{er} septembre 2017. Alors de de nombreuses relances ont été effectuées, rien n'a aujourd'hui été communiqué au Parlement et c'est la raison de la nouvelle demande de ce rapport.

C'est pourquoi cet amendement demande à nouveau ce rapport, qui est nécessaire pour les clubs afin de pouvoir se projeter dans l'avenir.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	427 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SAVIN, KERN et LOZACH, Mme LAVARDE, MM. PERRIN et RAISON,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. LONGEOT, LAUGIER, PEMEZEC, PIERRE, POINTEREAU,
BRISSON, DANESI et CARLE, Mmes BONFANTI-DOSSAT, BERTHET, VULLIEN et IMBERT,
MM. DUFAUT et KENNEL, Mme BORIES, M. MOGA, Mmes DEROCHÉ et ESTROSI SASSONE,
MM. WATTEBLED, de NICOLAY, DAUBRESSE et Bernard FOURNIER,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DECOOL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BOUCHET,
Mmes GATEL, JOUVE et DEROMEDI et MM. GREMILLET et PELLELAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 BIS A

Après l'article 25 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° de l'article L. 221-8 du code du sport est complété par les mots :

« , incluant les contrats d'apprentissage et les contrats professionnels ».

OBJET

L'article L 221-8 du Code du Sport, tel que modifié par l'article 5 de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015, prévoit que les contrats de travail, de même que les contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif, arbitre ou juge peuvent donner lieu à la signature d'une convention cadre avec l'État.

Il conviendrait ici d'inclure les contrats d'apprentissage et contrats professionnels pour sécuriser la compensation offerte aux entreprises mettant en place ce type de conventions, adaptées aux emplois du temps et contraintes des sportifs de haut-niveau étudiants.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	426 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. SAVIN, KERN et LOZACH, Mme LAVARDE, MM. PERRIN et RAISON,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. LONGEOT, LAUGIER, PEMEZEC, PIERRE, BRISSON, DANESI,
CARLE et POINTEREAU, Mmes BONFANTI-DOSSAT, BERTHET, VULLIEN et IMBERT,
MM. DUFAUT et KENNEL, Mme BORIES, M. MOGA, Mmes DEROCHE et ESTROSI SASSONE,
MM. WATTEBLED, de NICOLAY, DAUBRESSE et Bernard FOURNIER,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. DECOOL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BOUCHET,
Mmes GATEL, JOUVE et DEROMEDI et MM. PELLELAT et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 BIS A

Après l'article 25 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 221-8 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Soit d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat professionnel. »

OBJET

L'article L 221-8 du Code du Sport, tel que modifié par l'article 5 de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015, prévoit que les contrats de travail, de même que les contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif, arbitre ou juge peuvent donner lieu à la signature d'une convention cadre avec l'État.

Il conviendrait ici d'inclure les contrats d'apprentissage et contrats professionnels pour sécuriser la compensation offerte aux entreprises mettant en place ce type de conventions, adaptées aux emplois du temps et contraintes des sportifs de haut-niveau étudiants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	750
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Rédiger ainsi cet article :

À compter de la promulgation de la présente loi et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Gouvernement transmet à ces organisations un document de cadrage afin qu'elles négocient les accords mentionnés aux articles L. 5422-20 du code du travail.

Ces accords sont négociés dans un délai de 4 mois et agréés dans les conditions fixées au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 32 de la présente loi, notamment le quatrième alinéa du II de l'article L. 5422-25 du code du travail.

Le document de cadrage mentionné au premier alinéa du présent article répond aux conditions visées à l'article L. 5422-20-1 du code du travail et prévoit des objectifs d'évolution des règles de l'assurance chômage permettant de lutter contre la précarité et d'inciter les demandeurs d'emploi au retour à l'emploi. Il propose de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée.

OBJET

Le présent amendement prévoit qu'à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement demandera aux partenaires sociaux de négocier une nouvelle convention d'assurance chômage, afin de mieux lutter contre la précarité et d'inciter les demandeurs d'emploi au retour à l'emploi, sur la base d'un document de cadrage qui fera l'objet d'une concertation préalable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	344
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité que s'octroie le gouvernement de faire évoluer à court terme les règles sur les activités réduites.

Le gouvernement s'offre la possibilité, par décret, après remise d'un rapport au plus tard le 1^{er} janvier 2019, et en lieu et place de la négociation assurance chômage, de déterminer seul les taux de contributions et d'allocation d'assurance chômage ainsi que les conditions de cumul avec d'autres revenus des allocations d'assurance chômage et les allocations de solidarité !

On ne peut laisser le gouvernement décider à lui seul et autoritairement du niveau des droits des demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	486
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Alinéa 1, première phrase

Supprimer les mots :

, de l'article L. 5425-1 en tant qu'il s'applique à l'allocation des travailleurs indépendants

OBJET

Cet article prévoit qu'un certain nombre de dispositions relatives au bénéfice de l'assurance chômage seront déterminées par décret, notamment les dispositions relatives aux conditions de cumul des revenus d'activité et des revenus sociaux. Il est essentiel pour les auteurs de cet amendement que cette question sensible du cumul de revenus, qui touche les personnes les plus fragiles économiquement et socialement, soit débattue au sein du Parlement et non dans le cadre de l'article 38 de la Constitution. Dans de nombreux cas, c'est ce cumul de revenus qui permet aux foyers les plus précaires de tenir financièrement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	335
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Au moment où le Gouvernement annonce vouloir faire des économies sur les dépenses sociales et qu'il s'interroge sur l'opportunité de supprimer l'allocation spécifique de solidarité qui permet aux demandeurs d'emploi en fin de droits de continuer à percevoir un revenu de remplacement, il ne nous paraît pas raisonnable de mettre en place un dispositif coûteux d'indemnisation des salariés démissionnaires qui bénéficiera à très peu d'actifs et principalement aux plus qualifiés.

Par ailleurs, la démission ne nous paraît pas le bon levier pour gérer les transitions professionnelles.

Nous souhaitons au contraire privilégier un dispositif fondé sur un congé individuel de formation renforcé ou sur un renforcement du compte personnel de formation de transition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	663
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAMBAUD, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 26

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1^o Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques ;

OBJET

La commission des affaires sociales a adopté un amendement qui précise à l'article 26 du projet de loi une que seuls les salariés ayant cotisé au moins sept ans au régime d'assurance chômage pourront bénéficier de la nouvelle allocation ouverte aux démissionnaires.

Non seulement la durée de 7 ans apparaît trop restrictive sur ce dispositif mais il apparaît préférable de ne pas inscrire dans la loi le cadre précis d'antériorité. Il convient en effet que les modalités (durée et caractère continu ou discontinu de cette activité antérieure) de la condition d'antériorité soient fixées les textes d'application.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	235 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, DECOOL, Alain MARC, LAGOURGUE, FOUCHÉ et MALHURET, Mme MÉLOT, MM. WATTEBLED et LONGEOT, Mme GOY-CHAVENT, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN et M. MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26

Alinéa 14, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Poursuivent un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise, ou d'une formation qualifiante ou complémentaire identifiée suite à une validation des acquis de l'expérience.

OBJET

Le projet de loi ouvre le droit aux démissionnaires de bénéficier de l'assurance chômage lorsqu'ils ont un projet de reconversion professionnelle nécessitant une formation.

La rédaction actuelle prévoit des conditions mais celles-ci apparaissent encore trop faibles pour limiter les risques d'un déséquilibre financier de l'UNEDIC. En effet, l'extension de l'assurance chômage aux démissionnaires conduirait à une dépense supplémentaire annuelle de 300 millions d'euros.

Par ailleurs, l'objectif est bien d'indemniser les démissionnaires ayant un projet de reconversion nécessitant une formation qualifiante, qui ne peut être réalisée dans le cadre de leur emploi et en mobilisant les autres dispositifs existants. Or, le texte laisse supposer que le démissionnaire peut être indemnisé pour tout type de formation suivie dans le cadre d'un projet professionnel.

Afin d'éviter toute dérive, il convient de préciser que la formation doit être qualifiante ou que le salarié démissionnaire suit une formation complémentaire suite à une VAE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	627
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. YUNG, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON,
KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 26

Alinéa 14, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, y compris lorsque la réalisation de ce projet implique une mobilité à l'étranger

OBJET

Cet amendement a pour objet d'inclure dans le champ des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation d'assurance chômage les démissionnaires qui souhaitent s'établir à l'étranger en vue d'une reconversion professionnelle ou de la création/reprise d'une entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	281
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 26

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ont un niveau de qualification inférieur à un seuil fixé par décret. »

OBJET

Il s'agit par cet amendement de limiter le bénéfice de ce dispositif aux actifs les moins qualifiés. Nous proposons de déterminer cette limite par décret, afin de pouvoir affiner le dispositif avec les partenaires sociaux. Cette solution avait été envisagée pendant la négociation interprofessionnelle ayant précédé l'élaboration du projet de loi et permettrait de concentrer davantage de moyens et donc de mieux prendre en charge les personnes les plus fragiles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	219
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement porte deux enjeux spécifiques.

Tout d'abord il vise à reprendre la proposition de campagne d'ouvrir l'accès à l'allocation chômage pour l'ensemble des personnes démissionnaires et pas seulement celles qui auraient un projet de reconversion ou de reprise/création d'entreprise.

Ensuite, il s'agit de rappeler que l'allocation chômage est un droit plein et entier, à la seule condition qu'il y ait eu les cotisations suffisantes. L'allocation chômage doit ainsi être considérée comme du salaire différé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	336
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour la demande de suppression de l'article 26, cet amendement vise à supprimer l'article 27 qui ne bénéficiera qu'à quelques salariés démissionnaires tant la sélection va être drastique.

Il nous paraît plus utile au salarié comme à l'entreprise qui bénéficiera de la formation financée par un dispositif fondé sur un Congé Individuel de Formation que le CPF transitionnel, en l'état du projet de loi, ne saurait remplacer efficacement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	737
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 9, première phrase

Remplacer la référence :

6°

par la référence :

3°

OBJET

Correction d'une erreur de référence, relative à la radiation de Pôle emploi du démissionnaire qui ne peut pas justifier de la réalité de ses démarches pour mettre en œuvre son projet de reconversion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	628
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAMBAUD, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Alinéa 10, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce décret prend en compte la diversité des métiers des travailleurs indépendants.

OBJET

L'amendement vise à s'assurer que le décret mettant en œuvre le droit pour les travailleurs indépendants de bénéficier de l'allocation chômage prenne en compte la diversité des métiers et des secteurs.

Appliquer uniformément les conditions d'ouverture de droit à des situations différentes contreviendrait à l'objectif de différenciation auquel est attaché le groupe La République en Marche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	650
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAMBAUD, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la mention selon laquelle l'allocation des travailleurs indépendants sera financée exclusivement par les impositions de toute nature affectées à l'Unédic.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	748
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

I. – Alinéa 29

a) Remplacer la référence :

L. 723-10-1-1

par la référence :

L. 653-3

b) Remplacer la référence :

L. 723-10-1-2

par la référence :

L. 653-3-1

II. – Alinéa 30

Remplacer la référence :

L. 723-10-1-2

par la référence :

L. 653-3-1

OBJET

Cet amendement de coordination juridique tient compte de la renumérotation de plusieurs articles du code de la sécurité sociale opérée par l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-470

du 12 juin 2018 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	337
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 5422-9 du code du travail, il est inséré un article L. 5422-9-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5422-9-... – L'allocation d'assurance est également financée par un fonds alimenté par une somme forfaitaire versée par les employeurs à la clôture de tout contrat de travail.

« Un décret détermine le montant de la contribution forfaitaire, et les modalités de mise en œuvre et d'application du présent article. »

OBJET

Sur ce sujet aussi, le Gouvernement est embarrassé. Il peine à traduire dans les textes les promesses de campagne du Président de la République et cherche à gagner du temps. Il se laisse la possibilité d'instituer un mécanisme de bonus-malus et adapte en conséquence le code du travail, mais espère que le patronat sera suffisamment malin pour faire quelques gestes dans les branches qui abusent des contrats de très courte durée et éviter ainsi d'avoir à mettre en place un bonus-malus.

Nous proposons de ne pas attendre et d'instituer un mécanisme très simple, afin de répondre à ceux qui dénoncent la complexité potentielle d'un système de bonus-malus.

Il s'agirait d'instituer une contribution de 10 à 15 € à chaque clôture de contrat de travail. Une telle contribution permettrait de rapporter 300 à 450 millions d'euros par an.

Cette mesure pourrait éviter une multiplication des CDD, en particulier de très courte durée et aurait un impact positif sur la durée moyenne des CDD et le taux de recours aux CDI.

La Cour des comptes estimait dans son rapport de 2011 que CDD et intérim coûtaient 7,5 milliards d'euros à l'UNEDIC, tandis que les CDI, qui représentent 87 % des salariés, dégagent un excédent de 12,5 millions d'euros.

Cette mesure vise à taxer la précarité plutôt que l'emploi, et pourrait s'assimiler à des frais de dossier pour clôture du contrat de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	479
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le second alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de contribution de chaque employeur peut être majoré en fonction :

« 1^o Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1^o de l'article L. 1251-1, à l'exclusion des démissions et des contrats de mission mentionnés au 2^o du même article L. 1251-1, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;

« 2^o Du nombre et de la durée des contrats à temps partiels en cours dans l'entreprise ;

« 3^o Du nombre de licenciements pour inaptitude ;

« 4^o De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;

« 5^o De l'âge du salarié ;

« 6^o De la taille de l'entreprise ;

« 7^o Du secteur d'activité de l'entreprise. »

OBJET

Il est proposé, par cet amendement, de rétablir l'article 29 du projet de loi en le modifiant. Ainsi, le principe de minoration des cotisations est supprimé. En effet, il paraît peu pertinent d'accorder des bonus à des entreprises car elles respectent le fait que le CDI est le contrat de référence. Ensuite, en partant du même considérant, le nouvel article 29

prévoit une majoration des cotisations patronales pour les entreprises abusant des CDD et ne respectant que très partiellement leur obligation de reclassement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	629
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAMBAUD, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le second alinéa de l'article L. 5422-12 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

« 1^o Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition mentionnés au 1^o de l'article L. 1251-1, à l'exclusion des démissions et des contrats de mission mentionnés au 2^o du même article L. 1251-1, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 ;

« 2^o De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;

« 3^o De l'âge du salarié ;

« 4^o De la taille de l'entreprise ;

« 5^o Du secteur d'activité de l'entreprise. »

OBJET

Le présent amendement a pour objectif de rétablir l'article 29, supprimé par la commission des affaires sociales au Sénat, tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale.

Il ajoute un nouveau critère parmi ceux pouvant être utilisés par les accords d'assurance chômage pour majorer ou minorer les contributions patronales : le nombre de fins de contrats de travail assortis d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, afin de responsabiliser les entreprises et de faire ainsi progresser l'emploi stable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	480
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 1242-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1242-2. – Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

« 1^o Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail et pour pourvoir directement le poste de travail du salarié absent ;

« 2^o Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif, le nombre de salariés occupés en contrat de travail à durée déterminée ne peut excéder 10 % de l'effectif moyen occupé au cours de l'année civile précédente dans les entreprises d'au moins onze salariés. Le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure. En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée ;

« 3^o Emplois à caractère saisonnier de courte durée définis par décret ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret, il est d'usage constant et établi de recourir à des emplois temporaires en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

« 4^o Remplacement d'un chef d'entreprise temporairement absent ;

« 5^o Réalisation d'un contrat d'apprentissage. » ;

2^o Les articles L. 1242-3 et L. 1242-4 sont abrogés.

OBJET

À l'inverse de l'objectif du présent projet de loi, cet amendement vise à encadrer les contrats de travail à durée déterminée afin qu'ils cessent d'être utilisés comme mode de gestion de la main d'œuvre des entreprises, pour qui les CDD constituent des « variables d'ajustement ».

Il est ainsi prévu de limiter le nombre de personnes en contrat à durée déterminée à 10 % de l'effectif total dans les entreprises d'au moins 11 salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	481
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1251-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 1251-6. – Un utilisateur ne peut faire appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

« 1^o Remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail et pour pourvoir directement le poste de travail du salarié absent ;

« 2^o Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. Au titre de ce motif, le nombre de salariés temporaires ne peut excéder 10 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile précédente dans les entreprises d'au moins onze salariés. Ce nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure. En cas de dépassement de ce taux, les contrats de travail excédentaires et par ordre d'ancienneté dans l'entreprise sont réputés être conclus pour une durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice. »

OBJET

Cet amendement vise à encadrer le recours aux contrats de travail intérimaires. Il s'agit d'empêcher que ces contrats soient utilisés par les entreprises comme mode de gestion permanent et que les salariés ne soient pas considérés comme des « variables d'ajustement ». Il est ainsi prévu de limiter le nombre de personnes employées en contrat intérimaire à 10 % de l'effectif total dans les entreprises d'au moins 11 salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	483
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail sont ainsi rédigés :

« Chapitre I^{er}

« Négociation de branche et professionnelle

« Section 1

« Négociation annuelle

« Art. L. 2241-1. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires.

« Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

« Art. L. 2241-2. – La négociation sur les salaires est l'occasion, pour les parties, d'examiner au moins une fois par an au niveau de la branche les données suivantes :

« 1^o L'évolution économique, la situation de l'emploi dans la branche, son évolution et les prévisions annuelles ou pluriannuelles établies, notamment pour ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire ;

« 2^o Les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions ;

« 3^o L'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques.

« Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 2241-2-1. – Lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier sur les salaires.

« À défaut d'initiative de la partie patronale dans les trois mois, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L. 2231-1.

« Section 2

« Négociation triennale

« Sous-section 1

« Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

« Art. L. 2241-3. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La mise en œuvre de ces mesures de rattrapage, lorsqu'elles portent sur des mesures salariales, est suivie dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue à l'article L. 2241-1.

« La négociation porte notamment sur :

« 1° Les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;

« 2° Les conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel.

« Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire.

« Sous-section 2

« Conditions de travail et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

« Art. L. 2241-4. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et sur la prise en compte de la pénibilité du travail. La négociation peut également porter sur le contrat de génération. L'accord conclu au titre de la présente sous-section vaut conclusion de l'accord mentionné au 3° de l'article L. 5121-8, sous réserve du respect des dispositions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie. »

« La négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences peut se décliner à l'échelle du territoire et s'appuie sur les travaux de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications mis en place par la commission paritaire nationale de l'emploi au niveau de chaque branche, tout en veillant à l'objectif de mixité des métiers. Cet observatoire porte une attention particulière aux mutations professionnelles liées aux filières et aux métiers de la transition écologique et énergétique.

« Par ailleurs, les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent tous les trois ans pour négocier sur les matières définies aux articles L. 2242-15 et L. 2242-16.

« Sous-section 3

« Travailleurs handicapés

« Art. L. 2241-5. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier, tous les trois ans, sur les mesures tendant à l’insertion professionnelle et au maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés.

« La négociation porte notamment sur les conditions d’accès à l’emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail, d’emploi et de maintien dans l’emploi.

« Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire.

« Sous-section 4

« Formation professionnelle et apprentissage

« Art. L. 2241-6. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« Cette négociation porte notamment sur l’égal accès à la formation des salariés selon leur catégorie professionnelle et la taille de leur entreprise, les abondements supplémentaires du compte personnel de formation, la validation des acquis de l’expérience, l’accès aux certifications, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction de tuteur ou de maître d’apprentissage, en particulier les actions aidant à l’exercer et les conditions de son exercice par des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans.

« La négociation sur la validation des acquis de l’expérience visée à l’alinéa précédent porte sur :

« 1° Les modalités d’information des entreprises et des salariés sur les actions de validation des acquis de l’expérience mises en œuvre en vue de l’obtention d’une qualification mentionnée à l’article L. 6314-1 ;

« 2° Les conditions propres à favoriser l’accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la validation des acquis de l’expérience ;

« 3° Les modalités de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés des dépenses afférentes à la participation d’un salarié à un jury d’examen ou de validation des acquis de l’expérience.

« Section 3

« Négociation quinquennale

« Sous-section 1

« Classifications

« Art. L. 2241-7. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

« Lorsqu'un écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes est constaté, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels font de sa réduction une priorité.

« À l'occasion de l'examen mentionné au premier alinéa, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

« Sous-section 2

« Épargne salariale

« Art. L. 2241-8. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, une fois tous les cinq ans, pour engager une négociation sur l'institution d'un ou plusieurs plans d'épargne interentreprises ou plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises lorsqu'il n'existe aucun accord conclu à ce niveau en la matière.

« Section 4

« Dispositions communes à la négociation annuelle et à la négociation quinquennale

« Art. L. 2241-9. – Les négociations annuelle et quinquennale prévues aux articles L. 2241-1 et L. 2241-7 visent également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 2241-10. – À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L. 2231-1.

« Art. L. 2241-11. – L'accord visant à supprimer les écarts de rémunération conclu à la suite des négociations annuelle et quinquennale fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative dans les conditions définies à l'article L. 2231-6.

« En l'absence de dépôt d'un accord ou de transmission d'un procès-verbal de désaccord auprès de cette autorité, contenant les propositions des parties en leur dernier état, la commission mixte mentionnée à l'article L. 2261-20 est réunie à l'initiative du ministre chargé du travail afin que s'engagent ou se poursuivent les négociations prévues à l'article L. 2241-9.

« Art. L. 2241-12. – Une commission mixte est réunie dans les conditions prévues à l'article L. 2241-11 si la négociation n'a pas été engagée sérieusement et loyalement.

« L'engagement sérieux et loyal des négociations implique que la partie patronale ait communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et ait répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

« Section 5

« Temps partiel

« Art. L. 2241-13. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels ouvrent une négociation sur les modalités d'organisation du temps partiel dès lors qu'au moins un tiers de l'effectif de la branche professionnelle occupe un emploi à temps partiel.

« Cette négociation porte notamment sur la durée minimale d'activité hebdomadaire ou mensuelle, le nombre et la durée des périodes d'interruption d'activité, le délai de prévenance préalable à la modification des horaires et la rémunération des heures complémentaires.

« Chapitre II

« Négociation obligatoire en entreprise

« Section 1

« Modalités de la négociation obligatoire

« Art. L. 2242-1. – Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage :

« 1° Chaque année, une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ;

« 2° Chaque année, une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail ;

« 3° Tous les trois ans, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-13, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels.

« À défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois, pour chacune des deux négociations annuelles, et depuis plus de trente-six mois, pour la négociation triennale, suivant la précédente négociation ou, en cas d'accord mentionné à l'article L. 2242-20 ou prévu à l'article L. 2222-3, suivant le terme de cet accord, cette négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« La demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.

« Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur convoque les parties à la négociation.

« Art. L. 2242-2. – Lors de la première réunion sont précisés :

« 1° Le lieu et le calendrier des réunions ;

« 2° Les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux et aux salariés composant la délégation sur les thèmes prévus par la négociation qui s'engage et la date de cette remise.

« Art. L. 2242-3. – Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de la présente section, l'employeur ne peut, dans les matières traitées, arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, sauf si l'urgence le justifie.

« Art. L. 2242-4. – Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

« Ce procès-verbal donne lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans des conditions prévues par voie réglementaire.

« Section 2

« Négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée

« Art. L. 2242-5. – La négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise porte sur :

« 1° Les salaires effectifs ;

« 2° La durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel. Dans ce cadre, la négociation peut également porter sur la réduction du temps de travail ;

« 3° L'intéressement, la participation et l'épargne salariale, à défaut d'accord d'intéressement, d'accord de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne pour la mise à la retraite collectif ou d'accord de branche comportant un ou plusieurs de ces dispositifs. S'il y a lieu, la négociation porte également sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 et sur l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires mentionnés à l'article L. 3334-13. La même obligation incombe aux groupements d'employeurs ;

« 4° Le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.

« Cette négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements distincts.

« Art. L. 2242-5-1. – L'employeur qui n'a pas rempli l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 est soumis à une pénalité. Si aucun manquement relatif à cette obligation n'a été constaté lors d'un précédent contrôle au cours des six années civiles précédentes, la pénalité est plafonnée à un montant équivalent à 10 % des exonérations de cotisations sociales mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale au titre des rémunérations versées chaque année où le manquement est constaté, sur une période ne pouvant excéder

trois années consécutives à compter de l'année précédant le contrôle. Si au moins un manquement relatif à cette obligation a été constaté lors d'un précédent contrôle au cours des six années civiles précédentes, la pénalité est plafonnée à un montant équivalent à 100 % des exonérations de cotisations sociales mentionnées au même article L. 241-13 au titre des rémunérations versées chaque année où le manquement est constaté, sur une période ne pouvant excéder trois années consécutives comprenant l'année du contrôle.

« Dans le cas où la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs a été portée à une durée supérieure à un an en application de l'article L. 2242-20 du présent code, le premier alinéa n'est pas applicable pendant la durée fixée par l'accord. Au terme de cette durée ou si une organisation signataire a demandé que cette négociation soit engagée sans délai, lorsque l'employeur n'a pas rempli l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4, il est fait application du premier alinéa du présent article.

« Lorsque l'autorité administrative compétente constate le manquement mentionné au même premier alinéa, elle fixe le montant de la pénalité en tenant compte notamment des efforts constatés pour ouvrir les négociations, de la situation économique et financière de l'entreprise, de la gravité du manquement et des circonstances ayant conduit au manquement, dans des conditions fixées par décret.

« La pénalité est recouvrée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale.

« Le produit de la pénalité est affecté au régime général de sécurité sociale, selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'imputation de la réduction mentionnée à l'article L. 241-13 du même code.

« Art. L. 2242-6. – La négociation prévue à l'article L. 2242-5 donne lieu à une information par l'employeur sur les mises à disposition de salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

« Dans les entreprises qui ne sont pas soumises à cette obligation annuelle de négocier, l'employeur communique aux salariés qui en font la demande une information sur les mises à disposition de salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.

« Art. L. 2242-7. – Les accords collectifs d'entreprise sur les salaires effectifs ne peuvent être déposés auprès de l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6, qu'accompagnés d'un procès-verbal d'ouverture des négociations portant sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, consignnant les propositions respectives des parties.

« Le procès-verbal atteste que l'employeur a engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique que l'employeur ait convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. L'employeur doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

« Section 3

« Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail

« Art. L. 2242-8. – La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur :

« 1° L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés ;

« 2° Les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi, en particulier pour les salariés à temps partiel, et de mixité des emplois. Cette négociation s'appuie sur les données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8.

« Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations.

« En l'absence d'accord prévoyant les mesures prévues au présent 2°, l'employeur établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, définit les actions qualitatives et quantitatives permettant de les atteindre et évalue leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative. Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et des objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

« En l'absence d'accord prévoyant les mesures prévues au présent 2°, la négociation annuelle sur les salaires effectifs prévue au 1° de l'article L. 2242-5 porte également sur la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes ;

« 3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle ;

« 4° Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap ;

« 5° Les modalités de définition d'un régime de prévoyance et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à défaut de couverture par un accord de branche ou un accord d'entreprise.

« Dans les entreprises de travaux forestiers mentionnées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, la négociation définie au premier alinéa du présent

5° porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;

« 6° L'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés prévu au chapitre Ier du titre VIII du présent livre, notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise ;

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.

« Art. L. 2242-9. – Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle portant sur les objectifs et les mesures mentionnées au 2° de l'article L. 2242-8 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action mentionné au même 2°. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret. Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au même premier alinéa.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 2242-10. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2242-8, les négociations obligatoires en entreprise conduites en application du présent chapitre prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 2242-11. – La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 et suivants.

« Art. L. 2242-12. – La négociation prévue à l'article L. 2242-8 peut également porter sur la prévention de la pénibilité prévue au chapitre III du titre VI du livre Ier de la quatrième partie.

« Section 4

« Gestion des emplois et des parcours professionnels

« Art. L. 2242-13. – Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-10, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur :

« 1° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, d'abondement du compte personnel de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 ;

« 2° Le cas échéant, les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise prévue à l'article L. 2242-21, qui doivent, en cas d'accord, faire l'objet d'un chapitre spécifique ;

« 3° Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et les objectifs du plan de formation, en particulier les catégories de salariés et d'emplois auxquels ce dernier est consacré en priorité, les compétences et qualifications à acquérir pendant la période de validité de l'accord ainsi que les critères et modalités d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation ;

« 4° Les perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages, ainsi que les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences ;

« 6° Le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions.

« Un bilan est réalisé à l'échéance de l'accord.

« Art. L. 2242-14. – La négociation mentionnée à l'article L. 2242-13 peut également porter sur le contrat de génération. L'accord conclu au titre du présent article vaut conclusion de l'accord mentionné au second alinéa de l'article L. 5121-8 et à l'article L. 5121-9, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à la section 4 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la cinquième partie.

« Art. L. 2242-15. – La négociation prévue à l'article L. 2242-13 peut également porter :

« 1° Sur les matières mentionnées aux articles L. 1233-21 et L. 1233-22 selon les modalités prévues à ce même article ;

« 2° Sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques ;

« 3° Sur les modalités de l'association des entreprises sous-traitantes au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise ;

« 4° Sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée.

« Art. L. 2242-16. – Si un accord de groupe est conclu sur les thèmes inclus dans le champ de la négociation triennale mentionnée à l'article L. 2242-13, les entreprises comprises dans le périmètre de l'accord de groupe sont réputées avoir satisfait aux obligations de négocier prévues par ce même article.

« Art. L. 2242-17. – L'employeur peut engager une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise dans le cadre de mesures collectives d'organisation courantes sans projet de réduction d'effectifs.

« Dans les entreprises et les groupes d'entreprises mentionnés à l'article L. 2242-13, les modalités de cette mobilité interne à l'entreprise s'inscrivent dans le cadre de la négociation prévue au même article.

« Dans les autres entreprises et groupes d'entreprises, la négociation prévue au présent article porte également sur les évolutions prévisionnelles des emplois et des compétences et sur les mesures susceptibles de les accompagner.

« Art. L. 2242-18. – L'accord issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-17 comporte notamment :

« 1° Les limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique d'emploi du salarié, elle-même précisée par l'accord, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié conformément à l'article L. 1121-1 ;

« 2° Les mesures visant à concilier la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale et à prendre en compte les situations liées aux contraintes de handicap et de santé ;

« 3° Les mesures d'accompagnement à la mobilité, en particulier les actions de formation ainsi que les aides à la mobilité géographique, qui comprennent notamment la participation de l'employeur à la compensation d'une éventuelle perte de pouvoir d'achat et aux frais de transport.

« Les stipulations de l'accord collectif conclu au titre de l'article L. 2242-17 et du présent article ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification personnelle du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.

« Art. L. 2242-19. – L'accord collectif issu de la négociation prévue à l'article L. 2242-17 est porté à la connaissance de chacun des salariés concernés.

« Les stipulations de l'accord conclu au titre des articles L. 2242-17 et L. 2242-18 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues.

« Lorsque, après une phase de concertation permettant à l'employeur de prendre en compte les contraintes personnelles et familiales de chacun des salariés potentiellement concernés, l'employeur souhaite mettre en œuvre une mesure individuelle de mobilité prévue par l'accord conclu au titre du présent article, il recueille l'accord du salarié selon la procédure prévue à l'article L. 1222-6.

« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-17, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement et de reclassement que doit prévoir l'accord, qui adapte le champ et les modalités de mise en œuvre du reclassement interne prévu aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.

« Section 5

« Adaptation des règles de négociation par voie d'accord

« Art. L. 2242-20. – Un accord d'entreprise peut modifier la périodicité de chacune des négociations prévues à l'article L. 2242-1 pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les deux négociations annuelles et de cinq ans pour la négociation triennale. Cette possibilité de modifier la périodicité de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail mentionnée à l'article L. 2242-8 n'est ouverte que dans les entreprises déjà couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle ou, à défaut, par un plan d'action.

« Dans le cas où un accord modifie la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs définie au 1° de l'article L. 2242-5, une organisation signataire peut, au cours de la période fixée par l'accord, formuler la demande que cette négociation soit engagée. L'employeur y fait droit sans délai.

« Cet accord peut adapter le nombre de négociations au sein de l'entreprise ou prévoir un regroupement différent des thèmes de négociations mentionnés au présent chapitre, à condition de ne supprimer aucun des thèmes obligatoires.

« Lorsqu'un accord modifie la périodicité de la négociation sur l'égalité professionnelle définie au 2° de l'article L. 2242-8, l'entreprise remplit l'obligation prévue à l'article L. 2242-9 pendant la durée prévue par l'accord. »

OBJET

Cet amendement revient sur la rédaction du code du travail suite aux « ordonnances relatives à la négociation collective » qui ont modifié les règles de négociations obligatoires de branche et notamment le calendrier, la périodicité, et le contenu des négociations.

Désormais chaque branche peut adapter ces règles comme elle l'entend pour une durée maximale de quatre ans, y compris pour les règles des négociations obligatoires.

Les ordonnances ont ainsi supprimé la négociation sur l'égalité professionnelle obligatoire tous les trois ans.

Le présent projet de loi visant « l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes », nous proposons donc de rétablir les règles telles qu'elles s'appliquaient avant la publication des ordonnances qui garantissaient des négociations dans les entreprises sur cette thématique.

Tel est le sens de notre amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	386
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. TOURENNE, Mme FÉRET, M. DAUDIGNY, Mme JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 7342-3 du code du travail, il est inséré un article L. 7342-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7342-3-1. – Bénéficie d'une allocation spécifique contre la perte de revenu payée par la plateforme le travailleur qui satisfait à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité, de revenus antérieurs d'activité et dont l'activité qu'il réalise pour le compte de la plateforme a diminué, sans que cette diminution lui soit imputable.

« Les dispositions des articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à cette allocation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre de cet article. Préalablement à la publication de ce décret, une négociation spécifique s'engage entre les organisations représentant les plateformes de mise en relation par voie électronique et les organisations syndicales représentatives représentant les travailleurs des plateformes numériques sur ces conditions de mise en œuvre. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 7342-4 du code du travail, après la référence : « L. 7342-3 », est insérée la référence : « et L. 7342-3-1 ».

OBJET

En 2016, la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a reconnu pour la première fois une responsabilité sociale des plateformes. Elle impose à ses plateformes de prendre en charge l'assurance couvrant les risques d'accident du travail souscrite volontairement par un travailleur ou un contrat collectif aux garanties équivalentes. Une condition: le travailleur doit avoir réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à 5 100 euros dans l'année avec une ou plusieurs plateformes.

Aujourd'hui nous vous proposons de créer une allocation spécifique, payée par les plateformes elles-mêmes, contre la perte de revenu pour ces travailleurs, respectant la condition que je viens de mentionner.

En amont de sa mise en œuvre, une négociation spécifique s'engage entre les organisations représentant les plateformes de mise en relation par voie électronique et les organisations syndicales représentatives représentant les travailleurs des plateformes numériques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	220
----	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Il est étonnant qu'alors que le gouvernement, à l'image de ses prédécesseurs, a fait de la lutte contre le chômage une priorité, les députés de sa majorité aient intégré dans le projet de loi la possibilité de remplacer plusieurs personnes absentes par une seule personne en CDD. Concrètement, cette mesure est de nature à réduire les embauches et à précariser les personnes devant faire le travail de plusieurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	338
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 29 Bis met en place une expérimentation permettant à un salarié en CDD de remplacer plusieurs salariés. Cette expérimentation devra prendre fin le 31 décembre 2021.

Cette expérimentation arrive dans un « timing » inapproprié dans la mesure où les branches sont appelées à négocier sur l'utilisation des contrats courts afin de trouver des solutions propres à leur secteur. Cet article vient alors torpiller ces négociations en proposant une solution générale qui ne correspond pas obligatoirement aux besoins de ces branches.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	732
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 29 BIS

Rédiger ainsi cet article :

À titre expérimental et par dérogation respectivement au 1^o de l'article L. 1242-2 du code du travail et au 1^o de l'article L. 1251-6 du même code, un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire peut être conclu pour remplacer plusieurs salariés dans les secteurs définis par décret. Cette expérimentation a lieu sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

L'expérimentation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 1^{er} juin 2021.

Ce rapport évalue en particulier, dans les secteurs mentionnés au premier alinéa du présent article, les effets de l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion des contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ainsi que sur l'allongement de leur durée, et les conséquences des négociations de branche portant sur les thèmes mentionnés au 7^o de l'article L. 2253-1 dudit code.

OBJET

Cet amendement conserve la logique initiale de l'expérimentation des CDD multi-remplacements introduite en séance publique à l'Assemblée nationale, qui vise à permettre la conclusion d'un contrat unique pour remplacer plusieurs salariés et éviter la conclusion de plusieurs CDD successifs, tout en lui apportant plusieurs modifications tenant compte des amendements proposés par les sénatrices et les sénateurs sur ce sujet.

Tout d'abord, l'expérimentation est étendue aux contrats d'intérim, car ses conditions de recours sont très proches de celles du CDD.

Ensuite, l'expérimentation sera limitée à des secteurs définis par un décret qui devrait être pris avant le 1^{er} janvier 2019.

En outre, la durée de l'expérimentation sera limitée à deux ans avant son éventuelle généralisation.

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de contournement des règles d'ordre public social en matière de contrats courts, les CDD et contrats d'intérim multi-remplacements ne pourront pas avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, comme le prévoient déjà les articles L. 1242-1 et L. 1251-5 du code du travail.

Enfin, l'évaluation de l'expérimentation devra se pencher sur les nouvelles compétences reconnues aux partenaires sociaux de branche depuis l'ordonnance "travail" n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 en matière de négociation sur la qualité de l'emploi (durée maximale des CDD et des contrats d'intérim, nombre de renouvellement maximal, délai de carence).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	523
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HENNO

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 29 BIS

I. – Alinéa 1

1^o Supprimer les mots :

jusqu'au 31 décembre 2021

2^o Compléter cet alinéa par les mots :

dans les secteurs définis par décret avant le 30 juin 2019

II. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette expérimentation a lieu du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.

III. – Alinéa 2

1^o Remplacer la date :

31 décembre 2021

par la date :

30 juin 2022

2^o Compléter cet alinéa par les mots :

, en lien avec les négociations de branche sur la qualité de l'emploi conformément au 7^o de l'article L. 2253-1 du code du travail, dans les secteurs concernés

OBJET

L'amendement prévoit d'expérimenter le CDD multiremplacement dans les secteurs ayant développés des négociations de branche sur la qualité de l'emploi et notamment

pour limiter le recours abusif aux contrats courts. Cette expérimentation ne peut être disjointe des questions d'organisation et de conditions de travail, aujourd'hui en discussion suite à l'accord AC de février 2018 sur la lutte contre les contrats courts ainsi que conformément à l'article L. 2253-1 ,7° du code du travail (négociations de branche sur la qualité de l'emploi).



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	146 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)9 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mmes MICOULEAU et IMBERT, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes LOPEZ et DEROUCHE, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, LAMÉNIE, REVET, SIDO, CHARON et PONIATOWSKI et Mmes LAMURE et LHERBIER

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 29 BIS

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

, dès lors que ledit contrat n'a pas pour effet de pourvoir durablement un emploi permanent au sein de l'entreprise

OBJET

Cet amendement porte sur l'expérimentation visant à autoriser la conclusion d'un même contrat à durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2021, pour remplacer plusieurs salariés. L'amendement rappelle, afin de ne pas induire en erreur sur l'objectif de cette expérimentation, qu'un CDD ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement en emploi dans l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	282
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 29 BIS

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

absents pour raison de congés ou d'absence non consécutive à un licenciement

OBJET

L'article 29 bis met en place une expérimentation permettant à un salarié en CDD de remplacer plusieurs salariés. Cette expérimentation devra prendre fin le 31 décembre 2021.

Il faut être vigilant à ce que cette expérimentation ne soit pas détournée de son objectif et devienne un moyen de contourner la réglementation de l'article L.1242-5 du code du travail interdisant d'embaucher un CDD pour surcroît d'activité dans les 6 mois après un licenciement.

En effet, l'article 29 bis ne précise pas qu'il s'agit de remplacer des salariés absents pour raison de congés ou d'absence non consécutive à un licenciement, donc rien n'empêcherait un employeur de remplacer des salariés licenciés par ce CDD. Le texte doit donc être plus précis sur ce point.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	283
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 29 BIS

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ce type de contrat ne peut excéder une durée fixée par décret.

OBJET

L'article 29 Bis met en place une expérimentation permettant à un salarié en CDD de remplacer plusieurs salariés. Cette expérimentation devra prendre fin le 31 décembre 2021.

Un tel dispositif prévoyant un CDD de remplacement non lié à un poste précis peut aboutir à créer une catégorie de salarié « volant », en CDD toute leur vie dans l'entreprise et en quelque sorte « bouche trou ». Il doit être limité dans le temps. De plus, s'il y a trop d'absences dans l'entreprise cela peut être le révélateur de problèmes plus profonds qu'un CDD de remplacement ne règlera pas.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	147 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

12 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	
G	
Tombé	

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mmes MICOULEAU et IMBERT, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes LOPEZ et DEROCHE, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, LAMÉNIE, REVET, SIDO, CHARON et PONIATOWSKI et Mmes LAMURE et LHERBIER

ARTICLE 29 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - À titre expérimental et par dérogation au 1° de l'article L. 1251-6 du code du travail, un même contrat de mission peut être conclu, jusqu'au 31 décembre 2021, pour remplacer plusieurs salariés.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 31 décembre 2021. Ce rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur la fréquence de la conclusion de contrats de mission et sur l'allongement de la durée de ces contrats.

OBJET

Les salariés intérimaires doivent pouvoir bénéficier, au même titre que les salariés en CDD, d'un allongement de la durée de leurs contrats de remplacement de salariés absents. En effet, l'expression du besoin de remplacement et le formalisme contractuel est en effet identique en cas de recours à un salarié en CDD ou à un salarié en contrat de mission.

Cet amendement de coordination vise à expérimenter, jusqu'au 31 décembre 2021, la possibilité pour un salarié intérimaire de remplacer plusieurs salariés absents dans l'entreprise utilisatrice, dans le plein respect des autres règles encadrant le recours à ces contrats, qui ne sont pas modifiées. Il s'agit ici de sécuriser les parcours professionnels des salariés en contrat de mission tout en assurant à ces salariés un traitement équivalent à celui des salariés sous CDD.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	99 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes GRUNY et PRIMAS, M. BONNE, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE, Mmes LASSARADE et IMBERT, M. BASCHER, Mmes LAVARDE, Laure DARCOS, DI FOLCO et CHAUVIN, MM. BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DURANTON, M. REVET, Mme ESTROSI SASSONE, MM. POINTEREAU, CAMBON, SAVARY et MOUILLER, Mmes DESEYNE, LANFRANCHI DORGAL et BONFANTI-DOSSAT, MM. de LEGGE, PACCAUD, CHARON et SCHMITZ, Mmes TROENDLÉ et GARRIAUD-MAYLAM, MM. Bernard FOURNIER, VASPART, PIERRE, SAVIN et DAUBRESSE, Mmes LOPEZ, DEROMEDI et DEROCHÉ, MM. ALLIZARD, CUYPERS, LELEUX, KENNEL, CHEVROLLIER, ÉMORINE, RAPIN, MANDELLI, BABARY, LAMÉNIE, VOGEL, CARLE, GRAND et SIDO, Mmes LAMURE et BORIES et MM. MAYET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 BIS

Après l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1242-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3° , les mots : « ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois » sont supprimés ;

2° Après le même 3° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Emplois relevant de certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et des conditions de travail inhérentes à celle-ci, ne permettant pas notamment de prédéterminer le volume et la répartition de travail ; »

OBJET

Le recours aux contrats d'usages dits « extras » est une nécessité dans la branche Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR). En effet, au regard des spécificités de ce secteur d'activité et en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, les entreprises

concernées ont la nécessité de recourir à des extras, afin de faire face aux fluctuations de leur activité.

Toutefois, une jurisprudence récente de la Cour de cassation (Cass. Soc. 24 septembre 2008) considère que la seule qualification conventionnelle de “contrat d’extra” impose de rechercher si pour l’emploi considéré, non seulement il est effectivement d’usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée mais également si le recours à des contrats successifs était justifié par des raisons objectives qui s’entendent de l’existence d’éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l’emploi.

Or, la preuve du caractère « par nature temporaire » de l’emploi est en réalité une preuve impossible. En effet, le recours aux extras est une nécessité liée à un besoin temporaire de main d’œuvre résultant d’un événement particulier (réception, mariage ...). En revanche, les métiers confiés à ces salariés (serveur, maître d’hôtel...) ne sont évidemment pas par nature temporaire. Aussi, faute de pouvoir rapporter la preuve du caractère par nature temporaire de l’emploi, et même si l’employeur respecte strictement les dispositions conventionnelles, les juridictions requalifient :

- la relation de travail en CDD en CDI ;
- la relation de travail à « temps partiel » en temps complet.

Ces décisions qui aboutissent à des condamnations de plusieurs centaines de milliers d’euros et risquent de conduire au dépôt de bilan plusieurs entreprises, en particulier de traiteurs introduisent une totale insécurité juridique, évidemment préjudiciable à l’emploi.

Dans un tel contexte, cet amendement permettrait de définir dans le Code du travail la notion « d’emploi par nature temporaire » dans les secteurs d’activités définis par décret ou accord de branche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	445
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MORISSET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 BIS

Après l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1244-2-2 du code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Dans toutes les branches ou entreprises où l'emploi à caractère saisonnier est autorisé, malgré la demande de reconduction formulée par le salarié, la clause de reconduction ne peut pas s'appliquer si l'entreprise ne dispose pas du volume d'heures suffisant à proposer au salarié demandeur. Le contrat a pris fin la saison précédente. L'entreprise ne peut pas être sanctionnée. »

OBJET

Certaines activités non incluses dans l'arrêté du 5 mai 2017 listant les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé sont amenées à employer un nombre important de salariés sous contrat de travail à caractère saisonnier.

Il convient de prévoir pour l'ensemble des branches et entreprises où l'emploi saisonnier est autorisé, de clarifier leur situation juridique dans l'hypothèse où l'entreprise ne dispose pas d'un volume d'heures suffisant pour répondre à la demande des salariés quant à la reconduction de leur contrat de travail à caractère saisonnier.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	462 rect.
----	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 BIS

Après l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du I de l'article L. 2312-26 du code du travail, il est inséré un alinéa rédigé :

« Les modalités de recours aux contrats de travail à durée déterminée et aux salariés des entreprises de travail temporaire font l'objet d'une consultation annuelle du comité social et économique et d'un avis conforme. Les contrats ne peuvent être conclus que s'ils respectent les modalités de recours ayant reçu l'avis conforme du comité, qui peut saisir l'inspecteur du travail. »

OBJET

Le présent amendement vise à renforcer les pouvoirs du comité social et économique en matière de recours aux formes précaires de contrat de travail (contrats à durée déterminée, intérim) par l'entreprise. Dans ce domaine, l'avis conforme du comité social et économique doit être requis pour pouvoir prévenir de manière effective le développement de contrats atypiques au sein du collectif de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	221
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

Actuellement, le régime d'assurance chômage présente un caractère assurantiel et contributif, reposant sur les cotisations sociales. Cet article remet en cause la philosophie de notre modèle social en fiscalisant le financement de l'assurance chômage par la CSG. Ce financement par la fiscalité, associé au cadrage imposé de la convention Unedic, conduit à donner le contrôle de l'assurance chômage à l'État, ce qui crée un risque quant aux droits des salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	339
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

Le financement contributif de l'assurance chômage par le biais de cotisations salariales et patronales assises sur les salaires est un élément fondamental de notre système d'assurance chômage.

En faisant basculer ce financement vers la CSG, on organise un glissement progressif de notre système de protection sociale vers un modèle beveridgien qui se traduira nécessairement par une diminution progressive du niveau de protection assuré par notre système d'assurance chômage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	733
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéas 21 et 22

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Amendement de coordination juridique.

Il tire les conséquences de la suppression en commission de l'article 29 du projet de loi, qui instaurait la possibilité de créer un bonus-malus fondé sur le nombre de fins de contrat par entreprise en réécrivant l'article L. 5522-12.

Compte tenu de la suppression de l'article 29, il est inutile de conserver les dérogations prévues pour les intermittents du spectacle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	304 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLONDIN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 30

Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les contrats de travail des salariés relevant de la contribution spécifique précitée sont exclus d'une éventuelle modulation de contribution résultant de l'application du 2^o de l'article L. 5422-12 du code du travail. » ;

OBJET

Les contrats de travail des salariés du spectacle vivant et enregistré relevant de la contribution spécifique prévue à l'article L 5424-20 du code du travail donnent déjà lieu à une majoration de cotisation patronale liée à la nature, au motif de recours et à la durée du contrat et ce, dans le cadre de l'application des annexes 8 et 10 à la convention d'assurance chômage.

Ainsi la contribution patronale globale sur les contrats relevant de la contribution spécifique des annexes 8 et 10 s'élève à 9,05% (dont 4,05% au titre de la contribution de droit commun et 5% au titre de la majoration spécifique).

Dès lors, il est inéquitable de soumettre ces contrats à la possibilité d'une modulation supplémentaire, établie sur un même critère.

Cet amendement tend donc à exclure ces contrats de la modulation fondée sur l'application du 2^o de l'article L5422-12 du code du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	222
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit une reprise en main par l'État du régime d'assurance chômage, actuellement géré de manière paritaire. Il est prévu que le gouvernement pourra fixer lui-même la trajectoire financière ainsi que les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage. Si la convention adoptée par l'organisation paritaire ne correspond pas aux attentes du gouvernement, ce dernier pourra décider de la trajectoire à donner à l'UNEDIC par un décret en Conseil d'État.

Cette disposition, associée à celle de l'article précédent, qui fiscalise l'assurance chômage, limite l'intervention des partenaires sociaux et présente un risque quant aux droits des salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	341
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Alinéas 3, 7, 11, 16, 23 et 27

Remplacer les mots :

de cadrage

par les mots :

d'orientation

OBJET

Le paritarisme n'a plus de sens si ses prérogatives sont enfermées dans un cadre contraint imposé par le Gouvernement. Jusqu'à présent les partenaires sociaux dans tous les organismes paritaires ont fait preuve de beaucoup de lucidité et de sagesse. C'est d'ailleurs l'intérêt bien compris de chacun d'eux.

Une décision, y compris douloureuse dans ses conséquences financières, est beaucoup mieux acceptée lorsqu'elle résulte d'un accord entre les représentants légitimes des différentes parties.

S'il peut paraître nécessaire que le gouvernement présente à l'UNEDIC les contraintes qui sont les siennes dans un document, celui-ci doit être de contexte et d'objectifs pour ne pas vider la négociation et le paritarisme de son sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	343
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

I. – Après l’alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations représentatives d’employeurs et de salariés signataires de ces accords exposent dans le courrier de demande d’agrément adressé au Premier ministre les suites qu’ils ont entendu donner aux objectifs d’évolution des règles du régime d’assurance-chômage exposés par le Premier ministre dans le document d’orientation mentionné à l’article L. 5422-20-1. »

II. – Alinéas 13 à 21

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L’objet du présent amendement est de rétablir une réelle subsidiarité dans la gouvernance de l’assurance chômage. Les dispositions envisagées par cet article, en particulier celles des alinéas 13 à 20, déséquilibrent totalement le système que le Gouvernement entend mettre en place et instituent un tripartisme de façade dans lequel les partenaires sociaux ne servent plus que d’alibi pour endosser les mesures d’économies que le Gouvernement entendra leur imposer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	342
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 32

Alinéa 11

Remplacer les mots :

et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance-chômage définis

par le mot :

définie

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir une réelle subsidiarité dans la gouvernance de l'assurance chômage. Les dispositions envisagées par cet article, en particulier celles des alinéas 12 à 19, déséquilibrent totalement le système que le Gouvernement entend mettre en place et instituent un tripartisme de façade dans lequel les partenaires sociaux ne servent plus que d'alibi pour endosser les mesures d'économies que le Gouvernement entendra leur imposer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	223
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article instaure l'expérimentation d'un « journal de bord » dans lequel les demandeurs d'emploi devront rendre compte de leurs actions de recherche mensuellement, lors du renouvellement de leur demande d'allocation. Ce dispositif vise à accroître le contrôle des demandeurs d'emploi, alors même que le chômage est un droit qui résulte des cotisations. Par ailleurs, le rôle des conseillers Pôle emploi consiste avant tout à accompagner les chômeurs dans leur recherche d'emploi et pas à contrôler leurs agissements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	345
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 34 propose l'exact inverse de l'intitulé du projet de loi qui le contient : de restreindre encore davantage la liberté en augmentant le niveau de surveillance des demandeurs d'emploi par une nouvelle forme de contrôle : le compte-rendu mensuel de l'échec de leurs recherches d'emploi.

La bonne foi se présume. C'est un principe général du droit. Les demandeurs d'emploi n'ont pas à supporter la suspicion constante et accusatrice de l'assureur qui cherche à éviter la mise en jeu de sa garantie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	630
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. RAMBAUD, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 34

Alinéa 1, première phrase

Après le mot :

expérimental,

insérer les mots :

concourant notamment à un objectif d'accompagnement

OBJET

Le présent amendement vise à rappeler l'un des objectifs de la mise en place, à titre expérimental, d'un carnet de bord : l'accompagnement des demandeurs d'emplois dans leur recherche.

Les différentes auditions du groupe La République en Marche sur ce texte conduisent à conclure qu'il s'agit de l'existant, par exemple dans le dispositif de contrôle de Pôle Emploi, qui aboutit aujourd'hui pour 86 % des personnes concernées, à la détection de difficultés dans la recherche d'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	734
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

I. – Alinéa 1, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

L'expérimentation tient compte de la situation des personnes handicapées et de la maîtrise de la langue française par les demandeurs d'emploi.

II. – Alinéa 3, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de simplification rédactionnelle, qui conserve deux apports de l'Assemblée nationale sur l'expérimentation du journal de bord dématérialisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	735
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 34

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 1^{er} mars 2021.

OBJET

Le présent amendement précise qu'il revient au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation avant le 1^{er} mars 2021, soit trois mois après son terme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	631
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. RAMBAUD, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34

Insérer un article ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 5135-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes de mise en situation en milieu professionnel sont encouragées notamment pour favoriser la découverte de métiers en tension ou d'avenir. » ;

2^o L'article L. 5135-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les branches professionnelles encouragent les périodes de mise en situation en milieu professionnel. »

OBJET

L'amendement vise à encourager un dispositif utile mais insuffisamment développé actuellement ; permettant une immersion professionnelle et la découverte d'un métier sur une brève période.

Le I vise à mettre en avant les métiers en tension, chaudronniers, soudeurs, couvreurs (...), métiers passionnants et qui recrutent mais qui souffrent d'une image en décalage avec la réalité de ce qu'ils sont. Les sénateurs du groupe La République En Marche pensent qu'une immersion dans le quotidien de ces métiers bénéficiera à toutes les Françaises et les Français ainsi qu'aux entreprises de ces secteurs.

Le II vise par ailleurs à impliquer les branches professionnelles dans la découverte de ce dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	487
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 5411-6-2 du code du travail est abrogé.

OBJET

La suppression des critères définissant l'offre raisonnable d'emploi se justifie par le fait que le chômage est un droit résultant des cotisations, qui ne doit pas être soumis à condition. Pour cette même raison, les critères de l'offre raisonnable d'emploi n'ont pas à être définis dans le PPAE. Le PPAE doit permettre au demandeur d'emploi d'élaborer son projet professionnel et ne doit pas être un outil de contrôle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	366
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 35

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il faut tordre le cou au mythe qui voudrait que les chômeurs fassent leur marché dans les offres d'emploi : il y a 6,2 millions de chômeurs, près de 9% de la population active pour 150 000 recrutements abandonnés à Pôle emploi. C'est donc une goutte d'eau et même au regard des offres déposées à Pôle emploi ces offres non pourvues ne représentent que 4,7 % e l'ensemble des offres déposées.

Et rappelons à cet égard que seules 15 % des offres d'emploi passent par Pôle emploi. Le préalable devrait donc être qu'elles y soient toutes déposées.

Sur ces 150 000 recrutements abandonnés : 87 % des annonces avaient suscité des candidatures mais les employeurs les ont jugées trop peu nombreuses ou inappropriées.

Arrêtons de culpabiliser les chômeurs sur les offres non pourvues, les secteurs en tension et de participer à faire accroire que s'ils restent au chômage c'est parce qu'ils le veulent bien.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prend déjà en compte la situation du marché du travail local. Donc si localement les offres accessibles et en adéquation avec le profil du demandeur d'emploi se situent dans des secteurs professionnels en tension, celles-ci sont prises en compte dans son PPAE et proposées de fait.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	367
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 35

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Faire de l'actualisation complète du projet personnalisé d'accès à l'emploi au bout d'un an d'indemnisation chômage est une sanction supplémentaire pour le chômeur. C'est une mesure qui vise à faire baisser les chiffres du chômage en obligeant à la prise de CDD, de contrat d'intérim ou de temps partiel mais pas à une insertion durable dans l'emploi.

De plus cette disposition est contradictoire avec l'article L. 5411-6-4 qui stipule qu'on ne peut obliger un demandeur d'emploi à accepter pendant une période de deux ans à compter de son inscription un emploi à temps partiel lorsque le PPAE prévoit une recherche d'emploi à temps complet. Il faut donc a minima conserver la possibilité de rechercher un emploi à temps complet pendant deux ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	368
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 35

Alinéas 16 et 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le salaire ne peut pas être le seul critère d'obligation d'acceptation d'un emploi même au bout de deux ans d'indemnisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	488 rect.
----------------	--------------

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Alinéas 3, 4, 7, 8, 9, 12, 13 et 21 à 36

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet article instaure de nouvelles sanctions pouvant justifier la suspension des allocations chômage et la radiation des demandeurs d'emploi. Le chômage est un droit auquel les demandeurs peuvent prétendre du fait de leurs cotisations. Leurs agissements n'ont donc pas à être contrôlés ni sanctionnés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	738
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Alinéa 4

Remplacer les mots :

à la section 2

par les mots :

aux sections 2 et 3

OBJET

Amendement de coordination juridique, relatif à la suppression du revenu de remplacement et à la pénalité administrative en cas de fraude.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	369
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 36

Alinéa 8

Supprimer les mots :

est absente à une action de formation ou d'aide à la recherche d'une activité professionnelle, ou

OBJET

On ne peut pas mettre sur le même plan l'absence à une formation ou à une action de recherche d'emploi et l'abandon de l'une ou l'autre pour les sanctionner identiquement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	370
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 36

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Aucune sanction ne peut être prononcée sans un recours préalable à la médiation.

OBJET

La commission des affaires sociales a voulu inscrire dans la loi le principe d'une radiation inférieure à un mois pour tout premier manquement d'un chômeur à ses obligations.

Si ce principe de sanction existait déjà à l'article L. 5412-1, aucune durée n'était prévue.

Nous estimons qu'à tout le moins une médiation est indispensable avant toute éventuelle radiation afin que la situation personnelle et éventuellement particulière du demandeur d'emploi soit prise en compte.

N.B : fait-on quelque chose sur cette durée plafond inscrite dans la loi ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	347 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5312-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 5° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des usagers de Pôle emploi. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les représentants des usagers de Pôle emploi sont désignés par les organisations syndicales et les associations ayant spécifiquement pour objet la défense des intérêts des personnes en recherche d'emploi, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ils ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement du conseil d'administration ne peut être pris en charge par une personne publique. »

OBJET

Dans la perspective de redonner au demandeur d'emploi le statut d'utilisateur du service public de l'emploi, cet amendement propose de créer cinq sièges de représentant des usagers de Pôle emploi au conseil d'administration de Pôle emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	348
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5426-8-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La répétition des sommes versées par erreur n'exclut pas que le demandeur d'emploi soit fondé à réclamer la réparation du préjudice qui a pu lui être causé par la faute de celui qui les lui a versées. »

OBJET

Par un arrêt n°9815153 du 30 mai 2000, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que la caractérisation de la négligence fautive de l'organisme chargé de servir les allocations d'assurance chômage emportait un droit pour le demandeur d'emploi – obligé de restituer des sommes indûment versées - de solliciter réparation de son préjudice et que le juge du fond avait souverainement apprécié le montant du préjudice causé par cette faute en lui allouant une somme correspondant au montant des allocations litigieuses.

Cet amendement propose simplement de fixer cette jurisprudence dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	489
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE 36 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la réalité et les conséquences du non-recours aux droits en matière d'assurance chômage ainsi que les pistes envisagées pour résorber le phénomène.

OBJET

Les droits en matière d'assurance-chômage répondent à une logique de salaire différé. Les salariés ont cotisé et renoncé à une partie de leur rémunération pour, en cas de besoin, avoir un maintien de leurs revenus. En parallèle, la multiplication et la complexification des dispositifs, des conditions d'accès et des procédures de demandes ont conduit à ce qu'une partie des ayant-droits de droits n'entame jamais ou ne termine pas leur demande de droits. La demande de rapport intégrée à l'Assemblée nationale constitue donc une nécessité afin de cibler correctement l'étendue du non-recours et les solutions envisagées par le Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	224
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence. Cet article prévoit l'application à l'Outre Mer des dispositions de l'article 32 de la présente loi, qui a fait l'objet d'un amendement de suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	648
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. RAMBAUD, LÉVRIER, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le même deuxième alinéa est complété par les mots : « , y compris lors du renouvellement des titres de séjour et de travail afin de s'assurer du maintien de l'intéressé sur la liste des demandeurs d'emploi » ;

OBJET

Pôle emploi a notamment pour mission de procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi et de tenir celle-ci à jour (article L. 5312-1 3^o du code du travail).

S'agissant de l'inscription d'un ressortissant étranger, cette institution est tenue de vérifier la validité de ses titres de séjour et de travail comme le dispose l'article L. 5411-4 du code du travail.

Cette inscription exonère l'employeur embauchant un étranger inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi de la vérification de l'existence du titre autorisant l'intéressé à exercer une activité salariée en France.

Aujourd'hui, en application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 5411-4 du code du travail, la transmission d'informations (type, validité du titre de séjour) provenant du fichier de l'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France (AGDREF) est organisée entre le Ministère de l'Intérieur et Pôle emploi au moment de l'inscription du ressortissant étranger sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le présent amendement a pour objectif d'autoriser cette transmission lors du renouvellement du titre ayant permis l'inscription.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	490
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et APOURCEAU-POLY, MM. GAY, SAVOLDELLI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 8221-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 8221-6. – Est réputé salarié tout travailleur qui exerce son activité dans des conditions de droit ou de fait caractérisant un lien de subordination juridique ou un lien de dépendance économique vis-à-vis d'une autre personne physique ou morale.

« Est présumé être l'employeur la personne physique ou morale qui, pour le développement de son activité économique et commerciale, recourt à la conclusion de contrats ayant pour objet la location de la force de travail.

« Outre les clauses du contrat conclu entre les parties, le lien de subordination juridique ou de dépendance économique sont établis notamment :

« 1^o Lorsque le travailleur ne possède pas la maîtrise des moyens matériels ou immatériels utilisés pour la production des biens ou services ;

« 2^o Ou lorsque le travailleur est intégré à l'organisation d'autrui, de sorte qu'il ne dispose pas d'une identité propre sur le marché des biens et des services en dehors de celle de son cocontractant.

« C'est notamment le cas lorsque le travailleur, pour l'exécution de son activité, est soumis à des instructions telles que celles portant sur des horaires ou des méthodes de travail, émises par une personne physique ;

« 3^o Ou, lorsque le cocontractant est une plateforme numérique de travail, la possibilité de radier le travailleur doit être analysée comme étant l'expression d'un pouvoir de sanction, sinon également de contrôle et de direction, caractéristique de l'exercice d'un pouvoir de l'employeur.

« L'employeur est la personne physique ou morale qui détient un pouvoir de fait ou de droit sur le travailleur, le tenant sous sa dépendance, pour les besoins de l'activité économique et commerciale de l'organisation ;

« 4° Ou lorsque le travailleur ne fixe pas lui-même ou par entente avec le client le prix de ses prestations ;

« 5° Ou lorsque le travailleur se voit imposer la vente de telles marchandises à l'exclusion de toutes autres ou se voit imposer le prix de vente de ces marchandises. »

OBJET

Cet amendement entend protéger les travailleurs des plateformes numériques tout en luttant contre le développement des faux indépendants qu'elles provoquent, sinon qu'elles incitent.

À cette fin, il propose d'instaurer une présomption de salariat qui s'appuie sur un rappel explicite de l'état de subordination juridique et économique caractéristique du statut de salarié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	632
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 40 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre II du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 7342-1 est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

« À ce titre, la plateforme peut établir une charte déterminant les conditions et modalités d'exercice de sa responsabilité sociale, définissant ses droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elle est en relation. Cette charte, qui rappelle les dispositions du présent chapitre, précise notamment :

« 1^o Les conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs avec lesquels la plateforme est en relation, en particulier les règles selon lesquelles ils sont mis en relation avec ses utilisateurs. Ces règles garantissent le caractère non-exclusif de la relation entre les travailleurs et la plateforme et la liberté pour les travailleurs d'avoir recours à la plateforme ;

« 2^o Les modalités permettant d'assurer aux travailleurs un revenu d'activité décent ;

« 3^o Les modalités de développement des compétences professionnelles et de sécurisation des parcours professionnels ;

« 4^o Les mesures de prévention des risques professionnels auxquels les travailleurs peuvent être exposés en raison de leur activité et les mesures permettant de garantir aux travailleurs des conditions de travail décentes ;

« 5^o Les modalités de partage d'informations et de dialogue entre la plateforme et les travailleurs sur les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ;

« 6^o Les modalités selon lesquelles les travailleurs sont informés de tout changement relatif aux conditions d'exercice de leur activité professionnelle ;

« 7° Les garanties applicables en cas de rupture de relations contractuelles entre la plateforme et les travailleurs.

« La charte est publiée sur le site internet de la plateforme et annexée aux contrats qui la lient aux travailleurs.

« L'établissement de la charte et le respect des engagements pris par la plateforme dans les matières énumérées aux 1° à 7° du présent article ne peuvent caractériser l'existence d'un lien de subordination juridique entre la plateforme et les travailleurs.

« L'autorité administrative peut être sollicitée par les signataires de la charte dans des conditions fixées par décret pour attester de la réalité des conditions fixées à l'alinéa précédent au regard des éléments fournis par les parties signataires et de la réalité des mesures prévues dans la charte. » ;

2° L'article L. 7342-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7342-3. – Le travailleur bénéficie du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2. La contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-48 est prise en charge par la plateforme.

« Il bénéficie, à sa demande, des actions mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret.

« Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est supérieur à un seuil défini par décret, son compte personnel de formation est abondé par la plateforme d'un montant égal à celui d'un salarié à temps plein. » ;

3° L'article L. 7342-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7342-4. – L'article L. 7342-2 n'est pas applicable lorsque le chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme est inférieur à un seuil défini par décret. Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme. »

OBJET

Cet amendement rétablit une disposition introduite à l'Assemblée nationale et supprimée par la commission des affaires sociales au Sénat.

Il vise à définir un cadre responsable pour les relations entre les plateformes de mise en relation par voie électronique et les travailleurs qui les utilisent.

Il prévoit l'établissement d'une charte par les plateformes. Cette charte sera élaborée par les plateformes en tenant compte des contraintes et spécificités de leur modèle économique. Elle sera annexée aux contrats de prestation de services des travailleurs indépendants afin de la rendre opposable aux parties. Afin de sécuriser la relation entre les plateformes et les travailleurs indépendants et permettre le développement de la responsabilité sociale des plateformes, il est prévu que cette charte et les éléments qu'elle contient ne constituent pas des indices de requalification de la relation contractuelle en relation de travail salarié.

En contrepartie, l'amendement prévoit que les travailleurs indépendants travaillant sur une plateforme versent la contribution formation professionnelle, bénéficient d'une possibilité de remboursement des frais relatifs à la validation des acquis de l'expérience. De surcroît, en fonction d'un chiffre d'affaires fixé par décret, ils bénéficieront d'un abondement du compte personnel de formation, dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps plein.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	491
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et APOURCEAU-POLY, MM. GAY, SAVOLDELLI
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 40 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la huitième partie du code du travail est complétée par des articles L. 8221-6-... à L. 8221-6-... ainsi rédigés :

« Art. L. 8221-6-... – Lorsque le travailleur, utilisé dans les conditions prévues à l'article L. 8221-6, emploie lui-même d'autres salariés, ceux-ci sont réputés être liés par contrat de travail au même employeur.

« Art. L. 8221-6-... – La sous-traitance de toute activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce est prohibée au-delà du second rang. Les travailleurs occupés en méconnaissance de cette interdiction, y compris ceux mentionnés à l'article L. 8221-6-1, sont réputés être salariés du sous-traitant de second rang.

« Art. L. 8221-6-... – Toute décision de faire appel à la sous-traitance d'une partie de l'activité ou des fonctions de l'entreprise est soumise à l'avis conforme du comité d'entreprise. »

OBJET

Cet amendement prévoit d'encadrer le recours à la sous-traitance par sa limitation légale à deux degrés et son contrôle par les travailleurs, en soumettant le recours à la sous-traitance à l'avis conforme du comité d'entreprise qui a toute compétence pour apprécier les besoins et possibilités de l'entreprise. La sous-traitance en cascade répond en effet moins à des besoins de compétences qu'à des stratégies de réductions des « coûts », provoquant une grande pression sur les entreprises sous-traitantes en bout de chaîne et une dégradation dangereuse des conditions de travail de leurs salariés. En somme la sous-traitance en cascade génère un dumping social et une concurrence sociale

entre les travailleurs, nuisible au développement économique et à la stabilité de l'ordre social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	387
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

handicapés

insérer les mots :

et du maintien de ces derniers dans l'emploi

OBJET

Cet amendement tend à préciser les objectifs du présent alinéa inséré par le gouvernement en séance publique à l'Assemblée nationale.

Il s'agit donc d'élargir la généralisation de la DSN à tous les employeurs à l'objectif de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, le but étant d'envisager l'insertion professionnelle sur le long terme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	410
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéa 4

Après le mot :

dispositions

insérer les mots :

relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement l'obligation déclarative, étendue par le gouvernement à tous les employeurs, prévu à l'alinéa précédent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	754
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 4

Remplacer les mots :

du présent chapitre

par les mots :

des articles L. 5212-2 à L. 5212-17

OBJET

Cohérence



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	388
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéa 7

Après les mots :

après avis

insérer le mot :

conforme

OBJET

Cet amendement tend à sécuriser la clause de revoyure du taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'avis conforme de la CNCPH offrirait une garantie supplémentaire à la stabilité du taux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	633
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéas 8 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1^o *bis* Au premier alinéa de l'article L. 5212-3, les mots : « établissement par établissement » sont remplacés par les mots : « au niveau de l'entreprise » ;

OBJET

Cet amendement a pour objectif de revenir sur une modification introduite en commission des affaires sociales au Sénat. Il limitait de fait la mesure aux entreprises de plus de 250 salariés.

Cet amendement revient à la version antérieure, adoptée à l'Assemblée nationale. Il rétablit les modalités de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), tout en précisant que, pour une entreprise à établissements multiples, l'assujettissement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés se fait au niveau de l'entreprise et non plus de l'établissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	762
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéas 8 à 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 5212-3 est complété par les mots : « , sous réserve de la signature d'un accord à l'issue de la négociation mentionnée à l'article L. 2242-2-1. Dans le cas contraire, l'obligation d'emploi s'applique au niveau de l'entreprise. » ;

OBJET

Cet amendement propose de revenir sur les modalités de calcul de l'OETH pour le cas des entreprises pluri-établissements, concrètement les entreprises à la tête d'un réseau de plusieurs succursales.

Il est en effet apparu que l'idée du Gouvernement d'appliquer l'OETH au niveau de l'entreprise et non plus au niveau de l'établissement n'était sans doute pas compatible avec un modèle économique construit autour de l'éclatement de petites entités.

Le présent amendement suggère de maintenir le calcul établissement par établissement, à la condition de la signature d'un accord dans le cadre de la négociation obligatoire d'entreprise, dont le dispositif renvoie à un autre amendement que je défendrai plus tard. A défaut de cette signature, le principe de l'acquittement au niveau de l'entreprise s'appliquerait.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	492
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 40

Alinéas 9, 10, 21 à 29, 40 à 45, 52 et 55

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet article assouplit les obligations des employeurs en matière d'emploi des travailleurs handicapés en relevant le seuil des entreprises concernées et en incluant les salariés liés par un contrat temporaire (stage, interim) aux effectifs permettant le calcul des 6 %. Il introduit également la possibilité pour les entreprises de déduire les dépenses liées à l'emploi de personnes en situation de handicap du montant de la contribution annuelle (AGEFIPH).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	291
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

Mmes GRELET-CERTENAIS et TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN
HEGHE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 40

Alinéa 9

Remplacer le nombre :

250

par le nombre :

50

OBJET

Le seuil de déclenchement de l'OETH pour les entreprises à établissements multiples apparaît bien trop élevé. Des chaînes d'hôtel ou encore de prêt à porter pourraient ainsi être exonérés de l'obligation d'emploi.

Cet amendement propose donc de d'abaisser ce seuil à 50 salariés afin de conserver une réelle ambition pour l'obligation d'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	389
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéas 21 à 27

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement propose de revenir à la rédaction actuelle de l'art. L. 5212-7 du code du travail. Les modifications proposées par le présent projet de loi constituent une atteinte aux principes mêmes de l'OETH.

En effet, la rédaction actuelle de cet article détient le double avantage de préciser que l'employeur ne peut s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) que partiellement et plafonne le recours aux stages et aux immersions (PMSMP) à 2% de l'effectif total des salariés de l'entreprise.

Si l'accès au stage ou à l'immersion doivent être encouragés, cet encouragement ne peut être laissé sans en plafonner le recours au risque de fragiliser et dénaturer ainsi l'OETH. L'emploi, y compris pour les personnes en situation de handicap, c'est d'abord un contrat de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	390
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéa 22

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 5212-7. – L'employeur peut s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi, et dans la limite de 30 % de cette dernière, en employant :

OBJET

Pour rappel, la rédaction actuelle de l'article L. 5212-7 du code du travail précise bien que l'employeur ne peut s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) que partiellement et plafonne le recours aux stages et aux mises en situation à 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.

Cet amendement de repli propose donc de réaffirmer que le recours aux stages ou aux immersions pour satisfaire les exigences de l'OETH ne peut être que partiel et de plafonner à ce recours à 30 %.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	753
----------------	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 22

Supprimer les mots :

en employant

II. – Alinéa 23

1^o Au début, insérer les mots :

En accueillant en stage

2^o Supprimer les mots :

accueillis en stage par l'employeur

III. – Alinéa 24

1^o Au début, insérer les mots :

En accueillant

2^o Supprimer le mot :

accueillis

IV. – Alinéa 25

1^o Au début, insérer les mots :

En employant

2^o Supprimer les mots :

des entreprises

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	634
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 40

Alinéa 29

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 5212-7-2. – Peut être pris en compte, dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'effort consenti par l'entreprise en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi, selon des modalités fixées par décret. » ;

OBJET

Cet amendement vise à rendre plus intelligible cette disposition qui a pour objectif de valoriser l'emploi des travailleurs handicapés seniors, dont les difficultés de maintien en emploi sont réelles.

La rédaction proposée est plus conforme aux principes qui doivent être posés dans la loi sur ce sujet, les modalités précises de mise en œuvre relevant du domaine réglementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	758
----------------	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 52

1^o Première phrase

Supprimer cette phrase.

2^o Dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ce décret fixe, d'une part, les modalités de calcul de la limite maximale de la contribution, en prenant en compte l'effectif de travailleurs handicapés de l'entreprise assujettie, et, d'autre part, les modalités de modulation du montant de la contribution.

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	391
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 40

Alinéa 52

1^o Première phrase

Remplacer l'année :

2025

par l'année :

2021

2^o Deuxième phrase

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2019

et l'année :

2024

par l'année :

2020

OBJET

Les délais de mise en œuvre envisagés par le gouvernement, et définis par voie d'amendement en séance publique à l'Assemblée nationale, sont trop longs au regard des objectifs par la réforme : de sécuriser le financement de l'emploi des personnes handicapées et de réduire le chômage des personnes handicapées.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	231 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme DEROCHE, M. SAVARY, Mmes BERTHET et PROCACCIA, M. PIEDNOIR,
Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE, Mmes DI FOLCO et de CIDRAC, M. PIERRE,
Mme MICOULEAU, M. Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CUYPERS,
Mmes LASSARADE et DELMONT-KOROPOULIS, MM. BAZIN et BRISSON,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, ESTROSI SASSONE et BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et
CHARON, Mme GRUNY, MM. LONGUET, LAMÉNIE, DALLIER, BABARY, CAMBON et SIDO,
Mme LAMURE et MM. BUFFET, PILLET, PONIATOWSKI et REVET

ARTICLE 40

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au second alinéa de l'article L. 5212-3, après le mot : « temporaire », sont insérés les mots : « et les entreprises de portage salarial »

OBJET

Dans son fonctionnement et conformément au Code du travail (article L. 1254-2, III), l'entreprise de portage salarial ne procède pas à une action de recrutement pour ses salariés portés. En effet, ce sont les salariés portés qui font le choix de rejoindre une entreprise de portage salarial.

Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause les acquis de la loi de 2005 ni le principe de l'intégration de personne en situation de handicap dans le monde professionnel, mais il est techniquement impossible pour les entreprises de portage salarial, de mener une politique de recrutement à destination des personnes en situation de handicap.

C'est pourquoi, l'amendement vise à exclure les salariés portés de la détermination de l'assiette de l'assujettissement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour les sociétés de portage.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	436 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LONGEOT et Loïc HERVÉ, Mmes DOINEAU et JOISSAINS, MM. CAPO-CANELLAS et MIZZON, Mme de la PROVÔTÉ, MM. HENNO, JANSSENS et DELAHAYE, Mme SOLLOGOUB, M. LE NAY et Mmes GUIDEZ, FÉRAT, BILLON et LÉTARD

ARTICLE 40

Alinéas 11 à 15

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés peut être acquittée suivant quatre modalités :

- l'emploi direct de travailleurs handicapés
- le versement d'une contribution financière
- la signature d'un accord agréé
- la passation de contrats de fournitures et services

Le projet de loi supprime cette dernière modalité, mettant en péril le modèle d'insertion que constitue le recours à la sous-traitance auprès d'entreprises adaptées et d'ESAT.

En effet, un changement majeur de philosophie s'opère, traduisant la volonté gouvernementale de faire de l'emploi direct en « entreprise ordinaire » le principal levier de l'obligation d'emploi.

Or, il est illusoire de penser que demain, les entreprises augmenteront de façon importante et dans des délais rapides le recrutement de travailleurs handicapés. Ceci dans un contexte où les PME en particulier ont le plus de difficultés à s'acquitter de l'obligation d'emploi et dans la mesure où l'ensemble des entreprises a, par ailleurs, des difficultés à recruter les compétences et les talents dont elles ont besoin.

Par ailleurs, cette modification majeure aboutit à supprimer la possibilité d'affecter les emplois en sous-traitance au taux de 6 % au titre des unités bénéficiaire. Ainsi, elle deviendrait une dépense déductible qui augmentera de facto et aggravera l'écart entre le taux réalisé de recrutement de travailleurs handicapés et le taux cible de 6 %.

Ce faisant, le projet de texte aboutit à opposer de façon artificielle emplois directs (en entreprise) et emplois indirects (entreprises adaptées...) alors que ces dernières constituent de véritables emplois et sont vecteurs d'insertion de personnes éloignées de l'emploi.

De plus, le recours à ces entreprises permet d'assurer une forme de mutualisation de l'emploi, puisque les emplois utilisés par l'entreprise utilisatrice, dans le cadre de prestations de sous-traitance, est décompté au titre de sa propre obligation d'emploi. Il faut considérer ce modèle comme un modèle de solidarité par lequel l'entreprise fait le choix de recourir à une entreprise d'adaptée plutôt qu'à une entreprise « ordinaire » permettant de financer l'emploi de ces entreprises.

En n'étant plus valorisées au titre de l'obligation d'emploi, le recours à cette sous-traitance s'éloignera de la politique sociale de l'entreprise puisqu'elles deviendront une prestation d'achat pur (déduite de la contribution du en cas de non atteinte du taux de 6 %), assimilant ces prestations à de la sous-traitance ordinaire. Ce qui pourrait conduire les entreprises à délaisser ce dispositif, dès lors qu'elles ne pourront plus valoriser le recours à ces entreprises d'insertion en unités bénéficiaires. Cette disposition fait peser un risque sérieux sur la pérennité des entreprises d'insertion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	751
----------------	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 13, dernière phrase

Après la référence :

L. 213-1

insérer les mots :

ou à l'article L. 752-4

II. – Alinéa 32, seconde phrase

Après la référence :

L. 213-1

insérer les mots :

ou à l'article L. 752-4

OBJET

Correction d'une erreur de référence



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	414 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BERTHET, DEROMEDI et MORHET-RICHAUD, M. BRISSON,
Mmes BONFANTI-DOSSAT et GRUNY, MM. Henri LEROY, LAMÉNIE et SAVARY,
Mmes DEROCHE, DELMONT-KOROPOULIS et GARRIAUD-MAYLAM, M. CARLE,
Mme BOULAY-ESPÉRONNIER et M. GREMILLET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

I. - Alinéa 31, première phrase

Supprimer les mots :

, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois

II. - Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 40 introduit la fin des accords dits "agrés" en limitant leur durée à 6 ans maximum.

Les établissements d'enseignement supérieur n'ont pas été invités à participer à la concertation. Or cet article aurait pour conséquence de mettre fin au principal mode de financement des missions handicap des établissements du supérieur tant privés que publics. En effet, il n'existe que peu ou pas de subventions publiques des ministères de tutelle fléchées "handicap". Les établissements du supérieur ont donc mis en place et développé leurs politiques en faveur de la réussite des étudiants en situation de handicap grâce au financement complémentaire issus de ces accords agréés.

Aujourd'hui, les établissements d'enseignement supérieur ayant des politiques inclusives exemplaires sont ceux qui bénéficient de ces partenariats pluriannuels inscrits dans le cadre des accords agréés (soutien à la formation des personnes handicapées et *sourcing*), leur permettant d'accompagner au mieux les étudiants, avec une vision à long terme.

La fin des accords agréés impacterait directement et durablement l'accès à l'enseignement supérieur des personnes en situation de handicap, et, par conséquent, leur

insertion professionnelle. Les établissements ne seraient plus en mesure de financer les aménagements (mobilier, matériel, aide humaine...) ni les frais annexes (assurances, surcoûts discriminatoires...).

Le présent amendement vise donc à supprimer la limitation dans le temps des accords agréés afin d'assurer la pérennité et le développement des politiques menées en faveur des étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	767
----------------	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 31, première phrase

Supprimer les mots :

, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois

II. – Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement trouve en grande partie sa source dans les conclusions d'une étude de la DARES qui dresse, contrairement au Gouvernement, des conclusions relativement favorables aux accords agréés.

Outre le taux d'emploi direct supérieur pour les établissements sous accord de moins de 500 salariés, le taux d'emploi indirect y est également plus dynamique. La fin de l'étude se montre même explicite en précisant que "les accords fixent le plus souvent des objectifs annuels de recrutement, et mettent en place des stratégies de recrutement structurées", de même que les actions de maintien dans l'emploi qui "constituent un axe privilégié dans les grandes entreprises, en particulier celles sous accord".

Pour toutes ces raisons, le maintien des accords agréés paraît souhaitable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	635
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, PATRIAT, RAMBAUD, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 31, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les mentions obligatoires de cet accord et les conditions dans lesquelles cet accord est agréé par l'autorité administrative sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – Après l'alinéa 48

Insérer alinéa ainsi rédigé :

...° À l'article L. 5212-17, les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles l'accord collectif prévu à l'article L. 5212-8 est agréé par l'autorité administrative » sont supprimés ;

OBJET

Dans un souci de cohérence des normes, cet amendement vise à préciser la nécessité de prévoir par décret en en Conseil d'État la procédure d'agrément de l'accord ainsi que les plans d'actions conditionnant son agrément.

Cette précision figurant désormais à l'article L.5212-8, il convient de supprimer les termes relatifs aux accords agréés dans l'article L.5212-17.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	770
----	-----

11 JUILLET
2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 635 de Mme SCHILLINGER et les membres du
groupe La République En Marche

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Amendement n° 635, alinéas 1 à 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

I. – Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mentions obligatoires de cet accord et les conditions dans lesquelles cet accord est agréé par l'autorité administrative sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Ce sous-amendement a pour but de préserver l'évaluation triennale des accords agréés adoptée en commission des affaires sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	759
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 5213-11 est supprimé.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction du cumul de l'aide financière apportée à l'embauche par l'Agefiph et la modulation de la contribution en fonction de critères spécifiques de la personne embauchée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	752
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 56

Remplacer le mot :

susmentionnée

par le mot :

susmentionnés

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	392
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40 BIS

Alinéa 2

Après la référence :

L. 5212-13

insérer les mots :

ou un proche aidant mentionné à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles

OBJET

Cet amendement tend à ce que l'obligation de motiver le refus de télétravail soit étendue aussi bien pour les personnes en situation de handicap que pour les proches aidants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	493
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40 BIS

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le télétravailleur se trouve en situation de handicap, l'employeur doit prendre des mesures afin d'assurer l'accueil du salarié dans les locaux de l'entreprise et son intégration au collectif de travail, dans les mêmes conditions que les autres salariés. » ;

OBJET

Le recours au télétravail, lorsque le salarié est en situation de handicap, ne doit pas permettre à l'employeur de s'exonérer de ses obligations en matière d'accueil des personnes handicapées dans les locaux de l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	761
----------------	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 TERAprès l'article 40 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o La section 1 est ainsi modifiée :

a) Après l'article L. 2242-2, il est inséré un article L. 2242-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-2-1.* – Dans les entreprises à établissements multiples mentionnées à l'article L. 5212-3, l'employeur engage, au moins une fois tous les quatre ans, en plus des négociations mentionnées à l'article L. 2242-1, une négociation sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. » ;

b) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2242-3 est ainsi modifiée :

- les mots : « relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » sont supprimés ;

- les mots : « de la négociation mentionnée au 2^o de l'article L. 2242-1 » sont remplacés par les mots : « des négociations mentionnées au 2^o de l'article L. 2242-1 et à l'article L. 2242-2-1 » ;

- à la fin, les mots : « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » sont remplacés par les mots : « les objectifs visés par ces négociations » ;

c) À l'article L. 2242-4, la référence : « et L. 2242-2 » est remplacée par la référence : « à L. 2242-2-1 » ;

2^o La section 2 est ainsi modifiée :

a) À la fin du 1° de l'article L. 2242-11, la référence : « et à l'article L. 2242-2 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 2242-2 et à l'article L. 2242-2-1 » ;

b) À l'article L. 2242-12, la référence : « et à l'article L. 2242-2 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 2242-2 et à l'article L. 2242-2-1 » ;

3° L'article L. 2242-13 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Chaque année, dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2242-2-1, une négociation sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II de la cinquième partie du présent code ; »

b) Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

OBJET

Cet amendement portant article additionnel a pour ambition de mieux adapter l'OETH à la réalité des entreprises pluri-établissements. L'idée du Gouvernement de modifier le périmètre de calcul de leur OETH en le faisant passer de l'établissement à l'entreprise risque de fragiliser considérablement leur modèle. Pour autant, nous sommes bien conscients de la nécessité de réformer leurs modalités d'acquittement afin que toutes les succursales participent effectivement de l'insertion des personnes handicapées.

C'est pourquoi nous proposons de maintenir l'acquittement de l'OETH établissement par établissement et d'inscrire l'insertion et l'accueil des personnes handicapées au nombre des négociations obligatoires d'entreprise de ces entreprises.

Si jamais ces négociations ne devaient pas déboucher sur un accord, alors le principe de l'acquittement au niveau de l'entreprise s'appliquerait.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	292
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GRELET-CERTENAIS et TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN
HEGHE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 40 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'article 1^{er} de la loi n^o 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La discrimination inclut le refus de mettre en place les aménagements raisonnables requis en faveur d'une personne mentionnée à l'article L. 5212-13 du code du travail. »

II. - L'article 6 sexies de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de l'employeur de prendre les mesures appropriées peut être constitutif d'une discrimination. »

OBJET

Conformément aux recommandations du Défenseur des droits dans son avis au Parlement du 28 mai dernier, cet amendement vise à transposer dans notre législation nationale en matière de discrimination fondée sur le handicap, l'obligation d'aménagement raisonnable.

L'article 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France en 2010, mentionne que « La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ». C'est aussi le sens de l'art. 5 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cet amendement vient donc pallier le caractère insuffisant de législation en vue de sécuriser le droit national et d'améliorer les conditions d'accès et de maintien en emploi des personnes en situation de handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	765
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 42

I. – Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l’alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

II. – Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

b) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités et organismes mentionnés à l’article L. 323-2, sont également pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de cette obligation les agents qui bénéficient d’une allocation temporaire d’invalidité en application de l’article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l’article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l’article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l’article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. » ;

III. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

troisième et avant-dernier

par les mots :

premier et deuxième

OBJET

Coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	249
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au troisième alinéa, la référence à l'article « 85 » est remplacée par la référence « 85-1 » et la référence « 75 » est remplacée par la référence à l'article « 75-1 » ;

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le troisième aliéna de l'article L. 323-5 du code du travail qui prévoit que les agents reclassés des trois versants de la fonction publique sont décomptés dans les BOETH et qu'ils bénéficient de la période de préparation au reclassement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	637
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 42

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Peut être pris en compte, dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au présent article et à l'article L. 5212-13, l'effort consenti par l'employeur en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

OBJET

Cet amendement vise à rendre plus intelligible cette disposition qui a pour objectif de valoriser l'emploi des travailleurs handicapés seniors, dont les difficultés de maintien en emploi sont réelles.

La rédaction proposée est plus conforme aux principes qui doivent être posés dans la loi sur ce sujet, les modalités précises de mise en œuvre relevant du domaine réglementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	763
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 42

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les corps de fonctionnaires dont l'accès à certains emplois est soumis à des conditions d'aptitude physique particulières, l'obligation d'emploi s'applique uniquement aux personnels administratifs et techniques. » ;

OBJET

Cet amendement propose que soient prises en compte, pour le calcul de l'OETH dans la fonction publique, les conditions d'aptitude physique particulières requises pour l'exercice du métier. Un arrêté du 7 mai 2010 en dresse une première liste, qui n'est cependant pas tout à fait exhaustive. En inscrivant dans la loi la nécessité de cette prise en compte, l'amendement entend l'étendre à toutes les professions publiques dont l'exercice est intimement lié aux aptitudes physiques de leurs titulaires et dont on ne devrait par conséquent pas tenir compte pour le calcul de l'OETH, au risque d'excessivement pénaliser les corps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	756
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

Alinéa 14

1° Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

dernière

2° Après le mot :

« hospitalière »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

est supprimé le signe : « , » et sont insérés les mots : « ou des groupements de coopération sanitaire lorsque ceux-ci sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique » ;

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	755
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

I. – Alinéa 17

Après le mot :

alinéa

Insérer les mots :

et à la deuxième phrase du dernier alinéa

II. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « d'unités manquantes » sont
remplacés par les mots : « de bénéficiaires manquants »

III. – Alinéa 24

Remplacer les mots :

cette déduction

Par les mots :

ces déductions

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	250
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 42

Alinéas 20 et 21

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le rétablissement au IV de l'article L. 323-6-8-1 du code du travail de la réduction du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi lié aux efforts consentis par les employeurs public dans l'accueil et le maintien dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. En effet, dans le cadre de la réforme, le gouvernement souhaite que les efforts réalisés par les employeurs publics pour le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes lourdement handicapés n'engendrent plus une majoration du taux d'emploi, à l'instar de ce qui a été acté pour le secteur privé. Cette suppression ne vise pas à réduire les efforts consentis pour l'accueil et le maintien en l'emploi des agents lourdement handicapés, qui seront toujours pris en charge par le FIPHFP et par les employeurs publics au titre de l'aménagement raisonnable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	757
----	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42 TER

Alinéa 3, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Lorsque la date d'entrée en vigueur prévue à la première phrase du présent II est le 1^{er} janvier, il est fait exception à l'application de ladite phrase pour le calcul des bénéficiaires manquants au titre de l'année précédant cette entrée en vigueur.

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	294
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GRELET-CERTENAIS et TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN
HEGHE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 42 QUATER

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le montant de la déduction mentionnée au deuxième alinéa est fixé à 80 % pour l'année 2019. Ce montant est réduit de 20 % annuellement à partir de l'année 2020 pour atteindre un montant plancher de 20 % à partir de 2022. »

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Par cet amendement il s'agit de reprendre les objectifs de l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui auraient dû être atteint en 2009. Ce dispositif tout en étant raisonnable, puisque l'État aura mis 13 ans supplémentaires pour le remplir, permet de réaffirmer le principe d'exemplarité des pouvoirs publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	494
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 42 QUATER

Alinéa 4

Remplacer le taux :

80 %

par le taux :

65 %

OBJET

La réintégration du plafonnement des dépenses déductibles de la contribution des administrations publiques au fonds d'insertion pour le travail des personnes en situation de handicap est une bonne chose. Toutefois, les plafonds jusqu'ici prévus (90 % à la sortie de l'Assemblée nationale, 80 % à la sortie de la commission des Affaires sociales du Sénat) rendent cette mesure plus symbolique que réellement efficace. C'est tout l'enjeu de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	251
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 42 QUATER

Alinéa 4

Remplacer le taux :

80 %

par le taux :

90 %

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le seuil maximal du plafonnement de la déduction au titre de la rémunération des personnels accompagnant les élèves ou étudiants en situation de handicap à 90 %. Le gouvernement souhaite agir progressivement pour réduire par décret en Conseil d'État le montant des déductions dont peuvent bénéficier certains employeurs publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	293
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GRELET-CERTENAIS et TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN
HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 43

Alinéa 5

Après le mot :

objectifs

insérer les mots :

et de moyens

OBJET

Il convient que les contrats pluriannuels signés entre les entreprises adaptées agréées et l'État soient des contrats d'objectifs et de moyens afin de sécuriser financièrement celles-ci. ces structures spécifiques ont en effet besoin de visibilité et surtout de continuité budgétaire pour assurer leurs missions.

À ce titre, rappelons que la contribution à l'établissement a baissé de 18% en 2018, baisse à laquelle va venir s'ajouter dès 2019 une réduction de la contribution au poste.

Cet amendement vise donc à obtenir également des assurances de la part du gouvernement en matière de soutien financier aux entreprises adaptées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	760
----------------	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 10

1^o Remplacer les mots :

une proportion comprise entre un minimum et un maximum, fixés

par les mots :

des proportions minimale et maximale, fixées

2^o Après le mot :

handicapés

insérer le signe :

,

3^o Remplacer la deuxième occurrence du mot :

fixés

par le mot :

déterminés

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	393
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 43

Alinéa 11

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

, prioritairement du milieu ordinaire

2^o Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Il est problématique de poser que les Entreprises Adaptées ont pour vocation essentielle de servir de tremplin vers le milieu ordinaire.

Les Entreprises Adaptées sont avant tout des entreprises ordinaires.

C'est parce qu'elles le sont qu'elles accroissent les potentiels d'optique inclusive dont notre société a besoin. De ce fait, la grande majorité des salariés en situation de handicap sont en CDI de droit commun.

Ce sont par ailleurs aujourd'hui près de 34 229 salariés qui disposent dans les entreprises adaptées de modalités de suppléance et d'accommodements nécessaires à la réussite de la réalisation interne ou externe de leur projet professionnel, sans contrainte, et tout en y contribuant pleinement à la mesure de ses moyens. Il y a des milliers de salariés qui, chaque année, peuvent rejoindre l'entreprise classique dans la perspective de la

réalisation de leur projet professionnel, mais certains ne le pourront pas ou le pourront beaucoup plus tardivement. Aujourd'hui l'Entreprise Adaptée répond à ce défi. Elle est la réponse au besoin d'accompagnement spécifique, c'est-à-dire partir du choix de vie professionnelle de la personne en situation de handicap et lui offrir la possibilité d'œuvrer en milieu ordinaire par un contrat de travail durable de droit commun.

Il ne saurait par exemple être attendu de l'Entreprise Adaptée qu'elle contraigne le salarié en situation de handicap d'entrer dans un dispositif de « tremplin » alors que celui-ci peut ne pas lui convenir (exemple des publics de plus de 50 ans (*40% des salariés des EA ont plus de 50 ans, les embauches de ces dernières décennies en Entreprises Adaptées ont été majoritairement réalisé auprès des publics > 50 ans*) qui sont souvent issus de rupture d'emploi pour impossibilité de reclassement dans l'entreprise précédent leur parcours en Entreprise Adaptée. Ils aspirent majoritairement à des contextes de travail accommodés dans un rythme rasséréiné.

On ne saurait transformer le modèle EA en Entreprise d'Insertion ni obliger par ce biais les structures à beaucoup plus de flux. Or, les publics de l'Entreprise Adaptée sont des personnes en situation de handicap les plus éloignées ou tenues à l'écart du marché du travail. Il faut accroître leur autonomisation et responsabilisation pour permettre aux salariés la réalisation interne ou externe de leur projet professionnel, sans contrainte, et tout en y contribuant pleinement à la mesure de ses moyens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	683
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

I. – Après l’alinéa 12

Insérer trois paragraphes ainsi rédigés :

... – L’article L. 5213-16 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Au début, sont ajoutés les mots : « Pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, » ;

2^o Après les mots : « autre employeur », sont insérés les mots : « pour une durée déterminée, en vue de leur éventuelle embauche, » ;

3^o Il est ajouté un alinéa rédigé :

« Pour faciliter leur accès à un emploi durable, l’entreprise adaptée met en œuvre un appui individualisé pour l’entreprise utilisatrice, et des actions d’accompagnement professionnel et de formation pour les travailleurs handicapés. La prestation d’appui individualisée est rémunérée par l’entreprise utilisatrice et est distincte de la mise à disposition. »

... – L’article L. 5213-19 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-19. – Seul l’emploi des travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l’article L. 5213-13-1, ouvrent droit au bénéfice d’aides financières contribuant à compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à leur emploi. Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits fixés annuellement par la loi de finances. »

... – Après l’article L. 5213-19 du code du travail, il est inséré un article L. 5213-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-19-1. – Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application de la présente sous-section, notamment :

« 1° Les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et du contrôle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 5213-13, ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation ;

« 2° Les modalités de l'accompagnement spécifique mentionné à l'article L. 5213-13-1 ;

« 3° Les modalités de détermination et d'attribution et de versement des aides financières de l'État mentionnées à l'article L. 5213-19 et les règles de non cumul. »

II. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le second alinéa de l'article L. 5213-18 est supprimé ;

III. – Alinéas 19 à 21

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement résulte de la concertation menée avec les représentants des entreprises adaptées visant à renforcer leur cadre d'intervention. Les modifications proposées poursuivent plusieurs objectifs connexes :

- Il y a lieu, tout d'abord, de redonner du sens à la mise à disposition ouverte aux entreprises adaptées, en tant que levier de mobilité vers une autre entreprise. En réaffirmant clairement l'encadrement dans le temps du contrat et la finalité d'aboutir à un recrutement par l'entreprise utilisatrice, les modifications proposées permettent de reconnaître plus clairement l'entreprise adaptée comme un acteur économique capable de faciliter la réalisation du projet professionnel de ses salariés par le déploiement d'un accompagnement en situation de travail visant l'acquisition d'une expérience professionnelle et de promouvoir auprès des autres employeurs des candidats dont les profils individuels sont a priori exclus du fait du caractère sélectif du marché du travail. Il s'agit de mobiliser et d'essaimer le savoir-faire « inclusif » des entreprises adaptées en développant les relations avec les employeurs publics et privés dans une logique de réponse accompagnée pour le recrutement de personnes en situation de handicap ;

- Ces actions doivent être soutenues par des aides financières en faveur de l'emploi des travailleurs reconnus handicapés. Ce soutien financier doit être plus simple et plus lisible que le mécanisme actuel composé de deux types d'aides (aide au poste et subvention spécifique composée de trois parties dont les modalités de traitement sont qualifiées par tous les acteurs de très complexes). C'est la raison pour laquelle cet amendement met en place une aide financière visant à compenser les conséquences du handicap pour les entreprises employant des travailleurs reconnus handicapés. Ces publics, éloignés du marché du travail, souvent caractérisés par un niveau de formation plus faible que le reste de la population active, nécessitent d'adapter des postes de travail et de structurer des situations de travail par un personnel d'encadrement et d'accompagnement qualifié ;

- Les modalités de détermination et d'attribution des aides financières de l'État, ainsi que la définition des conditions d'exécution, de suivi des contrats conclus et du contenu de l'accompagnement spécifique que ces entreprises mettront en œuvre pour favoriser la

réalisation du projet professionnel de leurs salariés seront déterminés par décret en Conseil d'État.

Ainsi, le cadre de référence qui en découlera fournira les repères nécessaires pour un dialogue de gestion approfondi sur la mise en œuvre du projet pour lequel ces entreprises sont agréées. Il doit garantir la transparence des procédures de sélection des projets économiques et sociaux au service de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. L'objectif est d'assurer une plus grande cohérence du dispositif sur l'ensemble du territoire national comme préconisé par le rapport des inspections générales des affaires sociales et des finances de 2016.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	768
----------------	-----

11 JUILLET
2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 683 du Gouvernement

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43

Amendement n^o 683, alinéa 12

Supprimer les mots :

et de moyens

OBJET

Ce sous-amendement de cohérence supprime la référence aux “moyens” dans le contrat unissant l’entreprise adaptée et l’État, afin d’ôter toute ambiguïté à la nature tarifaire de leur relation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	394
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 43

Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap ouvrent droit à des aides financières contribuant à compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à leur emploi. »

OBJET

Cet article vient modifier l'article actuel et vient compléter les articles précédents en s'attachant à renforcer et justifier du modèle de financement des entreprises adaptées.

Alors que les aides financières apportées par l'État prennent la forme de subventions salariales de compensation des différentiels de productivité de l'emploi de personnes en situation de handicap, et d'une aide destinée à compenser les surcoûts liés aux conséquences du handicap, il est important de mentionner dans le droit que ce dispositif entre dans le cadre d'un travail de compensation et non pas d'une simple subvention de fonctionnement.

Il s'agit de confirmer qu'il s'inscrit dans la politique soutenant le développement de l'emploi des personnes en situation de handicap.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	766
----------------	-----

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 43

Alinéa 25, première phrase

Après les mots :

premier alinéa

insérer la référence :

du I

OBJET

Coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	682
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n^o 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par les mots : « , ainsi que des dispositions relatives aux entreprises adaptées prévues aux articles L. 5213-13 et suivants du code du travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État au plus tard le 1^{er} septembre 2020 »

OBJET

Pendant la période d'incarcération, l'un des leviers essentiels de la réinsertion sociale des personnes condamnées est l'accès à l'emploi à travers un continuum d'activités : orientation et formation professionnelles, insertion par l'activité économique, insertion sociale et professionnelle des handicapés ; travail au service général, travail en ateliers de production.

Les finalités du travail en détention sont d'inscrire les personnes détenues dans un processus de respect des règles, de concourir à leur équilibre personnel par l'activité, de contribuer au maintien des liens sociaux et avec le monde professionnel, et de procurer une activité rémunératrice, qualifiante et valorisante qui apporte une contribution essentielle dans le processus de préparation de la sortie.

Garantir l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues est un axe important pour le service public pénitentiaire, rappelé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (article 33)

Aussi, l'accès à une activité professionnelle en détention poursuit des objectifs essentiels de réinsertion, de responsabilisation et d'autonomisation des personnes privées de liberté, comme pour l'insertion par l'activité économique, les voies et moyens doivent être élaborés pour favoriser l'accès au savoir faire des entreprises adaptées en milieu

pénitentiaire afin de créer de véritable parcours de réinsertion dans des environnement adaptés à leurs besoins pour une société enfin inclusive.

Compte tenu de l'ampleur de la transformation du secteur des entreprises adaptées portée à l'article 43 du présent projet de loi et du temps nécessaire à son appropriation, le présent propose une mise en œuvre effective à compter du 1^{er} janvier 2021.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	600
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2022, est mise en place pour les entreprises adaptées mentionnées au II la possibilité d'expérimenter un accompagnement des transitions professionnelles afin de favoriser la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés vers les autres entreprises en recourant au contrat à durée déterminée conclu en application du 1^o de l'article L. 1242-3 du code du travail.

Cette expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État dans la limite des crédits inscrits chaque année en loi de finances et des organismes publics et privés volontaires pour soutenir de nouvelles modalités de mises en emploi des travailleurs handicapés exclus du marché du travail.

Dans le cadre de cette expérimentation, les entreprises adaptées mentionnées au II quel que soit leur statut juridique, concluent avec les travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap, des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3 du même code.

1^o La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois. Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

2^o À titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue au 1^o afin d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action de formation concernée.

3^o À titre exceptionnel, lorsque des difficultés particulières, dont l'absence de prise en charge, feraient obstacle à l'insertion durable dans l'emploi pour des salariés âgés de cinquante ans et plus, ce contrat de travail peut être prolongé par l'employeur au-delà de la durée maximale prévue, après avis de l'organisme ou de l'institution du service public de l'emploi en charge du suivi du travailleur reconnu handicapé, qui examine la situation du salarié au regard de l'emploi, la capacité contributive de l'employeur et les actions d'accompagnement et de formation qui ont été conduites.

La durée initiale peut être prolongée par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de la durée de l'expérimentation.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque le contrat le prévoit pour mettre en œuvre des modalités d'accompagnement du projet professionnel adaptées à leurs possibilités afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire.

4° Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

1- En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 5135-1 et suivants du code du travail ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

2- D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2 du même code, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1 du même code.

II. – Un cahier des charges national fixe les critères que doivent respecter les entreprises adaptées candidates à l'expérimentation notamment les objectifs, les moyens, et résultats attendus en terme de sorties vers l'emploi.

Sur proposition du comité de suivi de l'expérimentation, le ministre chargé de l'emploi dresse la liste des structures retenues pour mener l'expérimentation.

Un décret précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, notamment le montant de l'aide financière susceptible d'être accordée, le contenu de l'avenant au contrat conclu avec l'État ainsi que les conditions de son évaluation en vue de son éventuelle généralisation.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, est réalisée une évaluation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente disposition au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés, sur les formations suivies ainsi que les conséquences sur les finances publiques.

OBJET

Dans le cadre des expérimentations envisagées suite à la concertation engagée entre le Ministère du travail et le secteur adapté pour le développement de l'emploi des personnes

en situation de handicap (révision du mode de financement, développement de l'emploi et des compétences et dynamisation des parcours professionnels), il est envisagé d'offrir la possibilité à des entreprises adaptées volontaires d'expérimenter le recours à un contrat à durée déterminée « tremplin » afin de permettre à des personnes en situation de handicap volontaires de bénéficier d'un parcours de remise à l'emploi, de qualification et de construction d'un parcours l'amenant à retrouver un emploi dans une entreprise autre qu'une entreprise adaptée.. Ce contrat à durée déterminée d'une durée maximale de vingt-quatre mois est conclu pour un motif dérogatoire aux règles du CDD mentionnée au 1° de l'article L.1242-3 du code du travail.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, une évaluation du dispositif est réalisée afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. Compte tenu du caractère expérimental de cette procédure, il a paru nécessaire que sa mise en œuvre et son évaluation soient réalisées sur une base nationale.

Cet amendement vient donc poser le principe d'une expérimentation d'une nouvelle modalité d'accompagnement des projets professionnels et une mobilité vers des employeurs ou des trajectoires professionnelles hors entreprises adaptées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	601
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, est mise en place pour les entreprises adaptées mentionnées au II, la possibilité d'expérimenter la création d'entreprise de travail temporaire afin de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises. Cette expérimentation doit faciliter l'émergence de structure de travail temporaire tournée vers les travailleurs handicapés et capable de promouvoir en situation de travail, les compétences et acquis de l'expérience de ces travailleurs auprès des employeurs autres que des entreprises adaptées.

Cette expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État dans la limite des crédits inscrits chaque année en loi de finances et des organismes publics et privés volontaires pour soutenir de nouvelles modalités de mises en emploi des travailleurs handicapés exclus du marché du travail.

L'activité exclusive de ces entreprises adaptées de travail temporaire consiste à faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs reconnus handicapés sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap et conclure avec ces personnes des contrats de missions.

Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3123-27 du code du travail peut être proposée à ces personnes lorsque leur situation de handicap le justifie.

L'activité de ces entreprises adaptées de travail temporaire est soumise à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1251-12 et L. 1251-12-1 du même code applicables à la durée des contrats, la durée des contrats de mission peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris.

II. - Un cahier des charges national fixe les critères que doivent respecter des porteurs des projets économiques, sociaux en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés notamment les moyens, les objectifs et résultats attendus en terme de sorties vers l'emploi. Sur proposition du comité de suivi de l'expérimentation, le ministre chargé de l'emploi dresse la liste des candidats retenus pour mener l'expérimentation.

Un décret précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation, notamment le montant de l'aide financière susceptible d'être accordée ainsi que les conditions de son évaluation en vue de son éventuelle généralisation.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, est réalisée une évaluation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente disposition au regard de son impact sur l'accès à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés, sur les formations suivies ainsi que les conséquences sur les finances publiques.

OBJET

Dans le cadre des expérimentations envisagées suite à la concertation engagée entre le Ministère du travail et le secteur adapté pour le développement de l'emploi des personnes en situation de handicap (révision du mode de financement, développement de l'emploi et des compétences et dynamisation des parcours professionnels), il est envisagé d'offrir la possibilité à des Entreprises Adaptées volontaires d'expérimenter la création d'entreprises de travail temporaire disposant de l'agrément entreprise adaptées.

Ces entreprises adaptées dont la mission exclusive sera de permettre à des personnes en situation de handicap volontaire de bénéficier d'un parcours de remise à l'emploi par le recours à des missions d'intérim. Il s'agit de faire émerger un spécialiste de travail temporaire tournée vers les intérimaires en situation de handicap et capable de promouvoir en situation de travail, les compétences et acquis de l'expérience de ces travailleurs auprès des employeurs « classiques ». Ce spécialiste constituera également une solution de placement-recrutement.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, une évaluation du dispositif est réalisée afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. Cet amendement vient donc poser les principes de l'expérimentation et renvoi le cadre de cette expérimentation à des mesures réglementaires les modalités de mise en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	365
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MEUNIER et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 44

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Tout nouveau service de communication au public en ligne doit être accessible dès la création de sa première version.

OBJET

L'accessibilité des nouveaux services en ligne doit devenir la norme. Pour ce faire il convient de prévoir leur accessibilité dès leur création.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	396
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 44

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne, les sites internet, intranet et extranet.

OBJET

La réécriture de l'art. 47 de la loi 2005-102, proposée par le Gouvernement, supprime la référence aux normes internationales en matière d'accessibilité.

Cette évolution implique que les seules références à des normes d'accessibilité seraient donc celles présentes dans le décret n^o 2009-546 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 29 avril 2015, soit le RGAA.

En raison du contexte numérique international et de l'importance du réseau francophone, il ne semble pas opportun que la France se referme sur ses propres normes et se prive ainsi de progrès notables complémentaires aux normes nationales.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

M. DALLIER, Mmes BRUGUIÈRE, DELMONT-KOROPOULIS et ESTROSI SASSONE, MM. PANUNZI et SAVARY, Mme TROENDLÉ, MM. Henri LEROY, BAZIN et LE GLEUT, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. Bernard FOURNIER et LEFÈVRE, Mme GRUNY, MM. de NICOLAY, BRISSON et SAVIN, Mme DEROCHE, MM. LONGUET, PIEDNOIR, CUYPERS et MAGRAS, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. DAUBRESSE, PIERRE, CARLE, VOGEL, REVET, MANDELLI et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. CAMBON, BUFFET, PILLET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

I. - Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5132-1 du code du travail, les mots : « et d'accompagnement » sont remplacés par les mots : « , d'accompagnement et de formation ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section ...

Renforcer le cadre d'intervention des structures d'insertion par l'activité économique

OBJET

Pour les personnes situées hors du marché du travail, la formation professionnelle est un levier fondamental pour l'accès à un emploi stable et durable. Elle permet l'acquisition de compétences et de qualifications correspondant aux besoins du marché du travail et au projet professionnel de la personne.

Cet amendement modifie la définition législative du secteur de l'insertion par l'activité économique dans le code du travail. Il s'agit de faire apparaître officiellement cette mission de formation professionnelle et de traduire dans la loi le triptyque « mise à l'emploi, accompagnement, formation »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	397
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5132-1 du code du travail, les mots :
« et d'accompagnement » sont remplacés par les mots : « , d'accompagnement et de
formation ».

OBJET

Cet amendement vise à modifier la définition législative de l'IAE dans le code du Travail,
pour faire apparaître officiellement la mission de formation que comporte l'Insertion par
l'Activité Économique (IAE).

En effet, le projet de loi Pour la liberté de choisir son avenir professionnel est l'occasion
d'intégrer pleinement l'insertion par l'activité économique, comme le préconise le
rapport de Jean-Marc Borello « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », parmi les
solutions de montée en compétences des personnes peu qualifiées et d'ancrer le triptyque
« mise à l'emploi, accompagnement, formation ».



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	695 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. VALL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE et REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46

Après l'article 46

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 5132-1 du code du travail, les mots : « et d'accompagnement » sont remplacés par les mots : « , d'accompagnement et de formation ».

OBJET

Cet amendement propose de redéfinir l'Insertion par l'activité économique (IAE) pour faire apparaître explicitement la mission d'accompagnement et de formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	225
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 46 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prétend promouvoir l'insertion par le travail. L'intégration d'un travailleur passe nécessairement par son inscription dans un collectif de travail. Or, le travail indépendant est une forme de travail dans laquelle, par définition, le travailleur évolue seul. L'insertion paraît donc impossible dans ce contexte.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	532 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. CUYPERS et LONGUET,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI et MM. VOGEL,
CAMBON, MANDELLI, CHARON, PIERRE, BONHOMME, REVET et SIDO

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5311-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5311-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5311-3-... – À titre expérimental, l'État peut confier aux régions si elles en font la demande, pour une durée de cinq ans, après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences.

OBJET

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu la possibilité pour l'État de déléguer aux régions sa compétence de coordination des acteurs du service public de l'emploi. Plusieurs régions ont fait acte de candidature sans que l'État y donne suite, ce qui témoigne des limites de l'outil juridique que constitue la délégation de compétence. Afin de remédier à cette situation, le présent amendement prévoit cette même faculté au profit des régions, mais cette fois dans un cadre expérimental. L'expérimentation, de surcroît, permettra aux régions intéressées de définir librement leur politique de coordination des acteurs du service public de l'emploi alors que dans le cadre d'une délégation de compétence elles agissent au nom et pour le compte de l'État.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	560 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme de la PROVÔTÉ, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, MM. JANSSENS et LUCHE, Mme VERMEILLET, M. LAUGIER, Mme VÉRIEN, M. MAUREY, Mme LOISIER, MM. CANEVET, KERN et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, M. BOCKEL, Mme GATEL et MM. Loïc HERVÉ et CAPO-CANELLAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5311-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5311-3-... ainsi rédigé :

« Art. L 5311-3-.... – À titre expérimental, l'État peut confier aux régions si elles en font la demande, pour une durée de cinq ans, après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences. »

OBJET

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu la possibilité pour l'État de déléguer aux régions sa compétence de coordination des acteurs du service public de l'emploi. Plusieurs régions ont fait acte de candidature sans que l'État y donne suite, ce qui témoigne des limites de l'outil juridique que constitue la délégation de compétence. Afin de remédier à cette situation, le présent amendement prévoit cette même faculté au profit des régions, mais cette fois dans un cadre expérimental. L'expérimentation, de surcroît, permettra aux régions intéressées de définir librement leur politique de coordination des acteurs du service public de l'emploi alors que dans le cadre d'une délégation de compétence elles agissent au nom et pour le compte de l'État.

Les conditions de cette expérimentation, notamment financières, seront fixées dans le cadre d'une convention conclue entre le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	713
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49

Après l'article 49

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental pour une durée de trois ans, dans les régions volontaires définies par arrêté du ministre du travail, un contrat d'accès à l'entreprise ayant pour objet de faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi peut être conclu avec une collectivité territoriale. Le contrat de travail est conclu en application des dispositions de l'article L. 1242-3 du code du travail, pour une durée maximale de dix-huit mois.

Pendant l'exécution du contrat d'accès à l'entreprise, le salarié, avec son accord, peut être mis à disposition d'un employeur, mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail à titre gratuit pendant une durée ne pouvant excéder six mois, afin de lui permettre d'améliorer sa qualification, son insertion ou de favoriser les transitions professionnelles. Le salarié est rémunéré par la collectivité territoriale à un niveau ne pouvant être inférieur à celui prévu à l'article L. 3231-2 du code du travail. Les dispositions des articles L. 1251-21 à L. 1251-24 du code du travail sont applicables.

Par dérogation à l'article L. 8241-1 du code du travail, la mise à disposition réalisée sur le fondement du présent article n'a pas de but lucratif pour les entreprises d'accueil.

Une convention-cadre conclue entre la collectivité et l'entreprise définit notamment les conditions générales de recours à ce contrat, les garanties applicables au salarié et les obligations incombant aux signataires de cette convention pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle du salarié. Une convention individuelle de mise à disposition est établie entre la collectivité, l'entreprise et le salarié.

La collectivité territoriale fixe par une délibération les critères d'accès des employeurs à cette mise à disposition. Elle rend public un bilan annuel des mises à disposition effectuées et des bénéficiaires.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des présentes dispositions.

OBJET

Cet amendement vise à expérimenter pour une durée de trois ans un dispositif visant à faciliter l'insertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif consiste à permettre à des collectivités territoriales d'embaucher en CDD des personnes éloignées de l'emploi, et de les mettre à disposition pendant une durée de six mois maximum auprès d'une entreprise. Cette mise à disposition leur permettra de retisser des liens avec le monde professionnel, de rebâtir une expérience et de réintégrer progressivement le monde du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	226
----	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit de nouvelles conditions particulières de détachement et crée la possibilité d'aménager l'activité du travail détaché dans une zone frontalière, par le biais d'un accord international, facilitant ainsi le travail détaché. Cela est préjudiciable aux salariés détachés qui sont ainsi privés des cotisations sociales que les entreprises devraient payer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	411
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MEUNIER et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

OBJET

Nous ne comprenons pas la logique du gouvernement qui vise en même temps à renforcer les pouvoirs de l'inspection du travail dans ses contrôles et ses sanctions contre la fraude au travail détaché et à alléger les obligations qui pèsent sur les employeurs y ayant recours.

Par ailleurs le cadre législatif du travail détaché est remanié tellement régulièrement que l'inspection du travail n'a pas le temps d'intégrer ses modifications qu'elles ont déjà bougé.

En outre, une nouvelle directive européenne vient d'être adoptée en ce domaine, inutile donc de modifier une énième fois le dispositif avant la transposition de ladite directive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	684
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 50

Alinéas 4 à 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le projet de loi prévoit la possibilité, pour un accord international, d'introduire un régime de formalités administratives assoupli pour les employeurs détachant des salariés en France, lorsque ceux-ci opèrent en zone frontalière. Il s'agit ainsi de tenir compte du degré d'intégration économique particulièrement développé dans ces zones, en simplifiant les exigences administratives de droit commun.

Toutefois, il existe des alternatives plus efficaces pour atteindre à plus court terme les objectifs d'assouplissement et d'adaptation de certaines formalités administratives en matière de détachement. En effet, les entreprises établies près de la frontière française ont besoin dès aujourd'hui afin de poursuivre leurs échanges avec les entreprises françaises et de créer de l'activité bénéficiant à l'ensemble de la zone.

Pour ces raisons, le présent amendement propose la suppression de cette disposition complexe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	685
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50

Après l'article 50

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1263-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 1263-8 – L'autorité administrative, saisie par un ou plusieurs employeurs détachant de manière récurrente des salariés dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 1262-1 ou par un organisme ayant mandat, peut aménager les modalités selon lesquelles les obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1 et à l'article L. 1263-7 sont satisfaites lorsque sont apportées à l'appui de leur demande les informations attestant du respect des dispositions légales et des stipulations conventionnelles dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4.

« Les aménagements consentis pour une durée ne dépassant pas un an sont notifiés au demandeur.

« Pendant la durée ainsi fixée, l'autorité administrative peut demander communication des documents prévus par l'article L. 1263-7.

« L'autorité administrative met fin aux aménagements accordés en vertu du premier alinéa soit lorsque les modalités définies sur le fondement du premier alinéa n'ont pas été respectées, soit en cas de constat d'un manquement aux règles applicables dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4.

« La demande de renouvellement des aménagements est assortie de tout élément attestant du respect des dispositions légales et des stipulations conventionnelles dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4 pour la période écoulée.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature des aménagements pouvant être accordés en vertu du présent article. »

OBJET

L'esprit de ce projet de loi concernant le détachement de travailleurs consiste à rechercher un équilibre plus fin et mieux ciblé entre les exigences administratives imposées aux employeurs détachant des salariés en France et les sanctions encourues en cas de manquement d'une part, et la facilitation par des allègements ciblés des activités normales et conformes au droit participant de l'attractivité de la France d'autre part.

À cet égard, l'amendement propose de confier aux services de l'État compétents (DIRECCTE) le soin d'ajuster, sur la base d'un examen des pièces apportées par les employeurs concernés ou leurs représentants, le degré d'exigences et de formalités administratives ainsi que leurs modalités concrètes d'application.

Par exemple, la traduction intégrale et systématique de tous les documents relatifs aux travailleurs détachés (contrats de travail, bulletins de salaire) et à l'activité de l'entreprise (documents relatifs au chiffre d'affaires, contrats commerciaux...) n'apparaît pas toujours utile en amont des contrôles.

Cet amendement fixe néanmoins des garanties devant être respectées par les employeurs bénéficiant de ce dispositif aménagé consistant à respecter scrupuleusement les droits des salariés détachés et à répondre pendant la période couverte par ces aménagements aux demandes ponctuelles qui seraient formulées par les services de contrôle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	227
----------------	-----

4 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence. L'article 50, qui aménage le détachement dans les zones frontalières, étant supprimé, cet article doit l'être également.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	412
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MEUNIER et GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51

Supprimer cet article.

OBJET

De même que pour l'article 50 qui allégeait le cadre du détachement frontalier, il ne nous semble pas opportun de supprimer la déclaration préalable et le référant de l'entreprise étrangère, ce qui va plutôt complexifier la mission de contrôle de l'inspection du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	495
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 52

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 1262-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 1262-4-6. – Tout employeur établi hors de France qui détache un salarié sur le territoire national est assujéti à une contribution égale à la différence entre le montant des cotisations patronales acquittées dans le pays d'origine et celui qui devrait l'être si elles étaient dues en France.

« Les modalités de calcul de cette compensation sont fixées par décret en Conseil d'État.

« La contribution est recouvrée selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

OBJET

Les pays européens présentent des salaires moyens et des taux de cotisations très différents, ce qui crée un effet d'aubaine pour les entreprises. L'instauration d'une contribution, dont le montant correspondrait à la différence entre le montant des cotisations dont l'employeur aurait dû s'acquitter en France et celui du pays d'origine du travailleur, permettrait de préserver les droits des salariés et d'éviter que les entreprises françaises recourent au travail détaché dans le seul but de faire des économies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	681 rect.
----------------	--------------

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de transposer les dispositions de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

OBJET

La directive révisant la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs a été adoptée par le Parlement européen le 29 mai et par le Conseil le 21 juin.

Il est proposé de procéder à sa transposition en droit interne par voie d'ordonnance dans un délai de 12 mois après promulgation de la loi, dans la mesure où les mesures de transposition ne pourront entrer en application que deux ans après l'entrée en vigueur de la directive et où des travaux techniques au niveau national, en lien avec la Commission européenne, sont nécessaires pour transposer correctement ce texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	769
----	-----

11 JUILLET
2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 681 rect. du Gouvernement

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Amendement n° 681 rect., alinéa 3

Remplacer le mot :

douze

par le mot :

six

OBJET

Ce sous-amendement à l'amendement n° 681 du Gouvernement prévoit que l'ordonnance doit être publiée dans un délai de six mois, et non un an, à compter de la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un an apparaît manifestement excessif compte tenu de l'importance de la lutte contre les fraudes au détachement.

Pour mémoire, la loi d'habilitation n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social avait prévu un délai de six mois pour les trois principales ordonnances, dont l'ampleur et la technicité étaient sans commune mesure avec l'ordonnance envisagée à l'amendement n° 681.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	27 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
M. COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GUILLAUME, Mme JOUVE et
MM. LABBÉ, LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

ARTICLE 54

Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la nouvelle obligation à la charge des donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrage, qui consiste en la vérification, lors de la conclusion du contrat, du paiement par le cocontractant d'éventuelles amendes prononcées par l'administration à l'encontre de ce dernier.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	148 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mme DEROCHE, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, LAMÉNIE, REVET, SIDO, CHARON et PONIATOWSKI et Mmes LAMURE et LHERBIER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 54

Alinéa 2

Remplacer les mots :

vérifie lors de la conclusion du contrat que son cocontractant

par les mots :

se fait remettre par son cocontractant une attestation sur l'honneur certifiant qu'il

OBJET

L'article 54 du présent projet de loi complète l'article L1262-4-1 du code du travail pour renforcer l'obligation de vigilance du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage, en imposant à ce dernier, de vérifier lors de la conclusion du contrat avec un prestataire de services qui détache des salariés, que son cocontractant s'est acquitté le cas échéant du paiement des sommes dues au titre des amendes administratives encourues en cas de non-respect de la réglementation relative à lutte contre le recours abusif au détachement.

Cette nouvelle obligation mise à la charge des donneurs d'ordre fait d'eux des accessoires de l'inspection du travail et du Trésor public. Elle constitue une charge administrative supplémentaire pour les entreprises, en vue d'effectuer un contrôle, sans disposer des moyens pour y parvenir. En effet, le projet de loi ne précise pas comment le donneur d'ordre devra accomplir cette obligation visant à vérifier une information dont il ne dispose pas : il se trouvera donc placé dans une situation de grande insécurité juridique en cas de contrôle des services du ministère du Travail.

Afin de satisfaire l'objectif poursuivi par le présent texte de loi de renforcer l'efficacité des contrôles, dans le respect de l'esprit de la Directive sur le travail détaché, qui précise

que la responsabilité du contractant « peut être limitée lorsqu'il a pris des mesures de diligence », cet amendement prévoit que cette nouvelle obligation sera satisfaite si le donneur se fait remettre par son cocontractant une attestation sur l'honneur certifiant que ce dernier s'est acquitté du paiement des amendes administratives auxquelles il a été condamné.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GRUNY, MM. PERRIN et RAISON, Mme MORHET-RICHAUD, M. LEFÈVRE,
Mmes MICOULEAU, LASSARADE et IMBERT, M. BASCHER,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DURANTON, M. REVET, Mme ESTROSI SASSONE,
MM. PRIOU et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, M. DALLIER,
Mmes CANAYER et LHERBIER, MM. VASPART, PIERRE, SAVIN et DAUBRESSE,
Mmes DEROMEDI et DEROCHE, M. CUYPERS, Mme BERTHET, MM. Jean-Marc BOYER,
KENNEL, ÉMORINE, BABARY, LAMÉNIE et SIDO et Mmes LAMURE et BORIES

ARTICLE 54

Alinéa 8, seconde phrase

Après le mot :

constaté

insérer les mots :

en lui donnant la faculté de présenter ses observations, le cas échéant assisté d'une
personne de son choix,

OBJET

Il s'agit d'assurer le respect du principe du contradictoire.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	150 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes LOPEZ et DEROCHÉ, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, SAVIN, REVET, SIDO, CHARON et PONIATOWSKI et Mmes LAMURE et LHERBIER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 54

Alinéa 9

Après le mot :

motivée

insérer les mots :

et après respect de la procédure contradictoire

OBJET

Il s'agit d'insister sur le respect de la procédure contradictoire, c'est-à-dire le nécessaire dialogue entre l'entreprise contrevenante et l'autorité qui sanctionne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	430
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est complété par un article L. 5523-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 5523-6. – L'étranger qui entre à Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur la liste fixée par le décret pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 n'est pas soumis à la condition de détention de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 8323-2. »

OBJET

Le régime d'autorisation de travail des salariés étrangers souhaitant exercer leur activité dans l'archipel est spécifique à la collectivité compte tenu de son statut de pays et territoire d'outre-mer. Il est prévu par les articles L. 8323-2 et R. 5523-2 à R. 5523-15 du code du travail.

Ce dispositif demeuré inchangé depuis 2008 n'a pas bénéficié des aménagements intervenus depuis lors dans l'hexagone et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Parmi ces aménagements figure celui prévu par l'article L. 5221-2-1 du code du travail permettant au salarié étranger exerçant certaines professions, notamment artistiques, d'exercer leur activité en France pendant une durée limitée sans avoir à obtenir préalablement une autorisation de travail.

Le présent amendement a pour objet de rendre applicable ce même dispositif à Saint-Pierre-et-Miquelon compte tenu du fait que 50% des demandes d'autorisations de travail dans l'archipel concernent des salariés exerçant des professions artistiques pour des séjours d'une durée moyenne de 10 jours.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	151 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRUNY, MM. PERRIN, RAISON et LEFÈVRE, Mme MICOULEAU, MM. BRISSON et SAVARY, Mmes DESEYNE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. VASPART, PIERRE et DAUBRESSE, Mmes LOPEZ et DEROCHÉ, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Anne-Marie BERTRAND, MM. ÉMORINE, MANDELLI, LAMÉNIÉ, REVET, SIDO, CHARON et PONIATOWSKI et Mme LAMURE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 60

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« La liste des documents consultés au cours du contrôle fait l'objet d'une restitution écrite auprès des personnes concernées.

« Dès lors que des documents ont été emportés, leur restitution doit intervenir avant la clôture des opérations de contrôle.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir les modalités de restitution des documents emportés, en cas d'emport de documents lors d'un contrôle en matière de travail détaché.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	501
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60

Après l'article 60

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1243-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le contrat de travail est à temps partiel, l'indemnité est égale à 20 % de la rémunération totale brute versée au salarié. »

OBJET

Cet amendement augmente la prime de précarité pour les contrats à durée déterminée à temps partiel, en la fixant à 20 % de la rémunération totale brute de la personne salariée, contre 10 % pour les contrats à durée déterminée à temps plein. Les salariés travaillant à temps partiel sont soumis à une précarité plus grande, justifiant une majoration de la prime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	499
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60

Après l'article 60

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3123-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée de travail est inférieure à vingt-quatre heures par semaine et supérieure à quinze heures par semaine, ces heures de travail sont rémunérées à un taux majoré de 25 %.

« Lorsque la durée de travail est inférieure ou égale à quinze heures par semaine, ou lorsque la durée quotidienne de travail est inférieure à deux heures, ces heures de travail sont rémunérées à un taux majoré de 50 %. »

OBJET

Cet amendement rappelle le principe de la durée minimale hebdomadaire de travail fixée à 24h. Si de nombreuses dérogations existent, ces dernières n'ont jusqu'ici pas servi à sécuriser quelques types de situation (étudiants salariés) mais ont conduit à une précarisation accrue des salariés en temps partiel. Cet amendement prévoit de les encadrer en majorant le paiement des heures à temps partiel effectuées sous le seuil de 24h par semaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	500
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60

Après l'article 60

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° La fin de la seconde phrase de l'article L. 3123-21, le taux « 10 % » est remplacé par le taux « 25 % » ;

2° L'article L. 3123-22 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Détermine la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant qui ne peut être inférieure à 25 % ; »

b) À la fin du dernier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

3° Après le mot : « est », la fin de l'article L. 3123-29 est ainsi rédigée : « d'au moins 25 % pour chacune des heures accomplies. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir une majoration des heures complémentaires à la hauteur de 50 % dès la première heure effectuée. Il encadre également la pratique des compléments d'heures permise par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Pour limiter ces pratiques dérogatoires de la part des employeurs, il convient que les heures effectuées dans le cadre d'un complément d'heures fassent l'objet d'une majoration salariale qui ne peut être inférieure à 25 %.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	498
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60

Après l'article 60

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« VII ... – Dans toute entreprise d'au moins vingt salariés, lorsque l'effectif compte en moyenne, sur une année civile, plus de 20 % de salariés à temps partiel, le montant de la réduction est diminué de 20 % au titre des rémunérations versées cette même année. »

OBJET

Cet amendement vise à dissuader les employeurs de recourir de manière excessive au temps partiel en réduisant les allègements sur les charges sociales sur les bas salaires prévues par le code de la sécurité sociale auxquels ils peuvent prétendre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	599
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 61

I. – Alinéa 1

Remplacer les références :

I^{er} du titre II du livre II de la troisième

par les références :

II du titre IV du livre Ier de la première

et la référence :

I^{er} bis

par la référence :

II bis

II. – Alinéa 2

Remplacer la référence :

I^{er} bis

par la référence :

II bis

III. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise

IV. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 1142-7. – L’employeur prend en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

V. – Alinéa 5

1° Remplacer la référence :

L. 3221-12

par la référence :

L. 1142-8

2° Remplacer les mots :

une mesure des écarts de rémunération, au sens de l’article L. 3221-3,

par les mots :

des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération

et les mots :

et de leur évolution

par les mots :

et aux actions mises en œuvre pour les supprimer

VI. – Alinéa 6

1° Remplacer la référence :

L. 3221-13

par la référence :

L. 1142-9

2° Première phrase

Remplacer les mots :

l’entreprise ne respecte pas le principe fixé à l’article L. 3221-2

par les mots :

les résultats obtenus par l’entreprise

et les mots :

d'indicateurs définis par décret, à défaut d'avoir été déjà déployés dans le cadre de la négociation collective, permettant de mesurer des écarts de rémunération au sens de l'article L. 3221-3

par les mots :

des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 se situent en deçà d'un niveau défini par décret

b) Après les mots :

porte également

insérer les mots :

sur les mesures adéquates et pertinentes de correction et, le cas échéant,

4° Seconde phrase

Supprimer le mot :

unilatérale

5° Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

La décision est déposée auprès de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que le plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3. L'autorité administrative peut présenter des observations sur les mesures prévues par l'accord ou la décision de l'employeur.

VII. – Alinéa 7

1° Remplacer la référence :

L. 3221-14

par la référence :

L. 1142-10

2° Première phrase

Remplacer les mots :

le principe fixé à l'article L. 3221-2 n'est pas respecté au regard d'indicateurs définis

par les mots :

les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8, se situent en deçà d'un niveau défini

3° Seconde phrase

Remplacer les mots :

ces indicateurs démontrent un écart de rémunération entre les femmes et les hommes supérieur à un taux minimal déterminé par arrêté du ministre chargé du travail

par les mots :

les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret

4° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent alinéa, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-8.

VIII. – Alinéa 13

Remplacer la référence :

L. 3221-12

par la référence :

L. 1142-8

et la référence :

L. 3221-13

par la référence :

L. 1142-9

IX. – Alinéa 20

Remplacer la référence :

L. 3221-12

par la référence :

L. 1142-8

X. – Alinéas 25 et 26

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

VI. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-18 du code du travail est complétée par les mots : « et les informations sur la méthodologie et le contenu des indicateurs prévus à l'article L. 1142-8 ».

XI. – Alinéa 27

1° Remplacer les mots :

de l'indicateur prévu

par les mots :

des indicateurs prévus

2° Remplacer la référence :

L. 3221-13

par la référence :

L. 1142-8

OBJET

Le présent amendement a pour objectif de préciser les nouvelles obligations de transparence et d'égalité salariale entre les femmes et les hommes prévues par le projet de loi. Il permet de prendre en compte différents indicateurs d'égalité salariale ainsi que les mesures prises par l'entreprise pour remédier à d'éventuelles inégalités.

Ces indicateurs, leurs modalités de calcul et leur pondération seront définis à l'issue de la mission confiée par la ministre du travail à Sylvie Leyre, DRH France de Schneider Electric.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	771
----	-----

11 JUILLET
2018

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 599 du Gouvernement

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 61

Amendement n° 599, après l'alinéa 33

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

3° Compléter cet alinéa par les mots :

, qui tiennent compte des indicateurs déjà déployés dans le cadre de la négociation collective

OBJET

Ce sous-amendement a pour objectif de préserver les apports de la commission des affaires sociales, qui s'était montrée attentive à ce que la diffusion de nouveaux indicateurs de mesure des écarts salariaux tienne compte de ceux déjà mis en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	502
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 61

Alinéa 6, première phrase

Supprimer les mots :

, à défaut d'avoir été déjà déployés dans le cadre de la négociation collective,

OBJET

Il semble essentiel d'assurer une diffusion la plus large possible de l'indicateur sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. L'argument des coûts avancé en commission interroge. Est-ce la mise en place du logiciel ou sa diffusion qui engendre des coûts ? De fait, ces derniers seront forcément moindres pour les entreprises ayant déjà mis en place des pratiques d'analyse en matière d'inégalités salariales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	399
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 61

I. - Alinéa 5

Remplacer les mots :

cinquante salariés

par les mots :

onze salariés

II. - Alinéas 6 et 7, première phrase

Remplacer les mots :

cinquante salariés

par les mots :

onze salariés

OBJET

Cet amendement renforce l'arsenal législatif des obligations des entreprises en matière d'égalité professionnelle en baissant le seuil à partir duquel lesdites obligations s'appliquent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	584
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 61

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La mesure des écarts de rémunération prévue par le premier alinéa est portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage et par courrier individuel.

OBJET

Cet amendement renforce la force de la mesure des écarts de rémunération en obligeant l'employeur à la communiquer à l'ensemble des salariés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	586 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 61

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une entreprise candidate à un marché public doit fournir au pouvoir adjudicateur le dernier accord relatif à l'égalité professionnelle et la dernière mesure des écarts de rémunération.

OBJET

Cet amendement, inspiré des recommandations du Défenseur des droits dans son avis du 16 mai 2018 relatif au présent projet de loi et par les travaux du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, encadre la mesure des écarts de rémunération en prévoyant des indicateurs obligatoires et nécessaires à ladite mesure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	400
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 61

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial ne se substitue pas aux augmentations salariales habituellement octroyées par l'employeur à ses salariés.

OBJET

Le présent amendement vise à garantir les augmentations individuelles des femmes, y compris lorsqu'elles ont bénéficié de l'enveloppe de rattrapage salarial : sans cela, les écarts de rémunération persisteront.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	401
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 61

Alinéa 7, seconde phrase

Remplacer les mots :

peut se voir

par les mots :

se voit

OBJET

Cet amendement renforce l'arsenal législatif de sanctions en matière d'égalité professionnelle en remplaçant leur caractère facultatif par un caractère obligatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	402
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 61

Alinéa 9

Après le mot :

affecté

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

à l'amélioration de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

OBJET

Cet amendement supprime l'abondement de la pénalité relative aux manquements en matière d'égalité professionnelle au fonds de solidarité vieillesse, considérant que l'objet desdites pénalités doit correspondre aux motivations de la sanction infligée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	716
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 61

Après l'alinéa 17

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le dernier alinéa de l'article L. 3221-6 du code du travail est supprimé.

OBJET

Cet amendement abroge une disposition prévoyant la remise d'un rapport par les organisations liées par une convention de branche sur les écarts de rémunération entre femmes et hommes. Ce rapport n'a plus lieu d'être en raison de la nouvelle obligation qu'il leur est faite d'établir un bilan annuel de leurs actions en faveur de l'égalité professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	647
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 61

Après l'alinéa 22

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1^o Au b du 4^o de l'article 45 et au c du 14^o des articles 96, 97, 98 et 99, la référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

2^o À l'avant-dernier alinéa du c du 4^o de l'article 45, la référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « du 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

3^o Au 2^o de l'article 92, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-1 ».

... – L'ordonnance n^o 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :

1^o Au b du 4^o de l'article 39, au b du 10^o des articles 65, 66 et 67 et au b du 9^o de l'article 68, la référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

2^o À l'avant-dernier alinéa du c du 4^o de l'article 39, la référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « du 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

3^o Au a du 2^o de l'article 61, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-1 ».

OBJET

Amendement de coordination juridique

Depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, doivent être exclues de la procédure de passation des marchés publics les entreprises qui n'auraient pas satisfait à leur obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle.

Cette interdiction de soumissionner a été reprise au b) du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au b) du 4° de l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Ces ordonnances font toutefois encore référence à l'ancien article L. 2242-5 du code du travail. Or, la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, puis l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective ont modifié les dispositions relatives à l'obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle. Cette obligation figure désormais, en ordre public, au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et non plus à l'article L. 2242-5.

Une mise à jour des références à l'article du code du travail concerné dans ces deux ordonnances est donc nécessaire afin de redonner une base légale à cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N ^o	717
----------------	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 61

Après l'alinéa 22

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1^o Au b du 4^o de l'article 45 et au c du 14^o des articles 96, 97, 98 et 99, la référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

2^o À l'avant-dernier alinéa du c du 4^o de l'article 45, la référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « du 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

3^o Au 2^o de l'article 92, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-1 ».

... – L'ordonnance n^o 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :

1^o Au b du 4^o de l'article 39, au b du 10^o des articles 65, 66 et 67 et au b du 9^o de l'article 68, la référence : « à l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « au 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

2^o À l'avant-dernier alinéa du c du 4^o de l'article 39, la référence : « de l'article L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « du 2^o de l'article L. 2242-1 » ;

3^o Au a du 2^o de l'article 61, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-1 ».

OBJET

Cohérence juridique



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	503
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 61

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le 5^o de l'article L. 2312-8 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À chaque fois que le comité est informé et consulté sur un projet, il se prononce quant à l'impact prévisible du projet en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ».

OBJET

Cet amendement impose au comité social et économique, lorsqu'il rend un avis sur un projet de l'employeur, de se prononcer sur l'impact de ce projet en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'objectif est d'anticiper les éventuelles inégalités qui pourraient être introduites par de nouveaux projets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	484 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Avant le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la troisième partie, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Encadrement des écarts de rémunération au sein d'une même entreprise

« Art. L. 3230-1. – Le présent chapitre est applicable aux rémunérations des personnels, des mandataires sociaux et des autres dirigeants, régis ou non par le présent code, des entreprises, constituées sous forme de société, groupement, personne morale ou établissement public à caractère industriel et commercial, quel que soit leur statut juridique.

« Art. L. 3230-2. – Le montant annuel de la rémunération individuelle la plus élevée attribuée dans une entreprise mentionnée à l'article L. 3230-1, calculé en intégrant tous les éléments fixes, variables ou exceptionnels de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à titre de rémunération ou d'indemnisation au cours de l'exercice comptable, ne peut être supérieur à vingt fois le salaire annuel minimal appliqué en France pour un emploi à temps plein dans la même entreprise ou dans une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« Art. L. 3230-3. – Pour chaque exercice comptable, lorsque l'application d'une décision ou d'une convention a pour effet de porter le montant annuel de la rémunération annuelle la plus élevée à un niveau supérieur à vingt fois celui du salaire minimal annuel défini à l'article L. 3230-2, l'ensemble des décisions ou conventions relatives à la détermination de cette rémunération sont nulles de plein droit, sauf si le salaire minimal annuel pratiqué est relevé à un niveau assurant le respect des dispositions du même article L. 3230-2. » ;

2° L'article L. 2323-17 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 2323-17. – En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9 :

« 1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les écarts de rémunérations des salariés et mandataires sociaux au sein de l'entreprise et des entreprises qui la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial ;

« 2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8 du présent code, ainsi que l'accord ou, à défaut, le plan d'action mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article L. 2242-8 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 3° Les informations sur le plan de formation du personnel de l'entreprise ;

« 4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation ;

« 5° Les informations sur la durée du travail, portant sur :

« a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;

« b) À défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11 ;

« c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;

« d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue à l'article L. 3123-14-1 ;

« e) La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue à l'article L. 3141-13, les conditions d'application des aménagements de la durée et des horaires prévus à l'article L. 3122-2 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés ;

« 6° Les éléments figurant dans le rapport et le programme annuels de prévention présentés par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévus à l'article L. 4612-16 ;

« 7° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

« 8° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;

« 9° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11. »

II. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 3230-1 du code du travail dans lesquelles l'écart des rémunérations est supérieur à celui prévu à l'article L. 3230-2 du même code disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions du même article L. 3230-2.

OBJET

Cet amendement propose d'encadrer les écarts de rémunération au sein d'une même entreprise par un rapport allant de un à vingt.

En tenant compte aussi du fait que les femmes occupent souvent des postes moins qualifiés, dans des métiers moins bien payés, l'écart de rémunération entre homme et femme atteint même 23,7 %, selon l'Insee, il est donc indispensable d'encadrer les écarts de rémunération au sein des entreprises afin de favoriser l'égalité entre les sexes.

Dans chaque entreprise, le salaire annuel le moins élevé pratiqué ne pourrait être plus de 20 fois inférieur à la rémunération annuelle globale la plus élevée, que celle-ci soit celle versée à un salarié ou à un dirigeant mandataire social non salarié.

Cet encadrement aurait ainsi vocation à remplacer le plafond de rémunération de 450 000 euros mis en place dans les entreprises publiques.

Mouvant, ce mécanisme ne s'oppose donc à aucun principe constitutionnel.

Enfin, ces dispositions laisseraient aux entreprises concernées un délai d'un an après la promulgation du présent texte pour mettre leur politique de rémunération en accord avec les dispositions ainsi définies.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	485 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 61

Après l'article 61

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-7 du même code. »

OBJET

L'écart entre les salaires des hommes et des femmes était en 2015 de 19 % selon l'APEC soit seulement 2,5 points de moins qu'en 2005 où l'écart était de 21,5 %.

Le ministère du Travail en 2015 a rendu une analyse sur la ségrégation professionnelle et les écarts de salaires femmes-hommes qui porte à 27,5 % la différence de salaire tous temps de travail confondus (temps partiels et complets) entre les femmes et les hommes. Ainsi, malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les inégalités salariales sont toujours fortement présentes.

Les auteurs de cet amendement proposent donc d'inciter les entreprises à agir sur ces inégalités en supprimant les exonérations de cotisations sociales patronales pour celles qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité salariale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	678 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ROSSIGNOL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 62

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le deuxième alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail est complété par les mots : « à l'exception de la contestation de tout licenciement à caractère discriminatoire, qui se prescrit par cinq ans ».

OBJET

Depuis l'entrée en vigueur des précédentes ordonnances, il existe un hiatus entre deux régimes de prescription que nous nous proposons de résoudre par la voie de cet amendement. En effet, le délai de prescription pour la contestation de tout licenciement a été réduit à un an, tandis que le délai de prescription pour contester un acte discriminatoire est de cinq ans : cet écart est absurde, car si la prescription pénale est allongée, la prescription civile pour les mêmes faits est raccourcie. Il s'agit donc d'une mise en cohérence par l'extension du régime de prescription des licenciements discriminatoires à cinq ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	504
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62

Alinéa 2

Rétablir les I bis et I ter dans la rédaction suivante :

I bis. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1 – Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »

I ter. – Le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 2315-18, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 ».

OBJET

Il s'agit par cet amendement de réinscrire dans la Loi la création des référents, au sein des entreprises, en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. S'il ne s'agit pas de nier aux directions d'entreprise leur rôle et responsabilités, la création de ces référents doit permettre aux victimes de pouvoir se confier plus facilement en désignant des référents « de proximité » au sein des collectifs de travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	592
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 62

Alinéa 2

Rétablir le I bis dans la rédaction suivante :

I bis. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés est ou sont désignés un ou plusieurs référents chargés d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

« Le référent dispose a minima, sauf dispositions supplétives prévues par accord, des prérogatives suivantes :

« 1^o Droit d'alerte ;

« 2^o Droit d'assister une éventuelle victime de violences sexuelles ou sexistes au travail dès lors qu'elle est tenue de rencontrer un membre de la direction ou des ressources humaines ;

« 3^o Droit d'être informé des étapes et du contenu de la procédure d'enquête diligentée par l'employeur ;

« 4^o Droit d'accompagner l'inspecteur du travail en cas d'enquête ou de visite dans l'entreprise ;

« 5^o Droit de saisine de l'inspection du travail ou de la médecine du travail ;

« 6^o Droit de saisine ou d'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité social et économique de l'entreprise. »

OBJET

Cet amendement reprend les dispositions prévues par l'assemblée nationale et supprimées par la commission des affaires sociales.

Il vise à créer au sein de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) un référent, désigné parmi ses membres, chargé de lutter contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail.

Il s'agit, avec cette mesure, de renforcer la capacité des élus, qui sont compétents en matière de prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes et détenteurs du droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes, à être identifiés par les salariés comme recours possible et à renforcer leur capacité à proposer des modalités d'action et de prévention en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	405 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 62

Alinéa 2

Rétablir le I bis dans la rédaction suivante :

I bis. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

« Le référent mentionné au premier alinéa dispose de la formation, des ressources et des heures de délégation nécessaires à l'accomplissement de ses missions. »

OBJET

Cet amendement prévoit d'octroyer au référent égalité professionnelle les moyens, la formation et les heures de délégation nécessaires pour remplir ses missions, afin qu'il puisse être réellement utile au sein de l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	591
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 62

Alinéa 2

Rétablir le I bis dans la rédaction suivante :

I bis. – Après l'article L. 1153-5 du code du travail, il est inséré un article L. 1153-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1153-5-1. – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés est ou sont désignés un ou plusieurs référents chargés d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »

OBJET

Cet amendement baisse la taille minimale de l'entreprise à partir de laquelle un.e ou plusieurs référent.e.s sur les violences sexuelles ou sexistes au travail doit ou doivent être désigné.e.s. Il prévoit également que si la taille de l'entreprise l'exige, plusieurs référent.e.s soient désigné.e.s.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	406
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 62

Alinéa 2

Rétablir le I ter dans la rédaction suivante :

I ter. – Le titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2314-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article L. 2315-32, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 2315-18, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 ».

OBJET

Cet amendement reprend les dispositions prévues par l'Assemblée nationale et supprimées par la commission des affaires sociales.

Il vise à créer au sein de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) un référent, désigné parmi ses membres, chargé de lutter contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail.

Il s'agit, avec cette mesure, de renforcer la capacité des élus, qui sont compétents en matière de prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes et détenteurs du droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes, à être identifiés par les salariés comme recours possible et à renforcer leur capacité à proposer des modalités d'action et de prévention en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	398 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 62

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 8112-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout signalement de harcèlement sexuel au travail, de violences sexuelles ou sexistes, ou d'agissement sexiste transmis aux agents de contrôle de l'inspection du travail doit faire l'objet d'une enquête par ces mêmes agents. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoires les enquêtes des inspections du travail lors qu'un.e salarié.e contacte son inspection pour transmettre un signalement. Cet amendement part du constat que lesdites enquêtes, en raison du manque de moyen des inspections du travail, ne sont plus automatiques mais sont devenues anecdotiques. Or, sans enquête, il n'y a plus de preuve de manquement au code du travail et de comportements manifestement illégaux au sein des entreprises ; et sans preuve, il est difficile d'obtenir les condamnations prud'hommales nécessaires à l'opposabilité effective des droits des travailleurs et travailleuses.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	589
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1153-2 du code du travail est complété deux alinéas ainsi rédigés :

« Un acte de licenciement d'une victime de harcèlement sexuel est présumé nul, sauf si ladite victime refuse la réintégration au sein de l'entreprise.

« Dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée suite au licenciement d'une victime de harcèlement sexuel au travail, le juge ne doit pas examiner les autres éventuels motifs dudit licenciement. »

OBJET

Cet amendement s'inspire de jurisprudences constantes (rendues entre 2006 et 2017 et consacrées en 2017 avec la prononciation d'une interdiction absolue), remises en question par l'évolution récente de notre droit du fait des ordonnances. Il s'agit d'interdire aux juges, en cas de harcèlement sexuel au travail, d'examiner les autres motifs du licenciement.

Par ailleurs, cet amendement réaffirme la nullité de l'acte de licenciement d'une personne victime de harcèlement sexuel, sauf en cas de refus de la victime qui ne souhaite pas être réintégrée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	587
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1235-3-1 du code du travail, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

OBJET

Cet amendement vise à augmenter de six à douze mois de salaire « l'indemnisation plancher » prévue par l'article L. 1235-3-1 du code du travail pour tout salarié licencié en raison d'un motif discriminatoire, lié notamment au sexe, à la grossesse, à la situation familiale, ou à la suite d'un harcèlement sexuel ou moral.

Cet amendement tire la conséquence de la recommandation 17 du rapport d'information de la délégation Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : contribution au débat.

Cette recommandation, également formulée par le Défenseur des droits, vise à mieux indemniser les personnes licenciées après avoir été victimes de harcèlement sexuel. Il s'agit de garantir aux victimes une meilleure prise en charge des préjudices subis au titre du harcèlement, tout en encourageant les employeurs à respecter leurs obligations de prévention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	593 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62

Après l'article 62

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les violences sexuelles ou sexistes sont ajoutées en tant que domaine spécifique aux domaines déjà existants de la négociation collective.

Les accords conclus sur cette base contiennent un plan de prévention des violences sexistes et sexuelles, intégrant la lutte contre le harcèlement sexuel et l'agissement sexiste, au sein duquel doit figurer une procédure adaptée aux victimes desdites violences au sein de l'entreprise.

Ce plan de prévention est présenté chaque année au comité social et économique de l'entreprise pour les entreprises de plus de onze salariés.

OBJET

Cet amendement, inspiré des recommandations de l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), ajoutent les violences sexuelles et sexistes en tant que domaine spécifique au sein des domaines déjà existants de la négociation collective. Les accords conclus dans ce cadre devront contenir un plan de prévention des violences sexistes et sexuelles, en tant que domaine spécifique au sein des domaines déjà existants de la négociation collective.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	594
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 62 BIS

Au début, insérer les mots :

Au premier alinéa de l'article L. 2241-1 du code du travail, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » et

OBJET

Cet amendement diminue la périodicité à laquelle sont négociés les thèmes relatifs aux salaires, aux mesures tendant à favoriser l'égalité professionnelle, aux conditions de travail, la situation des personnes handicapées et le régime de formation professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	407
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, GRELET-CERTENAIS et MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN et LUBIN, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Avant le dernier alinéa de l'article L. 2222-3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord collectif prend en compte la prévention et la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, et notamment le harcèlement sexuel et l'agissement sexiste, ainsi que les droits familiaux dévolus aux salariés. » ;

2^o Après le premier alinéa de l'article L. 2222-3-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord conclu au niveau de la branche et définissant la méthode applicable à la négociation au niveau de l'entreprise prend en compte la prévention et la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, et notamment le harcèlement sexuel et l'agissement sexiste, ainsi que les droits familiaux dévolus aux salariés. »

OBJET

Avec cet amendement il s'agit de sanctuariser le thème des droits familiaux dans les négociations au niveau de la branche professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	197 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 610 rect., 609, 591)

5 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. IACOVELLI et ANTISTE, Mme BLONDIN, MM. Martial BOURQUIN, DURAIN et DURAN, Mmes ESPAGNAC, Martine FILLEUL, LEPAGE, MEUNIER, MONIER et PRÉVILLE et M. TISSOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3142-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-3. - Il est interdit d'employer le salarié dans les quatorze jours qui suivent la naissance survenue au foyer du salarié ou l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. »

OBJET

En matière d'égalité professionnelle et de partage des tâches, nous sommes loin du compte et bien en retard par rapport à nos partenaires européens.

Une réforme du congé de paternité constituerait un levier essentiel pour réduire les inégalités professionnelles.

Aujourd'hui les pères bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs, qui s'ajoute au congé de naissance de trois jours. Ce congé est optionnel. Rappelons que le taux de recours du congé paternité n'est que de 68 % aujourd'hui. Pourtant, les comparaisons européennes montrent que dans les pays où la législation promeut des congés parentaux plus longs et parfois obligatoires, les inégalités se réduisent et une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle est constatée. C'est notamment observable au Portugal où les pères ont droit à un mois de congé de paternité dont deux semaines obligatoires.

Par cet amendement, nous proposons de rendre obligatoire le congé pour naissance ou adoption. Pour des raisons liées à l'application de l'article 40 de notre Constitution, nous ne pouvons rendre obligatoire que le congé pour naissance ou adoption.

Le gouvernement a récemment rejeté l'idée de rendre obligatoire le congé paternité. Pourtant, sur les 16 semaines de congé maternité, 8 sont obligatoires dont 6 après la naissance afin de s'assurer que l'employeur ne fait pas pression sur sa salariée pour qu'elle ne prenne pas le congé auquel elle a droit. Pourquoi en serait-il autrement pour les hommes ? Le taux de non recours de 32 % au congé paternité s'explique notamment par la pression professionnelle subie. Il est donc indispensable de garantir ce droit en le rendant obligatoire. Cet amendement est une première étape.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	363
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3142-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 3142-3. – Il est interdit d'employer le salarié dans les trois jours qui suivent la naissance survenue au foyer du salarié ou l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. »

OBJET

Une réforme du congé de paternité constituerait un levier essentiel pour réduire les inégalités professionnelles.

Aujourd'hui les pères bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs, qui s'ajoute au congé de naissance de trois jours. Onze jours c'est tout à fait dérisoire, d'autant que ce congé n'est pas obligatoire. Rappelons que le taux de recours du congé paternité n'est que de 68 % aujourd'hui. Pourtant, les comparaisons européennes montrent que dans les pays où la législation promeut des congés parentaux plus longs et parfois obligatoires, les inégalités se réduisent et une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle est constatée. C'est notamment observable au Portugal où les pères ont droit à un mois de congé de paternité dont deux semaines obligatoires.

Par cet amendement, nous proposons de rendre obligatoire le congé de 3 jours pour naissance ou adoption. Pour des raisons liées à l'application de l'article 40 de notre Constitution, nous ne pouvons rendre obligatoire que le congé pour naissance ou adoption.

Le gouvernement a récemment rejeté l'idée de rendre obligatoire le congé paternité. Pourtant, sur les 16 semaines de congé maternité, 8 sont obligatoires dont 6 après la

naissance afin de s'assurer que l'employeur ne fait pas pression sur sa salariée pour qu'elle ne prenne pas le congé auquel elle a droit. Pourquoi en serait-il autrement pour les hommes ? Le taux de non recours de 32 % au congé paternité s'explique notamment par la pression professionnelle subie. Il est donc indispensable de garantir ce droit en le rendant obligatoire. Cet amendement est une première étape.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	196 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 610 rect., 609, 591)5 JUILLET
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. IACOVELLI, Mme GRELET-CERTENAIS, M. ANTISTE, Mme BLONDIN, MM. Martial BOURQUIN, DURAIN et DURAN, Mmes ESPAGNAC, Martine FILLEUL, LEPAGE, MEUNIER, MONIER et PRÉVILLE et MM. TISSOT et TOURENNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix-sept ».

OBJET

En matière d'égalité professionnelle et de partage des tâches, nous sommes loin du compte. En matière de congés parentaux, nous sommes en retard : le partage entre parents du temps consacré aux jeunes enfants est encore trop grand. Il est donc indispensable de revoir la durée des congés, notamment du congé paternité.

Aujourd'hui les pères bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs, qui s'ajoute au congé de naissance de trois jours, accordé et rémunéré par l'employeur.

L'allongement du congé de paternité est un outil efficace pour rééquilibrer entre les deux parents l'impact d'une naissance sur la carrière.

L'article 40 de notre Constitution ne nous permet pas d'allonger le congé de paternité. Seul le congé de naissance peut l'être car son financement est à la charge du seul employeur.

C'est pourquoi nous proposons par cet amendement de donner aux pères la possibilité de s'impliquer concrètement un peu plus dans les premiers jours qui suivent la naissance en passant de 3 à 17 jours le congé de naissance. Pourquoi 17 ? Parce que cela permettrait de doubler la durée cumulée actuelle du congé de naissance (3 jours) et du congé de paternité (11 jours) en la passant de 14 jours à 28 jours.

Rappelons que pour rejeter le droit individuel à un congé parental d'au moins quatre mois, contenu dans le projet de directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants, actuellement en discussion au Parlement européen, le gouvernement a avancé des arguments de coûts budgétaires et a indiqué qu'il préférerait allonger le congé paternité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	364
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme MEUNIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3^o de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

OBJET

Aujourd'hui les pères bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs, qui s'ajoute au congé de naissance de trois jours, accordé et rémunéré par l'employeur.

C'est pourquoi nous proposons par cet amendement de donner aux pères la possibilité de s'impliquer concrètement un peu plus dans les premiers jours qui suivent la naissance en passant de 3 à 6 jours le congé de naissance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	496 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 62 TER

Après l'article 62 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3^o de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

OBJET

Les femmes sont aujourd'hui pénalisées dans le déroulement de leur carrière professionnelle, car elles assument en grande partie l'exercice de la parentalité. À l'inverse, les hommes usent très peu de leur congé paternité et d'accueil du jeune enfant en dépit de l'aspiration montante à consacrer du temps à ses enfants. Il importe donc d'améliorer les droits liés à l'exercice de la parentalité et son partage.

Cet amendement propose donc d'allonger le congé de naissance de 3 à 5 jours. Étant cumulable avec le congé de paternité prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail qui est seulement de 11 jours calendaires, il permettrait aux pères ou à la conjointe de la mère, de disposer de davantage de temps pour s'occuper de leurs enfants.

Tel est l'objectif de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	253
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 63 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le premier alinéa de l'article 51 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque qu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

» Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 58 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

OBJET

Cet article vise, d'une part, à favoriser les mobilités réalisées hors des administrations publiques par des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, et d'autre part, à inciter ces fonctionnaires à revenir au sein de l'administration à l'issue d'une ou plusieurs expériences professionnelles de cette nature dans la limite de cinq ans au cours

de l'ensemble de la carrière, afin de faire bénéficier l'administration de l'expérience et des compétences acquises au cours de cette période de mobilité.

Ces dispositions améliorent ainsi les conditions de réintégration des agents qui ont choisi de quitter temporairement la fonction publique, afin de diversifier leur expérience professionnelle, en garantissant la poursuite du déroulement de leur carrière, ainsi que la prise en compte des activités exercées au cours de cette période passée hors de leur administration d'origine, lors de leur retour au sein de celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	505
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et APOURCEAU-POLY, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 63 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le 9^o de l'article 18-5 de la loi n^o 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public. »

OBJET

Il s'agit par cet amendement de prévenir tout risque de conflits d'intérêt en complétant la loi de 2013 sur la transparence de la vie publique. L'enjeu est ici d'interdire à un agent public, devenu représentant d'intérêts, de mener son activité auprès de son administration de rattachement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N°	506
----	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN et APOURCEAU-POLY, M. COLLOMBAT
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 63 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 25 decies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25... ainsi rédigé :

« Art. 25 – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public d'exercer une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions pendant un délai de dix ans. »

OBJET

Amendement de repli.

Il s'agit, par cet amendement, de créer une période-tampon durant laquelle un fonctionnaire devenu représentant d'intérêts ne peut pas exercer son activité auprès de son administration de rattachement. La période de 10 ans doit permettre de compter sur le renouvellement des effectifs au sein des services administratifs, et ce en vue de prévenir tout conflit d'intérêts et collusion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	254
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 64 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I- Après le premier alinéa de l'article 72 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque qu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

» Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 79 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

OBJET

Cet article vise, d'une part, à favoriser les mobilités réalisées hors des administrations publiques par des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale, et d'autre part, à inciter ces fonctionnaires à revenir au sein de l'administration à l'issue d'une ou plusieurs expériences professionnelles de cette nature dans la limite de cinq ans au cours

de l'ensemble de la carrière, afin de faire bénéficier l'administration de l'expérience et des compétences acquises au cours de cette période de mobilité.

Ces dispositions améliorent ainsi les conditions de réintégration des agents qui ont choisi de quitter temporairement la fonction publique, afin de diversifier leur expérience professionnelle, en garantissant la poursuite du déroulement de leur carrière, ainsi que la prise en compte des activités exercées au cours de cette période passée hors de leur administration d'origine, lors de leur retour au sein de celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	255
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 65 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Après le premier alinéa de l'article 62 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

« Lorsque qu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

» Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade mentionné au sixième alinéa de l'article 69 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées. »

II. – Le deuxième alinéa du I est applicable aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter de la date de publication de la présente loi.

OBJET

Cet article vise, d'une part, à favoriser les mobilités réalisées hors des administrations publiques par des fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, et d'autre part, à inciter ces fonctionnaires à revenir au sein de l'administration à l'issue d'une ou plusieurs expériences professionnelles de cette nature dans la limite de cinq ans au cours

de l'ensemble de la carrière, afin de faire bénéficier l'administration de l'expérience et des compétences acquises au cours de cette période de mobilité.

Ces dispositions améliorent ainsi les conditions de réintégration des agents qui ont choisi de quitter temporairement la fonction publique, afin de diversifier leur expérience professionnelle, en garantissant la poursuite du déroulement de leur carrière, ainsi que la prise en compte des activités exercées au cours de cette période passée hors de leur administration d'origine, lors de leur retour au sein de celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	256
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 65 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le 6^o de l'article 3 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les emplois de direction des administrations de l'État et de ses établissements publics. Les emplois concernés et les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixés par décret en Conseil d'État. L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service. »

OBJET

L'un des objectifs du projet de loi consiste à donner de nouveaux droits aux personnes pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle tout au long de leur carrière. À ce titre, et de façon symétrique aux articles 63 à 65 du projet de loi, qui visent notamment à favoriser les mobilités réalisées hors des administrations publiques par des fonctionnaires, le présent amendement vise à diversifier l'encadrement supérieur de l'État en permettant d'élargir les viviers de recrutement sur les emplois de direction des administrations de l'État et de ses établissements publics.

Pourront candidater sur ces emplois des agents fonctionnaires ou contractuels, à l'instar de ce qui est prévu pour les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ces dispositions permettront à un plus grand nombre de personnes, issues du secteur public comme du secteur privé, d'apporter leur concours et leur expérience professionnelle au bénéfice du service public.

Cette diversification des profils est essentielle à la transformation de l'action publique engagée par le Gouvernement, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu aux usagers. Elle offrira également de nouvelles perspectives d'évolution

professionnelles à des agents, titulaires et contractuels déjà présents dans l'administration, et qui ne pouvaient être détachés ou recrutés sur ces emplois en raison des conditions limitatives d'accès à ceux-ci.

Seront notamment concernés par cet élargissement des viviers les emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État, les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics, les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale et les emplois d'agent comptable et de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit environ 2 700 emplois fonctionnels, en plus des emplois à la discrétion du Gouvernement (environ 500) déjà ouverts à un recrutement diversifié.

Les statuts d'emplois concernés seront modifiés afin de faire évoluer les conditions de recrutement et d'emploi sur ces emplois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	252
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 65 TER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 47 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 47 – Par dérogation à l'article 41, les emplois visés à l'article 53 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct.

« Les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. »

OBJET

L'un des objectifs du projet de loi consiste à donner de nouveaux droits aux personnes pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle tout au long de leur carrière. À ce titre, et de façon symétrique aux articles 63 à 65 du projet de loi, qui visent notamment à favoriser les mobilités réalisées hors des administrations publiques par des fonctionnaires, le présent amendement vise à élargir les viviers de recrutement sur les emplois de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce faisant le présent amendement facilite les parcours professionnels alternés entre le secteur public et le secteur privé et permet aux employeurs publics de s'adjoindre des compétences spécifiques pour conduire certains projets.

Actuellement, seuls les emplois fonctionnels de direction des plus grandes collectivités sont ouverts au recrutement direct sous contrat. Il s'agit des fonctions de directeur général des services et directeur général des services techniques dans les régions et les départements, les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants et directeur général adjoint des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants, directeur général de certains établissements publics définis par décret.

L'amendement vise à élargir le recrutement de contractuels aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements, soit plus de 7000 emplois. Comme en l'état actuel du droit, ces emplois n'ouvriront pas droit à titularisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	257 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 65 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 3 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :

« 1^o Par dérogation à l'article 3 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1^o, 3^o et 5^o du même article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires, ou par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4^o et 6^o dudit article 2.

« 2^o Par dérogation à l'article 3 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sur les emplois des personnels de direction mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi autres que ceux mentionnés au 1^o du présent article, par le directeur général du Centre national de gestion ou le directeur de l'établissement. Un décret en Conseil d'État détermine l'autorité compétente.

« Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

« Les nominations aux emplois mentionnés au même 1^o sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

L'un des objectifs du projet de loi consiste à donner de nouveaux droits aux personnes pour leur permettre de choisir leur vie professionnelle tout au long de leur carrière. À ce titre, et de façon symétrique aux articles 63 à 65 du projet de loi, qui visent notamment à favoriser les mobilités réalisées hors des administrations publiques par des fonctionnaires, le présent amendement vise à élargir les viviers de recrutement sur les emplois de direction des établissements de la fonction publique hospitalière.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels à l'instar de ce qui est prévu pour les emplois de directeur de ces mêmes établissements par l'article 3 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière que le présent amendement vise à compléter.

Ces dispositions permettront à un plus grand nombre de personnes, issues du secteur public comme du secteur privé, d'apporter leur concours et leur expérience professionnelle au bénéfice du service public hospitalier, social et médico-social.

Elles offriront également de nouvelles perspectives d'évolution professionnelles à des agents contractuels déjà présents dans l'administration, et qui ne pouvaient être détachés ou recrutés sur ces emplois fonctionnels en raison des conditions limitatives d'accès à ceux-ci.

Seront désormais concernés l'ensemble des emplois fonctionnels de directeurs d'hôpital, en complément de ceux de chefs d'établissements des établissements de la fonction publique hospitalière déjà ouverts en application de l'article 3 susmentionné, soit la totalité des emplois fonctionnels de direction (environ 350 emplois au total).

Les statuts d'emplois concernés seront modifiés afin de faire évoluer les conditions de recrutement et d'emploi sur ces emplois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	437 rect.
----------------	--------------

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. Jean-Marc BOYER, BABARY, BONHOMME et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, M. DAUBRESSE, Mmes de CIDRAC, DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI et DESEYNE, MM. DUPLOMB et Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GILLES et GREMILLET, Mme GRUNY, M. LAMÉNIE, Mme LAMURE, M. Daniel LAURENT, Mme LOPEZ et MM. MEURANT, PANUNZI, PONIATOWSKI, PIERRE, POINTÉREAU, SAVIN, SIDO et VASPART

ARTICLE 65 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 3 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :

« 1^o Par dérogation à l'article 3 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1^o, 3^o et 5^o du même article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires, ou par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux 4^o et 6^o dudit article 2.

« 2^o Par dérogation à l'article 3 de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sur les emplois des personnels de direction mentionnés à l'article 4 de la présente loi autres que ceux mentionnés au 1^o du présent article, par le directeur général du Centre national de gestion ou le directeur de l'établissement. Un décret en Conseil d'État détermine l'autorité compétente.

« Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

« Les nominations aux emplois mentionnés au même 1^o sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

« Les conditions d’application du présent article, notamment les modalités de sélection et d’emploi, sont fixées par décret en Conseil d’État. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de pallier aux difficultés rencontrées en matière de recrutement dans des établissements publics dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière. Cette disposition permet ainsi un recrutement de contractuels n’ayant donc pas la qualité de fonctionnaire, en l’absence de candidat fonctionnaire titulaire. Sont ici visés explicitement des emplois de direction et de personnels de direction.

Des difficultés d’emploi sont notamment rencontrées par des EHPAD publics autonomes. Pour y remédier actuellement, des intérimis de direction sont mises en place, ce qui est préjudiciables au bon fonctionnement des structures, notamment quand les intérimis perdurent plusieurs années.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	661
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. YUNG, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON,
KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH, THÉOPHILE
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 65 QUATER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 65 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux personnels contractuels recrutés sur place par les services de l'État français à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux agents contractuels recrutés sur place dans les services de l'État à l'étranger d'accéder à la fonction publique française par le biais des concours internes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les recrutés locaux n'ont plus la possibilité de se présenter aux concours internes d'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C, et cela contrairement aux personnes qui ont accompli des services au sein des administrations, des organismes et des établissements des autres États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'auteur de cet amendement souhaite que la fonction publique, et plus particulièrement les corps de catégories A, B et C du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, puissent bénéficier de l'expérience et des compétences acquises par les agents de droit local, qui jouent actuellement un rôle central dans le fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires, des instituts culturels et des établissements scolaires français à l'étranger.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	378
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. TOURENNE, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. DAUDIGNY,
Mme FÉRAT, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 66

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 66 renvoie à une ordonnance ultérieure dont l'objet est, notamment, de corriger les erreurs matérielles contenues dans ce projet de loi ainsi que les erreurs de coordination.

Au-delà du fait que ce gouvernement a trop pris l'habitude d'enjamber le Parlement en recourant aux ordonnances, il nous est proposé de procéder à l'examen d'un texte non abouti et mal ficelé. Cet article montre bien que le Gouvernement confond vitesse et précipitation.

Plutôt que de recourir aux ordonnances, il serait préférable que nous ayons le temps de procéder au « nettoyage » du texte et que nous adoptions un texte viable sur un plan légistique.

En outre, cette ordonnance prévoit une adaptation des dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Or aucune garantie n'est apportée sur le fait que celle-ci prendra bien en compte, et selon quelles modalités, le bas niveau de formation initiale, le fort taux de chômage et la faible employabilité globale de nos territoires ultra-marins.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	377
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. LUREL, Mme JASMIN, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 66

Alinéa 5

Après le mot :

aux

insérer les mots :

caractéristiques et contraintes particulières des

OBJET

Amendement de repli

Le projet de loi qui nous est soumis ne prend pas en compte la spécificité de nos territoires d'outre-mer :

- Le transfert de la gestion des CFA aux branches professionnelles est dangereux pour l'avenir de nos jeunes dans la mesure où, faute d'être suffisamment structurées, elles sont incapables d'assumer seules cette compétence. La taille réduite des territoires et le volume limité des publics pouvant y être accueillis contribueront à ce que les centres de formation des apprentis ne soient pas à même de remplir des objectifs fixés au niveau national.

- La valorisation du Compte Personnel du salarié en euros n'est pas adaptée aux coûts unitaires moyens complets des formations financées. Le différentiel de coût horaire est de l'ordre de 30 % par rapport aux coûts pratiqués dans l'Hexagone.

- Enfin, dans certains territoires, le financement de la formation fait peser des risques sur le statut juridique et la pérennité de certains établissements : je pense là à Guadeloupe Formation créé par le conseil régional.

Ce constat, partagé par le Président de l'Association des Régions de France et par le Gouvernement qui a proposé, lors de l'audition de la ministre en Commission puis en Délégation aux outre-mer à l'Assemblée nationale, d'identifier les adaptations nécessaires, nous pousse aujourd'hui à proposer des amendements collant à la réalité et aux besoins de nos territoires ultramarins.

À cette heure nous attendons toujours l'ordonnance promise par la Ministre lors de nos différents échanges afin de procéder aux adaptations nécessaires. Si nous contestons la méthode qui consiste, une fois de plus, à donner un blanc-seing au Gouvernement pour légiférer à notre place, nous souhaitons que le plus grand nombre d'acteurs soient consultés et associés à l'élaboration qui de la potentielle ordonnance, qui des décrets d'application.

C'est la raison pour laquelle nous proposons par cet amendement que l'élaboration de l'ordonnance prévue par le présent article prenne en compte les « caractéristiques et contraintes particulières » des collectivités concernées, termes reconnus constitutionnellement sur lesquels se basent l'ensemble des adaptations de lois pour les outre-mer. Il s'agira ainsi que l'ordonnance prenne concrètement en compte le bas niveau de formation initiale sur ces territoires, leurs forts taux de chômage et la faible employabilité de nombre d'individus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., rapport 609, 591)

N°	736
----	-----

10 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. MOUILLER et Mme PUISSAT
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 67

Alinéa 1

Remplacer les mots :

et suivants

par les mots :

à L. 1252-13

OBJET

Amendement de précision juridique concernant l'expérimentation des entreprises de travail à temps partagé aux fins d'employabilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	649
----------------	-----

5 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER, RAMBAUD, PATRIAT, AMIEL, BARGETON, KARAM,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 67

Après l'article 67

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la section 4 du chapitre 1^{er} du titre V du livre II de la première partie du code du travail, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrat de travail à durée indéterminée intérimaire

« Art. L. 1251-58-1 – Une entreprise de travail temporaire peut conclure avec le salarié un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives. Chaque mission donne lieu à :

« 1^o La conclusion d'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit « entreprise utilisatrice » ;

« 2^o L'établissement, par l'entreprise de travail temporaire, d'une lettre de mission.

« Art. L. 1251-58-2 – Le contrat de travail mentionné à l'article L. 1251-58-1 du présent code est régi par les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée indéterminée, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Il peut prévoir des périodes sans exécution de mission. Ces périodes sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et pour l'ancienneté.

« Il est établi par écrit et comporte notamment les mentions suivantes :

« 1^o L'identité des parties ;

« 2° Le cas échéant, les conditions relatives à la durée du travail, notamment le travail de nuit ;

« 3° Les horaires auxquels le salarié doit être joignable pendant les périodes sans exécution de mission ;

« 4° Le périmètre de mobilité dans lequel s'effectuent les missions, qui tient compte de la spécificité des emplois et de la nature des tâches à accomplir, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié ;

« 5° La description des emplois correspondant aux qualifications du salarié ;

« 6° Le cas échéant, la durée de la période d'essai ;

« 7° Le montant de la rémunération mensuelle minimale garantie ;

« 8° L'obligation de remise au salarié d'une lettre de mission pour chacune des missions qu'il effectue.

« Art. L. 1251-58-3 – Le contrat mentionné à l'article L. 1251-58-1 du présent code liant l'entreprise de travail temporaire au salarié prévoit le versement d'une rémunération mensuelle minimale garantie au moins égale au produit du montant du salaire minimum de croissance fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré, compte tenu, le cas échéant, des rémunérations des missions versées au cours de cette période.

« Art. L. 1251-58-4 – Les missions effectuées par le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire sont régies par les articles L. 1251-5 à L. 1251-63 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues à la présente section et à l'exception des articles L. 1251-14, L. 1251-15, L. 1251-19, L. 1251-26 à L. 1251-28, L. 1251-32, L. 1251-33 et L. 1251-36 du même code.

« Art. L. 1251-58-5 – Pour l'application des articles L. 1251-5, L. 1251-9, L. 1251-11, L. 1251-13, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-29, L. 1251-30, L. 1251-31, L. 1251-34, L. 1251-35, L. 1251-41 et L. 1251-60 du code du travail au contrat à durée indéterminée conclu par une entreprise de travail temporaire avec un salarié, les mots : « contrat de mission » sont remplacés par les mots : « lettre de mission ».

« Art. L. 1251-58-6 – Par dérogation à l'article L. 1251-12-1 du code du travail, la durée totale de la mission du salarié lié par un contrat à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire ne peut excéder trente-six mois.

« Art. L. 1251-58-7 – Pour l'application du 1° de l'article L. 6322-63 du code du travail, la durée minimale de présence dans l'entreprise s'apprécie en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée.

« Art. L. 1251-58-8 – Pour l'application de l'article L. 2314-20 du code du travail, la durée passée dans l'entreprise est calculée en totalisant les périodes durant lesquelles le salarié exécute ou non une mission lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée. »

OBJET

Cet amendement vise à intégrer dans le code du travail le dispositif du contrat à durée indéterminée intérimaire tel qu'introduit à titre expérimental par l'article 56 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015.

Le contrat de travail à durée indéterminée intérimaire est un contrat à durée indéterminée conclu entre un salarié et une entreprise de travail temporaire pour des missions successives. Ce contrat à durée indéterminée comporte des périodes d'exécution des missions et peut comporter des périodes sans exécution de missions, couramment appelées périodes d'intermission. Durant ces périodes où le salarié n'effectue pas de mission, ce dernier perçoit une rémunération mensuelle minimale garantie qui ne peut être inférieure au Smic horaire correspondant à un emploi à temps plein et peut bénéficier d'actions de formation.

Ce dispositif introduit dans un premier temps à titre expérimental permet une intégration durable dans l'emploi de travailleurs temporaires et est un outil efficace contre la précarisation des travailleurs.

Il ressort de l'expérimentation du dispositif que les acteurs du secteur en ont fait une utilisation importante, c'est pourquoi il est proposé de pérenniser le dispositif en l'inscrivant dans le code du travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 610 rect., 609, 591)

N ^o	598 rect.
----------------	--------------

9 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LIENEMANN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 67

Après l'article 67

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité, composé à parité d'hommes et de femmes, comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs, désignés par les commissions compétentes en matière d'affaires sociales de leurs assemblées respectives. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ce comité ne peut être pris en charge par une personne publique.

Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.

OBJET

Au fil de la discussion de la navette parlementaire nous avons vu fleurir les demandes de rapports sur les différents volets de ce projet de loi marquant ainsi la volonté des parlementaires de suivre l'application de cette loi, qui suscitent de nombreuses interrogations démultipliées par un recours exagéré aux décrets et aux ordonnances.

C'est pourquoi, au lieu de rapports, que la majorité sénatoriale supprime de toute façon par principe, nous suggérons de créer un comité de suivi chargé de l'application de la présente loi, qui garantira aux parlementaires un droit de regard et d'évaluation continu.

PROPOSITION DE LOI

**RELATIVE À L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE DANS
LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES**



PROPOSITION DE LOI

UTILISATION ENCADRÉE DU PORTABLE DANS LES
ÉCOLES ET COLLÈGES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 625 rect., 624)

4 JUILLET
2018

QUESTION PRÉALABLE

Motion présentée par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LOZACH, KANNER, ANTISTE et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et LEPAGE,
MM. MAGNER et MANABLE, Mmes MONIER et Sylvie ROBERT, M. ROUX
et les membres du groupe socialiste et républicain

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire (n° 625, 2017-2018).

OBJET

Les auteurs de la motion considèrent que les dispositions contenues dans la proposition de loi sont de nature réglementaire et qu'elles n'améliorent en rien les outils législatifs et réglementaires dont disposent les chefs d'établissements pour encadrer l'utilisation des téléphones portables au sein de leurs établissements.



PROPOSITION DE LOI
UTILISATION ENCADRÉE DU PORTABLE DANS LES
ÉCOLES ET COLLÈGES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	4
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 625 rect., 624)

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 511-5. - Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

II. – Alinéa 6, seconde phrase

Remplacer cette phrase par les mots et une phrase ainsi rédigée :

si cette sanction est prévue par le règlement intérieur de l'établissement. Au plus tard à l'issue de la journée, l'appareil confisqué est remis à un des responsables légaux de l'élève ou, à défaut, à ce dernier.

OBJET

Dans un premier temps, cet amendement vise à supprimer l'inscription dans le code de l'éducation de l'interdiction du téléphone portable dans les écoles et les collèges. Cette mesure, déjà mise en place dans la quasi-intégralité des établissements, n'a pas vocation à être inscrite dans le code.

Dans un second temps, cet amendement sécurise le droit à la confiscation d'un téléphone portable dans les cas précisés dans l'article L511-5 du code de l'éducation. En effet, si le texte en l'état permet de lever les doutes sur le droit de confiscation comme sanction (doutes rappelés par le tribunal administratif de Strasbourg en 2004), la disposition méconnaît le principe selon lequel une sanction n'est applicable dans un établissement qu'à la condition qu'elle soit inscrite dans son règlement intérieur et dans le cadre de l'article R.511-13 du code de l'éducation



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
UTILISATION ENCADRÉE DU PORTABLE DANS LES
ÉCOLES ET COLLÈGES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 625 rect., 624)

N ^o	7
----------------	---

12 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KARAM

et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Après les mots :

par un élève est

insérer les mots :

, sauf pour des usages pédagogiques,

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir une exception au principe général d'interdiction de l'usage du téléphone portable et autre équipement terminal de communications électroniques.

En effet, bien que l'article 1^{er} vise à réécrire l'article L. 511-5 du code de l'éducation en faisant du principe général l'interdiction, il apparaît opportun de préciser que ces appareils peuvent être utilisés à des fins pédagogiques au regard des évolutions technologiques que connaît la société. Cela facilitera l'éducation numérique des jeunes.



PROPOSITION DE LOI

 UTILISATION ENCADRÉE DU PORTABLE DANS LES
 ÉCOLES ET COLLÈGES
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3 rect. ter
----	----------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 625 rect., 624)

 11 JUILLET
 2018
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. DECOOL, Mme MÉLOT et MM. LAGOURGUE, CHASSEING, MALHURET et WATTEBLED

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des téléphones, tablettes ou autre appareil de télécommunication par les élèves à des fins pédagogiques dans le cadre scolaire respecte les durées maximales d'exposition journalière recommandées à savoir : aucune exposition avant trois ans, trente minutes entre trois et six ans, deux heures de six à douze ans.

OBJET

Cet amendement vise limiter la durée journalière d'exposition des élèves aux écrans des téléphones, tablettes et ordinateurs utilisés dans le cadre des activités pédagogiques.

Les écrans sont devenus la première occupation des enfants et adolescents. Scientifiques et professionnels ont alerté les parents et les pouvoirs publics sur les effets néfastes pour la santé et le développement de l'enfant de la surexposition aux écrans : retard de l'acquisition du langage, trouble de l'attention, désorientation du regard, troubles relationnels, troubles du sommeil et myopie.

Par ailleurs, une étude Pisa datant de 2015 a montré que les enfants utilisant le moins les outils numériques dans le cadre scolaire en font meilleur usage, car ils ont pu développer au préalable des capacités de synthèse et de hiérarchisation de l'information.



PROPOSITION DE LOI

 UTILISATION ENCADRÉE DU PORTABLE DANS LES
 ÉCOLES ET COLLÈGES
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2 rect. ter
----	----------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 625 rect., 624)

 11 JUILLET
 2018
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT et MM. DECOOL, CHASSEING, MALHURET, LAGOURGUE et WATTEBLED

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les équipements utilisés par les élèves à des fins pédagogiques ou destinés aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant pendant l'activité scolaire doivent nécessairement être équipés d'un filtre à lumière bleue.

OBJET

Cet amendement vise à protéger les enfants de l'exposition à la lumière bleue des écrans utilisés à des fins pédagogiques ou pour des raisons de santé ou de handicap, pendant le temps scolaire.

La plupart des écrans d'ordinateurs, de tablettes et de téléphones émettent une lumière enrichie en bleu.

Chez l'homme, la lumière bleue a des effets physiologiques et des risques associés spécifiques, qui sont principalement une atteinte de la rétine d'une part et une perturbation de l'horloge biologique.

L'exposition à la lumière bleue pourrait notamment être un des facteurs à l'origine de pathologie rétinienne telle que la dégénérescence maculaire liée à l'âge. Les jeunes constituent la population la plus vulnérable car leur exposition cumulée au cours du temps sera plus importante et leur cristallin transparent ne filtre pas la lumière bleue (en vieillissant le cristallin s'opacifie et prend une coloration progressivement jaune, faisant office de filtre physiologique).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
UTILISATION ENCADRÉE DU PORTABLE DANS LES
ÉCOLES ET COLLÈGES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 625 rect., 624)

N ^o	5
----------------	---

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

L'ensemble des dispositions prévues à cet article sont déjà inscrites dans le code de l'éducation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
UTILISATION ENCADRÉE DU PORTABLE DANS LES
ÉCOLES ET COLLÈGES
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 625 rect., 624)

N ^o	6
----------------	---

11 JUILLET
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRULIN, M. OUZOULIAS
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

L'ensemble des dispositions prévues à cet article sont déjà inscrites dans le code de l'éducation.